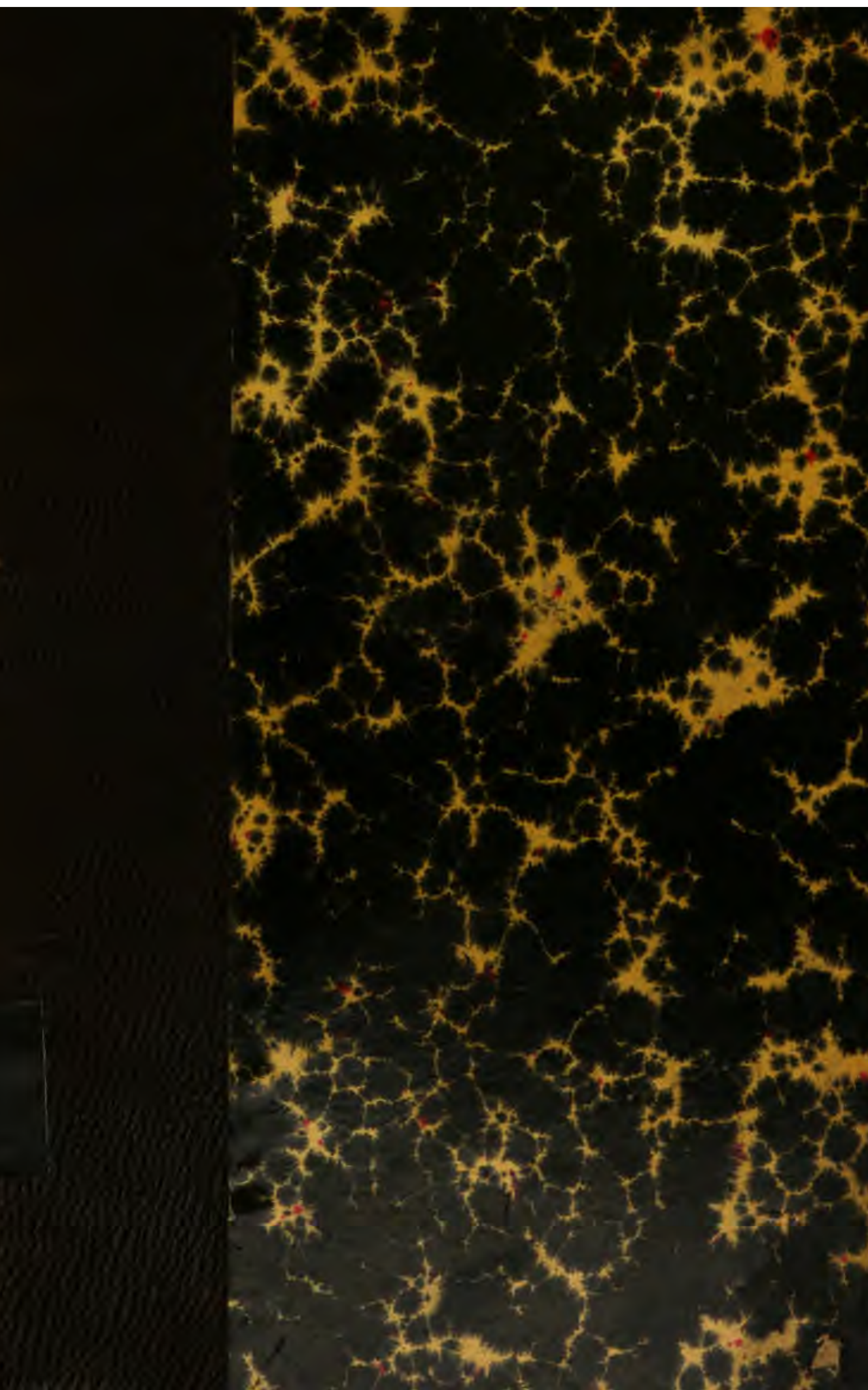
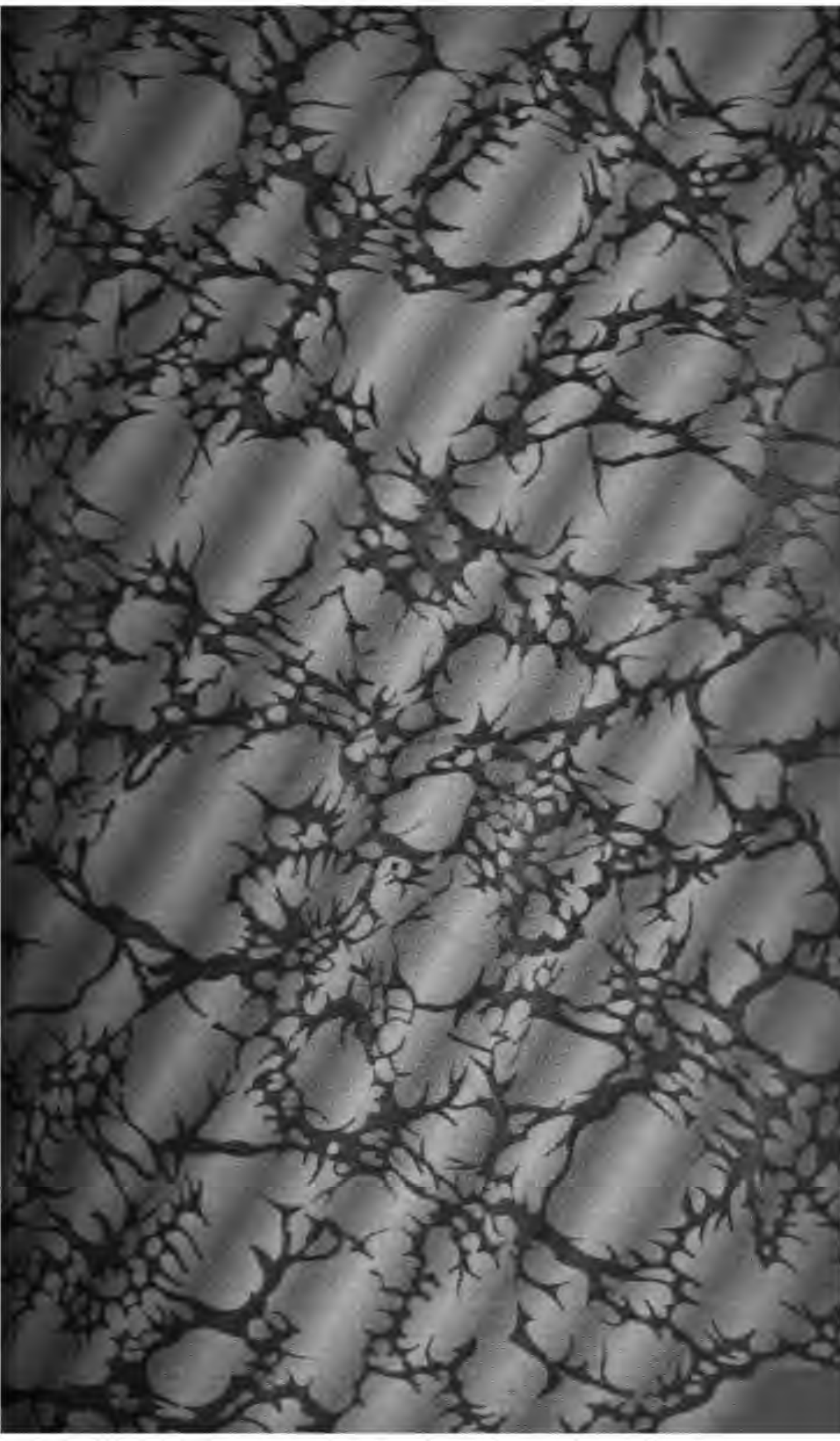






HISTOIRE

DU

DROIT BYZANTIN.

TOME DEUXIÈME.

Corbeil, imprimerie de Crété.

HISTOIRE

DU

DROIT BYZANTIN

OU

DU DROIT ROMAIN

DANS L'EMPIRE D'ORIENT,

DEPUIS LA MORT DE JUSTINIEN JUSQU'A LA PRISE DE CONSTANTINOPLE EN 1453,

PAR

JEAN-ANSELME-BERNARD MORTREUIL,

AVOCAT A MARSEILLE.

TOME DEUXIÈME.

PARIS,

GUSTAVE THOREL, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

PLACE DU PANTHÉON, 4.

1847


TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
21 DEC 1988
OF OXFORD
LIBRARY

HISTOIRE

DU

DROIT BYZANTIN

OU DU DROIT ROMAIN

EN ORIENT.

TROISIÈME PÉRIODE.

De Basile le Macédonien à Constantin-XI.

867-1028.

CHAPITRE PREMIER.

SOURCES OFFICIELLES DU DROIT.

La période qui commence embrasse un peu plus d'un siècle et demi; mais elle présente, dans sa courte durée, l'accomplissement des faits de la plus haute importance pour l'histoire du droit Byzantin.

A son début, les sources de la législation sont encore les recueils de Justinien; les Institutes, le Digeste, le Code et les Novelles, auxquels viennent s'adjoindre les constitutions

des empereurs et l'*Ecloga* toute récente de Léon l'Isaurien et de Constantin Copronyme. La jurisprudence compte dans ses sources les commentaires des jurisconsultes du sixième siècle, et, en première ligne, les travaux qui, depuis, avaient été exécutés d'après ces commentaires, travaux qui se manifestent dans les *appendices* du manuel de Léon.

Mais ces sources du droit se trouvent toutes dans la plus déplorable situation. Les recueils de Justinien ne sont révêtus en réalité que d'une autorité purement nominale; ils ne reçoivent d'application ni dans la théorie ni dans la pratique où ils sont remplacés par les traductions privées des jurisconsultes du sixième siècle. La littérature du droit offre dans ses principes les contradictions inévitables, résultat des opinions opposées des jurisconsultes qui ont concouru à former la doctrine, et, dans la pratique, le juge abandonné à lui-même, se trouve dans une embarrassante hésitation, en contact avec une jurisprudence sans fixité, qui ne peut plus se prévaloir de l'autorité de la *series rerum perpetuo similiter judicatarum*.

La tentative de réforme faite par Léon l'Isaurien n'avait point répondu aux besoins généraux. Loin d'avoir fixé les éléments de la science incertaine, elle avait contribué à les altérer davantage. Ce prince n'avait pas compris qu'il importait de reprendre l'œuvre sur de plus vastes proportions pour ramener tous les dissentiments à l'unité régulatrice.

Cependant l'intervention du pouvoir impérial pouvait seule rétablir l'ordre au milieu de cette confusion; mais il fallait l'autorité ferme et persistante d'un prince, assez favorisé par sa position politique, pour imposer sans obstacle sa raison et sa volonté, et surtout un homme qui eût sondé d'une main sûre les plaies qui allanguissaient la législation, afin d'y apporter un remède efficace.

Nous avons signalé comme principale cause de la décadence du droit le discrédit dans lequel étaient tombés les

textes latins de la législation de Justinien et la position qu'avaient prise les commentaires, diversement empreints de l'esprit et des vues personnelles de chaque jurisconsulte.

En cet état, le procédé pour enlever à la législation son incertitude était indiqué par les circonstances et par la condition littéraire du droit.

La doctrine ayant usurpé le rang de la législation, il fallait consacrer régulièrement cette usurpation, en élevant au niveau de la loi un choix fait dans les textes grecs empruntés à la doctrine des jurisconsultes, sans dépouiller expressément les recueils de Justinien de l'autorité légale dont ils avaient été revêtus dès leur origine.

Telle est l'idée principale que Basile a mise à exécution dans ses recueils législatifs. On ne conçoit pas comment les empereurs avaient attendu si longtemps pour réaliser cette pensée si simple de la transformation de la doctrine en loi, après l'exemple que leur en avait donné Justinien lui-même. Il était réservé à Basile et à son successeur d'opérer cette réforme, en faisant de la littérature du droit une des sources officielles de la législation. Nous allons voir par quels moyens ces empereurs parvinrent à réaliser leur projet.

§ I. ÉTAT POLITIQUE.

L'empire d'Orient avait éprouvé dans la période précédente des pertes considérables. La Palestine, la Syrie, l'Afrique, les îles de Chypre et de Rhodes étaient passées sous la domination des Sarrasins, qui avaient pénétré deux fois jusqu'aux portes de Constantinople. L'île de Crête était sous la puissance des Arabes d'Espagne, et l'Italie, après plusieurs oscillations de revers et de fortune était soumise toute entière à la domination des Lombards; Naples, Amalfi s'étaient constituées en république.

Telle était la position géographique de l'empire lorsque BASILE I (BASILIUS FLAVIUS), surnommé MACEDO et

Cephalas, demeura seul possesseur du trône le 24 septembre 867 (*a*).

Basile était issu d'une famille pauvre d'Andrinople. Après avoir été longtemps captif en Bulgarie, il se rendit à Constantinople où son aptitude à dresser les chevaux lui gagna les bonnes grâces de l'empereur Michel. Nous savons par quel moyen il parvint au premier rang, mais son ambition satisfaite, il voulut se montrer digne de ce rang qu'il avait usurpé, et, s'il usurpa la puissance par le crime, il résolut de s'y maintenir par la vertu.

Le règne de Basile ferma pour quelque temps les plaies que tant de princes incapables et vicieux avaient ouvertes. Les premiers soins de l'empereur furent de rétablir les finances tout en diminuant les impôts, de réorganiser la milice en rappelant sous les drapeaux les soldats vétérans, de défendre l'empire contre les invasions étrangères en rétablissant les places fortes des frontières.

Basile tourna surtout ses regards vers les institutions juridiques. Ses réformes dans la législation auront une large part dans nos recherches. Quant à l'administration de la justice, il employa toute son attention à choisir des juges éclairés et intègres. Il mit les tribunaux à l'abri de la corruption en assignant aux magistrats des appointements honorables. Il leur enjoignit de ne rien accepter des parties, sous aucun prétexte. Afin de tenir la balance égale entre le pauvre et le riche, il consacra des fonds pour venir au secours des plaideurs indigents (*b*).

(*a*) Voy. Constantin Porphyrogénète, ou plutôt l'auteur inconnu qui a écrit sous ce règne la biographie de Basile le Macédonien : Ἱστορικὴ διήγησις τοῦ βίου καὶ τῶν πραξεῶν βασιλείου τοῦ ἀοιδίμου βασιλέως, dans la collection de Leo Allatius, 2ᵉ partie, pag. 68 (*Symmicta*, Cologne, 1653, in-fol.) et par Fr. Combefis, dans *Historiæ Byzantinæ scriptores post Theophanem*; Paris, 1685, in-fol.

(*b*) Cédrène, II, page 446, Venet.; recueilli par Bonnefoi, pages 12-13, comme novelle de Basile.

La grande salle, nommée *Chalcès*, qui servait de vestibule au palais et dans laquelle se rendait la justice, menaçait ruine, il la répara et l'embellit. Il institua de plus deux autres tribunaux, l'un dans le palais Magnaure, l'autre dans le cirque, et souvent il prenait plaisir à assister aux débats judiciaires. Ces soins assidus dirigés vers l'organisation de la justice ne permettent point de supposer, avec quelques critiques (*a*), que ce fut par jalousie du nom de Justinien et pour éclipser la gloire des travaux de son prédécesseur, que Basile ambitionna à son tour le titre de législateur. De plus nobles sentiments, l'amour de la justice et le bonheur de ses sujets lui inspirèrent seuls ses idées de réforme (*b*) et lui-même, dans un recueil d'*Exhortations* (*c*), adressées à son fils Léon, nous a dévoilé toute la sincérité de ses intentions.

Pendant que Basile régénérait l'administration, ses armes ne restaient pas inactives. Malatia, Samozate, Sozopatra, Tèphrique et la Mésopotamie, occupées par les Sarrasins, rentrèrent sous sa domination. Les Slavons, les Pauliciens devinrent sujets de l'empire. L'empereur put jouir sur la fin de ses jours du calme qu'il avait fait renaître. Il mourut le 1[er] mars 886 (*d*).

(*a*) Marquard Fréher, *in Dedicatione juris græco-romani*, page 3; Arthur Duck, *de autoritate juris civilis*, lib. I, cap. 5, §. 13; Lynker, *commentatio ad. tit. dig. de O. J.* §. 14; Gravina, *Historia juris*, page 138; Van-Leeuven, *de Ortu et progressu jur. civ.*, page 723; H. Trotz, *de Memoria propagata*, cap. III, page 179; Laferrière, *Histoire du droit français*, I, page 48

(*b*) Voy. Beck, *Dissertatio de provida Dei curâ*. §. 9 et hic Zepernick, ad Casp. Achat. Beck, note *l.*, page 25; Polh sur Suarés, §. 2, note γ, page 4; Heimbach, *de Basilicorum orig.*, page 4.

(*c*) Κεφαλαία παραινὲτικὰ, Paris, 1584, en 2 parties, in-4°, l'une grecque, l'autre latine, par Fréd. Morel; avec l'*Agapetus*, Bâle, 1633, in-8°, par Bernard Damke; Paris, 1637, in-12, gr. et lat. par Jean Paradis; Gottingue, 1674, pet. in-12, gr. et lat. par Juste de Dansfeld; dans l'*Imperium orientale* de Banduri, gr. et lat. des éditions de Paris et de Venise.

(*d*) Voy. Cédrène, page 447, et suiv.; Léon, *Chronographie*, vie de Basile, page 373 et suiv.; Siméon Logotheta, page 339; Georges le moine, vie de Basile, page 406.

Avant son élévation au trône, Basile s'était uni à Marie, femme de basse extraction, que Michel lui fit répudier pour lui donner Eudoxie, fille d'Inger, chancelier de l'empire.

De Marie, Basile eut CONSTANTIN VIII, associé à l'empire en 868, mort en 879.

D'Eudoxie, Basile eut plusieurs enfants, dont les deux fils aînés furent *Léon-le-Sage*, né en 865, empereur et couronné le jour de l'Epiphanie 870, et *Alexandre*, né le 23 novembre 869, revêtu, l'année suivante, de la dignité impériale. Il en eut encore *Etienne* qui fut patriarche de Constantinople après la seconde déposition de Photius.

A Basile le Macédonien succédèrent LÉON VI (LEO FLAVIUS), surnommé le Sage ou le Philosophe (*a*), et ALEXANDRE. Celui-ci n'eut que le stérile honneur de voir son nom figurer à côté de celui de son frère, en tête des lois, sur les inscriptions et sur les monnaies. Il ne se signala que par l'incapacité la plus absolue et les penchants les plus vicieux.

Léon, au contraire, avait eu pour précepteur le célèbre patriarche Photius qui jouera bientôt dans les dissensions de l'Eglise un rôle considérable (*b*). Les leçons de cet homme supérieur ne furent pas sans influence sur l'esprit du disciple. Laborieux, actif, Léon aima passionnément l'étude et travailla avec persévérance au bonheur de ses sujets. Malheureusement ses mœurs dissolues imprimèrent une tache odieuse sur sa conduite privée.

Léon ne fut pas heureux dans ses expéditions militaires. Les Sarrasins lui enlevèrent Samos et Thessalonique. Les

(*a*) Sur la vie de Léon, voy. parmi les anciens : le continuateur de Théophanes ; Siméon magister ; Georges le moine, page 461 ; Jean Scylitzes, page 401 ; Cédrène, page 593 ; Zonaras, II, page 175 ; Glycas, page 298 ; Constantin Manasses. — Chez les modernes : Mart. Hanckius, *de rerum Byzantinorum scriptoribus*, P. I, cap. 23, pag. 412 et suiv. ; Casp. Achat. Beck, *de novellis Leonis philosophi*, cap. I, §. 2 ; Fréd. Zépernick, dans *Prætermissa de Vita Leonis*, pages 205 et suiv.

(*b*) Voy. le Pseudo-Constantin, vie de Basile, cap. XXXI, page 83.

Bulgares ravagèrent la [...]e, jaloux de
la faiblesse des forces effe[...]45 Por-
la diplomatie et il parvint, [...]ain
la politique, à passer en pai[...]
les travaux de cet empereur s[...]
aurons à parler d'une manière s[...]
lui des *Éléments de Tactique* souve[...]
ouvrages d'Arrien (*a*), d'Elien et su[...]

Léon eut quatre femmes : Théopha[...]
lien, Eudoxie et Zoë Carbonopsine. Ce[...]ou-
leva une grande opposition de la part du [...] Nicolas,
parce que les quatrièmes nôces étaient [...]erdites par les canons de l'Eglise grecque et par la législation (*b*). L'empereur exila le patriarche, fit confirmer son mariage par un concile et éleva Zoë au rang d'impératrice.

De ces quatre mariages Léon eut plusieurs enfants qui moururent en bas âge. Il ne lui resta qu'un fils du dernier lit, *Constantin Pophyrogénète*, né en 905. On ne sait au juste en quelle année il reçut le titre d'Auguste.

Léon mourut le 11 mai 911 et choisit, quoique à regret, son frère Alexandre pour être le tuteur de son fils.

(*a*) Πολεμικῶν παρασκευῶν διάταξις ; en latin par Jacques Schegk, Bâle, 1554, in-12 ; grec et latin, par Jean Meursius, Leyde, 1612, in-4° et d'après un excellent manuscrit dans les œuvres de Meursius par les soins de Jean Lami tom. VI. Florence, 1745, in-fol. ; les Institutions militaires de Léon, le philosophe, traduit en français avec des notes, par Joly de Meseroy, Paris, 1758, 2 vol. in-12. — Rigault venait de donner une édition d'Onosandre, il écrivait le 20 janvier 1599 à Scaliger. « Si j'esperois que nos Imprimeurs « deussent apporter plus de soing à nous rendre l'impression plus correcte « qu'ils n'ont fait, ou si j'avois loisir d'y vaquer et tenir la main, je m'ha- « sarderoy encore un coup et feroy imprimer les lois militaires des empe- « reurs Léon et Maurice, avec un glossaire des mots barbares grecs. » *Epistres françoises des personnages illustres et doctes à Monsieur Joseph Juste de la Scala, mises en lumière par Jacques de Reves.* Harderwyck, 1624, in-8°, page 315.

(*b*) Voy. la deuxième novelle d'Irène, tome I, page 352 ; Balsamon sur Photius, XIII, 2, Voel., Bibl. jur. can. II, page 1080 ; ὁ τόμος τῆς ἑνώσεως dans Leunclavius, Jus græco-rom., I, pages 103 et suiv.

Avant son élé ...TIN X (CONSTANTINUS FLAVIUS), surnom-
...me de ...PHYROGÉNÈTE (*a*) resta sous cette tutelle jusqu'au 7
lui d... ...n 912, époque de la mort d'Alexandre. Il n'avait alors que sept ans (*b*). Sa mère ZOÉ, qu'Alexandre avait exilée, reparut aussitôt à la cour, se chargea de la tutelle de son fils et de l'administration de l'Etat; mais une cabale puissante s'éleva contre elle. ROMAIN LECAPÈNE, fils de Théophilactus-Abastactus, élevé aux plus hautes dignités de l'empire par Basile, que Constantin avait nommé empereur le 17 décembre 918, jour de son mariage avec Hélène, fille de Romain, réussit par ses intrigues à faire transférer Zoé en exil et à s'emparer du gouvernement. Il accorda le titre d'empereur à ses fils CRISTOPHORE (17 mai 920) (*c*), ETIENNE et CONSTANTIN IX (928) (*d*).

A partir de ce moment Constantin Porphyrogénète n'occupa dans l'empire que le troisième rang; il se déchargea sur son beau-père de tout le poids de la couronne. Dans ce loisir qu'il s'était fait il se livra exclusivement à l'étude des lettres et des sciences, et publia ou prépara plusieurs travaux qui l'ont élevé au premier rang des hommes littéraires (*e*).

(*a*) Voy. Mart. Hanckius, *de Rerum byzantin. scriptoribus*, P. I, cap. 25, pag. 461 et suiv.; J. Henr. Leichius, *Dissert. de vita et rebus gestis Constantini Porphyrogeneti imp. Byzantini.* Lipsiæ, 1746, in-4°.

(*b*) C'est sous le règne de Constantin qu'eurent lieu les plus anciens rapports diplomatiques entre l'Empire et la Russie, par le traité d'Oleg de 912. Ce traité premier nœud de ce lien qui a depuis si intimément uni les deux empires, se trouve rapporté en entier dans la Chronique de Nestor, ch. 3, les traces du droit grec y sont abondantes.

(*c*) Siméon Logotheta, in Constant., page 360; Georges le moine, Vita Romani, page 429; Continuator incert. in Rom., page 185.

(*d*) Siméon Logotheta, page 363; Georges le moine, page 434.

(*e*) Fabricius (Bibl. grecque, VI, page 486) a donné un catalogue très exact des divers écrits de Constantin Porphyrogénète, desquels Meursius a publié la plus grande partie dans *Constantini Porphyrogeneti opera*. Lugd. Batav., 1617, in-8°. — Le travail le plus important qui ait paru sous le nom de cet empereur est un grand recueil où avait été rassemblé d'après son

En 944 Romain fut exilé par son fils Etienne, jaloux de ne pas occuper le premier rang. Mais le 27 janvier 945 Porphyrogénète expulsa du trône tous les enfants de Romain qui furent contraints d'embrasser l'état monastique et il reprit la souveraine puissance qu'il conserva jusqu'au 9 novembre 959, jour de sa mort.

Il eut de sa femme Hélène quatre filles et un fils nommé Romain, couronné le jour de Pâques 948, qui contribua par son indigne conduite à accélerer les jours de son père.

ROMAIN II (ROMANUS), surnommé JUNIOR ou PUER et PORPHYROGÉNÈTE*, fut un prince fort indolent qui passa

ordre, sous LIII titres ou parties, tout ce qu'il y avait de plus remarquable dans les anciens sur les différentes matières (Voy. le *Procemium* de l'*Excerpta de legationibus*); il ne reste de ce recueil que les titres XXVII et L qui sont: 27 *Excerpta de legationibus* ou extrait des ambassades composé de deux parties dont la première comprend des notions tirée de Polybe, Denys d'Halicarnasse, Diodore, Appien et Dion sur les ambassades romaines, publiée par Fulvius Ursinus, 1582, in-4°, et la seconde comprend des extraits de Dexipe, Ennapius, Priscus et d'autres, relatifs aux ambassades; elle a été publiée d'abord en grec par Hæschel, 1603, in-4°, et ensuite dans la Byzantine (Paris, 1648, in-fol.), avec la traduction de Ch. Chantecler, par C. A. Fabrot, sous le titre: Εκλογαὶ περὶ πρεσβειῶν. Le 50e titre est intitulé: περὶ ἀρετῆς καὶ κακίας (*de virtutibus et vitiis*), c'est un extrait sur la matière de Polybe, Diodore de Sicile, Nicolas Damascène, Denys d'Halicarnasse, Appien, Dion et Jean d'Antioche, cet extrait est connu sous le nom de *fragment de Peiresc*, parce que c'est à lui qu'on en doit la connaissance par un manuscrit qu'il fit venir de l'île de Chypre. Il a été publié en grec et en latin par Henri de Vallois, Paris, 1634, in-4°. — La lettre de Constantin *sur l'administration de l'empire*, adressée en 952 à son fils Romain, a été publié en grec et en latin par J. Meursius, 1610, in-8°; dans les *Const. Porphyr. opera*; dans Banduri, *Imperium orientale*, I, pages 45-127. — Constantini Porphyr. Σύνταγμα, sive libri duo de ceremoniis aulæ byzantinæ, gr. et lat. opera J. J. Reiskii, Lypsiæ, 1751, 2 tom. en 1 vol. in-fol.; Bonnæ, 1829-30, 2 vol. in-8°. — Περὶ θεμάτων, de la distribution des forces militaires de l'empire d'orient et d'occident. Le 1er livre a été publié avec une traduction de Bonaventure Vulcanius, Lugd. Bat., 1588, in-8°, le second par Fréd. Morel, Paris, 1607, in-8°, réunis dans les *Constant. Porphyr. opera* et dans l'*Imperium orientale*, I, pages 1-24; enfin, *de Thematibus* et de administrando imperio: accedit Hieroclis Synædemus cum Bandurii et Wesselingii commentariis, recognovit Imm. Bekkerus, Bonnæ, 1840, in-8°. — On sait aujourd'hui que les géoponiques ne sont pas de Constantin (Schoell. Repertoire de littérature, 1803, in-8°, I, page 61.)

dans la molesse et l'oisiveté les trois années qu'il porta la couronne, laissant à ses ministres tout le poids des affaires.

Heureusement l'habileté de ses généraux fit pour l'empire ce qu'il était incapable de faire lui-même. Nicéphore Phocas et Léon Phocas défirent les Sarrasins dans l'Orient et prirent sur eux l'île de Crête, plus de soixante villes et un butin immense (*a*). Sous son règne eut lieu la célèbre ambassade de Luitprand, évêque de Crémone; nous devons à l'ambassadeur une relation curieuse de sa mission, où Constantinople et la cour se trouvent décrites telles qu'elles étaient vers le milieu du dixième siècle (*b*).

Romain mourut le 15 mars 963. Il avait été marié deux fois, d'abord en 943 avec Berthe, fille naturelle de Hugues, roi d'Italie, que les Grecs appelèrent Eudoxie, et en 949 avec Anastasie Théophanon. De celle-ci il eut BASILE et CONSTANTIN. Le premier fut déclaré empereur le jour de Paques 960. Après la mort de Romain II, Théophanon fut déclarée régente de l'empire et gouverna avec son jeune fils Basile II.

Dans le même temps NICÉPHORE PHOCAS (NICEPHORUS FOCAS), élevé, par ses talents militaires aux plus hautes dignités de l'empire dès le règne de Constantin Porphyrogénète, ambitionnait le trône : le 2 juillet 963 il se fit proclamer empereur par l'armée qu'il commandait en Asie; il se dirigea de suite vers Constantinople, où il fut couronné le 15 août suivant.

L'impératrice et le nouvel empereur, pour affermir leur autorité, résolurent de les confondre, et le 20 septembre ils

(*a*) Zonaras, page 154; Continuat. incert. in Rom., page 223; Cédrène, page 503; Pagi critic. ad Baron. III, pages 373-275; Meursius, Creta, lib. III, cap. 7.

(*b*) Luitprand, de Rebus per Europam gestis, lib. VI, cap. 1 et suiv.; Muratori, scriptores rerum Italicarum, II, part. 1. La relation de Luitprand a été mise en action par le fécond auteur de Waverley dans Robert de Paris.

s'unirent en mariage (*a*). Cette association ne fut pas heureuse; Nicéphore habile général se montra administrateur incapable; il s'attira bientôt la haine de ses sujets et de sa femme. Celle-ci profitant de la disposition des esprits, résolut de se défaire de son époux et dans la nuit du 10 au 11 décembre 969, elle le fit assassiner par le général Jean Tzymiscès.

Le meurtrier fut, le même jour, proclamé empereur par ses complices. Son premier soin fut d'exiler Théophanon; mais pour rendre son crime moins odieux il déclara s'associer à l'empire Basile II et Constantin XI, fils de Romain, et fut couronné le 25 décembre 969.

JEAN TZYMISCÈS, vulgairement JEAN Ier, gouverna son peuple avec sagesse; habile à la guerre, il soutint les droits de l'empire (*b*), vainquit les Sarrasins, repoussa les Russes, fit prisonnier Barisés, roi des Bulgares et soumit une partie de l'Asie qui s'était révoltée. Au milieu de sa prospérité, il périt victime de la trahison d'un eunuque qui l'empoisonna. Après avoir traîné pendant quelque temps une vie languissante, l'empereur mourut, sans postérité, le 4 décembre 975. Il avait épousé MARIE et THÉODORA, sœur de Romain le jeune.

BASILE II (BASILIUS PORPHYROGENITUS), surnommé BULGAROCTONE et CONSTANTIN XI (CONSTANTINUS PORPHYROGENITUS), âgés l'un de 20 ans, l'autre de 17, restèrent seuls maître du trône. Ce dernier abandonna à son frère tous les soucis du gouvernement pour se livrer aux plaisirs. Basile passa presque tout le temps de son règne au milieu des camps, pendant que Théophanon sa mère, qu'il avait rappelée de l'exil, résidait à Constantinople. Il battit les Sarrasins, réunit la Bulgarie à l'empire,

(*a*) Cédrène, page 506; Zonaras, pages 158 et suiv.

(*b*) Leo Diaconus, ad cum. 970; Zonaras, pages 160 et suiv.

sur la fin de son règne il revint à Constantinople où il mourut en décembre 1025. On ignore la date de la mort de sa mère.

Constantin XI seul maître du trône, ruina l'empire par ses exactions et ses folles dépenses. Mais son règne ne fut pas de longue durée, car il mourut le 12 novembre 1028. Il avait épousé Hélène fille du patrice Alipe de qui il eut Eudoxie, Zoë et Théodora. Il désigna pour lui succéder Romain Argyre qui avait épousé la princesse Zoë.

Les dynasties impériales, pendant cette période, offrent les séries suivantes :

867 - 868 Basile I le Macédonien.
868 - 870 Basile I et Constantin VIII.
870 Basile I, Constantin VIII et Léon le Sage.
870 - 879 Basile I, Constantin VIII, Léon le Sage et Alexandre.
879 - 886 Basile I, Léon le Sage et Alexandre.
886 - 906 Léon le Sage et Alexandre.
906 - 911 Léon le Sage, Alexandre et Constantin X.
911 - 912 Alexandre et Constantin X.
912 - 918 Constantin X et Zoë.
918 - 920 Constantin X et Romain Lecapène.
920 - 928 Constantin X, Romain Lecapène et Christophore.
928 - 944 Constantin X, Romain Lecapène, Christophore, Etienne et Constantin IX.
944 Constantin X, Christophore, Etienne et Constantin IX.
944 - 948 Constantin X, seul.
948 - 959 Constantin X et Romain le Jeune.
959 - 960 Romain le Jeune, seul.
960 - 963 Romain le Jeune et son fils Basile II.
963 Théophanon et Basile II.
963 - 969 Nicéphore Phocas, Théophanon et Basile II.

969 - 975 Jean Tzymiscès, Basile II et Constantin XI.
975 - ? Théophanon, Basile II et Constantin XI.
? - 1023 Basile II et Constantin XI.
1025 - 1028 Constantin XI, seul.

Depuis Justinien, le despotisme impérial, en s'établissant sur des bases plus larges, avait apporté de grandes modifications dans toutes les parties de la constitution de l'Etat, et les pertes successives qu'éprouva l'empire après la mort de cet empereur modifièrent également les rapports entre les provinces et le gouvernement.

Avant ces modifications (*a*), l'empire d'Orient était divisé en deux préfectures celle de l'Orient dont le préfet résidait à Constantinople, celle d'Illyrie dont le chef-lieu était à Thessalonique. La préfecture d'Orient était divisée en cinq diocèses, savoir : l'Orient, comprenant quinze provinces, l'Egypte six, l'Asie onze, le Pont onze, la Thrace six. La préfecture d'Illyrie se composait de deux diocèses, la Macédoine et la Dacie comprenant toutes deux six provinces.

L'administration civile de chacune de ces provinces était entre les mains d'un gouverneur particulier sous les ordres du préfet. Ces gouverneurs étaient ou des consuls ou des correcteurs, ou des présidents. Quant au mode d'administration il n'y avait aucune différence entre ces trois classes de gouverneurs (*b*).

(*a*) Voy. sur la constitution de l'empire au VIe siècle le *Codex Theodosianus* et la *Notitia dignitatum utriusque imperii.* La première édition de ce dernier document est due à Alciat, en 1529; celle de Schonhovius à la suite d'Eutrope (Basileæ, 1552, in-8°), n'a jamais été signalée. Les textes les plus estimés sont : *Notitia dignitatum imperii Romani, ex nova recensione Philippi Labbe*, Parisiis, 1651, in-12; *Notitia dignitatum utriusque imperii, ed. Boëcking*, Bonn., 1834, in-8°. — Pancirole a écrit sur la *Notitia* un savant commentaire, dont la meilleure édition fait partie du Trésor de Grævius.

(*b*) Philippi Bertherii, Pithanon diatribæ duæ quibus civilis imperii romani Notitia et ecclesiæ Politia illustrantur, *Tolosæ*, 1608, in-4°, et dans le Trésor d'Otton, IV, pages 788-903.

Le pouvoir civil était indépendant du pouvoir militaire qui résidait entre les mains d'un lieutenant impérial. Mais Justinien dérogea souvent dans les derniers temps à ce point de la constitution en réunissant les deux pouvoirs (*a*).

L'administration intérieure ou municipale des diverses cités qui composaient les provinces était entre les mains de *curiales* ou *décurions*, et l'on choisissait dans la première classe de ceux-ci les *duumvirs* ou *quatuorvirs* chagés de juger les affaires civiles et d'administrer la justice entre les citoyens. Leur nom seul (*duumviri juri dicundo*) établit l'existence de leur juridiction qui autrefois très illimitée, fut peu à peu circonscrite dans des bornes qui lui furent imposées plus tard, comme toutes les anciennes magistratures de la république.

En dehors de ces pouvoirs étaient les *défenseurs* de la cité, élus par le peuple pour défendre les intérêts de la population. C'était chez eux qu'on déposait les testaments, les actes de donation, et autres actes publics. Justinien les éleva à la dignité de magistrats véritables et les chargea de suppléer les gouverneurs en cas d'empêchement (*b*).

Mais l'empire, en progressant toujours vers le despotisme absolu, ne dut pas conserver des institutions qui étaient un reste de l'ancienne société romaine, et les maximes du pouvoir impérial finirent par réduire l'Etat au séjour de l'empereur et par résumer tous les pouvoirs dans la personne du prince.

Constantinople, qui était la ville la plus brillante du monde chrétien, qui, par ses monuments, sa population,

(*a*) Voy. Cod. Justin., I, 45, 46, 49; novell., 24-31.

(*b*) Nov. Justiniani XV. Savigny (Histoire du droit Romain au moyen âge, I, pag. 39 et suiv.) et Guizot (Histoire de la civilisation en France, I, pag. 32 et suiv., 1840) ont traité de la constitution romaine au Ve siècle l'un pour l'Italie, l'autre pour la Gaule, mais il y a beaucoup de points communs à cette époque entre l'Orient et l'Occident.

son étendue, était pour l'empereur un juste sujet d'orgueil, dut acquérir sur les provinces un ascendant immense, et les revenus considérables du prince (a) durent attirer dans la capitale ce qu'il y avait d'illustre dans tout le reste de l'empire.

L'empereur, en réunissant le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, disposa arbitrairement de la vie et de la fortune de plusieurs millions d'hommes, et les grandes charges de l'État rentrèrent dans les dépendances de la cour de Byzance; les officiers devinrent plus nombreux, leur importance s'accrut à proportion qu'ils approchèrent de plus près la personne de l'empereur.

Le Curopalate, gouverneur ou capitaine de palais, fut remplacé par le *Protovestiaire*, dont la juridiction s'étendit sur tous les officiers qui servaient au faste et au luxe des princes. Le receveur des finances prit le nom de *logothète du trésor public*. On distinguait les *logothètes du drome* ou des postes, de l'armée, des troupeaux, du trésor particulier. Le *grand logothète* surveillait toute l'administration civile : il avait sous ses ordres le préfet de la ville, le premier secrétaire, le *paracemomène* ou gardien du sceau privé, l'archiviste, le *garde du caniclée* ou de l'encre pourpre, destinée à la signature de l'empereur. Le *grand domestique* était revêtu du commandement absolu des forces de terre : il avait sous ses ordres le *protostator* ou premier écuyer, le *stratopedarque* ou juge du camp, le *protospathaire* ou commandant les spathaires qui étaient les gardes du corps de l'empereur, le *conaustole* ou connétable. Le commandement des troupes de mer était entre les mains du *grand duc*. Après lui venait le *grand drungaire de la flotte* qui commandait les vaisseaux répandus dans les provinces et l'*émir* ou amiral. Le *grand*

(a) D'après Benjamin de Tudèle (T. I. C. 5), le revenu de l'empereur était de 20,000 pièces d'or par jour; il y a sans doute de l'exagération dans ce chiffre.

Drungaire de la veille commandait les troupes qui gardaient la nuit. Le *Cartophylax* avait la garde et l'expédition des actes publics, le *Nomophylax* montrait les lois à l'empereur, le *Diceophylax* l'exhortait à rendre la justice (*a*).

Au-dessous de ces grands officiers venaient une armée d'employés subalternes dont les rangs et les titres étaient réglés avec un soin minutieux (*b*). Ces divers fonctionnaires qui composaient l'administration étaient tous subordonnés les uns aux autres, et l'empereur au-dessus d'eux tous, décidait et disposait de leur sort. Mais le prince lui-même était le premier esclave des cérémonies qu'il imposait à ses sujets et de ces formes rigides qui réglaient chaque parole et chaque geste.

Après la centralisation de tous les éléments vitaux de l'empire au sein de la capitale, le sort des provinces dut être souvent incertain. Leur territoire était trop aisé à conquérir, et on citait peu de cantons et peu de villes qui n'eussent pas été saccagées ou occupées par les barbares.

Sous les successeurs d'Héraclius et à une époque qu'on ne peut préciser, les provinces qui obéissaient encore aux empereurs prirent une forme nouvelle. La juridiction des présidents, des consuls et des autres dignitaires fut remplacée par les *Thèmes*, gourvernements ou préfectures militaires, tels que nous les fait connaître Constantin Porphyrogenète dans son traité περὶ θεμάτων, *de la distribution des forces militaires de l'empire:* le mot de Thème (θέμα) signifie légion.

(*a*) Voy. Gibbon, Histoire de la décadence, chap. LIII, X, pag. 489-492, 1819, in-8°, et les diverses désignations de ces dignités dans le *Glossarium græcitatis* de Ducange.

(*b*) Voy. Georges Codinus, περὶ τῶν ὀφφικιαλίον τοῦ παλλατίου Σωνσταντινουπολέως βασιλέων, καὶ τῶν ὀφφικίων τῆς μεγάλης ἐκκλησίας (de officialibus palatii imperatorum Constantinopolis et officiis magnæ ecclesiæ), par Jac. Goar, Paris, 1648, in-fol.; Bonnæ, 1840, in-8°; Leunclavius, Jus Græco-Rom., I, pag. 184-186.

Ces gouvernements militaires étaient au nombre de dix-sept pour l'Orient, c'est-à-dire pour l'Asie mineure et majeure : *Anatolicum*, *Armeniacum*, *Thracesiorum*, *Obsequium*, *Optimatum*, *Buccellariorum*, *Paphlagonum*, *Chaldia*, *Mesopotamia*, *Colonea*, *Sebasteæ*, *Lycandi*, *Seleuciæ*, *Cibyrrhæotarum*, *Cypri*, *Samos*, *Ægeum mare*, et de douze pour l'Occident : *Thracium* où se trouvait la capitale, *Macedonia*, *Strymonis*, *Thessalonice*, *Hellas*, *Peloponesus*, *Cephallenia*, *Nicopolis*, *Dyrrhaccium*, *Sicilia*, *Longobardia*, *Chersonis*. Les noms de ces thèmes ou gouvernements sont empruntés à leur position géographique (*a*).

Les changements introduits dans la constitution des provinces entraînèrent la renovation complète du régime intérieur des cités. Le despotisme pénétra chaque jour plus avant dans le domaine des attributions municipales, soit par lui-même, soit par ses représentants. Par suite de ces envahissements les fonctions du Sénat et des décurions furent abolies.

On conçoit qu'il n'était plus question à cette époque du Sénat comme constituant les familles aristocratiques ou comme pouvoir législatif. Il n'était alors qu'une suite hiérarchique de fonctionnaires revêtus du pouvoir administratif. Le Sénat réduit à ce simple rôle était même dépouillé depuis longtemps de toute prérogative, puisque vers la fin du neuvième siècle Léon-le-Philosophe jugeait à propos dans sa LXXVIII[e] Novelle de rappeler la nullité de l'intervention des sénateurs dans l'administration, ajoutant qu'il était superflu de les faire figurer dans les recueils législatifs, puisque l'empereur avait auparavant réuni dans ses mains le pouvoir administratif qui leur avait été autrefois conféré (*b*).

(*a*) Une carte géographique, d'après la division territoriale en Thêmes, a été dressée par Guill. de l'Isle pour l'*Imperium orientale* de Banduri.

(*b*) Nov. 78. *Ne amplius senatus consulta fiant.* Quemadmodum in aliis legibus quæ ad communem rerum usum nihil conferrent, fecimus, ut eas, tanquam

Léon emploie des termes équivalents en parlant de l'abrogation du Consulat, et fait ressortir le degré d'abjection où était tombée cette charge, jadis si puissante (*a*).

Enfin les familles curiales ou les décurions furent confondues avec le reste des citoyens, et disparurent en même temps que toutes les autres fonctions qui se rattachaient au régime municipal pour se perdre dans l'autorité impériale (*b*). Les Basiliques renferment bien des dispositions empruntées à la législation de Justinien qui semble reconnaître encore l'existence des curies, mais en général tout ce qui, dans la législation de Justinien, était relatif aux décurions a été supprimé (*c*). Aussi Psellus (*d*) remarque avec raison que plusieurs Novelles qui figurent dans la législation de Basile sont tout-à-fait hors d'usage, et il ne manque pas de mentionner, en première ligne, la Novelle *de Decurionibus*.

Ainsi à la fin du neuvième siècle, et depuis un temps qu'on ne peut déterminer, le régime intérieur des cités était tout-à-fait sous la dépendance des gouverneurs impériaux et les anciennes lois sur les curies *erraient vainement autour du sol légal*.

supervacaneas, e legum corpore subduceremus : ita hic quoque facientes, eam legem, quæ senatui ferendarum legum potestatem facit, à legum quasi republica secerni sancimus, *nam, cum, ex quo senatoriam administrationem imperatoria majestas sibi vindicavit, inutilem illam esse judicari debeat* : si cum utilibus conjungeretur, et ineptum et supervacuum esset.

(*a*) Voy. novell. 94, *Legis quæ de consulatu agit abrogatio.*

(*b*) Nov. Leonis, 46. Hæc idcirco dicimus quod inter veteres de decurionibus et curiis latas leges, quædam gravia intolerabiliaque decurionibus quæpiam munera injunxerint : curiis autem privilegium ut quosdam magistratus constituerent, suâque authoritate civitas gubernarent, præbuerint, quæ *nunc*, ex quod *res civiles in alium statum transformatæ sunt, omniaque ab una imperatoriæ majestatis sollicitudine atque administratione pendeant*, tamquam incassum circa legale solum oberrent; nostro decreto illic submoventur. — Dans la novelle suivante, Léon enlève aux décurions le droit de nommer les préfets. Zepernick (Prætermissæ devita Leonis, page 277-279) a vu, avec raison l'abrogation de *decemviri* dans celle de ces préfets.

(*c*) Voy. Basil. Heimbach, II, pag. 235, note *a*.

(*d*) Psellus, *Synopsis legum*, vers. 439-441, Trésor de Meerman, I, pag. 50.

§ II. LÉGISLATION DE BASILE.

A l'avènement de Basile, un cri général en faveur de la réforme des lois civiles dut s'élever de toute part dans l'empire : heureusement l'empereur, après avoir par ses victoires relevé ses sujets de l'abattement profond où ils étaient plongés depuis tant d'années, fut lui-même au-devant des besoins qu'exigeait l'admininistration de la justice et s'occupa de suite avec sollicitude du sort déplorable de la législation.

La série des travaux de Basile dans cette partie de l'administration n'a pas été toujours bien comprise : il nous paraît convenable pour parvenir à quelques résultats positifs de mettre d'abord en regard les textes qui nous ont transmis les renseignements les moins incertains sur l'ensemble des réformes législatives de ce Prince : nous rechercherons ensuite, dans le rapprochement de ces textes, les faits dont on peut parvenir à constater la véracité.

Le Biographe inconnu qui a écrit sous Constantin Porphyrogenète la vie de notre empereur s'exprime en ces termes : « Trouvant les lois civiles obscures et embrouillées « à cause du mélange des bonnes et des mauvaises dispositions, car les lois abrogées comme celles en vigueur figuraient sans distinction dans un seul et même corps de « droit, Basile régularisa leur condition avec autant de soin « que l'entreprise le comportait. A cet effet, il élimina les « lois abrogées qui se trouvaient sans application, il revisa « le grand nombre de celles qui avaient un intérêt d'actualité, et, pour faciliter l'étude de ces dernières, il réduisit « leur nombre infini dans un abrégé divisé en chapitres particuliers (*a*). »

(*a*) Εὑρὼν δὲ καὶ τοὺς πολιτικοὺς νόμους πολλὴν ἀσάφειαν καὶ σύγχυσιν ἔχοντας διὰ τὴν ἀγαθῶν ὥσπερ καὶ πονηρῶν συναναστροφὴν, λέγω δὴ τὴν ἀνῃρημένων καὶ πολιτευομένων ἀδιάκριτον καὶ κοινὴν ἀνα-

Basile lui-même dans la préface de son premier manuel (*Prochiron*) nous trace de la manière suivante son plan de législation. Après avoir exposé les motifs qui l'ont porté à publier les éléments de droit et la manière dont il les a composés, il ajoute : « Si quelque matière n'est point traitée « dans ces éléments, ceux qui s'adonnent à l'étude des lois « devront recourir pour en prendre connaissance au corps « de lois que nous avons naguères revisé. » Et plus bas il dit encore : « Quant à la révision des anciennes lois dont nous « venons de parler, il faut savoir que nous avons recueilli et « rassemblé dans un seul volume toutes les lois qui ont été « abrogées, afin qu'elles fussent connues de tous et que leur « inutilité devint manifeste. Quant à celles qui ont été main- « tenues, nous les avons réparties, d'après leur distribution « antérieure, dans un autre recueil divisé en soixante livres « (*a*). »

γραφὴν καὶ τούτους κατὰ τὸ προσῆκον καὶ ἐνδεχόμενον προσφόρως ἐπανωρθώσατο, τὴν τῶν ἀνῃρημένων ἀχρηστίαν περιελὼν, καὶ τῶν κυρίων ἀνακαθάρας τὸ πλῆθος, καὶ ὥσπερ ἐν συνόψει ἐν κεφαλαίοις διὰ τὸ εὐμνημόνευτον τὴν προτέραν ἀπειρίαν περιλαβών (Quum et leges civiles valde obscuras atque confusas reperisset ob bonarum scilicet atque malarum permixtionem, quod nempe tunc antiquatæ, tunc quæ vigebant, nullo delectu ac communi et uno corpore conscriptæ haberentur : has quoque convenientes ac, quoad res ferebat, commode emendavit; et tunc antiquatas leges, quæ jam nullius usus erant, sustulit, tum earum quæ ratæ erant, multitudinem repurgavit, tunc veluti compendio certis capitibus ob faciliorem memoriam priorem illarum infinitatem comprehendit), vita Basilii maced., cap. 25.

(*a*) Εἰ δὲ τι ἐλλιπὲς ἔχοι τὸ παρ' ἡμῶν γραφόμενον. . . . . . χρεὼν τοῖς φιλοπόνως ἐγκύπτουσιν ἐν τῷ παρ' ἡμῶν ἀρτίως ἀνακεκαθαρμένῳ τοῦ νόμου πλάτει τὴν τοῦ ζητουμένου γνῶσιν ἀρύσασθαι. — Ἐπειδὴ δὲ ἀνωτέρω ἀνακαρθάσεως τῶν παλαιῶν νόμων ἐμνημονεύσαμεν, εἰδέναι χρή, ὅτι συναγηοχότες ἐν ἑνὶ τεύχει τὰ ἀνῃρημένα πάντα τεθείκαμεν, ὡς ἂν δήλη καὶ σαφὴς ἐ τούτων ἀργία πᾶσι γνωρίζοιτο · τὰ μέντοιγε συνεστῶτα τῶν παλαιῶν νόμων ἐν τῷ οἰχείῳ σχήματι μενόντων ἐν ἑτέραις ἑξήκοντα βίβλοις κατυπετάξαμεν (Quodsi quid abest ab hac nostra legislatione... oportet studiose incumbentes *in legum corpore* a nobis nuper repurgato ejus, de quo quæritur cognitionem haurire. — Quod autem superius

Enfin dans son second manuel (*Epanagoge*) Basile parle en ces termes de ses réformes législatives : « Notre majesté, « dit-il, épurant d'abord toutes les dispositions qui se trou- « vaient dans le corps des lois anciennes, en a composé un « recueil complet de droit pur et sans mélange, divisé en « quarante livres, qu'elle vous a préparé comme un breuvage « divin. Mais aujourd'hui, d'après ces quarante livres déjà « promulgués, faisant un choix distribué en quarante titres, « nombre qui correspond à ces livres, elle vous concède « une loi qui puisse servir d'introduction à celles que ren- « ferment les quarante livres (*a*). »

Ces trois textes étudiés avec attention ont entre eux une corrélation évidente ; ils exposent sous un point de vue identique les divers travaux législatifs de Basile, malgré quelques diversités apparentes, et voici les faits dont on peut constater positivement l'existence d'après ces divers récits.

1. Basile publia d'abord un manuel de droit, σύνοψιν ἐν κεφαλαίος, destiné à servir d'introduction à la science : ce manuel a conservé le nom de *Prochiron* (πρόχειρος νόμος).

de repurgatione veterum legum mentionem fecimus, sciendum est, nos omnia quæ abrogata sunt collegisse et in unum volumen conjecisse, quo nota cunctis et perspicua eorum utilitas fieret : quæ vero sunt conservata ex antiquis legibus in suo habitu manentibus in aliis sexaginta libris adstruximus), Zacharie, Prochiron, pag. 8 et 10.

(*a*) Ἡ ἡμέτερα βασιλεία. . . . . πρῶτον μὲν τὰ ἐν πλάτει τῶν παλαιῶν νόμων κείμενα ἅπαντα ἀνακαθαρίσασα, ἐν τεσσαράκοντα βίβλοις ἀθόλωτον καὶ ἀνόθευτον τὸ πᾶν κῦμα τοῦ νόμου ὡς πόμα θεῖον ὑμῖν ἐκέρασε · νῦν δὲ. . . . . ἐκ τῶν εἰρημένον τεσσαράκοντα βίβλων τῶν προκεκριμένων. . . . . . ἐκλεξαμένη ἐν τεσσαράκοντα τίτλοις, ἰσαρίθμῳ ταῖς βίβλοις, ἐν χερσὶ φέρειν. . . . . νόμον. . . . . εἰσαγωγικὸν ἐκείνων τῶν ἐν ταῖς τεσσαράκοντα βίβλοις κειμένων ὑμῖν ἐφιλοτιμήσατο (nostra majestas — primo quidem, quæ in corpore veterum legum posita erant, omnia repurgans, in quadraginta libris totum juris corpus limpidum atque genuinum, quasi divinum potum vobis miscuit : nunc autem è supradictis quadraginta libris antea jam promulgatis delectum faciens in quadraginta titulis, numero cum libris illis conveniente, concessit vobis — legem quæ in ea, quæ in illis quadraginta libris habentur, introductio esse possit). Voyez Zacharie, Prochiron, page LXIX-LXX.

2. *a*. Il abrogea d'une manière formelle et réunit dans un volume séparé les lois qui avaient été rapportées ou qui étaient tombées en désuétude (*a*).

b. Il fit une révision des lois anciennes (ἀνακάθαρσις τῶν παλαιῶν νόμων) indiquée comme divisée tantôt en quarante, tantôt en soixante livres. C'est cette révision qui reçut plus tard le nom de Basiliques.

3. Enfin il publia une seconde édition de son manuel, connue sous le nom d'*Epanagoges* (ἐπαναγογὴ τῶν νόμων.)

Nous allons reprendre avec détail la série de ces diverses publications successives.

I. ὁ πρόχειρος νόμος. — Prochirum legum.

Prochiron de Basile, Constantin et Léon.

Le premier monument législatif publié par Basile est désigné sous le nom de *Prochiron legum*, πρόχειρος νόμος. Il a été longtemps confondu avec l'*Ecloga* de Léon l'Isaurien et Constantin Copronyme, lorsqu'on attribuait celle-ci aux princes du même nom de la dynastie macédonienne. Nous avons déjà déterminé les caractères et l'attribution de l'*Ecloga* d'une manière incontestable : nous ne pouvons donc

(*a*) Nous croyons devoir rappeler ici une analogie fournie par une législation sur laquelle celle de l'empire grec a eu une grande influence. A l'avènement au trône de Russie de l'impératrice Elisabeth, la première pensée sur le système de la législation, pensée déjà émise en 1741, fut, comme celle de Basile, de faire une classification des lois et de séparer celles qui étaient rapportées ou tombées en désuétude, d'avec celles qui devaient rester en vigueur. Cette pensée était la suite des idées qu'on avait conçues auparavant sur la formation du Code de concordance, car, après cette séparation, il ne serait plus resté qu'à distribuer les lois par ordre de matière, et dès lors le Code eût été terminé. — Pendant plus de treize ans (1741 à 1754) on s'occupa de cette tâche dans le sénat, et la classification d'une partie des oukasses était déjà faite lorsque, à cause de la lenteur du travail, on abandonna, en 1754, ces premiers projets pour suivre une autre marche. Voy. Précis des notions historiques sur la formation du corps des lois Russes, Saint-Pétersbourg, 1833, in-8°.

plus retomber dans l'ancienne confusion des écrivains qui avaient marché à la suite de Freher et de Suarés.

A son tour le manuel de Basile va s'offrir à nous avec des caractères qui détermineront si positivement son attribution, celle-ci sera appuyée sur des témoignages tellement irrécusables, qu'il sera impossible d'accuser d'incertitude les résultats qui seront déduits de l'ensemble des faits.

Harménopule, le plus récent des jurisconsultes grecs, a composé, d'après diverses sources qu'il a indiquées dans son *Procemion*, un manuel de droit Byzantin connu sous le nom d'*Hexabiblon*. Au nombre de ces sources, il désigne le Manuel de Basile comme ayant fourni une large part à son travail, à cette occasion, il entre dans quelques détails sur la publication de Basile, et voici ce qu'il nous apprend. Les empereurs Basile, Constantin et Léon avaient promulgué un recueil législatif appelé *Prochiron* (*a*). Dans leur préface ils indiquaient eux-mêmes qu'ils avaient fait, d'après les divers livres de droit, un choix des dispositions législatives les

(*a*) Βιβλίον νόμων πάλαι πεποίηται τοῖς περὶ τὸν Βασίλειον καὶ Κωνστάντινον καὶ Λέοντα, τοὺς εὐσεβεστάτους βασιλέας, πρόχειρον δυτω καλούμενον, ἐν ἐπιτομῇ τὰ τῶν νόμων διεξιὸν· ᾧπερ νῦν ἡμεῖς ἐντυχόντες πολλὰ μὲν ἐκ τῆς ὑποσχέσεως ἐτεθήπειμεν, πρίν ἢ τοῦτο διεξιέναι· ἐξ ἑκάστου γάρ φησι τῶν νόμων βιβλίου τὰ ἀναγκαῖα καὶ χρειώδη καὶ συχνῶς ζητούμενα ἀναλέξασθαι, καὶ ταῦτα κεφαλαιωδῶς ἐν τῷδε τῷ προχείρῳ τῶν νόμων ἐγγράψασθαι, καὶ μηδὲν σκεδὸν παραλιπεῖν, ὅσα τοῖς πολλοῖς ἐν γνώσει καθίστασθαι δίκαιον. Οὕτω πως ἐν προοιμίοις λέγει, καὶ τοιαῦτα καθυπισχνεῖται· πολλοῦ δέ γε καὶ δεῖν τοῦ σκοποῦ κεχρίκαμεν καὶ τῆς ὑποσκέσεως τοῦτο διεξιόντης κ. τ. λ. (Liber legum olim compositus est à Basilio, Constantino et Leone, piissimis imperatoribus; qui Prochiron appellatur, leges per compendium tractans : in quem nunc forte incidissemus, admodum quidem illius promissione delectabamur, antequam ipsum percurreremus : *ex singulis* enim legum *libris* ait *se necessaria atque utilia et frequenter quæsita elegisse, eaque sub certis capitulis in hoc ipso manuali legum conscripsisse, et nihil fere prætermisisse eorum, quæ in vulgus nota esse deberent.* Sic quidem in præfatione loquitur, ac talia promittit : attamen nos eum longe a scopo et promissione abesse indicavimus, quum ipsum librum perlegeremus.) Harmenop. Procemium.

plus usuelles, et qu'ils avaient classé ces extraits dans divers titres dont l'ensemble composait leur abrégé de jurisprudence; ils s'étaient attachés surtout à recueillir les dispositions dont l'application était d'un usage journalier. Mais d'après l'observation d'Harménopule, plusieurs parties de la législation avaient été traitées par les empereurs d'une manière fort légère; d'autres avaient été totalement oubliées. Harménopule, pour présenter un ensemble plus complet de la jurisprudence, fit au texte de Basile des additions supplémentaires fort importantes, qui élevèrent à plus de quatre-vingt le nombre des titres, qui, dans le *Prochiron*, n'était que de quarante. Le jurisconsulte eut l'attention de distinguer par des signes apparents les emprunts faits au Prochiron et les additions qui provenaient de son chef.

D'après ces indications, pour retrouver le manuel de Basile dans les monuments inédits du droit Byzantin, il s'agissait simplement de rechercher celui des manuels de jurisprudence qui offrait des passages communs avec le manuel d'Harménopule, et cette recherche devait donner un résultat d'autant plus infaillible que parmi les manuscrits de l'*Hexabiblon*, plusieurs portaient encore les signes par lesquels Harménopule avait désigné les emprunts faits au *Prochiron* (*a*).

D'après cette collation, presque tous les passages qu'Harménopule a marqués comme extraits du Prochiron de Basile, et le nombre en est fort considérable, se retrouvent comme faisant partie intégrante d'un manuel de droit contenu dans les manuscrits suivants (*b*).

(*a*) Voy. Zacharie Prochirum, pag. LVI, note 4.

(*b*) Cette collation a été faite pour la première fois par Reitz sur le manuscrit de Meerman, aujourd'hui de Biener; il a ainsi déterminé le premier la véritable attribution du manuel dont Harménopule avait fait usage. Thes. Meerm., VIII, pref., pag. VI.— Voy. aussi Witte Rhein. Museum f. jurisp., II, pag. 60-65, où cette collation est établie avec détail au moyen d'une table de concordance.

Dresde, Biener, olim. Méerman, 182 (fol. 1 et suiv.), XIV[e] siècle (*a*).

Oxford, Bodlein, 264, 18 (fol. 24-67), 1349 (*b*).

— — 715, 73 (fol. 270-324), X[e] siècle (*c*).

— — 6437, 25 (fol. 1 et suivantes), XVII[e] siècle (*d*).

Paris, Coislin, 209 (fol. 196-259), 901 ou 902 (*e*).

Munich, 309 (fol. 1-193), XIII[e] siècle (*f*).

(Naples 209) (fol. ?), XV[e] siècle (*g*).

Paris, Bib. Roy. 1384 (fol. 1-79), 1166 (*h*).

— — 1391 (fol. 48-106), XIII[e] siècle (*i*).

— — 1788 (fol. 84-110), XIV[e] siècle (*j*).

Rome, (Vatican. Palatinus, 233)? (*k*).

— (Vatican, 844) (fol. 424-455)? (*l*).

(*a*) Voy. Reitz, l. l., pag. VI-X, XII; Rheinische Museum, II, pag. 280; III, pag. 27, 45, 59 et suiv.

(*b*) Voy. Zacharie, Prochiron, pag. 315.

(*c*) Ce manuscrit date du commencement du X[e] siècle, du temps de Léon et du Patriarche Nicolas. Voy. Montfaucon, *Paleographia græca*, pag. 510, 514; Zacharie, Prochiron, pag. 323.

(*d*) Zacharie, Prochiron, pag. 332.

(*e*) Voy. Zacharie, Prochiron, pag. LVIII, CXCII; Montfaucon, Bibl. Coisliana, pag. 267 et suiv., ce manuscrit ne contient ni l'inscription ni la préface du manuel.

(*f*) Hardt, Catal. Biblioth. Monac., pag. 250-257; Zacharie, Prochiron, pag. XCI.

(*g*) Fabricius, Bibl. Græc. ed. Harles. V, pag. 776; Zacharie, Prochiron, pag. CXCII.

(*h*) Zacharie, Fragmenta Versionis græcæ leg. Roth., page 7-8.

(*i*) Zacharie, Prochiron, pag. CXVI; M. Pardessus (Collection des lois maritimes, I, pag. 163 et passim) a pensé que ce manuscrit, qui ne contient que quelques titres du *Prochiron*, renfermait le Code des habitants grecs de l'île de Chypre sous les rois latins. Voy. Heidelberg Jahrb. der literatur, 1836, pag. 861 et suiv.

(*j*) Zacharie, Prochiron, pag. CXCVII. Ce manuscrit ne contient pas la préface.

(*k*) Sylburg. Catal. Palat., pag. 71 et suivantes; Zacharie, Prochiron, pag. CXCIX.

(*l*) Assemani, Bib. Jur. orient., II, pag. 264, 548-555, 574-579; Zacharie, Prochiron, pag. CC.

Rome, (Vatican, 857) ? (*a*).
— (Vatican, 1168) (fol. 28 et suiv.) ? (*b*).
— (Vatican, 1185) XVIe siècle (*c*).
Cryptoferratensis, V, 60 (*d*).
Vienne, jurid. gr. 2 (fol. 204-226), antiquus (*e*).
— 3 (fol. 227-295) (*f*).
— 7 (fol. 1- 38) (*g*).
— 8 (fol. 24- 81) (*h*).

Une étude plus intime du manuel offert par ces manuscrits dans les parties que nous avons indiquées nous fournira d'abondantes preuves que ce manuel est sans contredit le *Prochiron* publié par Basile et ses deux fils Constantin et Léon.

Ce manuel débute par une inscription ainsi conçue :

Ὁ πρόχειρος νόμος. — *Lex manualis.*

Ἐν ὀνόματι τοῦ δεσπότου Ἰησου Χριστοῦ τοῦ θεοῦ ἡμῶν αὐτοκράτορες καίσαρες Βασίλειος Κωνσταντῖνος καὶ Λέων, εὐτυχεῖς, εὐσεβεῖς, ἔνδοξοι, νικηταὶ, τροπαιοῦχοι, ἀεισέβαστοι, πιστοὶ, αὔγουστοι.	*In nomine Domini Jesu Christi Dei nostri imperatores Cæsares Basilius, Constantinus et Leo, felices, pii, gloriosi, victores, triumphatores, semper venerandi, fideles, augusti.*

(*a*) Suarés, §. 3; Assemani, l. c., II, pag. 263, 555.

(*b*) Assemani, l. c., II, pag. 264, 555.

(*c*) *Olim Augustini*, n° 170, opp. VII, pag. 54; Assemani, l. c., II, pag. 555; Blume, Rheineische mus., IV, pag. 255.

(*d*) Zacharie, Delineatio, hist. jur G. R., pag. 40.

(*e*) *Olim Busbeckii*, Lambeccius, VI, pag. 24-31. Ce manuscrit ne contient ni l'inscription ni la préface du manuel.

(*f*) *Olim Busbeckii*. Lambeccius, VI, pag. 31-48. Witte, Rheinische museum, III, pag. 42, note 78; id. Zeitschrist, VIII, pag. 199-203.

(*g*) *Olim Busbeckii*. Lambeccius, VI, pag. 69-74.

(*h*) *Olim Sambuci*. Lambeccius, VI, pag. 74-75; Witte, Rhein. museum, III, pag. 42 et suivantes. Ce manuscrit ne contient que quelques titres du Prochiron.

Cette inscription est immédiatement suivie de la préface : Τὸν μέγαν καὶ φύσει ἀληθῆ θεὸν... (*Magnum et natura verum Deum.*) Les empereurs s'y plaignent de l'accroissement considérable qu'a pris le droit écrit et des innovations qu'ont introduites les coutumes, deux causes qui ont considérablement altéré le droit civil (*a*). Ils déclarent que leur intention invariable a toujours été de reviser la législation, et, en attendant, ils croient devoir tout d'abord publier un manuel de droit divisé en quarante titres, commençant par traiter du mariage, puisque c'est par ce lien que l'homme acquiert la naissance légitime.

Le premier titre est donc intitulé : περὶ συναινέσεως μνηστείας (de consensu sponsalium), et les dispositions relatives au mariage et aux conventions matrimoniales embrassent jusqu'au titre XI inclusivement. Les titres XII à XX traitent des obligations, les titres XXI à XXXVII des successions ; dans ceux-ci d'autres points de droit étrangers aux successions sont incidemment traités ; ainsi, à l'occasion du titre XXII, *des testaments des fils de famille*, le titre XXVI traite de l'émancipation ; à l'occasion du titre XXIV, des testaments des évêques, le titre XXVIII traite de leur ordination : les titres XXXVIII à XL appartiennent plus spécialement au droit public, et le dernier et quarantième titre est intitulé : περὶ διαμερισμοῦ σκύλων (de partitione spoliorum.)

Voici, du reste, la série complète des titres qui composent ce manuel.

α'. Περὶ συναινέσεως μνηστείας.	1. *De consensu sponsalium.*
β'. Περὶ ἀῤῥαβώνων μνηστείας.	2. *De arrhis sponsalitiis.*
γ'. Περὶ δωρεῶν μνηστείας.	3. *De donationibus sponsalitiis.*
δ'. Περὶ ὅρου καὶ διαθέσεως γάμου.	4. *De definitione et ritu nuptiarum.*

(*a*) Voy. aussi la première novelle de Léon.

ε΄. Περὶ ἀκριβείας γάμου.	5. *De rigore matrimonii.*
η΄. Περὶ προγαμιαίας δωρεᾶς.	6. *De donatione antè nuptias.*
ζ΄. Περὶ κεκωλυμένων γάμων.	7. *De prohibitis nuptiis.*
η΄. Περὶ δικαίου προικός.	8. *De jure dotis.*
θ΄. Περί ἐκδικήσεως προικός καὶ τῶν βαρῶν αὐτῆς.	9. *De vindicatione dotis ejusque oneribus.*
ι΄. Περὶ δωρεῶν μεταξὺ ἀνδρὸς καὶ γυναικός.	10. *De donationibus inter virum et uxorem.*
ια΄. Περὶ λύσεως γάμου καὶ τῶν αἰτιῶν αὐτου.	11. *De solutione matrimonii ejusque causis.*
ιβ΄. Περὶ δωρεῶν.	12. *De donationibus.*
ιγ΄. Περὶ ἀνατροπῆς δωρεῶν.	13. *De revocandis donationibus.*
ιδ΄. Περὶ πράσεως καὶ ἀγορᾶς.	14. *De venditione et emtione.*
ιε΄. Περὶ ἐμφυτεύσεως.	15. *De emphyteusi.*
ιη΄. Περὶ δανείου καὶ ἐνεχύρου.	16. *De mutuo et pignore.*
ιζ΄. Περὶ μισθώσεως.	17. *De locatione.*
ιη΄. Περὶ καταθήκης.	18. *De deposito.*
ιθ΄. Περὶ συστάσεως κοινωνίας.	19. *De contrahenda societate.*
κ΄. Περὶ λύσεως κοινωνίας καὶ ἀγωγῆς.	20. *De dissolutione societatis et actione.*
κα΄. Περὶ διαθήκης αὐτεξουσίων.	21. *De testamento hominum sui juris.*
κβ΄. Περὶ διαθήκης ὑπεξουσίων.	22. *De testamento hominum alieni juris.*
κγ΄. Περὶ διαθήκης ἀπελευθέρων	23. *De testamento libertorum.*
κδ΄. Περὶ διαθήκης ἐπισκόπων καὶ μοναχῶν.	24. *De testamento episcoporum et monachorum.*
κέ΄. Περὶ ἀνατροπῆς διαθήκης.	25. *De infirmatione testamenti*
κη΄. Περὶ λύσεως ὑπέξουσιότητος.	26. *De emancipatione.*
κζ΄. Περὶ μαρτύρων.	27. *De testibus.*
κή΄. Περὶ χειροτονίας ἐπισκόπων καὶ πρεσβυτέρων.	28. *De ordinatione episcoporum et presbiterorum.*
κθ΄. Περὶ κωδικέλλου.	29. *De codicillo.*
λ΄. Περὶ κληρονόμων.	30. *De heredibus.*

λα΄. Περὶ ἀποκαταστάσεως.	31. *De restitutione.*
λβ΄. Περὶ φαλκιδίου.	32. *De falcidia.*
λγ΄. Περὶ ἀποκλήρων.	33. *De exheredibus.*
λδ΄. Περί ἐλευθεριῶν.	34. *De manumissionibus.*
λε΄. Περὶ λεγάτων.	35. *De legatis.*
λη΄. Περὶ ἐπιτρόπων.	36. *De tutoribus.*
λζ΄. Περὶ τοῦ πότε δεῖ ἐνάγειν τους δανειστὰς κατὰ τῶν κληρονόμων τῶν τελευτησάντων.	37. *De tempore, quo creditores adversus heredes defuncti agere oporteat.*
λη΄. Περὶ καινοτομιῶν.	38. *De novis operibus.*
λθ΄. Περὶ ποινῶν.	39. *De pœnis.*
μ΄. Περὶ διαμερισμοῦ σκυλῶν.	40. *De partitione spoliorum.*

D'après l'inscription de ce manuel de droit, on ne saurait méconnaître dans sa confection et sa promulgation le concours simultané des trois empereurs Basile, Constantin et Léon (αὐτοκράτορες καίσαρες Βασίλειος, Κωνσταντῖνος καὶ Λέων.) Tous les manuscrits qui contiennent l'inscription s'accordent sur ce point (*a*) et surtout avec le témoignage d'Harménopule, d'après lequel Basile promulga son manuel à l'époque où ses fils Constantin et Léon étaient associés au trône. Le jurisconsulte grec du XII[e] siècle qui a réuni les divers matériaux du manuscrit de Paris 1384, en transcrivant un fragment assez considérable du Prochiron, attribue ce fragment aux empereurs Basile, Constantin et Léon (Βασίλειος Κωνσταντῖνος καὶ Λέων, οἱ θειότατοι βασιλεῖς) (*b*), et vient ainsi ajouter son autorité à celle du document authentique.

(*a*) Deux manuscrits, il est vrai, donnent une leçon différente, celui de Paris, 1788, au lieu de βασίλειος donne βασιλέων et celui d'Oxford, 264-18, βασιλεῖς; mais ce sont là des *lapsus* évidents; car jamais on ne rencontre dans les monuments grecs l'accumulation des trois titres αὐτοκράτορες, καίσαρες, βασίλεις.

(*b*) Voy. Zacharie, Fragmenta versionis græcæ, pages 16-17.

Il est donc positif que c'est lors de l'association de ces trois empereurs sur le trône de Bysance que le *Prochiron* fut composé et promulgué. D'après les témoignages historiques, l'association de Basile, Constantin et Léon a duré du 6 janvier 870 jusque vers la fin de cette même année, époque à laquelle un troisième fils de Basile, Alexandre, fut associé au trône. Ce serait donc pendant l'intervalle de ces quelques mois que le Prochiron aurait vu le jour (*a*).

Les carectères extérieurs de deux manuscrits qui nous ont conservé ce manuel viennent corroborer ce résultat : le manuscrit Bodleien, 715. 73, a été écrit en 901 ou 902 au plus tard (*b*), et le manuscrit Coislin 209 paraît être d'un date encore plus ancienne, puisque la collection de canons, qui dans ce manuscrit précède le Prochiron, a été composée avant la publication du *Syntagma canonum* de Photius (*c*).

On ne saurait donc s'arrêter sérieusement à l'opinion émise par Zépernick reproduite par Pohl et embrassée par Heimbach, suivant laquelle le manuel contenu dans ces manuscrits aurait été publié par Léon et par Constantin seulement du 9 juin au premier septembre 911 (*d*).

(*a*) M. Zacharie est moins explicite dans son opinion ; il donne à cette promulgation une latitude de plusieurs années, c'est-à-dire, de 870 à 878 (Prochiron, page LVI) et il admet ailleurs (Delineatio, page 39) qu'elle a eu lieu plus vraissemblablement vers cette dernière année. — Bach (Hist. jurisp., lib. IV, cap. II, sect. II ; §. 3, page 057) ; Hoffman (Hist. juris, lib. III, cap. III, §. 11, note σ) ; Pohl (sur Suarés, §. III, note δ, page 8) ; Heimbach (de Basilic. origine, pages 97-98) ; fixent la date du *Prochiron* à 876 ; mais pour eux le *Prochiron* était l'*Ecloga* publiée par Leunclavius. — Heineccius (Hist. jur. rom., lib. I, cap. 6, §. 404) et Eckhard (Hermenentica juris, lib. I, cap. 7, page 588) fixent la promulgation du Prochiron à 838, on reconnaît dans cette opinion l'influence de l'inscription erronnée publiée par Leunclavius (Jus græco-rom., II, page 79) que ces auteurs ont prise pour l'inscription du *Prochiron*.

(*b*) Voy. Zacharie, Prochiron, pages 323-328.

(*c*) Voy. Notre tom. I, page 412 et suprà, page 25, note *e*.

(*d*) Zépernick, Prætermissa de vita Leonis, pages 380 et suiv. ; Pohl, sur Suarez, §. X, page 36 ; Heimbach de Basilicorum, origine, page 103. — Il faut remarquer qu'en citant ici l'opinion de ces savants, nous faisons abstraction de toute erreur d'attribution du manuel dont il est ici question.

Cette double erreur d'attribution et de date tient à la méprise où ces savants étaient tombés sur la véritable oriine de Constantin empereur, qui figure dans l'inscription u Prochiron. Ils croyaient que ce prince était le fils t non le frère aîné de Léon-le-Philosophe, tandis que le ang que le nom de Constantin occupe dans l'inscription levait les prémunir contre toute erreur. On ne peut adnettre en effet que dans un monument public le nom de ils eût précédé celui de père (*a*).

La preuve positive de concours de Basile dans la confection du manuel résulte encore du témoignage de Léon luimême, qui dans ses Novelles XXXV, XLI et LXXXIII, mentionne diverses constitutions de son père. Ces constitutions font toutes partie du manuel dont il est ici question : elles s'y trouvent sanctionnées pour la première fois (*b*). Enfin dans ce même recueil certains chapitres sont présentés comme étant des constitutions émanées de Basile le Macédonien (*c*), et par ce motif le collecteur du manuscrit Bodleien 3399, en transcrivant les chapitres 30-32 du titre XXXIII du Prochiron, les indique comme extraits ἐκ τῆς νεαρᾶς διατάζεως βασιλείου (de novellis constitutionibus Basilii (*d*).

De l'ensemble de ces faits on peut donc conclure que le manuel précédé de la préface τὸν μέγαν, dont le premier des quarante titres est intitule : περὶ συναινέσεως μνηστείας, a été

(*a*) Voy. Christ. Waechtler, litt. ad J. B. M. dans Acta Eruditor. Lipsiæ, novemb. 1715 et opuscula ed. Trotzio, page 588. Dans quelques monuments législatifs de Romain le vieux, le nom de Constantin Porphyrogenète figure bien au dernier rang et après le fils de Romain, mais on connaît la raison d'état qui avait ainsi relegué le nom d'un empereur qu'on avait totalement écarté de la direction des affaires publiques.

(*b*) Voy. Zacharie, Prochiron, page 103, note 69; page 128, note 47; page 242, note 72.

(*c*) Voy. Zacharie, Prochiron, page 31, note 36-42; page 33, note 49; page 34, note 53-55; page 191, note 152; page 201, note 69.

(*d*) Voy. Zacharie, Prochiron, page 191, note 152.

promulgué en 870 par les empereurs Basile-le-Macédonien, Constantin VIII et Léon-le-Sage.

Ce manuel a reçu dans la jurisprudence grecque diverses dénominations. Quelques documents l'appellent διατάξις βασιλείου (Constitutio Basilii) (*a*) ou τῶν τριῶν βασιλέων (trium imperatorum), (*b*) d'autres τὸ τεσσαρακοντάτιτλον (XL Tituli) (*c*), plus fréquemment ἐγχειρίδιον ou ἐνχειρίδιος νόμος (manuale ou manualis lex) (*d*). Mais c'est sous le nom de *Prochiron* qu'il est presque toujours désigné (*e*) et cette dernière désignation a été généralement adoptée par les écrivains modernes.

Contrairement à l'usage assez général, Basile ne nous a point transmis les noms des jurisconsultes qui coopérèrent sous ses ordres à la rédaction du *Prochiron* : cependant quelques auteurs (*f*) ont cru retrouver ces noms dans une inscription du manuscrit de Leipsig (I. 66) appartenant à l'*Ecloga ad Prochiron mutata.* Dans cette inscription les mots διατάξεων τοῦ μεγάλου Ἰουστινιανοῦ sont immédiatement suivis de ceux de ῥούφου καὶ ποιναλίου καὶ ῥοδίωνος ἐπιδιόρθωσις τῶν φίλων (Rufi, Pœnalii et Rhodionis correctione) (*g*), et

(*a*) Voy. Zacharie, Prochiron, page 191, note 52, page 201, note 69.

(*b*) Dans le manuscrit de Paris, 1385. Voy. Zacharie, αἱ ῥοπαί, page 58.

(*c*) Dans Saumaise, notes sur Harménopule, Thesaur. Méerm., VIII, page 25, note 81 et Sæpè.

(*d*) Voy. Zacharie, Prochiron, page 246, note 96, et page 256, notes 3 et 4.

(*e*) C'est ainsi qu'il est désigné par les empereurs eux-mêmes dans leur préface (§. 1.) par Harménopule (Proteoria §. 8.), par une annotation du manuscrit de Paris, 1367 (Zachariæ, Prochiron, page 128, note 47) par les Scholies des Basiliques (VII, page 443, Schol. *k.*, page 860, Schol. *d.*, page 915, Schol. *b.*, page 921, Schol. *a.*, Fabrot) quelquefois aussi le mot Prochiron désigne dans les Basiliques l'*Hexabiblon* d'Harménopule (Basile, II, page 673, Heimbach); mais il est facile d'éviter toute confusion.

(*f*) Voy. Maïus, Biblioth. Uffembachiana, II, page 521; Godofred. Mascovius, dans Jos. Lud. E. Puttmanni, Memoria mascoviana, Lipsiæ, 1771, page 122.

(*g*) Voy. Zacharie, Prochiron, page CXLV.

c'est à ces jurisconsultes imaginaires, Rufus, Penalius et Rhodion que ces auteurs ont attribué le Prochiron de Basile : mais il suffit d'indiquer cette opinion pour n'avoir pas besoin d'entrer dans une discussion sérieuse à cet égard. L'inscription dont il s'agit ici nous apprend seulement que dans la récension de l'*Ecloga ad Prochiron mutata*, le texte de ce manuel est suivi des lois militaires du Pseudo-Rufus, du ποινάλιον et des lois maritimes de Rhodiens, et c'est en effet sous cette forme que ce manuel particulier s'offre à nous dans les monuments inédits du droit Byzantin.

D'autres auteurs (*a*) ont commis une erreur non moins grave lorsqu'ils ont cru trouver dans cette même inscription l'indication des sources où Basile avait puisé pour son *Prochiron*. Les lois militaires et Rhodiennes nous sont déjà connues par l'appendice de l'*Ecloga* et nous n'en trouvons aucune trace dans la publication de Basile : il en est de même du ποινάλιον dont nous aurons plus tard à déterminer les caractères. C'est donc en dehors de ces textes que nous avons à rechèrcher les véritables sources du *Prochiron*.

La plupart des chapitres qui composent ce manuel ont été puisés, d'après la préface τὸν μέγαν, dans les recueils de Justinien c'est-à-dire, dans les traductions et les commentaires grecs de l'école du VI[e] siècle (*b*). Ainsi, les Institutes sont représentées, par la paraphrase de Théophile, et par

(*a*) Hoffman (Hist. jur. lib. III, cap. 3, §. 11, note *c*., page 663); Pohl (sur Suares, §. XI, note *o*., page 36); Heimbach, de Basilicorum origine, pages 103-104.)

(*b*) Καὶ τὸ μὲν πλάτος εἰς συμμετρίαν περιεστείλαμεν, τῶν δὲ ῥωμαϊκῶν λέξεων τὴν συνθήκην εἰς τὴν ἑλλάδα γλῶσσαν μετεποιήσαμεν, τῶν τε παραπεποιημένων νομίμων ἀνακαινισμὸν ἐθέμεθα, καὶ τινα τῶν δεομένων διορθώσεως πρὸς κρείττονα λυσιτελῶς μετηγάγομεν (Itaque *legum corpus* in compendium coegimus, romanarum dictionum compositiones in græcam linguam transtulimus, adulterata jura instauravimus, et quæ corrigere opus erat in meliora utiliter mutavimus), Præfatio, §. I.

une autre traduction dont il est impossible de préciser l'origine (*a*).

Les dispositions du Digeste ont été empruntées à l'*Epitome* ou à l'abrégé du Digeste de l'*Anonyme*, celles du Code, au *Syntomos* de Théodore (*b*), au κατὰ πόδας et à l'ἑρμηνεία de Thalélée (*c*).

Pour les Novelles, c'est tantôt le texte pur des constitutions, tantôt les commentaires d'Athanase (*d*) et de Théodore (*e*) qui ont été mis en œuvre : mais aucune de ces sources n'ont été transcrites littéralement, elles ont subi des altérations qui les ont plus ou moins défigurées.

Les rédacteurs du Prochiron n'ont point tout-à-fait négligé l'*Ecloga* de Léon et Constantin, malgré la critique amère qu'ils ont faite de ce manuel. Ils n'ont pas hésité à s'approprier quelques-unes de ses dispositions (*f*) et l'on retrouve dans le *Prochiron* de nombreuses traces de l'*Ecloga* (*g*).

(*a*) Voy. Prochiron, XII, 1, Zacharie, page 83, note 2; Proch., XXV, Zachar., page 135, note 1.

(*b*) Voy. Prochiron, XXX, 11, Zacharie, page 162, note 14; XXXI, 3, Zacharie, page 167, note 5; XXXI, 8, Zacharie, page 168, note 16; XXXIV, 16, Zacharie, page 200, note 60.

(*c*) Voy Prochir., II, 7, Zacharie, page 21, note 17, II, 8, Zacharie, page 22, note 18; VII, 28, Zacharie, page 58, note 54.

(*d*) Voy. Prochir., XXVII, 16 et 19, Zacharie, page 150, note 40 et 51, note 48.

(*e*) Voy. Prochir., IX, 14, Zacharie, page 66, note 35; XXX, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, Zacharie, page 158, note 2 et 3; 159, note 4 et 5; 160, note 6 et 7; 161, note 10, 11 et 12.

(*f*) Εἰδέναι χρὴ, ὡς οὐκ ἐκλογὴ μᾶλλον ἢ ἀνατροπὴ ὁ καλούμενος ἐγχειρίδιος καθίστατο τῶν καλῶς νομοθετηθέντων κατὰ βούλησιν τοῦ συλλεξαμένου. . . . . διὰ τοῦτο ἀποτρόπαιος μὲν καὶ τοῖς πρὸ ἡμῶν γέγονεν ὁ πρώην ἐγχειρίδιος, οὐχ ὅλος μέντοιγε ὁλικως, ἀλλ' ὅσον ὤφειλεν. (Sciendum est non electionem sed potius eversionem bonarum legum ex consilio auctoris fuisse librum istum quem *Enchiridion* vocant.... ideo vetus iste *Enchiridion*, jam retro sub principibus repudiatus est, non quidem omnino totus, sed quantum dedebat) Præfatio, §. 2.

(*g*) Voy. Prochir., page 128, note 47; 233, note *; page 246, note 96; page 252, note 133; page 258, note 3.

Quant aux parties de la législation sur lesquelles les sources que nous venons de citer étaient restées muettes, les empereurs nous préviennent dans leur préface que c'est par de nouvelles constitutions insérées dans leur Prochiron que ces innovations ont été formulées (*a*).

Voici maintenant l'ordre général suivant lequel ces diverses sources ont été mises en œuvre.

Les empereurs n'ont pas cherché à faire du Prochiron un traité didactique. Les divers fragments qu'ils ont empruntés aux sources antérieures ont été classés sous les divers titres du manuel, sans autre condition que de se rapporter à la matière du titre dont ils faisaient partie et sans établir entr'eux aucun point de liaison ou de transition, à peu près suivant la manière dont Justinien avait composé son Digeste et son Code.

Quant à l'emploi des sources en elles-mêmes, on aperçoit une différence bien remarquable entre les premiers et les derniers titres.

Les titres I à XXI sont soumis à une rédaction régulière: l'emploi exclusif qu'on y a fait des recueils de Justinien d'après l'ordre qui, nous le verrons plus tard, a été adopté par les Basiliques, révèle un plan déterminé d'avance; les emprunts faits aux Institutes s'offrent en première ligne, puis viennent successivement ceux faits au Digeste, au Code et aux Novelles, et les nouvelles constitutions de Basile ne se présentent qu'au dernier rang.

A partir du titre XXI jusqu'au XL[e] le premier plan d'exécution se trouve totalement modifié, l'*Ecloga* de Léon devient la base principale du texte. Les emprunts faits aux Institutes et aux Novelles sont très abondants, tandis que le Digeste et le Code, tout-à-fait négligés, n'y figurent qu'ac-

(a) Ἔτι δὲ καὶ περὶ ὧν οὐκ ἐγέγραπτο νόμος καινὴν ποιήσασθαι τὴν νομοθεσίαν ἐσπεύσαμεν (Præterea vero de iis, de quibus lex non lata fuerat, nova leges condere studuimus) Præfatio, §. 1.

cidentellement c'est-à-dire selon qu'ils ont été invoqués dans les collections ou dans les commentaires qui ont été mis en œuvre pour cette seconde partie du Prochiron. On dirait que pour ces derniers titres les empereurs ont fait usage des *Paratitles* qu'on ajoutait habituellement aux titres de l'*Ecloga*.

Ces derniers titres se ressentent évidemment de la précipitation avec laquelle ils ont été rédigés. On dirait qu'arrivés au XXIe titre, les rédacteurs du *Prochiron* se sont hâtés de terminer leur travail qui avait été conçu et entrepris sous une autre direction d'idées. L'histoire particulière des Basiliques nous fournira l'explication de ce fait qui se rattache à l'ensemble des compilations législatives de Basile.

Le Prochiron de Basile, Constantin et Léon commença une Ère nouvelle dans la législation Byzantine et son autorité ne s'affaiblit pas un seul instant dans tout le cours de l'empire d'Orient. Il faut avouer que jamais publication législative n'avait fait son apparition avec plus d'opportunité. C'était au moment où les altérations que le droit civil de Justinien avait éprouvées abandonnaient la législation à l'anarchie la plus désastreuse, où l'*Ecloga* de Léon et Constantin était tombée dans le discrédit le plus complet, que Basile conçut le projet de rendre à la législation de Justinien toute la pureté; il ouvrit la réforme par son manuel de jurisprudence, et tous les travaux entrepris dans la suite ne furent que la continuation de la pensée générale qui avait présidé à la rédaction du *Prochiron*.

Les nombreux manuscrits de tout âge et de diverses origines qui nous ont transmis le *Prochiron* dans son intégrité attestent, par leur existence, combien l'autorité de ce manuel fut permanente dans tout le cours de l'empire; et les transformations successives que son texte a subies dans les mains des jurisconsultes prouvent qu'il fut constamment l'objet des études particulières de la pratique. Vers le milieu

du XIVe siècle, Harménopule faisait encore du *Prochiron* la base principale et pour ainsi dire exclusive de son manuel de droit (*a*).

Quant aux canonistes grecs c'est en grande partie dans le *Prochiron* qu'ils ont puisé les éléments du droit civil dont il ont fait usage et les peuples qui ont embrassé les rits de l'Eglise grecque conservent encore le *Prochiron* au nombre des sources de leur droit canonique (*b*).

Dans l'Occident l'existence du *Prochiron* de Basile, Constantin et Léon a été signalée pour la première fois par Cujas en 1564, mais ce grand juriconsulte fut induit en erreur sur le nombre des titres de ce manuel (*c*). Fréher (*Chronologia*) reproduisit l'erreur de Cujas et y ajouta celle encore plus grave de la confusion du *Prochiron* avec l'*Ecloga* de Léon et Constantin (*d*). Suares transcrivit à peu près dans sa *notitia Basilicorum* (§. III.) le passage de Fréher et de plus assimila le *Prochiron* à l'*Epanagoge*. Nous avons vu dans notre premier volume (pages 359-363) comment dans ces derniers temps la vérité historique s'était fait jour au travers de ces confusions. C'est surtout aux travaux critiques dont le *Prochiron* de Basile a été l'objet de la part des éditeurs que nous devons la lumière qui éclaire aujourd'hui cette partie, jusqu'alors si obscure, du droit Byzantin.

(*a*) Biener, de Collect. canonum eccl. græcæ, pages 26-29.

(*b*) Le Prochiron traduit en Russe existe dans le manuscrit des Canons de l'église Russe. — Voy. Biener, l. l., page 69. Le Code de Servie contient aussi des fragments du *Prochiron*, Biener, l. l., page 47.

(*c*) Observat. lib. VI, cap. IX, page 154. Fabrot : Basilius Macedo, cum filiis, Constantino et Leone Philosopho ediderat jam ante πρόχειρον distinctum titulis sexaginta ; aussi Jac. Godefroy, Manuale jur., cap. VI. — Cujas n'avait sur ce point aucune idée arrêtée, voy. sa préface du 60e livres des Basiliques.

(*d*) Basilius Macedo... cum filiis suis Leone et Constantino edidit πρόχειρον νόμον, constans titulis LX, extat id modo sub Leonis imp. modo Leonis et Constantini, modo Basilii, Leonis, et Constantini nomine, et cum diversis præfationibus in Bibliotheca Palatina, et in hoc jure gr. rom., tome II, Freher ad ann. 887.

Toutefois Harménopule ayant transcrit intégralement dans son manuel la plus grande partie du *Prochiron*, on pourrait considérer celui-ci comme édité dès 1540, dans l'Hexabiblon de Suallemberg, et successivement dans les autres éditions d'Harménopule qui ont suivi cette première. Aussi Reitz et Witte (*a*) n'étaient pas convaincus de la nécessité d'une édition spéciale et particulière du Prochiron qu'ils croyaient, à l'aide d'une table de concordance, pouvoir retrouver au besoin dans l'Hexabiblon du jurisconsulte grec. Mais celui-ci, nous le verrons plus tard, s'étant servi d'une recension secondaire du Prochiron, n'a point fait usage du texte authentique tel qu'il a été publié par Basile.

On conçoit donc que les questions relatives au Prochiron n'ont été à l'abri de la controverse qu'à la suite des travaux qui ont eu pour objet de doter la science de ce monument important.

Des tentatives de publication furent faites à diverses reprises. Dans le dix-septième siècle un savant inconnu projeta de donner une édition de ce manuel : il établit son texte sur deux manuscrits appartenant à la Bibliothèque Bodleienne (264, Roe, 18 et 715, Laud., 73) il accompagna ce texte d'une traduction latine et de notes. Ce travail, on ne sait par quel motif, demeura à l'état de simple projet et n'a jamais été livré à la publicité. Il existe encore aujourd'hui parmi les manuscrits Bodleiens (6437, Barlow 25) (*b*).

Au dix-huitième siècle François Vavasseur, dans l'intention de publier également le *Prochiron* de Basile, prit une copie du manuscrit de Méerman 182, aujourd'hui de Biener. Il traduisit en latin la préface et les sept premiers titres, rédigea quelques notes critiques ; mais il mourut avant

(*a*) Reitz, Trésor de Meerman, VIII, préf., page VI; Witte, Rhein. museum f. jurisp., III, page 60

(*b*) Ce manuscrit a été donné le 26 août 1658 à Thomas Barlow par Humf. Newton et légué par lui avec d'autres manuscrits de sa Bibliothèque.

d'avoir terminé son travail. Quelques-unes des notes de Vasseur, le texte et la traduction latine de la préface, ainsi que de l'*Index* des titres du manuel, ont été publiés par Reitz, dans le trésor de Méerman (*a*) en tête de l'*Hexabiblon* d'Harménopule.

C'est seulement en 1837 que M. Zacharie a donné pour la première fois une édition du texte pur du Prochiron de Basile (*b*). L'illustre gréco-romaniste a pris pour base de son texte le manuscrit Coislin 209, sur lequel il a donné les variantes du manuscrit Paris, 1384, Bodleiens, 264, 715, 6437 et Biener (Olim Méerman 182). M. Zacharie a saisi cette occasion pour éclairer d'une vive lumière toutes les questions littéraires qui se rattachent aux manuels de droit publiés en Orient, depuis Léon jusqu'à la fin de l'empire. Son travail éminemment remarquable présente en outre l'analyse des diverses modifications que le *Prochiron* a subies dans les travaux particuliers des jurisconsultes, modifications qui ont donné naissance à d'autres manuels de droit dont nous déterminerons les divers caractères d'après les recherches du savant éditeur.

II. Ἐπαναγογὴ τῶν νόμων. — Epanagoge legum.

Epanagoge de Basile, Léon et Alexandre.

L'ordre naturel des publications législatives de Basile, exigerait de parler maintenant de la Révision des anciennes lois (ἀνακάθαρσις τῶν παλαιῶν νόμων) qui suivit le *Prochiron* ou premier manuel. Mais comme la promulgation de l'*Epanagoge* ou second manuel du même empereur jette quelque jour sur l'histoire encore fort obscure de cette révision, nous allons exposer préalablement les faits relatifs à la publication de ce manuel de seconde date.

(*a*) Suppl., VIII, pages VI-XI.
(*b*) Voy. Préface de notre 1er vol., page XXIX, n° 17.

Basile avait déjà promulgué les quarante livres (τεσσαράκοντα βίβλοι) qui composaient le recueil qu'il a appelé Révision des anciennes lois (ἀνακάθαρσις τῶν παλαιῶν νόμων) lorsqu'il publia, pour servir d'introduction à ce recueil, une seconde édition (ἐπαναγόγην, repetita prælectio) du *Prochiron;* c'est ce que nous apprend l'empereur lui-même dans un texte que nous avons déjà rapporté (*a*).

Malheureusement la rédaction officielle de cette seconde édition du Prochiron n'est point arrivée jusqu'à nous (*b*); mais une révision secondaire faite pendant la quatrième période, et que la science a désignée sous le nom d'*Epanagoge cum Scholiis*, nous a transmis cette rédaction avec assez de pureté pour parvenir aujourd'hui à restituer le texte, tel à peu près qu'il est sorti des mains de Basile.

Cette révision secondaire est encore inédite dans son ensemble, mais Witte a publié la préface et la table des titres qui en dépendent, d'après les manuscrits de Venise (Saint Marc, 181) et de Rome (Palatin 55, Vatican 223) (*c*), et dès le seizième siècle Leunclavius avait également publié, d'après ce dernier manuscrit, les titres I à IX et XI de cette même revision. Ces textes édités et les renseignements puisés dans les documents inédits peuvent suppléer à ce qui nous manque pour apprécier la composition et le caractère de l'*Epanagoge*.

Ce manuel se compose d'une préface et de quarante titres.

La préface commence :

(*a*) Voy. ci-dessus, page 21, note *a*.

(*b*) Les manuscrits que cite Biener (Gesch. der novell., page 131 note 30) Vatican (Suarés, §. III), Turin (Pasini, I, page 499), Venise (Zanetti, page 104) n'appartiennent pas à cette rédaction.

(*c*) Witte Rheinische museum fur jurisp., II, pages 282 et suiv.; III pages 28 et suiv., 47-48. — Voy. aussi M. Zacharie, Prochiron, pages LXVIII-LXXX, qui a revu et reproduit ces mêmes textes.

(*d*) Leunclavius, Jus Græco-Romanum, II, pages 82-99.

Προοίμιον τῆς ἐπαναγωγῆς τοῦ νόμου τοῦ σὺν θεῷ ἐμφανεστέρου ὑπὸ Βασιλείου καὶ Λέοντος καὶ Ἀλεξάνδρου τῶν πανταγάθων καὶ εἰρηνοποιῶν βασιλέων.	*Prœmium ad repetitam prælectionem legis Deo volente apertioris à Basilio, Leone et Alexandro, optimis et pacificis imperatoribus procuratam.*
Τὸ ἀξίωμα καὶ τὸ μέγεθος	*Dignitatem et majestatem*
....	....
....	....
....	....
καὶ ἁπλῶς ἔχει τὰ εἰρημένα, ὡς ὑποτέτακται.	*et simpliciter, quæ diximus sic habent uti subjectum est.*

Les quarante titres présentent la série suivante :

α΄. Περὶ νόμου καὶ δικαιοσύνης.	1. *De jure ac justitiâ* (Leun. II, page 82).
β΄. Περὶ βασιλέως.	2. *De imperatore* (Leunclav. page 83 (*a*).
γ΄. Περὶ πατριάρχου.	3. *De patriarchâ* (Leunclav. page 84 (*b*).
δ΄. Περὶ τάξεως ἐπάρχου πόλεως.	4. *De officio præfecti urbis.* (Leunclav., page 85).
ε΄. Περὶ τοῦ κοιαίστωρος.	5. *De quæstore* (Leunclav., page 86).
η΄. Περὶ ἁπλῶς ἀρχόντων.	6. *De reliquis magistratibus.* (Leunclav., page 89).
ζ΄. Περὶ τοῦ χωρὶς δόσεως γίνεσθαι τοὺς ἄρχοντας καὶ μηδένα ἐν μηδενὶ διὰ χρημάτων ἢ κρίνειν ἢ τοὺς ὑποπίπτοντας ἐγκλήμασι συγχωρεῖν.	7. *Ut magistratus sine pecuniâ fiant et ne quis in quâ causâ ob pecuniam judicet vel criminum reos absolvat* (L. p. 90).

(*a*) Les cinq premiers §. de ce titre ont été encore publiés par Leunclavius sous le titre : τὸ καθῆκον καὶ ὅρος τοῦ βασιλέως (officium et diffinitio imperatoris), comme extrait ἀπὸ τοῦ νομίμου βιβλίου Βασιλείου, Κωνσταντίνου καὶ Λέοντος, ἀπὸ τοῦ α΄ τιτλου, κεφ θ΄. (ex libro qui est Basilii, Constantini et Leonis, titulo I, cap. 9.) Jus Græco-Romanum, page 178.

(*b*) Les huit premiers §. de ce titre sont aussi dans Leunclavius (Jus Græco-Romanum, page 196.) Comme ci-dessus, tit. II, cap. I.



η΄. Περὶ ἐπισκόπων καὶ χειροτονιῶν καὶ προβολῶν ἐκκλησιαστικῶν παντοίων.	8. *De episcopis et ordinationibus et nominationibus omnium ecclesiasticorum* (Leunc., page 92).
θ΄. Περὶ τῶν ἁρμοζόντων ἐπισκόποις καὶ πρεσβυτέροις καὶ διακόνοις καὶ ἁπλῶς πᾶσι ν ἐκκλησιαστικοῖς καὶ μοναχοῖς.	9. *De officio episcoporum et presbiterorum et diaconorum et simpliciter omnium ecclesiasticorum et monachorum* (*a*) (Leunclav., page 95).
ι΄. Περὶ τῶν ἐκκλησιαστικῶν ἐμφυτεύσεων καὶ μισθώσεων.	10. *De ecclesiasticis emphyteusibus et elocationibus* (fta nov. 120 et 123)
ια΄. Περὶ τάξεως καὶ κριτηρίων.	11. *De ordine et judiciis* (Leun. page 98).
ιβ΄. Περὶ μαρτύρων.	12. *De testibus* (tit. 27 Proch.)
ιγ΄. Περὶ συμβολαίων.	13. *De instrumentis* (?).
ιδ΄. Περὶ μνηστείας	14. *De sponsalibus* (tit. 1 Prochiri sed mutatus).
ιε΄. Περὶ ἀῤῥαβώνων καὶ δωρεῶν μνηστείας.	15. *De arrhis et donationibus sponsalitiis* (tit. 2 et 3 Prochiri).
ιη΄. Περὶ γάμου καὶ ἀκριβείας αὐτοῦ.	16. *De nuptiis et ritu earum* (tit. 4 et 5 Prochiri).
ιζ΄. Περὶ γάμων κεκωλυμένων.	17. *De nuptiis prohibitis* (tit. 7 Prochiri).
ιη΄. Περὶ προικός.	18. *De dote* (tit. 8 et 9 Prochiri).
ιθ΄. Περὶ πρὸ γάμου καὶ διὰ γάμου δωρεᾶς.	19. *De antè nuptias et propter nuptias donationibus* (?)
κ΄. Περὶ δωρεῶν μεταξὺ ἀνδρος καὶ γυναικὸς γινομένων.	20. *De donationibus inter virum et uxorem* (tit. 10 Prochiri).

(*a*) Les deux premiers §. de titre sont encore dans Leunclavius, (l. c., I, page 394.) Comme ci-dessus, tit. 5, cap. 1.

κα΄. Περὶ λύσεως γάμου.	21. *De solutione matrimonii* (tit. 11 Prochiri).
κβ΄. Περὶ δωρεῶν καὶ ἀνατροπῆς αὐτῶν.	22. *De donationibus earumque revocatione* (tit. 12 et 13 Prochiri et alia f[ta]).
κγ΄. Περὶ πράσεως καὶ ἀγορασίας.	23. *De venditione et emptione* (tit. 14 Prochiri).
κδ΄. Περὶ μισθώσεως.	24. *De locatione* (tit. 17 Proc.)
κε΄. Περὶ καταθήκης.	25. *De deposito* (tit. 18 Proc.)
κη΄. Περὶ κοινωνίας.	26. *De societate* (tit. 19 Proc.)
κζ΄. Περὶ διαλύσεως.	27. *De transactione* (tit. 20 et alia fragmenta).
κη΄. Περὶ χρέους καὶ ἐνεχύρων.	38. *De mutuo et pignoribus* (tit. 16 Prochiri).
κθ΄. Περὶ διαθήκης καὶ κώδικέλλου.	29. *De testamento et codicillo* (tit. 21, 24, 29 Proch.)
λ΄. Περὶ τῶν κωλυομένων διατίθεσαι.	30. *De his qui testamenta facere prohibentur* (?).
λα΄. Περὶ διαθήκης ὑπεξουσίων καὶ λύσεως ὑπεξουσιότητος.	31. *De testamento filiorum familias et emancipatione* (tit. 22, 26 Proc.)
λβ΄. Περὶ ἀνατροπῆς διαθήκης.	32. *De infirmatione testamenti* (tit. 25 Prochiri).
λγ΄. Περὶ τῶν ἐκ διαθήκης καὶ ἐξ ἀδιαθέτου κληρονόμων.	33. *De hæredibus ex testamento vel ab intestato* (tit. 30 Prochiri).
λδ΄. Περὶ φαλκιδίου καὶ ἀποκλήρων.	34. *De falcidiâ et hæredibus* (tit. 32 et 33 Prochiri).
λε΄. Περὶ τοῦ τοὺς τελευτῶντας ἤγουν τὰ λείψανα αὐτῶν μὴ ἐνυβρίζεσθαι παρὰ τῶν δανειστῶν, καὶ πότε δεῖ ἐνάγειν τοὺς δανειστὰς κατὰ τῶν κληρονόμων τῶν τελευτησάντων.	35. *Ne defuncti seu reliquiæ eorum injurientur à creditoribus, et de tempore quo creditores adversùs hæredes defuncti agere oporteat* (nov. 115, c. 5, § 1, pr.; nov. 60, c. 1, tit. 37 Prochiri).

λη´. Περὶ λεγάτου.	36. *De legato* (tit. 35 Proch.)
λζ´. Περὶ ἐλευθεριῶν καὶ ἀπελευθέρων.	37. *De libertatibus et libertis* (tit. 34 et 23 Prochiri)
λη´. Περὶ ἐπιτρόπων καὶ κουρατώρων καὶ ἀποκαταστάσεως.	38. *De tutoribus et curatoribus et restitutione* (tit. 36 et 31 Prochiri).
λθ´. Περὶ καινοτομιῶν καὶ ὅρων.	39. *De novis operibus et finibus prædiorum* (tit. 38 Prochiri).
μ´. Περὶ ποινῶν.	30. *De pœnis* (tit. 39 et 40 Prochiri.)

D'après cette série de titres et les rapports qu'elle établit entre le *Prochiron* et l'*Epanagoge*, on voit que ce dernier manuel est à peu de chose près la reproduction presque littérale du premier, sauf les interversions, dans l'ordre des titres et des chapitres, nécessitées par une nouvelle distribution des matières plus régulière à laquelle l'*Epanagoge* a été soumis. Quelques-uns des titres communs aux deux manuels ont reçu, dans le second, des additions plus ou moins importantes et celui-ci présente des titres absolument nouveaux qui ne font point partie du *Prochiron* (*a*).

Il est donc évident que le second manuel publié par Basile n'est qu'un texte revu et augmenté du *Prochiron*, et que c'est par ce motif qu'il a été intitulé dans les manuscrits Ἐπαναγογὴ τοῦ νόμου (repetita prælectio legis) c'est-à-dire seconde édition de la loi que Basile avait antérieurement publiée (*b*).

Le *Prœmium* de la préface désigne Léon et Alexandre comme ayant concouru avec Basile à la publication de l'*Epanagoge*. Ce témoignage est confirmé par le manuscrit

(*a*) Par exemple les titres I à XI (toutefois le titre VIII comprend le 28e du Prochiron et le titre X le 15e) XIII, XIX-XXX.

(*b*) Ἐπανάγειν, reducere, revocare; ἐπανάγειν νόμον, legem reducere, sub ineadem revocare; ἐπαναγογὴ τοῦ νομου, repetita prælectio legis. Voy. Thesaurus Græcæ linguæ ab Henrico Stephano constr., III, page 1401, éd. Didot.

Bodleien 3399 qui cite (fol. 396) un fragment de l'Epanagoge comme extrait ἐκ τῆς νεαρᾶς διατάξεως Βασιλείου Λέοντος καὶ Ἀλεξάνδρου (ex novellâ constitutione Basilii, Leonis et Alexandri) (*a*) et par le manuscrit de Vienne, histor. gr. 48, où sont transcrits (fol. 34 *b* - 37 *b*) quelques extraits de l'*Epanagoge* sous le nom de Basile, Léon et Alexandre (Βασιλείου Λεοντος καὶ Ἀλεξάνδρου) (*b*). *L'Epanagoge* de Basile ne peut donc être sérieusement révoqué en doute.

Cependant le nom d'Alexandre a été pour quelques auteurs (*c*) l'occasion d'une singulière méprise. Ils ont supposé que Constantin VIII fils du premier lit de Basile, avait également reçu le nom d'Alexandre, et cette erreur a dû nécessairement leur rendre fort difficile la distinction entre le *Prochiron* et l'*Epanagoge*. Mais l'empereur Alexandre dont il est question dans les documents relatifs à ce dernier manuel est le second fils de Basile et d'Eudoxie, créé César en 870 et qui occupa le trône conjointement avec Basile et son frère Léon, après la mort de Constantin VIII, c'est-à-dire de 879 à 886, année de la mort de son père.

(*a*) Voy Zacharie, Prochiron, page 75, note 27.

(*b*) Voy. Lambeccius; édit. Kollarii, lib. VIII, pages 959 et suivantes. Dans le manuscrit de Paris, 1385, A. (fol. 119) ont lit: ε'. αυτοκράτορες καίσαρες Βασίλειος Κωνσταντῖνος καὶ Λεων περὶ συμβαλαίων περὶ ἰδιοχείρων, καὶ περὶ συμφώνων. α' συμβάλαιον ἐστιν ὑπόμνηνα........ (5. imperatoris Cœsares, Basilius, Constantinus et Leo, de instrumentis, de Scriptis et de Consensibus, 1 instrumentum est monumentum....) ce passage paraît renvoyer au Prochiron de Basile, Constantin et Léon; mais il n'existe pas dans ce manuel de titre semblable, tandis que le titre XIII de l'*Epanagoge* présente une rubrique analogue, de là on pourrait inférer que c'est à ce titre XIII qu'il faut rapporter le passage cité et admettre, par conséquent sur l'autorité du manuscrit 1385 A, que l'*Epanagoge* est émané de Basile, Constantin et Léon. Cette argumentation n'est point concluante; le passage cité par le manuscrit 1385 A, se rapporte au titre 8, liv. I de l'*Hexabiblon* d'Harménopule. L'usage qu'a fait ce jurisconsulte du Prochiron de Basile, Constantin et Léon, explique pourquoi un emprunt fait à son livre est désigné sous le nom de ces empereurs.

(*c*) Suares, not. Basilic., §. III. — Schoell. Hist. de la litt. grecque, VII, page 228.

C'est pendant la durée de cette association sur le trône de Constantinople que l'*Epanagoge* a été promulgué, peut-être même une année avant l'expiration du règne de Basile (*a*).

L'existence de l'*Epanagoge* a été signalée pour la première fois par Suares, d'après le manuscrit Palatin 55 (223 du Vatican), celui dont Leunclavius avait fait usage pour ses publications : mais la distinction bien positive entre l'*Epanagoge* et le *Prochiron* n'a commencé a être établie que par le *Prodromus* de Payen (pages 357-358) et depuis lors l'*Epanagoge* de Basile était passé inaperçu dans les travaux des Romanistes qui l'avaient de nouveau confondu avec le *Prochiron*. C'est le savant et judicieux Biener qui a le premier réveillé l'attention sur ce point, et reconnu l'*Epanagoge* comme une seconde édition du *Prochiron* de Basile (*b*): plus tard, les publications de Witte et de Zacharie ont placé ce point d'histoire littéraire à l'abri de toute controverse et ont donné à cette seconde édition du manuel une grande importance par les secours qu'on peut en tirer pour l'histoire des Basiliques.

III. Ἀνακάθαρσις τῶν παλαιῶν νόμων. — Repurgatio veterum legum.

Basiliques de Basile.

L'histoire littéraire des Basiliques a été longtemps inconnue. L'insuffisance des ressources offertes à la critique, le crédit trop légèrement accordé à l'autorité de quelques auteurs mal renseignés, avaient jeté une grande incertitude sur la série et le vrai caractère des travaux successifs, qui, en définitive, donnèrent naissance au texte le plus récent de ce recueil. Aussi les diverses opinions qui s'étaient accré-

(*a*) Voy. Zacharie, Prochiron, page LXXXIII. — Delineatio, page 40, et infrà, III-II.

(*b*) Gesch. der novell., page 131; Heimbach, de Basilic. origine, Præfat., page X.

dictées dès l'instant où le droit Byzantin éveilla l'attention des jurisconsultes devaient nécessairement subir, dans les études modernes, d'importantes modifications, dues surtout à la connaissance de textes plus explicites.

Dans l'opinion la plus générale, Basile-le-Macédonien ayant résolu de porter la réforme dans la jurisprudence, nomma une commission de jurisconsultes pour rédiger un Code grec destiné à fixer les principes incertains de la législation, et, pour satisfaire aux besoins du moment, il publia un manuel de droit (προχείρον τῶν νόμων), composé de quarante livres. Mais cette commission ne se trouva pas en mesure de présenter à l'empereur le résultat de ses travaux, et Basile mourut avec le regret de n'avoir réalisé son projet qu'en partie, laissant à ses successeurs le soin de l'achever. Léon, aussi jaloux que son père d'accorder à ses sujets les avantages d'une législation régulière, termina et promulgua, dans les premières années de son règne, le recueil (βασιλικαὶ διατάξεις) entrepris sous le règne précédent. Mais on ne fut pas longtemps à reconnaître que la législation de Basile et de Léon ne remplissait pas le but que ces empereurs s'étaient proposé, par suite des changements que les principes du droit avaient éprouvés : aussi Constantin Porphyrogenète, environ un demi siècle plus tard, promulga une nouvelle édition (τῶν βασιλικῶν ἀνακάθαρσις) du Code grec, la seule dont le texte soit parvenu jusqu'à nous.

Telle a été, sur l'histoire de la confection des Basiliques, la tradition successivement reproduite, depuis le commencement du 17e siècle jusque dans ces derniers temps, par la grande majorité des historiens juridiques (*a*).

(*a*) Denys-Godefroy, Præfatio Basilicon, 1606, fol.; Suares, Notitia Basilic. §. 2, 10 et 12; Jac. Godefroy, Manuale juris civilis, page 22, éd. 1806; Fr. Payen, Prodomus, pages 348-352; Doujat, Hist. juris civilis Rom., pages 47-48. Paris, 1678, in-12; Ferrière, Hist. du droit Romain, chap. XXVI, pages 319-320, Paris, 1770, in-12; Hoffman, Hist. juris Rom., pages 551,

Quelques auteurs ont fait subir dans leur exposé historique des modifications plus ou moins importantes à cette opinion générale. Cujas, Fréher, Hoppius, Broë (*a*), en ne faisant aucune mention de Basile à l'occasion des Basiliques, semblent refuser à cet empereur toute espèce de collaboration à la confection de ce Code et attribuent la première pensée, comme la première édition de ce recueil, exclusivement à Léon le Philosophe. Arthur Duck et Taisand (*b*) ne se sont pas décidés sur la question de savoir à qui de Basile ou de Léon il fallait faire honneur de la conception des Basiliques, tout en admettant, comme Cujas et ses adhérents, l'existence de la révision de Constantin. Suivant Heineccius, dans son histoire, Hommel, Schomberg, Terrasson et Dupin (*c*), le recueil abrégé, publié sous le titre de πρόχειρον τῶν νόμων en quarante livres, fut la première édition des Basiliques à laquelle Léon ajouta, en la revisant, vingt livres supplémentaires et dont Constantin Porphyrogenète donna

654, 661 et 662; Brunquell, page 307; Bach, Hist. juris Rom., page 658; Leevius, juris Rom. hist., pages 723-724, *in Fragmenta de origine*, Lugd. Bat. 1772, in-8°; Heineccius, Antiquit. Rom. Procem., § 36-38, éd. 1822; Beck, *de provida Dei curâ*, §. VIII, pages 17-20; Assemani, Bib. jur. orient., II, pages 309-434; Martini, Ordo, hist. jur. civil., §. 19-20, pages 239-242; Berriat-Saint-Prix, Hist. du droit Rom., 198; Pohl, sur Suares, §. 2, note γ, page 4; Schoell., hist. de la litt. grecque, VII, pages 227-220; Heimbach de Basilic. origine, pages 3—18; Hugo, hist. du droit Romain, X I Deut. ausg., page 1102; trad. franç., II, page 305; Clonares, dans la Thémis, I, pages 201 et et suiv.; Mackeldey, hist. des sources du droit Rom., §. 81, pages 96-97, trad. franç.; C. Giraud, introd. à Heineccius, pages 444-446 et Revue de législation, III, pages 49-51.

(*a*) Cujas, observat. lib. VI, cap. 9, 1564; Fréher, chronologia ad annos 886, 909; Broë, Brevis totius juris chronologica hist. §. 42 et 43; Hoppius, ad Institut. Francof. ad M. 1746, in-4°, page 32.

(*b*) Arth. Duck, de usu et authorit., jur, civ., lib. 1, cap. V, §. 5; Taisand, hist. du droit Romain, Paris, 1678, in-12, pages 65-66.

(*c*) Heineccius, hist. jur. civ. Rom., §. 404, pages 558-559; Hommel, de textu novellarum originario, dans le *Delectus* de Zepernick, page 273; Schomberg, Précis historique sur le droit Romain, page 87; Terrason, hist. de la jurisp. Rom., page 358, éd. 1750, in fol.; Dupin, Précis historique du droit Romain, page 81, 1820.

une nouvelle et dernière édition, Biener, Warnkœnig (*a*) ont admis l'existence de trois éditions des Basiliques publiées successivement par Basile, Léon et Constantin. Goujon de la Somme (*b*) a pensé que les Basiliques avaient été entreprises par Basile, continuées par Léon et terminées par Constantin : mais toutes ces divergences d'opinion n'ont été que la reproduction plus ou moins servile d'un même système vicieux dont l'ensemble s'éloignait de la réalité historique.

Nous espérons établir, par un examen plus approfondi des documents relatifs à la confection du Code grec, que Basile termina réellement et promulga sous son règne une première édition des Basiliques, et que Léon, loin de continuer le travail inachevé de son père, donna lui-même une seconde édition tout-à-fait nouvelle du même recueil; enfin que la révision attribuée à Constantin Porphyrogenète n'a rien de réel et doit être au contraire reléguée au nombre des faits complètement imaginaires.

I. Histoire.—Si, nous dégageant de toute prévention et de tout esprit de système, nous étudions avec attention les passages des préfaces du *Prochiron* et de l'*Epanagoge* que nous avons cités au commencement de ce chapitre (pages 20 et 21), nous y trouverons la preuve incontestable que Basile a publié sous son règne un recueil complet de législation.

Dans le premier fragment emprunté à la préface du *Prochiron*, l'empereur, reconnaissant qu'il lui a été impossible de traiter dans un abrégé de toutes les matières du droit, annonce aux légistes studieux qu'il a composé, d'après l'ancienne législation (πλάτος τῶν παλαιῶν νόμων, *corpus veterum*

(*a*) Biener, Gesch. der novell., page 127; Warnkœnig, Inst. jur. romani, §. 97. — Voy. Zacharie, αἱ ῥοπαί, pages 96-98.

(*b*) Goujon de la Somme, Tableau historique de la jurisp. Rom., page 282, 1803, in-12.

legum), un corps de lois auquel il sera nécessaire de recourir pour connaître les dispositions légales que les quarante livres auront passées sous silence.

Il fait savoir en même temps que ce corps de lois, qu'il appelle tantôt πλάτος ἀνακεκαθάρμενος (*legum corpus repurgatum*), tantôt ἀνακάθαρσις τῶν παλαιῶν νόμων (*repurgatio veterum legum*), se compose de deux parties; l'une en un volume qui comprend toutes les lois abrogées, l'autre en soixante livres qui renferme toutes les lois encore en vigueur.

Dans le second texte, emprunté à la préface de l'*Epanagoge*, Basile nous apprend que, revisant le corps des lois anciennes (ἐν πλάτει τῶν παλαιῶν νομῶν ἅπαντα ἀνακαθαρίσασα *in corpore veterum legum posita omnia repurgans*), il a composé un recueil de lois en quarante livres (ἐν τεσσαράκοντα βίβλοις ... τὸ πᾶν κῦμα τοῦ νόμου, *in quadraginta libris totum juris corpus*), et que, d'après ces quarante livres déjà promulgués (τῶν προκεκιμενῶν, *antea jam promulgati*), il a composé un nouveau manuel, *Epanagoge*, destiné à servir d'introduction à la science du droit.

Il résulte positivement des expressions de Basile que la Révision (ἀνακάθαρσις) des anciennes lois, ou Basiliques, fut terminée sous le règne de cet empereur, puisque c'est d'après elle que fut composé le second manuel appelé *Epanagoge*, et que la promulgation de cette Révision était déjà un fait accompli lors de la publication de ce manuel.

Léon le Philosophe dans sa première Novelle ne le fait pas entendre autrement lorsque, s'adressant aux juges, il leur dit : « N'ayez aucun égard aux lois que notre majesté « impériale a bannies du domaine de la législation : mais « quant aux lois écrites, aux lois anciennes, et à celles que « notre père, d'éternelle mémoire, et que nous-même, « avons confirmées et promulguées, nous voulons qu'elles

« suffisent seules à décider les contestations (*a*) » ; et, dans sa Novelle soixante-onze, Léon fait encore mention du corps de droit (συμπολιτείαν τῶν νόμων) de son père, à l'occasion d'une constitution de Basile qui n'a pas été insérée dans ce recueil, mais qui n'en doit pas moins être exécutoire (*b*).

Les témoignages authentiques s'accordent donc pour nous convaincre que Basile a réellement terminé et promulgué de son vivant un recueil de législation que les documents désignent par ἀνακάθαρσις ou συμπολιτείαν τῶν νόμων, corps

(*a*) Τούτων οὖν ἡμῖν οὕτω διῳκημένων ἀπὸ τοῦ νῦν καὶ εἰς τὸν ἔπειτα ἅπαντα χρόνον ἅπασιν, εἰς οὓς ἀνήρτηται τὰ τῆς δίκης ζυγά, ἄρκουσι καὶ δικασταῖς ἐντελλόμεθα, τοὺς μὲν ὅσοι νόμοι παρὰ τῆς βασιλείας ἡμῶν τοῦ νομίμου ἐδάφους τὴν ἀπαλλοτρίωσιν κατεψηφίσθησαν, τούτους ἀχρήστους ἡγουμένους ἐᾶν ἐρρίφθαι · κατὰ δὲ τοὺς λοιποὺς ἐγγράφους τοὺς ἀρχαίους καὶ τοὺς μικρῷ μὲν πρόσθεν παρὰ τοῦ ἀειμνήστου πατρὸς ἡμων, νῦν δὲ παρ' ἡμῶν ἐγκεκριμένους ἢ τεθεσπισμένους ταῖς δίκαις βραβεύειν τὰς διαλύσεις (His itaque hoc pacto dispositis et constitutis, omnibus quibus justitiæ trutinæ commissæ sunt, et magistratibus et judicibus mandamus, ut quæ leges ab imperatoria nostra majestate a legali solo exulare jussæ sunt, has inutiles dijudicantes, dehinc in omne ævum rejici sinant. *Secundum reliquas vero scriptas atque veteres*, et quæ haud ita pridem à sempiternæ memoriæ *patre nostro* atque nunc à nobis *selectæ, aut latæ sunt*, controversiis dijudicationes suppeditent.) Ce serait une erreur d'appliquer ce passage aux constitutions particulières de Basile et de Léon, celui-ci n'entend parler que du travail de révision des lois (Spangenberg, Corp. jur. civ., II, page 684, note 7; Pohl sur Suares, §. II, note γ, page 8; Heimb., de Basilic. origine, cap. 1, §. 2, page 6.)

(*b*) Γνώμην ἀρίστην τὲ καὶ ἐννομοτάτην παρὰ τοῦ ἀειμνήστου γονέως ἡμῶν καὶ βασιλέως ἐξενηνεγμένην — δεῖν ἐκρίναμεν νόμου τιμῇ ἀξιῶσαι · ἐπεὶ μὴ παρὰ τοῦ πατρὸς εἰς τὴν τῶν νόμων ἐγράφη συνπολιτείαν (Præstantissimum illud æquissimum Patris nostri sempiternæ gloriæ principis placitum — quoniam ab ipso in *legum corpus* transcriptum non est, legis auctorite decorari oportere judicavimus). J'admets cette constitution avec la correction d'H. Étienne, au lieu de ἐγράφησαν πολιτείαν, comme l'écrit Scrimger (page 483). Zepernick, *Prætermissa*, page 290, note *p*. — Dion. Gothofred. notæ ad hanc novell., C. Binkershoeck, observat., lib. IV, cap. 1, page 225, croient que Léon a fait allusion, dans cette novelle, au Prochiron de Basile; il est impossible de soutenir une pareille opinion; voy. Cujas, observ., lib. XVII, cap. 31; Pohl, sur Suares, l. c.; Heimbach aîné, de Basilic. origine, page 5; G. E. Heimbach, observationes juris Græco-Romani, pages 28-33.

complet de législation dont le *Prochiron* et l'*Epanagoge*, simples manuels de droit, ne sont que l'abrégé.

Mais il ne faut pas se dissimuler que ce système n'est point à l'abri de quelques objections sérieuses.

1. Il est contredit d'abord par un passage formel de Cedrène, dans lequel ce chroniqueur, en parlant des réformes législatives de Basile, nous dit formellement : « Son premier « soin fut d'apporter un remède au désordre et à l'obscurité « dans lesquels les lois civiles étaient plongées. Dans ce but « il commença par abroger les lois inutiles et refondit en- « suite le grand nombre des lois applicables : mais la mort « vint interrompre le dessein qu'il s'était proposé qui fut « plus tard achevé par son fils. (*a*) » Il ne faut pas trop s'en rapporter à cette assertion isolée. Cedrène est généralement un auteur mal renseigné et dépourvu de critique ; son exactitude n'est point toujours rigoureuse; il a fréquemment puisé à des sources peu précises (*b*), et en suivant ici le Curopalate Jean Scillitza (page 37) il a certainement adopté une tradition inexacte.

Cedrène parle de l'entreprise législative de Basile dans des termes qui rappellent le plan de réforme tracé par la préface du *Prochiron*. Ce plan fut le premier projet de révision de Basile qui, nous le verrons bientôt, ne fut point exécuté :

(*a*) Ἀλλὰ καὶ τοὺς πολιτικοὺς νόμους πολλὴν ἀσάφειαν καὶ σύγχυσιν ἔχοντας ἰδών, καὶ τούτους κατὰ τὸ προσῆκον πρόσφόρως ἐπανορθώσασθαι ἔσπευσε, καὶ τὴν μὲν τῶν ἀνῃρημένων ἀχρηστίαν περιελεῖν, τῶν δὲ κυρίων ἀνακαθᾶραι τὸ πλῆθος · οὐκ ἔσχε δε καιρὸν προκαταληφθεὶς θανάτῳ. Ἐξεπλήρωσε δὲ τὸ ἔργον Λέων ὁ υἱὸς αὐτοῦ μετὰ ταῦτα. (Sed et civiles leges videns multum habere confusionis atque obscuritatis, operam dedit, ut iis convenientem faceret medicinam, itaque abrogare inutiles, iisque amputatis multitudinem bonarum expurgare intendit. Sed mors ejus hoc institutum intercepit, res à filio Leone deinde perfecta est.) Cedrène, II, page 369, éd. Paris; 446, éd. Venet. — Fabrot dans les *Testimonia Basilicorum*.

(*b*) Voy. Scaliger, not. in Græc. Eusebii, page 402; J. Lipsius, Epist. miscell., 61; Schoell., Hist. de la litt. grecque, VI, page 373.

sans doute le chroniqueur Byzantin aura confondu cette première pensée de Basile avec les Basiliques qu'il publia plus tard et dont Léon, son fils, donna une nouvelle édition.

2. On peut se demander ensuite comment il se fait que le nombre des livres qui composaient l'ἀνακάθαρσις de Basile ou révision des anciennes lois se trouve dans le document le plus ancien, le *Prochiron*, porté jusqu'à soixante, tandis que dans le document le plus récent, l'*Epanagoge*, ce même nombre de livres n'est plus que de quarante. Il paraîtrait par là que ces documents ont eu en vue deux œuvres différentes.

L'explication la plus naturelle de ce fait (*a*) serait donc d'admettre l'existence de deux éditions successives et différentes des Basiliques, publiées sous le règne de Basile; l'une en soixante livres, l'autre en quarante livres. La première, celle dont il est question dans le *Prochiron* aurait été déjà promulguée lors de la publication de ce manuel. Dans ce système elle se serait composée alors de soixante livres, parce qu'elle aurait compris en même temps le volume des lois abrogées et celui des lois en vigueur. Plus tard et avant la publication de l'*Epanagoge*, Basile aurait fait lui-même une seconde édition de l'ἀνακάθαρσις, et dans celle-ci il aurait éliminé la partie de l'ancienne révision qui comprenait les lois abrogées, pour conserver seulement la collection des lois usuelles, réduite à quarante livres, par suite de cette suppression. On peut observer en effet que dans l'*Epanagoge* il n'est plus question du volume des lois abrogées (*b*).

Mais il est difficile de croire que Basile ait senti la nécessité de publier une seconde édition de son recueil de lois. Est-il probable que les besoins de la jurisprudence aient

(*a*) Nous ne parlerons pas ici de la conciliation qu'on pourrait tenter en faisant à l'un ou à l'autre texte une correction dans le chiffre indiquant le nombre des livres; ce nombre se présente en toutes lettres et de la même façon dans tous les manuscrits, on ne peut donc rien espérer de ce côté.

(*b*) Voy. Heimbach, *Anecdota*, *I*, page XLII.

imposé l'obligation de promulguer deux fois ce recueil à des intervalles si rapprochés, surtout en sachant que Léon, dans les premières années de son règne, a publié encore une nouvelle édition des Basiliques? Du reste, sans recourir aux conjectures, les textes cités viennent eux-mêmes contredire un pareil système. D'après ces textes, Basile rassembla et réunit en un seul volume les points de législation hors d'usage; quant aux parties des lois anciennes en vigueur, elles composent les autres soixante livres ἐν ἑτέραις ἑξήκοντα βίβλοις καθυπετάξαμεν (*in aliis sexaginta libris construximus*) (*a*). L'expression ἑτέρας ne permet pas de confondre ces deux recueils bien distincts et indique bien que la révision de Basile se composait du volume de lois abrogées, plus des soixante livres des lois conservées : comment la seconde édition aurait-elle été réduite à quarante livres par la seule suppression de ce volume des lois abrogées?

Suivons au contraire les formes du langage dont Basile se sert en parlant de sa révision des lois, et nous y trouverons mieux que partout ailleurs la solution de cette difficulté.

Dans la préface du *Prochiron* Basile emploie les expressions suivantes : « Quant à la Révision des anciennes lois « dont nous avons parlé ci-dessus, sachez... n'ignorez pas, « (εἰδέναι χρὴ), etc. » L'empereur ne s'exprime pas comme si cette révision des lois était déjà promulguée : il semble annoncer qu'il s'agit ici d'un fait qui n'a point encore acquis de publicité et dont il va donner connaissance pour la première fois. Les sujets de l'empire ne pouvaient pas ignorer l'existence de l'œuvre de Basile ou ne la connaître que par le passage du *Prochiron*.

(*a*) Voy. Heimbach, *Anecdota, I*, page XLI, en traduisant l'expression κατυπετάξαμεν par *subjicimus*, prête encore plus de force contre un système dont il se montre partisan.

Dans la préface de l'Epanagoge l'empereur tient un tout autre langage, il parle de la promulgation de sa révision de lois comme d'un fait accompli qui ne peut être ignoré de personne, il ne s'y arrête que légèrement pour indiquer le rapport existant entre les titres de l'*Epanagoge* et les livres de cette Révision.

Ainsi, selon toute apparence, à l'époque où le *Prochiron* fut édité, l'ἀνακάθαρσις des anciennes lois n'était point encore publiée. Basile en parle, il est vrai, comme d'une œuvre terminée; mais Justinien ne suivit-il pas dans la publication de ses recueils une marche analogue et les Institutes ne furent-elles pas publiées avant le Digeste, quoique cet empereur ait dit positivement le contraire dans son *Prœmium?* Ce langage n'offre qu'une contradiction apparente; en réalité il indique que les Institutes avaient été composées au moment où le Digeste était sur le point d'être terminé (*a*). De même Basile, dans la préface de son Prochiron, annonçait une révision des anciennes lois divisée en soixante livres, et en attendant cette publication il promulguait, pour satisfaire aux besoins les plus pressans, les premiers principes de la nouvelle science du droit.

Plus tard l'ouvrage, définitivement mis en état, parut, mais réduit à quarante livres au lieu de soixante, comme Basile l'avait d'abord projeté et annoncé. A la même époque, le *Prochiron* fut revisé, et, l'ἀνακάθαρσις ayant subi, dans le cours de son élaboration, d'utiles changements, cette édition nouvelle ou ἐπαναγογὴ τοῦ νόμου fut mise en harmonie avec ces quarante livres qui venaient d'être promulgués (*b*).

(*a*) Igitur post libros quinquanginta Digestorum, in quatuor libros easdem institutiones partiri jussimus, §. 4, 21 novemb. (11 Kal. décemb.) 533. — La promulgation des Pandectes n'eut lieu que le 16 décemb. suivant (17. Kal. janv. 534) par les constitutions *Tanta circa nos* et Δέδωκεν. — Voy. Reimarus, über Die Inscriptionen reihe des Pandecten fragmente. Gotting., 1830, page 39.

(*b*) Voy. Zacharie, Prochiron, pages LXXXIV-LXXXVII.

II. Promulgation. — La promulgation de l'ἀνακάθαρσις de Basile précéda par conséquent de peu de temps celle de l'Epanagoge : mais les sources du droit que Photius a mises à contribution dans son *Nomocanon* doivent nous faire présumer que cette double promulgation fut postérieure à 883. En effet, les nombreux passages, qui, dans le Nomocanon, sont empruntés au droit civil et qui établissent les rapports mutuels de ce droit et du droit canonique, sont tous puisés dans les collections des constitutions ecclésiastiques et des commentaires écrits sur le droit de Justinien, tandis qu'aucune trace des Basiliques n'atteste que Photius ait fait le moindre usage de ce recueil. Nous pouvons donc admettre comme fait positif que l'ἀνακάθαρσις τῶν παλαιῶν νόμων n'était point encore publiée à l'époque où Photius rédigeait son Nomocanon, car le Patriarche de Constantinople ne pouvait, sans discréditer l'autorité de son recueil canonique, puiser les dispositions du droit civil ailleurs que dans la législation authentique de Basile, dernière et officielle expression des principes de la juriprudence. L'ἀνακάθαρσις et l'*Epanagoge* n'étaient donc point encore promulguées au moment où Photius publiait son *Nomocanon*, c'est-à-dire en 6391 de l'ère grecque ou 883 de l'ère chrétienne (*a*). Basile étant mort en 886, ce dût être dans l'intervalle de ces trois années que l'empereur réalisa la promulgation de ses derniers travaux législatifs (*b*).

Toutefois Photius ne paraît pas avoir été complètement étranger à la rédaction de ces travaux et la main du Patriarche s'y décèle dans plusieurs occasions. Ainsi, dès le début de la préface de l'*Epanagoge*, les empereurs se livrent à une controverse sur l'origine et la nature de la loi, avec la pensée manifeste de combattre l'hérésie naissante du manichéisme, et leur discussion reproduit fidèlement la

(*a*) Voy. Voelli et Justelli, Bib. jur. can., II, page 793.
(*b*) Voy. Zacharie, Prochiron, pages XCII-XCIII.

théorie développée par Photius dans divers écrits dirigés contre cette erreur (*a*). Selon toute vraissemblance, Photius, esprit universel, qui s'occupait alors de travaux sur les lois et sur les canons, dut lui-même activement concourir ou présider à la rédaction de cette préface et à la Révision du *Prochiron*. C'est par ce concours seulement qu'il est possible d'expliquer cette circonstance singulière que divers chapitres de l'*Epanagoge* sont indiqués par quelques annotations marginales du manuscrit Bodleien 173, comme provenant de ce Patriarche (*b*) et ces annotations sont à leur tour une preuve non équivoque de ce concours.

III. Composition. — Comme la première édition du Code de Justinien, la Révision des lois publiées par Basile a péri dans les révolutions littéraires qu'ont éprouvées les monuments juridiques. Il en est toujours ainsi des publications transitoires que des travaux plus récents et plus complets condamnent à l'oubli. Il est donc bien difficile de préciser aujourd'hui dans quelles limites Basile avait renfermé l'ensemble de sa législation, et ce que l'ἀνακάθαρσις τῶν νόμων avait emprunté à la législation de Justinien et devait aux innovations plus récentes. Nos connaissances positives à cet égard se bornent à ce fait que dans le premier projet la révision se composait d'un volume comprenant les lois abrogées et d'un second recueil composé de soixante livres dans lesquels étaient distribuées les dispositions encore en vigueur.

1. Tout ce qui est relatif au volume des lois abrogées (τεῦχος τῶν ἀνῃρημένων) est enveloppé d'une profonde obscurité. Il est probable que ce volume n'était point terminé lors de la promulgation du *Prochiron* qui devança l'achè-

(*a*) Voy. Photii Epistolæ, éd. Rich. Montacutius (Londini, 1651, in-fol.) epist. 1 et 157; H. Canidii antiquæ lectionis. V, (Ingolstad. 1604, in-4° page 192 et et seq.; Bibliotheca veterum patrum curâ Gallandii. XIII. (Venetiis, 1788, in-fol.) pages 602 et seq.

(*b*) Voy. Zacharie, Prochiron, pages LXXXIII-LXXXIV et 303.

vement de la Révision des anciennes lois, et l'on pourrait douter qu'il l'ait jamais été par la suite, à cause du silence absolu qu'observe à son égard la préface de l'*Epanagoge*. Cependant, en face des affirmations positives de Cedrène et du Biographe de Basile, d'après lesquelles les lois rapportées ont été formellement recueillies par cet empereur, il serait téméraire de contester la publication du volume dont il est ici question; et quant au silence de l'*Epanagoge*, c'est un fait négatif qui n'a point de valeur comme argument littéraire.

Lors de la seconde édition des Basiliques, publiée par Léon le Philosophe, ce volume ne dut pas rester en dehors des travaux législatifs de cet empereur, et c'est probablement à la nouvelle organisation qu'il faut attribuer le livre de la Révision des constitutions, αἱ τῶν νόμων ἐπανορθωτικαὶ καθάρσεις (*correctoriæ legum repurgationes*), ou recueil des Novelles de Léon. (*a*) En admettant cette conjecture, le volume ou recueil des lois abrogées aurait présenté la plus grande analogie avec la collection des CXIII Novelles dont nous aurons plus tard à apprécier le caractère; et sans doute aussi la loi de Basile relative à la distance de bâtir sur les fonds limitrophes, qui, d'après la Novelle 71 de Léon, n'avait point été insérée dans le corps des lois, devait faire partie de ce τεῦχος τῶν ἀνῃρημένων. (*b*)

2. Si nous passons à l'examen du recueil qui embrassait les dispositions légales encore en vigueur, nous tombons à peu près dans les mêmes incertitudes où nous venons de nous trouver à l'occasion du volume des lois abrogées.

Ce recueil, commencé en même temps que le *Prochiron*, avait d'abord été entrepris sur un plan, d'après lequel il devait être divisé en soixante livres. Les deux ouvrages sui-

(*a*) Zepernick, Prætermissa, pages 323-324.

(*b*) Voy. Zacharie, Prochiron, page LXXX, note 108.

virent pendant quelque temps une marche parallèle et uniforme, mais, vers le milieu de la composition du *Prochiron*, les rédacteurs se hâtèrent de terminer et de faire paraître ce dernier manuel, dont la marche jusqu'alors régulière fut tout-à-coup intervertie. Le grand recueil parut quelques années plus tard, non plus divisé en soixante livres, comme on l'avait d'abord projeté, mais divisé seulement en quarante livres. Ce furent ces quarante livres qui servirent à la composition de l'*Epanagoge*, et qui, révisés encore une fois sous le règne de Léon, donnèrent naissance à l'édition des Basiliques publiée par cet empereur.

Il resterait donc à rechercher dans les monuments juridiques existants, et surtout dans les Basiliques de Léon, les diverses parties qui composaient antérieurement les quarante livres et leur distribution primitive, en notant avec soin les additions faites à l'institution plus ancienne; mais les difficultés insurmontables qui entourent l'entreprise nous forcent d'y renoncer : il faut désespérer de suppléer par les efforts de la critique à la perte complète du monument original.

Toutefois nous ne devons pas exclure ici les rapprochements suivants. En comparant le *Prochiron* avec les Basiliques de Léon on reconnaît dès l'abord qu'il n'existe pas le moindre rapport entre les systèmes généraux de distribution matérielle des deux ouvrages, les Basiliques ont régulièrement adopté, malgré quelques légères interversions, l'ordre tracé par le Code de Justinien, tandis que le *Prochiron* n'a suivi l'ordre d'aucun des recueils de ce prince. Mais il est digne de remarque que divers titres du *Prochiron* offrent une analogie frappante avec quelques titres correspondants des Basiliques qui se sont occupés de matières identiques, et les titres où cette analogie se manifeste au point d'atteindre à une similitude parfaite, soit par l'ordre, soit par

la nature des sources mises en œuvre, sont ceux qui composent la première moitié du *Prochiron* (I-XXI), lorsque les titres suivants (XXII-XL) n'offrent que des rapports très éloignés (*a*). On est donc forcé d'admettre, comme explication seule possible de ce fait, que la révision des anciennes lois, commencée par Basile, n'était point achevée lors de la publication du *Prochiron;* tant que la rédaction de ce manuel et celle de la révision marchèrent de concert, l'accord le plus parfait se maintint entre les deux recueils. Les auteurs du *Prochiron* rédigèrent les titres I-XXI, en choisissant leurs matériaux dans les titres correspondants de l'ἀνακάθαρσις : mais quant aux titres XXII à XL qu'on se hâta de terminer, sans attendre la suite de la révision, il fallut bien recourir à d'autres sources, l'harmonie n'exista plus dès ce moment entre les deux recueils, et ce fut l'ἀνακάθαρσις qui par la suite emprunta au *Prochiron* (*b*).

Cette uniformité entre les premiers titres du Prochiron et les titres analogues des Basiliques de Léon nous permet de conclure, sans trop nous hasarder, que ces titres fesaient déjà partie de l'ἀνακάθαρσις de Basile. Mais là s'arrêtent les rapports médiats dont il nous est permis de suivre les traces entre la législation de Basile et celle de Léon.

Quant à l'ensemble, à l'ordre des matières que l'ἀνακάθαρσις avait embrassées, on pourrait le rechercher avec moins d'incertitude dans l'analogie qui a dû exister entre ce recueil et l'*Epanagoge*, et établir les points de relation de ce manuel et des Basiliques de Léon : mais le recueil de Basile a subi, dans le texte qui nous le représente aujour-

(*a*) Voy. le IVe index du Prochiron de Zacharie, pages 252-356.

(*b*) Voy. Zacharie, Prochiron, pages LXXX-XCI. Dans le manuscrit de Paris, 1367, quelques fragments du livre XXXV, tit. 8 des Basil. sont indiqués, ὅρα τοῦ προχείρου (nota hoc esse ex Prochiro in Basilica relatum). Voy. Zacharie, l. c., page 128, note 47. — Basil., VII, page 921, Schol. *a*; page 443, Schol. *k*; page 915, Schol. *b*; page 637; page 860, Schol. *d*; page 696, Schol. *l*, éd. Fabrot.

d'hui, des changements si notables, surtout dans la division générale, qu'il est difficile de retrouver dans la seconde édition les éléments qui ont composé la première.

Du reste toutes ces recherches, conjecturales et hasardées, présentent en réalité un intérêt fort secondaire. Il suffit d'indiquer la marche qu'il faudrait suivre pour arriver à un résultat plus ou moins positif, sans s'épuiser en efforts, peut-être infructueux, pour reconstituer un recueil que celui de Léon a totalement effacé.

Il est en effet une circonstantance qui ne doit point échapper à notre attention; c'est l'oubli profond dans lequel est tombé, par la suite, ce premier travail de Basile; ajoutons y l'absence complète de toute trace de ce monument dans les sources ultérieures de la législation orientale: mais il résulte des nombreuses preuves que nous avons produites que l'existence des premières Basiliques n'en est pas moins positive.

IV. En résumé, Basile occupa le trône de 867 à 886. Dès les premières années de son règne, il prit la résolution de porter la réforme dans la législation, tombée dans une déplorable anarchie. Il commença d'abord à réviser les anciennes lois et à les distribuer en soixante livres après les avoir revues. Ce travail ne marchant pas assez promptement au gré de ses désirs, il publia en 870 le πρόχειρον νόμων. La révision des anciennes lois (ἀνακάθαρσις τῶν νομῶν) fut enfin achevé et publiée vers 884, non pas en soixante livres, d'après le projet primitif, mais seulement en quarante livres. Ce fut ensuite qu'il révisa le premier manuel de droit promulgué depuis plusieurs années, et cette seconde édition de ce manuel (ἐπαναγογὴ τοῦ νόμου) revue et corrigée sur l'ἀνακάθαρσις, parut vers 885 (*a*).

(a) Voy. Zacharie, Prochiron, pag. XCIII-XCIV.

§. III. LÉGISLATION DE LÉON.

Nous avons déjà vu le nom de Léon figurer après celui de Constantin dans le *Prochiron* de Basile et avant celui d'Alexandre dans l'*Epanagoge* du même empereur. Il est à présumer que Léon n'a pris aucune part directe à la composition de ces manuels de jurisprudence, et si son nom figure dans leur intitulé, c'est comme associé au trône et pour la validité de l'acte de promulgation.

Mais nous devons à Léon, outre un grand nombre de Novelles dont nous aurons à parler plus tard, le monument du droit Byzantin le plus célèbre et le plus important de tous; celui qui résuma tout le droit du bas empire : nous voulons parler des Basiliques dont nous allons tracer l'origine, la composition et l'histoire littéraire avec les développements qu'exige ce sujet plein d'intérêt.

Ἀνακάθαρσις τῶν παλαιῶν νόμων τοῦ Λέοντος (Repurgatio veterum legum Leonis).— Τὸ ἑξήκοντα βίβλον (Sexaginta libri).— Ὁ βασιλικὸς (Basilicus).— Τὰ βασιλικὰ (Basilicæ).

Basiliques de Léon.

I. Histoire de la confection des Basiliques.

La révision des anciennes lois (ἀνακάθαρσις τῶν παλαιῶν νόμων), publiée par Basile, dut se ressentir des imperfections qui accompagnent nécessairement un premier essai; car Léon le Philosophe, succédant à son père, crut devoir promulguer quelque temps après une nouvelle édition de l'ἀνακάθαρσις, dans laquelle le texte et surtout l'ordre primitif de la publication de Basile subirent de nombreuses et importantes modifications.

Avec la législation de Léon nous abordons une série de faits plus positifs que ceux qui viennent de passer sous nos yeux : les preuves et les documents ne nous failliront pas pour constater l'existence et déterminer le caractère de cette nouvelle édition des Basiliques, puisque c'est à elle que

se rapportent tous les manuscrits connus qui nous ont transmis des parties plus ou moins considérables du Code grec.

I. Les Basiliques publiées par Léon. — Le témoignage le plus authentique sur l'origine du dernier texte des Basiliques, et sur la part que Léon a prise dans la confection de ce recueil émane de l'empereur lui-même. Nous allons tout d'abord examiner la valeur de ce témoignage comme élément d'histoire littéraire.

L'édit (προοίμιον) qui se trouve en tête des Basiliques, et qui peut en être considéré à la rigueur comme l'acte de promulgation, trace en quelques mots l'histoire de la législation de Justinien et fait ressortir le vice de la méthode que cet empereur avait adoptée dans ses compositions, où les mêmes objets du droit se trouvaient disseminés dans quatre recueils différents. Léon nous expose que pour remédier à cet inconvénient, il a rassemblé dans un même corps de lois, divisé en six volumes, tous les textes de lois antérieurs, qu'après avoir eu soin d'en élaguer les dispositions inutiles et surannées, il a réuni sous un même titre les dispositions de même nature, afin d'en faciliter la recherche et l'étude, et qu'il a réparti ces titres en soixante livres (*a*). La place que

(*a*) Λέοντος ἐν χριστῷ βασίλει αἰωνίῳ εὐσέβους βασιλεῶς τῆς ἐν ὅλοις βιβλίοις ἑξήκοντα πάσης νομοθέσιας πεπραγματευμένης παραλλήλου συναγογῆς καὶ συντάξεως προοίμιον. . . . . τοιγαροῦν τὰς πάσας τῶν νόμων πραγματείας ἡμεῖς σωματοποιησάμενοι ἐν τεύχεσιν ἓξ συνεκεφαλαιώσαμεν. Πᾶν μὲν ἐναντίον καὶ τὴν χρῆσιν οὐ πορεχόμενον ἐν τοῖς πράγμασι, διὰ τὸ ὡς εἰκὸς πολλὰ τῶν τῆς ἀρχαιότητος νομοθετημάτων παρευδοκιμηθῆναι τοῖς ὕστερον, ὑπεξελόντες καὶ ἀποκρίναντες · πᾶν δέ, ὃ μὴ ἀναγκαῖον, ολλὰ περιττὸν ἐδόκει, ἀποτεμόντες τῆς συνυφάνσεως. .. ἐν ἑξήκοντα ὅλοις βιβλίοις ἀπαρτισάμενοι παρέχομεν τῇ περὶ τοὺς νόμους φιλοπονιᾳ, ῥᾳδίαν μὲν τὴν ἔντευξιν, τελείαν δέ τὴν παντὸς οὑτινοστοῦν ζητουμένου διάκρισιν... Leonis in Christo rege sempiterno pii imperatoris in totius juris in sexaginta libris tractati inter se comparatam collectionem et compositionem proœmium... Itaque nos omnes legum compositiones in unum

cet édit occupe en tête du manuscrit de Paris, 1352, la manière dont Léon décrit son recueil de lois, répondent parfaitement au caractère des Basiliques et ne permettent pas de douter que l'empereur n'ait eu ce recueil en vue dans la constitution précitée où il s'en déclare l'auteur.

Seulement on pourrait se demander par quels motifs Léon ne fait aucune mention des travaux antérieurs de son père, et accorde à son recueil toute l'originalité d'une première édition. Si l'existence des travaux de Basile n'était pas pour nous un fait positif, élevé à son plus haut degré d'évidence, le silence de Léon pourrait avoir quelque signification; mais nous savons d'autre part, que le texte du *Proœmium* est l'abrégé d'une constitution originale de Léon (*a*) dans laquelle l'empereur avait tracé l'histoire complète de la confection des Basiliques, et que les abréviateurs, dans la rédaction qu'ils nous ont transmise, ont façonné ce texte à des idées qui paraissent avoir dominé dans l'esprit des juristes grecs (*b*). Aussi Léon le Philosophe, dans sa première Novelle, où le texte n'a subi aucune mutilation, laisse à son père tout l'honneur d'une première édition de l'ἀνακάθαρσις, à laquelle il accorde la prééminence sur ses propres publications (*c*).

corpus cogentes, eas sex voluminibus summatim complexi sumus, omne contrarium et inutile in rerum argumentis, quod ut verisimile est, posteri multas vetustiores leges improbaverint, resecantes ac separantes........ et in libros sexaginta devidentes, legum studio præstitimus, ut facile sit eas reperire, et perfectum rei, cujus modicumque ea sit, discrimen nosse... Cet édit a été publié pour la première fois par Fabrot, en tête des Basiliques, d'après le manuscrit de Paris, 1352, où il précède les dix-huit premiers titres de ce recueil. Suares (Notitia Basilic., §. XI.) avait signalé son existence dans le manuscrit Vatican, 852, où il se trouve (fol. 15 *b*) en tête de la Synopsis, M. Heimbach en a donné un texte critique d'après ces deux manuscrits, Basilic., I, page XXI.

(*a*) Zacharie, αἱ ῥοπαί, page 97, note 61.

(*b*) Voy. Heimbach, *Anecdota*, I, pages XLI-XLII.

(*c*) Voy. *Suprà*, page 51.

Selon toute apparence, la promulgation des Basiliques de Léon fit non-seulement oublier l'ἀνακάθαρσις de Basile, mais encore les traditions historiques qui se rattachaient à ce premier recueil, puisque, dès ce moment, les témoignages littéraires font honneur à Léon seulement, de cette importante réforme législative. C'est sous l'impression de ces idées irréfléchies qu'ont principalement écrit les jurisconsultes et les canonistes. Nous citerons l'auteur de l'*Epitome* de 920 (*a*), Michel Attaliote (*b*), les rédacteurs du μικρὸν κατὰ

(*a*) Præfatio, § 3. Ζήλῳ θείῳ κινηθεὶς ὁ γαληνότατος καὶ πρᾳότατος ἡμῶν βασιλεὺς Λέων ἐπισυνῆξε συλλήβδην σχεδὸν τοὺς νόμους ἀπό τε τοῦ δυοδεκαδέλτου, τῶν διγέστων Ἰουστινιανοῦ καὶ ἰνστιτούτων σὺν ταῖς καλουμέναις νεαραῖς, καὶ ἐν ἑξήκοντα βίβλοις ἐπεκτείνας διὰ συμβατίου πρωτοσπαθαρίου καὶ λοιπῶν θείων καὶ ἐννόμων ἀνδρῶν · καὶ ὡς λόγος εἰπεῖν ἑκάστῃ πραγματείᾳ τὰ ἴδια ἔδικτα ἀπένειμε, τήν τε τραχύτητα τοῦ νόμου σὺν ταῖς ἐκεῖσε λέξεσιν εἰς πρᾳότητα λειώσας, καὶ ταῦτα ἐπὶ τέσσαρσι βίβλοις διαστήσας, πάσῃ τῇ ὑφ' ἥλιον ὡς πολιοῦχος ὑπάτευσεν ὁ καλλίνικος καὶ πρᾳότατος ἡμῶν βασιλεύς... (Divino studio motus serenissimus et clementissimus imperator noster Leo congessit summatim fere leges ex Codice, Digestis Justiniani et Institutionibus cum ita dictis novellis, et in sexaginta libros digessit per Symbatium Protospatharium aliosque viros sanctos et legum peritos : et ut breviter dicam, cuivis materiæ competentia ei edicta tribuit, asperitatem juris cum terminis technicis ibi occurentibus ad facilitatem expolivit, et hæc in quatuor volumina disponens toti terrarum orbi tutelaris instar Dei consuluit inclytus et clementissimus imperator noster). Voy. Zacharie, Prochiron, page 293; Delineatio, page 44. — Déjà Lambeccius (Commentar. de Bib. cæs., lib. VI, page 18, ad cod. III, loc. 12), Dan. Nessel, P. II, page 9, ad cod. II, loc. 12), Zepernick (Prætermissa de vita et Const. Leonis, page 286), Pohl (sur Suares, page 31), Heimbach (de Basil., origine, page 10), avaient publié ce passage en partie, mais d'après une seconde révision de l'*Epitome*, voy. Zacharie, αἱ ῥοπαί, page 97, note 62.

(*b*) In fine præfationis τοῦ νομικοῦ πονήματος. Τελευταῖος δὲ πάντων ὁ ἐν βασιλεῦσιν αοίδιμος Κῦρις Λέων σκοπήσας μίαν πραγματείαν ποιῆσαι, καὶ συνάψαι τὰ διεστῶτα εἰς ἕν, τάτε δίγεστα, καὶ τοὺς κώδικας, καὶ πολλὰ τῶν ἰνστιτούτων, καὶ αὐτὰς τὰς Ἰουστινιανοῦ νεαράς, δι' ἐννόμων ἀνδρῶν ἀγρύπνως ἐρανισάμενος, καὶ τὴν τούτων (οὐσιώσας) συμπληρώσας ὑπόστασιν, ἐν βιβλίοις ἑξήκοντα, τεύχεσι δὲ συνεκεφαλαίωσεν ἕξ (Ultimus omnium celebris inter imperatores ille Dominus Leo, cum opus unum facere instituisset, atque distincta in unum congerere ; Digesta, Codices,

στοιχεῖον (*a*), Mathieu Blastares (*b*), Michel Psellus (*c*),

Institutionum pleraque, cum ipsis Justiniani Novellis, per homines legum peritos corrogavit, eorumque substantiam libris sexaginta, voluminibus sex, summatim complexus est). Leunclavius, Jus Græco-Romanum, II, page 2.

(*a*) In littera N, ζ. Περὶ Λέωντος τοῦ βασιλέως ὃς δίγεστα καὶ κώδικας καὶ πολλὰ τῶν ἰνστιτούτον καὶ νεαρὰς, εἰς ἓν συναγάγων καὶ βιβλία συμπληρώσας ἑξήκοντα τήν λεγομένην ἑξηκοντάβιβλον τελείως ἀπήρτισεν (7. de Leone imperatore qui Digesta, et Codices et plera Institutionum et Novellas in compendium et in libris sexaginta adimpleta quæ dicuntur Hexecontabiblon perfecte absolvit) Cod. grec, Paris, 1382, fol. 187, r°, suit après le § 7, littéralement extrait par Harménopule, cité ci-dessous

(*b*) Præfatio Syntagmatis : Τελευταῖος δὲ πάντων ὁ ἐν βασιλεῦσιν ἀοίδιμος Λέων ὁ σοφὸς, μίαν τὰ πάντα ποιησάμενος πραγματείαν διὰ τίνος Σαββατίου πρωτοσπαθαρίου, καὶ τὰ διέχοντα τῇ θέσει συνάψας εἰς ἓν, τὰ τε δίγεστα καὶ τοὺς κώδικας, καὶ πολλὰ τῶν ἰνστιτούτων, καὶ αὐτὰς τὰς τοῦ Ἰουστινιανοῦ νεαρᾶς, ἐν βιβλίοις μὲν ἑξήκοντα, τεύχεσι δὲ ὀργάνωσεν ἓξ (Ultimus vero omnium inclytus ille inter imperatores Leo sapiens cum unum ex omnibus per quemdam Sabbatium protospatharium opus fecisset, et quæ loco distabant in unum conjunxisset, Digesta et Codices, et multa etiam ex Institutis, et ipsas Justiniani Novellas, in libris quidem sexaginta, sex autem voluminibus apte disponebat), Beveregii Synodicum, II, page 2. Fabricius, Bibl. Græca, XII, page 371.

(*c*) Synopsis legum, vers. 44 et suiv.

Εἶτα συνοπτικώτερον τοῦ Λέοντος βιβλίον,
Τὸ πᾶν ἑξηκοντάβιβλον πάντας τοὺς νόμους ἔχον,
Τοὺς Κώδικας, τὰ Διγέστα, τὰς Νεαρὰς συντόμως,
Τὰ σύμφυλα, τὰ σύμπνοια τῶν διαφόρων νόμων
Διακρινοῦν, ὑποτιτλοῦν, οἰκειως καὶ γνησίως.

Deinde compendiosum Leonis volumen quod LX libris universas, Codicem, Digesta et Novellas breviter complectitur, quæ cognata et conspirantia essent in variis legibus, distinguens et commode sub titulis disponens. Meerman. Thes., I, page 43; Zacharie, Delineatio, page 45. — L'expression συνοπτικώτερον (*compendiosum*) qu'emploie Psellus, a fait penser à Zépernick (Prætermissa de vita et constit. Leonis, sect. 3, §. 22, page 389) qu'il ne s'agissait point dans ces vers des Basiliques, mais de l'*Ecloga* de Léon, il croit avec Bousquet, premier éditeur de Psellus, qu'il faut lire ἑξηκοντάτιτλον au lieu de ἑξηκοντάβιβλον. Pohl sur Suares (§ X, page 33) adopte la même conjecture. Heimbach (de Basilic. origine, pages 7-8) reconnaît que le sens du passage de Psellus démontre évidemment qu'il s'agit de l'abrégé des lois de Léon, et non des Basiliques : mais, quant à la

Théodore Basalmon (*a*), Harménopule (*b*), qui, dans leurs apercus historiques, passent tout-à-fait sous silence le concours de Basile aux réformes législatives du IXe siècle, et attribuent l'entière exécution des Basiliques à son fils Léon le Philosophe, qui n'en fut réellement que le second éditeur.

conjecture de Bousquet et de Zépernick, il la repousse entièrement, puisque l'*Ecloga* n'est point composée de soixante titres. Il n'adopte point par conséquent la leçon ἑξηκοντάτιτλον : mais la leçon πᾶν ἑξηκοντάβιϐλον lui paraît également vicieuse; car on ne trouverait jamais τὸ ἑξηκοντάϐιλον (au masculin) mais ἡ ἑξηκοντάϐιϐλος (au féminin) il pense donc qu'il faudrait lire τὸ τὴν πᾶσαν ἑξηκοντάϐιϐλον, πάντας τοὺς νόμους ἔχον · Je ne pense pas qu'il faille attacher à l'expression συνοπτικώτερον aucune idée d'abréviation, mais bien une idée d'ordre et de distribution régulière, comme dans le Prœmium où je lis συνεκεφαλαιώσαμεν (*summatim complexi sumus*) et dans la préface de l'Epitome où je trouve également συλλήϐδην (*summatim*) quoiqu'il s'agisse positivement des Basiliques, dans les deux textes; du reste il est possible que Psellus n'ait eu en vue que les *Capitula* des Basiliques qui présentent un texte abrégé, et c'est sans doute dans ce sens qu'il se plaint qu'elles étaient difficiles à entendre. Voy. Biener Gesch. der novell., page 147, note 65. — Nous devons remarquer ici que l'expression de ξ' τίτλον ou ξ' βίϐλον a désigné quelquefois le Prochiron de Basile, lorsqu'il eût reçu des additions qui augmentèrent le nombre de ses titres, ainsi dans le manuscrit 1384 de Paris, l'annotation ζήτει εἰς τοὺς ξ' τίτλους désigne évidemment le Prochiron de Basile. Voy. Zacharie, Fragmenta versionis Græcæ, page 25; page 26, note 30; page 27, note 1.

(*a*) Dans la Préface en vers qui précède le Nomocanon de Photius, Voelli et Justelli Bibl. jur. can., II, page 788. Voy. Cujas, observat., lib. VI, cap. 10.

(*b*) Τελευταῖος δὲ καὶ ὕστερος πάντων Λέων ὁ σοφός, ὁ ἐν βασιλεῦσιν ἀοίδιμος τὰ Διγέστα καὶ τοὺς Κώδικας καὶ τῶν Ἰνστιτούτων πολλὰ καὶ τὰς νεαρὰς αὐτὰς εἰς ἓν πάντα συναγαγὼν ὁμοῦ, καὶ τὴν τοιαύτην πραγματείαν ἐν Βιϐλίοις συμπληρώσας ἑξήκοντα, τὴν λεγομένην ἑξηκοντάϐιϐλον τελείως ἀπήρτισεν, ἣν καὶ εἰς τεύχη ἓξ διεμέρισε · τεῦχος ὀναμάσας ἕκαστον τῶν μειζόνων τμημάτων ὃ καὶ πολλῶν βιϐλίων ἐστὶ περιεκτικόν (Postremus et omnium ultimus Leo sapiens, imperatorum celeberrimus, Digestis et Codicibus et maxima parte Institutionum, atque ipsis Novellis in unum simul omnibus collectis, et illa tractatione in libris sexaginta adimpleta, ita dictam Hexecontabiblon perfecte absolvit, eamque in sex volumina divisit : volumen adpellans majus quodque segmentum quod multos rursus continebat libros), lib. I, tit. I, §. 7, Thes. Méerm., VIII, page 18. Harménopule a copié littéralement le μικρὸν κατὰ στοιχεῖον.

Cependant ces autorités rapprochées l'une de l'autre, toutes dépourvues de critique et d'exactitude qu'elles paraissent, nous ramènent au fait dominant de l'histoire juridique de l'époque; à considérer, avec les Grecs, Léon le Philosophe comme l'auteur principal, sinon le seul, du Code grec qui devint après lui la législation usuelle de l'empire Byzantin.

II. A qui la rédaction en fut confiée. — Léon nomma une commission de jurisconsultes, ἐννόμοι ἀνδροί (*legum periti*) (*a*), τὰ βασιλικὰ ἀνακαθάραντες (*Basilicorum repurgatores*) (*b*), qu'il chargea du soin de la nouvelle édition des Basiliques. L'histoire ne nous a transmis ni les noms ni les qualités des membres de cette commission, à l'exception du président, sur le nom duquel toutefois les érudits ne s'accordent pas, quoique tous les documents se réunissent pour nous l'indiquer comme un Protospathaire de la cour de Léon.

Mathieu Blastares, dans la préface historique de son tableau alphabétique des canons des conciles, l'appelle *Sabbatius*. C'est le nom qu'ont adopté Suares, Antoine Augustin, Struve, Ritter, Bach, et quelques autres historiens du droit moins importants (*c*) : mais Blastares, dont les renseignements historiques méritent peu de crédit, est le seul à faire mention de ce Sabbatius (*d*).

(*a*) Voy. les textes ci-dessus de l'*Epitome* et d'Attaliote; Pohl, sur Suares, §. 10, note ε, pages 31-32, Heimbach de Basilic. origine, page 31. Ces deux auteurs ont cru que J. Jensius (Notitia ulterior Basilic., art. VI, pages 43-44, éd. 1764) avait contesté ce fait; mais la critique de ce dernier n'a pas porté sur ce point, v. infrà.

(*b*) Schol. Basil., I, page 450, Heimb.; VII, pages 595-703, Fabrot.

(*c*) Suarez, notit. Basilic., §. 10; Ant. Augustinus, Biblioth. cod. 176; Struvius, hist. juris, cap. IV, §. 2, n.*; Ritter sur Heineccius, hist. juris, lib. 1, cap. VI, §. 404, n.*; Bach. hist. juris rom., page 629.

(*d*) Voy. cependant le Glosses nomiques, v° ἰντερβάλλουμ σεπόυλχρι (Labbe, page 47; trésor d'Otton, III, page 1743) où un fragment des Basiliques paraît être cité sous le nom de Sabbatius. La perte du LIX° livre des Basiliques m'a empêché d'étendre mes recherches sur ce point et la loi 13 (IX. 4) n'existe également pas dans le titre restitué, LVIII 9.

L'auteur de l'*Epitome*, qui écrivait en 920, par conséquent peu d'années après les Basiliques, nomme le chef des compilateurs des Basiliques *Symbatius*, et l'on sait qu'à cette époque vivait à la cour de Léon un Protospathaire de ce nom qui se distingua dans les guerres d'Italie et s'empara de Benevent (*a*). C'est sans doute pour n'avoir pas tenu compte de ce fait, qu'Hoffmann et Zépernick (*b*) ont adopté pour corriger Blastares une leçon inadmissible; celle de substituer au nom de *Sabbatius* celui de *Samonas*, qui, d'après les historiens de Byzance (*c*) fut revêtu de la dignité de Protospathaire pendant tout le règne de Léon. Mais cette dignité était conférée en même temps à plusieurs personnages de la cour des empereurs de Constantinople (*d*) : Pourquoi choisir alors Samonas de préférence à tout autre (*e*)?

L'erreur de Blastares, et plus vraissemblablement celle de ses copistes, se justifie bien mieux par la ressemblance des noms de Sabbatius et de Symbatius, aisés à confondre (*f*). C'est sans doute ce dernier nom que Blastares avait primitivement écrit et qui s'est altéré : c'est celui qu'ont adopté les critiques modernes les plus éclairés (*g*).

Symbatius dut à ses dignités et sans doute aussi à ses connaissances en jurisprudence l'honneur d'être placé à la tête des jurisconsultes qui reçurent l'importante mission de

(*a*) Voy. Le Beau, Hist. du bas empire, VII, page 254, 1819, 8°.

(*b*) Hoffmann, Hist. juris, lib. 3, cap. 3, §. 3, note *c*; Zépernick, Prætermissa de vita et const. Leonis, sect. III, §. 12, page 291.

(*c*) Zonaras, III, page 143.

(*d*) Goarius ad Codinum, de Offic. aulæ Constant., cap. II, n. 34.

(*e*) Pohl. sur Suares, §. X, note ε, pages 30-31; Heimbach, de Basil., origine, pages 9-10.

(*f*) Pohl, l. c., page 31; Heimbach, l. c., page 31.

(*g*) Pohl, l. c.; Heimbach, l. c.; Schoell. de la litt. grecq. VII, pages 229, 235, 243; Giraud, introd. à Heinneccius, page 444. M. Zacharie (in litteris ad me scriptis) ne serait pas éloigné de croire que le Symbatius dont j'ai parlé (rom., I, pages 318-319) pourrait être ce rédacteur des Basiliques.

réviser le Code du règne précédent. Mais à quelle époque la commission, chargée de ce travail fut-elle convoquée? Quand se trouva-t-elle en mesure de soumettre son œuvre à l'approbation impériale? Justinien avait eu l'attention de faire précéder ses recueils des documents nécessaires à la solution des points analogues à ceux que nous indiquons ici. Léon ne nous a transmis ni les projets ni les actes de promulgation des Basiliques. Nous sommes, à cet égard, livrés aux conjectures les plus douteuses.

III. Époque de leur confection. — S'il est vrai que Symbatius le Protospathaire ait été le président de la commission de rédaction des Basiliques, il est certain que les jurisconsultes, qui la composaient, n'ont pu s'assembler avant 893, puisque, vers la fin de cette année, Symbatius se trouvait encore dans la principauté de Bénevent (*a*).

D'un autre côté, Léon étant mort en 911, nous devons admettre que la promulgation des Basiliques a été nécessairement antérieure à cette époque. Mais cet acte s'est-il accompli sous l'autorité de Léon seulement, avant l'association de Constantin à l'empire, ou durant le cours de cette association, et sous l'autorité des deux empereurs? Nous allons tâcher dans les recherches suivantes, d'arriver à la solution de ce point important de l'histoire du droit, qui tient lui-même à une question vivement débattue, celle de savoir s'il a été publié une dernière édition des Basiliques, postérieurement à celle de Léon.

Parmi les divers systèmes qui ont été présentés sur la confection des Basiliques, nous avons cité, comme ayant été généralement soutenu et propagé, celui d'après lequel une dernière édition de ce recueil aurait été publiée par Constantin Porphyrogenète. Dans cette hypothèse, la publication

(*a*) Le Beau, l. c.

des Basiliques de Léon aurait eu lieu entre 886 et 887 (*a*) ou en 890 (*b*), et la dernière révision de Constantin daterait de 910 (*c*) ou de 945 (*d*). Cette dernière révision ne serait pas parvenue jusqu'à nous; les manuscrits ne nous auraient transmis que celle de Léon.

Vers ces derniers temps, ce système a subi une modification radicale de la part des auteurs qui ont refusé à Constantin toute espèce de concours à la publication des Basiliques, et qui n'ont admis aucun remaniement du Code grec postérieur à celui de Léon. Telle a été l'opinion de Witte,

(*a*) Leevius, Historia juris civilis Romani, in *Fragmenta*, page 723; Bach, Histor. juris, lib. IV, Sect. II, cap 2, §. 4, page 658; Zépernick, Prætermissa, page 249; Pohl, sur Suares, §. X, note ζ, page 33. — Jac. Godefroy, manuale juris, cap. VI, page 22, éd. 1806, placent cette promulgation en 880. Cujas a dit (observat., lib. VI, cap. 9) d'une manière plus positive que l'édition des Basiliques de Léon a été promulguée à la même époque où Photius écrivait son Nomocanon, il est difficile de croire, avec Pohl que Cujas ait hasardé sans raison une pareille conjecture. M. Heimbach a cru en trouver l'explication dans un passage de Photius où on lit: Ἡ ά. διάτ. τοῦ ιά. τίτ. τοῦ ά. βιβλίου τοῦ Κώδικως κεφαλεύει τὰ ἱερὰ κλειεσθαι, ἥτις οὐκ ἐτέθη εἰς τὰ βασιλικὰ (constit. tit. XI, lib. 1, cod. Jubet templa Claudi quæ non est posita in Basilicis. Voell. et Justell. Bib. jur. can., page 1068) en adoptant comme à l'abri de toute controverse, ce texte du Nomocanon de Photius, il est positif que la promulgation des Basiliques de Léon est postérieure à 883; mais ce passage, qui se trouve le seul dans le Nomocanon où Photius fait mention des Basiliques, est une interpolation évidente empruntée aux Scholies du Théodore Balsamon et intercallé dans le texte par un copiste inattentif: il se présente sous la forme usuelle des annotations de Balsamon ἥτις οὐκ ἐτειθη εἰς τὰ βασιλικά, d'ailleurs si Photius eut eu connaissance des Basiliques, eut-il fait mention de cette seule constitution? Voy. Heimbach de Basilic., orig., cap. 1, §. 4.

(*b*) C. A. de Martini, ordo historiæ juris, cap. VIII, §. 19; C. Giraud, introd. à Heinneccius, page 445, Revue de législation, page 40 et notice sur Fabrot, page 94.

(*c*) A. Fr Payen, Prodromus Justinianens, part. III, §. 5, sect. II, page 352; Struvius, Hist. jur., cap. IV, §. 2, page 333; Jac. Godefroy, Manuale juris, cap. VI, page 22; Brunquell, Histor. juris, part. III, membr. 1, cap. VI, §. 9.

(*d*) Pohl sur Suares, §. XII, note σ, page 50; Heimbach de Basil. origine, pages 13-15.

Heimbach jeune, Zacharie, qui n'ont pas hésité à considérer comme supposée la révision attribuée à Constantin, sans toutefois pousser leurs recherches jusqu'à déterminer la date précise de la publication de Léon.

Comme nous venons de le dire, le degré de certitude que peuvent présenter, chacun de leur côté, ces deux systèmes opposés, doit avoir sur la question qui nous occupe en ce moment une large influence : il est donc permis d'espérer que la vérité jaillira de ces opinions contradictoires, appuyées de part et d'autre sur de recommandables autorités. Dans ce but, nous croyons devoir faire précéder nos idées particulières à cet égard, du résumé des arguments invoqués pour soutenir ou pour combattre la révision de Constantin.

IV. Doit-on attribuer à Constantin une édition des Basiliques? 1.— La première preuve qu'invoquent les partisans de la Révision de Constantin se trouve dans le témoignage de Théodore Balsamon, diacre du XII[e] siècle. La préface de ce canoniste qui précède son commentaire sur le Nomocanon de Photius contient un passage, d'après lequel la dernière *Révision des lois* (ἀνακάθαρσις τῶν νόμων) publiée par l'empereur Constantin Porphyrogenète, lui aurait servi dans le cours du commentaire pour déterminer les rapports entre le droit du Nomocanon et le dernier état de la législation, pour indiquer les dispositions législatives abrogées et établir la concordance des recueils de Justinien et des Basiliques (*a*).

Si, d'après ce témoignage, nous pénétrons jusqu'à la mise en œuvre du recueil grec dont Balsamon nous annonce l'usage, nous arrivons en face de faits dont l'explication

(*a*) Τὴν τελευταίαν ἀνακάθαρσιν τῶν νόμων τὴν γενομένην παρὰ τοῦ ἀοιδίμου βασιλέως κυρίου Κωνσταντίνου τοῦ πορφυρογονέτου (Ultimam repurgationem legum a celeberrimo imperatore D. Constantino Porphyrogeneto factam), Voelli, Bibl. juris can., II, page 814.

n'est possible qu'en adoptant en effet l'existence d'une révision des Basiliques tout-à-fait inconnue et où se manifestent des différences notables dans l'ordre et le choix des matériaux eu égard aux textes parvenus jusqu'à nous (*a*).

La série des livres, des titres, des chapitres cités par Balsamon, d'après cette révision, n'est plus conforme à celle que présentent nos manuscrits (*b*). Balsamon signale même des diversités de texte qui auraient existé entre les Basiliques et le recueil désigné sous le nom de τελευταία ἀνακάθαρσις. Ainsi dans le titre I, chap. 31, au sujet de la constitution 6, tit. III, livre I du Code qui, selon lui, fait partie du livre III, tit. 3, chap. 5 des Basiliques, Balsamon fait observer que le mot *exorciste* (ἐξόρκιστας) qui se trouve dans la rédaction des Basiliques (I, page 142, Fabrot, page 112, Heimbach) a été omis dans l'ἀνακάθαρσις dont il donne le nouveau texte (*c*). Dans le titre I, chap. 36, Balsamon nous apprend que le titre 3, liv. I, du Code dont fait partie la const. 36, citée dans le Nomocanon, se trouve dans les Basiliques, liv. III, cap. (*lisez* tit.) 2; mais que ce chapitre (const. 36) a été supprimé dans l'ἀνακάθαρσις (*d*). Dans un autre passage qui paraît plus décisif encore, le canoniste nous fait connaître que les anciennes dispositions du Code et du Digeste, antérieures à la révision des lois, comptaient au nombre des peines capitales le feu, la hâche et les fourches; mais que

(*a*) Voy. Samuel Petit, observat., lib. III, cap. 6, page 332.

(*b*) M. Heimbach aîné a recueilli ces différences dans un tableau placé à la fin de son opuscule *de Basilicorum origine*, voy. pages 17-18. Assemani, Bib. juris orient., II, page 313, ne croit pas à la réalité de ces différences.

(*c*) Voelli Bibl., II, page 852. Const., VI, tit. III, lib. I, cod. posita est in lib. Basilic., III, tit. III, cap. V : verum *exorcistæ*, omissi sunt in repurgatione : habet enim illud caput hoc modum : *omnis*...

(*d*) Tit. III, lib. I, Cod. positus est in lib. III, Basil., cap. II, verum tamen hoc caput in repurgatione omissum et non positum est. Voelli, Bibl., II, page 858.

l'empereur qui promulga l'ἀνακάθαρσις τῶν νόμων et qui composa les Basiliques, après avoir maintenu ces trois moyens de répression dans les Basiliques ne les conserva pas dans l'ἀνακάθαρσις (a).

Au premier abord, ces faits peuvent faire quelque illusion. Appréciés à leur valeur absolue et intrinsèque, ils nous forcent a reconnaître que Constantin Porphyrogenète fut réellement l'auteur d'une troisième et dernière édition des Basiliques, qui présentait, par suite d'un nouveau travail de révision, des changements et des corrections au texte précédent. Balsamon, qui écrivait d'après l'ordre de Manuel Comnène, dont l'œuvre était empreinte d'un véritable caractère officiel, ne pouvait se dispenser de mettre à contribution cette révision des Basiliques, la seule authentique, et devait négliger les éditions antérieures qui n'avaient plus force de loi. Dès lors les différences que Balsamon signale dans son commentaire ajoutent encore à la force de son témoignage. Ces variations de texte, en s'écartant de tous les manuscrits des Basiliques connus aujourd'hui, nous forcent de croire à l'existence réelle d'une autre révision plus récente que nous n'avons plus et qui ne peut être que celle attribuée par Balsamon à Constantin Porphyrogenète (b).

Les adhérents de ce système croient encore retrouver l'usage de cette troisième révision dans les citations ajoutées

(a) Quod tametsi ex Dig. et Cod. quæ ante repurgationem de republica abtinuerunt, capitali supplicio comprehenderetur concremari, decollari, et in furcas suspendi : non tamen imperator qui legum repurgationem fecit, et Basilica composuit (ὁ ποιήσας τὴν ἀνακάθαρσιν τῶν νόμων βασιλικῶν, καὶ συντέμενος τὰ βασιλικὰ), illa recepit, et constitutionibus ex Cod. Basilicis hæc tria non apposuit. Voelli, Bibl., II, page 978. Voy. Heimbach, de Basil., origine, pages 16-17.

(b) Voy. Samuel Petit, observat., lib. III, cap. 6, page 332; Leevius, Historia, juris Romani, in *Fragmenta*, page 724; Heimbach, de Basilic. origine, pages 18 et 129 et le tableau des citations *ad calcem*.

après les Basiliques à quelques monuments de droit antérieurs au IX[e] siècle, par exemple à certaines récensions du Pseudo-Eustathe, aux Glosses nomiques, etc.

Ces citations, destinées à établir la concordance des collections de Justinien et du recueil des Basiliques, s'éloignent très souvent de la division offerte par nos éditions modernes du Code grec. Cette circonstance a paru confirmer l'existence d'une récension plus moderne, différente de la nôtre, qu'auraient possédée les annotateurs de ces citations, et qu'on a identifiée naturellement à celle dont Balsamon déclare avoir fait usage.

2. — Passons maintenant aux objections que le système opposé fait valoir contre l'hypothèse des trois révisions.

D'abord, en cherchant dans les assertions de Balsamon des éléments réels de conviction, on ne trouve rien de bien déterminant dans son témoignage.

Balsamon désigne ordinairement les Basiliques par ἀνακάθαρσις lorsqu'il les met en opposition avec le droit de Justinien. Cette expression n'emporte pas toujours chez lui l'idée d'une dernière édition des Basiliques, mais elle fait naître plus fréquemment l'idée d'une révision générale de la législation de Justinien, consommée à une époque que le canoniste ne détermine pas, et où des innovations furent introduites dans la jurisprudence. Aussi dans cette préface où il parle de la τελευτάια ἀνακάθαρσις, on voit un peu plus bas cette même révision des Basiliques assimilée aux ἑξήκοντα νομίμων βιβλίων (*sexaginta legalium librorum*) et aux βιβλίοι τῶν βασιλικῶν (*libri Basilicorum*) (a) expressions qui s'appli-

(a) Voy. Balsamonis Præfat. comment. ad Photium, page 814, lignes 15, 30, 34, 43. — Page 815, ligne 4, et ad Basilii canon. 37, dans Beveridge, II, page 95. — Dans Beveridgii synodicon, I, page 357 : καθὸ δὲ τὰ βασιλικὰ ἀνεκαθάρθησαν μετά τὴν τοῦ νομοκανόνου ποίησιν καὶ τὴν τοῦ κανόνος τούτου ἀπόλυσιν, πρόσκειμαι τῇ ἑτέρᾳ γνώμῃ. Heimbach, *anecdota, I*, page XXXIX.

quent à toutes les époques de formation du texte des Basiliques; tandis que d'un autre côté le mot d'ἀνακάθαρσις a désigné les Basiliques dès l'instant où Basile conçut la pensée de réformer la législation de Justinien, et les désigne encore dans la révision que nous possédons aujourd'hui, puisqu'un Scholiaste de notre texte des Basiliques appelle les rédacteurs de ce recueil τὰ βασιλικὰ ἀνακαθάραντες (*Basilicorum repurgatores*) (*a*). Ainsi rien n'est moins certain que Balsamon ait attaché à l'expression d'ἀνακάθαρσις l'idée positive d'une révision des Basiliques, et l'on sait que dans le langage des jurisconsultes Byzantins cette expression désigne simplement un nouveau livre de droit (*b*), une innovation dans la législation.

Quant au témoignage si explicite de Balsamon, considéré relativement à sa valeur littéraire, il se trouve à son tour formellement contredit par la subscription du manuscrit de Paris, 2005, qui attribue à Léon le Philosophe la dernière édition de ce recueil (*c*).

N'est-ce pas du reste une circonstance assez singulière que parmi tant d'auteurs qui ont commenté ou consulté les Basiliques, Balsamon, écrivain de la fin du XII[e] siècle, se soit servi seul d'une édition différente, inconnue aux autres jurisconsultes.

(*a*) Voy. Schol. Basilic., I, page 650, Heimbach; VII, pages 595-703, Fabrot. — Schol. Et memineris constitutionis positæ quidem, tit. 4, lib. I, Codicis, in Basilicum autem non receptæ, cum ille qui selectionem fecit (τὴν ἐκλογὴν ποιήσαντος), contentus fuerit definitione novellæ, 117, positæ cap. 53, hujus tituli. — Voy. encore l'annotation de la novelle 56, dans l'*Index reginæ* où les Basiliques sont désignées par ἀνακεκαθαρμένοι βιβλίοι.

(*b*) Voy. Zacharie, αἱ ῥοπαί, page 17, page 98, note 63.

(*c*) Τέλος τῆς συνόψεως τῶν ξʹ βιβλίων βασιλικῶν νομίμων, τῆς τελευταίας ἀνακαθαρσέως φήμι, ἣν ὁ ἐν βασιλεῦσιν ἀοίδιμος καὶ σοφώτατος συνεστήσατο Λέων (finis synopsis librorum LX Basilicorum ex ultima repurgatione, quam fecit inclytæ memoriæ imperator sapientissimus Leo). Ce manuscrit a été écrit en 1447, par le premier juge de Morée, voy. Zacharie, αἱ ῥοπαί, page 100, note 64, Delineatio, page 45.

Michel Psellus, Attaliote, Mathieu Blastares, Harménopule dans leurs documents historiques, cités plus haut sur la confection des Basiliques, ne disent pas un mot de cette révision de Constantin Porphyrogenète. Les deux premiers écrivaient un siècle avant Balsamon, c'était des dignitaires de la cour de Byzance : ils firent hommage à l'empereur de leurs traités de jurisprudence : comment pouvaient-ils, auprès du législateur, ne pas connaître cette dernière et authentique révision, si elle eût été promulguée ? Cependant ils l'ont ignorée, puisque l'usage qu'ils ont fait de ce recueil se trouve régulièrement d'accord avec les manuscrits que nous possédons aujourd'hui. Mathieu Blastares, Harménopule, qui écrivaient après Balsamon, n'ont pas mis en œuvre d'autre texte que le nôtre. Harménopule, dont on ne peut contester ni l'exactitude ni l'imposante autorité, déploie dans son manuel une connaissance trop approfondie des sources de la législation grecque pour croire qu'il se soit servi d'une édition différente de l'officielle. Les citations de la *Synopsis major*, publiée peu de temps après Constantin, le *Pseudo-Tipucitus*, les additions faites dans le XIIe siècle à l'Opuscule sur les actions, à l'*Epitome* du XIIIe siècle, le commentaire sur les dix premiers livres des Basiliques du Pseudo-Théodore Hermopolis, se rapportent tous à nos manuscrits des Basiliques.

Pouvons-nous supposer que le texte actuel ne soit pas celui de la dernière et authentique édition lorsqu'il nous est parvenu surchargé d'interprétations, de Scholies, d'annotations, rédigées par des jurisconsultes postérieurs à Constantin Porphyrogenète, qui nous offrent une chaîne non interrompue de travaux dont la série chronologique et la variété certifient que ce texte n'a pas cessé un seul instant d'être revêtu d'un caractère officiel ?

Pouvons-nous admettre davantage que tous les manuscrits partiels des Basiliques, à l'aide desquels nous sommes par-

venus à composer en majeure partie le Code Byzantin appartiennent tous au recueil qui a précédé le texte authentique, et que le moindre fragment de ce dernier ait échappé jusqu'ici à toutes les investigations?

Tant de circonstances inexplicables dans le système des trois révisions font ressortir la fausseté de ce système bien plus que ne l'appuie l'autorité sans critique de Balsamon (*a*).

Cherchons maintenant si nous pourrons expliquer, autrement que par la révision de Constantin, la cause des anomalies qui se manifestent entre la division des matières de nos manuscrits des Basiliques et les citations de ce recueil que nous offrent Balsamon, le Pseudo-Eustathe et d'autres traités révisés ou composés après le X[e] siècle : en d'autres termes voyons si ces auteurs ont fait usage d'une édition des Basiliques différente de celle que les manuscrits nous ont transmise.

Sans anticiper sur ce que nous aurons à dire plus tard relativement à la composition des manuscrits des Basiliques, on peut admettre comme certain qu'il a existé diverses formes d'une même recension de ce recueil. Comme en Occident où le Code de Justinien a été abrégé et défiguré, par exemple dans la *Summa Perusina*, de même, en Orient, les Basiliques ont subi, soit par les travaux particuliers des jurisconsultes soit par l'enseignement de l'école, diverses altérations qui ont modifié la division générale. Les Basiliques, par leur destination, se trouvaient nécessairement en butte à ces vicissitudes. La pensée intime des empereurs ayant été de faciliter par les Basiliques l'usage des lois de Justinien, le recueil grec a dû subir des suppressions entre les mains de jurisconsultes qui possédaient les traductions originales des livres de Justinien et pour lesquels les Basiliques n'étaient alors qu'un cadre d'étude ou d'application; tandis que d'un

(*a*) Heimbach, *anecdota*, *I*, pages XXXIX-XLII.

autre côté, ce même recueil a dû recevoir des augmentations de la part des jurisconsultes qui s'attachaient à le compléter au moyen d'additions puisées à ces mêmes traductions, de manière à concentrer tous les éléments juridiques dans une seule rédaction des Basiliques. Aussi, pouvons-nous encore distinguer dans nos manuscrits, tout mutilés qu'ils sont, quatre formes différentes des Basiliques, dont l'origine paraît se rattacher à ces études particulières (*a*).

Il serait par conséquent dangereux de voir des recensions diverses dans des manuscrits qui n'offriraient que des différences dans la distribution des matières. Par exemple, dans le premier livre des Basiliques, le manuscrit 151 compte dans la table générale dix titres pour ce premier livre, tandis que dans le second *Index* des neuf premiers livres, ce même premier livre n'est composé que d'un seul titre (*b*). Dans ce même livre la constitution 6, titre 3, liv. I, du Code, se trouve, dans le manuscrit Coislin, 151, au livre III, tit. 3, chap. 5 (*c*), comme l'a citée Basalsamon; tandis que dans le manuscrit de Paris, 1352, elle compose le chapitre 53, livre III, tit. 1, (*d*), lorsque du reste les deux manuscrits se rapportent à la même recension. Ces fausses citations se rencontrent dans un même manuscrit, ainsi l'annotateur du chap. 75, tit. 1, liv. XXII, transcrit le chap. 8 de la Novelle XVIII, qu'il indique comme se trouvant livre XXIII, tit. 1, chap. 60 (*e*), tandis qu'en réalité le fragment de cette Novelle dépend du chapitre 62 (*f*); il existe dans les Basiliques des milliers d'erreurs semblables.

(*a*) Voy. Zacharie, αἱ ῥοπαί, pages 102 et 103.

(*b*) Voy. Basilic. Heimbach, I, pages XV et suiv.

(*c*) Basil. Heimbach, I, page 112.

(*d*) Basil. Fabrot, I, page 142.

(*e*) Basil. Heimb., II, page 501.

(*f*) Basil. Heimb., II, page 653.

Ne sommes nous pas en droit de soutenir que toutes les différences de ce genre tiennent comme celle-ci à de pures variantes de manuscrits et doivent toutes être ramenées à une dernière et unique recension représentée par l'ensemble des manuscrits que nous possédons ?

Il ne faut donc pas hésiter un seul instant à reléguer tout-à-fait au rang des suppositions, cette révision des Basiliques postérieure à celle de Léon, attribuée par Balsamon à Constantin Porphyrogenète. Ce canoniste a bien pu consulter un texte des Basiliques, offrant des différences avec la leçon généralement suivie : mais, l'on sait que les jurisconsultes grecs composèrent souvent à leur usage particulier des recueils de droit dans lesquels ils firent subir au texte légal de nombreuses modifications, c'est sans doute un exemplaire de ce genre qui sera tombé entre les mains de Balsamon et dont ce canoniste aura fait usage sans trop de réflexion. Du reste, en contestant l'existence de cette dernière révision des Basiliques, notre intention n'est point de rabaisser le mérite de Constantin Porphyrogenète, mais de détruire une erreur qui s'est maintenue chez les écrivains du XVII[e] siècle, et qui renverse toutes les idées reçues sur l'usage ultérieur des Basiliques. Constantin Porphyrogenète a joui et jouit encore d'une grande renommée littéraire: il fut après sa mort l'objet d'une vénération méritée de la part de ses sujets. Il est probable que s'il avait publié sous son règne une édition d'un recueil aussi important que les Basiliques, le souvenir en serait parvenu jusqu'à nous avec celui de ses autres œuvres et ne serait pas aujourd'hui un problème livré aux interprétations incertaines de la critique.

V. Les Basiliques publiées pendant l'association de Léon et Constantin. — Cependant au milieu de tant d'éléments de contradiction, nous ne devons pas désespérer de concilier toutes

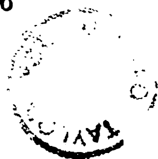
choses, et cet espoir nous ramène à la question qui a motivé ces longues recherches, de savoir si la promulgation des Basiliques de Léon a eu lieu avant ou après l'association de Constantin à l'empire.

Déjà Biener, dans une simple note de son histoire des Novelles, avait émis la conjecture que les deux révisions des Basiliques attribuées l'une à Léon, l'autre à Constantin, pourraient bien se confondre en une seule publiée par l'autorité de ces deux empereurs (*a*). Toute difficulté semble disparaître devant cette idée si simple et si naturelle. Cette double attribution des Basiliques est la seule qui ne contredise pas l'analogie historique, et dans ce système nous ne connaissons aucun fait qui soit inexplicable. Le témoignage de Balsamon n'est plus dépouillé de son autorité et rentre dans le vrai par suite du concours de Constantin à l'acte de promulgation des Basiliques. Nous sommes affranchis de cette supposition absurde, subversive de toute critique, d'après laquelle nous n'aurions plus qu'une pénultième édition de ce recueil, dépourvue de tout caractère officiel. Les citations anormales, qu'offrent les sources juridiques postérieures au X[e] siècle, se rapportent toutes à un même texte altéré par des travaux particuliers. Enfin, nous trouvons la consécration formelle de ce système dans le manuscrit du Vatican, 853, où la publication des Basiliques est concurremment attribuée à Léon et à Constantin (*b*).

Dans cette hypothèse, la fixation de l'époque précise de

(*a*) Biener, Gesch. der novell., page 127, note 18 ; voy. aussi Zacharie, αἱ ῥοπαί, page 102.

(*b*) A la marge du fol. 8. B. Τιπούκειτος τὰ παράτιτλα τῶν ξ' βιϐλίων τῶν βασιλικῶν τοῦ Λέοντος καὶ Κωνσταντίνου ἤτοι τῆς ἑξηκονταπβίϐλου (Tipucitus, Paratitla LX librorum Basilicorum Leonis et Constantini sive sexaginta libri). Je n'ose cependant pas trop arguer de ce texte qui est une annotation écrite au XVI[e] siècle, par une main différente du reste de ce manuscrit. Voy. Heimbach, præfat., Basil., II, page VIII.



la promulgation des Basiliques ne présente plus de difficulté sérieuse.

Les documents historiques ne nous apprennent pas à quelle époque Constantin est devenu le collègue de son père, mais on sait qu'il est né en 905, et c'est probablement dans les premières années qui suivirent sa naissance qu'il fut revêtu du titre d'Auguste. Léon est mort en 911 : c'est donc pendant les quatre ou cinq ans qu'a duré l'association du père et du fils que le Code grec a dû être publié.

Sans doute l'empereur dut imprimer au nouveau Code un caractère authentique et légal dès l'instant de sa publication; mais l'acte formel de cette sanction législative n'étant point arrivé jusqu'à nous, il ne faut point s'étonner des doutes manifestés par quelques auteurs à cet égard (*a*) : d'autres ont cru la difficulté tranchée par cinq constitutions qui paraitraient avoir sanctionné les recueils législatifs de Léon, et qui auraient soumis les juges au serment de les observer (*b*); mais cette sanction légale, complément indispensable d'une réforme nouvelle, qui avait besoin de l'intervention impériale pour être à l'abri de toute contestation, n'a pas dans ces constitutions de caractère bien déterminé. Le Scholiaste, Grégoire Doxopater, se sert, il est vrai, de l'expression νόμος (*lex*) (*c*) pour désigner les Basiliques à l'occasion d'une disposition empruntée à ce recueil; mais ce Scholiaste écrivait à une époque où les Basiliques pouvaient avoir conquis leur position, et il n'y a peut-être dans ses expressions que la reconnaissance d'un fait dès longtemps accompli.

Les cinq constitutions qu'on regarde comme ayant donné force de loi aux Basiliques, ont été signalées pour la première fois par Haubold en 1819 (*d*). Elles se trouvent dans le ma-

(*a*) Schoell, hist. de la litt. Grecque, VII, page 231.

(*b*) Pardessus, Collection des lois maritimes, I, page 155.

(*c*) Basil., I, page 580, Heimbach.

(*d*) Manuale Basilicorum, page 327, note *. Il faut évidemment joindre à ces constitutions la première novelle de Léon.

nuscrit coté 300 (B. V. 7.) de la Bibliothèque de l'Université de Turin. Ce manuscrit date du XV[e] siècle, mais les premiers feuillets sont d'une écriture plus moderne (*a*), c'est sur cette partie de seconde date que sont transcrites les cinq constitutions dont il s'agit. Le reste de ce manuscrit appartient au *Prochiron auctum*.

Ordinairement c'est dans l'appendice de cette recension du *Prochiron* de Basile, exécutée vers 1200, au milieu d'autres pièces, que sont transcrites ces cinq *Prostagmata*. Aussi sont-elles reproduites par la majorité des manuscrits qui dépendent de ce manuel (*b*), par les manuscrits Saint-Marc 180 (*c*), Vatican, 856 (*d*), Paris, 1343, 1351. A, 1368, 1356, Biener (*olim* Méerman 169); on trouve encore quelques-uns de ces textes, mais isolément, dans des manuscrits étrangers au *Prochiron auctum*.

Dans le catalogue de Pasini ces constitutions sont désignées un peu legèrement comme *Edicta observationem Basilicorum imperantia;* d'après les auteurs du catalogue Parisien, au manuscrit 1343, elles sont attribuées à Andronic Paléologue et sont indiquées comme ayant été promulguées à l'occasion de ce que rapporte Grégoras dans son histoire (lib. IX, chap. 9). On voit donc qu'il règne une grande incertitude sur l'autorité que les Basiliques auraient pu recevoir de ces Novelles, d'autant plus que ces constitutions ne parlent pas une seule fois de l'ἑξήκοντα βίβλον et se tiennent dans des généralités sur l'observation des lois et des constitutions qui peuvent s'appliquer à toute autre époque de la législation.

La première Novelle de Léon que nous avons déjà citée et la Novelle *de Tabulariis* du même empereur, dont nous

(*a*) Voy. Pasini, Catal. manuscript. Taurin. I, page 391; Lettre de M. le comte Frédéric Sclopis du Turin, dans la Revue de la législation, III, pages 292-293.

(*b*) Biener, dans Zeitschrift fur G. R. W., VIII, page 275.

(*c*) Zanetti, catal. manuscript. Bib. Marc., page 104.

(*d*) Assemani, Bib. jur. orient., II, page 588.

aurons occasion de parler plus tard (§ IV, C, n° III), sont autrement explicites sur l'autorité des Basiliques.

Quant aux constitutions dont il s'agit en ce moment, elles ont été publiées toutes cinq par M. Zacharie (*a*); mais elles avaient été précédemment l'objet de quelques travaux.

La première de ces constitutions est intitulée : ὁρκωμοτικὸν τῶν καθολικῶν κριτῶν γεγονὸς κατὰ ὃν καιρὸν ἐσφραγίστησαν. Elle commence par les mots : Ἐπεὶ ἐξελέγεσην παρὰ τῆς. . .

La seconde est l'ordonnance qui prescrit le serment Πρόσταγμα ὁρκωμοτικὸν, qui commence : Ἡ βασιλέια μοῦ τὸ παρὸν....

Ces deux constitutions avaient été indiquées par Ducange dans son *Glossarium ad script. med. et inf. Græcit*, au mot ὅρκος (col. 1055, Ie vol.), d'après le *Cod. Colberteus*, 4590 dont elles font partie.

La troisième constitution commence par Επεὶ διωρίσατο καὶ ἔταξεν.... Elle ordonne à tous les juges de décider à l'avenir les contestations διὰ τοῦ πάροντος προστάγματος.

La quatrième constitution commence par Ἐπεὶ ἡ βασιλεία μοῦ πολλόν τινὰ... Après avoir rappelé le serment que les juges doivent prêter avant d'entrer en fonctions, le respect qu'ils doivent conserver pour la justice et l'équité, la constitution leur donne le droit de réquerir la force militaire pour l'exécution de leur sentence, et leur concède des pouvoirs fort étendus pour assurer cette exécution.

Ces deux constitutions qui ne portent point de nom d'empereur sont datées μηνὶ μαρτίω, ἰνδ. β' (*mense martio, ind.* 2), mais cette date d'indiction doit se rapporter à des temps plus modernes que la promulgation des Basiliques. Elles ont été publiées pour la première fois par M. C. Giraud (*b*), d'après une copie prise sur le manuscrit de Turin.

(*a*) Heidelberg Jahrbucher der literatur, 1836, sept. pages 866-876.

(*b*) Revue de la législation, III, pages 460-465; IV, pages 147-153.

Enfin la cinquième constitution est la κατάκρισις ἐκτεθεῖσα εἰς τοὺς κριτὰς παρὰ Λέοντος καὶ Ἀλεξάνδρου τῶν εὐσεβῶν βασιλέων (*condemnatoria sententia in judices a piis orthodoxisque imperatoribus Leone et Alexandro pronunciata*) datée : μηνὶ δεκεμβρίῳ α΄ ινδ. ς΄ (*mense decembri* 1, *ind.* 6), c'est-à-dire de 888 ou 903. Cette sentence se trouve en tête du Manuel d'Harménopule : elle a été éditée séparément par Bonnefoi, Leunclavius et Fabricius (*a*).

Nous ne saurions assurer que ces constitutions isolées et publiées à diverses époques aient eu pour objet la consécration formelle des Basiliques. Elles nous paraissent plutôt relatives à l'administration générale de la justice, qu'à la nouvelle codification orientale, dont elles semblent avoir devancé la promulgation.

Nous trouverons plus tard dans l'emploi des Basiliques, mieux encore que dans ces Novelles incertaines, des renseignements plus positifs sur l'autorité dont ce recueil a joui pendant toute la durée de l'empire. Toutefois, si cette collection fut une véritable loi dans toute la rigueur de l'expression, elle ne fut certainement pas exclusive de toute autre.

IV. Titre des Basiliques. — Ce Code a reçu diverses dénominations dans les documents d'origine orientale. Il a été tantôt appelé ἀνακάθαρσις τῶν παλαιῶν νόμων (*repurgatio veterum legum*) (*b*) pour perpétuer le souvenir de son origine

(*a*) Bonefidius, jus orientale, I, page 14; Jus Græco-Rom., I, page 103; Fabricius, Bib. Græca, XII, page 416; οἶμαι δὲ τῶν καὶ κρίνειν λαχόντων, οὐδένα ποτὲ πρὸς τοσαύτην ἀποκλῖναι σκαιότητα, ὥς τε παρὰ τοὺς ἐγκειμένους νόμους δοκιμάσαι καὶ τὰς ψήφους ἐκφέρειν. . . . . (Existimo equidem eorum neminem, qui judiciario funguntur munere, eo unquam stuporis aut insaniæ proruplurum, ut aliter quam ex præscripto legum judicium sententiamve ferre audeant...) Zepernick ad C. A. Beck, pages 54, 328. — Zacharie, delineatio, page 52.

(*b*) Basilii Prochiron, Præfat., §. 3.

et du but de sa publication; tantôt ἑξάβιβλος ou ἑξηκοντάβιβλος pour exprimer sa division matérielle en six volumes (ἐν τεύχεσιν ἕξ) ou sa distribution intérieure en soixante livres (ἐν ἑξήκονταβιβλίοις) telle qu'elle fut établie par l'empereur Léon (*a*); tantôt enfin il est désigné par ὁ βασιλικὸς ou τὰ βασιλικὰ (*b*), que nous traduisons aujourd'hui par BASILIQUES.

Les auteurs ne se sont point accordés sur la véritable étymologie de cette dernière désignation.

Les uns ont pensé que le titre de *Basiliques* était un hommage rendu à l'empereur Basile (βασίλειος) qui avait eu le premier la pensée de ce Code réformateur (*c*) : mais il est difficile de concevoir que le titre du Code grec ait consacré le souvenir de Basile, lorsque les juristes eux-mêmes paraissent avoir oublié la part que Basile avait eue à la confection de ce recueil, lors surtout qu'il s'agit d'une recension à laquelle cet empereur avait été tout-à-fait étranger.

Il est au contraire plus naturel et plus conforme aux règles de l'étymologie d'admettre que le titre *Basiliques* signifie recueil de *Constitutions impériales* du mot βασιλεὺς roi ou empereur (*d*). Cette origine paraît d'autant plus rationnelle

(*a*) *Præmium* de Léon, en tête des Basiliques; Attaliote, Jus Græco-Rom., II, page 2; Jean Tzetzés, Chiliad., II; Harménopule, lib. 1, tit. 1, §. 2.— Cependant d'autres sources nous parlent des Basiliques comme divisées en *quatre* volumes, entre autres l'auteur de la Préface de l'*Epitome* publié en 920 : καὶ ταῦτα ἐπὶ τέσσαρι βιβλίοις διαστήσας (et hoc in quatuor volumina disponeret) et d'après le manuscrit de Paris, 1357, le IVe volume (τὸ τέταρτον τεῦχος) comprenait les livres 46-60. Zacharie, Prochiron, page 293, note 54. — On trouve encore les Basiliques désignées par τὰ ἑξήκοντα κεφάλαια τῶν βασιλικῶν (sexaginta Basilicorum capita, Jus Græco-Rom., I, page 368); mais par Marcus patriarche d'Alexandrie qui ne les connaissait pas.

(*b*) Schol., Basil., Heimb., I, page 761; τῶν βασιλικῶν βιβλία, II, pages 88-96, 116, VII, page 669, Fabrot, τὰ βασιλικὰ, Schol., II, page 126.

(*c*) Beck, de Provida Dei curâ, præfat., page 1; Berriat-Saint-Prix, Hist. du droit Rom., page 168.

(*d*) Psellus a dit des livres de Léon (Λέοντος βιβλίοις) vers 438 : ὧν ἡ μὲν γνῶσις ἀσφαλὴς, βασιλικὴ δ' ἡ κλῆσις (quorum scientia firmissima et nomen *Regium* est.)

que c'est quelque temps après le dixième siècle seulement que la désignation de *Basilicæ* commença à s'introduire pour devenir générale plus tard. (*a*). Les mots βασιλικὸς, βασιλικὰ se formèrent par contraction des expressions plus complètes ὁ βασιλικὸς νόμος (*imperialis lex*), τὰ βασιλικὰ νόμιμα (*imperatoria jura*), βιβλίοι τῶν βασιλικῶν (*libri constitutionum imperalium*), βασιλικαὶ διατάξεις (*constitutiones imperatoriæ*) βιβλίοι των βασιλικῶν νόμιμῶν (*libri imperalium jurium*), que l'on retrouve dans plusieurs monuments pour désigner les lois publiées par Léon (*b*). Basilicus ou Basilica signifie donc le recueil des constitutions impériales (*c*).

VII. Division des Basiliques. — Basile avait publié ses Basiliques en quarante livres. Léon, dans la seconde édition qu'il donna du recueil de son père, adopta une nouvelle division en soixante livres. Cet accroissement a pu provenir

(*a*) Au Xe siècle, l'auteur de la Σύντομος διαιρέσις τῶν νεαρῶν τοῦ Ἰουστινιανοῦ disait en parlant du recueil de Léon: ἐν τοῖς λεγομένοις βασιλικῶν βιβλίοις (in iis qui *dicuntur* Basilicorum libri.) Cette désignation était donc encore assez récente et n'avait pas été généralement consacrée par l'usage. Voy. Heimb., *anecdota*, *II*, page LXVI.

(*b*) Balsamon, Voelli, Bib., II, page 824; Glossæ nomicæ *passim*; Beveridge, Synodicon, II, pages 19, A; manuscrit de Paris, 1321, fol. 478 *b*, le manuscrit de Paris, 2005, déjà cité, page 76, etc.

(*c*) Cujas, observat., lib. VI, cap. 10; Hervet. Præfatio Basilicorum; Menage, Amœnitates jur. civ., page 82; Pet. Payen, Propyleum jurisprudentiæ, page 38; Hugo, hist. du droit Romain, II, page 305, trad. franç.; Heimbach, de Basilic. orig., page 19; Giraud, notice sur Fabrot, page 94, introd. à Heinnecc., p. 445; Bergér. Pselli de Justin. nov. libell., p. 9, note 6; Heimbach, *anecdota*, *I*, page XLII, note 9; Zacharie, Delineatio, page 45.— Il existe un autre recueil intitulé par le même motif: Βασιλικαὶ διατάξεις, c'est une traduction grecque encore inédite d'un recueil rédigé en 1231 par Pierre de Vineis, d'après l'ordre de Frédéric II, comprenant les constitutions de Roger, de Guillaume I et II et de Frédéric lui-même, promulguées à Melfi en latin et qui furent traduites en grec pour l'intelligence des sujets grecs. Le latin seul a été recueilli dans la collection de Lindembrog. Francof., 1613, in-fol., pages 691-822, et de Canciani, 1, pages 267-380; mais ce dernier a donné de plus (pages 381-387) les rubriques grecques de quelques chapitres. Voy. Fabricius, Bibl grecque, XII, pages 424-425; Schoell., hist. de la litt. grecque, VII, page 245.

ou de l'addition de nouveaux livres à la distribution primitive, ou d'une division des livres anciens en deux ou plusieurs autres. Chacun de ces soixante livres est subdivisé à son tour, en un certain nombre de titres, tous précédés d'une rubrique ou exposé sommaire de la matière du droit. Ces titres sont composés de chapitres (κεφάλαια, *capitula*) régulièrement numérotés sous une seule série et les chapitres sont divisés en paragraphes, qui prennent ici le nom de *Themata* (θέματα).

L'absence d'un manuscrit complet des Basiliques ne nous permet pas de connaître, par l'examen du texte lui-même, la classification de ces titres et l'ordre des matières; mais nous possédons une table ou *Index* général de tous les titres des Basiliques, qui répond naturellement au but que nous voulons atteindre. Cet *Index* se trouve dans le feuillet 1 à 18 *b* du manuscrit Coislin, 151, qui comprend les neuf premiers livres des Basiliques, il a pour nous d'autant plus de valeur qu'il donne non-seulement les rubriques de titres et presque toujours le nombre des titres dont chaque livre est composé; mais encore à la suite des rubriques des Basiliques l'indication des sources originales qui entrent dans la composition du texte.

Outre cet *Index* général, nous pouvons recourir encore à deux *Index* partiels. L'un des livres I à IX dans le même manuscrit Coislin, 151 (fol. 19 *a*-22 *b*), l'autre des livres XLV à L dans le manuscrit de Paris, 1349 (fol. 1-6). Mais il est bon de remarquer que ces *Index* partiels ne s'accordent pas régulièrement avec les rubriques placées en tête de chaque titre et même avec l'*Index* général indiqué ci-dessus, les dissemblances sont surtout assez bisarres dans les *Index* faisant partie du manuscrit Coislin. Ainsi on s'explique difficilement comment le livre Ier qui dans l'*Index* partiel ne se compose que d'une seule rubrique, d'accord en cela avec le texte même des Basiliques, est divisé dans l'*Index* général

en dix titres rubriqués (*a*); sans doute ces dissemblances sont le résultat de modifications particulières auxquelles les manuscrits des Basiliques ont été soumis.

Nous n'avons pas ici à donner en détail cette classification générale des soixante livres, nous renvoyons à cet égard aux textes édités; il suffit seulement d'indiquer qu'on a suivi, mais avec de fréquentes interversions, l'ordre tracé par le Code de Justinien (*b*). Telle est la première analogie que nous avons à constater entre la législation du VI[e] siècle et le Code de Léon; à mesure que nous avancerons dans nos recherches, nous aurons à signaler encore des rapprochements beaucoup plus intimes.

II. Sources et Scholies des Basiliques.

Nous avons reconnu l'origine des Basiliques et précisé l'époque de leur promulgation, rappelé les dénominations qu'elles ont reçues dans les monuments juridiques grecs et indiqué leur division matérielle externe. Il s'agit maintenant de déterminer les sources auxquelles ont puisé les auteurs de ce recueil, l'ordre qu'ils ont suivi dans la distribution de ces sources et le type auquel nous devons ramener les divers textes que les manuscrits des Basiliques nous ont transmis, pour représenter la rédaction officielle et authentique promulguée par les empereurs.

Nous allons donc pénétrer dans l'organisation intérieure du Code grec afin d'analyser ses éléments et ses principes constitutifs, et de classer les matériaux qui ont servi à formuler ses textes.

Nous devons supposer, pour l'intelligence des développements qui se rattachent à ces recherches, que chacun de

(*a*) Voy. Heimbach, Basil., I, pages XV-XX.

(*b*) Voy. Brunquell., pages 307-310; Hoffmann, page 655; Hugo, Ordung der Basiliken, civil magas., II, pages 402-409.

nous a eu plus d'une fois l'occasion de parcourir une de ces éditions du *Corpus juris*, qu'on appelle *Glosées*. On aura nécessairement remarqué que l'ensemble du texte offert par ces éditions se présente sous deux formes différentes. Le milieu des pages est occupé par un texte imprimé en gros caractères, tandis que les marges sont couvertes d'un second texte en caractères plus petits. Le texte du milieu reproduit littéralement la rédaction officielle de Justinien, les *Leges* : le texte marginal est la *Glose* ou soit un extrait fait au treizième siècle par Accurse, d'après les annotations, les traités et les sommes que les jurisconsultes de diverses écoles d'Occident, et principalement d'Italie, avaient rédigés sur les lois de Justinien.

Les manuscrits des Basiliques offrent une distribution analogue à celle de ces éditions Glosées. Le milieu des pages est occupé par le texte, κεφαλαία (*capitula*), κείμενος, ῥήτος (*textus*), βασίλικος (*Basilicus*), et les marges, ἔξωτεν (*extrinsecus*), sont également couvertes d'annotations (ἑρμηνεία, σχόλιον). Afin de prévenir une erreur qui pourrait facilement se glisser à l'aide de cette similitude dans la distribution extérieure des deux corps de législation, nous devons faire observer que, lorsque par analogie avec les éditions glosées nous parlons du *texte* des Basiliques, cette expression désigne, il est vrai, la partie de ce recueil qui correspond aux lois de Justinien et qui se trouve distribuée dans chaque titre sous une seule série de *chapitres*, comme les lois de l'empereur au milieu de la *Glose;* mais que nous n'entendons pas attribuer par là, à cette partie des Basiliques un caractère propre d'authenticité, à l'exclusion des annotations ou Scholies, ni préjuger la question du texte primitif des Basiliques. Comme il existe entre ce *texte* ou *Capitula* et les recueils de Justinien une coincidence régulière d'ordre et de distribution, et comme cette partie des Basiliques semble le foyer autour duquel gravitent les Scholies grecques de

toute époque, nous croyons être autorisé à maintenir cette désignation, quelque inexacte qu'elle soit en réalité, parce qu'elle sert à faire connaître avec plus de lucidité l'état matériel des Basiliques. Mais cette dénomination a été adoptée à une époque où les traditions sur l'histoire des Basiliques s'étaient déjà oblitérées, et pour être plus précis, il faudrait entendre par *texte* la rédaction officielle des Basiliques, c'est-à-dire les *Capitula* et un certain genre de Scholies.

Quant aux Scholies ou annotations sur les *Capitula*, elles diffèrent encore de la Glose en ce que celle-ci s'est formée d'un seul jet sous la main d'Accurse, tandis que les Scholies sont le résultat de travaux partiels exécutés à diverses époques; mais dont la critique peut cependant parvenir à déterminer les différentes origines.

Nous avons donc à diriger nos investigations sur les *Capitula* et sur les *Scholies*, et à rechercher ce qui dans les deux parties a composé primitivement la rédaction officielle des Basiliques, telle qu'elle a été promulguée par l'empereur Léon.

A. *Sources du texte des Basiliques.*

Pour si rapide que soit le coup-d'œil jeté sur le Code grec, on ne peut s'empêcher de reconnaître dans les *Capitula* la charpente principale de ce recueil dont les Scholies ne paraissent être que les ramifications. Les *Capitula* servent de point de repère pour suivre l'ordre adopté dans la distribution des matières : ils sont, en un mot, le point central auquel viennent se rattacher tous les autres éléments des Basiliques.

En suivant avec attention le texte qui compose ces chapitres dans chacun des titres des Basiliques, on reconnaît qu'ils reproduisent, avec plus ou moins d'exactitude et de régularité, les lois de Justinien, de telle manière que chaque

titre réunit les dispositions relatives à une même matière du droit qui se trouve former un titre spécial dans les Institutes, le Digeste, le Code et les Novelles. Ainsi, par exemple, le titre 1[er] du XXI[e] livre rubriqué περὶ μαρτύρων (*de Testibus*) contient le titre 5, livre XXII, du Digeste *de Testibus*, le titre 20, livre IV, du Code *de Testibus* et la Novelle CX *de Testibus*, dans l'ordre où nous venons de les énumérer; et les autres titres présentent les textes de Justinien constamment distribués sur ce même plan. Cet ordre général souffre nécessairement quelques exceptions. Ainsi, le titre 5, livre XXVIII, περὶ κεκωλυμένων γάμων (*de nuptiis prohibitis*), se compose du titre des Institutes *de legitimâ adgnatorum successione* (III. 2), de celui *de nuptiis* (I. 10), d'une grande partie du titre 2, livre XXXIII, Digeste *de ritu nuptiarum*; des titres 5, 6, 7, 8, livre V, du Code *de incestis*, *de interdicto matrimonio*, etc., et de la Novelle 22, cap. 17, *de nuptiis*; les titres 2, livre IX; 6, 12, 13, 14, 15, liv. XXVIII; 7, livre XXIX; 5, livre XLI; sont uniquement composés de Novelles. Mais ces exceptions viennent elles-même consacrer la pensée intime des rédacteurs des Basiliques : leur principal but fut, comme ils nous en avertissent eux-mêmes, de remédier aux graves inconvénients résultant de la dispersion des textes, qui obligeait les juristes à rechercher dans quatre recueils différents la solution d'un même point de droit. Il résulte de cette distribution générale, et tous les documents tendent à nous le démontrer, que les Basiliques ne sont autre chose que la révivification des recueils de Justinien, du *Corpus veterum legum*, πλάτος τῶν παλαιῶν νόμων, pour nous servir de leur expression, sous une nouvelle forme.

Nous savons déjà par les autorités que nous avons indiquées ci-dessus à l'occasion de l'attribution des Basiliques, que ce recueil avait été composé d'après les Institutes, le Digeste, le Code et les Novelles : mais les écrivains de droit

qui fournissent ces autorités, se montrent ici d'une insouciance impardonnable, par la manière incomplète dont ils parlent du genre de rénovation opéré par Léon sur les recueils de Justinien et par la complaisance qu'ils mettent à se copier les uns les autres, sans discernement et sans critique. Heureusement les Basiliques elles-mêmes, étudiées avec attention, nous font connaître mieux que ces documents stériles le mécanisme intérieur de leur composition et le véritable caractère des sources qui ont été mises en œuvre dans la rédaction du Code grec.

Pour mieux comprendre la réforme de Léon, nous devons nous rappeler les causes qui avaient amené en Orient l'abandon des textes originaux, les entraves que leur rédaction latine avait apportées dans l'application pratique, ainsi que l'état de décadence où le droit était tombé à la fin du IXe siècle. Nous avons vu qu'à côté des textes authentiques, l'élément scientifique grec, le seul intelligible aux sujets de l'empire, s'était emparé, peu après Justinien, d'une position rivale de celle de la loi et que par suite de cette usurpation, l'usage du texte latin avait disparu insensiblement pour s'effacer et céder la place à ces nouveaux travaux rédigés en langue grecque. Les Novelles, par une raison facile à concevoir, luttèrent seules contre l'entraînement général : étant rédigées presque toutes en grec, elles se conservèrent dans leur langue originale, d'après la collection des 168 Novelles, sauf la substitution des sommes grecques aux textes dont il n'existait qu'une rédaction latine.

Parmi les travaux scientifiques, ceux que l'école du VIe siècle, organisée par Justinien, avait laissés sur les recueils de cet empereur, étaient les plus savants et les plus complets. Ils acquirent dans la pratique une prépondérence marquée sur tous les autres et l'honneur d'une considération particulière. Ils se substituèrent bientôt au texte sur lequel ils avaient été composés. C'est ainsi que nous avons vu le

droit canonique et les recueils de droit civil se servir exclusivement de ces commentaires pour représenter la législation du bas empire. Toutes les fois qu'il n'y a point de corps de lois ou que le corps de lois est insuffisant ou incompris, paraissent une foule de recueils et de commentaires rédigés par des particuliers, qui reçoivent du temps et de l'usage une force égale à celle des livres de lois. C'est ainsi qu'en Angleterre, par exemple, les ouvrages de Comins, de Burn, de Cock, de Hales, de Hawkins, de Russel et surtout les commentaires de Blackstone, sont les sources dans lesquelles sont puisées principalement l'étude et l'application du droit Anglais.

A l'avénement de Basile, l'usage, en consacrant depuis trois siècles l'usurpation de la littérature du droit, n'avait ni régularisé ni légitimé cette usurpation, et la jurisprudence était dans une condition analogue à celle où elle se trouvait lorsque Justinien prit les rênes du gouvernement : la législation se confondait avec la littérature du droit, ou pour mieux dire, la littérature juridique était la législation elle-même.

Basile et son fils, en arrivant au trône au moment où la perturbation des lois était à son comble, durent juger que la force créatrice du droit, affaiblie et énervée, ne leur permettait pas d'entreprendre une rénovation complète dans la législation et de procéder à une réforme radicale par la création spontanée d'un Code législatif. Dans leur impuissance de créer un Code original, ils suivirent l'exemple que leur avait montré Justinien, ils empruntèrent les matériaux de leur législation à la littérature juridique qui avait joui dans la pratique de l'estime la plus générale. C'est ainsi que les Basiliques furent élaborées.

Ce recueil n'est donc autre chose que la mise en œuvre des traductions grecques et des commentaires publiés par les jurisconsultes de l'école du VI[e] siècle.

Par conséquent, la législation de Justinien en composant dans les Basiliques la source principale et presque exclusive du texte, a subi une première transformation dans le langage du Bas-Empire et dans les remaniements de la science. Il ne faut en excepter que les Novelles publiées en grec, que leur rédaction particulière garantissait contre toute espèce d'altération et qu'on retrouve avec leur texte primitif, tel qu'il s'était maintenu dans un recueil particulier de Novelles, qui avait acquis en Orient une autorité incontestée.

Quant à la législation plus récente, elle a été complètement mise à l'écart. Le *Prochiron* de Basile est le seul monument de ces temps postérieurs, dont l'usage se manifeste dans la réforme de Léon, et l'histoire de la confection des Basiliques explique suffisamment l'emploi exceptionnel de cette source. C'était en outre dans le Prochiron que se trouvaient consignés les changements que Basile avait introduits dans la législation par plusieurs de ses constitutions particulières.

La compilation des Basiliques n'est donc point une traduction directe et littérale des textes latins, mais la mise en œuvre des traductions et des commentaires existant déjà depuis plus de trois siècles. Jean Jensius est le seul qui ait émis un avis contraire : d'après lui (*a*) l'œuvre de Justinien a été directement employée dans la confection des Basiliques. Il puise les motifs de son opinion dans les erreurs communes au texte latin et aux Basiliques, dans l'ordre identique des chapitres des deux recueils, dans les mots latins empruntés au texte pur, qu'on retrouve dans le recueil grec. Mais ce sont là des motifs sans valeur : les mêmes effets ont dû se manifester en admettant, avec la réalité historique, que les compilateurs des Basiliques ont possédé et mis en œuvre des traductions grecques déjà connues et exis-

(*a*) Notitia Basilicorum ulterior, §. 3.

tantes, car on doit supposer que ces traductions, à quelque époque qu'elles aient vu le jour, ont dû reproduire fidèlement le texte original et présenter les caractères que Jensius invoque à l'appui de son opinion erronée.

Plusieurs témoignages, empruntés aux scholies des Basiliques elles-mêmes, attestent formellement que la traduction ou le commentaire de tel interprête du VIe siècle a été reçu dans le texte Basilique, et il ne peut s'élever aucun doute à l'égard des commentaires écrits par les jurisconsultes de la même époque, dont les travaux nous ont été transmis dans leur intégrité et dont nous retrouvons des fragments considérables littéralement reproduits par le Code de Léon.

Comme nous le verrons par la suite, dans l'examen de la condition littéraire des Basiliques, nous ne possédons pas de manuscrit complet de ce recueil, et les manuscrits partiels qui nous ont conservé un nombre de livres plus ou moins considérables, présentent des formes fort diverses. Quant à l'ensemble du recueil et à l'ordre des matières, ils s'accordent tous; on voit que ce n'est pas là-dessus que les modifications postérieures ont porté; mais quant à la disposition du texte en lui-même, pris dans son ensemble, et surtout quant à la nature et au genre d'annotations ou de scholies qui accompagnent le texte, c'est là qu'il devient plus difficile de ramener les divergences à des sources de même nature. Cependant nous allons tâcher de retrouver, au milieu des rédactions si variées que nous ont transmises les manuscrits, la rédaction primitive des Basiliques publiées par l'empereur Léon.

Nous sommes forcé d'ériger ici en fait positif ce que nous aurons à légitimer plus tard; c'est que le texte officiel des Basiliques, tel qu'il est sorti des mains de l'empereur, était composé de deux éléments divers en apparence, mais qui avaient entre eux la liaison la plus intime, savoir : d'un texte proprement dit et d'un commentaire. En

termes plus explicites des κεφαλαία (capitula) et des scholies.

La réalité de cette disposition du texte ressortira, nous l'espérons, de l'examen particulier des diverses espèces de sources employées dans les Basiliques; elle sera confirmée par l'examen général de la mise en œuvre de ces sources.

C'est après avoir suivi les transformations éprouvées par chacun des recueils de Justinien, en passant dans le corps de la législation du dixième siècle, qu'il nous sera plus facile de déterminer par quels commentaires chacun de ces recueils se trouve représenté dans cette dernière législation. Nous connaîtrons ainsi le mécanisme à l'aide duquel le recueil grec a été élaboré, et nous arriverons à déterminer dans les textes secondaires la partie qui compose le texte officiel.

a. *Institutes.*

Les Basiliques renferment peu d'extraits appartenant aux Institutes. Celles-ci, dans tout le cours de la législation byzantine, ayant toujours occupé la position qu'elles recevaient de leur destination primitive, sont devenues un accessoire de peu d'importance dans la compilation d'un recueil général de jurisprudence spécialement destiné au développement d'un vaste système juridique.

Les Institutes n'ont pas cessé un seul instant d'être considérées comme purs éléments servant d'introduction à la science du droit : c'est précisément le caractère que leur assigne l'empereur Léon (*a*), que cinq siècles plus tard leur reconnaît encore le jurisconsulte Psellus (*b*). Seules, parmi les recueils de Justinien, elles se maintiendront dans les sources du droit.

(*a*) Τὰ ἰνστιτοῦτα, τουτέστιν ἡ τῶν νόμων εἰσαγωγὴ (Instituta id est legum introductio), Léon, *Proœmium* des Basiliques.

(*b*) Τῶν νόμων ὡς εἰσαγωγικώτερον. . . . ἡ κλῆσις ἰνστιτοῦτα (legum introductio... quæ instituta vocantur); Psellus, vers 50 et suiv.

Ainsi s'explique le peu d'usage qui en a été fait. Aussi, le même Psellus a éliminé les Institutes de l'énumération qu'il fait des sources des Basiliques : Attaliotte, le μικρὸν κατὰ στοιχεῖον, Harmenopule reconnaissent qu'elles n'ont été extraites qu'en partie (*a*), et le *Prochiron* de Basile, qui était, comme les Institutes, un Code élémentaire, renferme par cela même plusieurs passages des éléments de Justinien qu'on chercherait en vain dans les Basiliques.

C'est, en effet, dans le texte de cinq titres seulement que l'on trouve des *capitula* empruntés aux Institutes. Ces *capitula* dépendent des titres 4 et 5 du livre XXVIII ; 4 du livre XXXI ; 1 du livre XXXIII, et 1 du livre XXXVI.

Il est facile de déterminer pour la plupart de ces *capitula* à quelle source ont puisé les compilateurs des Basiliques. C'est évidemment la paraphrase de Théophile qui a été mise en œuvre dans une partie du texte. On peut se convaincre de l'identité des deux rédactions par la comparaison des extraits correspondants, puisque la paraphrase de Théophile s'est heureusement conservée jusqu'à nous.

Ainsi, dans le livre XXVIII, le *cap.* 46, Tit. 4, est Théophile, *pr. de nuptiis* (I. 10) (*b*); le *Them.* 1. *cap.* 1, Tit. 5 est encore Théophile, *pr. de legitimâ adgnatorum successione* (III. 2.) (*c*); les *Them.* 2-7 *cap.* 1, Tit. 5, sont extraits de Théophile, § 1-6, *de nuptiis* (I. 10) (*d*).

Dans le livre XXXIII, les *cap.* 49-52, Tit. I, sont de Théophile, §. 3, 4, 9, 10, 11, *de adoptionibus* (I. 11) (*e*).

(*a*) Voy. les textes cités ci-dessus, page 65, note *b*; 66, note *a*; 67, note *b*.

(*b*) Comparez Basil., IV, page 255, Fabrot; III, page 192, Heimbach avec Reitz, I, pages 87-88.

(*c*) Comparez Basil., IV, page 281, Fabrot; III, page 196, Heimbach avec Reitz, I, pages 537-540, II, page 939.

(*d*) Comparez Basil., IV, pages 281-284, Fabrot; III, pages 197-199, Heimbach avec Reitz, I, pages 90-101, II, 931-932.

(*e*) Comparez Basil., IV, page 761, Fabrot; III, pages 532-538, Heimb. avec Reitz, pages 113-120, II, page 932.

Mais il est d'autres chapitres puisés dans les Institutes dont l'origine et la filiation ne sont pas aussi faciles à déterminer et qu'il serait téméraire de considérer même comme une rédaction altérée du texte de Théophile. Ainsi, le *cap*. 1. Tit. 1. liv. XXXVI (*pr. de Codillis*. II. 25) ne nous paraît point de Théophile (*a*); de même que les *Them.* 8 et 9 *cap.* 1 Tit. 5 liv. XXVIII (§. 7 et 9 *de nuptiis*. I. 10) (*b*); c'est manifestement ici une autre traduction qui a été consultée, peut-être celle de Dorothée ou d'Étienne, qui toutes deux se sont perdues. Remarquons que ces derniers paragraphes présentent un texte semblable à celui du *Prochiron* (Tit. VII cap. 8-10) ce qui doit éloigner toute idée d'altération.

Le titre 4 du livre XXXI se compose en entier d'extraits des Institutes (§ 1-9, *Quibus modis jus patriæ potestatis solvitur*. I. 12) (*c*). Déjà Reitz avait émis l'opinion qu'ici le texte des Basiliques n'était pas emprunté à Théophile, mais pouvait provenir d'une traduction grecque des Institutes de Caïus ou de tout autre jurisconsulte antérieur à Justinien (*d*). Les différences qui existent dans ces fragments entre les textes édités et la paraphrase de Théophile, nous paraissent tenir à toute autre cause. Le livre XXXI est un texte restitué, c'est-à-dire refait par les éditeurs modernes d'après le *Tipucitus*, la *Synopsis* et d'autres sources qui n'ont transmis qu'un texte abrégé des Basiliques. Ces restitutions, selon toute apparence, ne doivent pas représenter le texte original qui s'est perdu. Au contraire, le *Prochiron* qui n'a pas souffert d'altération contient un titre (XXVI, *de Emancipa-*

(*a*) Basil., Fabrot, IV, page 819, Heimb., III, page 642. — Voy. cependant Heimbach *hic* et *de Basilicorum*, *origine*, page 24.

(*b*) Basil., Fabrot, IV, page 284, Heimb., III, page 199. — Voy. cependant Reitz, II, page 932.

(*c*) Basil., Fabrot, IV, page 747; Heimb., III, pages 518-519.

(*d*) Voy. Reitz, Théoph., II, page 934.

tione) correspondant à celui des Basiliques (*quibus modis jus patriæ potestatis solvitur*, XXXI. 4.) dont il est ici question : ce titre du Prochiron reproduit littéralement la paraphrase de Théophile. Cette coincidence est, selon nous, une preuve non équivoque, qu'antérieurement à la perte du XXXI[e] livre, le titre quatre de ce livre se composait de la paraphrase de Théophile. Nous admettons cette conjecture avec d'autant plus de confiance que l'emploi à peu près exclusif de Théophile, dans le texte des Basiliques, était la conséquence nécessaire de l'autorité qu'avait acquise dans le droit byzantin la paraphrase de ce jurisconsulte, lorsque les autres travaux grecs sur les Institutes avaient progressivement disparu.

Ainsi, les *capitula* des Basiliques, qui correspondent au texte des Institutes, sont en général empruntés à Théophile; c'est par exception qu'ils ont été puisés dans une autre rédaction.

Il est à remarquer que les textes des Institutes sont les seuls dépourvus de Scholies anciennes. Cette circonstance tient à la nature même des sources mises en œuvre. Les jurisconsultes du VI[e] siècle, dans leurs travaux sur les *Institutiones* de Justinien, s'étaient bornés à de simples paraphrases grecques à peu près littérales, qui n'avaient par conséquent ni παράτιτλα ni παραφραφαί. Les rédacteurs des Basiliques, en adoptant ces paraphrases des Institutes, les ont transcrites telles qu'elles étaient sans additions ni modifications, et c'est ainsi qu'elles ont composé le texte des Basiliques.

Après la publication de ce recueil, les *capitula* représentant les Institutes ont été, comme tous les autres, accompagnés de gloses plus récentes; mais ces gloses n'ont jamais fait partie intégrante de la rédaction officielle, qui, pour les Institutes, était limitée aux *capitula*.

b. *Digeste.*

Nous ne possédons, dans leur rédaction complète, aucun des commentaires écrits sur le Digeste par les jurisconsultes du VI[e] siècle. Nous ne pouvons donc préciser par une collation de texte quels sont les travaux juridiques dont les rédacteurs des Basiliques se sont servis pour représenter les extraits qui correspondent au Digeste : mais un examen attentif des sources nous conduit avec certitude au résultat suivant.

Les rédacteurs des Basiliques ont généralement fait usage, dans cette partie du Code grec, des commentaires écrits par l'*Anonyme*, Étienne et Cyrille.

La traduction abrégée ou ἐπιτομὴ du Digeste par l'*Anonyme* compose presque constamment les *capitula* ou texte des Basiliques, tandis que les παραγραφαὶ que ce commentateur avait écrits sur cet abrégé ont été placés dans les notes ou Scholies. Ces mêmes Scholies comprennent en outre l'ἐναντίος de l'*Anonyme*, l'ἑρμηνεία et les παραγραφαὶ d'Étienne, l'*Index* de Cyrille, et quelques fragments de Cubidius. Dans certains cas, mais assez rares, l'édition (ἔκδοσις) du Digeste par Cyrille a remplacé l'ἐπιτομὴ de l'anonyme dans le *capitulum*. Les Scholiastes postérieurs à la rédaction des Basiliques ont quelquefois indiqué cette substitution (*a*), et lorsque le *capitulum* emprunté à l'anonyme a offert quelques différences avec l'édition de Cyrille, ces différences ont été signalées (*b*).

(*a*) Schol. Hoc non est ex textu Digestorum (τοῦ ῥητοῦ τοῦ πλάτοις) sed potius acceptum ex editione (ἐκδόσεως) Cyrilli, Basil., IV, page 410, Fabrot. — Sciendum est contextum Basilici sumptum esse ex Cyrillo, V, page 82, eod. — Hoc Thema ex Cyrilli editione sumptum est; in alio vero sic habetur... V, page 431, eod. — Hoc vero thema extat in Cyrilli editione, non tamen in *innominato*, VII, page 89, eod.

(*b*) Schol. confusa est Basilici editio quæ non distinguit, itaque adhærendum est Cyrillo, Bas., III, page 733. Heimb. — Apud Cyrillum additur, V, page 334, Fabrot.

Le texte des Basiliques correspondant aux Pandectes présentait donc généralement une rédaction plus concise que l'original latin, par suite de l'emploi de l'ἐπιτομή. Aussi, le texte grec contient rarement les espèces invoquées par les jurisconsultes anciens et les considérations sur lesquelles ils avaient motivé leurs opinions : mais le commentaire fort étendu d'Étienne, placé dans les Scholies, complétait ce que le travail de l'*Anonyme* pouvait laisser à désirer sous le rapport des développements du point de droit (*a*).

Il est peu de fragments du Digeste que les Basiliques n'aient pas reproduits. Si l'on remarque l'absence de quelques-uns d'entr'eux, cette circonstance tient uniquement à la nature des sources mises en œuvre. Dans un *Epitome* comme celui de l'*Anonyme*, uniquement destiné à la pratique, quelques textes purement dogmatiques ont été négligés, par exemple les projets et les actes de promulgation du Digeste, le titre de *Origine juris :* à leur tour, les rédacteurs des Basiliques n'ont pas cherché, en faisant usage de l'*Epitome*, à suppléer à ces textes qui n'avaient plus pour eux aucun intérêt d'actualité, et c'est par ce motif qu'on remarque dans les Basiliques la suppression de ces parties du Digeste; mais quant aux principes et aux règles du droit ils s'y trouvent tous, dans l'ordre du Digeste, brièvement exposés par l'*Epitome* de l'*Anonyme*, et développés par les interprétations; on n'a pas même tenu compte des changements que près de trois siècles avaient introduits dans les principes du droit, et plusieurs dispositions du Digeste, en contradiction évidente avec des textes plus récents, n'ont pas cessé pour cela de figurer dans la révision de Léon (*b*).

Quelques auteurs ont prétendu que les compilateurs du

(*a*) Voy. Biener Gesch. der novell., page 66, note 72; Heimbach, Richter Jahrbucher, 1839, II, page 989.

(*b*) Voy. Cap. 8, tit 7, liber 28 (III, page 230, Basil. Heimbach) et les Scholies écrites sur ce chapitre. Mais voyez, par exemple, I pag. 395.

Code grec avaient consulté les monuments origina droit antéjustinien et les ouvrages des jurisconsulte beaux temps de la jurisprudence romaine. Ainsi Suar compté au nombre des sources des Basiliques les *Tituli ex corpore Ulpiani*, les *Institutiones* de Caïus, les *Sententiæ* de Paul et les traités de Mœcianus, d'Urbicus et de Frontin. Nous ne doutons pas qu'ici Suares ait eu en vue la collection publiée par Cujas en 1566 avec son *Codex Theodosianus* (*a*): mais ces textes, qu'on n'entendait plus lors de la rédaction des Basiliques, présentaient une jurisprudence qu'on aurait été fort embarrassé de concilier avec les innovations plus récentes. Leur rédaction latine était un véritable obstacle à l'usage qu'on en pouvait faire et peut-être alors ils n'existaient plus à Constantinople (*b*). Sans doute, l'opinion de Suares et de ses adhérents aura pris naissance dans les citations que présentent les Scholies empruntées aux jurisconsultes du VI[e] siècle, qui ont fait usage des traités originaux admis dans le Digeste, mais ces citations n'ont été reçues dans les Basiliques que de seconde main.

Ainsi, il faut admettre comme fait positif que les rédacteurs des Basiliques n'ont fait usage en général dans leur compilation, pour les textes du Digeste, que des trois commentaires que nous venons d'indiquer.

c. *Code*.

Les constitutions du Code suivent dans chaque titre les fragments du Digeste. Leur texte est représenté dans les Basiliques par le commentaire de Thalélée et par le *breviarium* de Théodore.

(*a*) Suares, notitia Basil. §. XXIX. La même opinion a été partagée par Marc. Aurel. Galvanus, *Præfatio ad dissert. de usufructu*, Tubingæ, 1788, in-4°; Christ. Waechtler, in διασπασματ. de *vet. jur. encl.* opusc., page 384, Huber Gregor. a Vryhoff. observat. juris civ. cap. 35. Lugd. Batav., 1735, in-4°, page 178; J. Jensius, notitia ulter. Basilic. § X.

(*b*) Voy. Pohl, sur Suares, § XXIX, note υ, page 106; Heimbach de Basil. origine, page 49.

En général le texte ou *capitulum* est composé d'un sommaire ou *summa* (ἀποτέλεσμα (*a*), τὸ πόσον (*b*), τὸ ὅλον νόμιμον (*c*)) de la constitution par Thalélée où se trouve formulé le principe absolu du droit.

L'ἑρμηνεία ou *interpretatio* du même jurisconsulte forme la Scholie. Cette interprétation comprend en premier lieu le libelle ou la requête dans laquelle se trouve exposé le point de fait soumis à la décision de l'empereur, et en second lieu le rescrit ou constitution rendu sur cette requête soit dans la traduction grecque littérale (κατὰ πόδας), soit en abrégé seulement lorsque la constitution a été originairement publiée en grec dans le Code.

Ces mêmes Scholies comprennent en outre les παραγραφαὶ de Thalélée et les trois parties du *Breviarium* du Code par Théodore, c'est-à-dire la *Summa* de la Constitution, les παραπομπαῖς et les ἐρωταποκρίσεις.

Au milieu des perturbations qu'ont éprouvées les textes des Basiliques, on peut encore constater par quelques exemples la réalité de cette distribution primitive. Ainsi le *Capitulum* 75, tit. 2, lib. VIII, est évidemment emprunté à la *Summa* de Thalélée, puisque le copiste s'est dispensé de transcrire cette *Summa* dans la Scholie qui appartient au commentaire de Thalélée, par le motif qu'elle compose le texte et pour éviter un double emploi (*d*); le *Capitulum* 72, tit. 37, livre LX, se compose également de la *Summa* de Thalélée, puisqu'ici encore le texte de cette *Summa* n'a pas été transcrit avec la Scholie entière de ce jurisconsulte, parce

(*a*) Basil., I, pages 338 et 699, Heimbach.

(*b*) Basil., I, page 662, Heimbach.

(*c*) Basil., VII, page 143, Fabrot.

(*d*) 75, Basil., 2, VIII, Præsens constitutio sic ait : *cautio ratihabitionis* tunc exigitur a procuratore, quoties incertum est an si negotium mandatum sit. — Thalelæi, Præsens constitutio sic ait : cautio... *ut in textu*, I, page 400, Heimbach.

qu'elle compose, dit la Scholie, le texte du *Basilicus* (*a*). C'est par suite de l'emploi de cette source qu'un grand nombre de *Capitula* des Basiliques commencent par les expressions : Ἡ προκειμένη διατάξις λέγει οὕτως-κελεύει-φησι (*Præsens constitutio sic ait-jubet-tradit*), ou par toute autre formule équivalente d'une *prolusio* (*b*).

Cette distribution générale présente cependant des exceptions que les Scholiastes postérieurs aux Basiliques ont quelquefois relevées. Un grand nombre de *Capitula* se composent de la requête et du rescrit ou du texte du rescrit seulement d'après le commentaire de Thalélée (*c*), soit dans la traduction littérale pour les constitutions latines, soit en extrait, pour les constitutions grecques (*d*). Les Scholies ne contiennent alors que les παραγραφαὶ de Thalélée et le commentaire de Théodore. D'autres fois encore le texte se compose de la constitution et des παραγραφαὶ de Thalélée (*e*).

(*a*) *Jubet ergo* constitutio et quæ secuntur ut in Basilico, suit le τὸ κατὰ πόδας, ce qui détermine l'attribution de cette Scholie à Thalélée, VII, page 634, voy. aussi, page 673, Fabrot. Voy. Biener, *Révision des Justinian.*, *Codex*, page 40.

(*b*) Voy. par exemple, Basil., Fabrot, 1, pages 454, 455, 688, où la *prolusio* signale les rapports des constitutions avec le *Digestorum* πὰ πρῶτα.

(*c*) Voy. Schol. Thalelæi, I, page 409. Heimbach, où après la requête le copiste dit : *imperator vero ad hæc rescripsit quæ in Basilico leguntur.* — III, page 28, Heimbach : *ad quem constitutio rescribit ut in Basilicis.* — Schol. Thalelæi, τὸ κατὰ πόδας constitutionem habet, ut in *textus* legitur, II, page 63, Heimbach. — C'est un fait positif lorsque le *capitulum* est lui-même précédé de l'indication τὸ κατὰ πόδας, II, page 402; III, pages 156, 438. — Ou lorsque cette indication se trouve dans les Scholies de Thalélée, habet autem τὸ κατὰ πόδας constitutionis ut in *Basilico*, II, pages 462, 567, 643. Heimb., V, pages 261, 298, 437; VII, pages 181, 450, 595. Fabrot, entre autres preuves qu'on peut ajouter, le *capit.* 34. Basil. (I, page 26, Heimb.) existe, sauf l'exposé du fait, comme Scholie du Thalelée (II, page 417, eod.).

(*d*) Voy. Basil., Heimb., II, page 171, évidemment emprunté à Thalélée, Biener, l. c. — Cujas, XVI, *observ.* 16; Witte, *leges restitutæ*, page 32, croient à tort que l'annotation qui accompagne ce texte appartient au rédacteur des Basiliques.

(*e*) Schol. *Hactenus* constitutio, quod sequitur annotatio est Thalelæi, VII, pages 116, 230, Fabrot.

Toutes les lois du Code ont été reçues dans les Basiliques, et leur abrogation par des constitutions postérieures n'a pas été toujours un motif de les exclure du texte de ce recueil. Ainsi, la loi 22, Code, *ad S. C. Vellej.* (IV. 29), quoique abrogée par la Novelle 134, d'après l'observation du Scholiaste Nicée (II, page 672, Heimb.), n'en figure pas moins dans le texte des Basiliques (III, page 145, eod.). Mais ce même motif a été dans quelques circonstances, fort rares à la vérité, une cause d'exclusion de quelques constitutions (*a*). Il faut bien remarquer aussi que, dans l'usage des constitutions du Code pour les Basiliques, il est arrivé qu'on a rédigé deux constitutions en un seul texte, ce qui pourrait faire croire à la suppression de l'une ou de l'autre (*b*).

Les développements que donnent les textes qui représentent dans les Basiliques les constitutions du Code et que n'offre point ce dernier recueil, a fait supposer à quelques auteurs modernes, que les rédacteurs des Basiliques avaient fait usage des textes authentiques des anciens rescrits qui auraient existé encore au temps de Léon, et des recueils de constitutions de Théodose, de Grégoire et d'Hermogène (*c*); mais il est impossible d'admettre que les monuments originaux de la législation impériale aient été conservés jusqu'à l'époque de la promulgation des Basiliques, puisque Justinien lui-même disait, trois siècles auparavant, que ces anciens textes avaient si bien disparu qu'on pouvait douter de leur existence (*d*). La présence dans les Basiliques des points de fait exposés par les requêtes tient uniquement à l'emploi

(*a*) Memineris constitutionis positæ quidem tit. 4, lib. 1, Codicis, in Basilicis autem non receptæ, cum ille qui sectionem fecit contentus fuerit definitionis novellæ, 117, positæ, cap. 53, hujus tituli, III, page 169, Heimb.

(*b*) Voy. sur ces géminations, Witte. *Leges Restitutæ*, page 17.

(*c*) Suares, notit., Basil., §. XXIX, et les auteurs cités par Pohl, note I, pages 61 et 105.

(*d*) *Constit.* Tanta, §. 17; voy. Zépernick, Prætermissa de vita et constitut. Leonis, Sect. III, §. XIII, page 293; Heimbach, de Basilicorum origine, page 49.

qui a été fait du commentaire de Thalélée. Quant aux citations de trois Codes antérieurs à celui de Justinien (*a*), nous savons déjà que ces citations tiennent à l'emploi des travaux de Patricius, d'Eudoxius et des autres jurisconsultes de la même époque (*b*).

d. *Novelles.*

La partie du droit de Justinien, qui a souffert le moins de transformations en passant dans le recueil des Basiliques est, sans contredit, la série de constitutions publiées depuis la promulgation du second Code jusqu'à la mort de Justinien, c'est-à-dire, le recueil des Novelles. La plupart de ces constitutions, écrites en grec, fournirent aux collaborateurs des Basiliques un texte dont la mise en œuvre ne demandait aucun travail préparatoire de traduction ; il s'agissait seulement de choisir dans le recueil usuel, celles dont les dispositions étaient encore applicables. Ces constitutions offraient, en outre, un grand intérêt ; elles présentaient le véritable état de la législation justinienne et les plus récentes innovations de la jurisprudence : elles durent fixer plus spécialement l'attention des jurisconsultes du IX[e] siècle.

Les rédacteurs des Basiliques ont fait un emploi simultané du texte officiel de ces constitutions et du *Breviarium Novellarum* de Théodore.

Les *capitula* sont empruntés au texte authentique de ces constitutions, tel qu'il existait dans le recueil des 168 Novelles. Les *Procœmia*, les rubriques, les inscriptions ont été rejetés dans les Scholies. Ces dernières sont composées encore du *Breviarium* de Théodore (*c*). Comme nous pos-

(*a*) Corpus juris Romani Antejustiniani, *Bonnæ*, in-4°, fasciculus, II, col. 41 et 67-70.

(*b*) Voy. notre tome I, page 272.

(*c*) Voy. Biener, Gesch der novell., page 141.

sédons dans leur rédaction originale tous ces divers textes mis en œuvre dans les Basiliques pour représenter les Novelles, la composition du recueil grec, quant à cette partie du droit de Justinien, ne peut donner lieu à la moindre controverse.

Le recueil des 168 Novelles, dont les rédacteurs des Basiliques se sont servis, n'est point celui terminé par un supplément et que nous avons désigné par τὸ πλάτος τῶν νεαρῶν, mais celui où les Novelles de Justin, de Tibère et les Eparchiques font partie intégrante du recueil. La seule modification qu'ait subie le recueil des 168 Novelles, en passant dans les Basiliques, est relative aux constitutions latines, qui ont été remplacées, pour former les *capitula*, par les *sommes* grecques du *Breviarium* de Théodore : dans ce cas, les παραπομπαὶ de ce jurisconsulte sont placées dans les Scholies de ces mêmes constitutions substituées (*a*).

L'emploi des Novelles dans les Basiliques ne les a plus laissées complètes et entières comme elles existaient dans les recueils primitifs, autant que nous en pouvons juger aujourd'hui. Les chiffres d'ordre et les épilogues paraissent avoir été supprimés ; en outre ces constitutions isolées, qui renfermaient quelquefois la sanction de plusieurs points de législation, qui n'avaient aucun rapport entre eux, ont été morcelés, afin de disposer les fragments qui présentaient des dispositions spéciales, à la suite de ceux du Digeste ou du Code qui traitaient de matières analogues ; de telle sorte

(*a*) Comparez par exemple dans les Basiliques les nov. 37 (I, page 24, Fabrot); 75 (I, pages 493-500); 111 (I, page 133, Heimb.); 114 (I, page 114, Fabrot); 138 (III, page 463, Fabrot); 143 (VII, pages 913 et 917, Fabrot); 150 (VII, page 914, Fabrot) avec les textes correspondants du breviarium de Théodore dans les *anecdota* de Zacharie. — M. Biener (Gesch. der novell., page 134) ne serait pas éloigné de croire que les rédacteurs des Basiliques se sont servis d'un recueil des 168 Novelles où ces substitutions des sommes grecques aux textes latins étaient déjà faites; mais la manière dont ils ont usé des divers matériaux atteste qu'ils sont eux-mêmes les auteurs de ces substitutions.

que, pour recomposer une seule Novelle, il est nécessaire de recourir à plusieurs titres différents (*a*).

D'autres fois au contraire deux chapitres de Novelles ont été rédigés en un seul dans le Code grec (*b*).

A ces difficultés pour reconnaître quelles sont les Novelles qui ont été insérées dans les Basiliques, se joint la perte d'une partie considérable des Basiliques, qui ne permet pas de reconnaître jusqu'à quel point le recueil des 168 Novelles a été mis en œuvre dans la législation de Léon. Heureusement il existe, en dehors du texte des Basiliques, des documents assez précis pour aider à la solution de cette difficulté.

1. — Le document que nous devons d'abord mentionner, comme étant le plus anciennement connu, est la Scholie *de numero et editione Justiniani Novellarum*, publiée pour la première fois par Alemanni dans ses notes sur l'histoire de Procope (*c*). Il est à regretter qu'Alemanni n'ait pas fait preuve d'exactitude dans cette circonstance, soit dans l'indication du monument où il avait puisé cette Scholie, soit dans la transcription de la Scholie elle-même.

Alemanni disait avoir lu cette Scholie à la suite τῆς ἑξήκοντα βίβλου τῶν βασιλικῶν, ce qui pouvait faire croire à l'existence d'un manuscrit complet des Basiliques. Les dernières recherches faites dans les manuscrits du Vatican ont fait retrouver cette Scholie à la suite du *Tipucitus*, manuscrit *Vatic.* 853 (*d*).

(*a*) Voy. Biener, Gesch. der novell., pages 139 et 140.

(*b*) Sur l'interpollation des novelles dans les Basiliques, voy. Beveridge, in notis ad Synodicum, II, page 166, A.

(*c*) Procopius, notæ ad cap. 14, arcan. hist., II, page 146, éd. Paris.

(*d*) Biener, Gesch. der novell., page 135, note 38, avait déjà repoussé toute idée de croire que cette Scholie existait dans un manuscrit partiel ou complet des Basiliques, et il avait justement conjecturé qu'il s'agissait ici du *Tipucitus*; mais comme Assemani n'avait point parlé de cette Scholie, Biener n'avait avancé sa conjecture qu'avec hésitation.

Le *Tipucitus* est mutilé vers la fin et s'arrête au fol. 499 *b* du manuscrit, au cap. 5, Tit. 66, liv. LX; mais il est suivi de deux feuillets, 500 et 501, qui ont autrefois fait partie d'un manuscrit *Bombycinus* du XII[e] siècle, et dont l'écriture se trouve fortement endommagée. C'est sur le *recto* du feuillet 500 qu'est transcrite la Scholie donnée par Alemanni, mais dans laquelle l'éditeur a malheureusement introduit quelques erreurs dans les chiffres des Novelles. Voici cette Scholie telle qu'elle résulte du dernier examen du manuscrit fait par M. Heimbach jeune (*a*).

Χρὴ δὲ εἰδέναι ὅτι ρξη νεαραὶ συνετέθησαν παρὰ τοῦ Ἰουστινιανοῦ, ἐξ αὐτῶν ρμα ἐτέθησαν εἰς τοὺς προσφόρους τῖ τῶν ξ′ βασιλικῶν βῖ. αἱ δὲ λοιπαὶ ἑπτὰ καὶ εἴκοσι παρεσιωπήθησαν ἤγουν β′. ε′. ς′. ζ′. θ′. ια′. μ′. μς′. ν′. νδ′. νε′. νς′. νη′. ξη′. οδ′. οε′. ος′. οθ′. πγ′. πδ′. ςν′. ρς′. ρκζ′. ρκθ′. ρλζ′. ρμ′. καὶ φμθ′.	*Sciendum est quod à Justiniano compositæ sunt novellæ* 168, *è quibus* 141 *insertæ sunt titulis convenientibus LX librorum Basilicorum cœteris* 27 *silentio prætermissis, nempè* 2. 5. 6. 7. 9. 11. 40. 46. 50. 54. 55. 56. 58. 68. 74. 75. 76. 79. 83. 84. 98. 106. 127. 129. 137. 140. 149 (*b*).

2. — Le second document est l'*index Reginæ, πίναξ τῶν νεαρῶν*, des Novelles de Justinien dont nous avons déjà parlé (*c*), publié par M. Heimbach dans le second tome des *Anecdota*, page 327-246, et qui se trouve sur les feuillets 236 à 238 du manuscrit 1349 de Paris du XI[e] siècle.

Cet index est rédigé dans l'ordre du recueil des 168 Novelles, et chaque rubrique est suivie de l'indication, en caractères plus petits, mais de la même main, du titre et du

(*a*) Voy. Basil. Heimbach, Præfat., tom. II, page VIII.

(*b*) Alemanni avait donné les chiffres 1 et 141, au lieu de 5 et 149. La sagacité de Biener avait déjà relevé cette erreur. (Gesch. der novell., page 186.)

(*c*) Tom. 1, pages 88 et 121.

livre où chaque Novelle a été admise dans les Basiliques. Ces indications ont été dressées avec beaucoup de soin, et quelques Novelles, que les autres documents énumèrent comme n'ayant pas été reçues dans les Basiliques, portent ici l'indication du passage de ce recueil où se trouvent quelques fragments de leur texte; par exemple pour les Novelles 2 et 5. De même à l'égard des Novelles qui ont été fractionnées et dispersées dans divers titres, les annotations n'oublient pas de mentionner dans quelle partie des Basiliques figurent les divers fragments de ces Novelles.

A l'égard des Novelles omises il est indiqué qu'elles n'ont pas été reçues dans les Basiliques, par les annotations expresses οὐδὲ αὕτη κεῖται (*neque posita est*) (*a*), οὐ κεῖται (*posita non est*) (*b*) αὗται αἱ νεαραὶ οὐ κεῖνται ἐν τοῖς ἀνακεκαθαρμένοις βίβλιοις (*hæ novellæ positæ non sunt in libris repurgatis*) (*c*) ou bien elles sont dépourvues de toute espèce d'annotations (*d*).

Toutes ces diverses indications sur l'emploi des Novelles paraissent avoir été rédigées sur un *index* général des Basiliqnes, semblable à celui du manuscrit Coislin 151, car on retrouve entre les deux documents une analogie trop évidente, par la manière dont les annotations sont rendues, pour ne pas admettre que l'un n'ait pas servi de modèle à l'autre. C'est seulement pour les Novelles omises que, selon toute apparence, on a fait usage d'un autre document.

L'*Index reginæ*, tel qu'il existe aujourd'hui, se rattache par conséquent à une double origine. D'abord il se composait simplement de la série des rubriques des Novelles qui paraissent remonter à une époque fort rapprochée du recueil des 168 Novelles; ce n'est que plus tard, mais avant le

(*a*) Nov. 46, 50, 69, 84, 140, 147.
(*b*) Nov. 83, 98, 110, 129, 139
(*c*) Nov. 56.
(*d*) Nov. 38, 58, 67, 74, 75, 76, 77, 101, 105, 106, 127, 141, 154.

onzième siècle, qu'ont été ajoutées les citations des Basiliques. Le seul manuscrit qui reste de cet *Index* ainsi composé est évidemment une seconde copie (*a*).

3. — Le troisième document que nous avons à mentionner sur l'usage des Novelles dans les Basiliques est la Σύντομος διαίρεσις τῶν νεαρῶν τοῦ Ἰουστινιανοῦ (*Brevis divisio Novellarum Justiniani.*)

Ce petit traité existe fol. 184 *b* - 185 *a* du manuscrit de Paris nº 1182, *Bombycinus*, in fol. max. du XIVᵉ siècle, provenant du Cardinal Mazarin (*a*). Il a été édité une première fois par Albert Berger d'après le travail qu'avait préparé Edouard Tanneberg sur une copie prise par Gust. Ern. Heimbach (*a*), et une seconde fois par ce dernier dans le tome II, des *Anecdota*, pages 234-237.

Cet opuscule avait été attribué par Tanneberg à Michel Psellus, parce qu'il se trouve dans le manuscrit de Paris, précédé et suivi de diverses pièces qui émanent de ce canoniste (*a*). Cette conjecture, qui n'a d'autre probabilité que la composition du manuscrit, nous paraît sujette à controverse et devoir être repoussée par des motifs péremptoires.

(*a*) Voy. Heimbach, *anecdota, II*, pages LXVI-LXIX.

(*b*) Voy. pour le détail des nombreuses pièces que contient ce manuscrit, le Catalogus Regius, pages 237-240.

(*c*) Pselli de Justiniani novellis libellum græcè scriptum cum versione latina, atque excursibus ex litteris B. Tanneberg, ed. Albertus Berger, Lipsiæ, 1836, in-8º.

(*d*) Fol. 180 *a* — 180 *b* : *libellus* : τοῦ ψέλ(λου). . . . . περὶ προτελ. . . . τῆς τῶν νόμ...; fol. 180 *b*—181 *b* : *libellus* : περὶ τῆς τῶν ἀγωγῶν διαιρέσεως; fol. 181 *b* — 182 *a* : περὶ καινῶν δογμάτων καὶ ὅρων τῶν ῥωμαιστὶ λεγομένων λέξεων; fol. 182 *a* — 182 *b* : περὶ κονδικτικίων κοινῶς πάντων καὶ περὶ ἀγωγῶν διαιρέσεως; fol. 182 *b* — 183 *a* : περὶ διγέστων διαιρέσεως; fol. 183 *a* — 184 *b* : περὶ διαφόρων νομίμων; fol. 184 *b*.—185 *a*: σύντομος διαίρεσις τῶν νεαρῶν τοῦ Ἰουστινιανοῦ; fol. 185 *b* : τοῦ αὐτοῦ ψέλλου σύνοψις διὰ στίχων σαφῶν καὶ πολιτικῶν. . . . . (*de arte grammaticâ et orthographia*). Voy. Heimbach, *Anecdota*, II, page LXIII—LXIV.

Nous verrons dans un instant que Psellus dans sa σύνοψις τῶν νομῶν a également parlé des Novelles qui sont entrées dans la composition des Basiliques. Il mentionne comme l'auteur de la Σύντομος διαιρέσις les Novelles qui, admises dans ce recueil, sont tombées plus tard en désuétude. Il faudrait donc s'attendre, si les deux opuscules étaient émanés du même auteur, à retrouver entre les deux documents une identité absolue, quant à l'énumération de ces Novelles. Il n'en est cependant pas ainsi : les deux auteurs sont à l'égard de certaines de ces Novelles dans un désaccord évident (*a*); il est donc bien difficile d'admettre que ces deux opuscules soient sortis de la même main. D'un autre côté, si l'on observe que la Σύντομος διαιρέσις se trouve réunie aux opuscules περὶ τῶν ἀγωγῶν διαιρέσεως, περὶ δίγεστων διαιρέσεως, qui ont servi à composer au dixième siècle l'Appendice de la Synopsis des Basiliques, on devra rapporter à un temps beaucoup plus ancien que Psellus la composition de cette Σύντομος διαιρέσις τῶν νεαρῶν τοῦ Ἰουστινιανοῦ (*b*).

Cet opuscule est rédigé en forme de lettre dans laquelle l'auteur énumère successivement les Novelles qui ont été admises en partie dans les Basiliques, parce qu'elles ont été abrogées, modifiées, ou complétées par d'autres Novelles (*c*);

(*a*) Par exemple la nov. 120, est mentionnée par Psellus au nombre des novelles changées par le non-usage, tandis qu'elle est maintenue dans la διαιρέσις.

(*b*) Voy. Witte, dans la critique qu'il a faite de la publication de Tanneberg dans le Kritische Jahrbucher.

(*c*) La novelle 2 n'a pas été complétement insérée dans les Basiliques; mais seulement le chapitre 4, à la suite du dernier chapitre de la novelle 91. Les autres chapitres de cette novelle ont été omis parce qu'une partie a été abrogée par la novelle 22, l'autre partie est reproduite par la même novelle d'une manière plus complète. — Il en est de même de la 5ᵉ novelle, *de monachis et monasteriis*, parce qu'elle est en partie abrogée et en partie reproduite par la novelle 123, le chapitre 2 seulement a été mis avec cette dernière novelle. — La novelle 50 (75) *de apellatione*, n'a pas été mise dans les Basiliques parce qu'elle renferme les mêmes dispositions que la novelle

les Novelles dont il n'existe aucune trace dans les Basiliques (*a*); enfin les Novelles qui font partie de ce recueil, mais qui par suite du non-usage sont tombées en désuétude (*b*). L'énumération des Novelles y est faite d'après le recueil des 168 Novelles, tel qu'il existe dans le τὸ πλάτος τῶν νεαρῶν du manuscrit de Venise.

4.— Enfin, comme document sur l'emploi des Novelles dans les Basiliques, nous ne devons pas oublier les quelques vers que Michel Psellus, dans sa Synopsis, a consacrés à ce sujet, principalement aux Novelles abrogées par le non-usage. « Ne croyez pas, dit-il à l'empereur Ducas, que toutes les « Novelles offrent le même degré d'utilité. Les unes en effet « n'ont pas été reçues dans les livres de Léon, les autres « quoique admises dans ce recueil sont tombées en désué- « tude. Telles sont celles des Décurions (38, 101), des Pré- « teurs (13), des Modérateurs (102), des Questeurs (80), « des appels des Provinces (24-31), de la dissolution du « mariage par le consentement (140), de la remise des con- « tributions arriérées (148), des appels de Sicile (75, 104),

41 (104), qui se trouve lib. IX, titre 2 des Basiliques (cap. 5, Heimbach, I, page 450). — La novelle 74, *quemadmodum liberi efficiuntur leg.* ne se trouve pas dans les Basiliques, parce que ces dispositions ont été successivement abrogées par les novelles 78, 89 et 117. — La novelle 82, *de judicibus*, a été insérée dans le livre VII (titre 1) des Basiliques, mais ce qui est seulement à partir de la 4e διαιρέσις de cette novelle, tout ce qui précède a été omis, et quant à la partie reçue, elle a été depuis mise hors d'usage. — Ni la novelle 83, ni la nov. 84 n'ont été insérées dans les Basiliques, parce que les dispositions de la première ont été plus développées par la nov. 123 et celles de la seconde ont été abrogées ou innovées par la nov. 118. — Quant à la nov. 89, les dispositions relatives aux enfants naturels, se trouvent au livre XXVIII des Basiliques. Mais le premier chapitre relatif à la législation des enfants naturels par *l'oblation à la curie*, n'a pas été recu dans les Basiliques, parce que les compilateurs ont repoussé toutes les dispositions relatives aux curies.

(*b*) Novelles 6, 7, 38, 40, 46, 50, 56, 58, 62, 67, 68, 74, 75, 76, 77, 79, 88, 98, 101, 105, 106, 127, 129, 137, 139, 140, 141, 154, 161.

(*c*) Novelles 3, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 27, 28, 29, 30, 31, 36, 37, 59, 80, 85, 102, 103, 116, 130, 152.

« de la célébration de la messe (58), de l'emphytéose (120),
« des maisons religieuses d'Afrique (37) (*a*). »

5.— Mais le document le plus explicite sous le rapport de l'usage des Novelles dans les Basiliques et qui mérite toute notre confiance à cet égard, est sans contredit le recueil des Novelles tel que nous l'ont transmis les manuscrits de Florence et de Bologne.

Nous avons déjà parlé de ces deux manuscrits et de l'édition qu'Haloandre a publiée d'après le texte qu'ils contiennent. Nous avons signalé l'analogie frappante qui existe entre leur composition et la mise en œuvre des Novelles dans les Basiliques. Il est facile de se convaincre que ces manuscrits ne reproduisent aucune des vingt-sept Novelles que le Scholiaste d'Alemani a énumérées comme ayant été exclues des Basiliques (*b*).

Les rapports des deux documents deviennent encore plus intimes à l'égard des Novelles reproduites par les Basiliques et par Haloandre. L'édition donnée par ce dernier est tellement conforme aux Basiliques qu'on retrouve dans le texte les mêmes modifications que les rédacteurs des Basiliques ont fait subir aux Novelles en les admettant dans leur recueil (*c*). Aussi Antoine Augustin n'hésitait pas à penser que le manuscrit de Florence était une recomposition du re-

(*a*) Il faut remarquer que cette énumération comprend les novelles qui ont subi les deux genres d'abrogation dont parle Psellus, voy. Heimbach, *anecdota*, *II*, page LXV.

(*b*) La description du manuscrit de Florence a été publiée par Biener d'après Bluhme, *Gesch. der novell.*, pages 557-562; celle du manuscrit de Bologne a été publiée par M. Heimbach dans le Zeitschrift fur Gesch. R. W., VIII, page 317 — 323, et plus exactement par M. Zacharie dans les *Annales d'Heidelberg*. Le recueil contenu dans ces manuscrits a été publié par Haloandre d'après le manuscrit de Bologne; pour la première fois, Nuremberg, 1531, in-fol., avec le texte latin de la vulgate pour les novelles omises. Mais l'édition toute grecque de Paris, 1542, in-8°, représente plus fidèlement le texte original du manuscrit.

(*c*) Voy. Homberg sur la novelle 49, cap. 2.

cueil des 168 Novelles d'après les textes de ces constitutions éparses dans les Basiliques (*a*).

Mais quelque déférence que nous ayons pour l'opinion de ce grand jurisconsulte, partagée par le savant Biener, nous remarquerons qu'il est difficile d'admettre que postérieurement à la publication des Basiliques, et à une époque où la la législation de Justinien était complètement hors d'usage, on ait cherché à recomposer un recueil de constitutions isolées, qui n'avaient entr'elles aucune liaison dogmatique et suivie. Qui pouvait songer à refaire matériellement un recueil de législation dont l'usage devait être de peu d'utilité dans la doctrine et dans la pratique, ou bien comment supposer qu'à cette époque on fut réduit, pour rétablir le recueil des 168 Novelles, à emprunter les éléments constitutifs de ce recueil aux textes interpollés des Basiliques? si les Novelles de Justinien avaient représenté le dernier état de la législation après les Basiliques, on pourrait croire à la revivification de ce texte; mais il s'agissait d'une législation qui avait plusieurs siècles de date et dont plusieurs dispositions avaient été abrogées, même pour les Novelles admises dans les Basiliques. La recomposition du recueil des Novelles n'est concevable qu'en supposant l'existence d'un second recueil des Novelles en la possession des collecteurs du manuscrit de Florence, car il est probable qu'à l'époque où ce manuscrit a été écrit les Basiliques étaient déjà représentées par ces révisions secondaires qui n'ont conservé ni la série des chiffres, ni les rubriques, ni les inscriptions des Novelles

(*a*) *Ant. Augustinus ad novell.* 2, 5, 6, 7, *etc. Epitome Juliani.* Hanc non edidit græcam Haloander : quia deerat in libro Florentino græco novellarum ex quo descriptus est Bononiensis, quo Haloander usus est. In Florentino autem defuit : propterea quod in Basilicis Leonis Imp. hæc constitutio omissa est. *Epitome Juliani, ex edit. Pithœi.* 1576, in-fol., page 282. —Homberg, *in Præfatione versionis suæ*, §. ult. ; Zepernick, Delectus scriptorum novell. Just. illustr. *Præfatio*, pages LVI-LXII. — Sur la conformité du manuscrit de Florence avec les Basiliques, voy. Biener, Gesch. der novell., page 136, 151 ; notre 1er vol., pages 33-34.

omises qu'on retrouve dans l'édition d'Haloandre (*a*). Comment expliquer, par exemple, que l'éditeur ait terminé plusieurs Novelles par des fragments du texte qu'on chercherait vainement dans les Basiliques (*b*) ?

Le manuscrit de Florence aurait donc une autre origine, et voici à quelles circonstances on pourrait peut-être la rattacher. Les rédacteurs des Basiliques, en se servant des autres recueils de Justinien, avaient trouvé, dans les travaux des commentateurs, des matériaux tout disposés à être reçus dans leur nouveau Code, par suite des modifications qu'ils avaient déjà subies. Quant aux Novelles dont ils mettaient en œuvre le texte original, ils reconnurent sans doute la nécessité de les soumettre à un travail préparatoire avant de les employer dans la nouvelle codification. Il s'agissait ici d'un recueil de jurisprudence dont plusieurs points avaient été abrogés; dans lequel des Novelles plus récentes dérogeaient à des Novelles antérieures; où l'on avait admis plusieurs constitutions locales qui étaient devenues sans objet par suite de l'invasion des provinces pour lesquelles elles avaient été rendues, et qui se prêtait naturellement aux mutilations et aux retranchements. Il était nécessaire, avant d'admettre ces matériaux dans le nouveau Code du neuvième siècle, de soumettre ces constitutions à une révision spéciale. Ne serait-ce pas ce travail préparatoire qui nous

(*a*) Haloandre donne par exemple les rubriques et les inscriptions des nov. 74 et 76 omises, quant à la nov. latine 75, indiquée comme omise, les Basiliques (I, page 450, Heimb. et Scrimger) donnent la Somme de Théodore qu'Haloandre n'a pas reproduite.

(*b*) Comparez nov. 1 (fol. 7 *b*), avec Basil., V, page 462, Fabrot; nov. 3 (fol. 12 *b*), Basil., I, page 141, nov. 39 (fol. 146 *a*), avec Basil., IV, page 496, Fabrot; nov. 41 (fol. 147 *a*), avec Basil., I, page 487, Fabrot; nov. 91 (fol. 248 *a*), avec Basil., IV, page 449, Fabrot. Remarquez que ces suppressions doivent être attribuées aux auteurs des Basiliques eux-mêmes et ne sont pas le résultat de mutilations plus modernes, les annotations du manuscrit de Venise, μέχρις ὧδε τὸ βασιλικὸν, en fournissent la preuve évidente. Voy. Biener, Gesch. der novell., page 139.

aurait été transmis dans le manuscrit de Florence, exécuté au quinzième siècle, d'après le manuscrit original (*a*).

Quoiqu'il en soit du plus ou moins de probabilité de cette hypothèse peut-être hasardée, il est certain qu'elle nous conduit, avec autant de certitude que l'hypothèse d'Antoine Augustin, au résultat que nous recherchons, c'est-à-dire à la connaissance positive des Novelles qui ont été reçues dans les Basiliques (*b*), puisque le manuscrit de Florence n'a dû contenir que ces Novelles, quelqu'opinion qu'on adopte d'ailleurs sur sa véritable origine.

Tous les documents que nous venons de signaler s'accordent à reconnaître que les vingt-sept Novelles énumérées par le Scholiaste d'Alemani, n'ont jamais fait partie du Code grec. Ce résultat est confirmé par l'examen des Basiliques où l'on chercherait vainement ces constitutions, seulement quelques-unes d'entr'elles ont fourni des fragments isolés qui ont été intercalés dans le texte à l'occasion d'autres dispositions analogues, par exemple les Novelles 2 et 5, confondues la première dans la Novelle 22, la seconde dans la Novelle 123, comme l'indiquent l'*Index Reginæ* et les Scholies du manuscrit de Venise (*c*); mais les fragments appartenant à ces textes sont si peu importants qu'on ne saurait

(*a*) Biener, Gesch. der novell., page 155, a démontré jusqu'à l'évidence que cet original était nécessairement antérieur au XII[e] siècle.

(*b*) Comme documents supplétoires on peut encore consulter les Scholies du manuscrit de Venise; le commentaire de Balsamon sur Photius; les citations d'après les Basiliques dans le *Pseudo-Eustathe;* les Scholies des Basiliques. Voy. Biener, Gesch. der novell., pages 137, 138, 140, 142.

(*c*) La Scholie sur la novelle 2, n'a pas été donnée par Scrimger, nous la connaissons par les copies de Méerman et de Zuichem. — La Scholie sur la novelle 5, existe dans Scrimger. Voy. l'une et l'autre dans Spangemberg, *ad has novell.:* à l'égard des autres novelles indiquées comme omises et dont il existe quelques fragments à l'occasion d'autres novelles, voy. Biener, Gesch. der novell., pages 582, 583. — La nov. 149, existe complète dans les Basiliques de M. Heimbach (I, pages 166-168), mais d'après le manuscrit Coislin, 151, que l'on sait être interpollé. *L'Index Reginæ* l'indique comme se trouvant lib. XXXVI, tit. 3.

voir dans ce fait une dérogation formelle aux résultats généraux fournis par tous les documents ci-dessus.

L'*Index Reginæ* et la διαιρέσις désignent encore d'autres Novelles, outre les vingt-sept dont nous venons de parler, comme n'ayant point été reçues dans les Basiliques. Ce sont les Novelles 38, 62, 67, 77, 101, 105, 139, 141, 154, indiquées par les deux documents, et les Novelles 10, 19, 33, 34, 45, 65, 70, 104, 110, 135, 147, 163, particulièrement désignées par l'*Index Reginæ*. Mais ces énumérations se rapportent évidemment à un texte secondaire d'où l'on avait élagué les Novelles tacitement abrogées par l'usage ou dont l'inutilité avait été reconnue depuis longtemps, car ces constitutions sont toutes relatives à l'ancien état politique, modifié par des innovations plus récentes, et à des règlements temporaires ou transitoires. Il est certain toutefois que ces Novelles ne se retrouvent plus dans les textes que nous possédons aujourd'hui : mais il résulte des rubriques données par le *Tipucitus* que ces Novelles faisaient partie du texte authentique des Basiliques et elles se trouvaient presque toutes dans les livres aujourd'hui perdus (*a*).

En résumé on peut donc admettre comme certain qu'à l'origine les rédacteurs des Basiliques ont admis 141 Novelles sur les 168, qui composaient le recueil dont l'usage avait été généralement adopté en orient. Mais il est difficile d'indiquer la partie des Basiliques où elles ont été reçues, soit à cause de la perte réelle de plusieurs livres, soit à cause des mutilations qu'a subies le texte des livres qui nous sont parvenus.

e. *Prochiron*.

La similitude qui existe entre un grand nombre de textes du Prochiron et tout autant de *Capitula* des Basiliques

(*a*) Voy. Biener, Gesch. der novell., pages 583, 584, où sont indiquées les parties des Basiliques où devaient se trouver ces novelles.

peut être attribuée à deux causes différentes. Elle peut résulter ou de l'usage que les rédacteurs des deux recueils ont fait de sources identiques, ou de l'emploi spécial que les compositeurs des Basiliques ont fait du *Prochiron*. A l'égard des textes communs empruntés aux matériaux antérieurs à la législation de Basile, il est impossible de s'assurer si les auteurs du second recueil se sont servi du plus ancien; mais pour les textes du *Prochiron* qui contenaient les innovations législatives postérieures à Justinien, il faut nécessairement admettre que plusieurs chapitres du *Prochiron* sont passés dans le texte des Basiliques. Ce manuel doit être par conséquent compté au nombre des sources directes du Code grec (*a*).

Les innovations de Basile répandues dans l'ensemble du Prochiron sont peu nombreuses (*b*) : elles sont beaucoup plus importantes dans les deux derniers titres XXXIX et XL, consacrés l'un à la législation criminelle, l'autre au partage des dépouilles. Ces deux titres sont composés d'extraits de l'*Ecloga* de Léon et Constantin, des nouvelles constitutions de Basile et de quelques matériaux dont l'origine est incertaine. C'est principalement de ces deux titres qu'il a été fait usage dans les Basiliques. Plusieurs chapitres du titre XXXIX ont été reçus dans divers titres du livre LX, et tout le titre XL forme à lui seul le dernier titre du Code grec.

Mais ce n'est que dans les limites du *Prochiron* que les innovations de Basile se trouvent dans les Basiliques, et les

(*a*) Le *Prochiron*, comme source, est spécialement désigné par la scholie suivante : *Hoc caput mixtum est ex Codice et Prochiro, initium enim ejus et manus abscissio est Prochiri... reliqua sunt Codicis...* VII, page 911, schol. a Fabrot.— Voyez encore schol. k, VII, page 443; schol. *b*, page 915, Fabrot. — Biener, Gesch. der novell., page 129.

(*b*) Voy. tit. IV, cap. 22, 23, 24, 25, 26, 27; tit. XI, cap. 4; tit. XIV, cap. 11; tit. XVI, cap. cap. 14; tit. XXI, cap. 16; tit. XXIII, cap. 4, 30, 31, 32; tit. XXXIV, cap. 17; tit. XXXVIII, cap. 62, 62, 63, 64. — Basil., III, page 230, Heimbach.

constitutions isolées de ce prince qui n'ont jamais fait partie du *Prochiron* n'ont pas laissé de traces dans le Code grec. S'il était une innovation de Basile qui dut attirer l'attention des compilateurs des Basiliques, c'était sans contredit celle qui établissait une égalité de peine contre les meurtriers quel que fût leur rang et leur condition sociale. Cependant l'inégalité consacrée par les anciennes lois a été maintenue, et dans aucun texte des Basiliques on ne trouve rien qui rappelle la disposition si remarquable de Basile (*a*).

Telles sont les seules sources juridiques que nos recherches nous signalent comme faisant partie intégrante du texte des Basiliques. Il en résulte que la révision générale de la législation qui a donné naissance à ce recueil n'a pas compris les *treize édits* de Justinien (*b*), et ce qui est plus remarquable encore, aucune des constitutions impériales des princes qui ont régné depuis Justinien jusqu'à Basile.

Ce fait indique à quel point cette législation intermédiaire a joui de peu de crédit dans la jurisprudence Byzantine et combien son autorité a été passagère; si les Basiliques contiennent quelques traces des lois de Justin et de Tibère, ainsi que des Eparchiques, cette circonstance tient uniquement à la composition du recueil des 168 Novelles dont les rédacteurs du Code grec ont fait usage. Au nombre des textes exclus nous devons signaler encore les canons des conciles (*c*) et les Novelles de Léon (*d*).

(*a*) Leunclavius, *Jus Græco Romanum*, II, page 135, nov. 6 Basilii; Basil., VII, page 684, Fabrot. — Voy. Heimbach de Basilic. origine, page 46.

(*b*) Le manuscrit Coislin, 151, offre dans le texte des Basiliques le premier édit de Justinien (I, page 168, Basil., Heimb.), c'est ici une corruption de texte qu'on ne trouve pas dans Fabrot. — Denys Godefroy compte à tort les XIII édits au nombre des sources des Basiliques. Præfatio ad lib. VIII, Basilic., 1606.

(*c*) Suares, notitia Basilicorum, §. XXIX, admet les conciles au nombre des sources des Basiliques, ils sont seulement mentionnés dans quelques Scholies.

(*d*) Voy. Biener, Gesch. der Novell., page 123, 128 et 129.



Cette dernière exclusion paraît contredite par quelques textes, et n'a pas été généralement adoptée sans contestation. Ainsi, Haubold a écrit, d'après Fabrot, que la XXXIV[e] Novelle de Léon avait été insérée dans les Basiliques (lib. LX. Tit. 57) (a); mais le texte de ces dernières est emprunté à la loi *unic.* Cod. *si quis eam cujus tutor fuerit* (IX. 10). Heimbach, entraîné par l'autorité de Bynkersoeck a cru également que la Novelle XXXII de Léon était passée dans le même recueil (lib. LX. Tit. 37. cap. 73), et il a relevé Fabrot d'avoir faussement indiqué que ce fragment appartenait à la l. 35 Cod. *ad. legt jul. de Adult.* (b); mais M. Heimbach a sans doute rapidement vérifié le rapport des deux textes, car l'erreur de Fabrot ne porte que sur le chiffre que doit avoir l'extrait du Code : c'est 37 qu'il fallait dire. Ce fragment correspond réellement à la loi 37 du même titre *de adulteriis* indiqué par Fabrot.

Enfin M. Heimbach s'est encore étayé d'un passage du commentaire de Théodore Balsamon, sur le Nomocanon de Photius (c), pour établir en fait certain que les rédacteurs des Basiliques avaient fait usage des Novelles de Léon. Mais Balsamon est loin d'affirmer l'emploi de ces constitutions : ce qu'il a remarqué relativement à la modification introduite par la Novelle X ne se rapporte point aux Basiliques, mais à son propre commentaire sur le cap. 36. Tit. I. du *Nomocanon*. Il est fort possible du reste que sans transcrire littéralement aucun texte des Novelles de Léon, quelques dispositions du droit de Justinien aient été modifiées dans le

(a) Haubold, *Manuale Basilicorum*, page 361; Fabrot, Basilic., VII, page 910.

(b) Voyez Heimbach, de Basilicorum origine, page 45; Bynkersoeck, Observat. juris romani, lib. IV, cap. 1, page 225.

(c) Quod vero domino revocatio ordinati servi in triennium protenditur id ex novella (X) imperatoris Dn. Leonis sapientis desumptum est. *Voelli et Justelli Bib. juris canon.*, II, page 861. Voy. Heimbach, l. c.

nouveau Code conformément aux innovations juridiques de cet empereur ; mais ces innovations ont été seulement l'occasion de quelques changements qui répondaient aux nouvelles prescriptions, et jamais leur texte n'a été littéralement transcrit dans les Basiliques (*a*).

Ainsi, nous devons considérer comme au-dessus de toute controverse que les Basiliques ont été exclusivement puisées dans les commentaires écrits au VI[e] siècle sur les Institutes, le Digeste, le Code et les Novelles, dans le texte de ces dernières constitutions et dans le Prochiron de Basile.

B. *Texte officiel des Basiliques.*

Nous voici arrivé au moment de justifier l'opinion que nous avons émise sur l'authenticité du texte des Basiliques tel que nous l'avons formulé dans les recherches précédentes. Jusqu'ici nous avons suppléé par des éléments de pure conviction à la justification précise du système que nous avons adopté, et, hâtons-nous de le dire, c'est peut-être plus à l'aide de ce sentiment intime qu'au moyen des preuves directes qu'il nous faudra légitimer la constitution du texte que nous n'avons pas hésité à considérer comme la rédaction officielle du Code grec.

Malheureusement la conviction qu'on a d'une vérité ne dépend ni de soi-même, ni, en dernière analyse, d'aucun livre, ni d'aucun homme. On s'élève souvent à la croyance d'un fait sans avoir saisi l'opération intellectuelle par laquelle on y est arrivé : aussi ne peut-on faire passer immédiatement la conviction chez un autre. Il y a nécessité d'affirmer quelquefois sans preuves. Tout ce qu'on peut faire c'est de travailler à ce que le principe qui nous a conduit nous-mêmes trouve une voix pour s'exprimer.

(*a*) Biener, Gesch. der novell., page 67, note 75.

Dans l'état de nos lois où notre premier soin dans leur confection est de réunir la clarté à la précision et de faire du texte la manifestation de la volonté intime et profonde du législateur, nous ne concevons guère une législation scientifique, c'est-à-dire un Code rédigé sous forme didactique ; un Code surtout où le texte légal paraît accompagné d'un commentaire officiel : mais le moyen-âge nous offre des exemples de législation de ce genre. Sans parler de celle de Justinien, qui, dans son ensemble, avait précisément ce caractère, et qui était en grande partie l'élément scientifique transformé en précepte obligatoire (*a*), nous trouvons dans le *Breviarium* d'Alaric la réalisation de la même pensée, la mise en œuvre du système identique de rédaction externe, développé dans les Basiliques sur de plus vastes proportions.

Toutes les parties du *Breviarium* à l'exception des Institutes de Caïus, sont accompagnées d'un commentaire qui entrait dans le plan primitif du recueil et qui a pour auteurs les jurisconsultes mêmes chargés de l'exécution du Code visigoth-romain. Ce commentaire était complément, partie intégrante du *Breviarium* (*b*).

Toutes les parties des Basiliques à l'exception des Institutes de Justinien sont accompagnées d'un commentaire qui entrait également dans la disposition primitive du Code grec. Les rédacteurs des Basiliques employèrent dans la forme extérieure de leur Code un système semblable de rédaction : mais il ne faut pas supposer que ce mode de rédaction ait été adopté dans la législation orientale du IX[e] siècle par esprit d'imitation ; il ne faut voir dans ces analogies qu'une coïncidence fortuite et purement apparente ; car les rédacteurs des Basiliques ne furent point les auteurs du

(*a*) Voy. Savigny, traité du droit Romain, I, pages 246-247, trad. franç.

(*b*) Voy. Savigny, hist. du droit Romain, au moyen âge, II, pages 24 et suiv., trad. franç.

commentaire qui accompagne les *capitula ;* cette dépendance du texte existait toute faite dans les matériaux qu'ils mettaient en œuvre, et, surtout, elle fut admise dans les Basiliques par des causes bien différentes de celles qui avaient donné naissance aux commentaires du *Breviarium.*

Basile et Léon, dans leur projet de composer un nouveau Code, pouvaient concevoir leur tâche de deux manières : former un Code de compilation, ou créer un Code nouveau. Dans le premier projet, il suffisait de coordonner les matériaux juridiques existants, sans aucun changement dans leur teneur ; dans le second, de former un ensemble des dispositions légales applicables, mais un ensemble modifié et complété. De ces deux projets, les empereurs, comme nous l'avons vu, adoptèrent le premier, par les motifs que nous avons fait valoir.

La nature du travail une fois définie, il pouvait se présenter plusieurs manières de procéder à son exécution. L'essentiel était de s'entendre sur le choix des matériaux et sur l'ordre général de distribution ; mais la codification nouvelle ayant un double but, celui de formuler le principe légal, et, principalement, celui de développer l'application et l'étude du droit par la connaissance des recueils de Justinien, l'exécution de ce travail se trouvait déjà engagée dans une voie déterminée, puisque le nouveau Code devait répondre à ces diverses exigences.

Il s'agit donc d'établir que le texte des Basiliques, pour satisfaire aux conditions demandées, devait, par la combinaison et les différents caractères des parties qui le composaient, s'offrir tel que les précédentes recherches nous l'ont fait connaître. C'est ce que nous allons tâcher de faire, en déterminant la forme et le but de chacune des parties qui composaient l'ensemble du texte des Basiliques.

La pratique, qui exige la promptitude et la facilité du travail, trouvait le principe absolu du droit dans les *capitula,*

placés en évidence, au centre du texte. Pour représenter ce principe, les rédacteurs des Basiliques avaient fait choix du *Breviarium* de l'Anonyme ou de l'édition de Cyrille et de la *Prolusio* de Thalélée, transcrits dans l'ordre même du Digeste et du Code, évidemment pour faciliter les recherches de la nouvelle à l'ancienne législation et pour qu'il fût aisé de remonter de l'une à l'autre. Les Novelles étaient transcrites dans leur texte original, mais la place qu'elles occupent à la fin des titres indique qu'elles jouent dans le recueil grec un rôle complémentaire et, quant aux Institutes, nous n'avons guère à les citer que pour mémoire.

Il faut remarquer que c'est dans les *capitula* que les principes nouveaux ou dérogatoires au droit de Justinien, avaient été formulés; aussi il n'est pas rare que le point de droit exprimé par le *capitulum*, soit en opposition formelle avec l'interprétation ancienne annexée comme Scholie, et, plus d'une fois, les scholiastes des derniers temps ont eu à constater ces oppositions entre le *Basilicus* et l'ἑρμηνεία *antiqua*. (*a*)

Sans doute si les Basiliques n'avaient eu d'autre destination que de servir aux praticiens de répertoire ou de manuel de droit, ces formes simples, dégagées des embarras de la science et composées dans l'unique but de rendre le travail facile à la pratique, auraient pu rigoureusement suffire; mais la pensée intime des législateurs une fois connue, il est bien difficile d'admettre que le texte de leur codification se soit borné aux *capitula*. Il faudrait que les rédacteurs de ce Code eussent été réduits à de bien misérables moyens d'exécution pour offrir une codification aussi mesquine qu'insuffisante : en face de la conception des empereurs, le résultat aurait présenté quelque chose d'incomplet, d'inconséquent, d'étroit

(*a*) Voyez Basil., I, page 654, Heimbach; II, page 88, Heimbach; VII, page 658, Fabrot.

qui ne permet pas de supposer que leur Code ait été circonscrit dans ces ridicules limites.

Avant toutes choses disons un mot des difficultés insurmontables de l'exécution matérielle d'un travail où les Scholies anciennes auraient été ajoutées après coup et n'auraient point fait partie du texte primitif des Basiliques. Les *capitula* étant extraits de différents travaux et de diverses parties d'un même commentaire, employés dans les Scholies, il faut nécessairement admettre, si les Scholies anciennes n'ont pas été reçues dans les Basiliques en même temps que les *capitula* et si elles sont le résultat d'additions plus récentes, que c'est par suite d'un travail de recomposition qu'elles ont été transcrites dans le Code grec et coordonnées avec les *capitula*. Peut on se faire alors une idée de toutes les difficultés qui venaient assaillir de toute part cette entreprise? Il fallait raccorder à un point déterminé les diverses parties d'abord rejetées d'un même commentaire; rassembler et combiner avec la partie existante les fragments morcelés d'un même auteur; éviter les substitutions de texte, les doubles emplois, les fausses combinaisons; en un mot, avoir de tous les éléments, qui avaient été mis à contribution dans le premier travail, une connaissance plus intime et plus profonde que ne l'avaient eue les rédacteurs des Basiliques eux-mêmes. En admettant au contraire que les *capitula* et les Scholies sont dus à un travail simultané, l'assemblage et la disposition des textes n'offrent plus de difficulté sérieuse: on conçoit comment les divers matériaux mis en œuvre en même temps ont dû se plier naturellement et sans efforts à toutes les combinaisons et modifications que leur faisaient subir les rédacteurs du Code grec.

Mais enfin il peut se faire que la persévérance ait surmonté tous ces obstacles, et, malgré ces difficultés, le texte des Basiliques, tel que nous l'avons défini, peut à la rigueur se concevoir comme étant le produit d'un double

travail. Il faudra supposer alors que le texte des *capitula* offrait seul aux jurisconsultes grecs toutes les ressources nécessaires pour remonter à la connaissance et à l'interprétation du droit de Justinien. Nous retombons alors dans des contradictions plus inexplicables encore. Basile avait précisément entrepris les Basiliques pour faire renaître l'application des lois anciennes devenues inintelligibles et confuses, ἀσάφειαν καὶ σύγχυσιν, comme dit son biographe. Léon avait développé la réforme de son père dans les mêmes intentions. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les *capitula* pour se convaincre combien les ressources qu'offrait ce texte étaient insuffisantes et secondaient peu l'action de l'intelligence.

Admettons au contraire que le texte officiel des Basiliques ait été rédigé dans la forme que nous avons admise, dès ce moment la pensée des législateurs et l'exécution de leur Code s'harmonisent et se combinent de manière à nous offrir le texte de Basiliques, composé des *capitula* et des Scholies anciennes, comme un tout indivisible où chacun des éléments concourt au même but.

En effet, quel était ce but? faire connaître aux juristes Byzantins les recueils de Justinien rédigés en latin, au moyen d'études transitoires appliquées à des textes rédigés en grec. A quelles conditions était-il permis de l'atteindre? En appelant à soi les formes scientifiques les plus propres à faciliter cette opération intellectuelle.

Ainsi, il ne s'agissait pas tant, dans le choix de ces sources, de soumettre la loi au *critérium* de l'intelligence, que de procurer aux jurisconsultes un travail mécanique pour pénétrer dans les recueils du sixième siècle : et si nous retrouvons dans cet ensemble de sources littéraires l'expression de la pensée de Basile et de Léon, nous arriverons à cette conséquence forcée que le texte officiel des Basiliques n'était pas restreint aux *Capitula*, mais comprenait aussi les Scholies où se trouvaient combinés les divers procédés d'interpréta-

tion nécessaires pour arriver jusqu'à la loi de Justinien.

En face d'une législation rédigée dans une langue étrangère aux sujets de l'Empire, le premier élément d'intuition, pour les jurisconsultes grecs, était l'élément grammatical ou la communication de la pensée du législateur par le langage national. Cet élément figure en première ligne dans les Scholies des Basiliques. Les fragments du Digeste sont rendus par l'ἑρμηνεία d'Etienne qui est une paraphrase grecque du texte latin; les constitutions du Code par la traduction grecque κατὰ πόδας de Thalélée, et les Novelles par leur texte original. La preuve que ces travaux n'étaient pas considérés comme devant substituer et remplacer le texte original, mais qu'ils étaient principalement destinés à le traduire en langage intelligible, c'est que les rédacteurs des Basiliques supposent toujours la confrontation de ce texte, aussi ils se sont épargné la peine de transcrire les lois déjà rédigées en grec dans le Code, puisque les juristes byzantins pouvaient y recourir directement. Ce fait est formellement démontré à l'occasion d'une constitution grecque (24, *Mandati*, IV, 35), que les rédacteurs des Basiliques n'ont pas cru devoir, dans cette intention, reproduire littéralement (*a*).

En continuant à suivre la série des opérations de l'intelligence appliquée à la connaissance des textes latins, nous trouvons l'élément logique, ayant pour objet la décomposition de la pensée du législateur, représenté dans les Basiliques par les παραγραφαί d'Etienne et de Thalélée. Ces παραγραφαί étaient des notes placées à la suite de l'ἑρμηνεία et précédées des mots latins du texte, pour indiquer à quelle partie de ce texte ces notes se rapportaient. Les mêmes mots latins s'étaient conservés dans les Basiliques et on ne leur

(*a*) Cum autem græca sit constitutio eam edere κατὰ πόδας necesse non est, *secundum distinctionem nostram*. Basil., II, page 152, Heimb.

avait point substitué les mots correspondant du texte grec. C'est ici une nouvelle preuve que les Basiliques supposaient la confrontation du texte original, car les rapports qui unissaient les différentes parties du texte ne pouvaient être bien connus qu'à l'aide de cette confrontation.

Une des parties les plus remarquables du texte des Basiliques est celle où se trouve formulé l'élément historique et occasionnel de la loi que Justinien lui-même crut devoir supprimer dans ses recueils. Etienne dans son interprétation avait rappelé les circonstances au milieu desquelles s'était produite l'opinion des jurisconsultes Romains. Thalélée avait fait précéder la traduction littérale des Constitutions de la requête présentée à l'empereur. Ces parties de leurs commentaires ont été soigneusement conservées dans les Basiliques. On trouve jointe à chaque fragment l'indication détaillée de son origine. Ces indications ne peuvent avoir d'autre but que de faciliter l'intelligence de l'ancien droit, car le nouveau droit pris comme règle absolue n'avait pas besoin de ces expositions.

Enfin, pour pénétrer complètement le sens de la loi et éviter les fausses applications qu'on pouvait faire à d'autres cas des règles d'un texte pris isolément, il était nécessaire de suivre les rapports qui existaient entre une disposition légale absolue et les autres dispositions corrélatives, quant à l'objet du droit, répandues dans les autres parties de la codification. Les παραγραφαί de l'Anonyme sur le Digeste rédigées en forme de Paratitles, l'ἐνάντιος de ce même jurisconsulte signalant les antimonies, les παραπομπάς de Théodore sur le Code et sur les Novelles indiquant les dispositions analogues de ces deux recueils, facilitaient aux juristes grecs le moyen de suivre les rapports qui rattachaient les règles du droit au sein de l'unité législative, et remarquons encore que les citations des textes n'étaient point faites d'après la division matérielle des Basiliques, mais se rap-

portaient exclusivement aux recueils de Justinien, preuve nouvelle qu'il ne fallait point perdre de vue un seul instant la législation du sixième siècle dans les études et dans l'application du droit.

Ainsi, on voit comme tout se lie et s'enchaîne dans cette vaste codification. Tous les éléments s'y combinent pour arriver au même but. On pourrait dire de ce mouvement de l'intelligence qui va et vient de la loi du dixième siècle à celle du sixième, ce que le docteur Faust disait de la création : « Comme tout se meut pour l'œuvre universelle ! « comme toutes ces activités travaillent et vivent l'une dans « l'autre ; comme les forces célestes montent et descendent, « et se passent de main en main le sceau d'or, et sur leurs « ailes d'où la bénédiction s'exhale, du ciel à la terre incessament portées, remplissent l'univers d'harmonie ! »

C'est qu'en effet, en travaillant à la revivification du droit de Justinien, les empereurs avaient préparé toutes les voies possibles pour atteindre ce but ; et comment concevoir que le texte, limité à des emprunts faits à des *abrégés* ou à des *sommes*, ait suffi pour sonder les profondeurs de ce droit. Vouloir restreindre dans un seul des éléments d'interprétation le texte primitif des Basiliques, ce serait donner à ce recueil un air d'inconséquence et d'esprit étroit qu'on ne doit pas lui supposer ; ce serait scinder l'opération intellectuelle du jurisconsulte et la rendre incomplète. Ainsi l'exécution des Basiliques ne peut être rationnellement conçue qu'autant que les scholies anciennes ont fait partie intégrante de leur texte (*a*).

(*a*) Biener (Gesch. der novell., page 130) admet comme nous que les Scholies anciennes ont été composées en même temps que le texte ; mais plus bas (page 149) il ne semble leur accorder qu'une autorité interprétative des *Capitula* et rien de formellement officiel. En réalité les deux parties du texte primitif des Basiliques ont pris ce caractère aux XIe et XIIe siècles, mais c'est une modification de leur condition primitive dont l'authenticité s'étendait autant aux *Capitula* qu'aux Scholies, du reste Biener paraît

Les recherches conjecturales auxquelles nous venons de nous livrer seraient inexcusables, si nous possédions aujourd'hui le texte officiel des Basiliques : il suffirait d'y recourir pour y trouver les éclaircissements les plus complets sur sa composition. Mais ce texte a disparu pour céder la place à des rédactions secondaires où la forme officielle a subi des métamorphoses qui l'ont plus ou moins altéré. Cependant une faible partie de ce texte paraît exister dans le livre VIII, qui nous a été transmis par les manuscrits d'Augustin. Dans ces manuscrits le texte se trouve divisé en deux parties bien distinctes : l'une comprend les *Capitula*, et, en général, sous le nom d'ἑρμηνέια, les interprétations anciennes empruntées aux commentaires du sixième siècle; l'autre, sous le nom de σχόλιον donne de véritables *Scholies*, c'est-à-dire des notes évidemment postérieures à la publication des Basiliques (*a*). Or, ces annotations primitives, antérieures aux Scholies proprement dites, se composent exclusivement de passages empruntés à ces commentaires qui, d'après notre précédent examen, entrent dans la composition du texte officiel des Basiliques. Ces annotations ont dû, par conséquent, former avec les *Capitula* un tout indivisible, car cette disposition ne nous permet pas de considérer ces anciens extraits comme des additions isolées et de simples intercalations postérieures à la composition des *Capitula*.

Ajoutons que les *Capitula* et les ἑρμηνειαὶ anciennes entrent seuls dans la composition du texte donné par le palimpseste du Saint-Sépulcre, lequel, étant dépourvu de tout autre genre de Scholie, offre encore, quoiqu'avec moins de fidélité, les éléments primitifs des Basiliques.

n'avoir pas eu d'opinion bien arrêtée à l'égard de ces Scholies; il les a considérés tantôt (page 66) comme des additions isolées et plus modernes et tantôt (page 55) il les désigne sous le nom de Scholies pures et primitives.

(*a*) Biener, Gesch. der novell., page 130, note 27.

Voilà donc deux manuscrits, que tout nous porte à croire d'origine différente, qui présentent pour le texte ancien une rédaction identique. Nous verrons plus bas que ce texte a servi de base aux diverses modifications qu'a éprouvées le Code grec et qu'il a été l'objet constant des travaux littéraires des siècles suivants. Doit-on penser qu'un seul jurisconsulte, ou que même plusieurs jurisconsultes réunis, dépourvus de toute autorité officielle, aient ainsi établi, en une seule fois, les Scholies des Basiliques, qui auraient dès ce moment reçu l'assentiment général? la Glose d'Accurse due, il est vrai, à un travail particulier, a conquis, malgré son origine privée, une autorité qui a pendant quelque temps dominé le texte authentique de Justinien; mais la condition de la jurisprudence et les sources mises en œuvre avaient en Occident un autre caractère; les matériaux de la Glose étaient tout-à-fait indépendants des *Leges* de Justinien; tandis que les Scholies des Basiliques faisaient partie intégrante des sources employées dans les *Capitula* et en étaient un accessoire inséparable. Aussi les Scholiastes des derniers temps ont bien su établir une distinction entre ces annotations primitives et les véritables Scholies plus modernes, lorsqu'ils ont désigné les premières par οἱ παλάιοι (*antiqui*), et celles-ci par σχόλιον (*scholium*) (*a*). Maintenant, quelle était la position respective des deux éléments du texte original, soit dans l'application, soit dans la théorie du droit?

Il serait inconséquent de conclure de la disposition du texte et de l'élaboration simultanée de toutes ses parties que chacune de celles-ci avaient une égale autorité. Il faut à cet égard remarquer le caractère essentiel qui distingue les *Capitula* d'avec leurs interprétations.

(*a*) Schol. quære, tit. 37... et ibi Scholium et antiquos, VII, page 229, Fabrot; Schol. nota et ibi antiquum et novum scholium, VII, page 656, Fabrot, et sæpius.

La forme abstraite de la loi se trouvait représentée par les *Capitula* qui seuls étaient revêtus d'une autorité incontestable. Cette partie du texte reçut dans la glossographie des Scholiastes plus récents le nom de *Basilicus*, qui se trouve quelquefois opposé ou assimilé par eux, tantôt à la législation de Justinien (*a*), tantôt aux interprétations elles-mêmes (*b*). Il en devait être ainsi, puisque le *Capitulum* ou *Basilicus* avait seul éprouvé les modifications résultant des innovations récentes, tandis que les interprétations n'avaient pas subi des changements qu'entraînaient ces innovations : elles étaient restées, même dans les Basiliques, en rapport avec la législation de Justinien.

Ces interprétations réduites à représenter l'élément scientifique et historique du droit n'avaient donc point de valeur comme loi; elles ne pouvaient ni constituer ni créer un droit. Aussi l'interprétation ancienne opposée au principe formulé par le *Capitulum* n'avait aucune influence doctrinale et interprétative (*c*), il était permis d'en discuter ou combattre la validité (*d*).

Ces contradictions entre le *Basilicus* et les annotations ne devaient se manifester que dans des cas fort rares et lorsque la législation de Léon avait adopté un principe dérogatoire à la législation du sixième siècle. Il n'en est pas moins certain que la méthode adoptée conduisait à des incohérences évidentes :

(*a*) *Schol.* Constitutio idem ait quod Basilicus, V, page 731, Fabrot, etc.

(*b*) *Schol.* de actione ex vendito loquitur τὸ κατὰ πόδας : Basilicus autem scripsit τὴν ὑπὴρ τῶν ἀγογαστῶν quæ est ex empto actio. Thalelæus igitur secundum textum antiquum constitutionis scripsit., II, page 654, Heimb.; *Schol.* vide ut hoc loco repugnat Basilicus antiquo, VII, page 106, Fabrot.

(*c*) *Schol.* at lege omnem titulum et invenies consentire *capita* interpretationi Nicæi, et obstare tantum *antiquum* 55, cap. circa finem, cui, cum non ex Basilicis, sed ex se loquatur, non creditur, VII, page 658, Fabrot.

(*d*) *Schol.* Quidam dicunt, antiquum non recte interpretari, II, page 618, Heimb.; *Schol.* Nihil ad hoc caput pertinere puto quod antiquus scribit, nam aliud proponit Basilicus et aliud interpretatur antiquus, II, page 623, Heimbach.

le législateur avait bien agi dans l'intention de corriger une législation défectueuse afin de la remplacer par une meilleure, mais le mal n'en devait pas moins se faire sentir, surtout dans le domaine de la littérature du droit, et dans la pratique la conciliation ne parvenait à s'opérer qu'aux dépens de l'une ou de l'autre partie du texte.

Les rédacteurs des Basiliques ont-ils su apprécier le mérite des riches matériaux qu'ils avaient à mettre en œuvre? C'est une question qu'il est difficile de résoudre, puisque la plupart des commentaires du sixième siècle se sont perdus, et qu'il nous est impossible d'établir entr'eux aucune comparaison. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le droit canonique, sauf quelques exceptions sans valeur, n'a fait usage d'aucun des matériaux admis dans les Basiliques, et cette préférence du clergé est peut-être un argument favorable au mérite des travaux qu'il a adoptés. Mais, d'un autre côté, les travaux juridiques reçus dans les Basiliques, avaient réuni depuis trois siècles l'assentiment général des juristes grecs. Ils étaient depuis longues années les seuls éléments de la science pratique, et c'est le principal motif qui leur a valu de composer le Code grec. Cette consécration du temps ne doit pas être sans influence dans la question. Il nous paraît difficile de croire que la pratique se soit égarée pendant trois siècles et ait accordé la préférence à des travaux dont le succès n'avait pas été légitimé par un mérite réel.

Les rédacteurs des Basiliques ont-ils du moins rapporté fidèlement les extraits des commentaires du sixième siècle? Les exemples que nous sommes à même de vérifier ne nous permettent pas d'en douter. Parmi les travaux mis en œuvre dans les Basiliques, nous possédons intégralement la paraphrase de Théophile sur les Institutes et les abrégés de Théodore Hermopolis sur les Novelles. On peut se con-

vaincre, en comparant les passages communs à ces commentaires et aux Basiliques, que celles-ci reproduisent littérallement et sans altération le texte original, ce qui doit nous faire supposer que les rédacteurs des Basiliques ont eu le même scrupule dans l'emploi des autres sources. En outre les rédacteurs des Basiliques avaient indiqué en tête de chaque Scholie le nom de son auteur. Cependant les matériaux primitifs ont nécessairement subi des transpositions et des retranchements dont il ne faut pas accuser les compilateurs, mais qui étaient nécessités par la distribution spéciale du nouveau Code. Si l'on concevait jamais le projet de restituer ces divers commentaires, il faudrait donc rechercher les éléments de ces restitutions dans toutes les parties des Basiliques et les rassembler ensuite d'après leur ordre primitif, s'il était connu. Un *Specimen* de ces restitutions pour le *Breviarium Codicis* de Théodore a été tenté par M. Zacharie. Il donne une idée précise de la manière dont les travaux ont été distribués dans la codification de Léon; mais dans un travail de ce genre on doit s'attendre à de nombreuses lacunes. Déja M. Heimbach jeune avait entrepris de rassembler tous les fragments du *Breviarium Novellarum* de Théodore, épars dans les Basiliques, lorsque la découverte plus récente du *Breviarium* complet nous a mis à même d'apprécier tous les retranchements qu'avait subis le texte original. Sans doute, les autres sources n'ont pas été plus exemptes de ces mutilations; mais le but principal était accompli, celui de donner un ensemble de textes qui ouvrait à la science du droit une nouvelle carrière, à la pratique des affaires les éléments nécessaires pour régler avec certitude les rapports sociaux.

C. Condition respective des Recueils de Justinien et des Basiliques.

Les Basiliques présentent dans les annales du droit l'unique exemple d'une codification destinée à imprimer une

nouvelle existence à la législation plus ancienne. Ordinairement une réforme législative prescrit ou suppose la suppression des textes antérieurs. La publication du Code de Léon, au contraire, n'entraîna point l'abrogation des livres de droit du sixième siècle. Les deux législations conservèrent dans l'empire une autorité simultanée et l'application pratique se trouva libre d'adopter indifféremment soit les recueils de Justinien, représentés par la rédaction des anciens commentaires grecs, soit les extraits de ces commentaires composant les Basiliques.

Ce fait littéraire, longtemps méconnu, a été pour la première fois mis en évidence par Assemani (*a*). Plus tard, Biener, par des recherches précises, lui a imprimé un caractère de vérité incontestable qui le met hors de toute controverse (*b*), et nous venons de voir que la composition interne des Basiliques n'avait d'explication rationnelle qu'en supposant la coexistence des deux législations.

Il s'agit maintenant de suivre les nouveaux rapports qui s'établirent entr'elles, ainsi que leur mutuelle destinée.

Dans le plus grand nombre de cas, la combinaison de cette double législation ne devait être ni difficile ni compliquée : l'application se faisait sans entraves. La législation plus ancienne avait fourni une part trop grande à la rédac- du Code plus récent pour rencontrer sur la même ligne deux dispositions contradictoires. Il était alors sans importance réelle d'invoquer et d'appliquer l'une ou l'autre législation. Mais dans quelques cas particuliers le choix entre

(*a*) Bibl. juris Orientalis, II, page 603. — En 1821, le savant et exact M. Berriat-Saint-Prix, soutenait encore que depuis les travaux de Basile et de Léon, l'ouvrage de Justinien cessa entièrement d'être en usage en Orient, Hist. du droit Romain, page 199. Arthur Duck (lib. I, chap. 5, §. 4) est allé plus loin, en disant d'après Cironius (observationes juris canonici, lib. 5, cap. 5) que Basile et Léon firent tous leurs efforts pour supprimer les livres de Justinien.

(*b*) Gesch. der novell., pages 129-130, 142-157.

les deux formes du droit pouvait n'être point indifférent pour l'application : les rédacteurs des Basiliques avaient pu recueillir des dipositions qui modifiaient l'ancien droit (*a*). Dans ces cas exceptionnels, qui faisaient naître un conflit, il est difficile de croire à l'assimilation des textes; on se demande quelle était des deux législations celle qui cessait d'être applicable. Evidemment, la difficulté se résolvait en prenant l'un des deux textes contradictoires comme la règle vraie et permanente de la législation, l'autre comme simple renseignement historique. Ici l'ordre chronologique était une règle absolue; les Basiliques dérogeaient évidemment au texte plus ancien, on devait accorder la prééminence à leur texte plus moderne.

Nous possédons, sur l'époque où l'autorité des deux sources du droit était pour ainsi dire en équilibre, un document remarquable par la lumière qu'il répand sur les rapports de la double législation qui régnait alors. C'est la *Meditatio de nudis pactis* (μηλήτη περὶ φιλῶν συμφώνων), publiée par Leunclavius (*b*), et sur laquelle nous aurons à revenir plus tard. Voici à quelle occasion cette dissertation a été rédigée.

Dans un conseil de juges (συνέδριον, *Sanhédrin*) tenu à Constantinople, les membres qui le composaient étaient appelés à se prononcer sur une question qui fit naître entre eux un partage d'opinion. Les uns étaient attachés à l'ancien droit, les autres s'en rapportaient exclusivement à la décision des Basiliques. Comme il ne fut pas possible de s'entendre, le jugement fut remis, et le lendemain l'un des défenseurs de la première opinion rédigea cette *Meditatio* qu'il adressa à ses collègues, et il invita ceux qui avaient manifesté une opinion contradictoire à produire leur défense.

(*a*) Voy. Jo. Guill. Hoffmanni, Meletematum academicorum ad Pandectas semestria duo, Francof. ad V, 1735, in-4°.

(*b*) Jus Græco-Romanum, II, pages 192-202.

L'auteur inconnu de cette *Meditatio* développe sa théorie générale sur les Pactes. Il commence par l'appuyer d'abord sur la méthode légale et la doctrine (ἐκ τῶν τοιούτων τοίνυν νομικῶν μεθόδων καὶ διδασκαλιῶν), et ses arguments sont tous puisés dans le commentaire d'Etienne (τὸ τοῦ Στεφάνου πλάτος); ensuite il cherche à justifier cette même théorie d'après les Basiliques, et enfin il applique à la décision de l'espèce la première partie de son argumentation. Ce qu'il est essentiel de remarquer ici pour le point spécial que nous recherchons, c'est le rapport que ce juge établit entre les anciens livres de droit et les Basiliques, quant à leur mutuelle autorité. On doit d'abord recourir aux Pandectes, comme étant le texte le plus complet et le plus clair, avant d'aborder les difficultés que présente la rédaction peu développée des Basiliques. Celles-ci doivent être soumises à cette étude préparatoire pour être bien comprises. L'un et l'autre textes ont dans la pratique la même autorité : peu importe, par conséquent, pour la validité des anciens textes qu'ils aient été ou non reçus dans les Basiliques. Toutefois, le rédacteur de la *Meditatio* est forcé de convenir qu'en cas de contradiction formelle entre les livres de droit et les Basiliques, ou lorsque les textes anciens ont reçu des modifications dans le Code grec, c'est nécessairement à ce dernier qu'il faut s'en tenir, les anciennes lois étant alors sans valeur (*a*).

Telle fut la condition respective des deux législations pendant tout le cours du dixième siècle, et, quoique dépourvus de documents positifs à cet égard, tout nous porte à considérer comme certain que la législation de Justinien et les Basiliques continuèrent à se trouver placés en présence l'une de l'autre avec une égale autorité, et que leurs

(*a*) Voy. Biener, Gesch. der novell., pages 145-147; Heimbach, *Observationes juris græco-romani*, pages 34-37, a donné de la *meditatio de nudis pactis*, une interprétation différente; mais j'avoue que ses arguments ne m'ont pas convaincu.

rapports mutuels ne furent point changés, précisément parce que rien ne nous indique que leur parallélisme ait été détruit.

Mais vers le milieu du onzième siècle, on vit les jurisconsultes abandonner progressivement l'application et l'étude immédiate des textes de Justinien et prendre les Basiliques pour matière exclusive de leurs ouvrages. Deux documents importants de cette époque nous font, pour ainsi dire, assister au spectacle de cette transformation et au moment de la disparition des livres de droit de Justinien.

Un peu après le milieu du onzième siècle, écrivaient en Orient deux jurisconsultes, dont nous aurons à parler plus tard; Michel Psellus et Michel Attaliote : le premier, auteur d'une Συνόψις τῶν νομῶν (*Synopsis legum*); le second, d'un Ποίημα νομικὸν (*Opus juridicum.*)

Psellus a fait, dès le début de sa *Synopsis*, écrite en 1070, l'énumération des sources du droit en vigueur de son temps, πόσα τοῦ νόμου μέρη (*quot sunt partæ legis.*) Quoiqu'il ait écrit près de deux siècles après la première édition des Basiliques, il cite en première ligne le Code, les Pandectes et les Novelles, ensuite le recueil de Léon (Λέοντος βίβλιον) comprenant en soixante livres les dispositions de ces trois dernières sources; enfin il mentionne les Institutes, non comme partie intégrante de la législation, mais comme un manuel pour l'enseignement, contenant des expositions historiques sur les matières du droit (*a*).

D'après quelques indices, qui ne doivent pas passer inaperçus, Psellus n'avait pas fait cette énumération des sources pour communiquer sur les livres du droit de Justinien de simples notions historiques. Ces recueils avaient dans sa pensée un intérêt réel d'actualité et l'autorité permanente d'une véritable loi. Il est hors de doute que ces livres ont été connus de Psellus et mis en œuvre dans son abrégé. A

(*a*) Voy. Psellus, vers 1-54, Trésor de Méerman, I, pages 43-44.

l'égard des Pandectes, il détermine avec trop d'exactitude la division en sept parties, et il mentionne les *duo terribiles libri* en se servant d'une expression grecque (δύο φρικτὰ βιβλία) qui reproduit trop littéralement les termes énergiques consacrés par Justinien (*a*) pour se refuser à croire qu'il a possédé ce recueil. L'emploi des Novelles dans la *Synopsis legum* atteste positivement que Psellus avait en mains un recueil complet de ces constitutions. On le voit (vers 365-435) pénétrer dans les dispositions tracées par ces constitutions et présenter (vers 436-457) quelques observations sur leur valeur juridique. Il remarque à cette occasion que les Novelles ne sont pas toutes observées, que dans ce nombre les unes ne se trouvent pas dans les Basiliques, les autres quoique faisant partie de ce recueil n'ont aucune valeur, soit par l'effet d'abrogations tacites, soit à cause d'innovations contradictoires plus récentes; parmi ces dernières il mentionne par leur rubrique les Novelles LVIII et CXL qui ne font point partie des Basiliques. Psellus a nécessairement connu les Novelles autrement que par le Code grec, et, sans doute, le τῶν νεαρῶν βίβλιον (*liber novellarum*), mentionné par lui, doit être le manuscrit d'après lequel il a connu ces constitutions (*b*).

Michel Attaliote écrivait son Ποίημα deux ans après (1072) l'ouvrage de Psellus. Il a manifesté sur les textes législatifs des idées diamétralement opposées à celles de ce dernier. Attaliote n'a vu dans les recueils de Justinien que de purs documents historiques sans aucune influence pratique. Il en parle comme d'une législation tout-à-fait tombée en désuétude et seulement pour indiquer l'origine des lois et la formation des soixante livres, seuls revêtus de l'autorité légale (*c*). Il a pris les Basiliques pour base unique de son

(*a*) Constitutio *Tanta*, de confirmatione Digestorum, §. 8.

(*b*) Biener, Gesch. der novell., pages 143-144.

(*c*) .....παράστασιν τῆς τῶν νόμων ἀρχαιογονίας, καὶ τῆς τῶν νῦν

manuel de jurisprudence. Ce fait est confirmé par les indications qui précèdent les divers titres dont ce manuel est composé et qui correspondent au recueil grec, et par la composition même du manuel où l'on ne trouve d'autres sources du droit mises en œuvre que celles déjà reçues dans les Basiliques (*a*).

Nous n'avons certainement pas l'absurde prétention de soutenir que c'est pendant les deux années d'intervalle qui séparent la publication de Psellus de celle d'Attaliote, que s'est opérée subitement la rénovation qui a détruit toute l'autorité des recueils de Justinien. L'événement se préparait de longue date, sans éclat et sans lutte sérieuse, entre les deux sources rivales du droit : l'une perdait chaque jour du terrain devant les progrès incessants de l'autre; aussi ne peut-on fixer l'instant où l'autorité exclusive des Basiliques a triomphé définitivement, et où les textes du sixième siècle ont cessé d'être lus et reproduits. Il est permis de croire que, dans ce débat, l'enseignement et la doctrine, plus fidèles aux anciennes théories et aux règles immuables du droit, firent quelques efforts, même après que les Basiliques eurent dominé les anciennes lois, pour maintenir l'influence de la littérature du droit. C'est sans doute sous cette influence que Psellus aura écrit lorsque, aux deux tiers du XI[e] siècle, il accordait encore tant d'autorité à la législation de Justinien, tandis qu'Attaliote n'envisageait la législation qu'au point de vue usuel. Mais cette autorité ne tarda pas à décroître en importance et à disparaître devant l'autorité à la fois légale et pratique des Basiliques.

Il était difficile qu'il en fut autrement; les Basiliques embrassaient toutes les parties du corps du droit et réunissaient

πραττομένων ἑξήκοντα βίβλων ὀργανώσεως (... et hæc quidem ad exibendum legum originem et formationem librorum illorum LX, qui nunc in usu sunt, dicta sunto). Leunclavius, Jus Græco-Romanum, II, page 2.

(*a*) Voy. Biener, Gesch. der novell., page 144; Heimbach, observationes juris Græco-Romani, pages 21-28.

les éléments épars dans plusieurs recueils; elles paraissaient à une époque où une compilation commode devait être préférée aux recherches longues et difficiles, quoique plus instructives, de la science. Elles représentaient, en outre, le dernier état de la jurisprudence, il était donc aisé de prévoir qu'elles devaient, un jour, sans l'intervention expresse du prince, remplacer les anciens livres de droit.

Cette substitution des nouvelles aux anciennes sources de la législation, était donc l'œuvre inévitable du temps; aussi, après avoir vu les codifications de Justinien et de Léon conserver dans l'empire une égale autorité, nous assistons, sous Michel Psellus et Attaliote, aux dernières oscillations de ce mouvement qui, depuis près de deux siècles, maintenait en équilibre les deux législations, pour s'arrêter enfin aux Basiliques (*a*).

Au douzième siècle le triomphe définitif de ce dernier recueil n'est plus un fait équivoque dans la jurisprudence Byzantine; il se manifeste de la manière la plus formelle dans le commentaire de Balsamon sur le Nomocanon de Photius, écrit dans la seconde moitié de ce même siècle.

Cette autorité exclusive des Basiliques à cette époque a même provoqué le travail de Balsamon, et comme il écrivait, non d'après ses inspirations particulières, mais sur l'ordre précis de l'empereur Manuel Conmène et du Patriarche de Constantinople Michel Anchialus, nous devons supposer que déjà et avant le milieu du douzième siècle, le fait de l'autorité des Basiliques n'était plus contestable (*b*).

Voici en effet à quelle occasion le commentaire de Balsamon a été entrepris. Le métropolitain d'Amasie, Léon, avait laissé l'évêché d'Aminsos (*c*) vacant pendant un an

(*a*) Zacharie, αἱ ῥοπαί, page 93.

(*b*) Biener, Gesch. der novell., page 150.

(*c*) Voy. Jus Græco-Roman., 1, pages 92-93.

sans nommer un nouvel évêque, et sans tenir compte des trois exhortations successives que lui avait adressées le Patriarche Michel. Alors celui-ci éleva la prétention de nommer lui-même le nouvel évêque et de le consacrer, en vertu d'une disposition de la Novelle 123, chap. 1, qui se trouve dans le Nomocanon, tit. I, chap. 9. On objectait que cette disposition, n'ayant pas été reçue dans les Basiliques, était nécessairement illégale. Le Patriarche soutenait un avis contraire, il répondait que chaque partie du Nomocanon avait une autorité propre, et devait recevoir son application, parce que ce recueil avait acquis, dans l'Eglise, l'autorité des livres saints. Le différent fut soumis à l'empereur et à ses principaux conseillers, et la décision impériale repoussa les prétentions du Patriarche. Celui-ci renonça au droit de dévolution et fut dès ce moment un des premiers à provoquer et activer la composition d'un travail de concordance sur le Nomocanon de Photius (*a*).

Ce fait contient la preuve non équivoque qu'à cette époque l'empereur et son conseil reconnaissaient, sans hésiter, que la simple omission dans les Basiliques entraînait forcément l'abrogation de l'ancien droit, et qu'on n'était pas reçu à se prévaloir d'aucun des passages qui avaient été omis. Du reste, on a pu remarquer que le Patriarche lui-même n'avait pas précisément contesté cette théorie; il croyait seulement pouvoir invoquer, malgré l'omission, une disposition qui était devenue *lex Canonisata* en passant dans le *Nomocanon*.

L'objet principal du travail de Balsamon fut donc de fixer les nouveaux rapports des canons, des lois de Justinien, et des Basiliques, et, surtout, d'indiquer, comme ayant perdu toute force légale, les passages omis dans le Code grec. Les Basiliques étaient, par conséquent, au moment

(*a*) Voelli, Bib. jur. can., pages 814 et 830. Biener, Gesch. der novell. pages 211-212.

où il écrivait, l'unique source officielle du droit applicable dans la pratique (*a*).

Nous devons, toutefois, aller au-devant d'une objection qu'on pourrait soulever, tirée du caractère particulier de Balsamon. Comme canoniste, pourrait-on prétendre, Balsamon, n'a dû prendre en considération que le droit canonique et l'usage que l'Eglise pouvait faire des recueils de Justinien; son autorité ne doit pas s'étendre également aux événements ordinaires de la vie civile et à l'application du droit devant les tribunaux temporels : mais cette objection, loin de diminuer la force de son témoignage, donne un nouveau degré de certitude à la conséquence que nous en avons déduite. En effet, les tribunaux avaient, à cause de la difficulté d'aborder les commentaires originaux, un motif puissant de recourir exclusivement au texte mieux combiné des Basiliques. L'Eglise, au contraire, avait depuis longtemps recueilli et coordonné les extraits de droit de Justinien dans les collections ecclésiastiques, de manière à suffire au cercle restreint de ses attributions. L'Eglise n'avait aucun avantage à mettre de côté ses collections particulières, pour rechercher dans l'ensemble des Basiliques les lois spéciales qui la concernaient. Par conséquent, si nous voyons l'Eglise, malgré ses motifs évidents d'intérêt particulier, reconnaître, au temps de Balsamon, les Basiliques comme source unique du droit, c'est que déjà les jurisconsultes et les tribunaux ne reconnaissaient plus d'autre législation (*b*).

Après que les livres de Justinien, en perdant force de loi, furent tout-à-fait exclus du domaine de la pratique, et cessèrent d'être mis à contribution dans les traités juridiques, le nouvel état de la législation, qui se résumait dans les Basiliques, apporta d'importantes modifications à l'étude et à l'application du droit. Les travaux de cette époque portent,

(*a*) Biener, l. c., pages 213-214.
(*b*) Biener, Gesch. der novell., pages 148-149.

d'évidentes empreintes de l'influence exercée par le nouveau caractère que prirent alors les Basiliques, par suite de l'autorité exclusive dont elles jouirent dès ce moment.

Les ouvrages de jurisprudence antérieurs au dixième siècle, dans lesquels on avait fait usage des recueils de Justinien, furent les premiers à éprouver les effets de la nouvelle constitution juridique. On dut chercher à les mettre en harmonie avec le dernier état de la législation; ainsi les juristes grecs commencèrent par indiquer, à côté des citations d'après les anciens livres du droit, les passages correspondants du texte des Basiliques, par exemple le traité du *Pseudo-Eustathe*, περὶ χρόνικων διαστέματων, fut rédigé avec les citations correspondantes aux Basiliques dans la recension qui fait partie du manuscrit de Paris, 1349, écrit au XI[e] siècle (*a*), et, plus tard, les anciennes citations disparurent pour céder la place aux plus récentes qui seules furent conservées.

Les commentaires du VI[e] siècle, mis en œuvre comme Scholies primitives des Basiliques, ne furent pas à l'abri de ces transformations. A côté des citations, d'après les sources du droit en vigueur au sixième siècle, on transcrivit les citations des textes correspondants des Basiliques, et c'est ainsi que les commentateurs du temps de Justinien paraissent avoir cité le recueil grec, lorsque ces citations ne sont que des additions bien postérieures à la codification de Basile. L'examen des Scholies des Basiliques nous offrira de nombreux exemples de ces modifications.

Le Code grec, en s'éloignant davantage de son origine, fut peu à peu dépouillé de tous les caractères qui rappelaient sa première destination et qui dévoilaient la pensée intime de ses rédacteurs. Les Scholies officielles empruntées aux travaux grecs du sixième siècle perdirent même les citations

(*a*) Voy. Biener, Gesch. der novell., page 150; Zachariæ, *αἱ ῥοπαί*, page 93, 103 et 104; notre tom. I, page 176.

originales d'après les recueils de Justinien, pour ne conserver que celles plus récentes d'après les Basiliques : preuve évidente qu'à ce moment toute étude des sources premières de la législation était perdue sans retour.

C'est alors également que les copistes d'Orient ont cessé de reproduire les recueils de Justinien (*a*) et les commentaires dont ils avaient été l'objet de la part de l'école organisée par ce prince, à l'exception toutefois des Institutes de Théophile et des Novelles dont il existe des monuments postérieurs à la dépossession des textes de Justinien.

Mais la transmission de la paraphrase de Théophile est due à deux causes différentes qui ont concouru à conserver à ce texte un intérêt réel dans la jurisprudence Byzantine : la première, c'est qu'on a toujours attaché à cette paraphrase une grande importance, comme livre élémentaire de la science du droit, et qu'à ce titre, elle s'est constamment maintenue dans l'enseignement; la seconde, c'est que l'usage des Institutes ayant été à peu près nul dans les Basiliques et ce qui en a été extrait se réduisant à très peu de chose, leur texte n'a pu recevoir d'application par l'intermédiaire du Code grec et la paraphrase est demeurée comme le seul équivalent des Institutes (*b*).

Quant aux Novelles, nous en connaissons au moins deux manuscrits postérieurs aux Basiliques : celui de Venise du XIII[e] siècle et celui de Florence du XV[e]. Le premier qui reproduit la rédaction originale de ces constitutions, le second qui ne donne les Novelles qu'avec les modifications apportées par les Basiliques. La confection de ces deux manuscrits, événement postérieur de plusieurs siècles à la promulgation du Code grec, a paru à Biener un problème

(*a*) Marquard Freher, dans *Epistola dedicatoria Rudolpho*, en tête du *jus Græco-Romanum*, indique cette disparition des livres de Justinien comme plus rapprochée des Basiliques.

(*b*) Voyez les scholies de Nicée (II, pages 439, 460) qui citent encore les Institutes, lorsque les autres recueils ne sont cités que par les Basiliques.

insoluble (*a*) : il faut avouer que, si d'un côté on ne s'explique pas comment le manuscrit de Venise a reproduit les Novelles sans altérations, à une époque où les anciennes sources du droit avaient perdu tout crédit et toute application, de l'autre côté, on s'explique encore moins la recomposition dans le manuscrit de Florence du texte de ces mêmes constitutions, modifié par les Basiliques. Il est certain que ces deux manuscrits ont été introduits en Europe à la suite des migrations grecques (*b*); mais en deçà, l'histoire de ces monuments est plongée dans les plus profondes ténèbres et ne serasans doute jamais éclaircie : c'est là un fait exceptionnel à la disparition des textes de Justinien et sans conséquence pour l'anéantissement général des manuscrits qui en a été le résultat.

Ainsi nous avons assisté à deux métamorphoses successives du droit de Justinien, considéré comme législation du bas-empire : la première s'est opérée par les commentaires des jurisconsultes au VI[e] siècle; la seconde, par les Basiliques trois siècles plus tard. L'une et l'autre avaient eu pour but de sauver ce droit de la décadence et de l'oubli qui le menaçaient; les efforts de toutes deux n'ont pas réussi et ont été perdus par les moyens même dont on attendait le plus de succès : on avait compté sur les études préparatoires pour arriver à la connaissance des recueils authentiques, et les textes de transition ont fini par demeurer textes définitifs, et former la base de la législation.

C'est donc maintenant le sort de ces derniers textes et leur destinée qui doivent exciter notre intérêt et faire l'objet exclusif de nos recherches; nous devons en conséquence nous occuper ici des travaux dont les Basiliques ont été le sujet ou l'occasion dès l'instant de leur promulgation;

(*a*) Biener, Gesch. der novell., page 151.

(*b*) Voy. Arthur Duck. de Usu et Authoritate jur. civ. rom., lib. I, cap. 5, §. 5.

mais la plus grande partie de ces travaux étant nécessairement réservée pour une autre période du droit, nos recherches doivent se borner à ceux qui ont directement apporté des modifications au texte même des Basiliques.

D. *Scholies des Basiliques.*

La connaissance des Scholies réside tout entière dans l'examen des formes successives qu'ont prises les Basiliques entre les mains des jurisconsultes grecs, par l'effet des travaux particuliers appliqués à l'étude de leur texte. Cet examen appelle nécessairement les recherches sur les modifications diverses qu'a éprouvées le Code grec depuis le moment de sa promulgation. Mais avant d'aborder ce sujet, il est bon de connaître les efforts qui ont été tentés jusqu'ici pour pénétrer dans cette partie peu connue du Droit Byzantin.

Cujas est le premier qui ait fait mention des Scholiastes. Sa préface du soixantième livre contient à cet égard quelques indications succinctes, qui se bornent à une énumération bien incomplète des interprètes grecs qui ont fleuri dans le bas-empire. Cette énumération, dressée d'après les Scholies de ce soixantième livre, manque d'exactitude. Les noms des jurisconsultes y sont transcrits sans ordre chronologique, quelques-uns sont complètement imaginaires. Toutefois, Cujas a eu le mérite de faire, le premier, connaître ces interprètes, et, dans ses *observations*, il a souvent invoqué leur autorité pour justifier, par elle, de nouvelles interprétations ou des corrections du texte latin (*a*).

(*a*) Interpretum vero turba non minor quàm latinorum, hactenus Occidenti ignota nomina, Stephanus, Nicæus, Thalelæus, Isidorus, Eustathius, Eudoxius, Calocyrus, Sextus, Callistratus, Leo, Phocas, Modestinus, Domnimus, Gobidas, Chumnus, Joannes, Hagiotheodoretus, Doxopater, Gregorius, Patzus, Garidas, Bestes, Baphius, Theophilus, hæc,

Freher s'est contenté de reproduire littéralement, dans sa *chronologie*, la nomenclature de Cujas, à laquelle il a ajouté quelques noms nouveaux (*a*), qui témoignent de l'insuffisance de ses recherches à cet égard.

Avec Suarès commencent des études mieux dirigées. L'auteur de la *Notitia* a transcrit (§. XXXII) les passages que Cujas et Freher avaient consacrés aux interprètes grecs, et c'est en cherchant à redresser (§. XXXVIII-XLIII) les erreurs de ses devanciers, qu'il a, le premier, établi la distinction des jurisconsultes antérieurs aux Basiliques et des véritables Scholiastes ou annotateurs de ce recueil. Sa classification, basée sur cette distinction, est loin d'être irréprochable; elle n'est point exempte d'erreurs et de lacunes. Plusieurs jurisconsultes anciens ont été admis au rang des Scholiastes modernes, et quelques noms imaginaires figurent encore parmi ces derniers. En général, toute cette partie de la *Notitia* est dépourvue de critique et de précision; mais l'examen attentif des documents a éclairé certaines parties qui jusqu'alors étaient demeurées obscures.

C'est à Reitz, surtout, que nous devons, sur les Scholies, des études consciencieuses et éclairées. Le but principal et avoué de son vingtième *excursus* (Théophile, II, pag. 1234-1246) a été de déterminer, au moyen des Scholies, les jurisconsultes contemporains de Théophile; mais le fait le plus remarquable que Reitz ait mis en évidence, dans son travail, est l'altération des Scholies primitives des Basiliques, par les remaniements postérieurs du texte de ce recueil, et la dis-

inquam, erudita græcorum interpretum turba non minimum acuet adolescentium animos ad juris civilis scientiam amplectendam, quam Græcia affatim excoluerit? His non adnumero Anonymum, Basilicum, Enantiophanes... *Præfat.* ad lib. LX, Basilicorum.

(*a*) Theophilitzes, Phobenus, Theodorus, (*sic*) Hermopolites, Demetrius Chartophylax et alii; qui singuli quibus annis vixerint, liquidò sciri nequit, et enumeratos sufficit. *Chronologia* ad ann. 918, in Jus Græco-Romanum.

tinction, définitivement établie, par les citations rectifiées de ces Scholies, des interprètes antérieurs aux Basiliques et de ceux postérieurs au Code grec. Reitz ne s'est occupé de ces derniers ou des Scholiastes proprement dits, que d'une manière très secondaire. Il n'en a point étudié la nomenclature, mais il a déterminé les caractères généraux qui peuvent servir à reconnaître les éléments divers dont se composent les Scholies, ce qui est de la plus haute importance.

M. Heimbach aîné, dans son programme (cap. IV, pag. 64-93), a recueilli d'une manière plus complète les documents épars sur les annotateurs et sur les véritables Scholiastes des Basiliques. Ses recherches, qui tiennent principalement à la biographie, sont en général dignes de confiance; mais quelquefois aussi, le défaut de critique se fait sentir : le sort et l'élaboration des textes y sont complètement négligés. Les formes diverses des Basiliques n'ont point éveillé son attention. Ses recherches, sur ce point, sont tout-à-fait incomplètes.

Biener, dans son histoire des Novelles (pag. 130-131, 140-142), s'est également occupé des Scholies; mais au point particulier de son livre: ses idées offrent malheureusement peu de suite, et le cadre spécial qu'il a embrassé ne lui a pas permis d'entrer bien avant dans ce sujet. Cependant, on retrouve toujours en lui ce tact infaillible et cet esprit éclairé, qui l'ont constamment dirigé au milieu de ses investigations, lorsque la jurisprudence orientale était encore un chaos impénétrable. Les recherches auxquelles il s'est livré sur le sort des textes et sur l'influence des Basiliques, donnent à son travail un prix infini.

Les autres historiens juridiques peuvent être passés sous silence, car ils n'ont fait sur les Scholies aucune étude particulière et suivie : les mieux instruits ne se sont livrés qu'à des recherches incomplètes, vagues et peu approfondies,

dont les résultats, sans originalité et sans importance, n'ont droit à aucune mention spéciale. Mais, dans ces derniers temps, M. Zacharie a consacré un paragraphe de sa *Delineatio* (§. 38, pag. 62-64) à présenter le sommaire des principaux travaux littéraires sur les Basiliques, dus aux applications théoriques ou pratiques des jurisconsultes. Malheureusement, M. Zacharie nous paraît avoir adopté une fausse base, en prenant pour point de départ de ces travaux les annotations primitives du texte, que nous avons considérées, au contraire, comme une dépendance directe de la rédaction authentique.

Les recherches précédentes, en nous faisant connaître que des annotations anciennes ont fait partie intégrante du texte des Basiliques, impriment à l'étude des Scholies une nouvelle direction et justifient d'avance quelques changements que nous avons à introduire sur la manière d'envisager cette partie du Code grec.

Dans le langage littéraire de la jurisprudence byzantine, on a compris jusqu'ici par *Scholies*, d'après l'idée générale qu'on attribue à cette expression (*a*), toutes les notes écrites sur les *Capitula*, pour composer l'ensemble du texte officiel des Basiliques; on ne peut donc pas étendre rigoureusement le mot de Scholies à toutes les annotations consignées dans les rédactions actuelles. Aussi, les juristes grecs eux-mêmes se servent toujours de l'expression παραγραφαί pour désigner ces premières interprétations, réservant le mot σχόλιον aux annotations postérieures à la publication des Basiliques.

C'est dans ce dernier sens que nous devons, pour éviter toute confusion, restreindre à l'avenir le mot de Scholies aux additions faites aux Basiliques en dehors de la rédaction primitive et authentique qui nous est déjà connue.

(*a*) Σχόλια, Suidas : σεμνολογήματα, ὑπομνήματα καὶ ἑρμηνεῖαι.

Il suit de là que les recherches relatives aux Scholies devraient être étrangères à celles qui sont exclusivement consacrées aux sources officielles du droit et qu'elles se rattacheraient, d'après notre plan, à l'exposition historique des documents de la jurisprudence privée : mais pour ne pas morceler et disperser en plusieurs endroits des notions destinées à faire connaître les Basiliques sous toutes leurs faces, nous avons pensé que l'examen des travaux qui avaient apporté des modifications au texte de ce Code, trouvaient ici leur place naturelle.

Les Scholies des Basiliques étant le résultat des études privées, soit pratiques soit scientifiques, des jurisconsultes, s'offrent à nous avec tous les caractères qui distinguent les productions littéraires de ce genre. Elles ne sont pas sous l'influence d'une loi générale, se manifestant par une constante uniformité ; mais elles se résument dans des types spéciaux et variables, des formes individuelles et diverses, reflet du génie propre de chacun des jurisconsultes auxquels elles sont dues. Ainsi, les formes des Scholies varient non-seulement suivant l'époque où elles ont été composées, mais encore suivant les besoins personnels ou la position particulière de chacun de ceux qui les ont écrites, et même suivant les ressources d'études purement matérielles qui se trouvaient à leur disposition.

L'absence de toute unité scientifique a produit un autre effet; celui d'abandonner au hasard le soin de nous transmettre le résultat effectif de ces travaux isolés, et de livrer aux recherches actuelles des modifications plus ou moins variées et altérées du texte authentique, sans enchaînement et sans ensemble, qu'il faut accepter telles qu'elles existent dans leur diversité.

Il ne faut donc pas s'attendre à suivre pas à pas les phases diverses et successives de toutes les modifications que le texte des Basiliques a éprouvées, depuis sa publication

jusqu'à l'anéantissement de la jurisprudence byzantine. Nos recherches s'appliqueront à des rédactions indépendantes les unes des autres, qui représenteront plusieurs de ces modifications, mais qui ne les représenteront pas toutes. Cependant, comme il est naturel d'admettre que les travaux les plus usuels sont précisément ceux qui nous ont été transmis, parce qu'ils ont joui de plus de crédit, nous devons penser que les documents, qui sont aujourd'hui à notre disposition, contiennent au moins ce que la science a produit de plus remarquable, et, qu'à ce titre, ils sont l'expression sinon complète, au moins dominante, du mouvement scientifique qui les a produits.

Les formes diverses de ces travaux, en passant tour-à-tour sous nos yeux, justifieront le caractère général que nous venons de leur attribuer.

1. — La modification du texte des Basiliques qui, dans l'opinion de quelques historiens juridiques, paraîtrait la plus ancienne et toucherait de plus près à l'organisation du Code grec, résulterait de l'addition des nombreuses Scholies empruntées aux commentaires des jurisconsultes du sixième siècle; Scholies que nous avons, au contraire, considérées comme partie intégrante et nécessaire du texte public.

Cette opinion a été émise sous l'influence de diverses idées et pour rendre raison de certains faits dont l'explication présentait quelques difficultés. Ainsi, M. Biener a considéré (*a*) les Scholies anciennes comme de véritables additions faites au texte des Basiliques, et à une époque fort rapprochée de leur publication, parce qu'il admettait que le texte du Code grec n'était composé que des *Capitula*. D'un autre côté, M. Zacharie, pour ne pas dépouiller le témoignage de Théodore Balsamon de toute valeur historique et littéraire, a expliqué, par l'addition de ces mêmes Scholies,

(*a*) Biener, Gesch. der novell., pages 55, et 66.

le passage où ce canoniste parle de la révision des Basiliques publiées par Constantin Porphyrogenète. Dans la manière de voir de ce savant Romaniste, il faudrait admettre que, par l'ordre formel de Constantin ou tout au moins sous son règne, les juristes grecs composèrent, au moyen d'extraits empruntés aux anciens commentaires, un supplément aux *Capitula* des Basiliques, qui fut transcrit en marge du texte publié par Léon : en d'autres termes, que c'est au temps de Constantin qu'il faut rapporter la composition du texte des Basiliques tel qu'il nous a été transmis par les manuscrits d'Augustin (a). Mais le témoignage de Balsamon, même en lui accordant quelque valeur, ne peut s'appliquer à de simples additions faites au *Capitula* des Basiliques, puisque les différences signalées par ce canoniste tiennent à la distribution et à la composition interne des *Capitula*, et nullement aux *Scholies*, dont il ne dit pas un mot. D'un autre côté, les recherches précédentes, en nous dévoilant l'origine simultanée de ces deux parties du texte, ont réfuté d'avance les explications proposées par MM. Biener et Zacharie.

Cependant, c'est bien réellement aux travaux scientifiques du sixième siècle, que les juristes grecs empruntèrent les premiers suppléments qu'ils transcrivirent en marge du texte des Basiliques. Il est superflu d'indiquer que ces premières additions furent puisées dans les commentaires dont les rédacteurs des Basiliques ne s'étaient point servis, et que ces nouveaux extraits furent ajoutés aux Scholies primitives pour compléter quelques points de doctrine qui éveillèrent plus spécialement l'attention des juristes postérieurs à la publication de Léon. Ainsi peut s'expliquer comment certaines parties des Basiliques offrent des additions plus importantes que d'autres, et pourquoi ces additions ne règnent pas uniformément dans tout le cours de ce recueil.

(a) Zacharie, αἱ ῥοπαί, page 102; Delineatio, page 63.

Il importe donc de déterminer dans quelles proportions ces additions ont été faites et à quels travaux elles ont été empruntées.

a. — Les quelques *Capitula* correspondant aux Institutes n'ont pas été complétés par de nouveaux extraits des anciens commentaires. Les annotations ou plutôt les gloses qui les accompagnent ne sont pas puisées dans les travaux précédents, mais sont des notes bien postérieures à la publication des Basiliques.

Dans les manuscrits qui nous ont transmis des Scholies de diverses époques, on retrouve dans quelques-unes de celles annexées aux fragments du Digeste, des extraits appartenant aux Institutes. Ces extraits, empruntés constamment à Théophile (*a*), sont le résultat d'additions secondaires. Mais ordinairement, les citations des Institutes font partie intégrante des Scholies primitives et principalement de l'ἑρμηνεία d'Etienne. Dans ce cas elles appartiennent au texte original dont elles ont fait partie intégrante (*b*).

b. — Les textes des Basiliques, qui correspondent au Digeste, paraissent avoir été augmentés d'extraits puisés dans les travaux du Cyrille-l'Ancien (*c*), de Théophile (*d*), de Dorothée (*e*), d'Isidore (*f*) et d'Anastase (*g*), qui avaient

(*a*) Basil., Heimb., Schol., I, page 799 (Reitz, II, pages 791-792) Fabrot, VII, page 695 (Reitz, II, page 957).

(*b*) Basil., Heimb., Schol., I, page 772; II, page 19, 100, 397, etc.

(*c*) Basil., Heimb., I, pages 562, 568, etc.

(*d*) Reitz, Theoph., II, pages 944 957; Basil., Heimb., II, pages 102, 104, 105, 106, 112.

(*e*) Basil., Heimb., I, pages 623, 624, II, pages 212, 265, III, pages 231, 232, 233, 238, 239, 240, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 253, 254, 257, 259, 277, 282, 370, 476, 692; Basil., Fabrot, V, pages 39, 144, 173, 260, 290, 325, 410, 414, 423, 433, 434; VI, pages 49, 259, 273; VII, pages 16, 317.

(*f*) Basil., Heimb., II, pages 384, 396, 398, 399, 483; III, page 473; Basil., Fabrot, V, pages 355, 356; VII, page 18.

(*g*) Basil., Heimb., II, page 10; III, page 473; Basil., Fabrot, VII, page 258.

écrit, comme nous l'avons vu, des commentaires complets ou partiels sur le Digeste de Justinien. Mais il ne serait pas impossible que la présence d'un grand nombre de ces extraits dans les Scholies des Basiliques ne tînt à l'organisation première de ce recueil: par exemple, dans les titres 7, *de solutione matrimonii*, et 8, *soluto matrimonio quemadmodum dos petatur*, livre XXVIII, le commentaire de Dorothée se trouve substitué à celui d'Etienne, et cette substitution ne paraît pas être le résultat d'une modification secondaire, par suite de laquelle le commentaire de ce dernier, qui règne uniformément dans toutes les autres parties des Basiliques, aurait été éliminé du texte pour céder la place au travail de Dorothée. Cette observation ne peut s'appliquer au commentaire de Cyrille-l'Ancien, dont des fragments considérables sont transcrits sur le tit. 1, περὶ πάκτων ἤτοι συμφώνων (*de partis vel conventionibus*) du livre XI. C'est là une combinaison plus récente du texte et du traité *de Pactis* que ce jurisconsulte avait écrit. Il en est de même des extraits d'Isidore et d'Anastase.

On aura remarqué sans doute par les citations que nous avons annotées, que ces additions se reproduisent assez régulièrement par séries et qu'elles ne règnent pas uniformément sur l'ensemble des Basiliques. Cette disposition peut être invoquée comme une preuve du caractère secondaire de ces additions, et ne permet pas de supposer que ces fragments aient été une dépendance de l'organisation primitive du texte.

c. — Les extraits plus récents ajoutés aux textes qui correspondent aux constitutions du Code, ont beaucoup moins d'importance que ceux transcrits sur le Digeste; ils se bornent à-peu-près à quelques fragments d'Isidore (*a*), d'Ana-

(*a*) Basil., Fabrot, VI, pages 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 224, 225, 226, 227, 228, 230, 231, 232, 361, 262; VII, page 434.

tole et de Phocas (*a*), qui avaient écrit des *Epitome* sur le Code.

On peut faire sur les fragments d'Isidore; qui remplacent dans le XLVII[e] livre, l'ἑρμηνεία de Thalélée, la même observation que nous avons faite sur les fragments de Dorothée, et les considérer comme un accessoire du texte original. Quant aux extraits d'Anatole, il résulte de la manière dont ils sont transcrits, dans quelques parties des Basiliques, qu'il faut les attribuer à des additions faites après la publication du Code grec. Ainsi, plusieurs fragments de ce jurisconsulte, au lieu d'être transcrits directement sous son nom, sont précédés des indications : οὕτως ἔχει ὁ Ἀνατόλιος (*sic habet Anatolius*) (*b*), ἀνάγνωθι καὶ τὸν Ἀνατόλιον ἔχει γὰρ οὕτω (*lege et Anotolium sic enim habet*) (*c*), Ἀνατόλιος οὕτως (*Anatolius ità*) (*d*), ὥς φησιν Ἀνατόλιος (*ut Anatolius ait*) (*e*); indications qui paraissent exclure Anatole de la rédaction officielle des Basiliques. Toutefois, il faut remarquer que ces indications étant données par une forme de Scholies où tous les éléments, primitifs et secondaires, se trouvent combinés, on ne saurait en déduire qu'une preuve équivoque contredite par d'autres Scholies qui se trouvent directement placées sous son nom (*f*); mais d'autres Scholies excluent formellement les fragments d'Anatole du nombre des Scholies anciennes, en citant séparément la doctrine des *antiqui* et celle de ce jurisconsulte (*g*).

(*a*) Basil., Fabrot, VI, page 286.
(*b*) Basil., Heimb., II, page 402.
(*c*) Basil., Heimb., II, page 405.
(*d*) Basil., Heimb., II, page 493.
(*e*) Basil., Fabrot, VII, page 774.
(*f*) Basil., Heimb., I, pages 83, 691, 727; II, pages 236, 568, 571, 724; III, pages 54, 608.
(*g*) Basil., Heimb., *Schol.* Anatolius sic habet... lege etiam antiquos capitis 28 hujus tituli, II, page 410; *Schol.* verum quære et caput 28 et ibi antiquos. Et lege et Anatolium partim sic dicentem..., page 411.

d. — Au nombre des additions faites sur le quatrième recueil de Justinien, nous avons à signaler quelques fragments extraits des commentaires d'Athanase (*a*) et de Philoxène (*b*). On conçoit aisément que les rédacteurs des Basiliques ayant adopté pour leur recueil le texte original des Novelles, avaient attaché peu d'importance à de simples abrégés de ces constitutions. Plus tard, quelques fragments furent utilement ajoutés à l'occasion de quelques dissentiments dans la doctrine, mais en général, les Scholies primitives se composèrent du *Breviarium* de Théodore (*c*); celui-ci devait sans doute aux παραγραφαί qui l'accompagnaient la préférence qu'on lui avait accordée.

Toutefois, l'histoire littéraire des Basiliques manque nécessairement ici de certitude. La rédaction de cette première modification du texte, ne figurant pas dans les manuscrits qui nous sont parvenus, ce n'est qu'à l'aide d'inductions conjecturales, à défaut d'éléments directs, qu'il nous est possible de constater la réalité de ces premiers travaux supplémentaires. Les manuscrits d'Augustin, qui contiennent le texte primitif des Basiliques, ne présentent aucune trace des travaux que nous venons de mentionner comme ayant fourni les premières additions du texte. Les seules Scholies anciennes que renferment ces manuscrits sont celles que nos recherches nous ont indiquées comme ayant composé la rédaction authentique du Code grec: les extraits des autres commentaires, autant qu'il nous est permis d'en juger, d'après les lambeaux du texte original, n'appartiennent donc pas à l'organisation primitive.

(*a*) Basil., Heimb., II, pages 422, 424, 513, 665. — Les Basiliques ne contiennent qu'un seul *capitulum* emprunté à Athanase (*them.* 2, tit. 2, liv. IX; I, page 447, Heimb.); mais ce fragment unique ne saurait créer une exception.

(*b*) Basil., Heimb., I, page 556; II, page 422, 522, 524.

(*c*) Biener, Gesch. der novell., page 141.

Ce n'est que dans une rédaction modifiée du texte que nous rencontrons ces additions réunies à d'autres extraits empruntés à des travaux du XI[e] siècle, à une époque où les anciens commentaires étaient dépouillés de toute autorité. Il est donc impossible d'admettre que ces premières additions aient été faites à cette époque et ne soient pas d'une date antérieure. Ces additions ne peuvent donc appartenir qu'à une rédaction intermédiaire, qui s'est perdue, mais dont l'existence n'est point problématique.

Comme nous l'avons remarqué, ces additions premières se présentent communément par séries continues sur certaines matières du droit, tandis que les Scholies primitives règnent dans tout le cours des Basiliques.

Ainsi, nous retrouvons régulièrement dans le Code grec des annotations d'Etienne, de l'*Anonyme*, de Cyrille, de Thalélée et de Théodore, tandis que les fragments de Théophile, d'Isidore, d'Anatole, de Dorothée, d'Athanase et de Philoxène, n'existent qu'isolément, par courtes séries, et dans quelques manuscrits seulement.

Ces irrégularités s'expliquent par l'origine même des travaux secondaires dont elles dépendent. Les premières additions furent d'abord de simples extraits placés par quelques juristes en marge des textes authentiques, pour compléter les parties de la nouvelle compilation qui avaient plus spécialement appelé leur attention, ou qui se trouvaient plus directement soumises à leurs études théoriques ou pratiques.

En supposant même que ces additions aient été faites sur l'ensemble de quelques manuscrits particuliers, elles devaient encore arriver jusqu'à nous avec ces mêmes irrégularités. En effet, ces formes secondaires des Basiliques ayant été plus tard soumises à des remaniements nouveaux, les Scholies de toutes les origines ont composé une interprétation continue, dans laquelle les éléments primitifs et

secondaires ont été confondus sans distinction. Mais comme ces modifications ont dû porter sur divers manuscrits, et qu'elles n'ont pas été identiques dans tous, dès ce moment, on a dû rencontrer diverses classes de textes offrant des différences dans les rédactions secondaires, mais qui avaient conservé leur uniformité quant aux éléments primitifs.

Ces premiers remaniements ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Les manuscrits ne nous ont transmis, en général, que des fragments d'une rédaction due à de nouveaux travaux, isolément exécutés sur chacune de ces diverses classes de textes, et qui composent ainsi des sous-espèces de la rédaction primitive. Or, dans ces sous-espèces, les caractères originaux ont continué de régner d'une manière uniforme sur l'ensemble de chaque manuscrit, en même temps que ceux-ci ont retenu l'empreinte du caractère particulier dû à chaque genre d'additions secondaires. Il s'ensuit que ces additions secondaires, qui offrent une grande irrégularité dans l'ensemble du texte, pris comme unité, présentent, au contraire, un certain ordre dans les dépendances partielles qui se rattachent à chacun des genres d'additions primitives.

Ce fait tend à confirmer l'opinion que nous avons émise sur l'origine privée de tous les extraits empruntés aux commentaires que nous avons exclus du texte officiel des Basiliques.

Du reste, il y a peu d'importance, au fond, à ce que les extraits dont nous venons de parler aient été le résultat de premières additions faites au texte des Basiliques, ou qu'une place leur ait été assignée dans la rédaction officielle. Dans tous les cas, les principes fondamentaux du droit n'en restent pas moins déterminés, puisque les mêmes éléments sont ici mis en jeu : la jurisprudence en elle-même n'est point modifiée, quelque opinion que l'on adopte à cet égard, car les additions ne peuvent pas même être considérées comme ayant été destinées à combler les lacunes de la

législation; mais à étendre l'explication de ses principes par des moyens purement littéraires.

2. — Dans le cours du XIe siècle, les Scholies subirent de nouvelles et plus importantes modifications dues à l'influence de deux causes diverses.

Les unes furent le résultat de la condition générale de la jurisprudence, représentée simultanément par la législation de Justinien et les Basiliques.

Les autres doivent être attribuées aux études scientifiques dont les Basiliques furent l'objet dans le même cours de temps.

a. — Au premier genre de modifications, il faut rapporter les citations des Basiliques elles-mêmes, ajoutées aux citations originales d'après les Pandectes, le Code et les Novelles, et, sans doute dans ces dernières, la rectification, sur le recueil des 168 Novelles, des citations particulières que chaque auteur avait employées suivant la collection dont il avait fait usage (*a*).

Un ou deux exemples, empruntés à Reitz (*b*), suffiront pour donner une idée de ces remaniements qui avaient pour but de faciliter les recherches. On trouve, tome II, page 464 (Heimbach) : τοῦ Ἀνωνύμου. Ἀνάγνωθι τὰ παρὰ τοῦτο εἰρημένα βιϐ. μθʹ. τιτ. ιδʹ. διγ. ιθʹ. τί δ᾽ ἐστὶ τάκιτον φιδεϊκόμμισσον, μάθε ἐκ διγ. γʹ. τοῦ αὐτοῦ ιδʹ. τιτ. αʹ. κεφ. ρβ. ὅ φησιν. . . ce passage s'explique de la manière suivante : *Innominati lege præter hoc, quæ dicuntur lib.* 49, *tit.* 14, *dig.* 19. *Quid autem sit tacitum fideicommissum, disce ex digestis* 3 *ejusdem tit.* 14. Jusqu'ici c'est l'Anonyme qui parle, suit l'addition plus récente : *sive libro Basil.* 56, *tit.* 2, *legito lib. Basil.* 44, *tit.* 1, *cap.* 102 *quo dicitur. . . . .* Autre exemple, tome I, page 437, schol. g. (Fabrot) :

(*a*) Voy. Biener, Gesch. der novell., pages 141, 150.

(*b*) Excurs. XX, ad Theophil., page 1233.

τοῦ Ἀνωνύμου. Ἀνὴρ ὑπὲρ γυναικὸς *sine mandato* κίνει, ὡς βιβ. β'. τοῦ κωδ. τιτ. ιβ'. διατ. κα'. (βιβ. μδ'. τιτ. κα' κεφ. α'), *Anonymi, maritus pro uxore.* sine mandato *agit, ut lib.* 2, *Cod. tit.* 12, *Constitut.* 21 (lib. 44, tit. 21, cap. 1). Ce qui est placé entre parenthèses est évidemment d'un annotateur postérieur aux Basiliques, qui a indiqué dans quelle partie de cette dernière compilation se trouve la loi 21 du Code au titre cité. Non-seulement, l'*Anonyme* que nous venons de prendre pour exemple, mais aussi tous les autres commentateurs du sixième siècle, furent soumis à ces formes nouvelles (*a*).

Les additions de ce genre sont faciles à reconnaître. Elles sont ordinairement précédées des particules ἢ ou ἤτοι, suivies de l'indication du titre, du livre, du chapitre et même du *théma* des Basiliques, sans désigner nommément ces dernières; mais l'emploi exclusif, dans ces citations, du mot κεφαλαῖον rend toute méprise impossible (*b*).

C'est sans doute à des modifications de la même époque qu'il faut attribuer la suppression de quelques textes transcrits originairement dans les *Capitula* et dans les Scholies, Ces suppressions sont indiquées par les mots ὡς κεῖται ἐν τῷ Βασιλικῷ ou par ceux καὶ τὰ ἑξῆς, ὡς ἐν τῷ Βασιλικῷ, c'est-à-dire que le passage a transcrire existait déjà dans le texte (*Capitulum*), et que les auteurs de ces modifications ont voulu s'épargner la peine de le transcrire de nouveau (*c*).

b. — Ces changements purement matériels, et devenus nécessaires par les rapports de l'ancienne et de la nouvelle codifications, auraient laissé à la rédaction primitive toute son intégralité. Les modifications dues au mouvement scien-

(*a*) Cette forme se remarque surtout dans le manuscrit de Paris, 1348, des livres XX à XXX.

(*b*) Heimbach, de Basilicorum origine, page 65.

(*c*) Reitz, excurs. XX, page 1233; Heimbach, l. c., pages 65-66

tifique respectèrent moins cette rédaction, et ici, sans doute, nous devons penser que dans ces modifications du texte, les unes ont été purement arbitraires, tandis que les autres ont été systématiques.

α. Il nous est difficile de déterminer aujourd'hui quelles sont les modifications que nous devons rapporter à la première classe, puisque leur caractère principal est de ne se rattacher à aucun plan général et préconçu. Il n'en est pas moins certain que ces modifications ont été nombreuses, et que plusieurs d'entr'elles peuvent être considérées comme de véritables altérations du texte. Nous pouvons invoquer à cet égard le témoignage formel du Scholiaste Jean Nomophylax, qui nous apprend, dans une de ses annotations, qu'un jurisconsulte inexpérimenté avait défiguré le texte du *Breviarium Novellarum* de Théodore, par une addition stupide, et que ce même juriste avait, en plus d'une occasion, fait subir au texte des modifications aussi déplacées (*a*).

Dans la même classe d'additions arbitraires doivent rentrer encore les citations indicatives ou textuelles des Constitutions impériales de Léon-le-Philosophe (*b*) et de Constantin Porphyrogénète (*c*), qui constataient autant d'innovations partielles introduites dans la jurisprudence et dont les dispositions modifiaient le texte des Basiliques.

Nous devons également comprendre ici les additions puisées dans les écrits des jurisconsultes postérieurs aux Basili-

(*a*) *Schol. Nomophylacis*... Puto, neque ipsum Theodorum id... dixisse. sed brevitatis justo amantiorem ita scripsisse... imperitum autem juris, verba illa, *servus est*, addidisse : quod pluribus Basilicorum locis reperitur. Basil., Heimbach, II, page 424. Voy. Biener, Gesch. der novell., page 54.

(*b*) Basil., Heimb., I, page 564, 658, 663, 705; II, pages 399, 424, 453, 560; III, pages 156, 178, 462, 560; Basil., Fabrot, V, page 510; VI, page 219; VII, pages 74, 510, 514, 742, 775, 787, 860, 867, 911, 915,

(*c*) Basil., Heimb., I, pages 272, 640, 705; Basil., Fabrot, VII, 691, 694, 695, 697, 853.

ques, Eustathius Romanus (*a*), Garidas (*b*), Patzus (*c*).

C'est sans doute aussi à la même époque que furent ajoutées aux Scholies quelques citations de Canons des Apôtres (*d*), des Pères de l'Eglise (*e*), des Canons des Conciles (*f*) et des recueils canoniques (*g*).

Nous hésitons d'autant moins à considérer ces modifications comme arbitraires, que leur influence ne s'est pas étendue à tous les textes des Basiliques; elles ont été produites dans des conditions particulières qu'il ne nous est plus permis d'apprécier, mais qui déterminent leur caractère; elles ont été extérieures, accidentelles et bornées, et on n'en trouve aucune trace dans les rédactions que nous possédons des livres XXVII à XXIX, XXXVIII à XLII et XLV à XLVIII.

6. Les modifications systématiques présentent un tout autre caractère; elles attaquent par de nouvelles combinaisons générales l'ensemble de la codification. Tantôt elles ont concilié les deux droits, tantôt, indépendamment de ce conflit, elles ont combiné et organisé les divers éléments d'un même principe fourni par la législation. On n'a pas oublié que plusieurs commentaires avaient été simultanément mis en œuvre pour représenter un seul texte de la législation de

(*a*) Basil., Heimb., I, page 658; II, pages 485, 525, 734; Basil., Fabrot, VII, pages 676, 678, 694, 915.

(*b*) Basil., Heimb., II, pages 386, 393, 398, 411, 460, 503, 522, 595, 659, 673, 674; Basil., Fabrot, VII, pages 651, 693, 914 (924).

(*c*) Basil., Heimb., I, page 35; Basil., Fabrot, VII, page 641.

(*d*) Basil., Fabrot, VII, pages 676, 868.

(*e*) *Jo Chrisostomus*, Basil., Heimb., II, page 526; *S. Basilius*, II, pages 531, 566; Basil., Fabrot., VII, pages 638, 648, 675, 677, 601, 695, 699; *S. Gregorius Nissæ*. Basil., Fabrot, VII, page 700 (ad Letoium).

(*f*) *Carthaginensis*, Basil., Heimb., I, page 785, II, page 399; *Ancyranæ*, Basil., Fabrot, VII, pages 691, 695; *Neocesariensis*, VII, page 675; *Chalcedonensis*, VII, pages 917, 915 (925); *Laodicenæ*, VII, page 699; *in Trullo*, Basil., Heimb., II, pages 446, 531, 673; Fabrot, VII, page 650, 683, 917.

(*g*) *Nomocanon*, Basil., Fabrot, IV, page 335; VII, pages 604, 675, 678, 691, 696.

Justinien. Par suite d'un premier travail de recomposition, les éléments divers d'un même texte ont été combinés de manière à former un élément commun, presque toujours par l'élimination des autres éléments. Dans ce travail, les suppressions ont porté principalement sur les équivalents des *Capitula*, c'est-à-dire sur le κατὰ πόδας de Thalélée et le τὸ πλάτος d'Etienne, et très légèrement sur les παραγραφαὶ ou les *Indices*. Cette première combinaison du texte, qui offrait ainsi un commentaire continu, moins développé, peut être désigné par *glossa ordinaria primaria*. C'est la rédaction qui paraît exister dans les livres XV à XVIII du manuscrit du Saint-Sépulcre (*a*).

Les modifications systématiques consistent encore dans les annotations régulières sur l'ensemble des Basiliques écrites postérieurement à ce recueil, νέαι παραγραφαὶ (*novæ annotationes*). Elles sont le résultat de l'activité scientifique des jurisconsultes, postérieurs au XI[e] siècle, appliquée directement à l'étude et à l'intelligence des Basiliques. Ces jurisconsultes composent dans toute la justesse de l'expression la véritable famille des *Scholiastes*. Ce sont Jean Nomophylax (*b*), Calocyrus Sextus (*c*), Constantin de Nicée (*d*), Gré-

(*a*) Basil., Heimb., Ζήτει καὶ τὸν παλαιὸν ἐν τέλει καὶ τὴν νέαν παραγραφὴν (Quære et antiquum, in fine, et novam adnotationem), II, page 658; ἀνέγνωθι γὰρ καὶ κεφ. λη'. θεμ. δ'. ε'. καὶ τὰς ἐν αὐτῷ νέας παραγραφὰς (Lege enim et caput 38, Them., 4, 5, et ibi novas adnotationes), II, page 699.

(*b*) Basil., Heimb., I, pages 794, 800; II, pages 13, 19, 20, 25, 27, 52, 89, 92, 93, 109, 111, 132, 134, 290, 392, 396, 400, 424, 457, 665, 672, 674, 680, 711, 712, 714, 715, 735; III, page 59, 335, 448, 451; Fabrot, V, pages 152, 226, 346, 410; VII, pages 164, 167, 275, 323.

(*c*) Basil., Heimb., II, page 389; III, pages 282, 679, 690, 716, 720, 746, 778; Fabrot, V, pages 26, 37, 39, 44, 77, 78, 82, 121, 144, 179, 189, 237, 238, 253, 263, 269, 292, 324, 325, 341, 410, 414, 423, 430, 432, 436, 459, 487, 537; 587.

(*d*) Basil., Heimb., I, page 580, 661, 709, 770; II, pages 77, 395, 405, 406, 441, 444, 449, 450, 459, 460, 461, 463, 465, 468, 469,

goire Doxopater (*a*), dont les annotations accompagnent la *glossa ordinaria primaria*, soit pure, soit mélangée aux modifications arbitraires.

Le caractère distinctif de ces Scholies est d'accompagner, sans distinction, tous les textes des Basiliques, quel que soit le recueil de Justinien auquel ils ont été empruntés, à la différence des anciennes interprétations dont chaque espèce dépend toujours d'une partie de la législation de l'empereur et ne se trouve pas annexée aux autres parties.

Nous aurons à revenir plus tard sur cette classe spéciale de jurisconsultes et sur l'activité qu'ils ont imprimée au droit scientifique pendant la période postérieure aux Basiliques ;

3. — Au XIIe siècle, les Basiliques étaient la source unique du droit, mais elles y étaient arrivées déjà modifiées et accompagnées d'additions dues à des origines diverses, où les matériaux se trouvaient quelquefois entassés sans critique et sans choix. Le même point de droit s'y trouvait représenté de nouveau par plusieurs éléments, au milieu desquels on courrait le risque de s'égarer.

Ces divers matériaux furent combinés entre eux et au moyen d'extraits qui en furent faits, il fut rédigé sur l'ensemble des Basiliques un commentaire continu qu'on peut désigner par *glossa ordinaria secundaria*, pour caractériser son époque de formation.

Cette glosse nous a paru s'offrir à nous dans les documents sous deux formes dissimilaires.

Dans l'une, cette *glossa ordinaria* est exempte de tout

470, 472, 474, 478, 481, 482, 484, 489, 491, 492, 495, 496, 505, 517, 520, 528, 535, 549, 551, 552, 553, 560, 566, 573, 575, 576, 577, 580, 582, 589, 594, 606, 612, 613, 621, 625, 661, 672, 684, 688, 698, 729; III, page 180; Fabrot, VII, pages 276, 658.

(*a*) Basil., Heimb., I, pages 556, 580, 586, 598, 719, 753, 786; Fabrot, VII, pages 16, 317, 607, 609, 648.

mélange avec les additions arbitraires du XI[e] siècle pour se combiner avec les seules additions systématiques; elle existe dans les livres XXVIII à XXIX, XXXVIII à XLII et XLV à XLVIII, qui nous paraissent représenter une époque de transition vers la seconde rédaction.

Dans celle-ci, cette même glose offre la combinaison de tous les éléments divers ajoutés aux Basiliques pendant le même siècle, tant arbitraires que systématiques, elle existe par extraits dans les livres I à XVIII, XX à XXX et complète dans les livres XI à XIV, et LX. C'est la forme sous laquelle les Basiliques nous sont parvenues en majeure partie, et dans des monuments du XIII[e] siècle.

Cette glose a été exécutée d'après des textes qui avaient déjà reçu d'importantes modifications et des suppressions. En effet, une partie de cette glose, amalgamée au commentaire d'Etienne, ayant à citer la constitution 12 (§. 2), tit. 1, livre 3 du Code, d'après laquelle celui qui triomphe dans un procès est cru sur son affirmation, pour le montant des frais exposés, contient la remarque importante que cette constitution ne fait point partie des Basiliques (*a*). Cependant, cette constitution existe formellement dans le recueil grec, lib. VII, tit. 6, cap. 13 (I. pages 287-288, Heimb.). Il est vrai que nos textes actuels ne donnent qu'un *epitome* de cette constitution dans lequel ne se trouve pas analysée précisément la disposition rappelée par le glossateur; mais on n'en doit pas moins conclure que cette constitution existait dans les Basiliques, que l'observation moderne se rapporte à un texte mutilé des Basiliques, et que la glose a été, par conséquent, rédigée d'après une recension secondaire du Code grec.

L'auteur de cette glose n'est point connu. Assemani a

(*a*) Ut autem relatum est lib. 3, Codicis, tit. 1, const. 13, ἥτις οὐκ ἐτέθη εἰς τὰ βασιλικὰ, expensas tantummodo litis victus victori præstat, jurejurando victoris manifestandas, Basil., Heimb., II, page 527.

prétendu, sur des preuves insuffisantes, que ce pouvait être Théodore Balsamon (*a*). Il a invoqué l'autorité de la préface du Nomocanon (*b*), et diverses Scholies des Basiliques (*c*); mais la préface alléguée n'établit rien de semblable, et les Scholies se bornent à de simples renvois au Nomocanon ou aux Canons des Conciles, sans conséquence pour l'attribution de la glose où ces renvois sont indiqués. On ne peut même savoir si cette glose a été le résultat du travail commun de plusieurs jurisconsultes.

Il y a moins d'incertitude à déterminer l'époque de la rédaction de cette glose, au moyen des citations qu'elle renferme; d'un côté, on y trouve l'indication d'une Novelle d'Alexis Commène (*d*) et d'une décision rendue sous son règne (1180-1083), mais à une époque où cet empereur n'existait plus (*e*): d'un autre côté, nous possédons de cette glose des manuscrits du commencement du XIII[e] siècle: entre ces deux limites, c'est probablement sous Isaac et Alexis Ange que ce travail a dû être élaboré.

Mais il ne faut pas le considérer comme le résultat spontané d'une époque ou l'expression de la pensée d'un homme. Ce travail commencé dès Constantin Porphyrogénète, s'est poursuivi avec activité jusqu'au douzième siècle, lorsque le mouvement scientifique s'est arrêté, sans se replier sur lui-même et sans résumer dans une vaste combinaison les éléments de plusieurs siècles. Ainsi s'explique cette incertitude et ce défaut d'unité dans le mécanisme logique de la glose, et cette difficulté qu'on éprouve à suivre ses développements et à pénétrer la pensée générale qui a présidé à son élaboration.

(*a*) Assemani, Bibliotheca juris orientalis, lib. II, cap. 18, page 389.

(*b*) Voelli, Bibl., jur. can., II, page 814.

(*c*) Basil., Fabrot, VII, pages 604, 638, 648, 675, 678, 691, 695.

(*d*) Basil., Heimb., II, page 482.

(*e*) Basil., Fabrot., *Schol.* in diebus imp. Dn. Alexii Comneni cum protector senatorius... VII, page 695.

Le succès de la glose est attesté par les manuscrits qui nous l'ont transmise et par sa substitution aux textes originaux que l'on cessa de transcrire. Elle rendit un grand service à la théorie et à la pratique du Droit, en raccordant les éléments divers et contradictoires qui s'étaient accumulés autour du Code grec, et en donnant aux contradictions une solution définitive. La pratique, surtout, dut se soumettre promptement à son autorité. Parmi les fonctionnaires chargés d'appliquer le Droit, il devait exister, à cette époque de décadence, une classe nombreuse de juges incapables de se former une opinion par la saine interprétation des sources. Il est naturel que ces fonctionnaires aient adopté exclusivement les opinions toutes formées par la glose, dans l'intérêt même de la sûreté du Droit.

Du reste, cette glose, loin de supposer l'anéantissement des textes antérieurs et d'éviter le contact des sources, conduisait au contraire, par sa méthode, à l'examen direct des éléments originaux de la jurisprudence ; des Scholies certifient même que l'auteur est remonté jusqu'aux recueils de Justinien (*a*); les Scholies anciennes conservent encore le nom des jurisconsultes auxquels elles ont été empruntées.

Les modifications du texte s'arrêtent ici. La glose représente la dernière forme des Basiliques où tous les éléments du Droit ont été mis en mouvement; la suite n'appartient plus qu'aux modifications particulières.

4. — Nous avons maintenant à dire un mot des additions et des changements faits à la *glossa ordinaria*. Ces modifications, purement matérielles, sont dues, les unes aux propriétaires des manuscrits, qui ont mis en marge de la glose des commentaires de jurisconsultes plus modernes; on les distingue aisément d'après la place qu'elles occupent et la

(*a*) Basil., Heimb., non est hoc Scholium Thalelei, sed in fronte Codicis extrinsecus id annotatum inveni. III pag. 711; Fabrot, Codicis confector extrinsecus adnotavit... VII, page 682.

différence des écritures; les autres tiennent ou à la négligence des copistes ou à des suppressions intentionnelles et arbitraires. Ces modifications ne sauraient passer pour une nouvelle rédaction de la glose, puisque le système général n'en a point été altéré.

a. — Des additions du premier genre existent sur les livres XI-XIV (ms. Coislin, 152) et LX (ms. Paris, 1350) (*a*). Elles ont été empruntées à un travail inconnu d'Hagiotheodoret et transcrites par un de ses disciples (*b*). Ces additions règnent d'une manière fort irrégulière sur les manuscrits qui nous les ont transmises, et c'est sans doute à ces irrégularités qu'il faut attribuer le peu de soin que Cujas et Fabrot ont mis à les reproduire dans leurs éditions du LX[e] livre.

b.—La glose a subi de nombreuses suppressions dans les livres XX-XXX du ms. 1348, principalement à partir du livre XXIV et dans les derniers livres elle a complètement disparu. Ici, la négligence et l'empressement du copiste à terminer sa tâche sont évidents. La copie a été prise sur un original qui contenait des Scholies dans des livres où elles ont été supprimées dans la transcription. Ainsi, le Scholiaste Nicée, sur le cap. 4, tit. 2, liv. XXIII, renvoie à une annotation de Théodore, placée dans le cap. 86, tit. 7, liv. XXVI; cette annotation qui devait positivement se trouver dans l'original, n'existe plus dans la copie que nous possédons (*c*), ce qui n'a pu arriver que par l'effet d'une suppression matérielle.

Cette leçon des livres XX à XXX contient, en outre, des additions qui appartiennent aux derniers temps de la jurisprudence grecque, puisqu'il en est qui sont des reproductions littérales des fragments du Prochiron d'Harménopule

(*a*) Voy. Heimbach, Basil., I, page 353, note *a*; Zacharie, Delineatio, page 63.

(*b*) Basil., Fabrot, VII, pages 121, 658.

(*c*) Voy. Basil., Heimb., II, page 672 et III, page 145.

(*a*). Ces additions sont-elles postérieures aux suppressions ou les unes et les autres ont-elles une origine simultanée? L'examen du manuscrit lui-même suffit pour écarter toute simultanéité d'origine.

5. — Les nombreuses métamorphoses qu'a subies le texte des Basiliques devait introduire dans le langage du droit une glossographie adaptée aux nouveaux rapports qui s'établirent entre les divers éléments de la jurisprudence, cette glossographie n'est point sans intérêt dans nos recherches; sa connaissance détermine même divers points de l'histoire littéraire, qui ont été souvent confondus ou mal appréciés.

a. — Les études comparatives des Basiliques et des recueils de Justinien désignent ordinairement ces derniers par τὸ πλάτος, ce qui signifie texte plus étendu, plus complet, par opposition aux *Capitula* des Basiliques, empruntés à des abrégés de ces mêmes recueils. Ainsi, on voit les Scholiastes invoquer τὸ πλάτος τῶν διγέστων (*textus latior Digesti*), τὸ πλάτος τοῦ κώδικος (*textus latior Codicis*), τὸ πλάτος τῶν νεαρῶν (*textus latior Novellarum*); mais comme à cette époque les recueils de Justinien étaient représentés par les commentaires des jurisconsultes, ces expressions étaient employées indifféremment pour désigner les textes originaux de Justinien ou les paraphrases grecques qui en avaient été faites (*b*).

Ainsi τὸ πλάτος désigne formellement le texte du Digeste dans une des Scholies du livre VIII où il est dit (tit. 2) que le chapitre 55 est la loi 56 du τὸ πλάτος parce que la loi 55

(*a*) Basil., Heimb., II, page 673.

(*b*) L'expression τὸ πλάτος désigne pour la première fois l'ensemble des recueils de Justinien dans la Préface du *Prochiron* de Basile. Plus tard elle a désigné les Basiliques elles-mêmes. Dans le manuscrit de Paris, 1367, qui renferme l'*Epanagoge cum prochiro composita* où se trouvent intercallés des fragments des Basiliques, ces fragments sont indiqués comme extraits ἐκ τοῦ πλάτους τῶν νομῶν, c'est-à-dire des Basiliques. Voy. Zacharie, Prochiron, page CIV, et Harmenopule in *Proteoria*, page 6, édit. Reitz.

a été omise (*a*). C'est peut-être la seule Scholie des Basiliques où cette désignation s'applique sans hésitation au recueil original; d'autres Scholies semblent aussi se rapporter à ce recueil; mais il y a moins de certitude pour celles-là (*b*). Lorsque les études du texte lui-même furent négligées, le τὸ πλάτος ne désigna plus ce recueil, mais la paraphrase qu'avait écrite le professeur Etienne, et c'est cette paraphrase que désignent ordinairement les Scholies par le τὸ πλάτος du Digeste (*c*).

L'expression τὸ πλάτος s'applique encore aux constitutions du Code, par exemple dans une Scholie qui renvoie à la loi 28, Cod. *de inoff. testam* (*d*); mais elle a également désigné le commentaire de Thalélée, dans le livre XXIII, tit. 1, pars 2 (*e*), une Scholie complète par le τὸ πλάτος, c'est-à-dire Thalélée, le texte des Basiliques, qui ne donne pas tous les développements de la constitution 4 *si certum petatur;* dans un autre passage, une Scholie du livre XXXVIII, tit. 18 (*f*), complète encore les Basiliques par le τὸ πλάτος, c'est-à-dire Thalélée sur la loi 7, §. 4, Cod. *de curat. juridic.* Mais cette expression ne s'applique dans les Basiliques, que d'une manière exceptionnelle aux constitutions du Code; celles-ci sont presque toujours désignées par le κατὰ πόδας, ou la traduction de Thalélée.

Le τὸ πλάτος τῶν νεαρῶν désigne dans les Basiliques et

(*a*) Præsens caput est Dig. 56, in τῷ πλάτει, nam Dig. 55, prætermissum est. Basil., Heimb., I, page 392. — Τὸ πλάτος τῶν διγέστων ἔχει. *Glossæ nominæ*, v° interballum; Trésor d'Otton, III, page 1743.

(*b*) Basil., Heimb., III, pages 403, 741, 748, et ibi Heimbach.

(*c*) Basil., Heimbach, III, page 362, πρόσκειται ἐν τῷ πλάτει. . . . . et Stephanus ait, 375, 379, 400, 476, etc., la *meditatio de nudis pactis*, ne désigne pas autrement le commentaire d'Etienne. *Jus Græco-Romanum*, II, page 194. Voy. Biener, Gesch. der novell., page 56, note 36, page 122, note 5.

(*d*) Basil., Fabrot, V, page 269; voy. aussi, VII, pages 210, 606, 701, 913.

(*e*) Basil., Fabrot, IV, pages 321 et 327.

(*f*) Basil., Fabrot, V, page 175; voy. aussi, III, page 235, Heimbach.

dans d'autres sources du droit byzantin le texte complet des Novelles, d'après le recueil des CLXVIII Novelles, qui sont également désignées par νεαραὶ τοῦ δεσπότου Ἰουστινιανοῦ (*Novella Imperatoris Justiniani*).

M. Berger a émis l'opinion que l'expression τὸ πλάτος τῶν νεαρῶν loin de s'appliquer au recueil des CLXVIII Novelles, désignait spécialement le recueil de ces constitutions, tel qu'il se trouve distribué dans le manuscrit de Venise, c'est-à-dire le recueil des CLXVIII Novelles, dégagé des constitutions de Justin, de Tibère et des Eparchiques (*a*), et M. Heimbach jeune a cru devoir adopter cette explication en l'appuyant de nouvelles considérations (*b*). Cette opinion a été, avec juste raison, combattue par M. Witte (*c*), qui n'a vu dans le τὸ πλάτος que le texte complet des constitutions postérieures au Code, représenté par le recueil des CLXVIII Novelles.

L'expression τὸ πλάτος pour désigner le recueil des Novelles est usité non-seulement dans les Scholies des Basiliques (*d*) mais encore dans la Σύντομος διαίρεσις τῶν νεαρῶν (*e*) et dans le commentaire de Théodore Balsamon sur Photius (*f*): il est à remarquer que, dans ces divers textes, sauf la διαίρεσις, cette expression est toujours employée par opposition aux textes abrégés d'Athanase et de Théodore Hermopolis, et si, dans la διαίρεσις, elle paraît s'appliquer à un recueil remanié des CLXVIII Novelles, c'est que l'auteur de cet opuscule n'avait en mains que cette forme spé-

(*a*) Berger, Pselli de Justiniani novellis libellum, page 17, note 9; voy. notre tome I, page 34.

(*b*) *Anecdota*, I, page XXXI et addenda, page 269.

(*c*) C. Witte, Kritische Jahrbucher fur deutsche R. W. herausg. von Richter, 1837, mai, 391.

(*d*) Basil., Heimb., III, pages 191, 193; Fabrot, V, page 483.

(*e*) Voy. *Suprà*, pages 112-114.

(*f*) Voelli et Justelli, Bib. jur canon., II, pages 847, 856, 937.

ciale des Novelles qui, seule, représentait pour lui le recueil de ces constitutions.

L'opinion de Berger, adoptée par Heimbach, ne repose donc sur aucune base positive, et il n'est pas difficile d'en produire la preuve. L'auteur de la διαίρεσις dit que la Nov. 140, laquelle est de Justin, successeur de Justinien, ne fait pas partie du τὸ πλάτος (a); cette expression désignait nécessairement l'ensemble du recueil de Venise et non pas la partie qui ne contenait que les Novelles de Justinien, autrement il faudrait admettre que l'expression τὸ πλάτος aurait précisément fait allusion à un recueil de Novelles moins complet que celui généralement adopté, puisqu'il aurait contenu de moins les textes postérieurs à Justinien. D'un autre côté, on ne peut supposer que cette expression τό πλάτος ait été employée pour désigner l'ensemble du manuscrit de Venise, que son supplément rendait beaucoup plus complet, puisque les Novelles 140 et 161 font partie de ce supplément. On voit dans ces contradictions que l'auteur de la διαίρεσις a fait ici preuve d'irréflexion, en disant que ces Novelles n'étaient pas comprises dans le τὸ πλάτος. Mais il ne faut pas conclure que le τὸ πλάτος ait désigné tel ou tel recueil spécial; cette expression s'appliquait en général au texte *genuinus* des Novelles.

En résumé, par la dénomination de τὸ πλάτος, les Scholiastes paraissent désigner les recueils de Justinien, lorsqu'ils présentent des développements supprimés dans les Basiliques. Ainsi, quoique le cap. 2, tit. 15, liv. 60 (b), donne

(a) Οὐδὲ ἡ ρμ'. νεαρά. . . . . αὕτη δὲ οὐδὲ εἰς τὸ πλάτος ἐγράφη των νεαρῶν, ὡς οὖσα Ἰουστίνου τοῦ μετά τὸν Ἰουστινιανὸν βασιλεύσαντος (neque novella 140. . . hæc vero neque in πλάτει novellarum inscripta est, quum sit Justini ejus, qui post Justinianum imperavit). Pselli, libellus, page 17 La même observation se trouve reproduite sur les novelles 161 et 165.

(b) Basil., Fabrot, VII, page 384.

un texte plus développé que la loi correspondante 2. Dig. *si fam. furt. fec.* (XLVII. 5), la Scholie *k* donne, d'après cette loi, une addition comme étant le τὸ πλάτος et la Scholie *m* fait observer qu'un autre passage ne se trouve pas dans le τὸ πλάτος, et il n'est pas, en effet, dans la loi 2. D'autres Scholies donnent des additions d'après le τὸ πλάτος, par exemple, la Scholie *y* (V. pag. 269, Fabrot) désigne ainsi la constitution 28 du Code *de inoffic. testam*; la Scholie *p* (IV. pag. 280. Fabrot) donne sous la même désignation le commencement du *cap.* 13 de la Novelle XXII, supprimée dans les Basiliques (*a*) ; sur le *cap.* 63, tit. 8, lib. 28 (*b*) la Scholie *b* (IV, pag. 410, Fabrot) est ainsi conçue : *hoc non est* in τὸ πλάτος *sed potius acceptum ex editione Cyrilli, sic enim habet* τὸ πλάτος..... et le passage qu'elle transcrit n'est autre chose que le texte complet de la loi 66, §. 3, Dig. *solut matrim.* (XXIV, 3); elle rapporte après le passage de Cyrille, qui concorde avec le texte des Basiliques. Ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, nous conduisent à la vraie signification du mot τὸ πλάτος, qui n'indique qu'une idée de relation entre deux textes, dont l'un offre plus de développements que l'autre (*c*).

b. — Les Scholiastes se sont encore servis, pour indiquer les recueils de Justinien, d'un terme qui fait allusion à leur ancienneté relative, eu égard à la codification de Léon.

Quelques Scholies désignent par ὁ παλαιὸς et τὸ παλαιὸν, les textes originaux ou les anciennes paraphrases du Digeste et du Code, par opposition au nouveau texte des Basiliques ou aux innovations introduites dans la jurisprudence.

Dans le cap 41, tit. 3, lib. 60 des Basiliques (tom. VII,

(*a*) Basil., Fabrot, IV, page 253.

(*b*) Basil., Fabrot, IV, page 363.

(*c*) Voy. Ducange, Glossarium ad script. mediæ Græcitatis : v° πλάτος, d'après le manuscrit 2522, de la Bibliothèque royale.

pag. 39) on accorde une action *in Duplum* contre celui qui aurait effacé un testament reçu en dépôt. Le Scholiaste fait observer (pag. 106) que le παλαιὸν donne, contrairement au *Basilicus*, une action *in factum*, et c'est en effet la disposition de la l. 41, ff. ad leg. Aquil. IX, 2. Dans le cap. 11, tit. 4, lib. 45 des Basiliques (tom. VI, pag. 115), il est permis au père de vendre les meubles de son fils pour rembourser une somme d'argent frappée d'un droit de retour. La constitut. de Justinien, 8, §. 4, Cod. *de Bonis maternis*, VI, 50, ajoute que cette vente doit être faite *nominè filii*, c'est ce que fait observer une Scholie (§. pag. 133), en disant que ces derniers mots se trouvent daus le τὸ παλαιὸν. Une Scholie (*i* tom. IV, pag. 705) signale une différence semblable entre le τὸ παλαιὸν et le cap. 28, tit. 5, liv. 49 (page 694), dont le texte est... τῇ θυγατρὶ ἐληγάτευσα (... filiæ legavi), tandis que le παλαιὸν, d'après la Scholie, donne πραελεγάτουσα (*prælegavi*), comme la l. 30 ff. *de Pactis dotalibus* XXIII. 5. La Scholie *a* (tom. VII, pag. 660) sur le cap. 40, tit. 37, lib. 50 (pag. 525), en donnant le texte du παλαιὸν, reproduisant littéralement la loi 38, pr. §. 1, 2, 3, Dig. *ad leg. jul. adult.* XLVIII, 5, et les Basiliques donnent un autre texte. Ces divers exemples qu'on pourrait multiplier à l'infini prouvent que les interprètes désignent par τὸ παλαιὸν les anciens textes du Digeste et du Code (*a*).

Pohl, trouvant dans cette expression de παλαιὸν la manifestation d'un caractère évident d'antiquité, a cru qu'il fallait entendre par là l'ouvrage des anciens interprètes des Codes Grégorien et Hermogénien, tels que Eudoxius et Patricius (*b*); mais nous avons donné à dessein, comme exem-

(*a*) Voy. Reitz, exc. XX, ad Theoph., page 1246.

(*b*) Pohl ad Suares, §. XL, note ν, page 132. — La même idée a entraîné Fabricius (Bib. gr. vol XII, page 459) dans une erreur à peu près semblable, trompé par des passages des Basiliques (Schol., Basil., tome VI, page 250) où il est fait mention de Priscus (ὁ πρίσκος) il a confondu ce

ple, un passage de cette interprétation qui se rapporte à une constitution de Justinien, ce qui suffit pour repousser l'opinion de l'annotateur de la *Notitia*.

c. — Les expressions κείμενος et ῥητὸς désignent tantôt le texte des recueils de Justinien (*a*), tantôt celui des Basiliques (*b*), principalement lorsqu'ils sont l'objet d'un commentaire ou d'une modification. Dans les derniers temps ces mêmes expressions ont dû nécessairement être restreintes aux Basiliques, seul but des études des Scholiastes.

d. — Mais à cette époque le texte ou *Capitula* des Basiliques était aussi et plus spécialement désigné par *Basilicus* (τὸ βασιλικὸς) (*c*) comme Cujas l'a remarqué le premier, et alors le *Basilicus* est fréquemment opposé au τὸ πλατος, au τὸ κατὰ πόδας, au τὸ παλαιὸν; en un mot aux diverses expressions qui désignaient les textes de Justinien (*d*).

Ces formes de langage employées dans les Scholies sont, comme on le voit, l'expression vraie de la direction des

jurisconsulte avec le τὸ παλαιὸν parce que le mot grec et le mot latin ont tous deux la même signification (antiquus), mais ce Priscus est évidemment ou Javolenus ou Neratius, anciens jurisconsultes du temps de Vespasien, car la Scholie en question donne la traduction grecque de la l. 21, Dig. de mort. caus donat. qui cite l'opinion de Priscus. — Voy. Heimbach, de Basil. origine, page 91.

(*a*) Κείμενος, désigne le Digeste, II, page 605; III, page 150, Basil., Heimbach; VI, page 99, Fabrot. — Le texte des Basiliques, I, page 400; II, pages 27, 63 *et passim*.

(*b*) Ῥητος, désigne le Digeste, II, pages 19, 20, 446. — Les Basiliques, I, pages 662, 675; II, pages 138, 143, 453, 503; III, pages 388-455, Heimbach; V. page 342; VI, page 99, Fabrot, *et passim*.

(*c*) Voy. Cujas, Præfatio ad lib. LX, Basil.; Suares, notitia, §. XXXVIII; Assemani, Biblioth. juris orient. lib., II, cap. 20, page 402; Schol. Basilicorum, I, pages 409, 418; II, pages 429, 453, 520, 527, 544, 548, 567 *et passim*.

(*d*) *De actione ex vendito loquitur* τὸ κατὰ πόδας: Basilicus autem scripsit... I, page 654, Heimb.; textus constitutionis eadem habet, quæ in Basilico dicuntur, page 696; vides ut hoc loco repugnet Basilicus τῷ παλαιῷ, VII, page 106, Fabrot, *et passim*.

études juridiques; elles indiquent le mouvement littéraire suivi pendant les siècles où le droit Byzantin a dominé, et cette coexistence de deux législations où la plus récente a fini par dominer la plus ancienne. Ces expressions techniques ont été longtemps fort confuses, l'étude des Basiliques a fini par fixer leur sens vague et incertain, et à faire connaître la valeur réelle de chacun de ces termes.

e. — Au nombre des modifications les plus singulières, et qui dénotent bien l'esprit général du siècle, n'oublions pas de mentionner les substitutions des noms chrétiens aux noms payens, dans les hypothèses que les textes rapportent ou supposent. Ces changements tiennent à un scrupule méticuleux qui a engagé les juristes grecs à rappeler le moins possible ce qui avait rapport à l'ancienne religion de l'empire. Ainsi ont disparu les prénoms Titius, Seius, etc. auxquels on a substitué les noms de baptème, Paulus, Petrus, etc. (*a*), toutefois cette modification n'a pas été générale, et plusieurs formes des Basiliques conservent encore les anciens noms.

E. *Modification des* Capitula *ou* Basilicus.

On aura remarqué sans doute qu'en suivant pas à pas les métamorphoses à travers lesquelles ont passé les Scholies, nous n'avons point parlé de celles qui ont atteint les *Capitula*. C'est qu'en effet cette partie des Basiliques paraît avoir été préservée des changements si divers qui ont modifié les Scholies, et ce fait devient manifeste en comparant entre eux les textes des livres qui nous ont été transmis par plus d'un manuscrit. Cet accord est surtout remarquable pour le livre VIII dont le texte nous est connu d'après trois manuscrits d'origine et d'époques différentes.

Dans ces livres où les manuscrits présentent des formes si disparates les unes des autres, les divers textes des *Capi-*

(*a*) Voyez Berriat-Saint-Prix, Histoire du droit romain, page 202; Basilic. Heimbach, I, page 559.

tula fournissent à peine quelques variantes, échappées à l'incurie des copistes.

Si l'on rapproche ces faits et l'expression de *Basilicus*, qui semble avoir concentré dans les *Capitula* toute l'autorité de la codification de Léon, peut-être y puisera-t-on une grave objection contre le système que nous avons soutenu sur la composition du texte officiel des Basiliques. On se demandera avec juste raison, pourquoi les *Capitula* auraient été seuls respectés dans les travaux modernes, s'ils n'avaient pas seuls composé le texte officiel des Basiliques, et pourquoi les Scholies primitives, n'ont-elles point été, comme les *Capitula*, garanties, par leur authenticité, des altérations si importantes qu'elles ont éprouvées.

Il semble difficile de se rendre raison de ces anomalies, et l'objection peut paraître grave et fondée. On aura pu remarquer cependant que les Scholies des Basiliques n'éprouvent d'altérations réelles qu'à partir du XI[e] siècle, précisément à l'époque où les recueils de Justinien furent bannis des études théoriques et pratiques et où le Code grec conserva seul l'autorité légale. Mais nous savons déjà, que cette autorité fut inégalement répartie entre les *Capitula* et les Scholies, que celles-ci ne conservèrent à peu près qu'une force interprétative, tandis que l'autre partie du texte fut considérée comme la base principale de la législation. Les études qui furent entreprises sous la direction de ces nouvelles idées eurent nécessairement pour résultat d'apporter d'importantes modifications à l'élément purement scientifique du Code grec, pendant qu'elles professaient un respect absolu pour l'élément législatif; c'est ainsi que les *Capitula* n'ont dû subir que peu ou point d'altérations.

Il ne faut également pas perdre de vue que la *Glossa ordinaria* n'était pas destinée à remplacer les anciennes Scholies; mais à faciliter leur intelligence dans les rapports du droit nouveau. En réalité cette Glose a hâté la perte des

interprétations primitives et s'est substituée à l'un des éléments de la rédaction authentique. Mais par cela même que la science était cultivée d'une manière bien inégale et subissait bien des vicissitudes, les *Capitula* devaient être à l'abri des modifications, parce qu'ils étaient considérés comme le centre des applications scientifiques ou pratiques et qu'on ne pouvait les altérer sans rendre désormais impossible toute étude comparative entre des rédactions si variées et les textes authentiques.

Du reste un fragment important d'une de ces formes, où les modications se sont portées à la fois sur les *Capitula* et sur les Scholies, nous a été transmis pour les livres I à XVIII dans le manuscrit 1352.

Ces livres présentent çà et là quelques vestiges de la *Glossa ordinaria secundaria.* Le troisième livre qui, dans les textes complets est composé de quatre titres, n'en offre plus que deux, le 2ᵉ et le 3ᵉ, qui comprenaient les novelles 3 et 16 et plusieurs constitutions du Code *de Episcopis*, ont disparu (*a*). Des mutilations du même genre existent encore dans le sixième livre où l'on ne retrouve que les rubriques des titres 8 à 18 et 23 à 35. La première série de ces titres supprimés contenait les Novelles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 102, 30, 103, 15; la seconde série était composée des titres 5, 6, 7, 8, 13, 16, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 32, 33, du douzième livre du Code. Les *Capitula* des autres livres présentent un grand nombre de textes abrégés au moyen de suppressions.

Sans doute des modifications identiques s'étendaient aux autres soixante livres qui se sont perdus, et sans doute aussi n'est-ce pas la seule forme qui ait été soumise à des changements.

(*a*) Les quatre titres sont donnés par l'*Index* du manuscrit Coislin 151 et par le *Tipucitus*. Le Pseudo-Théodore Hermopolis ne contient que le 3ᵉ titre. — Théodore Balsamon cite, conformément au texte non altéré, les novelles 3 et 6, comme appartenant aux Basiliques, livre III, tit. 2 et 3.

Ces retranchements dans diverses parties du texte ont été opérés parce que toutes ces dispositions n'avaient plus ni valeur ni utilité ; mais elles existaient dans les rédactions antérieures. Ainsi Psellus énumère plusieurs Novelles, comme faisant partie des Basiliques, qui par le non-usage ont disparu des manuscrits que nous possédons aujourd'hui. Balsamon cite également, comme surannés, plusieurs passages que nos manuscrits ne nous ont pas conservés, par exemple les Novelles 16, 28, 29, (*a*) : dans ces modifications l'influence pratique a complètement dominé.

Le manuscrit Coislin 151, du XI[e] siècle, présente encore de graves altérations dans le texte, mais en sens contraire de celles qu'a subies le manuscrit 1352. Ce sont pour la plupart des additions importantes qui ont été faites dans les *Capitula*, et principalement dans ceux qui correspondent aux constitutions des premiers livres du Code, qui sont ici bien plus complètes que dans l'autre rédaction et qui présentent un texte identique à celles qui furent ajoutées à la première partie de la *Collectio constitutionum ecclesiasticarum*. Peut-être la main d'un canoniste n'est-elle pas étrangère à ces modifications, et dès-lors, cette rédaction se rattacherait à l'emploi des Basiliques dans le corps ecclésiastique. Toutefois, cette rédaction diffère de celle dont s'est servi Balsamon, qui mentionne (*b*) comme supprimée dans les Basiliques une constitution du manuscrit Coislin (lib. 1, tit. 1, cap. 20) (*c*), et qui cite d'après un autre ordre la *cap.* 21.

Le manuscrit Coislin ne contient que de légères traces de Scholies : un fragment de Théodore existe à la suite du

(*a*) Voelli et Justelli, Bibl. juris canonici, II, pages 838, 841, 849, 851, 854.

(*b*) Voelli, Bibl. juris canonici, pages 831 et 908.

(*c*) Voyez Basil. Heimbach, I, page 15, note *l*.

premier *Capitulum*, une Scholie hors texte se trouve, cap. 27, tit. 6, lib. 2 (*a*).

On s'explique difficilement comment le texte d'un Code ayant eu force de loi dans l'empire d'Orient a pu subir, dans les rédactions qui nous l'ont transmis, les modifications diverses qui ont détruit cette unité qui fut la principale force de la législation. Il semblerait que l'authenticité dont ce Code était revêtu devait le garantir contre toute espèce d'altération, et contribuer par sa force légale à maintenir l'intégralité de sa rédaction.

A l'époque où l'on n'hésitait pas à admettre l'existence de trois révisions successives des Basiliques, les différentes rédactions des manuscrits s'expliquaient d'elles-mêmes : ces variétés de leçons représentaient les récensions diverses des Basiliques qui avaient été successivement promulguées par les trois empereurs, Basile, Léon et Constantin. Dans ce système il était facile de concevoir que chacune des trois recensions avait pu se maintenir concurremment avec les deux autres, puisqu'ayant été promulguées à des intervalles très rapprochés et ayant été destinées surtout à faciliter l'usage des livres de droit de Justinien, chacune d'elles pouvait rigoureusement remplir entre les mains des Jurisconsultes le but de sa principale destination (*b*).

Mais lorsque les efforts ont été dirigés de manière à ramener les diverses rédactions des manuscrits à l'une ou l'autre des trois recensions, il a été impossible d'obtenir un résultat positif; on est même arrivé à cette conséquence, fort singulière, que, de tous les manuscrits connus, aucun ne nous avait transmis la révision la plus récente, et par conséquent la plus officielle des trois. Il était difficile de le croire autrement puisque tous les jurisconsultes Byzantins qui attri-

(*a*) Voyez Basil. Heimbach, I, page 92.

(*b*) Zacharie, αἱ ῥοπαί, pages 98-99.

buent les Basiliques à Léon, avaient fait usage d'un texte des Basiliques semblable à celui de nos manuscrits, tandis que Théodore Balsamon, qui annonce formellement avoir fait usage de la dernière révision de Constantin, offre un grand nombre de citations qui ne correspondent point au texte que nous possédons.

Jensius (*a*) a soutenu que plusieurs jurisconsultes furent chargés chacun d'une partie de la traduction générale des Basiliques, et que Léon avait partagé le travail de confection entre divers rédacteurs, ce qui, dans son opinion, expliquerait les différentes formes sous lesquelles ce recueil nous est parvenu; formes qui représenteraient, d'après lui, le faire spécial de chacun de ces rédacteurs. Mais cette opinion tient comme on le voit à l'idée inexacte que Jensius s'était faite de la collection grecque, qu'il croyait une traduction directe des recueils latins, et Zépernick n'a pas eu beaucoup de peine à réfuter ces idées singulières (*b*).

Il est démontré, que sans avoir recours au système erroné des trois révisions successives des Basiliques, et encore moins à la supposition gratuite de Jensius, pour y trouver l'explication de ces anomalies, on peut se rendre raison des formes diverses des manuscrits des Basiliques par les idées, les sentiments, les dispositions morales et intellectuelles qui ont dirigé la marche de la législation Byzantine. Cette législation a pris, soit dans son développement, soit dans ses applications, un caractère essentiellement scientifique et littéraire qui la domine et la dirige. Il est impossible de ne pas remarquer que sous l'aspect des formes légales, c'est constamment la littérature du droit

(*a*) Notitia Basil*i*corum uberior, §. 6. Lugd. Bat., 1764, in-4°.

(*b*) Prætermissa de Vita Leonis, page 292. Pohl (sur Suares, page 32) a pensé, je ne sais comment, que la réfutation de Zépernick s'appliquait à la question de savoir si les Basiliques avaient été composées par un ou plusieurs jurisconsultes.

qui, par des actes isolés de l'autorité impériale, se trouve transformée en législation. C'est presque toujours la jurisprudence qui se fixe et se régularise, c'est rarement la loi elle-même qui impose ses principes absolus. La législation, en présentant ce caractère général, devait se trouver soumise, dans ses formes, dans son langage, aux modifications que pouvaient lui imposer les élaborations de la science; et c'est ainsi que la généralité des sources de la législation Byzantine offre, dans les documents de même nature, des formes tellement variables, que notre critique ne peut, même avec beaucoup de peine, les rattacher aux types primitifs.

Les Basiliques n'ont pas été, plus que les autres textes du droit Byzantin, à l'abri de ces modifications dues à des travaux particuliers qui ont souvent altéré les rédactions officielles, car ces modifications ont épargné moins encore les documents directement émanés de l'autorité impériale.

L'examen de ces travaux successifs nous a conduit au XIIIe siècle : le texte complet des Basiliques commence à être délaissé pour la *Synopsis* et le *Prochiron* de Basile, qui deviennent l'objet d'études spéciales, et dont les manuscrits se répandent et se reproduisent en grand nombre, Au XIVe siècle Harménopule, en prenant pour base de son *Hexabiblon* ce même *Prochiron*, complété par des suppléments empruntés aux travaux généralement adoptés dans la pratique et encore aux Basiliques, porte un dernier coup à la codification de Léon. L'usage de ce Code paraît dès ce moment banni des applications judiciaires et réservé exclusivement aux spéculations de la théorie. Mais ces dernières révolutions du droit Byzantin n'appartiennent pas aux temps qui nous occupent; elles s'opèrent pendant la dernière période que nous aurons à parcourir, et dans laquelle les divers travaux exécutés d'après les Basiliques trouveront naturellement leur place.

III. Manuscrits des Basiliques.

Les manuscrits des Basiliques durent être bien peu nombreux et bien lents à se répandre, puisque, vers la fin du douzième siècle, le Code grec n'avait pas encore pénétré jusqu'à Alexandrie, comme l'écrivait le Patriarche de cette métropole au célèbre Théodore Balsamon (*a*).

Il ne faut donc pas être surpris que nous manquions aujourd'hui d'un manuscrit complet des Basiliques : nous n'avons même que de faibles parties du texte officiel de ce recueil.

Les manuscrits partiels, que les révolutions politiques et littéraires ont épargnés, et que les copistes nous ont transmis, appartiennent à des textes modifiés et secondaires de la rédaction primitive ; encore ne sont-ils parvenus qu'avec des dégradations plus ou moins affligeantes.

On conçoit que la transmission des Basiliques par les manuscrits a dû être intimément liée à leur condition littéraire dans la jurisprudence. Lorsque les Basiliques avaient dans la législation une autorité équivalente à celle des recueils de Justinien, on a peu senti la nécessité d'en propager le texte par les copies, aussi leur rédaction primitive s'est-elle perdue à peu de chose près. Il en est de même des rédactions particulières et isolées, modifiées d'après les travaux des interprètes grecs. Mais lorsque les Basiliques ont fini par dominer toutes les autres sources juridiques et sont devenues le but exclusif de l'étude des jurisconsultes, leur utilité augmentant à mesure que leur autorité faisait de nouveaux progrès, les manuscrits ont dû se reproduire et se répandre

(*a*) Τὰ ἑξήκοντα κεφάλαια τῶν βασιλικῶν οὐ διεδόθησαν εἰς τὰς χώρας ἡμῶν. διὰ τοῦτο νυκτοβατοῦμεν ὅσον τὸ εἰς αὐτὰ (sexaginta Basilicorum capita ad nostras regiones non pervenerunt : ideoque quantum ad ea pertinet, in tenebris versamur). *Jus Græco-Romanum, I,* pages 363-364.

en plus grand nombre et c'est précisément par cette reproduction de seconde date que la majeure partie du texte nous est connue; dans les derniers siècles le texte des Basiliques a été derechef négligé pour les Synopsis et le Prochiron, complété surtout par les travaux d'Harménopule, et les manuscrits des Basiliques ont de nouveau tout-à-fait disparu.

A diverses reprises, le monde littéraire a été bercé de l'espoir de recouvrer en entier le Code de Léon; mais il a fallu bientôt renoncer à ces espérances chimériques.

Au XVIe siècle, Martin Crusius avait annoncé (*a*), d'après les lettres d'Etienne Gerlach, attaché à l'ambassade de David Ungnad près le Sultan, que le palais du Patriarche de Constantinople renfermait l'ἑξηκοντάβιβλον. Deux ans de séjour en Orient occupés à fouiller les Bibliothèques des Patriarches et des monastères ont seulement fait connaître quelques livres des Basiliques que nous possédions déjà (*b*), mais n'ont pas mis sur la trace de ce manuscrit complet tant désiré.

Au XVIIe siècle, on croyait généralement que la Bibliothèque de la reine Catherine de Médicis avait autrefois contenu en trois volumes les soixante livres entiers. D'après la tradition, ces livres étaient tombés entre les mains de Cujas, qui ne s'en était jamais dessaisi, et Cujas, disait-on, les avait mutilés, après en avoir extrait une multitude d'explications, de corrections et de suppléments aux recueils de Justinien (*c*). Nous aurons occasion de repousser ces imputations outrageantes pour la mémoire de ce grand juris-

(*a*) Turco-Græciæ lib. VIII, Basileæ, 1584, in-fol., page 499.

(*b*) Zacharie, Reise in den Orient in den Jahren 1837, und 1838, pages 293 et suiv.

(*c*) Peiresc. lettre à Aléandre du 29 avril 1617, dans les Annales encyclopédiques de Millin, I, pages 265-278, et dans la Correspondance inédite de Peiresc avec Aléandre, 1819, in-8°, page 8.

consulte, et nous verrons en même temps que la Reine n'a jamais possédé qu'une faible partie des Basiliques.

En 1820 Hugo annonçait positivement (*a*) que M. Pilat de Vienne avait recouvré et apporté en Allemagne un exemplaire entier des Basiliques. M. Pardessus, dans l'espoir d'éditer intégralement le livre LIII sur le droit maritime, s'est adressé à M. Pilat, dont la réponse a été qu'il n'avait point recouvré d'exemplaire des Basiliques, mais seulement qu'il avait recueilli des variantes dans les manuscrits de Paris (*b*), ces manuscrits d'après un journal de Leipsig étaient ceux provenant de Coislin (*c*).

A la même époque, M. Clonarès, aujourd'hui premier président de la Cour de Cassation à Athènes, connu en France par d'intéressants articles sur la législation orientale, insérés dans *La Thémis*, affirmait au savant Schrader que la Grèce renfermait encore des exemplaires complets des Basiliques (*d*); mais les investigations récentes de M. Zacharie dans les archives helléniques n'ont point confirmé cette assertion de M. Clonarès.

Moins heureux que l'Occident, l'Orient n'a pas conservé ses codes législatifs.

Les manuscrits des Basiliques ont disparu au milieu des

(*a*) Hugo. Civil. magasine, IV, page 438; Geschichte des Roëm. Rechts, VII• ausg., §. 416, note 2 (II, page 309, trad. franç.); Clonarès dans la Thémis, I, page 205.

(*b*) Pardessus, Collection des lois maritimes, I, page 157.

(*c*) Leips. literat. Zeitung, 1812, num., 197.

(*d*) E Bibliothecis Græciæ, dum, expulsis Barbaris, earum aditus facilior fiat, imo e codicibus arabicis multa huc-pertinentia petenda esse, nos quidem, idque haud destituti aliorum auctoritate auguramur. Apud Græcos enim jure Basilicorum eo tempore utentes, quo montis Athi Bibliothecæ aliæque similes colligebantur Basilicorum exemplaria nostris pleniora exstare, a veri specie per se minime remotum literis, a doct. Clonare, qui Græciæ suæ bibliothecas earumque divitias et accessum usquedum difficilem probe novisse videtur, ad nos benigne datis valde confirmatur. (Schrader Prodromus ad corp. jur. civ., 1823, page 8, note 7, §. c.; Giraud, Revue de législation, III, page 145.

luttes sanglantes qui ont bouleversé l'empire de Byzance, et dont la Grèce, de nos jours encore, a été le funeste théâtre. Il faut donc renoncer à demander au berceau des Basiliques les dernières traces de cette compilation : surtout, si, comme l'affirme d'Ansse de Villoison (a), toutes les Bibliothèques de Salonique, de Scio, de Santorin, de Naxos et même de Constantinople tombent en poussière, par suite des ravages des insectes, qui sont dans le Levant le plus grand fléau des collections de livres. On doit donc désespérer de parvenir à une réunion complète de toutes les parties des Basiliques, à cause de l'insuffisance des sources qui nous restent, dans lesquelles il existe en outre de grandes lacunes qu'on essaierait vainement de combler. Recherchons toutefois dans la série de manuscrits que le temps a épargnés ce que nous possédons aujourd'hui des soixante livres du Code grec.

Les manuscrits qui nous ont transmis le texte des Basiliques sont de deux genres (b) : les uns contiennent des parties

(a) Fragments sur la Grèce dans les *Anecdota græca* du même auteur.

(b) Voy. en général sur les manuscrits des Basiliques, Assemani Bibl. juris orientalis, lib. II, cap. XVII, pages 378 et suiv.; Catalogus Codd. mss. Biblioth. regiæ, Paris, II, pages 300-305; Ludov. Jul. Fréd. Hoepfner, Candidatorum... solemnia inauguralia indicit ac Prætermissa quædam de Basilicῶν libris proposuit. Gissæ, 1774, in-4° (réimprimé en Allemand sous le titre : Hoepfners Berichtigung gewöhnlicher Vorstellungsarten über die spätern Schicksale der Basiliken, dans le Civilistisches magazin avec des notes de Hugo, vol. II, n° XVIII, pages 383-402 et deux suppléments, pages 402-409 et 410-422 ; de ces deux suppléments, le premier donne la série des titres de l'édition de Fabrot et de la partie publiée par Méerman, avec l'indication des livres que Cujas a connus, l'autre contient une histoire littéraire chronologique des Basiliques) ; Lettre de Peiresc à Aléandre du 29 avril 1617, connue sous le titre : information relative aux manuscrits des Basiliques dont s'est prévalu Cujas : dans les Annales encyclopédiques de A. L. Millin, 1817, I, pages 265-278 ; Biener, Sur l'usage que Cujas a fait des Basiliques et sur les manuscrits de ce recueil qui existent dans les Bibl. de Paris, Thémis., VII, pages 165-184, Biener, Comment Cujas s'était-il procuré les manuscrits des Basiliques dont il s'est servi et que sont devenus depuis lors ces mêmes manuscrits? Thémis , IX, pages 321-352 ; Berriat-Saint-Prix, Observations sur la dissertation de M. Biener sur l'usage que Cujas a fait des Basiliques. Thémis, X, pages 161-171 ; Pohl sur Suarés, §. XXXI, note * pages 110 et suiv.; Heimbach, de Basilic. origine, pages

plus ou moins étendues du texte lui-même; ayant autrefois appartenu à la compilation entière ils en ont été détachés par suite d'accidens inconnus : les autres ne présentent que des extraits isolés du texte qui entrent avec d'autres fragments de droit dans la composition de collections juridiques, qui font ordinairement suite aux manuels de jurisprudence.

I. — Nous allons examiner d'abord les manuscrits du premier genre en suivant l'ordre des livres des Basiliques.

1. A. — Lib. I-IX. *Codex regius, olim Coislianus* 151, *manuscrit Bombycinus du XIe siècle, composé de* 269 *feuillets*. Les 18 premiers feuillets contiennent l'Index général des soixante livres des Basiliques; du 19e au 22e feuillet se trouve une répétition de la table des titres des neuf premiers livres, suit après le texte même de ces livres. Pour les livres I-VI, ce manuscrit est beaucoup plus complet que l'édition de Fabrot, les livres VII-IX concordent avec le Cod. 1352, il fournit seulement quelques variantes (*a*).

Ce manuscrit ne contient pas de Scholies hors du texte, mais quelques-unes des anciennes Scholies ont été mêlées au texte avec d'autres sources étrangères aux Basiliques, aussi la pureté de ce texte a-t-elle été justement suspectée.

Ce manuscrit paraît être venu directement du Mont-Athos au chancelier Seguier; quelle qu'en soit la provenance,

55-58; Zacharie, *αἱ ῥοπαί*, page 95, notes 56 et 57; Biener, Vebersicht der vozuglischten bekannten handscriften der Basiliken, dans le Magasin civil de Hugo, VI, pages 56-74; Berliner Jahrbucher fur Wissenschaftl. Kritik, 1834, n° 91; Heidelberg Jahrbucher, 1835, pages 1051-1078; Zacharie, Delineatio, pages 46 et 47.

(*a*) Voy. Montfaucon, Bibl. Coisliana, page 216, la description de Montfaucon contient deux erreurs; l'une relative à la lacune du second livre, relevée par Reitz dans son Théophile, II, page 975, note 85; l'autre relative à l'âge du manuscrit, rectifiée par Montfaucon lui-même sur le frontispice du manuscrit, Pardessus, lois maritimes, I, page 171. — Voy. Hugo, civil. magasin, II, page 417, III, pages 248 et suiv.; Biener, dans la Themis, IX, pages 350-351; Heimbach, de Basilic., I, page XV, note *a*, et de Basil. origine, pages 55-57. *Suprà*, page 88.

l'acquisition que le chancelier en a faite est postérieure à 1647, car Fabrot ne pouvait ignorer l'existence de ce manuscrit dans une Bibliothèque où l'on doit supposer qu'il avait un facile accès.

B. — Liv. I-XVIII. *Codex regius, n° 1352, manuscrit sur velin du XIII[e] siècle, composé de* 187 *feuillets*. Il contient depuis le premier livre jusqu'au chapitre 16, Tit. 2, livre XVIII inclusivement d'un texte abrégé des Basiliques dans les *Capitula* et quelques vestiges de la Glose (*a*): il porte en marge des annotations en langue Slavonne et Illyrienne (*b*).

L'origine de ce manuscrit n'est pas douteuse : c'est celui que Cujas annonçait en ces termes dans sa lettre à Pierre Pithou, datée de Turin, 7 août (1567) «... J'ay apporte « de Venize les 15 premiers libvres des Basiliques : et du « 20 iusques au 30 que nul navoit encor veues (*c*). »

Ce manuscrit que Cujas indiquait comme contenant les

(*a*) C'est sans doute par ce motif que le catalogue de la Bibl. royale a indiqué son contenu par *Basilicorum Synopsis*; mais les rédacteurs de ce catalogue ont eu tort d'avoir désigné ce manuscrit comme provenant de Dupuy (Codex Puteanus); car en 1638, le manuscrit 1352 n'était pas encore à la Bibliothèque royale, tandis que les manuscrits des frères Dupuy avaient été acquis dès 1635 (voy. Biener, dans la Themis, IX, pages 343-345.)

(*b*) Codex membranaceus, olim Puteanus, quo continentur Basilicorum Synopsis à libro primo usque ad librum decimum octavum, cujus pars major desideratur. Conjecta sunt ad marginem Scholia satis locupletia. Hoc ipso exemplari usus est Hann. Fabrotus ad suam Basilicorum editionem. Fuisse etiam penes Cujacium ex his ejusdem Fabroti in præfatione non immerito conjicias : *crediderim... effigies*, hæc indicia hunc Codicem denotant; nam ejusmodi effigies non semel in eo occurrunt et nonullis in locis foliorum margines exsectæ sunt. Is Codex, in cujus marginibus reperiuntur quædam lingua Slavonica sive Illirica scripta decimo tertio sæculo exaratus videtur. (Catalog. du Roi, II.)

(*c*) Cette lettre se trouve dans le 700[e] volume des manuscrits de Dupuy de la Bibl. royale, qui renferme trente-sept lettres de Cujas : ce recueil, le plus considérable que l'on connaisse, n'avait été examiné jusqu'en 1819 que par M. Hugo de Gottingue, encore n'était-ce que sur une copie prise par M. Junker, parent de M. Hugo. Cette lettre parut pour la première fois dans le Civil. magasin. (III, part. II, page 251), et la Themis (I, page 94, 1819) en donna un *fac simile*, accompagné d'observations qui tendaient à établir la véritable date (1567) de cette lettre que M. Hugo avait datée de 1568.

livres I-XV, contient réellement les livres I-XVIII, mais comme les livres XVI, XVII et XVIII sont défectueux, Cujas n'a dû compter que les livres complets (*a*), ou plus vraissemblablement le chiffre 15 a été un *lapsus* de Cujas qui a cru écrire 18 (*b*). Ce qui confirme que le manuscrit de Cujas contenait effectivement ces trois derniers livres, c'est l'usage que ce jurisconsulte a fait de ces livres et les citations qu'il en a données dans ses ouvrages (*c*).

C. — Lib. VIII. *Codex Haënelianus — Codex Lugduno-Batavus.*

Ces deux manuscrits identiques contiennent le huitième livre des Basiliques avec des interprétations ou ἑρμηνεῖαι primitives empruntées aux commentaires des jurisconsultes du VI siècle et des Scholies postérieures à la promulgation des Basiliques.

Voici l'origine de ces manuscrits :

Le n° 177 de la Bibliothèque d'Ant. Augustin est décrit en ces termes dans son catalogue : *Basilicorum libri duo, VII acephalus et VIII integer; cum incertis Scholiis, et Theodori, Thalelei, Dorothei, Cyrilli et alterius anonymi interpretationibus — volumina duo recenter scripta formâ quadrati* (*d*).

Ce manuscrit était une copie qu'Antoine Augustin avait chargé Jérôme Zurita de faire prendre dans la Bibliothèque de l'Escurial où se trouvaient les livres VII et VIII des Basili-

(*a*) Biener, Thémis, IX, pages 344-345.

(*b*) Berriat-Saint-Prix, Thémis, pages 170-171.

(*c*) On trouve cité le XVIe livre des Basiliques (Basil. Fabrot, II, pages 261 et 268) dans le comment. sur Paul ad edictum (II, op. posth., pages 23, 674, Fabrot) ad l. 33 et 66, Dig. de Usufr. dans son ouvrage sur les questions de Papinien (II, op. posth., pages 439, 448) ad l. 1, de Usufr. adscresc. et l. 7, de Usufr. earum. (Basil., Fabrot, I, pages 208 et 282) — Un passage du XVIIe liv. (Basil., Fabrot, I, page 49) se trouve cité dans le *Tractatus* VIII ad Africanum, ad l 49. Dig. de Neg. gest. (Op. I, page 1475, Fabrot.

(*d*) Gebauer, Mantissa, page 188.

ques (*a*). Sur cette copie, en deux volumes, Ant. Augustin en fit faire une seconde. Un des volumes de cette seconde copie, celui qui contient le VIII[e] livre, après avoir appartenu, on ne sait comment, à Jean Vossius (*b*), est passé dans la Bibliothèque de Leyde où, après avoir été longtemps ignoré, son existence fut signalée en 1752 par Ruhneken (*c*).

On avait perdu la trace de la première copie de l'original, lorsque M. Gustave Haënel de Leipsig, dans le cours d'un voyage fait en Espagne, a acquis un manuscrit du VIII[e] livre des Basiliques conforme à celui de Leyde, et qui ne peut être qu'un des volumes de cette première copie (*d*). On peut être étonné seulement que M. Heimbach ait eu à relever des variantes importantes entre deux manuscrits puisés à une même source; mais il est facile de concevoir qu'Antoine Augustin, dans sa seconde copie, a dû faire subir au texte des corrections exigées par quelques leçons vicieuses de la première, transcrite directement sur l'original. On remarque en effet que le manuscrit de Leyde présente un texte plus pur et plus régulier que celui d'Haënel, qui doit représenter plus fidèlement le manuscrit original de l'Escurial (*e*).

Quant à ce manuscrit et à ceux qui dans les deux copies

(*a*) Lettre datée de Saragosse du 12 octobre 1573, Augustini opera, VIII, page 204; Majansius, vita Augustini, II, 75.

(*b*) Ruhneken, Thesaur. Meerm. Præfat. tom. III.

(*c*) Voy. lettre de Ruhneken à Ritter, Magasin civil, V, page 348; Biener, Gesch der novell., page 55, note 34; Themis, IX, page 335; Giraud, Revue de législation, III, page 139.

(*d*) Voy. Heimb. Præfat. Basil., I, page XI; — Biener, dans la Thémis, IX, pages 335-36.

(*e*) Voy. par exemple, Basil. Heimb., I, page 346, note *α*, le manuscrit d'Haënel donne constamment la leçon σουπερνουμένους, au lieu de σουπερνουμέρους (*supernumerarii*) que donne le manuscrit de Leyde, évidemment d'après les corrections, — page 347, note *ι*, le manuscrit Haënel porte ἄρχοντας et en marge une correction, probablement d'Augustin, indique ἐπάρχους, cette dernière leçon figure seule dans le manuscrit de Leyde.

appartenaient au VII[e] livre, on ne sait ce qu'ils sont devenus. Les ouvrages mêmes d'Ant. Augustin ne portent aucune trace de l'usage qu'il a pu faire de ce VII[e] livre, tandis que son traité de *Nominibus propriis* donne deux fragments du VIII[e] (*a*). Antoine de Quintanadvenas et Villegas, mort en 1628, dans le traité intitulé *De Jurisdictione et Imperio* (*b*), a cité plusieurs fois le VIII[e] livre des Basiliques, notamment page 257, où il dit : *Basilicorum Scholiastes in hanc sententiam ita præcipit tit. de procurat. ut apud me sunt quædam schædæ.*

D. — Lib. XI-XIV. *Codex regius, olim Coislianus 152, sur velin, du XIII[e] siècle, composé de 151 feuillets, autrefois de la Laure de Saint-Athanase sur le Mont-Athos.* Ce manuscrit contient le texte des livres XI, XII, XIII et XIV, accompagnés de la *Glosa ordinaria* et des annotations plus récentes qui l'entourent, dues à Hagiotheodoret (*c*).

E. — Lib. XV-XVIII. *Codex* τοῦ ἁγιοῦ τάφου (*S. Sepulchri*), *sur velin, in-fol. du XIII[e] siècle, composé de 222 feuillets.* Ce manuscrit existe aujourd'hui à Constantinople dans la Bibliothèque du Patriarche de Jérusalem; il est acéphale et quelques feuillets manquent vers le milieu. Les feuillets 1-210 contiennent l'*Hexabiblon* d'Harménopule, les feuillets suivants jusqu'au 222[e] renferment diverses pièces qui forment ordinairement l'appendice de ce manuel. Ce manuscrit est palimpseste: les feuillets 217-222 ont appartenu autrefois à un manuscrit du VII[e] ou du VIII[e] siècle, sur lequel étaient écrites deux homélies; mais ce qui présente le plus d'intérêt ce sont les autres feuillets qui, à l'exception des 22[e] et 29[e], dépendaient autrefois d'un autre manuscrit, comprenant

(*a*) Pages 54 et 56, de l'édition originale aux mots Publius Cassius et Carfania et dans le Trésor d'Otton, I, pages 242, 347.

(*b*) Madrid, 1598, in-4° et dans le Trésor de Meerman, II, page 257.

(*c*) Montfaucon, page 217; Biener, Themis, IX, page 351; Heimbach, Basil., I, page 353 et de Basilic., origine, page 57.

les livres XV-XVIII des Basiliques avec la *glossa ordinaria primaria*. Ce manuscrit était *in-folio*. Aujourd'hui, la seconde écriture coupe transversalement la plus ancienne. Son écriture et sa forme offrent l'analogie la plus frappante avec le manuscrit précédent, dont il a, suivant M. Zacharie, formé la suite. Quant aux feuillets 22 et 29, qui paraissent avoir autrefois servi d'enveloppe à ce manuscrit, ils contiennent un document daté de Thessalonique, en 1217. C'est M. Zacharie qui, dans son voyage en Orient, a découvert ce précieux manuscrit (*a*).

F. — Lib. XX-XXX. *Codex regius, n° 1348 sur velin, composé de* 365 *feuillets, XIII*[e] *siècle, écrit par deux mains différentes.* Ce manuscrit contient les livres 20 à 29 et le commencement du 30[e] avec un extrait de la *Glossa ordinaria* (*b*). C'est indubitablement celui dont il est question dans la lettre de Cujas, que nous avons déjà rapportée, puisqu'il contient des notes latines de la main de ce grand jurisconsulte. Ce manuscrit ainsi que le n° 1352 présentent des coupures que Fabrot (Præfatio Basilicorum) inclinait à croire postérieures à la possession de Cujas. Il est certain qu'elles remontent à une époque plus ancienne (*c*).

G. — Lib. XXVIII-XXIX. *Codex Laurentianus*, LXXX, 11, *velin*, XII[e] *siècle.*

(*a*) Voy. Zacharie, Reise in den Orient in den Jahren 1837, und 1838, pages 293 et suiv.; et surtout Ανεκδοτον, lib. XVIII. Tit. I, Basilicorum, cum Scholiis antiquis (Heidelberg, 1842, in-4°) ou M. Zacharie a donné, en *Spécimen* du manuscrit, le tit. I, du 18[e] livre et de plus le document de 1217, dont il su faire ressortir toute l'importance pour fixer la date du manuscrit.

(*b*) Codex membranaceus, quo continentur Basilic. libri undecim a vicesimo nempe ad trigesimum, cujus folia tantum supersunt, adjecta sunt Scholia; conjectæ prætereà ad marginem notæ latinæ breves ac perpaucæ. Is Codex, situ corruptus duorum librariorum manu sæculo decimo tertio exaratus videtur.

(*c*) Voy. Biener, Themis, IX, page 339; Berriat-Saint-Prix, Themis, X, page 169.

Ce manuscrit, composé de 174 feuillets, dont Bandini a donné la description (*a*), se trouve dans la bibliothèque de Laurent Médicis, à Florence : il contient, sauf quelques lacunes ; le livre XXVIII, à partir du chapitre 20 du titre 1er, et le livre XXIX des Basiliques avec la *Glossa ordinaria.*

Ce fut d'après ce manuscrit qu'Ant. Augustin, pendant son séjour à Florence, prit la copie de ces mêmes livres, qui est indiquée dans sa bibliothèque de la manière suivante, n° 178 : *Basilicorum duo alii imperfecti 28 et 29 cum Scholiis item incerti et interpretationibus eorumdem explanatorum. — Libri in chartâ annor. L. forma grandiori folii* (*b*).

Ce fut sur le manuscrit d'Augustin que Hervet fit à Rome, en 1551 (*c*), une seconde copie qui forme aujourd'hui la première partie du manuscrit 1354 de la Bib. royale de Paris, dont il sera question dans un instant et qui lui servit à éditer les livres 28 et 29. Quant à la copie d'Augustin, on ignore ce qu'elle est devenue.

H. — Lib. XXXVIII-XLII. *Codex Regius*, 1345, *manuscrit du XIIe siècle*, *composé de 143 feuillets.* Il contient les livres 38, 39, 40, 41, 42, avec la *Glossa ordinaria.* Il porte en lui-même des témoignages non équivoques de son origine. Sur le premier feuillet, on lit : *Librum Græcum continentem*, 38, 39, 40, 41 *et* 42, *Basilici legalis ego Viglius Zuichemus J. V. doctor et publicus institutionum professor in inclytâ Academiâ Patavinâ sub illustri Dominio Venetorum; emi ab monasterio canonicorum regularium apud Tarvisium, anno dom.* 1533, — et sur le deuxième feuillet :

(*a*) Bandini, Catal. codd. græc., III, page 199. — Haubold, Man. Basil., page 339 ; Heimbach, de Basil., origine, page 58.

(*b*) Gebauer, Mantiss., page 189 ; Biener, Themis, IX, page 334.

(*c*) Hervet nous apprend dans sa préface que c'est dans cette année qu'il retourna en France après avoir terminé cette copie.

J. Cantacuseni primum magni domestici Constantinopoli deinde imperatoris, novissime monachi, hic liber olim fuit, nunc Vigilii Zuichemi, suivi d'une note de la main de Du Faur, ainsi conçue : *Ad Cujacium illustr. J. C. postea cum pervenisset ab ejus heredibus Petrus Faber sibi et suis comparavit, nec sumptibus pepercit, anno Christi* 1594 (*a*).

Ce manuscrit est donc celui que posséda Viglius et dont il est question dans la préface de son Théophile (*b*). Plus tard, ce manuscrit parvint entre les mains de Cujas, qui nous apprend, dans la préface du LX[e] livre, que Viglius lui avait prêté un manuscrit des Basiliques (*c*), contenant les livres 38 à 42, qu'il se proposait de publier : il est probable que ce prêt eût lieu bien avant 1564, puisqu'en cette année, Cujas s'en sert déjà dans son VII[e] livre des observations, chap. 19, 36 et VIII[e] livre, chap. 30, ainsi que sur la loi 14. D. de *Excusat.* Dans son *Commentarium de Imperatore Justiniano* (Ingolst, 1591, in-4.), Van-Giffen dit, au contraire, que Viglius avait donné ce manuscrit à Hopper, et que celui-ci, sur la demande de Van-Giffen, l'avait prêté à Cujas (*d*). Ce récit ne mérite aucune confiance : Cujas dit formellement qu'il avait reçu le manuscrit directement de Viglius, ce que confirment Peiresc (*e*) et la correspondance de Cujas avec Viglius (*f*). Comment ce ma-

(*a*) Catal. Regius, II, page 300; Biener, Thémis, IX, pages 338-339; Berriat-Saint-Prix, Thémis, X, pages 165 et 167; Examen du manuscrit grec des Basiliques, coté 1345 par M. Longueville, Thémis, X, pages 172-210.

(*b*) Percurri aliquando voluminus, quod Βασιλικῶν inscribitur bonam partem, quæ quinque libros continebat, titulosque ex Pandectis Codice et novellis, plus minus nonaginta... inter hoc est primus tit. de excusationibus tutorum. Theoph. ex edit. Reitz, II, page 1138.

(*c*) Suppeditarunt illas (græcas constitutiones) nobis alii Basilicorum libri e quibus mihi nunc sunt in manibus XXXVIII-XLII, commendati beneficio Viglii Zuichemi.

(*d*) Voy. Suares, notitia Basilicorum, §. XXXII.

(*e*) Lettre à Aléandre, Millin, Annales encycl., I, page 267.

(*f*) Au revers de la couverture du manuscrit où l'on voit d'abord la signature de Viglius, se trouve une note d'une écriture moderne (XVIII siècle)

nuscrit resta-t-il entre les mains de Cujas ? c'est ce qu'on ne saurait dire : probablement Viglius le vendit à Cujas, ou du moins celui-ci s'en est regardé comme propriétaire puisqu'il l'a annoté de sa main, ce qu'on ne remarque pas dans ceux qui lui avaient été seulement prêtés (a). Il est certain qu'il se trouva dans la succession de ce dernier, où il fut acheté en 1594 par Pierre Du Faur de Saint-Jory (b).

ainsi conçue : *qui eum dono dedit Joachino Hoppero Julio.* Cette note reproduit à peu près littéralement l'assertion de Van-Giffen : l'époque où elle a été écrite ne saurait l'emporter sur les autres témoignages plus formels. Voy. Berriat-Saint-Prix, Thémis, X, pages 163, 164 et 166

(a) Le manuscrit de Viglius, dit M. Biener (Thémis, IX, pages 325-329) fut probablement donné à Cujas, ou ce qui est plus probable ne fut pas restitué par lui; M. Berriat-Saint-Prix, *Observations sur la dissertation de M. Biener,* Thémis (tit. 10, page 163), s'est élevé contre une pareille imputation qui ne devrait pas être faite, surtout à un grand homme, sans en rapporter quelques preuves, il a établi au contraire que ce manuscrit fut donné à Cujas d'après les observations suivantes : 1° lorsque Viglius eut annoncé à Cujas qu'il lui prêterait son manuscrit, Cujas lui répondit « *qu'il le lui rendrait au jour indiqué* » est-il croyable que, muni d'un semblable titre, Viglius, pendant les quinze années, environ, qu'il survécut au prêt, n'eût pas réclamé un manuscrit d'une aussi grande valeur, s'il ne l'eût pas cédé ou vendu à Cujas ? et l'on sait que Cujas ne regardait pas à l'argent, si l'on peut parler ainsi, lorsqu'il s'agissait de se procurer des manuscrits, surtout des manuscrits de droit (Berriat-Saint-Prix, page 420, hist. de Cujas). Dans la même supposition est-il également croyable que les héritiers de Viglius, pendant les treize années que Cujas lui survécut (1578-1590) n'eussent pas réclamé la restitution du manuscrit. 2° une circonstance qui montre que Cujas se regardait comme propriétaire du manuscrit, soit que ce fut à titre de don, soit, ce qui est plus vraissemblable, que ce fut à titre d'achat, c'est qu'il a écrit de sa main un grand nombre de notes sur les marges tout comme sur les deux manuscrits qu'il s'était procurés à Venise, tandis qu'on n'en trouve pas une seule sur l'un des volumes des Basiliques de la Reine (manuscrit 1349) quoique les marges en soient plus grandes et qu'il l'ait eu longtemps et à plusieurs reprises en son pouvoir.

(b) Selon Catherinot (Vie de M[lle] Cujas, recueil d'Archimbaud, II, page 97) « les seuls Basiliques grecs furent vendus à M. Joubert, conseiller de Bourges, 400 écus, il les vendit ensuite à M. Du Faur de St.-Jori *de S. Hieronimo,* président du Parlement de Toulouse. » (Terrasson, Mélanges, pages 418) reproduit la même asssertion. Ces traditions recueillies 60 ou 80 ans après la mort de Cujas ne méritent aucune confiance. Voy. Berriat-Saint-Prix, Thémis, X, page 163.

I. — Lib. XLV-XLVIII. *Codex Regius, n° 1349, olim Mediceus, XIe siècle, sur velin, in-fol. de 238 feuillets.*

Ce manuscrit renferme, fol. 1-6, la table (πίναξ) des livres XLV-L des Basiliques; fol. 7-206, les livres XLV-XLVIII avec la *Glossa ordinaria*; fol. 207-233, le traité περὶ χρονικῶν διαστηματῶν (Pseudo-Eustathius): fol. 233-236, le traité *de lege Falcidiâ* et *de metris geometricis;* fol. 246-238, le πίναξ τῶν νεαρῶν (*a*).

On ne peut s'empêcher, d'après l'épithète *Mediceus* que donne à ce manuscrit le catalogue de la Bibliothèque royale (*b*), de reconnaître évidemment, dans ce volume, un des manuscrits de la Bibliothèque de la reine Catherine de Médicis. C'est, en outre, celui d'après lequel Cujas a publié le *Traité sur les intervalles du temps* et la traduction latine de la table du recueil des 168 Novelles, qu'il dit lui-même avoir extraites *ex Reginæ Bibliothecæ* (*c*), et d'après lequel Fabrot a publié les livres 45 à 48 des Basiliques. C'est aujourd'hui le seul manuscrit des Basiliques provenant de la Reine, qui se trouve à la Bibliothèque du Roi.

Cependant, d'après une vieille tradition, la Bibliothèque de la Reine avait, renfermé en trois volumes, les soixante livres complets des Basiliques. Peiresc le dit d'une manière positive (*d*), et il ajoute que le catalogue de la Bi-

(*a*) Voy. Zacharie, *αἱ ῥοπαί*, page 50; Heimbach, *Anecdota, II*, page LVI; Biener, Révision des Justin., Codex, page 222.

(*b*) Codex membranaceus, olim mediceus, quo continentur Basilicon libri quatuor, nempe 45, 46, 47, 48, cum uberrimis Scholiis, qui in Hann. Fabroti editione leguntur. Præfixus est index titulorum græcus et is index præter libros hoc libro comprehensos, etiam duos sequentes complectitur, 49 et 50, is Codex seculo undecimo exeunte, videtur exaratus.

(*c*) Cujacii opera, I, page 178; II, part. 2, page 448, éd. Fabrot.

(*d*) « Cujas eut finalement tous les autres volumes qui contenaient les « soixante livres entiers des Basiliques, lesquels trois volumes appartenaient « à la Bibliothèque du cardinal Rodolphe. Cette Bibliothèque fut partagée... « lesdits volumes entrèrent dans la portion de la Reine... ils ne se trouvent « plus à la Bibliothèque de la Reine. » Peiresc. Lettre à Aléandre, pages 267 et suiv.

bliothèque de la Reine mentionnait les Basiliques complètes en trois volumes (*a*).

Mais Peiresc paraît avoir été mal informé de tout ce qui concernait cette Bibliothèque, puisqu'il n'a pas même reconnu le n° 1349 pour un manuscrit de la Reine, et quant à ce catalogue, dont il invoque l'autorité, nous croyons qu'il a fait preuve, en cette occasion, comme dans tout le reste de l'*information*, d'une légèreté impardonnable.

Cujas, au contraire, connaissait parfaitement la Bibliothèque de la Reine : il avait été chargé, dès 1562, d'en dresser le catalogue. D'après ses lettres, la Reine n'a jamais possédé les Basiliques en entier, et c'est aujourd'hui un fait à l'abri de toute controverse (*b*). Il ne peut donc y avoir de difficulté réelle que sur le point de déterminer quels étaient les livres des Basiliques qui faisaient partie de la collection de la Reine.

Dans le catalogue de cette Bibliothèque, dressé à l'époque où le cardinal Ridolfi en était encore possesseur, et qui existe à la Bibliothèque royale parmi les manuscrits Colbert (manuscrits grecs, n° 3074), on trouve, au fol. 58-*b*, la mention suivante : *Libri* (Cod. *libribri*) *græci*, *In jure canonico et civili*, n° 1. βασιλικῶν νόμων βιβλία δ', Τὸ, με', Τὸ, μς', Τὸ, μζ', Τὸ, μη', σὺν ἐξηγήσεσιν ἀνωνύμοις περὶ χρονικῶν διαστημάτων, ἀπὸ ῥοπῆς (cod. ἀποῤῥοπῆς) ἕως ἑκατὸν ἐτῶν. Ἐκ τῶν φαλκιδίον, περὶ κληρονομιῶν (*c*). Il serait impossible de ne pas reconnaître à cette description le manuscrit catalogué aujourd'hui sous le n° 1349 : mais ce qu'il y a de plus essentiel à remarquer, c'est que le catalogue, n° 3074, ne

(*a*) « L'indice de la librairie porte que les soixante livres étaient entiers « dans les trois volumes, » Peiresc. l. c., page 271.

(*b*) Voy. Berriat-Saint-Prix, vie de Cujas, pages 541-544.

(*c*) Basilicorum legum libri quator, 45, 46, 47, 48, cum interpretationibus anonymis, de temporum intervallis à momento usque ad centum annos. De lege Falcidiâ, de Hereditatibus.

contient pas d'autre indication de manuscrits appartenant aux Basiliques. Il en est de même de l'inventaire de 1589, fait, sur un nouveau recollement, par les créanciers de la Reine, lorsque ses biens furent saisis (manuscrits français, n° 10293). Cet inventaire ne constate également que l'existence de ce même volume, et la description qu'il en donne ne permet pas la moindre confusion à cet égard (*a*). L'inventaire fait en 1579, pour fixer la valeur des manuscrits, lors de l'acquisition par la Bibliothèque du Roi, ne constate également l'existence que de ce seul volume, et quoique sa description soit beaucoup moins détaillée (*b*), elle se rapporte parfaitement à celle plus complète des deux précédents inventaires. Il résulte donc de ces trois catalogues, dressés à des époques différentes, que la Bibliothèque de la Reine n'a jamais possédé qu'un manuscrit des Basiliques, celui inscrit aujourd'hui à la Bibliothèque royale sous le n° 1349.

Peiresc parle, il est vrai, d'un catalogue de la Reine, où les Basiliques complètes auraient été indiquées en trois volumes; mais nous croyons qu'à cet égard, cet illustre protecteur des lettres a été mal servi par ses souvenirs, car il n'a possédé qu'une copie du troisième inventaire, qui se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque d'Inguimbert, à Carpentras, avec ses autres manuscrits (*c*), et, dans cette copie, comme dans l'original, il n'existe, des Basiliques, que la mention suivante, n° 305: *Pandectarum ultimi libri VI cum Scholiis*, in-fol., qui se rapporte encore au manuscrit 1349.

(*a*) Page 54. Digestorum sex ultimi cum commentariis, sive potius Basilicorum libri 45, 46, 47 et 48, cum Scholiis, Eustathius de temporibus, de lege Falcidiâ, sunt et tituli librorum 49 et 50 Basilicorum.

(*b*) Fol. 157. *Legalia Græca.* Digestorum sex ultimi cum commentariis.

(*c*) Cette copie est mentionnée par Montfaucon (Biblioth. Bibliothecar., II, page 1181) : notice d'un registre de Peiresc., intitulé : *Catalogi varii codicum manuscriptorum librorum editorum*..... 3. Index mss. Græcorum, latinorum et italico idiomate scriptorum qui in Bibliothecâ reginæ matris Catharinæ de Medicis Parisiis sunt, 62 pages.



Cependant, il faut l'avouer, il y a dans la fixation de la partie des Basiliques, qui a appartenu à la Bibliothèque de la Reine, un problème insoluble, lorsqu'on rapproche les indications précises de ces catalogues, que l'on doit supposer fidèles, avec les lettres de Cujas et surtout avec l'usage que ce grand jurisconsulte a fait des manuscrits de la Reine.

Dans une lettre du 20 juin (1571), Cujas écrivait à Pithou: « Je vouloye encor avoir *le plus gros tome des Basiliques de* « *la Reyne*, que j'ay tenu autres foys, et le Plutarque grec, « mais l'on a répondu à Monseigneur de Valence, quand il « en a parlé, que quand j'auray rendu ceux que j'ay, que « l'on m'accommoderoit de ceux-là (*a*)? » Sur quoi Cujas mande qu'il n'en a plus et qu'il a restitué tous ses emprunts. D'après cela, il est clair que la Bibliothèque de la Reine possédait en 1571, et avant cette époque, au moins deux tomes des Basiliques.

Ce qui confirmerait l'induction qu'on peut tirer de la lettre de Cujas, sur le nombre des manuscrits des Basiliques de la Reine, c'est qu'en 1562, époque qui répond parfaitement à l'emprunt rappelé dans cette lettre, Cujas a publié dans son commentaire sur les trois derniers livres du Code, le texte des constitutions grecques appartenant aux livres LIV et LVI des Basiliques, et il indique les manuscrits de la Reine comme étant la source où il a puisé (*b*), et ces livres ne faisant pas partie du n° 1349, devaient donc se trouver dans un second manuscrit. Comme Cujas, dans ses publi-

(*a*) Manuscrit Dupuy, note 700, n° 18. Biener (Thémis, VII, page 177) me semble avoir dénaturé d'une manière grave le texte de cette lettre, en faisant dire à Cujas « *les deux tomes des Basiliques et le Théodore Hermopolite* » on a dit que Cujas n'indique pas le nombre des tomes. Voy. Berriat-Saint-Prix, l. c., page 543.

(*b*) In tres postremos constitutionum codicis... eos quibus sunt usus potissimum, illustrissimæ Reginæ Catharinæ Mediceæ locupletissima Bibliotheca mihi suppeditarunt. Epitre dedicatoire à Marguerite de Valois; 6 id. jul. 1562, 1, part. 2, fol. 2; voy. Witte die leges restitutæ, page 53.

cations de 1562, et dans ses ouvrages postérieurs, a fait usage des livres XLIX à LX, on peut affirmer qu'il a connu ces livres, sauf, peut-être, le LX[e], qu'il avait d'ailleurs, par la Bibliothèque de la Reine, où ces livres devaient composer par leur nombre le *plus gros tome des Basiliques*.

Maintenant, comment se fait-il que ce plus gros tome n'a été ni catalogué en Italie, ni inventorié en France? Comment, après avoir été réintégré par Cujas, dans la Bibliothèque de la Reine, en est-il sorti de nouveau pour ne plus y rentrer et pour se perdre? Ce sont là des points sur lesquels toutes nos conjectures se sont vainement épuisées.

A l'époque où le manuscrit de la reine Catherine, n° 1349 de Paris, était encore à Rome avec toute la Bibliothèque du Cardinal Ridolfi, et avant que cette collection eût été transportée en France par Strozzi, qui en devint acquéreur, Ant. Augustin en prit une copie qui est mentionnée dans son catalogue de la manière suivante, n° 179 : *Basilicorum alii quatuor libri XLV, XLVI, XLVII et XLVIII cum Scholiis et interpretationibus ut suprà. liber in chartâ proximo superiori similis annor. L, forma grandiori folio* (*a*).

Nous savons, en effet, que depuis 1544 jusqu'en 1554, Augustin résida à Rome, et qu'il y retourna au commencement de 1556 (*b*). C'est sans doute vers 1550, époque de la de la mort de Ridolfi, que fut prise la copie d'Augustin (*c*),

(*a*) Gebauer, Mantissa, l. c. — On doit trouver assez étrange qu'Augustin n'ait précisément pris copie que des livres 45 à 48 dont l'original nous est resté, et qu'il n'ait pas fait transcrire les livres suivants dont l'éxistence est si problématique, ce qui pourrait faire croire encore que les Bibliothèques de Strozzi ne contenaient d'autre manuscrit des Basiliques que le n° 1359, conformément au catalogue italien; à cela Biener répond (Thémis, page 337) que la mort de Ridolfi étant arrivée en 1550 et la Bibliothèque ayant été transportée en France, les copistes d'Augustin furent probablement empêchés de continuer leur travail; ils ne purent terminer que le premier volume.

(*b*) Voy. Majansii vita Augustini, in opp., II, pages 22-25.

(*c*) Ant. Augustin cite le lib. 45, tit. 3, cap. 4, dans ses notes *de Propriis nominibus*. Trésor d'Otton, I, page 491, note *a*.

et c'est sur cette copie que Hervet en fit une autre, qu'il transcrivit à la suite des livres 28 et 29 qu'Augustin possédoit également (*a*), et dont Hervet avait aussi pris copie.

La copie d'Ant. Augustin s'est perdue, mais celle d'Hervet se trouve aujourd'hui dans la Bibliothèque royale de Paris, n° 1354 (olim Colbertinus 3085), qui contient, en effet, les livres 28 et 29, et 45 à 48 des Basiliques ainsi que le *Pseudo-Eustathius* (*b*). Avant d'arriver à la Bibliothèque du Roi, cette copie parvint entre les mains de Ribière. Ce point est prouvé par le passage suivant de la lettre de Peiresc, du 29 avril 1617 : « Un conseiller du parlement de « Paris, nommé Ribière, a un volume qui contient le texte « grec de huit livres imprimés par Hervet, avec un petit « jurisconsulte grec (*Eustathius*) qui se trouve dans le Jus « Græco-Romanum (*c*), » et Fabrot (*Præfatio*) dit aussi s'être servi du *Codex Ribieri*, qui contient les mêmes livres que ceux publiés par Hervet. On ignore à quelle époque ce manuscrit passa dans la Bibliothèque de Colbert : peut-être vers 1670, lorsque cette Bibliothèque prit subitement un accroissement considérable par l'acquisition d'un grand nombre de manuscrits.

L'identité du texte des manuscrits de Ridolfi et de la reine Catherine, d'Hervet ou de Colbert, n'est pas contestable. La preuve la plus complète résulte de la comparaison de la traduction d'Hervet avec l'édition de Fabrot. Tous deux s'accordent si parfaitement, quant au texte et quant aux

(*a*) Qui (Ant. Augustinus) cum mihi... dixisset se habere duos tomos (n°s 178 et 179) Basilici Græci... is vero... non solum eos videndi, sed etiam describendi, fuit copiam. Hervet Præfat. ad Joann. Morvillerium, 1556.

(*b*) Voyez Suprà, page 193. Codex Chartaceus olim Colbertinus, quo continentur Basilicorum tituli varii, et in hos Scholiæ, initium et finis desideratur, reperias etiam nonnulla de veterum annis et mensibus, is Codex anno Christi 1556 exaratus videtur. Catal. regius, II, n° 1354; Zacharie, αἱ ῥοπαί, page 51 ; Biener, Revision des Justin, Codex, page 222.

(*c*) Millin, Annales Encycloped., I, page 295

Scholies, qu'ils doivent avoir été faits sur le même manuscrit. Cette harmonie est frappante surtout dans les lacunes consistant en mots mutilés qui se trouvent aux Scholies, tom. VI, pag. 250-270 de Fabrot, et pag. 90 et 93 d'Hervet. A la vérité, il y a des Scholies qui ne se trouvent que dans Hervet, pag. 79, 112, 158, 165, 189, et d'autres qui ne sont que dans Fabrot, tom. VI, pag. 238, 323, 458, 476, 547; mais comme les Scholies de ce manuscrit sont placées tantôt après les diverses sections du texte, tantôt en marge, et tantôt entre les lignes du texte, quelques-unes ont pu être omises par inadvertance.

K. — Lib. XLVI-LII : Tit. I. *Codex Regius*, 1357 (*olim Colbertinus* 3224) *sur papier*, *XVI*e *siècle*, *composé de* 277 *feuillets in folio* (*a*).

Ce manuscrit contient, fol. 1-121, l'*Epanagoge aucta*, fol. 122-277, les *Capitula* sans Scholies des livres 46 à 52, Tit. I, précédés de la rubrique des titres 46 à 60. C'est de tous les manuscrits des Basiliques celui dont l'origine est la plus incertaine. M. Biener incline à croire que c'est un des volumes des Basiliques de la Reine, dont Cujas se serait servi et qui plus tard aurait disparu d'une manière inexplicable (*b*). M. Zacharie pense que c'est une copie prise par ordre

(*a*) Codex Chartaceus olim Colbertinus quo continentur e juris libris, hoc ordine Digesta : 1° de imperatore... 60° index titulorum libri 48, Basilicorum et sequentium librorum ad sexagesimum usque; 61° Basilicorum libri septem a 46 usque ad quinquagesimum (*add.* secundum) (ultimi quatuor in editione Fabroti non reperiuntur) is Codex, ad cujus margines notæ Petri Fabri sanjoriani manuscriptæ, seculo decimo quinto exaratus videtur. Catal. des manuscrits du Roi n° 1357.— Codex manuscriptus græcus continens septem libros Basilicorum, 46 ad 52, hodie signatus 1357, volumen in folio confecit 277 folia, valdeque perspicue exaratus est circa finem seculi XV, antea fuerat Bibliothecæ Colbertinæ, ubi signatus erat n° 2324 (*lege* 3224), unde postea in regiam transiit, ultimi quatuor libri quos descripsi comprehenduntur à folio 192 usque ad finem, incertum verò unde D. Colbert hunc codicem nactus fuerit... nota P. Fabri admodum exiguo numero sunt. Reitz, Præfatio ad IV, lib. Basil. Méerman, Thém., tom. V.

(*b*) Biener, Thémis, IX, page 349.

de Pierre Du Faur de Saint-Jory, sur un des manuscrits des Basiliques, qui contenait les livres 46 à 60, à l'époque où la Bibliothèque de la Reine était encore à Rome et en la possession de Strozzi (*a*). Je crois ces deux opinions également erronées, et je vais tâcher d'en rapporter les preuves.

Tous les manuscrits provenant de la Bibliothèque de la Reine sont généralement indiqués dans le catalogue de la Bibliothèque du Roy par *Codex olim Mediceus.* Cette note manque à la notice du manuscrit 1357, mais comme cette note est quelquefois oubliée, ce ne peut pas être une preuve suffisante, surtout à l'égard de ce manuscrit, qui ne serait arrivé à la Bibliothèque du Roi que par le fond Colbert. Mais M. Biener a remarqué (pag. 349) que Cujas, *observ.* XV, *cap.* 22, en corrigeant un passage de la loi 34 Cod. *de Donationibus*, donne le texte des Basiliques (liv. 47, tit. I, ch. 66, §. 4) en ces termes : εἰ δὲ μὴ ῥητὸν χρόνον ὁριζουσιν, tandis que le texte de Fabrot (VI. pag. 187, ex Cod. 1349) porte εἰ δὲ ῥητον χρόνον ὁρίσοιεν : ensuite Cujas, sur la L. 135, *de verb. oblig.*, cite la Scholie *z* (VI, pag. 433, in fine) sur le chapitre 41, liv. 48, tit. 5 (VI. p. 406) ou loi 40, pr. Dig. *de statu liberis*, en ces termes : εἴκοσι πεντοκοσίας χιλίαδας, tandis qu'on lit dans Fabrot : εἴκοσι χιλίαδας. Si les leçons adoptées par Cujas se trouvent dans le Codex Paris 1357, il est clair que Cujas s'est servi de ce manuscrit qui devait faire partie des manuscrits de la Reine : mais le manuscrit 1357 contient identiquement la même leçon que Fabrot dans le chap. 76, liv. 47, tit. 1, et quant au texte de la Scholie *z*, il n'est pas donné par ce manuscrit par la raison qu'il ne contient point de Scholies, tandis qu'il est incontestable, par cette citation, et par d'autres que l'on peut puiser dans le commentaire des trois derniers livres, que le manuscrit dont s'est servi Cujas contenait des Scholies. Il est donc clair

(*a*) Zacharie, Prochiron, page CXCIV; Delineatio, page 47, note 15.

que le manuscrit 1357 n'est point celui dont Cujas a fait usage et auquel il a pu emprunter les leçons différentes de celles de Fabrot, qui s'est servi du manuscrit 1349. Ce n'est donc point celui de la Reine.

Maintenant, ce manuscrit est-il la copie prise par ordre de Pierre Du Faur, sur le IV[e] volume des Basiliques (τὸ τέταρτον τοῦ νόμου τεῦχος) que l'on suppose avoir appartenu autrefois à la Bibliothèque de Strozzi et plus tard à la Reine ?

Les caractères extérieurs de ce manuscrit ne certifient qu'un seul point, c'est qu'il a appartenu à Du Faur, puisqu'il porte des notes de sa main : mais l'écriture du XVI[e] siècle (a), antérieure au voyage de Du Faur à Rome (1562) et même à sa naissance (1539), ne permet pas de supposer que ce soit un manuscrit exécuté par Du Faur ou d'après ses ordres. Du Faur, à plusieurs reprises, dit bien qu'il a pris des copies sur les manuscrits des Basiliques de Strozzi (b); mais, chose singulière! aucune des deux citations qu'il donne, en parlant de ces copies, ne se rapporte aux livres qui se trouvent dans le manuscrit 1357; elles appartiennent l'une et l'autre au 60[e] livre (c), et probablement ces citations sont faites d'après la *Synopsis*; c'est du moins ce qui est positif pour le passage extrait ex lib. 13, βασιλικῶν titre 53, qui est la Synopsis, page 328 de Leunclavius (de adulteriis,

(a) Zachariæ, αἱ ῥοπαί, page 89, note 48; voy. Polh. sur Suares, §. XXXII, note φ, page 120.

(b) Semestrium, lib. III, cap. 19, *note marginale* « Sic... et ad Strossianum olim exemplar a me Romæ comparatis, ex lib. 13 Basilicῶn, tit. 53 (lib. LX, tit. 37, cap. 86, Basil., VII, page 638, Fabrot. — Prochiron, Basilii, tit. XXXIX, §. 74. — Harménopule, lib. VI, tit. 4, §. 4), et surtout 21 où il dit : quod ipsum ex cap. 85, tit. 37, lib. 60, Basilicῶn, ita in manuscripto meo ad exemplar Strossianæ Bibliothecæ (quæ hodie Parisiis apud Reginæ matris palatium visitur) olim Romæ a nobis comparato, codice scriptum reperio. » — L'épitre dédicatoire de ce III[e] livre est datée de 1591.

(c) Du Faur, comment. de Reg. jur. (Paris, 1585, in fol.) page 349, cite encore cap. 20, tit. 34, lib. LX des Basiliques (VII, page 564, Fabrot), aussi page 348.

l, cap. 77) et non le texte des Basiliques. Ce serait de d'un manuscrit de la Synopsis dont il aurait pris copie non du texte des Basiliques. Nous remarquerons encore que Cujas a trouvé des Scholies dans le manuscrit de la Reine, et que cependant le manuscrit 1357 n'en contient point. Ce dernier manuscrit n'est point une copie de l'original de Strozzi, ou bien est une copie incomplète de ce même manuscrit.

Reitz a émis la conjecture que ce manuscrit a été la propriété de Cujas et plus tard de Du Faur. Aussi fait-il à Fabrot le reproche d'avoir négligé les manuscrits de ce jurisconsulte (*a*). C'est peut-être de toutes les suppositions la plus admissible : mais il y aura toujours un fait inexplicable, c'est que ce manuscrit, ayant été (de quelque manière qu'on l'admette) la propriété de Du Faur, n'ait pas été vendu directement à la Bibliothèque du Roi avec les autres manuscrits des Basiliques et qu'il n'y soit parvenu que par l'intermédiaire de Colbert. M. Biener a vu dans cette circonstance un appui favorable à la conjecture d'après laquelle le manuscrit 1357 proviendrait de la Reine, et que les héritiers de Du Faur ayant quelque doute sur la légitimité de leur possession n'avaient pas voulu le joindre aux autres manuscrits dans la crainte de recherches désagréables.

L.— Lib. LX. *Codex Regius, n° 1350 sur vélin XIIIe siècle, composé de 255 feuillets in folio.*

Ce manuscrit contient le soixantième et dernier livre des Basiliques avec la *Glosa ordinaria*, accompagnée des annotations marginales attribuées à Hagiotheodoret. C'est certainement celui dont il est parlé dans la dédicace à Cambray (février 1364) du commentaire sur les titre *de Excusat. Tut.* et suivants (*b*) et que Cambray, à son retour d'ambassade à Constantinople, offrit à Cujas. Ce présent dut être

(*a*) Reitz, préface des livres 49 à 52. Trésor de Méerman, V, page VII.
(*b*) Lyon, Rouille, 1564, in fol.

antérieur à 1557, puisque Cujas, dans son III[e] livre des observations, chap. 10, publié en cette année, cite déjà le titre 54 du LX[e] livre des Basiliques (*a*). Aussi est-il extraordinaire que Fabrot ne reconnaisse pas ce manuscrit pour avoir appartenu à Cujas, et dise : *librum sexagesimum recensuimus ex fide libri regii, qui vel eo quo Cujacius ipse usus est, melior est; vel certe ejus multa in eo rescribendo omiserat.*

2. — Tels sont les manuscrits des Basiliques connus de nos jours (*b*). Par suite des recherches qui nous ont fait connaître l'origine et la provenance de chaque manuscrit, ainsi que les parties du texte dont ils sont composés, nous devons demeurer convaincus que les fragments mutilés du Code grec arrivés jusqu'à nous, sont des lambeaux arrachés au naufrage général où se sont perdus la plupart des monuments de la littérature grecque que le goût moderne n'a pas élevés au rang des classiques. Aussi tous ces manuscrits, à l'exception de ceux de Cambray et du Saint-Sépulcre, paraissent-ils avoir été introduits en Occident par les Grecs expulsés de leur pays, à la suite de l'invasion mulsumane (*c*). Parmi les soixante livres des Basiliques, les uns nous manquent complètement, les autres sont représentés par plusieurs manuscrits et par diverses leçons, comme il est facile de le voir dans le tableau suivant.

(*a*) Voy. Berriat-Saint-Prix, Thémis, X, page 161; Le Conte dans sa préface des novelles de l'édition du *Corpus juris*, 1571, in-16, rappelle également le présent fait à Cujas par Cambray.

(*b*) Peiresc. (Lettre à Aléandre du 19 avril 1617) donne quelques renseignements sur d'autres manuscrits. « L'évêque de Chartres a en manuscrit, le premier livre des Basiliques; M. du Tillet en avait une partie... le président de Harlay en avait un autre volume, qui a dû passer aux mains du Président de Thou, on dit qu'il y en a encore quelques parties dans la Bibliothèque Palatine. Scipion Tellius (Tetti) napolitain, dans la table Librorum manuscriptorum qui in Bibliothecis italicis asservantur, nondum editorum anno 1553, assure *legales libros juris civilis græce scriptos asservari in D. Marci Bibliotheca Florentiæ.* » (Peiresc. a possédé cet *Index librorum* de Scipione Tettio, il est mentionné n° 49 de la notice d'un registre de M. de Peiresc., n° 2, Montfaucon Bib. Biblioth., II, page 1181. Il se trouve aujourd'hui à la Bib. de Carpentras.) Millin, Annales I, pages 273-276; mais il est douteux que les manuscrits dont il est ici question appartiennent aux Basiliques.

(*c*) Ch. Giraud, notice sur Fabrot, page 100.

A.	?, Coislin n° 151, Bibliothèque Royale.	1—7, 8, 9	XIe siècle
B.	Cujas, Du Faur, Bib. Royale n° 1352.	1—7, 8, 9, 10, 11—14, 15—18,	XIIIe.
C 1.	Antoine Augustin, Haënel.	8,	XVIe.
C 2.	Antoine Augustin, Bib. de Leyde.	8,	XVIe.
D.	Mont-Athos, Coislin n° 152, Bib. Royale.	11—14,	XIIIe.
E.	Saint-Sépulcre.	15—18,	XIIIe.
	Deficitur	(19)	
F.	Cujas, Du Faur, Bib. Royale n° 1348.	20—28, 29, 30,	XIIIe.
G.	Laurentianus, LXXX. 11.	28, 29,	XIIe.
	Deficiuntur	(31—37)	
H.	Viglius, Cujas, Du Faur, B. R. n° 1345.	38—42,	XIIe.
	Deficiuntur	(43, 44)	
I.	Strozzi, Catherine, Bib. Royale n° 1349.	45, 46—48,	XIe.
Fl.	Hervet, Ribière, Colbert, B. R. n° 1354.	28, 29, 45, 46—48,	XVIe.
K.	?, Du Faur, Colbert, Bib. Royale n° 1357.	46—48—52,	XVIe.
	Deficiuntur (hos Cujacius habuisse videtur).	(53—59).	
L.	Cambray, Cujas, Du Faur, B. R. n° 1350.	60	XIIIe.

3. Parmi les manuscrits des Basiliques que nous venons d'examiner, à peine en peut-on citer deux entièrement semblables et où les dissemblances puissent être ramenées à une même forme, soit dans le texte, soit dans la rédaction des Scholies ou annotations écrites sur le texte.

L'appréciation de la nature et des causes de ces dissemblances rentre directement dans l'histoire littéraire des Basiliques en aidant à son intelligence. Il est surtout du plus grand intérêt de rattacher à une ou plusieurs familles de textes les formes différentes que présentent ces manuscrits, soit qu'elles aient été le résultat de transformations successives, soit qu'elles doivent leur origine à plusieurs recensions primitives et originales.

Pour concevoir la classification que l'on peut introduire dans la condition matérielle et externe de ces manuscrits, il ne faut pas perdre de vue l'analogie que nous avons établie quant à la forme externe entre les Basiliques et les éditions *Glosées* du *Corpus juris* (a).

Dans les manuscrits des Basiliques que nous venons de décrire, il en est qui sont uniquement composés de *Capitula*; d'autres au contraire présentent les *Capitula* et des Scholies.

a. Le manuscrit de Paris 1357, est le seul où les *Capitula* des Basiliques soient isolés et dépourvus d'annotations. Il comprend les livres XLVI-LII, tit. 1. C'est un manuscrit que Fabrot n'a point connu et dont Reitz a seulement édité les quatre derniers livres : mais pour les trois premiers livres nous possédons un autre manuscrit (1349 et sa copie 1354) lequel contient des Scholies diverses comme nous allons le voir. Le manuscrit 1357 étant du XVIe siècle et peut-être une copie prise au commencement de ce siècle sur un manuscrit de Strozzi, il n'est pas impossible que le copiste

(a) Voy. Zacharie, Delineatio, page 46, note 14 et pages 63 et 64.

ait négligé les Scholies que le manuscrit original contenait, comme le manuscrit 1349, pour ne s'attacher qu'à la transcription du texte. — Nous croyons pouvoir appuyer cette conjecture d'une preuve directe puisée dans une circonstance dont nous avons déjà tiré parti pour l'histoire du manuscrit 1357. Nous avons vu que Cujas sur la loi 135, Dig. *de Verb. oblig.* cite une Scholie sur le chap. 41, tit. 5, liv. XLVIII des Basiliques ou loi 40 pr. Dig. *de statu liberis* (Basil. Fabrot, VI, page 406) : εἴκοσι πεντοκοσίας χιλίαδας. Fabrot qui a publié cette même Scholie d'après le manuscrit 1349 donne : εἴκοσι χιλιαδας (Schol. z. Basil. Fabrot, VI, page 433, in fine) (*a*). Cette variante dénote que Cujas n'a point emprunté cette Scholie au manuscrit consulté par Fabrot. Cujas a dû nécessairement se servir pour sa citation de ce manuscrit de Strozzi, parvenu ensuite à la Reine, qui, d'après la conjecture de quelques érudits, contenait les livres XLVI à LIX et qui a disparu plus tard d'une manière inexplicable. Il faut donc admettre que ce manuscrit de Strozzi sur lequel a été copié le manuscrit 1357 contenait plus que le texte, mais que les Scholies ont été négligées par le copiste de ce manuscrit, qui s'est borné seulement à transcrire les *Capitula*.

Toutefois il ne faut pas attacher à ces considérations plus d'importance qu'elles n'en ont réellement, si, dans le fait, le manuscrit 1357 n'est point une copie prise dans la Bibliothèque de Strozzi, ce que semble indiquer l'âge de ses caractères.

b. Les manuscrits identiques d'Haënel et de Leyde contiennent le texte du VIIIe livre des Basiliques, accompagné de Scholies anciennes, c'est-à-dire de Scholies extraites des travaux juridiques du VIe siècle, avec des Scholies plus mo-

(*a*) Voy. Biener, Thémis, IX, page 340 ; Zacharie, Delineatio, page 47, note 15.

dernes désignées par σχόλιον. Nous avons déjà manifesté notre opinion à l'égard de ce manuscrit, le seul qui, à notre avis, nous ait transmis la rédaction authentique et complète du recueil grec, telle qu'elle fut promulguée par l'empereur Léon. Le caractère que présente ce fragment est si bien en harmonie avec l'idée qu'on doit se faire de la réforme législative de Basile et de son fils qu'on ne peut se refuser à l'accepter comme le véritable spécimen des Basiliques.

c. Les manuscrits de Florence LXXX. 11, de Paris 1349 et celui de Paris 1354, qui est une copie de ces deux derniers, renferment les livres XXVIII-XXIX et XLV-XLVIII. Le manuscrit 1345 renferme les livres XXXVIII-XLII. Ils donnent les véritables *Capitula* des Basiliques avec la *Glossa ordinaria secundaria*, exempte des additions arbitraires. Il ne serait pas impossible que les parties originales de Florence et de Paris 1345 aient primitivement fait partie d'un même manuscrit entier des Basiliques.

d. Les manuscrits, Coislin, 152, et de Paris, 1350, qui contiennent les livres XI-XIV et LX, présentent également entr'eux tant de rapports qu'ils sont évidemment des parties détachées d'un seul manuscrit qui offrait la *Glossa ordinaria secundaria* avec tous ses éléments. On retrouve dans ces manuscrits non-seulement le commentaire continu des deux époques offert par la rédaction précédente, mais encore des Scholies marginales des derniers temps de l'empire, soit sur le texte primitif, soit sur les Scholies de seconde date. Ils nous représentent par conséquent quatre époques diverses dans la jurisprudence; les textes de Justinien, les travaux des IXe, XIe et XIIe siècles.

Suivant M. Zacharie, le manuscrit du Saint-Sépulcre aurait aussi dépendu de ces deux manuscrits; l'examen qu'il a fait de ces documents doit avoir déterminé son opinion à cet égard; mais il nous a semblé que le manuscrit

de Constantinople offrait une rédaction bien différente, la *Glossa ordinaria primaria*.

e. Le manuscrit 1348, livres XX-XXX, contient le texte des Basiliques, accompagné d'extraits de Scholies refondues d'après la *Glossa ordinaria secundaria* semblable à celle des manuscrits Coislin 152 et Paris 1350, avec quelques notes plus récentes.

f. Tels sont les manuscrits qui, pourvus des Scholies plus ou moins complètes, reproduisent dans leur pureté, et sans mutilation, les *Capitula* des Basiliques, c'est-à-dire la partie texte, qui paraît avoir été destinée à la constitution légale du droit. Nous avons en outre compté au nombre des monuments qui contiennent le texte des Basiliques les manuscrits de Paris, 1352, liv. I-XVIII et de Coislin, 151, liv. I-IX. Cependant le manuscrit 1352, ne donne qu'une rédaction analytique du texte et surtout des Scholies; ce qu'avaient déjà observé les rédacteurs du catalogue de la Bibliothèque du Roi, qui ont décrit ce manuscrit comme étant une *Synopsis Basilicorum*, et le manuscrit Coislin, 151 offre un texte allié à des sources étrangères qui dénaturent quelquefois le texte original, ce qui a valu à M. Heimbach le reproche d'avoir préféré à tort la leçon de ce manuscrit à celle de Fabrot pour la publication des six premiers livres. Toutefois, comme ces deux manuscrits reproduisent le texte des Basiliques beaucoup plus complètement que la *Synopsis*, et qu'ils offrent réellement le texte, quoique modifié, on peut les comprendre au nombre des manuscrits des Basiliques.

II. Les manuscrits du second genre, c'est-à-dire ceux qui ne contiennent que des fragments accidentels des Basiliques, comme suite ou partie intégrante de diverses collections de jurisprudence, ont jusqu'ici beaucoup moins attiré l'attention et sont aussi beaucoup moins connus.

1. Le manuscrit de Paris 1367 (*a*), qui renferme une partie de l'*Epanagoge cum Prochiro composita* offre, sous forme de Scholies, de notables fragments des *Capitula* des Basiliques, dont on pourrait faire usage pour la restitution des livres XXXV et XXXVI aujourd'hui perdus (*b*); livres dont on retrouve également des fragments dans les manuscrits de l'*Epanagoge aucta* (*c*).

Le manuscrit Laurentien, LXXX, 6 (XV[e] siècle), renferme quelques fragments du livre II, du livre XI; le livre XXVIII, tit. 14; liv. LVI, tit. 13 et 14; liv. LII, tit. 1; liv. LX; tit. 39, 41, 43, 45, 48 (*d*).

Les manuscrits de la même Bibliothèque, XL, 5 (XIV[e] siècle) contient, chap. 2, tit. 5, livre XXV; tit. 5, livre XXVIII: cap. 115, tit. 1, liv. XXIX (*e*).

Le manuscrit du Vatican 2075 (Basil. 114) contient également des fragments des Basiliques (*f*). A plusieurs reprises, on a conçu l'espoir de retrouver dans cette riche Bibliothèque, des parties considérables des Basiliques. Le 23 octobre 1618, Peiresc écrivait à Aléandre (*g*) : M. Agésilas « m'avait dit avoir vu, dans la Bibliothèque du Vatican, « plusieurs volumes des Basiliques en manuscrits grecs et

(*a*) Membranaceus, in-4°, olim Colbertinus, deinde regius, 2523, voy. Zacharie, αἱ ῥοπαί, page 22; Prochiron, page CXCV.

(*b*) Voy. Zacharie, Prochiron, page CIV.

(*c*) Voy. Zacharie, Prochiron, page CXXXII.

(*d*) Voy. Bandini, catalog. Bibl. medic., III, pages 184, 181, 217; Haubold, Manuale Basilicorum, pages 327, 333, 340, 351, 352, 360, 361; Heimbach, de Basilic. origine, page 57; Witte, Zeitschrift fur gesch. R. W., VIII, page 204; Zacharie, Prochiron, page CXC.

(*e*) Bandini, l. c., I, pages 81, 79; Haubold, Manuale Basilic. pages 338, 340, 341; Reitz, Theophilus, II, pages 931, 939; Heimbach, de Basilicorum origine, page 58.

(*f*) Voy. Dans le Rheinische museum f. jurisprudenz (III, page 225) un article de M. Blume sur deux manuscrits relatifs aux Basiliques qui se trouvent au Vatican et quelques fragments des Scholiastes des Basiliques.

(*g*) Correspondance manuscrite de Peiresc, Aix, Biblioth. Méjanes.

« m'avait promis d'examiner les manuscrits qu'ils renferment. Il serait très utile d'en faire la recherche et quelque « relation exacte. On pourrait, avec cela et ceux de France, « parvenir à en donner un jour une édition bien complète. « Il disait que lesdits volumes étaient sans ordre, jetés dans « un coin et couverts de beaucoup de poussière, où ils « avaient été négligés longtemps. » En 1643, Sarrau, dans une de ses lettres à Gronove (*a*), parle également d'une découverte faite à Rome d'une partie des manuscrits des Basiliques, qui complétaient ceux de la Bibliothèque royale. Mais il paraît que les renseignements de Peiresc et de Sarrau étaient inexacts, puisque ni Suares, ni Assemani ne parlent de ces manuscrits des Basiliques du Vatican (*b*), et d'après Biener, l'erreur de Sarrau est peut-être née de ce que le manuscrit de Ribière (FI) a été fait à Rome (*c*).

Heimbach mentionne encore, d'après Lambeccius (*d*), le manuscrit de Vienne. *Jur. Græc.* XVIII, comme contenant des fragments des Basiliques de fol. 79, pag. 2, à fol. 82, p. 1; de fol. 84, p. 2, à fol. 85, p. 2; de fol. 87, p. 1, à fol. 90, p. 2.

2. Nous devons encore comprendre dans la classe des documents fragmentaires des Basiliques les ouvrages des jurisconsultes postérieurs à la publication de ce recueil, qui sont ou des abrégés (*Synopsis*, *Pseudo-Typucitus*, *Ecloga lib. I-X*) du Code grec ou des extraits de jurisprudence pour lesquels ce Code a été mis à contribution (Epanagoge aucta,

(*a*) M. Gudii et Sarravii epistolæ cur. P. Burmanno, Ultraj. 1697, in-4°, Epist., 49, page 47.

(*b*) Dans les manuscrits des Basiliques, Assemani (Bibl. jur. orient., II, cap. XVII, pages 338 et suiv.) n'en mentionne pas d'autres que ceux de Paris. Voy. Polh. sur Suares, §. XXXI, page 110, note *; Heimbach, de Basil. origine, page 55.

(*c*) Biener dans la Thémis, IX, page 336, note 26.

(*d*) Heimbach de Basil. origine, page 58; Lambeccius de Bibl. Cæsarea Vindob., lib. VI, pages 131-133, Kollar.

πεῖρα, Prochirum auctum); ceux, enfin, dans lesquels on a établi les rapports entre les recueils de Justinien et ceux de Léon, comme dans Balsamon et dans certaines recensions du *Pseudo-Eustathe* (a).

Mais ces traités juridiques, d'une nature toute particulière, doivent être l'objet de recherches spéciales, consacrées aux travaux exécutés d'après le texte des Basiliques, pour faciliter l'étude de ce recueil.

IV. Travaux modernes et éditions.

1. Avant le seizième siècle l'existence et le nom des Basiliques étaient tout-à-fait ignorés des jurisconsultes (b). La mention passagère de Diplovataccius vers le commencement de ce siècle n'eut aucun retentissement dans le monde littéraire (c), et ce fut réellement Vigile Zuichem qui signala le premier, en 1533, l'importance des Basiliques dans l'étude et l'interprétation de la législation Romaine (d). On le vit citer dans ses annotations sur Théophile plusieurs textes des Basiliques empruntés au manuscrit qu'il possédait (Cod. reg., n° 1345) et six mois après, dans son commentaire sur les titres 10 à 19 du livre II des Institutes, il s'étayait encore de l'autorité du recueil grec d'après la même source (e).

(a) Voy. Zacharie, αἱ ῥοπαί, page 95, note 57.

(b) Voy. Wieling, Oratio pro glossatoribus, *ad calcem* lectionum juris civilis, pages 300-301; Falck, Encyclopædie, page 334; Savigny, Hist. du droit Romain, au moyen âge, III, page 358, trad. franç.

(c) Voy. Savigny, l. c., page 39, note *b*.

(d) Préface de Théophile, datée du 31 mai 1533.

(e) Voy. §. *Posthumus*, Inst. de exhered. lib. n° 10, où Zuichem cite une Scholie de Théodore appartenant au tit. 1, lib. XXXIX (Basil., V, page 268, Fabrot) — à l'occasion de l'intitulé, *Quibus mod. Test. infir.*, il rapporte la rubrique du titre 2, lib. XXXIX (Basil., V, page 270, Fabrot). Comment. Viglii Zuichemi, in X, tit. instit. Basileæ, 1534, in fol.

2. Quelques années plus tard vers 1554, Gentian Hervet, né à Olivet près d'Orléans, se trouvant à Rome où il avait été appelé par le cardinal Polus, prit, comme nous l'avons vu, des copies des livres 28 et 29, 45 à 46 sur celles que possédait Antoine Augustin, d'après les manuscrits de Florence et de Rome.

Hervet, à son retour en France, traduisit en latin ces livres des Basiliques; après avoir soumis son travail à Duarein et à d'autres savants de l'école de Bourges, parmi lesquels Cujas figurait dès 1555 (*a*), il se décida, sur les encouragements qu'il reçut, à publier sa traduction latine sous le titre suivant (*b*) :

« Libri VIII. ΒΑΣΙΛΙΚΩΝ ΔΙΑΤΑ'ΞΕΩΝ, id est, Imperialium « Constitutionum, in quibus continetur totum Jus Civile, à « Constantino Porphyrogenneta in LX. libros redactum, « Gentiano Herveto interprete. *Lutetiæ Parisiorum.* apud « Arnulphum L'angelier, ad secundam palatii columnam, « 1557. cum privilegio Regis ad decennium. *in fol.* (*c*).

(*a*) Biener, Thémis, VII, page 174, pense qu'il n'est pas probable que la communication ait été faite à Cujas après l'avoir été à Duarein, à cause de la mésintellingence qui existait entre ces deux jurisconsultes; mais la querelle ne dut pas s'envenimer jusqu'à ce point, car en 1562, Cujas, dans sa dédicace à Marguerite, fait un grand éloge de Duarein.

(*b*) His (duobus tomis) descriptis, cum rationes meæ ita tulissent, ut in patriam Italia relicta esset redeundum, et hunc Βασιλικὸν. . . mecum asportassem, cœpi eos tomos paulo attentius evolvere... quod cum diù apud me cogitassem, tandem operæ pretium mihi facturus visus sum, si eos latine verterem... cum librum primum absolvissem... viris apprime eruditis et inter cæteros... Duareno... ostendi, qui me omnes ortati sunt ut pergerem... ô Antistes... cui cùm Avarici Biturigum bonam ejus partem ostendissem... ut pergerem incitasti. Hervet, Epistola *Joanni Morvillerio.*

(*c*) Le frontispice occupe le *recto* du premier feuillet, la préface Joanni Morvillerio, datée Aureliæ, Cal. novemb., 1556, occupe le verso de ce feuillet et le feuillet suivant, l'index des livres 45 à 48 occupe les 3e et 4e feuillets : pages 1-205, livres 45 à 48 : page 206, *sequuntur tit. Dig. Cod. et Authenticarum qui in sequenti opere continentur* (index) ; pages 207-356, livres 28 et 29. l'achevé d'imprimer est *idibus aprilis* 1557, *excudebat Matthæus David*: plus un feuillet non chiffré portant au *recto* le privilége daté du 25 juin 1556, le *verso* blanc.

La rareté excessive de cette première édition d'une partie des Basiliques et son titre erroné, ont fait naître entre les érudits, qui n'ont pas eu l'occasion de l'examiner, quelques discussions sur le nombre des livres que cette édition contient réellement.

On pourrait croire, d'après le frontispice, qu'elle a reproduit effectivement la traduction de huit livres des Basiliques: sous cette indication Hervet n'a publié que quatre livres entiers et deux livres qui présentent des lacunes assez importantes. Les premiers sont les livres 45 à 48 qui occupent dans l'imprimé les pages 1-205, et les autres sont les livres mutilés 28 et 29, qui complètent le volume jusqu'à la page 356 (*a*).

Hervet s'était mépris lui-même sur le nombre de livres qui composaient son manuscrit. Il comptait avec raison quatre livres complets (45-48) dans la première partie : mais quant aux fragments des livres 28 et 29 il supposait à tort que les divers titres qui dépendaient de ces deux livres étaient en assez grand nombre pour former au moins quatre nouveaux livres, et c'est par suite de cette erreur qu'il a intitulé sa publication *Libri* VIII βασιλικῶν (*b*). Son premier projet fut d'abord d'éditer le texte original grec avec la traduction latine qu'il en avait faite, mais il fut obligé de s'arrêter devant la difficulté de rencontrer un typographe assez helléniste pour se charger de ce travail, et il se résigna à ne publier que la traduction latine. Hervet n'était pas

(*a*) Van-Leeuven, Historia juris civilis Romani, in *Fragmenta*, page 725; Suares, §. XXXI; Denys Godefroy, Præfat. Basilic., 1606; Jacq., Godefroy, manuale juris, page 22, éd. 1806; G. Beyer, notitia auctorum juridicorum, spec. 3, page 72, Lipsiæ 1726, ont cru à tort que Hervet avait publié le XXX[e] livre. — Voy. Fabricius, B. Grec, XII, page 425; Pohl, sur Suares, l. c., page 111, note *o*; Schoell. hist. de la litt. grec, VII, page 231; Biener dans la Thémis, page 170.

(*b*) His duobus tomis primus quidem quatuor libros continet, secundus autem... tot continet titulos, verissimile sit non pauciores libros quam quatuor eo contineri, Hervet. Joanni Morvillerio.

jurisconsulte, il avoue que la théologie et la philosophie lui avaient fait abandonner la jurisprudence, premier objet de ses études. Sa traduction manque d'exactitude et de fidélité, surtout dans les termes sacramentels du langage du droit : Fabrot prétend dans sa préface avoir été obligé de la refaire en entier : *de libris quos Gentianus Hervetus latine verterat, hoc tantum dicam, Hervetum doctissimum quidem fuisse, sed non juris, ut integros vertere maluerim quàm versionem ejus emendare.* Ces reproches n'enlèveront point à Hervet la gloire d'avoir le premier répandu parmi les savants le texte des Basiliques, et d'avoir fait connaître l'importance de ce monument juridique pour les ressources nouvelles qu'il offrait aux études de jurisprudence.

3. Un mois avant la publication d'Hervet, le 24 mars 1557, Cujas (*a*) publia son IIIe livre des observations, dans lequel il fit pour la première fois usage des Basiliques (*b*). Les passages qu'il cite dans les chapitres 5, 10, 12, 17, 23, appartiennent aux livres publiés par Hervet et au soixantième livre qu'il tenait de Cambray (*c*). Il faut croire qu'Hervet avait communiqué sa traduction latine à Cujas pendant l'impression, car ces passages n'anoncent pas que l'auteur ait consulté le texte grec, et que le présent de Cambray était antérieur à 1557 (*d*). Dans le IVe livre des Observations,

(*a*) Voyez sur l'usage que Cujas a fait des Basiliques le programme de Hoepfner et les dissertations de Biener et Berriat-Saint-Prix citées ci-dessus, page 189, note *b*, Heimbach de Basilicorum origine, pages 50—55.

(*b*) Les éditions ordinaires du livre II, chap. 7, des observations de Cujas, publié le 14 août 1556, justifient une variante par une Scholie des Basiliques (τὸ πλάτος), c'est une addition qui parut après coup dans l'édition de 1554 (page 28) et qui manque dans les éditions antérieures de 1556 et de 1577 (page 28).

(*c*) Voy. chap. 5 et Hervet, page 214 (Fabrot, IV, page 248); chap. 12 et Hervet, page 48 (Fabrot, VI, page 136); chap. 17 et Hervet, page 90 (Fabrot, VI, page 219); chap. 23 et Hervet, page 177 (Fabrot, VI, page 519); chap. 10 et Basil., liv. 60, tit. 54 (Fabrot, VI, page 904, Schol. f.). Sur ce dernier passage Hoepfner (mag. civ., II, page 395) a supposé à tort qu'il appartenait au LIVe livre.

(*d*) Voy. Biener, dans la Thémis, VII, pages 173-174; Berriat-Saint-Prix, id. X, pages 161-163.

publié le 26 août 1559, les passages que Cujas cite aux chapitres 21, 22, 23 et 31 appartiennent encore aux livres publiés par Hervet.

Mais en l'année 1562 parurent simultanément (*Lyon*, de Tournes, 19 septembre, *in fol.*) : le commentaire sur les trois derniers livres du Code, dédié à Marguerite de Valois; le commentaire *de verborum obligationibus* du Digeste, dédié à l'Hôpital; le traité sur les intervalles du temps (περὶ χρονικῶν διαστήματων), et le cinquième livre des observations, dans lesquels on trouve un grand nombre de citations de textes originaux tirés des Basiliques.

C'est aux manuscrits de la Bibliothèque de la Reine que Cujas dut la connaissance des textes des Basiliques dont ces nouvelles publications constatent l'emploi. Des lettres inédites de Cujas (*a*) indiquent qu'à cette époque le chancelier de l'Hôpital l'avait prié d'en faire le catalogue, qu'il chargea plus tard Pierre Pithou de terminer. Cujas lui-même, dans la dédicace à Marguerite de Valois, datée de juillet 1562, dit : *eos quibus sum usus potissimum*, *illustrissimæ et potentissimæ Reginæ Catharinæ Mediceæ locupletissima Bibliotheca mihi suppeditavit* (*b*); et nous savons qu'antérieurement à 1571, Cujas avait en mains le manuscrit des Basiliques, puisqu'à cette époque il pria Pithou de vérifier sur les registres du Bibliothécaire, si celui-ci avait noté la restitution qu'il avait faite des manuscrits empruntés, au nombre desquels il cite les deux tomes des Basiliques (*c*).

(*a*) Deux lettres du 27 avril 1562, manuscrit Dupuy, vol. 700, nos 40-41, voy. Berriat, vie de Cujas, page 542.

(*b*) Remarquez que c'est nécessairement des manuscrits des Basiliques qu'il est ici question, puisque ce commentaire sur les trois derniers livres du Code, contient le texte grec d'un grand nombre de constitutions inconnues qui appartiennent aux livres 44 jusqu'à 57 des Basiliques, et qui sont ici publiées pour la première fois ; quoique Cujas ne dise pas formellement qu'il a fait usage des manuscrits *des Basiliques*, on voit par cet usage même que c'est de ceux-là qu'il entendait parler.

(*c*) Voy. Lettre du 20 juin 1571, vol. 700 no 18, Berriat-Saint-Prix, l. c.,

Les passages des Basiliques employés dans ces ouvrages de 1562 appartiennent aux livres XLVIII, L, LI et LIII jusqu'au livre LX (*a*). Et il faut remarquer particulièrement l'usage que Cujas a fait des Basiliques pour la restitution d'un grand nombre de Constitutions dépendant des trois derniers livres du Code et qui appartiennent aux livres LIV-LVIII des Basiliques (*b*). Les livres XLV-XLVII, XLIX et LII ne se trouvent employés que dans les ouvrages postérieurs, mais tous ces livres, à cette époque, faisaient encore partie de la Bibliothèque de la Reine dans les deux volumes des Basiliques qui en dépendaient, savoir les livres XLV à XLVIII dans le Codex 1349 et les autres livres dans l'autre volume perdu plus tard. Naturellement, dans ces mêmes ouvrages de 1562, Cujas fit usage du LX[e] livre qu'il possédait depuis long-temps (*c*).

Dans la publication de 1564 (*d*) contenant les commentaires sur les titres du Digeste *de excusationibus* et suivants (XXVII, 1—XXVIII, 6) et les livres VI, VII, VIII, des observations, Cujas y fait usage pour la première fois du manuscrit de Viglius (n° 1345) dont il cite les livres XXXVIII et XLI (*e*).

Deux ans plus tard Cujas publia la traduction latine du soixantième livre.

« ΒΑΣΙΛΙΚΩΝ liber LX. Quo juris civilis tituli LXX, omnia « crimina, quæque ad illorum causas variaque judicia ac pœnas

Biener, Thémis, VII, pages 177 et suiv. Voy. encore la dédicace des titres de *verb. oblig.*, où Cujas dit lui-même qu'il a publié le *Pseudo-Eustathius* d'après un manuscrit de la *Bib. Reginæ*. Voy. Suprà, Codex, n° 1349.

(*a*) Voy. Hugo, civil magasin, II, pages 402-409.

(*b*) Voy. Biener, Restitution des Justin. Codex, pages 179-191.

(*c*) Voy. notre premier volume, page 14, où il faut corriger la date de 1556 par celle de 1562, et page 22. Witte, die leges restitutæ, pages 53-54.

(*d*) Lyon, Rouille; terminée le 12 mai, sur un privilége du 2 décembre 1563.

(*e*) Voy. ad l. 14, Dig. de Excusat.; Observ., lib. VII, pages 19-36; lib. VIII, cap. 30.

« spectant, continentes, veterum græcorum jurisconsulto-
« rum Scholiis explicantur : Jacobo Cujacio I. C. interprete.
« Ad ornatissimum virum Jo. Jacobum Cambrayum, magis-
« trum libelorum in regio comitatu, et universitatis Bituri-
« gum Cancellarium. *Lugduni*, ad Salamandræ apud Clau-
« dium Sennetonium. M. D. LXVI, cum privilegio regis. *In*
« *fol.* (*a*). »

Cambray, de qui Cujas tenait le manuscrit de ce livre eut les honneurs de l'édition et la dédicace qui lui fut adressée contient ce passage remarquable : « Les autres livres des
« Basiliques dont je possède en ce moment les XXXVIII à
« XLII, que je dois à la bienveillance de Viglius Zuichem,
« m'ont fourni ces constitutions grecques... j'avais déjà
« parcouru plusieurs autres livres et presque tout l'ἑξηκον-
« τάϐιϐλον... Bientôt suivront, si j'en ai le temps, les livres
« de Viglius et d'autres encore et principalement les livres
« 28, 29 et 45 à 49 (48) d'Hervet beaucoup plus cor-
« rects (*b*). »

Ces divers projets ne furent exécutés qu'en partie. Cujas n'eut que le temps de terminer la traduction des livres 38 à 42 de Viglius, et encore s'élève-t-il quelques doutes à l'égard des trois derniers livres, car à la mort de Cujas on n'a trouvé dans ses manuscrits que l'index des livres 38 à 42 et les livres 38 et 39 complètement traduits; mais il résulte

(*a*) Le 1er feuillet porte au *recto* le Frontispice ci-dessus, au *verso* le privilège daté du 16 juin 1561 et l'achevé d'imprimer du 22 janvier 1566; la dédicace Jo. Jac. Cambrayo, datée de Bourges, 10 cal., juin 1565, occupe les feuillets 2, 3, 4 et le commencement du 5e; l'*Index Titulorum* occupe le 6e feuillet : pages 1-322 le 60e livre. — Suares, § XXXII, cite une réimpression, Hanoviæ, 1596. Il y a nécessairement ici quelque confusion.

(*b*) Suppeditarunt illas (græcas institutiones) nobis alii Basilicorum libri, è quibus mihi nunc sunt in manibus XXXVIII-XLII, commendati beneficio Viglii Zuichemi... evolveram et alios plerosque jam ante ac pene totum ἑξηκοντάβιϐλον... sequuntur brevi D. Viglii et alii cum erit spatium et præcipue Herveti, 28, 29 et 45 à 49, emendatiores. Il est assez extraordinaire que Cujas, parmi ses projets d'impression, ne parle point des livres 50 à 59; mais l'*evolveram alios plerosque* doit s'appliquer à ces livres puisque Cujas n'avait pas encore fait les acquisitions de Venise.

d'une note de Labbe transcrite sur l'autographe de Cujas qui se trouve aujourd'hui au nombre des manuscrits de la Bibliothèque royale (*a*) que la partie contenant la traduction des trois derniers livres (40 à 42) a été frauduleusement enlevée du manuscrit (*b*). Toutefois Labbe n'indique point d'où il a connu le manuscrit (*c*), et d'après quelle autorité il avance que le manuscrit de Cujas a été mutilé.

En 1567, Cujas fit à Venise l'acquisition importante des livres I à XVIII et XX à XXX dont nous avons parlé à l'occasion des manuscrits 1352 et 1348, et on le voit faire dans ses ouvrages postérieurs à cette époque (*d*) un emploi fréquent des livres contenus dans ces manuscrits. Quant aux ouvrages antérieurs à 1567 qui paraissent annoncer l'usage de ces mêmes livres, les passages sont empruntés à d'autres sources qu'au Basiliques, c'est-à-dire à Harménopule, à la Synopsis et au *Pseudo-Théodore*, qne Cujas connaissait depuis long-temps soit d'après ses propres manuscrits, soit d'après ceux de la Reine (*e*).

Ce fut en 1577 que Cujas rassembla pour la première fois ses œuvres éparses (*Paris*, Sébastien Nivelle, 5 vol. in fol.). Au commencement de l'exemplaire de la Bibliothèque du Roi est un feuillet écrit par Pithou et corrigé par Cujas,

(*a*) Manuscrits Baluze, 7e armoire, 2e paquet, no 3, voyez Savigny, Thémis, page 203 et Biener, Thémis VII, page 185.

(*b*) Hi posteriores libri (40 à 42) subrepti fuerunt à plagiario quodam cui commendati fuerunt.

(*c*) Hugo (civil magasine, II, page 419) paraît croire que ce manuscrit a été comme tous les autres manuscrits de Cujas, acquis par Pierre du Faur, mais alors, comment Fabrot ne l'aurait-il pas connu, et parle-t-il de la traduction de ces deux livres comme étant l'œuvre de Charles Labbe?

(*d*) Ce sont : Expositio novellarum (Epitre au comte Palatin du 7 août 1569); tract. ad africanum I-V; libri 10 et 11 observat. Lugduni (ap. Sunnetonium) 1570, in fol., privilége du 28 avril 1570. Paratitla Digestorum, Lugduni, Rovilium, 1570, in-12. — Tractat. ad africanum; VI-IX. Epistola Cujacii ad filium; lib. 12, 13 et 14 observat., 1573, in fol.

(*e*) Biener dans la Thémis VII, pages 182-184.

relativement à l'ordre que Nivelle devra suivre dans l'impression des ouvrages. Il est dit dans ce feuillet qu'un sixième volume contiendra une traduction des livres 38 à 42 et 60 des Basiliques, ce qui se rattache à la promesse faite en 1566, dans la dédicace de ce dernier livre.

Nivelle annonce au 2e feuillet imprimé qu'il publiera ce volume si Cujas le lui envoie, comme il espère, à la fin de cette année 1577 (*sextus tomus continet versionem aliquot librorum Basilicon, quem domino faciente edituri sumus priusquam hic annus exeat.*) Mais ce volume n'a jamais paru (*a*), et les traductions des Basiliques manquent par ce motif dans toutes les éditions postérieures des œuvres de Cujas, où l'on n'a pas même songé à réimprimer le LXe livre de 1566. L'édition de 1584 (Paris, Nivelle, 5 vol. in fol.) contient seulement quelques additions partielles, extraites des livres des Basiliques dont Cujas avait eu connaissance dans l'intervalle de la publication de ses éditions originales et de celle-ci : mais elle est du reste une réimpression fidèle de celle de 1577 (*b*) augmentée au 5e vol. des Paratitles du Code et des livres 18 à 20 des observations publiées également chez Nivelle en 1579, in fol. Les dernières œuvres partielles, publiées depuis lors par Cujas jusqu'à sa mort, arrivée le 4 octobre 1590, sont les livres 21 à 24 des observations, le commentaire du titre *de origine juris* et les *notæ posteriores ad institut.*, dont l'impression fut terminée encore chez Nivelle le 30 mars 1585.

Mais ces dernières publications n'indiquent pas que Cujas ait eu connaissance d'autres livres que ceux que nous avons mentionnés ci-dessus.

(*a*) Voy. Berriat-Saint-Prix, hist. de Cujas, 471. Le privilège du Roi est du 24 juillet 1576, pour les œuvres de Maistre Iaques de Cujas par lui revues et augmentées de plusieurs et divers traictés rédigées en certains tomes ; c'est cependant une réimpression littérale des éditions originales ; mais dans celle-ci paraissent pour la première fois les consultations et les livres 15, 16 et 17 des observations.

(*b*) Voy. Savigny dans la Thémis, II, page 202.

Ainsi, Cujas a connu les livres 1 à 18, 20 à 30 par son acquisition de Venise, 38 à 42 par le manuscrit de Viglius Zuichem, 45 à 60 par la Bibliothèque de la Reine et de plus ce dernier par le présent de Cambray. Il a donc manqué des livres 19, 31 à 37, 43 et 44 des Basiliques (*a*).

L'habileté que Cujas a déployée dans l'emploi des Basiliques, le tact infini avec lequel il s'en est servi pour la critique des textes Romains, les ressources immenses qu'il en a tirées pour la solution d'un grand nombre de difficultés exégétiques, ont fait naître chez plusieurs savants de jalouses préventions contre ce grand jurisconsulte. On a prétendu que Cujas avait connu les Basiliques en entier, et, en indiquant la manière dont il avait été mis en possession de ces manuscrits, on a fait planer sur la tête de ce grand homme les accusations les plus injurieuses. D'après la tradition, les trois volumes manuscrits des Basiliques complets provenant de la Bibliothèque de la Reine Catherine de Médicis avaient été confiés à Le Conte; à la mort de ce dernier, Cujas, après avoir escaladé de nuit aux fenêtres de Le Conte, fit enlever tous les manuscrits qui s'y trouvaient. Les trois volumes des Basiliques tombèrent entre ses mains et Cujas, après s'en être servi, mutila ces volumes, en déchirant les feuillets et les jetant au feu, afin de détruire la source de ses plagiats.

Ces calomnies remontent à l'année qui suivit la mort de Cujas. Hubert Van-Giffen assura le premier que Cujas avait possédé les Basiliques complètes (*b*), et Broë répéta

(*a*) Voy. Hoepfner, civ. magasin, II, pages 390-397, où se trouvent indiquées toutes les parties des Basiliques que Cujas a citées dans ses observations; Heimbach, de Basilicorum origine, pages 53-55.

(*b*) De Imperatore Justiniano commentarius, *Ingolstadt*, ex off. Wolfgangi Ederi, 1591, in-4°, page 19. Je n'ai pas à citer la mention de Ziletti (Index librorum omnium juris tam pontifici quam cæsaris, Venet., 1666, in-4°), en prenant pour les Basiliques complètes le 60e livre donné par Cambray, Ziletti a commis une erreur trop évidente pour avoir besoin de réfutation. Voy. Heimbach, de Basil. origine, page 51.

la même assertion (*a*). On trouve encore dans une lettre écrite de Valence le 10 août 1568 par Claude Chifflet à son père le passage suivant : « .... *M. Cujas entre les mains duquel j'ai vu tout notre droit en grec avec les interprétations des antécesseurs de Constantinople* (*b*). » Peiresc confirme cette tradition par sa lettre à Jérome Aléandre du 29 avril 1617 (*c*), et Suares (§. XXXII) s'est déclaré en faveur de l'opinion vulgaire. Mais Peiresc est allé plus loin encore, en débitant la fable du vol des manuscrits de la Reine et de leur mutilation.

Nous avons réfuté d'avance l'assertion de Van-Giffen par l'indication précise des livres des Basiliques que Cujas a connus (*d*).

Quant aux autres inculpations beaucoup plus outrageantes, Fabrot dans la préface de son édition des Basiliques justifia Cujas d'avoir mutilé les textes. Si l'on remarque sur les manuscrits des Basiliques qui ont appartenu à Cujas, à l'exception de celui du 60ᵉ livre, des mutilations qui paraissent avoir été faites à dessein, l'origine seule de ces mutilations démontre que Cujas fut tout-à-fait étranger à de pareils actes de vandalisme, qui du reste n'ont point entamé le texte (*e*). Les coupures du volume contenant les livres 1 à

(*a*) Broëus, Brevis totius juris historia chronologica, en tête des Expositiones in Justiniani institutiones. Paris, Cramoisi, 1622, in-4°, §. 43, *in fine*, et dans les pièces préliminaires de quelques éditions du *Corpus juris* de Cologne.

(*b*) Le catalogue de Paris, n° 6069 E, en donne un extrait sous le titre: *Mémoire touchant Claude Chifflet.*

(*c*) Insérée dans les annales encyclopédiques de A. L. Millin, 1817, I, pages 265-278 et dans la correspondance inédite de Peiresc avec Aléandre, 1819, in-8°, page 8.

(*d*) Cette question a été savamment et plus amplement traitée pour la première fois par Hoepfner dans son programme *Prætermissa de Basilicon libris*, et par Biener et Berriat-Saint-Prix dans leurs dissertations insérées dans la Thémis, déjà citées et où nous avons largement puisé pour l'histoire des manuscrits du Code grec.

(*e*) Absit igitur ut eruditus aliquis tam male de Cujacio sentiat, ut quid-

18 (n° 1352) ont été faites par des enfants à qui le manuscrit a été imprudemment livré (*a*). Et quant au manuscrit des livres 20 à 30 (n° 1348) M. Berriat présume que les coupures sont antérieures à la possession de Cujas et les raisons qu'il invoque transforment cette présomption en certitude (*b*).

Le manuscrit des livres 38 à 42 (n° 1345), dont les marges sont chargées de Scholies, est celui où l'on observe le plus de coupures. C'est sans doute l'état matériel de ce manuscrit qui aura suggeré l'imputation faite à Cujas de s'être approprié plusieurs notes des Scholiastes, et de les avoir détruites plus tard; mais il résulte de l'examen de ce manuscrit consigné dans la Thémis (*c*), que dans les coupures les unes attaquent simplement le vélin et laissent le texte intact, les autres endommagent le texte, mais seulement de quelques lettres ou de quelques syllabes dont la restitution n'offre aucune difficulté et que M. Longueville a restitués lui-même feuillet par feuillet.

Du reste il nous semble qu'on peut invoquer en faveur de Cujas une raison qui rend toutes les autres superflues, c'est que ce grand jurisconsulte s'est toujours ostensiblement servi des Basiliques et ne les a jamais déguisées comme

quam in Basilicis, vel immutarit, vel exsecuerit, quod male feriati homines de suo commenti sunt, ut ejus famam insectarentur, quem ferre non poterant principem locum inter ætatis suæ jurisconsultos tenere. Certe quædam in lib. 25, 26 et 27 exsecta sunt, sed textus Βασιλικῶν integer ibi est, et nulla ibidem Scholia fuisse constat. Crediderim potius, antequam ad Cujacium Basilica pervenirent, vel etiam post obitum ejus, hosce libros in manus puerorum incidisse, et ut pueri solent ejusce modi chartas et membranas appetere, quædam exsecuisse, citra damnum tamen contextus. Ejus rei fidem faciunt quæ in primo tomo membranaceo manu pueri alicujus ad oram paginarum exarata sunt, pictæque ibidem brutorum aut hominum effigies. — Præfat. Basilic.

(*a*) Voy. Berriat-Saint-Prix, Thémis, X, page 171. Voy. M. Longueville, Thémis, X, page 175.

(*b*) Berriat-Saint-Prix, Thémis, X, pages 169-170.

(*c*) Thémis, X, pages 172-209.

source de ses travaux et de ses corrections. Il n'avait donc aucun motif de détruire, par une mutilation inutile, un document juridique dont il annonçait publiquement l'usage dans ses savantes interprétations.

L'infamie reprochée à Cujas d'avoir nuitamment dérobé chez Le Conte les manuscrits de la Reine n'est pas moins gratuite. Elle a été d'abord repoussée par Millin dans ses notes sur la correspondance de Peiresc avec Aléandre. M. Berriat-Saint-Prix a fait de cette calomnie (*a*) l'objet d'une réfutation spéciale, qui absout complètement la mémoire de ce grand homme. Comment Cujas en effet aurait-il enlevé les trois volumes des Basiliques complètes puisque la Bibliothèque de la Reine n'a jamais possédé les livres 1 à 44 des Basiliques. Cujas a emprunté directement à la Bibliothèque les deux volumes des Basiliques qui contenaient les derniers livres, mais ces volumes furent restitués par lui avant 1571 (*b*), et ce qui prouve l'absurdité de l'imputation, c'est qu'un de ces volumes se trouve encore aujourd'hui sous le n° 1349 dans la Bibliothèque royale, où il est arrivé par le fonds de la Reine, dont il n'a jamais cessé de faire partie.

Le grand nom de Cujas demandait de nous y arrêter quelque peu; nous ne pouvions taire ou ne pas relever les fausses accusations et les calomnies que la malignité avait répandues sur son compte. Les érudits des 16e et 17e siècles nous offrent de tristes exemples de ces écarts dans lesquels la passion et la haine peuvent entraîner les hommes les plus éclairés. Quiconque aura suivi les discussions de Scaliger, de Saumaise, de Cujas lui-même avec Jean Robert, Donneau, François Hottoman, reconnaîtra ici ces mêmes manifestations d'une aveugle et triste jalousie.

(*a*) Vie de Cujas, §. XIII, pages 541-544.

(*b*) Lettres du 20 juin 1571, vol. 700 de Dupuy, n° 18.

4. Après la mort de Cujas, des libraires de Hanau donnèrent sous le titre suivant une nouvelle édition des livres des Basiliques publiées par Hervet et par Cujas.

« Libri VIII ΒΑΣΙΛΙΚΩΝ ΔΙΑΤΑΞΕΩΝ, id est, imperalium « constitutionum, in quibus continetur totum Jus Civile, à « Constantino Porphyrogenneta in LX libros redactum, « Gentiano Hervete interprete. Accessit et liber LX, Jacobo « Cujaccio interprete. In his libris IV priores ex viri docti « codice variè aucti et interpolati, ut ex notationibus opere « extremo adjectis patet. *Legum è jure Justiniano facta ubique* « *in margine diligens indicatio.* Cum præfatione Cl. V. Dionysii « Gothofredi, quâ librorum horum ratio indicatur, expli- « caturque utilitas. *Hanoviæ.* Typis Wechelianis, apud Clau- « dium Marnium et hæredes Johannis Aubrii. MDCVI. cum « gratia et privilegio sacræ Cæs. Majestatis ad sexennium. « *in fol.* (*a*). »

Cette édition contient les six livres traduits par Hervet, puis sous un titre spécial la traduction du 60e livre par Cujas. Elle ne reproduit donc que sept livres, et si le titre en porte le nombre à huit, c'est qu'on a réimprimé textuellement le frontispice de l'édition d'Hervet, auquel on a ajouté l'indication du 60e livre de Cujas. Denys Godefroy

(*a*) Le Frontispice ci-dessus et le privilège daté de Vienne 25 mai 1582, occupent le *recto* et le *verso* du premier feuillet; la préface de Godefroy datée du 27 mars 1606 occupe les feuillets 2 et 3; la dédicace d'Hervet, *Joanni Morvillerio*, occupe le 4e feuillet et le *recto* du 5e, le *verso* de ce 5e feuillet et le 6e sont remplis par l'*Index* des livres 45 à 48 : pages 1-200, livres 45 à 48; page 201, *Index* des livres 28 et 29; pages 202-344, livres 28 et 29. — 2e partie. Le frontispice du 60e livre 1 feuillet; dédicace de Cujas *ad Cambrayum* 2e et 3e feuillets; *Index titulorum* 4e feuillet : pages 1-315 le 60e livre; pages 316-322, ou sept pages non chiffrées, *errata et addenda*. Fabricius (Bib. Græc., XII, pages 425), cite une édition de 1598 « libri ab Herveto minus feliciter versi, cum libro sexagesimo ex Cujacii interpretatione, curante qui prefationem præmisit Dionysio Gothofredo. Hanov. apud Wechelos, 1598 et 1606, *fol.* » G. Hugo (civil. magasin, II, page 414) considère cette édition de 1598 comme hypothétique à cause de la date 1606 de la préface; la remarque de Hugo, nous paraît péremptoire.

paraît n'avoir eu d'autre part à cette édition que la préface qui la précède, espèce de résumé historique de la composition des Basiliques, rédigé dans le système adopté plus tard par Suarès; préface que Godefroy dut composer lorsque l'édition était préparée depuis longtemps.

Cette nouvelle édition offre des notes marginales et des additions qui ne se trouvent point dans les premières. Le volume est terminé par sept pages de notes offrant également des corrections et des additions. L'avant-propos de ces notes indique que ces additions ont été trouvées sur l'exemplaire des éditions originales appartenant à la Bibliothèque de Cujas, mais écrites d'une autre main que la sienne. Elles se rattachent évidemment à la promesse que Cujas avait faite en 1566 de donner une nouvelle édition des livres publiés par Hervet et en 1577 de réimprimer le 60e livre des Basiliques (*a*).

Les notes marginales appartiennent principalement aux livres 45 à 48. Les corrections de la fin s'y rapportent aussi. Ces additions ont été empruntées aux manuscrits de la Reine que Cujas connaissait depuis 1562 (*b*). Les livres 28 et 29 contiennent peu de notes : le texte grec n'a pas été consulté et les rubriques ne sont pas en grec, Cujas n'ayant connu ces livres qu'en 1567, époque où il avait déjà renoncé à son projet de reproduire les livres d'Hervet. Enfin le 60e livre ne présente aucune nouvelle remarque, le supplément seul en renferme quelques-unes, parce que Cujas n'eut pas à collationner de nouveau le texte de ce livre. La mise en œuvre seule de ces travaux préparatoires nous semblerait suffire pour les attribuer à Cujas (*c*).

(*a*) Tel est l'avis de Fabrot qui rapporte dans les Basiliques une de ces notes (VI, page 553, page 188, éd. Godefroy), et il la donne comme étant de Cujas.

(*b*) L'usage des manuscrits de la Reine est formellement annoncé à la page 192.

(*c*) Voy. Biener dans la Thémis, VII, pages 170-173. Peiresc (lettre à

5. Nous avons vu ci-dessus que Cujas avait préparé la publication d'une traduction latine des livres 38 à 42 du manuscrit de Viglius. Charles Labbe a publié sous le titre suivant la traduction des livres 38 et 39, et l'index des livres 38 à 42, la seule partie du manuscrit de Cujas qui soit arrivée jusqu'à nous.

« ΒΑΣΙΛΙΚΩΝ — LIBRI XXXVIII et XXXIX, quibus juris « civilis tituli XXXI, tutelas, curationnes et testamenta « continentes, veterum græcorum juris consultorum Scholyis « explicantur. Jac. Cujacio, I. C. interprete ex ejusdem « autographo Carolus Labbæus nunc primum edidit et « recensuit. *Parisiis*. ex officina Nivelliana apud Sebastianum « Cramoisy, via Jacobæa sub ciconiis. MDCIX. cum pri- « vilegio regis. *in fol.* (*a*). »

Cette publication a été la dernière de celles qui se rattachent directement aux travaux de Cujas et de son école. Ainsi au commencement du XVII[e] siècle, sur les soixante livres des Basiliques, neuf (*b*) seulement avaient vu le jour en passant à travers une traduction latine (*c*) : aucun d'eux n'avait été publié dans le texte original grec.

Aléandre 29 avril 1617, Millin page 271) nous apprend que Pierre Pithou avait un exemplaire de l'édition originale de Hervet avec les mêmes notes de celle de Godefroy, écrites de la main de Le Conte ; c'était une copie que celui-ci avait faite sur l'exemplaire de Cujas. Le Conte n'a point connu les textes grecs.

(*a*) Le premier feuillet est consacré au frontispice. — La Dédicace D. Petro Janninio occupe le *recto* et le *verso* du second feuillet, elle est datée, Lutetiæ Parisiorum, X Kal septemb. CIↃ IↃ CVIII. — L'index titulorum qui Basilicon libris 38, 39, 40, 41, 42 continentur et explicantur, occupe le *recto* du feuillet suivant, le *verso* du même feuillet est occupé par le privilège daté du 20 juin 1608. Le quatrième feuillet est blanc : pages 1-71, livre 38; pages 72 à 103 et dernière, livre 39.

(*b*) Dix d'après Suares, §. 32, mais il croyait que Hervet avait publié le trentième livre.

(*c*) C'étaient les livres 28, 29, 45, 47, 48, par Hervet, 60 par Cujas, 38 et 39 par Labbe d'après Cujas. Lipenius dans sa Bibliotheca juridica page 108, cite une traduction du LX livre des Basiliques par Ant. Marcator à la suite des notes sur les *adnimadversiones juris* de J. Robert; Bourges, 1581, in-4°; mais le nom de Mercator, pseudonyme de Cujas dans sa discussion avec J. Robert, a probablement causé cette erreur. Voy. A. Fréd. Schott., suppl ad Bibl. jurid. Lipenii, pag. 38.

C'était peu de chose sans doute. En face de l'immensité des travaux qui restaient encore à accomplir, on peut dire que rien n'avait été fait : mais il faut tenir compte des circonstances au milieu desquelles ces premiers essais s'étaient produits et des idées qu'avaient en général sur le droit romain les jurisconsultes du XVI[e] siècle.

A leurs yeux le *Corpus juris* n'était point un recueil scientifique sur lequel la critique eut quelques droits à prétendre. C'était une législation homogène qu'il fallait accepter telle que le temps l'avait faite. Aussi lorsque Cujas voulut toucher à l'arche sainte et réparer les altérations de textes que les traditions antérieures nous avaient transmises; remonter par les secours de l'Histoire et de la Philologie à la véritable intelligence des textes, un cri général d'opposition s'éleva dans les écoles que n'avaient point encore régénérées les travaux d'Alciat. Toulouse refusa à Cujas une chaire de droit Romain (*a*); François Duarein, Hugues Donneau, François Hottoman et plusieurs autres jurisconsultes d'un rang moins élevé se déclarèrent les antagonistes de l'innovateur, et des polémiques violentes, que firent naître la rivalité, l'envie ou la haine, éclatèrent entre Cujas et ses antagonites, et absorbèrent une grande partie de son activité (*b*).

Au milieu de ces agitations, ce grand jurisconsulte n'en persévéra pas moins dans la direction d'études où il était entré; nous le voyons pendant toute sa vie diriger constamment sa pensée vers la recherche de documents juri-

(*a*) On lui préfera Etienne Forcadel; pour donner une idée de la portée d'esprit de ce jurisconsulte, nous citerons de lui : Necyomancia jurisperiti. Lugd. 1549, in-fol. — Sphera legalis, ibid. eod. — Penus juris civilis; Aviarium juris civilis, Lugd. 1550, in-fol. — Cupido jurisperitus Lugd. 1553, in-fol., ouvrages qu'on peut apprécier par leurs titres. Ses œuvres juridiques ont été réunies, Paris, 1595, in-fol.

(*b*) Voy. Berriat-Saint-Prix, histoire de Cujas, pages 378 et suiv., 430 et suiv. Lherminier, Introduction à l'histoire du droit, pages 41-49.

diques d'origine Byzantine pour servir à l'accomplissement de ses desseins. Aussi, ne l'oublions pas, c'est à lui que nous devons la plus grande partie de nos manuscrits des Basiliques, et des traductions latines de ce recueil éditées au XVI[e] siècles et au commencement du XVII[e]. Mais c'est plus encore par sa méthode, comme véritable fondateur des études historiques et littéraires du droit que Cujas a rendu d'immenses services; à ce point de vue, aucun autre jurisconsulte ne l'a égalé, et il serait injuste de vouloir apprécier ce qu'il a fait, par ce qui restait encore à faire après lui.

6. A sa mort, Pierre du Faur de Saint-Jorry (Petrus Faber Sanjorianus) Président au Parlement de Toulouse, un de ses anciens élèves, fit l'acquisition des manuscrits des Basiliques qui se trouvaient dans sa succession. C'est chez du Faur que Janus à Costa, dans son commentaire *ad Decretales* (*a*) et dans ses *Prælectiones* ad l. 69. Dig. *pro socio* (*b*), dit les avoir vus, et c'est d'après eux que du Faur lui-même dans ses *Semestria* et dans son commentaire de *Regulis juris* a cité quelques textes des Basiliques. Peiresc, dans la lettre à Aléandre du 29 avril 1617, nous donne des renseignements sur quelques projets de publication des Basiliques dont on s'occupa d'après les manuscrits de Cujas, lorsqu'ils se trouvaient encore dans la famille de du Faur.

« Après la mort du Président (18 mai 1600), lesdits
« volumes avec son héritage passèrent à son fils, conseiller
« au Parlement de Toulouse. Celui-ci avait chez lui un jeune
« Allemand, assez versé dans la langue grecque, il en fit la

(*a*) In Basilicis Cujacianis, quæ hodie Tolosa possidet beneficio viri incomparabilis Petri Fabri, præsidis numquam satis laudati: in cujus quoque Bibliothecâ extat ms. contextus Photii sine Scholiis Balsamonis, lib. 1, tit. 33, page 213, Paris, 1676, in-4°.

(*b*) Sic enim habet Basilica, quibus olim mihi ut habere permissum fuit, in Bibliothecâ viri eruditissimi Petri Fabri, Principis senatûs Tholosani, l. c., page 607.

« traduction : comme il n'était pas jurisconsulte, M. Cadam, « professeur en droit, revoyait la traduction, et rétablissait « les principaux termes de droit : mais l'ouvrage n'a pas « été beaucoup avancé.

« Le père Fronton le Duc, ayant proposé à la Société « des libraires de Paris de l'imprimer et les ayant trouvés « disposés à le faire, écrivit à quelques religieux de la Com- « pagnie à Toulouse, et de suite M. de Saint-Jorry offrit « d'en envoyer le manuscrit audit père Fronton, conjoin- « tement avec l'ouvrage de l'Allemand et de Cadam. Mais « les derniers événements de la guerre des années 1614 et « 1615 firent manquer cette affaire, et dans l'intervalle la « société des libraires fut dissoute.

« A présent par malheur le Conseiller de Saint-Jorry est « mort étouffé dans une église de Toulouse qui croula l'an- « née passée; presque dans le même temps Cadam mourut. « La veuve du Conseiller a écrit qu'elle donnerait les dix (*a*) « volumes des Basiliques pour les faire imprimer, mais sous « condition que les libraires lui payeraient cinq cents écus, « et qu'après l'édition faite on lui rendrait les manuscrits « avec une certaine quantité d'exemplaires imprimés : ce « qui n'a pas eu lieu, tant parce que les conditions étaient « trop onéreuses, que parce que la Société des libraires fut « dissoute (*b*). »

(*a*) Ce chiffre est certainement inexact.

(*b*) Millin, Annales encyclopédiques, I, pages 274-275. A cette époque, Peiresc faisait des vœux pour la publication des Basiliques et il indiquait les manuscrits qui pouvaient servir à l'exécution de l'entreprise (voy. suprà, page 209, note *b* et page 215). le 23 octobre 1617, Jacques Godefroy écrivait à Peiresc : « Votorum meorum potissimum semper erit Βασιλικῶν editio, ad quam promovendam, quod favorem tuum absenti tam benigne defers, impensa majore gaudeo. Faxit Deus ut animum hunc tuum in rem summam meamque digno olim elogio prosequi valeam. » Corresp. manuscrit de Peiresc., V, page 122, Bibl. d'Aix, C. Giraud, notice sur Fabrot, page 102, note 3.

Suares, dans sa *Notitia* écrite en 1637, affirme, d'après les lettres de l'Archevêque de Toulouse, sans doute Charles de Montchal, que les manuscrits de Cujas se trouvaient encore à cette époque dans la famille de du Faur (*a*).

7. Après la mort de Peiresc (1637), Fabrot partit pour Paris. Il n'avait point été étranger aux désirs manifestés par son illustre ami de donner une édition des Basiliques aussi complète que les documents qui s'étaient conservés pouvaient le permettre, et, à son arrivée, il reçut du chancelier Seguier la mission de publier le Code grec si longtemps désiré.

Le premier acte de cette vaste entreprise littéraire fut l'acquisition des manuscrits de Cujas, qui, nous venons de le voir, s'étaient conservés dans la famille de du Faur. Cette acquisition est mentionnée pour la première fois dans une lettre de Jn. Fréd. Gronove à Georges Richter, du 5 avril 1640 (*b*) : mais d'après l'usage que Fabrot a fait de ces manuscrits, elle date au moins de 1638 (*c*). Fabrot eut à sa disposition les presses de l'imprimerie royale, et le Roi lui accorda une pension de deux mille livres pour tout le temps que durerait l'impression (*d*).

(*a*) Suares, Notitia Basilic., §. XXXII.

(*b*) Libri LX, Basilicῶν qui post Cujacium periisse credebantur denuo reperti sunt, ingens Thesaurus jurisprudentiæ et maximo pretio a rege redempti, qui Annibali Fabroto stipendium annuum eo solum fine constituit, ut iis vertendis edendisque operam daret. Juliomagi Andium, non. april, 1640. Richteri Epist. Selectæ. Norimbergæ, 1686, in-4°, page 239. Fabrot en parle aussi dans sa préface des Basiliques : Sed et operi vere regio post excessum Cujacii interritus a tineis imminebat, nisi cura tua, vir illustrissime, Regi coemptum, sumptibus tuis latine conversum et publica luce donatum fuisset.

(*c*) Voy. Biener, dans la Thémis, IX, pages 326-329, le privilége est du 2 août 1639.

(*d*) Ces marques d'estime excitèrent d'abord l'envie et la malveillance. Pergit Fabrotus in legendis et explicandis Basilicis; quæ post vicennalia aiunt mature demum proditura. Lettre de Sarrau à Alexand. Morus du 26 décembre 1639, Gudii et Sarravii Epistolæ, curante P. Burmanno. Ultraject., 1697, in-4°, page 19. — De Basilicis pæne sum oblitus. Fabroto, cui ista de-

Les manuscrits de Cujas étaient au nombre de quatre. C'étaient les manuscrits des livres 1 à 18 (1342) et 20 à 30 (1348), apportés tous deux de Venise, celui des livres 38 à 42 (1345) qui avait appartenu à Viglius, enfin le manuscrit du 60e livre, présent de Cambray (1350). La Bibliothèque royale possédait depuis longtemps le volume de la Reine Catherine qui comprenait les livres 45 à 48 (1359).

Lors de l'acquisition, Dupuy, qui était garde de la Bibliothèque royale fit dans un état de sa main (*a*) un relevé très détaillé des livres conservés par les manuscrits de la Bibliothèque, dont voici le résumé : « Il ne nous est parvenu que *quarante-un* livres des Basiliques, il en a péri les livres 19, 31 à 37, 43 et 44, 49 à 59 (*b*). » Il faut remarquer ici que Dupuy commet une erreur de calcul répétée par Fabrot, il fallait dire *trente-neuf*.

Fabrot n'eut à sa disposition que les manuscrits de la Bibliothèque royale et le *Codex Ribierii* (1354) contenant les livres 28 et 29, 45 à 48 dont les deux premiers offraient seulement de nouvelles leçons aux manuscrits de Cujas. C'est avec ces secours que l'éditeur se mit à l'œuvre. L'impression commença en 1641, elle fut poussée avec une prodigieuse activité. Fabrot lui-même nous apprend que souvent deux presses roulaient à la fois. Après six ans d'un travail continu (15 décembre 1646) les Basiliques furent terminées et parurent en sept volumes *in fol.*, chez Sébastien et Gabriel Cramoisy, à la date de 1647.

mandata est provincia, annuum honorarium II. M. librarum pronunciata sunt; ne opere perfecto regia liberalitas cesset, aut saltem frigeat, non calet negotium. Lente itaque festinat, nec ante quatuor aut quinque annos aliquid inde spectandum. Sarrau à Vincent Fabricius, 3 novemb. 1640. Burmann, l. c., page 35. Mais, bientôt Fabrot, par son activité, fit taire ces bruits injustes : Fervet prælum in excudendis Basilicis Fabroti. Sarrau à Alexandre Morus, idib. jan. 1642. Burnann, l. c., page 40. — In Basilicis latio donandis totus est Fabrotus : Priore volumine absoluto, in altero pergit, alioque suo ordine exequetur... Sarrau à Gronove, ibib. mart. 1643, Burmann, l. c., page 47, voy. C. Giraud, notice sur Fabrot, pages 105-106

(*a*) C'est le manuscrit Dupuy, vol. 691.

(*b*) Voy. Berriat-Saint-Prix, Thémis, X, page 166.

Fabrot avait complètement manqué de manuscrits pour 21 livres, et pour les autres livres les manuscrits offraient plusieurs défectuosités.

Il était difficile de déterminer quels livres des véritables Basiliques Fabrot avait réellement publiés (*a*) : ni Reitz ni Méerman n'avaient pu s'entendre sur cette délimitation exacte (*b*). Hoepfner, après un relevé minutieux des textes *genuini* (*c*) mis au jour par Fabrot, est arrivée au résultat suivant :

Si l'on admet le manuscrit 1352 au nombre de ceux qui représentent le texte du Code grec, Fabrot a publié trente-quatre livres complets des véritables Basiliques, savoir : les livres I, III, IV-XV, XX-XXIX, XXXVIII-XLII, XLV-XLVIII et LX, cinq livres II, XVI, XVII, XVIII et XXX appartiennent aussi aux textes *genuini*, mais sont incomplets par suite de la perte de quelques feuillets. Quant aux vingt-un livres restant, savoir : les livres XIX, XXXI-XXXVII, XLIII, XLIV, XLIX, L, LI-LIX, l'éditeur n'a eu à sa disposition aucun manuscrit de leur texte ; ils ont été restitués par lui d'après d'autres sources.

Hugo a accepté le même résultat (*d*), toutefois avec la modification que le livre VI n'est point complet. Des 35 titres qui le composent, onze seulement ont été publiés, l'éditeur n'a donné que les rubriques des titres 8 à 18 et 23 à 35 et dernier (*e*). Quant aux livres incomplets déjà reconnus par Hoepfner voici les défectuosités qu'ils pré-

(*a*) Voy. Assemani, Bib. juris orient., cap. 16, pages 313-377, où se trouve un relevé de cette édition fait avec soin.

(*b*) Reitz, Epist. ad G. Méerm. dans *addenda ad Præfat.*, tom. II, Thes. Méerm.; G. Méermann, Præfat., tom. II, Thes. jur. civ. et can. et dans *addenda* ad hanc Præfat., tom. VII, Thes.

(*c*) Hoepfner, *Prætermissa de Basilicῶn libris*. Dans le civ. magas. de Hugo, II, Fasc., IV, page 400

(*d*) Hugo, l. c., not. *, page 401.

(*e*) Voy. Fabrot, Basil. I, pages 211 et 222.

sentent. Dans le livre II, tous les fragments depuis la l. 57, Dig. *de Verb. signif.* jusqu'à l. 145, Dig. *de Reg. jur.* ou soit cap. 54 ad fin. tit. 2 et cap. 1 à 145, tit. 3, lib. II, Basil. se sont perdus (*a*). Dans le livre XVI la perte d'un feuillet du manuscrit 1352 a entraîné celle des lois 36, §. 2; 37-62, §. 1, Dig. *de Usuf.* ou soit cap. 36, th. 3 à 62, tit. 1 (*a*). Le même manuscrit présente encore une lacune, à la fin du livre XVI et au commencement du livre XVII, d'un feuillet qui contenait les lois 9, §. 3 (*b*) à 11, Dig. *Usufr. quemad. caveat* et l. 1 à 3, Cod. *Per quas personas nobis acquisitur* ou soit cap. 9, th. 4 à cap. 13, tit. 9, livre XVI et les lois 1 à 6, §. 9, du titre du Digeste *de Negotiis gestis*, ou soit cap. 1 à 6, th. 10, tit. 1, livre XVII (*c*). La perte de plusieurs feuillets de la fin du même manuscrit a entraîné celle des constit. 5 à 13, Cod. *Quod cum eo qui in al. potest.*; des titres 5 et 6 du livre XIV et de tout le livre XV des Pandectes qui terminaient le livre XVIII des Basiliques (*d*), ou soit cap. 17, ad fin. tit. 2 et tit. 3 à 8 : enfin du livre XXX, Fabrot, par suite de la perte des derniers feuillets du manuscrit 1348, n'a donné que les sept premiers fragments du titre des Pandectes *de Donationibus inter virum et uxorem*, ou soit cap. 1 à 7, th. 1 à 5 du tit. 1 de ce livre (*e*), et par suite d'une négligence inconcevable, il a omis de traduire le feuillet 117 du même manuscrit 1348, qui contenait le chapitre 9, titre 1, livre XXIII et la majeure partie de ses Scholies (*f*).

Enfin Fabrot, imitant l'exemple funeste de Cujas, a négligé la majeure partie des annotations dues à Hagiothéo-

(*a*) Fabrot, I, page 48; Hugo, l. c., note *, page 401.

(*b*) Fabrot, II, page 260; Hugo, l. c., note *, page 401.

(*c*) Fabrot, II, pages 304 et 306.

(*d*) Fabrot, II, page 358; Hugo, l. c., note *, page 401.

(*e*) Fabrot, IV, page 739; Hugo, l. c., not. *, page 401.

(*f*) Voy. Heimbach, Basil., II, præfat., pages X-XI et pages 599 et 600.

doret qui se trouvent transcrites sur les marges du LX[e] livre (*a*).

Fabrot avait donc à opérer deux espèces de restitutions dans le texte : restitutions générales des livres pour lesquels il était totalement privé de manuscrits, et restitutions partielles des livres qui offraient seulement quelques lacunes accidentelles. Il nous a indiqué lui-même dans sa préface à quelles sources il a puisé pour combler ces lacunes. Il a mis en œuvre la *Synopsis*, le Pseudo-Théodore Hermopolis, Harménopule, les Scholies des Basiliques et le commentaire de Cujas sur les trois derniers livres du Code (*b*). La manière dont il s'est servi de ces sources nous fait supposer qu'il a employé la *Synopsis* d'après l'édition de Leunclavius, les manuscrits (*c*) et les suppléments publiés par Labbe. Le commentaire grec sur les dix premiers livres des Basiliques, a servi pour les lacunes du II[e] livre d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale (*d*). Les Scholies des Basiliques qui rapportent textuellement des passages tirés d'autres livres ont servi pour ceux dont il n'existait pas de manuscrits, par exemple pour les additions aux livres XLIII et XLIV. Le commentaire de Cujas sur les trois derniers livres

(*a*) Voy. Heidelberg Jahrbucher, 1835, pages 1077 et suiv.

(*b*) Hoc autem pulcherrimi operis vulnus et deshonestamentum quantum fieri potuit sanavimus, et vel ex Synopsi Basilicôn tam edita quàm manu exarata, vel ex Theodoro Hermopolita nondum publica luce donato, vel Constantino Harmenopulo, cum Regiis codicibus collato, et ex glossis Basilicôn, vel denique ex commentariis præstantissimis Cujacii in libros tres posteriores codicis, quæ deerant in libris Bibliothecæ regiæ supplevimus (Fabrot, Præfat., Basil.) Hactenus exemplar regium (1348) cæteræ quæ deerant usque ad lib. 38 supplevimus tam ex Synopsi Bas. collata cum manuscriptis quam ex Græcis interpretibus et Harmen. (Fabrot, IV, page 739). Sequentia deerant in regio codice (1352) usque ad lib. 20. supplevimus autem ex Synopsis cum manuscriptis collata (Fabrot, II, page 358.)

(*c*) Notamment le manuscrit de Petavius, Basil., IV, page 767; V, page 760.

(*d*) Deest folium in regio codice quod continebat reliqua hujus tituli (II) *de Verbor. significat.* et tit. *de Regulis juris* usque ad legem 145, quæ ex græcorum commentariis quantum potuit supplevimus, Fabrot, I, page 48.

du Code a fourni plusieurs constitutions restituées, dépendant des livres LIV à LVII (*a*) des Basiliques. Les observations de Cujas ont encore été la source d'autres restitutions du même genre (*b*). Mais il est à regretter que Fabrot n'ait pas indiqué par des annotations l'origine positive de ces restitutions de textes perdus : il aurait épargné de pénibles recherches aux jurisconsultes qui l'ont suivi et qui se sont trouvés réduits en plus d'une occasion à admettre ces restitutions sur la seule parole de l'éditeur (*c*). On ne peut donc se dissimuler que le travail de Fabrot ne marque quelque précipitation et beaucoup de négligence (*d*).

Cependant, il faut l'avouer, on peut dire de la publication de Fabrot ce que Justinien avait dit de son œuvre, *opus desperatum*. Il ne fallait rien moins que les encouragements du grand Roi et la protection du Chancelier pour terminer heureusement cette colossale entreprise. Si l'on n'oublie pas que Fabrot n'a trouvé que peu de secours en travaux préparatoires; qu'à la même époque où il éditait les Basiliques, il coopérait à la Byzantine, il publiait ses *Exercitationes* et ses Institutes; on sera étonné de la prodigieuse activité qu'il a déployée dans cette production monumentale, un des grands événements littéraires du XVIIe siècle : et tel était son zèle infatigable qu'il se réserva à la fin de sa

(*a*) Voy. Biener, Revision des Justinian. Codex, pages 179-191.

(*b*) Voy. Biener, Thémis, IX, page 332.

(*c*) Wieling, Lectionum juris civilis, page 214, édit. 1740; G. d'Arnaud, Variæ conjecturæ, page 330; Waetchler, Opuscula ed. Trotz, pages 510 et suiv.; Reitz, sur Theophile, II, pages 960 et 1123; C. Giraud, notice sur Fabrot, page 114 et Revue de la législation, III, page 58.

(*d*) Hugo, Gesch. des Roëmischen Rechts seit Justinian, Berlin, 1830, page 327. Le texte de Fabrot a été l'objet de la critique et des corrections de plusieurs savants. J. Jensius, librorum Basilicorum ulterior notitia (præfixa ad Romani juris Pandectas et Codicem Stricturas. Lugd. Batav., 1764, in-4°). Jo. Guill. Hoffmann (Meletematum academicorum ad Pandectas, semestria duo, Francf. ad V., 1735, in-4°). G. Ott. Reitz (Basilicorum libri quatuor. Præfat. Them. Méerm., V, page IV.)

16



préface de publier un jour avec plus de soin une seconde édition des Basiliques (*a*).

8. Pendant plus d'un siècle la publication de Fabrot a semblé satisfaire aux besoins des érudits et personne n'a songé à redresser ses imperfections par de nouvelles investigations dans les documents inédits. Au dix-huitième siècle un jeune professeur de droit à Middelbourg, savant philologue, Guillaume Otton Reitz, parut animé de ce génie qui avait autrefois veillé sur les grands travaux de Cujas. Il débuta par cette admirable édition de la paraphrase de Théophile dont nous avons déjà parlé et qui restera comme un des plus beaux monuments de critique. Comme appendice à la traduction grecque des Institutes, Reitz donna les fragments grecs des titres *de verborum significatione* et *de regulis juris*, qui, dans les Basiliques forment les titres 2 et 3 du livre second et qui entraient nécessairement dans le plan que s'était tracé le nouvel éditeur de Théophile.

En effet Denis Godefroy avait fait de ces deux titres l'accessoire de son Théophile (Genève, 1587, in-4°). Il en avait rassemblé les textes d'après la *Synopsis* des Basiliques, Théophile et Harménopule, et il les avait coordonnés avec le texte latin du Digeste. Fabrot, dans son premier Théophile de 1638, crut également devoir reproduire ces mêmes titres *è libris Basilicῶn mss.* (c'est-à-dire d'après la *Synopsis*, car Fabrot ne connaissait pas encore le manuscrit des livres I-XVIII des Basiliques), *Theodoro Hermopolita et Michaele Attaliota*, *manu etiam exaratis* (*b*).

(*a*) C. Giraud, notice sur Fabrot, pages 106 et 107.

(*b*) Cependant l'édition de Fabrot ne contient guère plus que celle de Godefroy, voy. Reitz, Théoph., II, pages 960-961; Biener, dans la Thémis, IX, pages 328, 329, 345. — Fabrot n'a connu les manuscrits des Basiliques que par l'acquisition des manuscrits de Cujas, faite par la Bibliothèque royale, bien peu de temps après la publication de Théophile. Aussi il n'a donné ces titres d'après les Basiliques que dans son édition de ce recueil, sauf pour la lacune que présente le manuscrit 1352, qu'il a comblée par la

Mais Reitz donna de ces titres un texte fort amélioré, car il mit en œuvre la *Synopsis*, les Glosses nomiques, le *Promptuarium* d'Harménopule, les textes de Godefroy et de Fabrot, et surtout les Basiliques que les deux éditeurs précédents n'avaient point consultées. On peut donc considérer la publication de Reitz (*a*) comme le premier travail critique dû à la nouvelle école allemande sur un texte partiel des Basiliques. Toutefois Reitz ne fit aucun usage du manuscrit de Coislin, 151, qui comblait la lacune du manuscrit 1352 et qui présentait de nouvelles variantes.

9. L'élan était donné. Une découverte faite dans la Bibliothèque de Leyde fut l'occasion d'une nouvelle publication beaucoup plus importante relative aux Basiliques. Nous avons vu que c'est dans cette Bibliothèque qu'était parvenue la seconde copie du livre VIII des Basiliques qu'Antoine Augustin avait prise sur le manuscrit de l'Escurial. Cette copie, après être restée longtemps inconnue, fut retrouvée par David Ruhneken, philologue de Leyde.

Le livre VIII s'y trouve divisé en deux titres, comprenant, le premier les dispositions *de Postulando sive de Advocatis* du Digeste (III, 1) et du Code (II, 6, 7, 8, 9, 10, 11), le second les dispositions *de Procuratoribus et Defensoribus* des mêmes recueils (Dig. III, 3, Cod. II, 13, Dig. III, 4), avec des Scholies très considérables extraites des commentateurs du VI[e] siècle. David Ruhneken, aidé du concours de plusieurs savants, entre autres de Gerlac Scheltinga (*b*),

partie correspondante de Théophile. Ces deux mêmes titres, d'après l'édition des Basiliques de Fabrot, se trouvent également dans Jo. Jac. Wissembachii ad Pandectas et Instituta, *Franequeræ*, 1660, 1683, in-4° (ad duos postremos Pandectarum titulos græca versio ex Basilicôn epitome.)

(*a*) Fragmenta græca titulorum de verborum significatione et regulis juris : ex græcis auctoribus hinc inde collecta, studio D. Gothofredi et C. A. Fabroti, nec non G. O. Reizii, qui novam versionem variantes lectiones, suasque et aliorum notulas addidit. Théophile, 1751, II, pages 958-1022. Voy. Hugo, civ. magas., II, page 420.

(*b*) Haubold, Institutiones litterariæ, page 202.

publia pour la première fois, en 1752, le texte de ce manuscrit, qui parut, divisé en deux parties, dans le Trésor de Méerman et plus tard dans le supplément aux Basiliques de Fabrot. (*a*).

10. Nous avons vu également que le fonds Colbert contenait sous le n° 3224 un manuscrit des livres 46 à 52 des Basiliques qui se trouve aujourd'hui dans la Bibliothèque royale sous le n° 1357. Ce manuscrit n'avait point été connu de Fabrot qui n'édita les livres 46 à 48, que d'après le *Codex reginæ*, 1349, et qui fut obligé de restituer les livres 49 à 52, *ex ingenio et arbitrio*.

Van Bynkershoeck, par l'entremise d'une personne inconnue (*dono juvenis cujusdam nobilis*), reçut le premier une copie des livres 46 à 52 de ce manuscrit (*b*). Gérard Méerman, qui désirait orner son *Thesaurus* d'une première édition de ces livres, fit de vaines recherches pour découvrir cette copie. Pendant son séjour à Paris, en 1747, il obtint de l'abbé Sallier, alors garde de la Bibliothèque royale, l'autorisation d'en faire prendre une nouvelle. Jean Capperonnier, professeur royal de langue grecque, l'exécuta avec une rare habileté (*c*). Elle fut terminée le 6 novembre 1751 (*d*). Méerman reçut cette copie en janvier 1752 (*e*) et Guill. Otto Reitz, déjà célèbre par son Théophile, fut chargé de l'édition.

(*a*) Thalelaei, Theodori, Stephani, Cyrilli, aliorumque Ictorum Græcorum commentarii in tit. D. et Cod. *de Postulando sive de advocatis*. Ex codice manuscritus Bibliothecæ Lugduno-Batavæ nunc primum edidit, latine vertit, et castigavit David Ruhnkenius, pages 1-44. Tom. III, Thes. Meerm.; Thalelaei, etc., *de Procuratoribus et Defensoribus*... Ruhnkenius, pages 1-84. Tom. V, Thes. Meerm., 1752, et dans Operis Basilici Fabrotiani supplementum. Lugd. Bat. 1765, in-fol.

(*b*) Heineccius, Antiquit. Romanæ, §. XXXVIII.

(*c*) Voyez la préface de Méerman du 17 août 1751, tom. II, du Thesaurus.

(*d*) Voy. Trésor de Méerman, V, page 104.

(*e*) Voy. Trésor de Méerman, Præfat. Reitzii, page III.

Le travail de Reitz était prêt à être imprimé vers la fin de la même année. Il parut dans le V[e] volume du Trésor de Méerman et dans le supplément des Basiliques de Fabrot (*a*). Quoique l'intitulé annonce la publication de quatre livres, il n'y a réellement que trois livres complets (49, 50, 51,) et le premier titre du quatrième (52) qui devait en contenir trois.

11. Les manuscrits Coislin, 151 et 152, dont Fabrot a ignoré l'existence, ont dû être l'objet de modernes explorations, dès l'instant où ils ont été connus. Montfaucon, qui avait dressé le catalogue de la Bibliothèque d'où provenaient ces manuscrits, donna à Brenckmann une copie faite par lui du texte grec de douze Novelles (24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 102, 30, 103, 15 et 134) qui composaient dans le manuscrit Coislin, 151, les titres 8 à 19 du livre VI, dont Fabrot n'avait donné que les rubriques conformément au manuscrit 1352, à l'exception du 19[e] qu'il avait publié seulement en partie (Nov. 134, chap. 1, 9, 12 et 13). Comme cette copie ne contenait que des Novelles, on n'en fit aucun usage pour la restitution des Basiliques et Brenckmann la communiqua à Homberg Zu Wach, qui s'en est servi dans les notes de sa traduction des Novelles de 1717 (Marburg, in-4°) (*a*).

Cette copie donnée à Brenckmann est parvenue à d'Or-

(*a*) Basilicorum libri quatuor IL : L : LI : LII. Ex codice manuscripto regiæ Bibliothecæ parisiensis nunc primum integre editi. Latine vertit, variantes lectiones colligit, notasque critiquas ac juridicas, tam aliorum quam suas, addidit. Gul. Otto Reitz, Ictus, Thes. Méerm., V, pages VIII, 1-104, et dans Operis Basilici Fabrotiani supplementum, Lugd. Bat., 1765, in-fol. — V. Pohl, sur Suares, §. XXXII, note σ, page 119; Hugo, civil. magasin, II, page 421.

(*b*) Voy. les lettres de Brenckmann à Homberg de 1713 et 1714, dans C. Fréd. Zepernick. Delectus scriptorum novellas Justiniani imp. earumque historiam illustrantium. Halæ 1783, in-8°, pages 260-264; Biener, Gesch. der novell. pages 152-154, 421-422, 573-574 et Thémis IX, pages 351-352.

ville (*a*). Elle se trouve aujourd'hui dans la Bibliothèque Bodleienne (*b*).

Plus tard les journaux allemands annoncèrent (*c*) que MM. Pilat, Heise et Hudtdwalker étaient sur le point de publier le livre II, ou tout au moins les titres 2 et 3 de ce livre, d'après le manuscrit Coislin 151 : mais ce projet fut abandonné et la copie prise par M. Pilat est aujourd'hui dans les mains de M. Heise (*d*) qui n'en a fait aucun usage. M. Junker, parent de M. Hugo a aussi examiné le même manuscrit de Coislin (*e*), mais le résultat de ses recherches n'a pas été publié davantage.

C'est en 1826 seulement que le manuscrit Coislin, 151, a été exploré en vue directe de la restitution des Basiliques; à cette époque parut le titre 3 du livre II de ce recueil que M. Witte publia d'après ce manuscrit sous le titre suivant:

« Basilicorum titulus de diversis regulis juris antiqui nunc « demum integer e Codice Coisliano ed. Karl. Witte : *Vratislaviæ*. Gosohorsky, 1826, in-4°, XXVI et 46 pages. »

Le titre περὶ διαφόρων κανόνων δικαίου ἀρχαίου (*de diversis Regulis juris antiqui*), était fort mutilé dans l'édition de Fabrot, qui, par suite de la perte d'un feuillet du manuscrit 1352, n'avait publié le véritable texte qu'à partir du chapitre 145. M. Witte a comblé cette lacune des 144 premiers chapitres: pour le surplus il a eu soin d'indiquer les variantes des deux manuscrits et d'illustrer le tout de savantes notes critiques.

(*a*) Voy. lettre de Ruhnken, 1748, dans Miscellanea critica, édit. de Fridemann, V, I, page 11, page 344.

(*b*) Codex d'Orvillianus, X, I, 3, 3, voy. Zacharie; Prochiron, page 336.

(*c*) Leipsig litt. Zeitung, 1812, n° 197; voy. Hugo Lehrbuch des Geschichte des Roëm. Rechts, §. 385, note 2, page 584. 5° édit.; Haubold. Man. Basil., page 327, note ***; Thémis, I, page 208.

(*d*) Voy. Pardessus, Collect. des lois maritimes, I, page 157; Schrader. Prodromus corporis, jur. civ., page 8.

(*e*) Voy. Magasin civil, III, page 249.

Nous devons encore rattacher aux travaux partiels sur les Basiliques, exécutés d'après le manuscrit Coislin, 151, la publication de 23 constitutions grecques faite en 1832 par M. Heimbach aîné dans le journal pour la jurisprudence historique de M. de Savigny et reproduites à la suite du programme de Biener pour la révision du Code Justinien (*a*).

12. Enfin, parmi les travaux modernes entrepris sur une partie du texte des Basiliques, nous ne devons pas oublier les recherches sur le LIII[e] livre dues au savant M. Pardessus, le seul jurisconsulte français qui, depuis Fabrot ait fait usage des textes Gréco-Romains.

Nous regrettons que notre cadre spécial ne nous permette pas d'apprécier dignement cette importante *Collection de lois maritimes* qui fait autant d'honneur au savant qui l'a entreprise qu'à l'érudition française qui peut désormais ne plus rien envier aux travaux étrangers.

La perte du LIII[e] livre a mis M. Pardessus dans l'impossibilité de publier la partie des Basiliques spécialement consacrée au droit maritime de l'empire d'Orient. Il a donc subi la nécessité de suppléer à cette lacune au moyen d'emprunts faits à d'autres sources qui représentaient sous une autre rédaction le même droit des Basiliques.

(*a*) Zeitschrift fur Geschitliche R. Wiss., VIII, pages 81-131; Beytrage sur Revision des Justinianischen codex, ad calcem, pag. 1-51.— Ces constitutions sont les suivantes l., 12, 15, 16, 20, *de Hæreticis*, I, 5 (Basil., I, 1, cap. 30, 31, 32, 33), 9, 10, *de Paganis*, I, 11 (Basil., I, 1, caput 19, 20), 13, 16, 17, *de offic. Rect. Prov.* I. 40; un. *ut nulli Patriæ*, I, 41; 5. *de off. mil. jud.* I. 46; 1, 2, *de offic. præf. annon.* I. 44; 1. 2, *de offic. cum sacr. patrim.* I. 34; 2, *de off. com. sacr. larg.* I, 32; 4, 5, *de offic. com. rer. priv.*, I, 33; 1, 2, *de quadrim brevib.*, I, 42 (Basil., VI, 1, cap. 85, 88, 89, 90, 97, 99, 100, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111). — 6, *de Præp. sacri cub.* XII, 6, (Basil. VI, 25, cap. 6.) 5, *de domest. et protect.* XII. 17 (Basil. VI. 27, cap. 5.) — 13, *de Tabul.* XII, 50 (Basil., VI, 35, cap. 13). — Voy. aussi quelques restitutions dues au manuscrit Coislin dans Progr. Basilicorum cum jure Justinianeo collatorum, du même M. Heimbach, Spec., I, Jenæ, 1828.

Toutefois une première difficulté s'est présentée, et nous l'avons déjà signalée (tom. I, page 400) elle est relative à la composition générale de ce LIIIe livre sur laquelle les documents ne se sont pas accordés.

D'après l'Index général du manuscrit Coislin, 151, ce livre se compose de sept titres ainsi rubriqués :

Βιβ. νγ΄ τῶν βασιλικῶν ἔχει τιτ. ζ΄.	*Basilicorum lib. LIII. habet tit. VII.*
α΄. Περὶ ναυκλήρων καὶ πιστικῶν καὶ ναυτῶν καί πανδοχέων, καὶ τῆς κατ' αὐτῶν ἢ ὑπὲρ αὐτῶν ἀγωγῆς.	1. *De naucleris et magistris et nautis et cauponibus, et de pro iis vel in eos actione.*
β΄. Περὶ πλοίου ἐκδικουμένου.	2. *De nave in jus vocatâ.*
γ΄. Περὶ ναυαγίου καὶ ἁρπαγῆς καὶ ἀποβολῆς καί συνεισφορᾶς.	3. *De naufragio et rapinâ et jacterio et collatione.*
δ΄. Περὶ πλοίου ληγατευομένου, ἢ ἐν χρήσει διδομένου, ἢ ὁμολογουμένου.	4. *De nave legatâ, vel commodatâ, vel promissâ.*
ε΄. Περὶ δανεισμάτων διαποντίων.	5. *De mutuis trajectitiis.*
ς΄. Περὶ ἁλιέων καὶ ἁλιείας καὶ δικαίου θαλάσσης.	6. *De piscatoribus et piscaturâ et jure maris.*
ζ΄. Περὶ πράσεως καὶ ἀγορασίας οἴνου.	7. *De venditione et emptione vini.*

A ces titres l'Index du manuscrit de Paris 1357 ajoute deux rubriques sous le même n° 8,

η΄. Τὰ κεφάλαια τοῦ νόμου τῶν ῥοδίων · κεφάλαια νόμου ῥοδίων κατ' ἐκλογήν. η΄. περὶ ναυτικῶν.	8. *Capita legis Rhodiorum, capita excerpta è lege Rhodia.* 8. *de nauticis rebus.*

rubriques que le Pseudo-Tipucitus indique comme ayant formé les titres 8 et 9 du même livre (*a*).

Nous n'avons pas cru devoir douter un seul instant que la 3e pièce de la νόμος ῥόδιος ait fait partie de ce LIIIe livre (*b*), et l'autorité de l'Index du manuscrit Coislin ne doit avoir qu'une influence fort secondaire sur la question, parce que ce manuscrit ne présente pas très purement le texte des Basiliques, et qu'il peut, pour le LIIIe livre, comme dans d'autres parties avoir subi des modifications.

Mais la difficulté la plus sérieuse était de faire revivre le texte perdu. M. Pardessus nous paraît l'avoir très habilement éludée, en reproduisant textuellement les sources où se manifestent la mise en œuvre des Basiliques.

. Ainsi, sans chercher à restituer le texte au moyen d'un *farrago* souvent mal combiné et presque toujours incertain, emprunté à des sources diverses, le savant collecteur a reproduit littéralement un texte critique des titres de la *Synopsis major* dépendant du livre LIII d'après les manuscrits Parisiens, 1346, 1347 et 1351, à l'exception du 8e titre qui, dans le système de M. Pardessus, n'a jamais fait partie des Basiliques (*c*).

(*a*) Voy. Haubold, Manuale Basilicorum, page 353; Pardessus, Collect. des lois marit., page 157 et 259.

(*b*) La difficulté nous semble tranchée du reste par trois Scholies bien précises desquelles il résulte que la troisième pièce de la collection Rhodienne a positivement fait partie du LIIIe livre. L'une se trouve, II, page 565, éd. Heimbach : elle cite à l'occasion du serment le *lib.* 53, *cap.* 13 *Legis Rhodiæ*, qui correspond parfaitement à la citation; la seconde, page 654, transcrit littéralement le *lib.* 53, *cap.* 14, *Legis Rhodiæ*, qui compose le même chapitre dans la collection Rhodienne, et enfin la troisième Scholie, III, page 156, cite à l'occasion des arrhes, le *lib.* 53, *dig.* 19, *Legis Rhodiæ*, relatif aux arrhes; il est donc certain que ces chapitres et par conséquent la troisième pièce entière ont fait partie du LIIIe livre des Basiliques.

(*c*) Pardessus, l. c., pages 183-191. Ce système est directement opposé à celui de Reitz qui combine les diverses sources, voy. sur les avantages de l'un et de l'autre système la préface du IIe tome des Basiliques de M. Heimbach, page VI.

Il a reproduit également les textes littéraux de Michel Attaliote, de la *Synopsis minor* et d'Herménopule, relatifs au droit maritime (*a*).

Ce qui dans le nouvel essai de restitution, semble avoir une importance réelle, c'est le document que M. Pardessus a qualifié de *Code des habitants grecs de l'île de Chypre, sous les rois latins*, et d'après lequel il a publié douze fragments relatifs au droit maritime, qui, suivant l'éditeur, ont appartenu au veritable texte du livre LIII des Basiliques (*b*), mais il est certain que ces fragments sont des extraits littéraux de la *Synopsis major*, déjà publiés avec les autres textes de cet abrégé, et ce prétendu code de l'île de Chypre qui compose le manuscrit 1391 de Paris, loin d'avoir un caractère légal, appartient à cette classe si nombreuse de recueils juridiques, composés de pièces souvent disparates, dont la littérature du droit byzantin nous offre des exemplaires si divers (*c*). Sans doute, l'opinion de M. Pardessus a pris naissance dans l'espèce d'authenticité dont est revêtue la première pièce de ce manuscrit qui est une bulle du pape Alexandre VI, vers 1255, envoyée dans l'île de Chypre, et relative aux limites de la juridiction ecclésiastique des Latins et des Grecs : mais cette pièce ne saurait conférer aucun caractère officiel à la collection des extraits juridiques dont elle forme le préliminaire: elle atteste tout au plus que le manuscrit 1391 a été formé et écrit dans l'île de Chypre vers le milieu du XIII[e] siècle (*d*).

(*a*) Pardessus, l. c., pages 194-208.

(*b*) Pardessus, l. c., pages 163, 192-193.

(*c*) Manuscrit Paris 1391, in-8°, XIII[e] siècle, sur papier, 238 feuillets; — fol. 1-9, Bulle d'Alexandre VI; fol. 10-47, XI titres *de jure nuptiarum*, en langue Greco-Barbare; fol. 48-120, *Prochiron* de Basile Constantin et Léon; fol. 121-133, abrégé interpolé des novelles de Léon; fol. 136-172, extraits de la *Synopsis*, d'Attaliote, etc.; fol. 173-213, l'*Ecloga privata cum appendice;* fol. 213-238, extraits de la *Synopsis* en XXV chapitres. C'est sur les feuillets 234 et 233 que sont transcrits les douze fragments publiés par M. Pardessus.

(*d*) Voy. Heidelberg Jahrbucher der litteratur, 1836, page 861; Zacharie, Prochiron, page CXCVI.

13. Ici s'arrête la liste des critiques modernes qui ont cherché à combler par des publications partielles les lacunes de l'édition de Fabrot : mais l'emploi à peu près nul des manuscrits Coislin dans ces restitutions, la variété et l'éparpillement de ces travaux de divers temps, laissaient ces publications bien en arrière des derniers progrès du droit et de la philologie, et faisaient désirer une nouvelle révision générale des Basiliques, plus en harmonie avec les ressources qu'offraient les nouvelles explorations des documents inédits.

Déjà plusieurs savants étrangers paraissaient avoir fait de cette entreprise l'objet de leur préoccupation particulière, lorsque, en 1825, M. Charles-Guillaume-Ernest Heimbach, aujourd'hui professeur à Iéna, formula le programme d'une nouvelle édition des Basiliques dans une savante dissertation, qui présentait tout à la fois l'histoire de ce recueil, les sources dont il était extrait, sa dernière condition littéraire, et les matériaux pour la nouvelle édition (*a*).

Après huit années d'un travail assidu, M. Heimbach, aidé de son illustre frère Gustave-Ernest Heimbach, spécialement chargé de la collation des manuscrits, et du concours de plusieurs autres érudits (*b*), était prêt à réaliser sa promesse.

Au commencement de 1833 (*c*) parurent les premières livraisons du nouveau texte des Basiliques (*Lipsiæ*, sumptibus Jo. Ambrosii Barth. in-4°) et au moment où nous écrivons (4 janvier 1844), trois volumes complets de ce beau monument juridique ont été livrés à la publicité.

(*a*) Voy. préface de notre premier vol., page L, n° 5. — Ce programme a été suivi d'un second prospectus publié en 1830, sous le titre : Eine neve wolstandige und critische ausgabe der Basiliken mit den Scholien ist angekundigt von Karl. Wilh. Ern. Heimbach

(*b*) En 1830, M. Heimbach jeune transcrivait à Paris les deux manuscrits Coislin; au mois d'octobre 1831, il était en Italie occupé à copier le manuscrit de Florence et le *Tipucitus* de Rome.

(*c*) La première préface que les éditeurs ont depuis supprimée, est datée des Calendes de septembre 1832, la seconde préface est datée du même jour 1834.

L'édition des Basiliques de Leipsig, monument littéraire du droit le plus important de ce siècle, a été, dès son apparition, l'objet de doctes critiques, même de censures un peu rigoureuses de la part d'érudits compétents. On peut recourir, pour se faire une idée du mérite et des défauts de cette publication, aux savantes analyses publiées par Vitte, Giraud, Deurer et Zacharie dans divers recueils périodiques (*a*). Il nous convient seulement d'indiquer ici les nouvelles ressources dont M. Heimbach est redevable aux explorations modernes, soit pour combler les lacunes de l'édition de Fabrot, soit pour établir par la collation de divers manuscrits un texte plus pur et plus complet.

Cette édition ne débute pas par un *index spécial.* Chaque volume est précédé d'un *index* particulier, composé d'après la rubrique de chaque titre et collationné pour la première fois sur le manuscrit Coislin 151 et sur les rubriques du *Pseudo-Tupicitus* d'après le manuscrit 853 du Vatican.

M. Heimbach n'a donné aucun des *testimonia* de Cedrène, d'Harménopule, de Blastarès, de Psellus et de Tzetzes recueillis par Fabrot, et, dans les pièces préliminaires, il n'a publié qu'un texte critique de l'édit de Léon déjà connu par la première édition; il aurait pu, ce nous semble, y joindre les diverses constitutions qui paraissent se rattacher à la promulgation des Basiliques.

Le premier volume comprend les livres I-XII des Basiliques. Pour ces livres Fabrot n'avait eu d'autre source générale que le manuscrit de Paris, 1352, défectueux par suite de quelques mutilations. M. Heimbach pour les livres I à VI a abandonné le texte de Fabrot pour suivre celui du manuscrit Coislin, 151, dans lequel les livres sont beaucoup

(*a*) Witte, Berliner Jahrb. fur Wissenschastl. Kritik., 1834, n° 91, pages 765 et suiv.; Giraud, revue de la législation, Paris, 1835-36, III, pages 137-150; Deurer, Heidelberg Jahrbucher der literatur, 1835, pages 1051-1078; Zacharie, Richter et Schneinder Kritische Jahrbucher fur Deutsche R. W., Leipsig.

plus complets, en tenant compte toutefois des variantes du premier éditeur et de celles que lui a fourni une nouvelle exploration du manuscrit 1352, dont Fabrot s'était quelquefois écarté. Pour le titre 2, du livre II, περὶ ῥημάτων σημασίας (*de verborum significatione*), M. Heimbach a profité du travail de Reitz dans le Théophile et pour le titre 3 du même livre περὶ διαφόρων κανόνων δικαίον αρχαίον (*de diversis regulis juris antiqui*), il a réimprimé textuellement l'édition de Witte, sauf les notes sur la traduction latine. Pour le livre VI, dans lequel Fabrot n'avait publié que les rubriques des titres 8 à 18, 23 à 35, M. Heimbach a suivi le manuscrit Coislin, 151, qui contient ces titres intégralement, d'après une excellente copie de M. Haenel. Il y a tenu compte des publications déjà faites dans le Zeitschrift et du travail de Homberg zu Wach, pour les Novelles qui composent les titres 8 à 19 de ce livre. Le livre VII est dans le manuscrit Coislin le même que dans le manuscrit 1352. Le premier fournit seulement des variantes que M. Heimbach a recueillies. Le livre VIII est édité d'après le travail de Ruhneken dans le Trésor de Méerman, complété par les variantes des manuscrits de Coislin, 151, et d'Haenel. Le livre IX reproduit le texte de Fabrot avec les variantes du manuscrit Coislin. Quant au livre X, M. Heimbach n'a eu, comme Fabrot, d'autre secours que le manuscrit 1352.

Dans la recension et la constitution du texte de ces dix premiers livres, M. Heimbach a fait un usage constant de l'*Ecloga lib. I-X Basilicorum* faussement attribuée à Théodore Hermopolis, dont Fabrot ne s'était servi que dans les restitutions partielles. Cette *Ecloga* contient des extraits des dix premiers livres et des citations d'autres livres. C'est d'après le manuscrit de Méerman, n° 168, aujourd'hui de Biener, que M. Heimbach a fait usage de ce commentaire, comme il a également fait usage de la *Synopsis* dans tout le cours de la constitution de son texte.

M. Heimbach a tiré du manuscrit Coislin, 152, les livres XI et XII avec leurs Scholies très amples et très importantes, inédites jusqu'alors. Mais le texte de Fabrot a continué d'être la base du sien.

Le tome second, daté de 1840, comprend les livres XIII-XXIII. Le texte des livres XIII et XIV est donné d'après l'édition de Fabrot, avec lequel concorde le manuscrit Coislin, 152 : mais celui-ci a fourni des Scholies inédites beaucoup plus complètes que le manuscrit 1352, qui ne donne en général de ces Scholies qu'une analyse ou des extraits. Pour les livres XV-XVIII, M. Heimbach n'a eu comme Fabrot d'autre source que le manuscrit 1352 : il en a conféré le texte avec la Synopsis et les autres monuments du droit grec Romain. Les lacunes du titre 1 et 9 du livre XVI et du titre 1 du livre XVII ont été comblées au moyen de la *Synopsis*, des nouvelles Scholies des Basiliques, d'Harménopule et principalement des Paratitles du Tipucitus (*a*).

Le livre XVIII, à partir du chap. 16, tit. 2 et tout le livre XIX pour lesquels M. Heimbach, comme Fabrot, a manqué de manuscrits, sont restitués dans l'ordre de l'*Index* du manuscrit Coislin et du Tipucitus, d'après les mêmes sources, en première ligne, d'après le commentaire de Théodore Balsamon sur Photius, suivant le système du *farrago* adopté par Reitz dans son Théophile. Le Pseudo-Eustathe, les Glosses nomiques, Attaliote, la collection des constitutions ecclésiastiques ont également été mis en œuvre, mais avec précaution.

Dans ce travail M. Heimbach n'a pas suivi l'exemple funeste de Fabrot. Il a indiqué avec la plus grande exactitude

(*a*) Déjà M. l'abbé Ange Mai, avait publié d'après ces Paratitles le tit. I, livre XVI et le tit. I, livre XVII. Voy. Veterum scriptorum nova collectio e codd. Vatic. edita, VII, p. III, pages 25-28, Romæ, 1833, in-4°. La partie de ce texte dont M. Heimbach n'a pas eu à se servir, comme restitution du texte des Basiliques a été placée dans le premier appendice du tome II.

les autorités auxquelles il a emprunté la moindre de ses restitutions, et il a été assez heureux pour recouvrer l'origine de toutes celles dont Fabrot s'était servi.

Les livres XX à XXIII ont été, comme dans Fabrot, édités d'après le manuscrit de Paris, 1348, qui contient seul ces livres : mais un examen plus minutieux de ce manuscrit a donné lieu à de nouvelles corrections surtout dans les Scholies : par là ont disparu un grand nombre de lacunes dues à la négligence de Fabrot et M. Heimbach a rétabli le feuillet 117 omis au premier titre du livre XXIII.

Ce volume est suivi de deux appendices ; le premier se compose du texte grec des Paratitles de Tipucitus des livres I-XII des Basiliques, d'après le Codex Vatic., 853, et des lacunes du titre 1, liv. XVI et du titre 1, livre XVIII, d'après l'édition de l'abbé Mai et d'après une nouvelle collation du manuscrit faite par M. Heimbach jeune. Le second appendice comprend des additions et des corrections aux XII premiers livres des Basiliques, et principalement l'indication des sources éditées du droit byzantin où le texte des Basiliques des livres I-XII a été mis en œuvre, soit textuellement soit par extrait. Ce second appendice contient également des additions aux livres XIII-XXIII, en grande partie d'après les corrections de Jensius.

Il est à regretter que M. Heimbach n'ait connu l'existence du manuscrit de saint Sépulchre, qui contient les livres XV-XVIII avec des Scholies anciennes fort étendues, qu'après l'impression de ces quatre livres. L'absence des leçons et des Scholies de ce manuscrit, est pour l'édition nouvelle une imperfection qu'il sera bien difficile de réparer.

Le troisième volume, daté de 1843, comprend les livres XXIV-XXXVIII, comme source générale des livres XXIV-XXX. M. Heimbach a suivi comme Fabrot le manuscrit 1348; mais il a indiqué dans les notes des livres XXVIII et XXIX les variantes du manuscrit de Florence LXXX, 11,

livres pour lesquels Fabrot n'avait consulté que la traduction latine d'Hervet dont M. Heimbach a également tenu compte. Dans les variantes du manuscrit de Florence, M. Heimbach a poussé l'exactitude jusqu'à reproduire les signes d'abréviation du manuscrit. La fin du livre XXX et les livres XXXI - XXXVII sont complètement restitués, d'après le système déjà adopté pour les livres XVIII et XIX, livres pour lesquels il n'existe pas de manuscrit. Les restitutions de ces livres sont ici beaucoup plus amples que dans Fabrot.

Le livre XXXVIII est le premier que contient le manuscrit 1345, dont Fabrot a fait usage, et le seul qui reste du texte de ce livre jusqu'au XLII[e]. M. Heimbach en a suivi le texte, sauf l'indication de quelques leçons que sa propre critique lui a suggérées.

A la fin de ce volume, M. Barth, libraire, nous promet de compléter les Basiliques dans le cours de cette année 1844. Ce complément paraîtra probablement en deux volumes, qui comprendront les 22 derniers livres des Basiliques. Les livres XLIII et XLIV, LIII-LIX seront dus à des restitutions analogues à celles des précédents autres livres pour lesquels on est dépourvu de manuscrits. Pour les livres XXXIX-XLII, XLV-LII et LX, M. Heimbach n'aura d'autres manuscrits que ceux dont Fabrot a déjà fait usage dans son édition.

On ne peut méconnaître dans le nouveau texte de grandes et importantes améliorations qui lui donnent un avantage immense sur celui de Fabrot. Dès le début, il est vrai, le travail de M. Heimbach a présenté une hésitation bien naturelle dans une entreprise aussi colossale; mais bientôt l'habile éditeur s'est raffermi dans sa marche. En tenant compte des observations et des critiques qu'avait soulevées son premier volume, il s'est montré aussi judicieux que modeste. Aussi le second volume et le troisième, sont de beaucoup supé-

rieurs au premier, soit pour l'emploi des sources, soit pour la distribution et la collation des travaux étrangers aux Basiliques, ou exécutés d'après elle. Les Scholies ont été régulièrement placées sous les textes qu'elles expliquent, tandis que dans l'édition de Fabrot, elles sont rejetées à la fin de chaque titre et indiquées par la série alphabétique souvent répétée, ce qui rend les recherches longues et difficiles. Dans les livres qui présentent plusieurs espèces de Scholies, les diverses dates ou les diverses provenances de ces Scholies ont été désignées par des signes particuliers (*a*), et celles de Fabrot, à partir du livre XI sont suivies d'une note indicative de la pagination de Fabrot.

Cette édition nous présente une annotation perpétuelle, que n'a point celle de Fabrot, où sont consignées les variantes ou les corrections de textes, les analogies des autres traités du droit byzantin, les sources complémentaires, enfin le sommaire des travaux d'érudition que l'étude des Basiliques a produits depuis leur publication, tels que les *Observations* de Bynkershoeck (*b*), les *Meletemata* de Hoffman (*c*), les *Excursus* de Reitz (*d*), les Corrections de Waëchtler (*e*), de Jensius (*f*), de Struchtmeyer (*g*).

D'après cet examen rapide, M. Heimbach, on le voit, s'est principalement proposé de publier une recension cri-

(*a*) Ceci comporte une exception à l'égard des titres 2 et 3, du livre VIII, dans lesquels les Scholies de Fabrot ont été rejetées à la fin des titres ; mais M. Heimbach a reconnu lui-même le vice de cette distribution.

(*b*) Cum præfationæ Heineccii, Halæ, 1739, in-4°.

(*c*) Meletematum academicorum ad Pandectas semestria duo. Francof. ad V., 1735, in-4°.

(*d*) Ad calcem Theophili.

(*e*) Opuscula rariora, ed. Trotzio. Traject. ad Rh., 1733, in-8° et notæ ad Gerard Noodt.

(*f*) Librorum Basilicorum ulterior notitia, en tête des Stricturæ ad Romani juris Pandectas et Codicem, Rotterd., 1737, in-4° ; Lugd. Batav., 1764, in-4°.

(*g*) Epistola critica in Glossas nomicas, Traj. ad Rhen., 1769, in-8°.

tique du texte des Basiliques. Dans cette direction d'esprit il avait d'abord négligé tout ce qui était en dehors de ce but spécial; la conférence exacte du texte et des Scholies avec les différentes sources originales du droit Romain, et avec les monuments du droit Byzantin lui-même, objets plus spécialement du domaine du commentaire et de l'exégèse; mais dans le troisième volume toutes ces relations ont été établies. M. Heimbach a persisté à exclure de ses travaux les aperçus historiques et littéraires, préliminaires souvent indispensables pour apprécier la valeur des diverses sources mises en œuvre, sur lesquelles son programme laisse aujourd'hui beaucoup à désirer : nous l'engagerions à reproduire les préfaces des éditions précédentes, pièces pleines d'intérêt pour l'histoire littéraire, ordinairement trop négligées (*a*).

S'il nous était permis de proposer notre modeste critique, nous reprocherions à M. Heimbach d'avoir fait peu de cas de la physionomie des documents originaux : souvent la place ou l'âge d'une Scholie sert à éclairer une foule de questions, restées dans l'obscurité.

Mais ne soyons pas trop exigeants; dans la partie de l'œuvre que l'éditeur s'est réservée, l'exécution répond à la grandeur et à l'immensité de la tâche qu'il s'est imposée. Tout s'y trouve exact, précis, ingénieux, convenablement dis-

(*a*) Les frères Pithou sont je crois les premiers qui aient senti toute l'importance de recueillir les préfaces qui sont au XVIe siècle des morceaux d'érudition très remarquables. Leur édition de Julien (Basiliæ, 1576, in-fol.) est ornée des préfaces de Nicolas Boges, de Louis Le Mire et d'Antoine Augustin, précédents éditeurs de Julien. Reitz, qui unissait à un sentiment exquis de haute critique une parfaite exactitude littéraire, ne les a point négligées dans son Théophile et dans son Harménopule. Ces deux publications peuvent être proposées comme des chefs-d'œuvre qu'on devra toujours prendre pour modèle dans tous les travaux de ce genre. — Il existe un catalogue (Bibliotheca Smithiana, Venetiis, 1755, in-4°) qui a acquis quelqu'importance parce qu'on y a inséré les préfaces des éditions du XVe qui y sont décrites.

tribué, avec ordre et lucidité, qualités essentielles auxquelles l'érudition germanique ne nous a pas toujours accoutumés. Ne perdons pas de vue qu'à l'époque où les premières feuilles de cette nouvelle édition ont été livrées à la publicité, les sources du droit Byzantin étaient encore plongées dans un chaos impénétrable. La *Notitia* de Suares était le dernier mot de l'histoire littéraire du droit Byzantin; une obscurité complète nous cachait l'origine et les rapports de tous ces monuments inexplorés; les résultats des savantes recherches de M. Heimbach jeune et de M. Zacharie, qui ont ouvert à la science une nouvelle carrière, n'avaient point encore vu le jour.

L'édition de Leipsig résume le dernier état littéraire du recueil des Basiliques. Il s'ensuit que nous possédons à peine la moitié des livres du véritable texte. Ainsi en considérant comme étrangers au texte pur des Basiliques, les manuscrits de Paris, 1352 et Coislin, 151, il en résulte que nous devons à Fabrot les livres XX à XXX, tit. 1, d'après le Cod. 1348; XXXVIII-XLII, d'après le Cod. 1345; XLV-XLVIII, d'après le manuscrit 1349 et LX, d'après le manuscrit 1350. Nous devrons à M. Heimbach le livre VIII, d'après les copies d'Augustin; XI-XIV, d'après le manuscrit Coislin, 152; XLV-LII, tit. 1, d'après le manuscrit 1354, et les autres livres déjà publiés par Fabrot. M. Zacharie nous a donné le tit. 1, du livre XVIII. Les livres XV-XVII, et les tit. 2 à 8 du livre XVIII du *Codex* de Constantinople sont encore inédits. Nous manquons de manuscrits pour les livres I-XIX, XXXI-XXXVII, XLIII et XLIV, et le manuscrit qui contenait les livres XLIX-XLIX, que Cujas paraît avoir possédé, s'est égaré.

V. Ressources que les Basiliques offrent à la critique.

L'histoire littéraire que nous venons de parcourir a mis en évidence l'époque la plus remarquable du droit Byzantin.

Les Basiliques ont eu l'immense avantage de résumer le droit et d'en concentrer les résultats, sans avoir occasionné les dangers qu'entraînent après eux les Codes complets : c'est-à-dire de fixer le droit à l'état ou il se trouve, de l'immobiliser et de le priver des modifications successives qu'amènent naturellement les réactions sociales et les progrès de la science : on a vu les Basiliques se prêter facilement à toutes les manipulations scientifiques et pratiques des jurisconsultes et revêtir successivement les formes les plus variées. Ce résultat était dû à l'heureuse conception des législateurs d'avoir créé un Code qui embrassait à la fois la législation et la science, d'avoir établi un concours harmonieux entre la vie sociale et la vie scientifique, et de n'avoir pas isolé les unes des autres les diverses forces créatrices du droit.

Aujourd'hui l'état de dégradation dans lequel nous son parvenus les documents qui se rattachent au Code de Byzance, et, surtout, les lacunes qui interrompent le cours régulier de ses modifications, ne nous permettent plus de suivre pas à pas cette relation intime qui a dû exister entre la législation et la science. Nous arrivons aux derniers temps de la période Byzantine où nous sommes réduits à recueillir des fragments des Basiliques incomplets, mutilés par l'effet de la réaction du droit lui-même, dans lesquels les efforts juridiques au lieu de tendre à la recomposition d'une forme logique du droit, se sont contentés de supprimer les parties d'où la vie s'était retirée, qui se trouvaient en opposition avec un droit nouveau et presque toujours avec un droit coutumier tacitement établi.

Mais en recueillant ces documents fragmentaires nous ne devons pas oublier d'indiquer ici l'importance qu'ils peuvent avoir dans la critique moderne.

Les Basiliques, en réunissant sous un même titre les règles relatives à une même matière qui se trouvaient dispersées dans les quatre parties de la législation de Justinien,

l'emportaient de beaucoup quant à la méthode sur ces derniers recueils. Un historien du droit a pu justement regretter de nos jours qu'on ne les ait pas prises pour modèle, ou qu'on n'ait pas travaillé d'après un système semblable lorsqu'on rédigea notre Code civil; on n'aurait pas eu, dit-il, à lui reprocher les lacunes nombreuses qui en sont le défaut capital. Par exemple, ayant sous les yeux deux ou trois cents décisions du Digeste et du Code sur la chose jugée, on ne se serait pas borné pour une matière si usuelle et si importante aux sept ou huit lignes de l'art. 1351 (*a*).

Mais l'utilité du Code grec s'étend à d'autres applications sciéntifiques dont les effets sont autrement réels et importants et qui présentent des ressources de critique dont on ne saurait suspecter l'infaillibilité. D'après les matériaux qui sont entrés dans la composition des Basiliques, on doit demeurer convaincu qu'elles portent en elles les éléments, les plus dignes de confiance, pour établir les textes romains au-dessus de toute controverse, et dont la puissance doit soumettre l'incrédulité la plus obstinée. Les Basiliques offrant à profusion les ressources combinées de la théorie, de la critique et de la philologie, nous ouvrent une carrière, peu explorée encore, par laquelle nous arrivons au véritable sens du droit Romain.

On sait avec quelle activité et quelle persévérance les Glossateurs avaient poursuivi l'établissement des textes, et quels efforts ils avaient faits pendant plusieurs siècles pour concilier dans une leçon unique les variantes contradictoires des manuscrits. Malgré leur travail assidu, dirigé vers le but constant de la correction des textes, plusieurs de ces textes sont encore défigurés par les altérations dues aux produits erronés d'une science incomplète et peut-être même à de simples méprises. D'autres fois les Glossateurs ont été

(*a*) Berriat-Saint-Prix, Histoire du droit Romain, pages 201 202.

méconnus et les bonnes leçons des anciens manuscrits n'ont pas toujours prévalu dans nos rédactions modernes.

L'on conçoit combien l'intervention des Basiliques doit offrir de moyens de solution dans toutes difficultés de ce genre. Les sources de ce recueil étant une traduction, sinon littérale au moins fidèle, des textes latins, toutes les incertitudes ne peuvent pas manquer d'être soulevées par cette homonomie grecque rigoureuse, qui devient la contre épreuve infaillible de la rédaction latine, puisque l'une et l'autre doivent aboutir à l'identité, et si les Basiliques ne sont pas au nombre des sources du droit, l'autorité dont elles jouissent doit leur donner un caractère à peu près semblable, *c'est le législateur s'interprétant lui-même dans un autre langage.*

Ainsi lorsque les passages des Basiliques se trouvent en harmonie avec les textes correspondants du *Corpus juris*, on peut être assuré de l'exactitude de ceux-ci; en cas d'obscurité ou d'altération dans ces derniers on peut y suppléer ou les interpréter à l'aide des Basiliques et surtout en se servant des Scholies; enfin il est toujours prudent, avant d'en venir à l'application d'un texte, de le soumettre d'avance au *criterium* de la traduction grecque (*a*).

Il n'entre pas dans le plan que nous nous sommes tracé d'indiquer ici les corrections ou les restitutions qu'on pour-

(*a*) Voy. Viglius Zuichemus, *Præfatio ad Theophili Intit.* Reitz, page 1126; C. H. Eckhard, *Hermeneutica juris*, lib. I, cap. VII, §. 280, pages 587 et suiv. ed. C. G. Walch, 1802, in-8°; Jo. Jensius, *Basilicorum uberior notitia*, §. XII et suiv.; Fréd. Platner. *Conjectur. ad cap.* LXIX. *Dig.* pro socio, §. 9, 10. Lipsiæ, 1759, in-4°.; Pohl, sur Suares, pages 143-145; Leoninus *Emendat.*, lib. 2, cap. 10, page 169, Arnhem, 1610, in-4°; Leyckert, *Vitæ Clarissimorum Ictorum*, page 167. Lipsiæ, 1686, in-8°; Hoppius et Walch. cap. 5, §. 4, page 54; Hoffman, *Hist. jur.* §. 10, pages 660-661; Bach, *Hist. juris rom.*, lib. IV, cap. 2, sect. 2, §. 7; Berriat-Saint-Prix, l. c., pages 205-204; Macieiowski, *Hist. juris rom.*, Varsoviæ, 1825, page 209, §. 3; G. Hugo, *Hist. du droit Rom.*, II, page 308, note 1; C. Giraud, *Notice sur Fabrot*, pages 107-108

rait opérer sur les recueils de Justinien à l'aide des Basiliques, on nous permettra seulement de donner un exemple, après lequel l'autorité des Basiliques, sous le point de vue que nous venons d'indiquer, ne pourra plus être méconnue.

Le chapitre 2, tit. 1, liv. I des Basiliques (περὶ τῆς ἀνωτάτω Τριάδος καὶ πίστεως καθολικῆς καὶ περὶ τοῦ μηδένα τολμᾷν περὶ αὐτῆς δημοσίως ἀμφισβητεῖν (*de summâ Trinitate et fide catholicâ et ut nemo de eâ publicè contendere audeat*), correspond à la constitution 2, tit. 1, liv. I du Code, sous la même rubrique.

Le *principium* de cette constitution est ainsi rendu dans les Basiliques.

Μηδεὶς τοῖς αἱρετικοῖς τῶν μυστηρίων τόπος ἀνεῴχθω· μηδέ τις πρὸς τὸ γυμνάζειν τῆς παρανόμου αὐτῶν συναγωγῆς τὴν ἀφροσύντην φανερούσθω πρόφασις.	*Nullus hæreticis* mysteriorum *locus pateat : nullus ad exercendam illiciti eorum conventus dementiam pateat occasio*. . . . .
Εἰργέσθωσαν πάντων τῶν αἱρητικῶν ἐκ τῶν ἀθεμίτων συναγελασμῶν οἱ ὄχλοι· τοῦ ἑνὸς καὶ ἀνωτάτω θεοῦ, ἡ θεία πανταχοῦ δοξασθήτω.	*Arceantur cunctorum hæreticorum ab illicitis congregationibus turbæ : unius et summi Dei* numen *ubique celebretur.*

Cette rédaction toute rationnelle se trouve complètement défigurée dans le texte donné de la manière suivante par l'édition de Godefroy, représentée en France par le *Corpus* de Friesleben, base exclusive de l'enseignement et des applications pratiques.

« Nullus hæreticis *ministeriorum* locus, nulla ad exercen-
« dam animi obstinatioris dementiam pateat occasio......
« arceantur cunctorum hæreticorum ab illicitis congregatio-
« nibus turbæ; unius et summi Dei *nomen* ubique cele-
« bretur. »

Entre les deux textes la critique la moins exercée ne saurait balancer un seul instant. Les leçons μυστηρίων (*mysteriorum*) et ἡ θεία (*numen*) des Basiliques sont bien préférables aux corruptions évidentes *ministeriorum* et *nomen* de l'édition de Godefroy, et ce qui donne aux leçons du Code grec un degré de certitude incontestable, c'est qu'elles sont toutes deux confirmées par l'excellent manuscrit de Montpellier, H. 82 (*olim* Buherianus, C. 37), du XIe siècle, antérieur à la rédaction de la Glose.

Nous citerons encore l'interprétation de la l. 43, §. 9. Dig. *de Acquirenda vel omitt. poss.* (XLI, 2) dont le texte rétabli par Cujas au moyen des Basiliques (cap. 12, them. 9, lib. L, tit. 2. — Thes. Méerm., V, page 46) a donné lieu à cette dissertation, où M. Troplong (*de la Prescription*, I, pages 658 et suiv.) a fait ressortir le premier, dans nos temps modernes, les secours immenses qu'offrent les Basiliques pour l'interprétation et l'intelligence des textes romains.

Ces exemples et ces autorités démontrent combien il importerait de contrôler sans cesse les textes latins par la rédaction grecque ; mais on conçoit aussi que pour suivre avec fruit ces relations continues entre les recueils de Justinien et la codification de Léon ; il serait nécessaire d'établir la correspondance des deux législations, par un travail préparatoire, disposé de manière à pouvoir recourir avec promptitude de l'un à l'autre texte.

Pierre Pithou fils d'Antoine avait fait pour son usage particulier une partie de ce travail en indiquant en marge de son exemplaire de la *Synopsis*, les lois correspondantes de recueils de Justinien (*a*) et c'est sans doute de ce travail dont Peiresc entend parler dans sa lettre à Aléandre (*b*). Plus tard Ant.

(*a*) Cet exemplaire est parvenu à la Bibliothèque royale avec d'autres livres de Pithou, voy. Jean Boivin, Petri Pithœi Vita, Elogia, Opera, Bibliotheca, Paris, 1715, in-4°, page 91.

(*b*) « Pierre Pithou le jeune a recueilli des œuvres de Cujas tout ce qui a « rapport aux Basiliques et mis en ordre, suivant le *Nomocanon*, toutes les « lois des Basiliques dont il a trouvé quelque trace »

Marie Salvini entreprit d'établir une concordance et une collation de texte entre les Pandectes florentines et les Basiliques : il fut d'abord aidé par Henri Brenckmann et l'on doit à leur association les titres de *Reb. auctor. jud. possid.* (XLII, 5) et *de Verb. signif.* (L, 16); Brenckmann se chargea seul depuis de terminer l'œuvre commencée, d'où Gebauer a extrait seulement quelques notes pour son édition des Pandectes, sans tenir à peu près aucun compte de la collation des textes (*a*). En somme les travaux de Pithou, de Salvini et de Brenckmann, outre qu'ils sont inédits, limités à la *Synopsis* et aux Pandectes, ne remplissaient qu'imparfaitement une partie de cette tâche importante.

Nous sommes redevables au savant Haubold de la première conférence précise et complète, méthodiquement établie, entre les recueils de Justinien et les Basiliques, de manière à pouvoir recourir instantanément des textes latins aux textes grecs, ou remonter avec la même facilité de ceux-ci à la législation du sixième siècle. Le travail d'Haubold, répertoire général de l'interprétation du droit de Justinien pour l'intelligence du droit Byzantin, a paru en 1819 sous le titre de *Manuel des Basiliques* (*b*).

La première partie comprend la conférence de chaque loi des Institutes, du Digeste, du Code et des Novelles admises dans les Basiliques, non-seulement avec ce dernier recueil et ses Scholies, d'après l'édition de Fabrot et les suppléments de Méerman, mais encore avec la *Collectio consti-*

(*a*) Voy. *Historia Pandectarum*, pages 88, 392, 398; Chfr. Waechtler, *in Opuscul.*, page 551; G. C. Gebauer, *Narratio de Brenckmanno*, pages 80 et 106; Savigny, dans le *Civilist magasine* de Hugo, III, page 203.

(*b*) Manuale Basilicorum exhibens collationem juris Justinianei cum jure greco postjustinianeo, indicem auctorum recentiorum qui libros juris romani e græcis subsidiis vel emendaverunt vel interpretati sunt, ac titulos Basilicorum cum jure Justinianeo et reliquis monumentis juris græci postjustinianei comparatos. digessit D. Christ, Gottl. Haubold. Lipsiæ, Heinrichs, 1819, in-4°. — Voy. aussi Programma Basilicorum cum jure Justinianeo collatorum. Jenæ, 1828, curâ Heimbachii.

tutionum ecclesiasticarum, le ποίημα νομικόν de Michel Attaliote et le Manuel d'Harménopule.

La seconde partie ou *appendix*, présente la conférence des titres des Basiliques, avec les titres des recueils de Justinien, le Prochiron de Basile (dans Harménopule), l'Ecloga de Léon et Constantin (dans Leunclavius) et d'autres sources secondaires du droit Byzantin (*a*).

La première partie est précédée d'une Bibliographie complète et rangée par ordre chronologique de tous les auteurs qui ont éclairci quelque fait scientifique par le secours des textes Byzantins, et que Haubold a mentionnés dans le cours de la première partie, à l'occasion de chacun des textes latins qui ont donné lieu à quelque éclaircissement.

Cette liste imposante, qui s'arrête au mois d'août 1818, s'ouvre par le grand nom de Cujas et n'offre pas moins de cent quatre-vingt-huit articles parmi lesquels brillent avec honneur les noms des jurisconsultes français, François Hotoman, Pierre Du Faur de Saint Jorry, Guillaume et Raoul Fournier, Antoine Faure, Jean Mercier, Charles Labbe, Edmond Merille, François de Hauteserre, François Bousquet Jean de La Coste, Claude Saumaise, Annibal Fabrot, Nicolas Catherinot et Gilles Ménage, qui lègue, au milieu du XVII[e] siècle, les traditions de l'école française à la savante école historique et philologique d'Allemagne.

Malgré le pas immense que l'histoire et la littérature du droit Byzantin ont fait depuis lors dans les écoles d'Outre-Rhin, les documents de ce droit, à l'exception de Théophile, ont été jusqu'ici peu explorés dans la vue directe de la critique des textes de Justinien : on a même tenu peu de compte, en France du moins, des immenses travaux de

(*a*) Trois feuillets sous le titre de *Mantissa* terminent le volume et contiennent les *observationes ad Basilica* de Nicolas Cathèrinot, que Méermann n'avaient pu se procurer, et qui sont ici réimprimées *ob summam raritatem*.

Cujas et de ceux de ses élèves qui avaient suivi sa direction et recueilli sa pensée. La publication complète des Basiliques de M. Heimbach va, nous l'espérons, imprimer aux études modernes une nouvelle et meilleure direction; elle reveillera en nous cette activité scientifique qui avait fait produire de si grandes choses à l'école du XVIe siècle; elle nous montrera les imperfections de nos textes, et nous offrira, à profusion, les moyens de les réparer.

§. IV. NOVELLES DES EMPEREURS.

Avant de passer à l'examen détaillé des constitutions impériales de Basile et de ses successeurs, nous jetterons un coup-d'œil sur la nature et le caractère des divers monuments littéraires qui nous les ont transmises.

En premier lieu, nous signalerons comme fait remarquable la coïncidence qui existe entre la promulgation des Novelles et l'activité scientifique de certaines époques. Les Novelles semblent augmenter ou diminuer de nombre et d'importance suivant que le mouvement de l'intelligence reçoit une impulsion plus ou moins puissante.

Ainsi sous Justinien, où l'étude des lois prend tout-à-coup un grand développement, les Novelles forment en peu d'années le recueil le plus considérable que l'on possède de ces constitutions isolées. Dans les périodes suivantes où la science se ralentit et décline, les Novelles sont bien moins nombreuses et influentes, elles n'ont par elles-mêmes ni assez de valeur, ni assez d'autorité pour se maintenir; leur transmission n'est due qu'au rang qu'elles ont occupé dans les parties supplémentaires des collections juridiques appartenant aux temps antérieurs.

Sous la dynastie Macédonienne les Novelles se multiplient de nouveau, au point d'atteindre par leur nombre à l'étendue des recueils du sixième siècle. Bientôt après elles s'éclipsent encore et deviennent toujours plus rares, jusqu'au

règne des Comnènes, où elles forment pour la dernière fois une dépendance importante des sources de la législation. Dans les derniers temps toute trace de Novelles disparaît pour ne plus se montrer.

Peut-être ces accroissements et ces décroissements successifs ne tiennent-ils en réalité qu'à la transmission matérielle des textes et à la nature des documents où les Novelles ont été colligées. Cependant on ne peut méconnaître que leur importance et leur manifestation accompagne toujours quelque grand mouvement littéraire, et qu'ainsi il serait difficile de nier l'existence d'un rapport réel qui se serait établi entre tous les éléments scientifiques d'une même époque. Or voici, quant aux Novelles, quel a été pour cette période le résultat général de ces diverses révolutions de la littérature du droit.

Les textes isolés des constitutions de Basile sont rares et incertains; presque toutes les innovations de ce prince ayant été confondues et disséminées dans sa première publication législative, il a été sans intérêt d'en réunir et transmettre les textes.

Les novelles de Léon forment au contraire une collection spéciale considérable qui se rattache, comme tout porte à le croire, à la publication des Basiliques et qui s'est transmise dans des manuscrits isolés que nous possédons encore.

Après Léon et la publication des Basiliques les empereurs qui montent sur le trône n'aspirent plus à la gloire de promulguer des recueils généraux de législation; mais plusieurs d'entre eux publient encore des Novelles, des édits et des Bulles d'or, toutes les fois que l'intervention du législateur devient nécessaire (*a*).

(*a*) Μετὰ τοῦτον (Λέον) πολλοὶ τῶν βασιλέων καθολικοὺς μὲν οὐκ ἐξέθεντο νὸμους, νεαρὰς δὲ καὶ προστάξεις ἀλλοίας καὶ χρυσοβούλλους λόγους, εἰς ἃ δέον ἡγήσαντο, πεποιήκασιν (post hunc (Leonem) complures imperatores universales quidem non proposuerunt leges, sed novellas et edicta diversa et aureas bullas, ubi necessarium videretur, confecerunt) Michel Attaliote, *Præfat. ad* ποίημα νομικὸν Jus Græco-Rom., II, page 2.

I. — Le résultat de ces publications, dans les temps les plus rapprochés des Basiliques, est consigné, pendant le dernier tiers du dixième siècle dans une collection des Novelles émanées des empereurs Romain Lecapène, Constantin Porphyrogenète et Nicéphore Phocas. Cette collection s'est perdue; mais elle a été mise en œuvre dans le supplément de la Synopsis dont nous possédons trois rédactions successives.

1. — Le supplément de la *Synopsis primæ classis* offre la réunion de deux recueils de Novelles de ces empereurs, en deux séries bien distinctes. L'une (nos 2-8) contient des Novelles originales et complètes, l'autre (nos 1-2-29) ne renferme que des *Epitome* ou abrégés de texte. Ce supplément nous a été transmis par un grand nombre de manuscrits.

2. — Le supplément de la *Synopsis secundæ classis* a été formé sur le précédent, plusieurs constitutions admises en abrégé dans la seconde série ont été supprimées et remplacées par les textes complets de la première série ou par de nouveaux textes; il se distingue par l'addition nouvelle de trois constitutions de Romain le jeune, de Jean Tzymisces et de Basile Porphyrogénète, ce qui lui attribue une date plus récente.

3. — Enfin le supplément de la *Synopsis tertiæ classis* renferme un recueil de Novelles des Comnènes dans lequel ces constitutions portent des chiffres réguliers, ce qui fait supposer la préexistence d'une collection particulière des ordonnances de ces empereurs. Si cette collection première ne s'est pas conservée jusqu'à nos jours, il faut en attribuer la perte à l'anéantissement du droit civil sous les dernières dynasties; mais nous verrons dans la quatrième période comment elle a été mise en œuvre dans le supplément le plus nouveau de la Synopsis.

4. — Les autres sources du droit qu'on peut considérer comme documents accessoires dans la transmission des Novelles sont le ποίημα νομικὸν de Michel Attaliote et le *Pro-*

chirum auctum cum sua appendice, seuls livres de droit qui, outre la *Synopsis*, soient pourvus de suppléments réguliers identiquement reproduits par plusieurs manuscrits.

a. — Le ποίημα d'Attaliote n'a pas été complètement imprimé dans Freher (*a*), qui n'a donné qu'une très faible partie du supplément, dépendance essentielle de l'œuvre. Ce supplément commence après le XCV° titre (*b*), il contient: 1° une observation sur l'autorité des Novelles de Léon et huit extraits de ces novelles; 2° quatre extraits particuliers des Novelles de Romain Lecapène et de Constantin Porphyrogenète; 3° cinq rubriques adaptées à des extraits du droit de Justinien; 4° la κατάκρισις : Οἴμαι δὲ... que nous avons indiquée ci-dessus, page 85; 5° une Novelle d'Alexis Comnène; 6° d'autres pièces dont la reproduction est irrégulière.

b. — Le *Prochiron auctum cum sua appendice*. Le texte des XL titres s'y trouve complété par différentes sources anciennes et récentes, parmi lesquelles on a fait usage des Novelles de Léon et des Comnènes. Le quarantième titre contient surtout d'importantes additions qui sont rubriquées dans plusieurs manuscrits; quelques-unes de ces additions sont des Novelles de Romain, d'Alexis et de Manuel Comnène, les cinq constitutions mentionnées ci-dessus, pages 82-83, sur l'observation des Basiliques, en font partie.

5. — Dans les mêmes sources accessoires sont les manuscrits qui offrent des compilations irrégulières et des suppléments *sui generis*, qui ont chacun leur caractère spécial et leur composition particulière; tels sont:

a. — Les manuscrits, 1. de Vienne, Cod. jurid. 6 (*Prochirum cum appendice propria*); 2. de Vienne, Cod. jurid.

(*a*) Voy. Jus Græco-Romanum, II, page 77.

(*b*) Dans Freher. Les manuscrits sont loin de s'accorder sur la division et le nombre de titres du ποίημα.

7 (*Prochirum cum appendice Eclogæ*); 3. de Vienne, Cod. jurid. 3 (*Prochirum cum appendice propria*); 4. Cod. Laurentien, LXXX, 6 (*Epanagoge tituli XIII*); 5. Cod. Vatican-Palatin, 371 (*Ecloga ad Prochiron mutata*); 6. Cod. Paris, 1367 (*Epanagoge cum Prochiro composita*); 7. Cod. Venise, 172 (*Epitome marciana*, Palat., 55); 8. Cod. Bologne, B., IV, 67 (*supplementum ad 168 Novell.*)

b. — Les suppléments irréguliers des recueils canoniques, 1. du *Syntagma canonum*, manuscrits Turin, 105, 219, 2; Laurentien, V, 2; V, 40; Vienne, *suppl.*, 44, 45; 2. de Jean le Scholastique; 3. de l'*Epitome canonum* d'Harménopule; 4. du Kormcraja Kniga.

6. — Au nombre des sources juridiques qui renferment des Novelles impériales, nous mentionnerons encore les travaux qui ont utilisé les Novelles.

a. — La *Synopsis* de Michel Psellus, vers 1370-1408 et le supplément particulier, vers 1407-1420, donné par le manuscrit de Paris, 478 (*a*).

b. — Le commentaire de Balsamon sur le *Nomocanon* et le *Syntagma canonum*, une des sources les plus riches des derniers temps, car elle embrasse la législation depuis Justinien jusqu'à Isaac l'Ange et elle reproduit en général les constitutions originales, sauf les préfaces et les épilogues.

c. — Le *Syntagma alphabeticum* de Mathieu Blastares qui contient également des Novelles; mais presque toujours de seconde main, et, selon toute apparence, d'après Balsamon. Cependant les sources pures et originales n'ont pas été complètement négligées.

d. — Harménopule dans son *Hexabiblon* qui, malgré ses éditions nombreuses n'a point été complètement utilisé pour les Novelles impériales. Reitz, éditeur d'Harménopule, a donné dans ses notes quelques passages des Novelles, d'après

(*a*) Publié par M. Witte, *anecdota*, II, page 264.

le manuscrit de Gérard Falkenberg, qui comprenait un recueil de constitutions jusqu'au temps des Comnènes (*a*).

e. — Les Scholies des Basiliques et des autres compilations juridiques. A cette occasion nous ferons remarquer que les Scholies du μικρὸν κατὰ στοιχεῖον du manuscrit Laurent., LXXX, 16, que M. Witte (pages 178, 221) croyait contenir les dispositions analogues des Novelles Byzantines, depuis Léon jusqu'à la fin de l'empire, ne sont que des extraits d'Harménopule. Dans le manuscrit de Vienne *jur.* 4, ces mêmes extraits au lieu d'être transcrits en marge sont donnés en formes d'appendice (*b*).

f. — L'*Ecloga lib. I-X Basilicorum* (Pseudo-Théodore Hermopolis), dans laquelle sont citées les Novelles de Léon, Romain, Constantin Porphyrogenète, Basile Bulgaroctone, Constantin Ducas, Alexis Comnène.

7. — Nous mentionnerons encore les manuscrits qui renferment des Novelles tout-à-fait isolées, indépendantes des collections juridiques ou des recueils que nous venons de désigner jusqu'ici. M. Witte en estime le nombre si considérable qu'il faudrait désespérer de relever complètement toutes les pièces de ce genre. Il cite les manuscrits de Venise, 73; de saint Marc, 162; du Vatican, 1168.

8. — Nous citerons en dernier lieu, comme sources très subsidiaires il est vrai, les historiens de Byzance qui n'offrent pour les Novelles que des renseignements insuffisants, mais qui peuvent mettre sur la voie des attributions.

Au milieu de matériaux aussi abondants que variés, il ne faut pas se dissimuler combien l'étude de tous ces documents offre d'incertitudes et de difficultés. Les sources de même origine attribuent fréquemment des textes identiques à des règnes différents, les dates que portent quelques cons-

(*a*) Voy. Trésor de Méerman, VIII, page VI.

(*b*) Zacharie, Delineatio, page 53, note 25.

titutions ne sont pas même des moyens infaillibles pour parvenir sûrement au but que l'on veut atteindre. L'ordre chronologique a souvent été interverti, les noms des empereurs ont été altérés et les associations au trône viennent encore ajouter aux embarras de la critique.

Dans les collections juridiques qui sont l'objet de ces recherches, la même Novelle se présente quelquefois sous des rédactions différentes, qui donnent les unes le texte original, les autres des modifications plus ou moins altérées du texte primitif, ou la combinaison de plusieurs textes ensemble. Les *Epitome* de ces constitutions ont souvent été substituées aux textes authentiques, d'autres fois ces derniers ont remplacé les *Epitome*.

C'est ici sans doute l'effet de perturbations qu'ont éprouvées plusieurs collections de Novelles par suite de leur combinaison dans des recueils secondaires.

Cependant les caractères externes et internes des constitutions, la place qu'elles occupent dans les collections primitives qui les ont recueillies, et, surtout, l'objet dont elles s'occupent offrent de grands secours pour désigner les empereurs qui les ont promulguées.

II. — La plupart des documents que nous venons d'énumérer, ont été longtemps inexplorés dans le but spécial d'y rechercher les Novelles de Byzance. Nous avons vu (I, pages 340-342) que Bonnefoi avait uniquement fait usage des documents du second genre, dans lesquels les Novelles avaient subi des modifications, qu'il ne s'était même servi que de Balsamon et d'Harménopule, comme sources essentiellement juridiques.

Cujas, dont le génie toucha à toutes les parties du droit romain pour y porter une vive lumière, avait préparé une édition des Novelles de Constantin Porphyrogénète et de ses successeurs, d'après le supplément n° 1 de la *Synopsis* (*a*).

(*a*) En effet Cujas cite les deux novelles de Constantin 7 et 8, suivant

Son travail paraît même avoir été assez avancé et sur le point d'être publié en 1573, date de la publication de son XII[e] livre des observations où il parle de ce même projet (*a*); mais Cujas mourut laissant son travail inédit (*b*), à l'exception des deux Novelles de Constantin qui avaient paru dès 1566, dans le *Liber Feudorum* (*c*).

En 1575, parut la collection de Novelles Byzantines que Leunclavius donna à la suite de la *Synopsis* (*d*) et qui embrasse, dans un espace de deux siècles, plusieurs Novelles publiées depuis Constantin Porphyrogenète jusqu'à Manuel Comnène. Pour la première série de Novelles, Leunclavius se servit principalement de deux manuscrits, l'un de Jean Sambuc, l'autre de François Pithou, qui appartenaient tous deux, comme celui de Cujas, au texte de la *Synopsis primæ classis*. Pour les Novelles des derniers temps Leunclavius fit usage du supplément de Michel Attaliote d'après le manuscrit d'Helmstadt, qui lui a appartenu (*e*), des commentaires de Balsamon et de l'Hexabiblon d'Harménopule.

Après la mort de Leunclavius, cette même collection, complétée surtout par les manuscrits Palatins, parut dans le *Jus Græco-Romanum*, par les soins de Freher. Les constitutions y sont distribuées en deux parties, qui comprennent, l'une (I, pag. 72-186) les Novelles du droit ecclésiastique, l'autre (II, pag. 134-192) les Novelles du droit civil, conformé-

l'ordre qu'occupent ces novelles dans le premier supplément, c'était sans doute d'après le manuscrit de la *Synopsis* que lui donna Cambray.

(*a*) Subjicerem utramque novellam (VII et VIII Constantini), nisi pararem omnes edere in publicum simul cum aliis plerisque posteriorum orientis. *Observationes, lib. XII, cap.* 22, *in fine*.

(*b*) Voy. Bach, hist. juris, page 667, §. 15.

(*c*) *Lyon*, Senneton, *in-fol.* Privilége du 31 mai, voy. lettres de Cujas, manuscrit Dupuy, 700, n° 34.

(*d*) Novellæ constitutionum imperatorum X, cum aliorum quærundam sententiis : de libris manu exaratis nunc primum erutæ, ac latinam in linguam transcriptæ, pages 1-83.

(*e*) Journal littéraire d'Iena, 1813, suppl., page 332.

ment à la distribution générale de la collection de Freher.

En 1606, Charles Labbe, faisant usage du texte *tertiæ classis* de la *Synopsis*, d'après lequel il publia d'importantes additions à l'édition de Leunclavius, donna en même temps plusieurs Novelles Byzantines, qui se trouvaient dans le supplément de ce texte; Novelles que le premier éditeur n'avait pas connues, ou dont il n'avait possédé que des textes abrégés (*a*).

Labbe se borne à dire qu'il a consulté les manuscrits de la Bibliothèque royale; mais il ne dit pas quels étaient ces manuscrits. Il résulte de diverses indices que Labbe a fait usage du manuscrit 1351, car ce manuscrit se rapporte parfaitement aux rectifications de la *Synopsis* produites par Labbe (*a*), c'est en outre celui dont il s'est servi pour son édition des *Glossæ nomicæ*.

Avant d'en venir aux publications modernes relatives aux Novelles impériales, nous devons mentionner ici deux monographies qui se rapportent directement à l'objet qui nous occupe.

L'une est la publication spéciale des Novelles de Constantin Porhyrogenète faite par Meursius dans les œuvres de cet empereur (*a*). Les Novelles s'y trouvent (pars II, pages 173-251) littéralement rapportées d'après le supplément de la *Synopsis* (pages 1-32) de Leunclavius, suivies (pages 253-307) des quatre Novelles éditées par Labbe (pages 26-

(*a*) Impp. novellæ constitutiones græco latinæ X, Parisiis, 1606, in-8°, VI et 1-148 pages.

(*b*) Voy. ces rectifications pour le LIII° livre dans les notes de M. Pardessus, *Lois maritimes*, I, page 183, n° 7; n° 184, n° 1; 186, n° 3. La conformité qui existe entre ces rectifications empruntées au manuscrit 1351 et celle de Labbe prouvent que ce dernier a dû faire usage de ce manuscrit.

(*c*) Constantini Porphyrogenetæ imperatoris opera. In quibus Tactica nunc primum prodeunt. Joannes Meursius collegit, conjunxit, edidit. *Lugd. Batav.* ex offic. Elzeviriana, 1617, in-8°, et dans les œuvres de Meursius, publiées par Jean Lami, *Florentiæ*, 1745, *in-fol.*, pages 1169-1528.

31, 47-49, 52-57, 68-71). On voit que le travail personnel de Meursius s'est borné aux choix des constitutions publiées par Labbe et qu'il n'a fait aucun usage du travail de Freher.

L'autre monographie, œuvre purement littéraire, est la thèse sur les Novelles de Léon, soutenue par Casp. Achat. Beck en 1726, à Jena, in-4°, qui est devenue entre les mains de Zépernick, dans l'édition qu'il en a donnée en 1779, par suite des notes et des suppléments dont il l'a enrichie, un des ouvrages les plus remarquables du dernier siècle sur l'histoire du droit Byzantin (*a*).

Les travaux généraux modernes, qui s'appliquent à l'étude ou à l'histoire générale des constitutions Byzantines, commencent à Assemani qui a fait (*b*) le recensement des Novelles, en indiquant les sources juridiques qui contenaient ces constitutions, et à J. A. Fabricius qui a dressé (*c*) une table chronologique des ordonnances impériales connues de son temps. Nous avons déjà eu occasion de parler (*d*) du relevé des textes fait par Bach pour les Novelles de la période précédente : le travail de Bach s'étend aussi aux Novelles promulguées depuis Léon jusquà Jean Vatatze (*e*), et nous mentionnerons encore l'analyse que Hoffman a rédigée d'après le texte de ces Novelles (*f*).

Mais c'est surtout dans ces derniers temps que les études sur les Novelles ont été plus suivies et mieux entendues. En 1833, M. Witte publia à Leipsig dans le VIII[e] volume du *Journal pour la jurisprudence historique* (*g*), dirigé par Savigny, son

(*a*) Voy. la préface de notre tom. I, page L, n° 3.

(*b*) Bibl. juris Orient., II, pages 241-252, 272-293, 495-498.

(*c*) Bibl. Græca, XII, pages 416-424.

(*d*) Tom. I, page 343.

(*e*) Historia jurisprud. romanæ, lib. IV, cap. 2, §. 11-24, pages 664-673.

(*f*) Historia juris romani, pages 665-710; voyez aussi Chfr. Waetchler. *Opuscula*, pages 595 et suiv.

(*g*) Ueber die novellen der Byzantinischen Kaiser, pages 153-222.

article si étendu et si complet sur les Novelles des empereurs de Byzance, auquel M. Biener joignit dans le même volume (*a*) un article supplémentaire, pour compléter ou contrôler les résultats offerts par M. Witte.

Les recherches de ces deux savants ont porté principalement sur la classification et sur la nature des textes qui nous ont transmis des Novelles impériales, ainsi que sur l'usage qu'ont fait de ces documents les divers éditeurs des Novelles et sur les ressources qu'on en peut tirer.

1. — M. Witte (pages 165-176) donne une description fidèle du supplément de la *Synopsis* n° I, sur les manuscrits de Saint-Marc, à Venise, 173, 174, 177 et de Laurent-Médicis, à Florence, IV. 10, LXXX. 10, d'après l'examen qu'il a fait lui-même de ces manuscrits. Il assimile à ces manuscrits, d'après les catalogues, ceux Bodleien, 173; Palatins, 8, 13, 249; de Vienne, jurid., 1, 2 (*olim* 3), 47 et 48 du supplément : Biener (page 264) y joint les manuscrits Parisiens, 1346, 1347, 1357. A; Vaticans, 854, 855, et selon toute apparence 1187.

2. — Le supplément de la *Synopsis* n° II, est décrit par M. Witte (pages 185-189) sur le manuscrit Laurentien, LXXX. 8, relevé par lui et sur le manuscrit Vatican, 852, d'après la description d'Assemani. M. Biener range dans la classe de ces manuscrits celui de Paris, 1351; mais celui-ci appartient évidemment au texte de la *Synopsis tertiæ classis*.

3. — Le supplément n° III de ce dernier texte, est donné par M. Witte (pages 193-195) sur un manuscrit incomplet de Saint-Marc, *append.* IX. 30, qui venait d'être récemment acquis pour la célèbre Bibliothèque, et par M. Biener d'après son propre manuscrit (*olim* Méerman, 169). A ces descriptions il faut joindre celle que donne M. Zacharie (*αἱ ῥοπαί*, pages 37-40) d'après le manuscrit de Paris 1351.

(*a*) Ueber die Novellen der Byzantinischer Kaiser, in Veranlassung der in dieser Zeitschrift befindlichen Abhandlung desselben Gegenstandes. Pages 263-279.

4. — *a.* L'édition incomplète du ποίημα νομικὸν de Michel Attaliote publiée par Fréher, a forcé M. Witte (pages 195-196) de recourir aux manuscrits pour la description du supplément de ce livre. Ces manuscrits sont : Redhigeranus, Bibliothèque d'Elizabeth à Breslau ; Laurentianus, V, 40 ; Vindobonensis, *jurid.* 3, n° 17 ; auxquels M. Biener (pages 271-272) ajoute les manuscrits de Paris, 1363, 1358, 1385. A, et d'Helmstadt, 284.

b. — Le supplément du *Prochiron auctum cum appendice*, est décrit par M. Biener (pages 273-276) d'après les manuscrits de Leipsig (*olim Uffembachii*) I, 66 ; de Paris, 1343, 1351. A, 1356, 1368 ; Vatican, 856, et par M. Witte (pag. 197-198) d'après le manuscrit de Saint-Marc, 180.

5. - 6. - 7. - 8. — Quant aux sources accessoires dans lesquelles la reproduction des Novelles n'est plus qu'arbitraire et accidentelle, nous avons déjà indiqué, à leur occasion, les documents dont MM. Witte et Biener ont fait usage.

Il appartenait à M. Witte de compléter dignement la tâche qu'il avait entreprise en publiant les textes inédits dus à de nouvelles investigations dans les manuscrits, et qui avaient, on ne sait comment, échappé à ses devanciers. Ces textes publiés d'après les *suppléments* de la Synopsis sur le manuscrits Laurentien, LXXX. 8, collationné sur ceux de Paris, 1347, 1351, 1391, 2005, et de Biener (*olim* Meerman), ont vu le jour dans le second tome (pages 261-289) des *Anecdota* de M. Heimbach, où ils sont précédés de courts Prolégomènes sur les documents qui les ont fournis.

Presque en même temps, M. Zacharie publiait de son côté, d'après divers manuscrits, le texte d'autres Novelles inédites, qu'il a rassemblés à la suite de sa *Delineatio* (pages 108-137.

Tel est la dernière condition littéraire des Novelles Byzantines postérieures aux Basiliques ; nous allons, sur ces documents, examiner celles qui appartiennent spécialement à notre période.

A. Novelles de Basile.

Basile a promulgué des constitutions isolées; c'est un fait hors de toute controverse et que l'empereur lui-même atteste dans son *Prochiron* (*a*). Léon dans plusieurs de ses Novelles mentionne quelques ordonnances de son père, pour en rappeler, étendre ou modifier les dispositions (*a*). Il s'agit donc de rechercher quel a été le sort ou l'emploi de ces constitutions dans la jurisprudence.

Basile en publiant une législation nouvelle entièrement basée sur l'ancien droit, ne devait pas en exclure ses propres réformes législatives; aussi le Prochiron renferme, comme partie intégrante du texte, les constitutions innovatrices, textuelles ou abrégées, émanées de cet empereur, et les seules que l'on connaisse aujourd'hui.

Cependant nous devons faire observer que l'absence de documents ne permet pas toujours de distinguer avec précision les innovations admises dans le *Prochiron*, dues réellement à la législation de Basile, de celles introduites par la force du droit coutumier, et dans celles-là les véritables Novelles d'une date antérieure à la publication du *Prochiron* d'avec les réformes admises pour la première fois dans ce manuel.

Cependant Fréher a publié, deux séries de dispositions législatives (*a*), sous le titre: Βασιλείου τοῦ μακεδόνος Νόμοι

(*a*) Καὶ κατὰ παρ' ἐμῶν ἀρτίως εὐσεβῶς νενομοθετημένα (et secundum ea quæ nos nuper pie sancivimus), *Prochiron*, page 30.

(*b*) Voy. les *Novellæ Leonis*, 35, 41, 71, 83.

(*c*) Jus Græco-Romanum, I, pages 86-87; II, pages 134-135. Cette division en deux séries se rattache à la division générale du *Jus Græco-Romanum*, en documents relatifs au droit canonique (tom. I,) et au droit civil (tom. II): ces deux séries n'en forment qu'une seule dans le manuscrit original. Aussi la première novelle de Basile qui appartient également au droit canonique et au droit civil a été identiquement reproduite dans les deux volumes.

καὶ Νεαραὶ τίνες (*Basilii Macedonis leges et Novellæ quædam*), qui pourraient faire croire à l'existence d'une collection particulière et détachée des Novelles de Basile; mais la publication de Fréher est empruntée à l'*Epitome marciana* (*a*), dont elle forme les titres 34 et 35, et Freher s'est sans doute servi du manuscrit Palatin 55; ces fragments ne sont autre chose, comme nous allons le voir, que la reproduction de plusieurs *Capitula* du *Prochiron*, rassemblés par le compilateur du manuscrit de Saint-Marc sous le titre de *Lois et Novelles de Basile*. C'est donc uniquement dans le Prochiron, que nous avons à chercher les traces de la législation particulière de Basile.

I.

« Le fils de famille de mœurs régulières ne peut être forcé « de contracter mariage, quoique soumis à la puissance pa- « ternelle — le fils de famille, vivant dans le dérèglement « peut être contraint de se marier. »

Καὶ κατὰ τὰ παρ' .... ἐστιν — Υἱὸς.......... παραιτείσθω γάμον.

Prochiron, cap. 22 et 23, tit. IV; Zacharie, pages 30-31. Freher, I, page 87, n° 3; II, page 134, n° 1.

N'existent pas dans les Basiliques; Harménopule, IV, 4, §. 23 et 24.

II.

« Cette Novelle prohibe les quatrièmes nôces et n'accorde « aucun effet au mariage qui serait contracté au mépris de « cette prohibition. »

Ἤδη μὲν σὺν ταῖς ἀρχαίοις.......................... ... δι' σταμένων.

Prochiron, cap. 25, tit. IV; Zacharie, pages 32-33. Freher, I, page 86, n° 1.

(*a*) Voy. Witte, Zeitschrift fur gesch. R. W., VII, page 215; Assemani, Bibl. jur. Orient., II, pages 248-251. Witte, Rheinische museum, III, page 67.

N'existe pas dans les Basiliques; Harménopule, IV, 7, §. 33.

Cette question des quatrièmes nôces a toujours été irritante dans l'empire Byzantin. Elle souleva un grand orage sous le règne de Léon, que l'accord du droit civil et du droit canonique n'empêcha pas de contracter un quatrième mariage. On devait peu s'attendre à ce mépris des lois de la part d'un prince qui a lui-même renouvelé les dispositions de la Novelle d'Irène, et restreint par conséquent les limites déjà imposées par son père (*a*).

III.

« L'ancien droit Romain reconnaissait deux espèces de « mariages, celui du droit civil et celui du droit des gens, « *matrimonium* et *concubinatus;* Basile prohibe ici le con- « cubinat qui, dit-il, diffère peu d'une cohabitation illicite; « il ordonne à celui qui voudra continuer à vivre avec sa « concubine de l'épouser suivant les règles rigoureuses du « droit (*b*). Si la concubine n'est pas digne de devenir fem- « me légitime, le choix pourra porter sur une autre épouse; « à moins qu'il ne convienne mieux de vivre dans le célibat, « cequi est préférable. »

Ἐπειδὴ παρὰ τοῖς παλαιοῖς.....................

..... εὐκταῖον ἡμῖν τοῦτο.

Prochiron, cap. 26, tit. IV; Zacharie, pages 33-34.

Freher, I, page 87, n° 2.

N'existe pas dans les Basiliques; Harménopule, IV, 7, §. 34.

IV.

« Prohibition de la célébration secrète des mariages sous « peine de châtiment; le prêtre est puni d'après les canons « ecclésiastiques. »

(*a*) Voy. notre tom. I, pag. 352, la xc° novella Leonis et la xiii° de Constantin.

(*b*) Le titre 5 du Prochiron, sous la rubrique περὶ ἀκριβείας γάμου (*de Rigore matrimonii*), expose ces règles.



Μηδεὶς μυστικῶς στεφανούσθω. . . . .
. . . . . τῶν ἐκκλησιαστικῶν κονόνων διάταξιν.

Prochiron, cap. 27, tit. IV; Zacharie, page 34.

Freher, I, page 87, n° 4.

N'existe pas dans les Basiliques; Harménopule, IV, 4, §. 26.

V.

« Exclusion de l'hérédité *ab intestat* du successible ayant, « sans juste motif, négligé d'embrasser la cause de son « parent qui l'aurait appelé à le défendre (*a*). »

Καὶ τοῦτο ἡμῖν ἔδοξεν. . . . .
. . . . . εὐλόγου προφάσεως.

Prochiron, cap. 30, tit. XXXIII; Zacharie, page 191.

Fréher, II, page 134, n° 2.

N'existe pas dans les Basiliques, quoique Haubold la mentionne, page 348 de son manuel, dans le livre XLV, tit. 1; Harménopule, V, 9, §. 36.

VI.

« Le majeur qui ne prend pas fait et cause pour le mineur « avec lequel il demeure ne peut lui succéder *ab intestat.* »

Ἡ ἐνήλικος ἀνηλίκῳ. . . . .
. . . . . τοῦ τὰ πράγματα.

Prochiron, cap. 31, tit. XXXIII; Zacharie, page 191.

Freher, II, page 134, n° 3.

N'existe pas dans les Basiliques, cependant Haubold la mentionne, comme la précédente, dans le livre XLV, tit. 1; Harménopule, VI, 9, §. 27.

VII.

« Cette Novelle exclud de l'hérédité celui qui ne prend « pas soin des affaires de son parent, sourd, muet, idiot, « furieux ou captif. »

(*a*) Cette novelle 5 et les trois suivantes 6, 7 et 8, se trouvent dans le manuscrit Bodleien 3399, comme extraites ἐκ τῆς νεαρᾶς διατάξεος βασιλείου (*ex novella constitutione Basilii.*)

Ὁ συγγενῆ κεκτημένος. . . . .
. . . . περὶ αἰμαλώτων.

Prochiron, cap. 32, tit. XXXIII; Zacharie, page 191.

Freher, II. page 134, no 4.

N'existe pas dans les Basiliques, quoique mentionnée par Haubold, page 343 du manuel, sur le livre XXXV, tit. 14; Harménopule, V, 9, §. 38.

VIII.

« Les successions *ab intestat*, dont il n'existe pas d'hé-
« ritier au degré successible, sont dévolues au trésor public,
« mais les esclaves recouvrent immédiatement leur liberté. »

Ἴσμεν ἤδη τινὰ τῶν. . . . .
. . . . τῶν αὐτοῦ ἀναρτημάτων.

Prochiron, cap. 17, tit. XXXIV; Zacharie, pag. 200-201.

Freher, II, pages 134-135, n° 5.

N'existe pas dans les Basiliques; mentionnée par Haubold, page 349, au livre XLVIII, tit. 6; Harménopule, I, 18, §. 39.

IX.

« Cette Novelle menace de la peine de mort tous les
« meurtriers sans distinction de rang et de dignité. Autrefois
« les personnes considérables étaient passibles de la dépor-
« tation et de la confiscation. Les pauvres étaient décapités
« ou exposés aux bêtes. »

a. Ἡ νεαρὰ τοῦ βασιλέως. . . . .
. . . . παρατίθεσθαι.

Fréher, II, page 135, n° 6.

b. Ὁ φονεύων ἑκουσίως. . . . .
. . . . τιμωρείσθω.

Prochiron, cap. 79, tit. XXXIX, Zacharie, page 235.

Le texte du Prochiron est ici beaucoup moins complet que celui de Fréher, puisé dans le manuscrit Palatin 55. Ni l'un ni l'autre de ces textes n'a été reçu dans les Basiliques,

quoique Haubold l'indique page 360, sur le liv. LX, tit. 39; aussi les Basiliques maintiennent toujours l'ancienne distinction des peines (a); Harménopule, VI. 6. § 3.

X.

« Par la Novelle de Justinien CXV, cap. 3, §. 11, la fille « majeure de vingt-cinq ans était libre dans le choix de son « époux, l'usage même qu'elle aurait fait de cette liberté « n'était pas un motif d'exhérédation. Basile ajoute que « cependant elle ne doit pas se jeter à la tête du premier « venu, dans le cas où le père aurait négligé de l'établir. « Mais elle doit en référer au préfet ou au questeur dans « la capitale, au président dans les provinces, qui pourront « forcer les parents à la marier et à la doter convenable-« ment (b). »

Καὶ τοῖς πρὸ ἡμῶν νομοθέταις........................
.........τῆς περιουσίας αὐτῶν δύναμιν.

Prochiron, cap. 24, tit. 4, Zacharie, page 31.

Freher, II, page 135, n° 7.

N'existe pas dans les Basiliques; Harménopule, IV, 4, §. 25; Epitome legum, tit. XXIII, §. 7, 8.

XI.

« Désormais le divorce par consentement ou pour motif « de continence n'aura lieu qu'autant que les deux conjoints « embrasseront immédiatement la vie solitaire, afin qu'il y « ait parité entre eux. »

Ἐπειδὴ δὲ καὶ κατὰ συναίνεσιν........................
.........φυλαττυμένων αὐτῶν.

Prochiron, cap. 4, tit. XI; Zacharie, pages 74-75.

N'existe pas dans les Basiliques; Harménopule, IV, 12, §. 11, *in fin.*

(a) Voy. Heimbach, de Basilicorum origine, page 47; Basil. Fabrot, VII, page 684 et *suprà*, page 121.

(b) Voy. la Xe Exercitatio de Fabrot : *An filiusfamiliâs imperio patris uxorem ducere cogi possit, vel filiafamiliâs nubere*, Thésaur. Ottonis, III, page 1210.

Ce chap. du Prochiron, se trouve dans le manuscrit Bodleien 3399, sous la rubrique τῆς νεαρᾶς διατάζεως βασιλείου καὶ Λέοντος καὶ Ἀλεξάνδρου · Cette rubrique fait allusion à l'*Epanagoge*, où se trouve reproduit ce même chapitre.

XII.

« Celui qui vend un esclave qu'il sait être voleur, insensé « ou démoniaque doit en prévenir l'acheteur, s'il ne l'a fait « il reprendra l'esclave, en perdant le double de sa valeur, « et sera garant du dommage causé. »

Ἐκεῖνο δὲ ἔτι προστεῖναι.........................

.... οἴκῳ τοῦ ἠγοραχότος.

Prochiron, cap. 2, tit. XIV; Zacharie, pages 91-92.

N'existe pas dans Basiliques; Harménopule, III, 3, §. 121.

XIII.

« Cette Novelle établit diverses peines, contre le ravisseur « et ceux qui lui ont prêté assistance, différentes de celles « de la loi 1, Cod. *de Raptu virginum* (XIII, 1). Suivant « que le rapt a été commis avec ou sans armes. »

Οἱ ἁρπάσαντες γυναῖκα..........................

.... κουρευόμενοι ἐξοριζέσθωσαν.

Prochiron, cap. 40, tit. XXXIX; Zacharie, pages 241-242.

Basilic., lib. LX, tit. 58, cap. 1 (VII, pages 911, Fabrot), Schol. *b* (page 915), Schol. *k* (page 443); Leonis Novella XXXV; Harménopule VI, 7, §. 1.

XIV.

« Disposition qui réduit à trois le nombre de témoins « nécessaires dans un testament fait à la guerre par un soldat « blessé, ou par tout autre personne passant sur la voie « publique qui se trouve exposée à un danger imminent; à « la rigueur deux témoins suffisent. »

Ὁ μέντοιγε ἐν πολέμῳ...........................

.... βεβαίαν παριστάναι.

Prochiron, chap. 16, tit XXI; Zacharie, page 128.

Basilic., lib. XXXV; tit. 3, cap. *ult.* (III, page 551, Heimbach); Novella Leonis XLI; Harménopule, V, 1, §. 36.

Les dispositions de ce chapitre sont la reproduction abrégée du §. 13, tit. XVI de l'*Ecloga* de Léon l'Isaurien et Constantin (J. G. R., II, page 110); il ne faudrait donc pas les placer au nombre des innovations de Basile. Cependant Léon le philosophe (Nov. 41) attribue formellement à son père les dispositions relatives au nombre des témoins testamentaires, et la Scholie des Basiliques sur ce chapitre dit : ὅρα τοῦ προχείρου (*observa hoc Prochiri esse*).

XV.

« Prohition absolue de la perception des intérêts. »

Εἰ καὶ παλαιοῖς τοῖς. . . . .

. . . . χρέος λογισθήσεται.

Prochiron, cap. 14, tit. XVI; Zacharie, page 103.

Novella Leonis LXXXIII. Harménopule, III, 7, §. 24, comme νεαρὰ τοῦ καίσαρος λέοντος (*Novella imperat. Leonis*) (*a*). Schol. Basilicorum ad lib. XXIII, tit. 3, cap. 1 (Basil. II, page 673, Heimb.), d'après Harménopule.

La prohibition des intérêts avait été déjà l'objet d'une Novelle de Nicéphore (*b*). Léon par sa Novelle 83 a rapporté la constitution de son père et fait revivre les anciennes dispositions du Code, *de Usuris*, qui permettaient de recevoir des intérêts, comme fruits d'une somme d'argent. Léon a fixé les intérêts à trois centièmes par silique.

XVI.

« Interruption du cours de la prescription, contre les « reclus, les absents dans l'intérêt du prince, les sourds, les « muets, les furieux, les insensés et les captifs. »

(*a*) Cette méprise vient sans doute de ce que le *Prochiron* a été publié sous les noms de Basile et de Léon, c'est du moins l'explication qu'en donne Cujas *ad Hermenop. hìc.*

(*b*) Voy. tom. I, page 355.

Οὐκ ἀπρεπὲς δὲ καὶ............ περιγράφωνται χρόνῳ — ἀλλὰ μηδὲ τοῖς.......... ὑποστρέφωσιν — ὁ κωφὸς, ὁ ἄλαλος....... πάθους ἀπαλλαγῶσιν.

Prochiron, cap. 62, 63, 64, tit. XXXIX; Zacharie, pages 231-232.

N'existe pas dans les Basiliques, Harménopule, I, 3, §. 66, 67, 68.

XVII.

Εἴθ' οὕτως δικαιοσύνης..................... ταῖς δίκαις ἀπαγορεύοιεν.

Cédrène, II, page 568, éd. Paris; page 446, éd. Venise.

Bonefidius, I, pages 12-13.

Bonnefoi donne ici comme Novelle de Basile, ce que rapporte Cédrène sur les innovations administraves et juridiques de cet empereur, dont nous avons déjà parlé *suprà*, pages 4 et 5.

XVIII.

« Défense de formuler dans les actes les nombres par des « chiffres; il faut les exprimer en toutes lettres pour couper « court à des fraudes dont la mauvaise foi peut s'emparer. »

Ὁρῶν δὲ ὅτι ἐστι.............. καὶ τὴν τῶν γραφέων.

Cédrène, II, page 569, éd. Paris; page 446, éd. Venise.

Bonefidius, I, page 13.

B. *Novelles de Basile, Léon et Constantin.*

Le manuscrit de Paris 1384, fol. 167 et suivants, et les autres manuscrits de l'*Ecloga ad Prochiron mutata* transcrivent, comme constitutions de Basile, Léon et Constantin (*a*), divers textes qui font partie du *Prochiron*, sans doute l'intitulé de ce manuel a seul déterminé cette attribution; cependant nous avons cru devoir assigner à ces textes

(*a*) Voy. Zacharie, Fragmenta versionis Græcæ, pages 16-18.

un rang particulier, puisque le manuscrit de Paris leur donne à chacun une rubrique spéciale.

XIX.

« Celui qui, au mépris d'une sentence judiciaire, se met « violemment en possession, si l'objet lui appartient il en « perd la propriété; si l'objet est à autrui, il le restitue avec « sa valeur. »

Ἐπὶ δὲ τῶν κοινῶν ἀναρχιῶν φάσκει οὕτως

Ἐὰν χωρὶς δικαστικῆς.............................

.... διατίμησιν αὐτου.

Prochiron, cap. 49, tit. XXXIX; Zacharie, page 246.

N'existe pas dans les Basiliques. Attaliote, *Jus Græco-Romanum*, II, page 53. Harménopule, VI, 7, §. 5.

XX.

« Celui qui tue du glaive, périt par le glaive; si le coup « n'a pas causé la mort, il aura la main coupée. »

Περὶ δὲ τῶν ἑκουσίων φόνων γέγραπται.

Ὁ μετὰ ξίφους κλήττων..............................

.... δοῦναι ἐτόλμησεν.

Prochiron, cap. 82, tit. XXXIX, Zacharie; page 256.

Basilic., lib. LX, tit. 39, cap. 16 (VII, page 687, Fabrot) Schol. *l* (page 696). Harménopule, VI, 6, §. 8.

XXI.

« Contre ceux qui se sont engagés dans une rixe qui a « causé la mort, et les diverses peines suivant les instru- « ments dont on a fait usage. »

Περὶ τῶν ἐγκληματικῶν

Μάχης μεταξύ τινῶν..............................

.... τοῦτον καὶ ἐξοριζέτωσαν.

Prochiron, cap. 83, tit. XXXIX; Zacharie, pages 256-257.

N'existe pas dans les Basiliques; Harménopule, VI, 6, §. 9.

XXII.

« Celui qui commet un homicide involontaire est relégué « en exil. »

Περὶ τῶν ἀκουσίων φονευόντων.

Ὁ ἀκουσίως φόνον ποιήσας ἐξορίζεται.

Prochiron, cap. 86, tit. XXXIX; Zacharie, page 257.

N'existe pas dans les Basiliques; Harménopule, VI, 6, §. 12.

Tels sont les divers documents juridiques qui tiennent d'une manière certaine aux innovations législatives de Basile. Nous avons vu, à l'occasion des constitutions d'Irène (*a*), que des doutes s'étaient élevés sur l'attribution des deux Novelles de cette impératrice, que M. Witte a revendiquées pour Basile, la seconde comme étant le texte original dont notre n° 2 ne donne que l'*Epitome;* mais le sort général des constitutions de cet empereur se prête peu à la conjecture de M. Witte.

Le savant professeur revendique encore (*b*) pour la législation de Basile un fragment rubriqué περὶ ψευδομαρτυρίας· Βασιλέιου (*de Falso testimonio. Basilii*), qui fait partie du 36e titre de l'*Epitome marciana*. Ce fragment n'est point une Novelle impériale, mais un édit de Basile, préfet du prétoire sous l'empereur Zénon (490); il se trouve au nombre des édits préfectoriaux du manuscrit Bodleien, 264, Roë 18 (*c*).

On a dû remarquer que, parmi les constitutions de Basile, la 13e, la 14e et la 20e, ont seules pris place dans les Basiliques, et que des Scholies transcrites à la suite de chacune d'elles indiquent l'origine de cette source, sans doute pour

(*a*) Tom. I, pages 351-353.

(*b*) Zeitschrift fur gesch. R. W. VIII, pages 214-215.

(*c*) Zacharie, *anecdota*, page 273. M. Witte cite encore un fragment commençant par οἱ τὰ πράγματα πράττοντες. . . . . mais voy. Zacharie, Fgta versionis Græcæ, page 32, note 3.

prévenir toute confusion avec les extraits empruntés au droit de Justinien. C'est ici une nouvelle preuve que les Basiliques avaient pour vocation spéciale de maintenir et propager ce dernier droit dans toute sa pureté, et non de représenter l'état réel et positif de la législation : aussi les innovations législatives des derniers empereurs figuraient régulièrement dans le *Prochiron*, et avaient été systématiquement exclues de la rédaction du Code grec. Il est facile de prévoir qu'au jour où les études de droit seront restreintes à des applications purement pratiques, le Prochiron finira par acquérir, aux dépens des Basiliques, une autorité à peu près exclusive dans la jurisprudence, et deviendra la cause indirecte de la disparition complète de ce recueil.

C. *Novelles de Léon.*

Le grand nombre de constitutions particulières publiées par l'empereur Léon, leur donne des droits à notre attention spéciale : elles forment une dépendance des plus considérables de la jurisprudence Byzantine. Quant à leur importance réelle, elle pourrait être sujette à contestation : ces Novelles n'ont eu dans la législation d'Orient qu'une autorité très secondaire, sans influence sur les principes généraux du droit. Il faut cependant admettre que ces Novelles ont dû nécessairement renfermer des modifications ou des additions partielles au Code général publié par Léon, et, qu'à ce titre, elles en sont le complément nécessaire. Mais le caractère légal de ces constitutions paraît varier suivant la nature des documents où elles ont été recueillies, et leur autorité semble avoir été attachée au caractère des sources qui nous les ont transmises. C'est donc sur le mode de transmission de ces Novelles que doivent porter nos premières recherches, sauf à examiner ensuite leur destination et leur usage dans la jurisprudence.

Les constitutions de Léon figurent dans les monuments juridiques sous trois formes différentes. Dans un recueil entièrement composé de texte originaux; dans une collection formée d'après des *Epitome* de ces mêmes textes; dans des textes isolés, au milieu d'autres documents juridiques étrangers à la législation de Léon (*a*).

I. Αἱ τῶν νόμων ἐπανορθωτικαὶ καθάρσεις — Correctoriæ legum repurgationes.

Collection des CXIII Novelles.

La collection qui comprend le texte original de cent treize constitutions de Léon est assez généralement connue, car elle fait partie de toutes les éditions du *Corpus juris* publiées depuis le dernier tiers du seizième siècle.

1. — Cette collection paraît avoir été à l'origine plus considérable qu'elle n'est aujourdhui, s'il faut s'en rapporter au témoignage de quelques juristes grecs, qui ont eu occasion de citer les constitutions impériales de Léon. Ainsi Mathieu Blastares dit que cet empereur promulgua cent vingt Novelles (*b*). Théodore Balsamon en citant la CXVII[e] Novelle de Léon (*c*) et le *Prochiron auctum* en citant la CCI[e] Novelle du même empereur (*d*), donnent également à

(*a*) Voy. Beck, éd. Zépernick, pages 53-54.

(*b*) Præfatio, Πεποίηκε δὲ καὶ οὗτος (Λέων) νεαρὰς διατάξεις εἴκοσι πρὸς τοῖς ἑκάτόν (fecit autem ille (Leo) novellas constitutiones viginti suprà centum). Fabricius, Bibl. greca, XII, page 312.

(*c*) Balsamon, ad tit. XIII, cap. 4, Nomoc. Photii. Ἐρωτῶ δὲ τῆς ριζ' νεαρὰς τοῦ βασιλέως κυρίου Λέοντος τοῦ φιλοσόφου λεγούσης ἐξ ἀποκάρσεως τοῦ ἀνδρὸς μὴ δίδοσθαι ὑπόβολον τῇ γυναικί (quære autem quum novella CXVII imperatoris domini Leonis Philosophi dicat, ob tonsuram mariti uxori hypobolum non dari). Voelli Bibl. jur. can., II, page 1098.

(*d*) Tit. XL, cap. 232: Ζήτει καὶ τὴν σα' νεαρὰν τοῦ φιλοσόφου βασιλέος περὶ τοῦ μὴ εἶναι ἰδιωτικὴν φυλακὴν (quære etiam novella CCI Philosophi imperatoris, ne sit privatus carcer). Zacharie, Prochiron, page CLXXXIV, note 94. Ne serait-ce pas le titre 82 d'Attaliote (J. G. R II, page 72) que l'auteur du *Prochiron auctum* aurait cité comme novelle de Léon.

connaître par leurs citations que la collection des Novelles de Léon contenait, au moment où ils en faisaient usage, plus de cent treize constitutions. Zépernick (*a*) a cru pouvoir confirmer cette conjecture en complétant la collection actuelle au moyen des Novelles citées par Michel Attaliote à la suite de son ποίημα νομικόν. Dans le manuscrit de Vienne, *Cod. jur.* 3 (*b*), Attaliote, paraît admettre les textes suivants, non compris ceux de Fréher, au nombre des Novelles de Léon qui ont conservé quelque autorité :

α'. Περὶ δυνατῶν.	1 *De potentibus.*
β'. Περὶ προτιμήσεως.	2 *De prælatione.*
γ'. Περὶ στρατιωτικῶν τοπίων.	3 *De fundis militaribus.*
δ'. Περὶ φονευτῶν προσφευγόντων.	4 *De homicidis confugientibus.*
ε'. Περὶ δικαιοσύνης νόμου καὶ περὶ ῥημάτων σημασίας · καὶ περὶ διαφόρων κανόνων · καὶ περὶ δεήσεων βασιλεῖ προσφερομένων.	5 *De justitiâ legis et de verborum significatione et de diversis regulis et de precibus imperatori offerendis.*

Zépernick s'est laissé entraîner à une erreur évidente sur l'attribution des textes qui sont ici rapportés par le manuscrit de Vienne. Les quatre premières rubriques se rapportent évidemment aux Novelles 2, 1, 3 et 12 de Constantin Porphyrogénète, et la cinquième rubrique reproduit les intitulés des titres 1, 2, 3 et 5 du livre II des Basiliques. Ces textes n'ont par conséquent aucun rapport avec les Novelles de Léon.

Toutefois, en l'état du désacord et de l'insuffisance de nos documents, il est impossible de préciser à quel chiffre s'est primitivement élevée la collection de Novelles de cet empe-

(*a*) Pages 58-60, note 122.

(*b*) Lambecius, Bibl. Vindob., lib. VI, pages 31-48.

reur. Nous devons donc, sans nous livrer à des conjectures incertaines, nous en tenir au recueil composé de cent treize Novelles, tel qu'il existe aujourd'hui.

2. — La collection débute par un *procœmium* ou introduction, dans laquelle l'empereur, après avoir parlé de la nécessité des lois et des changements que leur apporte l'instabilité des choses humaines, annonce son intervention pour mettre un terme aux diverses causes de désordre : à cet effet les lois jugées dignes d'être conservées et d'où dépendent le salut de l'empire, après avoir été choisies, ont été revêtues de la confirmation impériale; quant à celles dont l'inutilité était évidente elles ont été exilées du domaine de la législation, soit en les passant sous silence, soit en les abrogeant formellement. A l'égard des coutumes, comme il s'en trouve dans le nombre qu'il serait imprudent de ne pas conserver, celles-là ont été érigées en lois positives. Que chacun sache donc, ajoute l'empereur, que les lois confirmées par décret impérial et les coutumes érigées en lois seront observées dans l'empire, et que les lois contraires, passées sous silence ou abrogées expressément, seront bannies de la république.

La première Novelle de Léon contient, en d'autres termes la même déclaration; elle renferme le passage sur la confirmation des Basiliques que nous avons déjà rapporté (*a*) et l'abrogation formelle de toutes les dispositions bannies de la nouvelle législation.

En étudiant avec attention ces deux documents, voici les conséquences qu'on peut en déduire. Léon, pour sa réforme législative, a recueilli, dans les anciennes lois et dans les coutumes, les dispositions qui étaient d'un intérêt réel et d'une application directe dans la vie civile : à l'égard des dispositions inutiles leur abrogation s'est opérée de deux

(*a*) *Suprà*, page 51, note *a*.

manières; ou en les passant sous silence, et pour celles-là l'omission seule a suffi pour les considérer comme abrogées d'une manière absolue, ou en les modifiant par des constitutions spéciales, et celles-ci ont donné naissance aux ἐπανορθωτικαὶ διατάξεις, *leges correctoriæ*. Ces lois correctrices contiennent par conséquent, non pas l'abrogation absolue, mais un changement, une modification de la disposition de la loi antérieure. Ce sont les lois de ce genre qui composent la collection des *Cent treize Novelles* ou *Liber* ἐπανορθωτικῶν διατάξεων, ou, comme dit l'empereur dans l'intitulé de son recueil, αἱ τῶν νόμων ἐπανορθωτικαὶ καθάρσεις, *correctoriæ legum repurgationes* (*a*). Ce caractère général donné aux Novelles de Léon ne doit cependant pas être pris d'une manière trop absolue, car ces constitutions ne contiennent pas toutes de simples changements aux anciennes lois, plusieurs d'entre elles introduisent dans la législation de véritables innovations et principalement la coutume érigée en loi.

Zépernick (*b*) a cherché à déterminer quelle était la nature particulière des Novelles de Léon et par quel côté elles différaient des autres lois. Il a prétendu que ces Novelles portaient l'empreinte de l'esprit philosophique qui animait l'empereur et que dès lors elles avaient été, sans aucun doute, rédigées par lui-même; mais qu'il nous soit permis de dire au savant monographe et avec lui, *satis conjecturarum*, car les efforts de son érudition ne nous ont point convaincu sur un fait, qui du reste est assez indifférent.

3. — Un point plus important est de déterminer l'époque où ces diverses constitutions ont été promulguées et réunies en collection.

Aucune des Novelles dont il est ici question ne porte de

(*a*) Voy. Zépernick, pages 323-324.

(*b*) Pages 305-323.

subscription, mais elles sont presque toutes précédées d'une inscription. D'après ces inscriptions : les Novelles II à XVII, et LXXV sont adressées à Etienne, archevêque de Constantinople et patriarche universel ; les Novelles I, XVIII à LXXIV, LXXVI à CII et CIV sont adressées à Stylien, *Magister sacrorum officiorum ;* quant aux dernières Novelles CIII et CV à CXIII elles n'ont point d'inscription.

Etienne le plus jeune des frères de Léon, consacré dès son enfance à l'état ecclésiastique, fut appelé au siége de Constantinople, après l'exil de Photius, vers la fin de 886 (*a*). Il ne resta que peu d'années en possession du patriarchat et quoique les auteurs ne s'accordent pas sur l'époque de sa mort, on peut cependant la fixer avec les meilleurs critiques à 893 (*b*). Les Novelles II à XVII et LXXV ont été par conséquent promulguées, pendant les six ou sept années qu'Etienne a occupé le siège de Constantinople.

D'après Zéperniek, le Stylien, dont il s'agit dans les inscriptions des Novelles, fut Stylien Zautzas, le père de Zoé que Léon épousa après la mort de Théophanon, sa première femme. Il fut *Magister* et *Logotheta* en 887 (*c*) et, cinq ans plus tard, environ, élevé à la dignité de *Basileopator* (*d*). Comme les Novelles qui lui sont adressées lui donnent toutes le titre de *magister sacrorum officiorum*, elles ont dû être promulguées de 887 à 892 ou 893 avant que Stylien eût été revêtu de la plus haute dignité.

(*a*) Georges le moine, *Nov. Imperator, in Leon. sap., n. III ;* Siméon magister, *Annal. in Leon. sap., n. I ;* Continuat. Constantini, *in Leon. sap., n. II*, Cedrenus, *Compend. Histor.*, page 487 ; Zonaras, *Annal. III, page* 141.

(*b*) Voy. Zépernick, pages 297-298.

(*c*) Ὁ δὲ βασιλεὺς τὸ Ζαοῦτζαν Στυλιανὸν Μαγίστρον καὶ Λογοθέτην τοῦ δρόμου προβάλλεται (imp. Zautzam Stylianum magistrum et Logothetam dromi præfecit). Continuat. Constant. *in Leon. sap. n. III ;* Georges le moine, *Nov. Imp. in Leon n. III ;* Cedrènus page 448.

(*d*) Voy. Contin. Constant., *l. c., n. VII ;* Siméon magister, *Annal. in Leon. ad ann. III, n.* 3, Zépernick, pages 300-304.

Mais la collection se termine par les Novelles CIII et CV à CXIII qui sont dépourvues d'inscriptions et pour lesquelles il est difficile de déterminer l'époque précise de promulgation. D'après le rang qu'elles occupent dans le recueil, où l'on a sans doute suivi l'ordre chronologique, il est très probable qu'elles sont d'une date postérieure à celles adressées à Stylien. Aussi dans les différentes opinions émises par les historiens juridiques sur l'époque de la promulgation de de ces Novelles, tous se sont accordés à prolonger jusqu'à 911, époque de la mort de Léon, les dernières publications de cet empereur; leur désacord n'existe que sur le point de départ, fixé par les uns à 886 (*a*) et par les autres à 888 ou 889 (*b*). Zépernick a placé cette promulgation entre 887 et 891 époque où Stylien fut revêtu du titre de *Basileopator,* et c'est l'opinion à laquelle M. Zacharie a cru devoir s'arrêter (*c*).

Cependant ce dernier résultat ne nous a pas paru à l'abri de la controverse et voici les doutes qui se sont élevés dans notre esprit.

Puisque la première Novelle de Léon renferme la confirmation des Basiliques, elle doit être nécessairement d'une époque postérieure à la publication de ce recueil; or si l'on considère la date de cette dernière publication il est bien difficile d'admettre que cette Novelle soit antérieure à 891, la publication des Basiliques ayant eu lieu vraisemblablement vers 905. D'un autre côté cette Novelle étant adressée comme beaucoup d'autres de la même collection à Stylien,

(*a*) Hoffman, Hist. juris, lib. III, cap. 4, §. 1; Fabricius, Bibl. Græca, XII, page 408.

(*b*) Brunquell., Hist. jur. Rom. pars III, memb. I, cap. 5, §. 1; Jo. Ad. Kopp, Hist. jur. part. I, epoch. 5, §. 10, ed. Estor; Bach, Hist. jurisp. rom. cap. III; sect. I, §. 164; de Martini, Ordo Hist. jur. civ. cap. VIII, §. 19.

(*c*) Zépernick, pages 296 et 305; Zacharie, Delineatio, page 50.

revêtu vers 892 du titre de *Basileopator*, les Basiliques seraient alors antérieures à cette dernière époque. Il existe donc, quelque parti que l'on adopte, une double contradiction sur ces diverses dates qu'il paraît bien difficile de faire disparaître Voici toutefois ce qu'on peut remarquer. En réalité rien n'indique que Stylien dont il est question dans les Novelles de Léon soit le même que Stylien Zautzas, beau-père de l'empereur, et nous croyons même pouvoir combattre l'identité des deux personnages par un motif qui nous paraît bien puissant. Stylien Zautzas fut d'abord *Magister* et *Logotheta Dromi*, tandis que l'autre Stylien est décoré du titre de *Magister sacrorum officiorum*. Les deux Styliens n'ont ici qu'un titre commun, celui de *magister;* mais on sait que ce titre s'accordait également à tous les chefs de la division de chaque département de l'administration de l'empire, et que les deux Styliens, quoique *magistri* l'un et l'autre pouvaient être des chefs d'emploi d'une nature toute différente; leur titre commun est donc insuffisant pour établir une identité qui se trouve combattue par d'autres titres dissemblables, accordés à Stylien Zautzas, beau-père de Léon, et à Stylien à qui furent adressées quelques Novelles du même empereur. Il est par conséquent très probable que ce dernier a été en possession de la dignité de *Magister sacrorum officiorum* postérieurement à 892 et que la première Novelle de Léon est d'une date plus récente que celle fixée comme dernière limite par MM. Zépernick et Zacharie.

Aussi tous les historiens du Droit ont admis que la publication du recueil des constitutions impériales de Léon était postérieure aux Basiliques, telle a été l'opinion de Cujas, Denys Godefroy, Jacques Godefroy, Hoffmann, Brunquell, Bach et Zépernick lui-même (*a*). La succession des événe-

(*a*) Cujas, *Observat.* lib. XVII, cap. 31; Denys Godefroy, *ad primam Leonis novell.;* Jacq. Godefroy, *Bibl. juris civilis*, cap. V et VI; Hoffman, lib. 3, cap. 3, §. 7, note *a;* Brunquell., lib. III, sect. 1, çap. 5, §. 1; Bach, lib. IV, cap. II, sect. 2, §. 8; Zépernick, page 65, note *s*.

ments juridiques conduit à la même conséquence, autrement on ne concevrait pas comment les Novelles de Léon auraient pu apporter des modifications au *Corps de lois* déjà promulgué.

Lorsqu'on examine sans prévention toutes ces circonstances jointes à la promesse de Basile de publier un τεῦχος τῶν ἀνῃρημένων ou *Volume des lois abrogées*, on ne peut douter que ce *Liber* ἐπανορθωτικῶν διατάξεων ne soit le volume des lois abrogées publié par Léon ou peut être seulement revisé sur celui de son père (*a*). Aussi Beck (*b*) pensait-il que ces Novelles n'avaient pas été successivement promulguées; mais qu'elles avaient été composées d'un seul jet et réunies ensemble de manière à composer dès l'origine un μονόβιβλον, précédé d'une inscription générale et d'un *procemium* spécial, comme toute autre codification accomplie sous l'inspiration d'une même pensée.

4. — Il n'existe du recueil des Novelles de Léon qu'un manuscrit original, les autres sont des copies récentes de ce manuscrit exécutées vers le commencement du seizième siècle.

a. — Le manuscrit original est celui de la Bibliothèque de Saint-Marc, n° 179, du XIII[e] siècle que nous avons déjà décrit (*c*) à l'occasion du recueil des 168 Novelles de Justinien, et que nous devons examiner ici seulement en ce qui concerne les Novelles de Léon.

Sur le feuillet non chiffré qui précède le fol. 1, se trouve une table incomplète et non numérotée des Novelles de cet empereur, elle s'arrête à la XXV[e] constitution; du fol. 1 à fol. 62 *a*, sont transcrites les Novelles de Léon, la dernière est numérotée ριβ′ (112), elle se termine comme dans les textes imprimés par παραιτουμένης ἀποστάσεως et comme la

(*a*) Zacharie, *Prochiron*, page LXXV, note 108, Zépernick, page 295.

(*b*) Page 61.

(*c*) Tom. I, page 36.

113[e] Novelle suit immédiatement la *Meditatio de nudis pactis*, qui se termine au fol. 67 *b* par ἡμεῖς αὐτῶν ἀκουσώμετα · περὶ τῶν διορθοτικῶν τῶν νόμων ἀνακαθάρσεων : ces derniers mots sont une reproduction altérée du titre général des Novelles de Léon.

D'après cette description le manuscrit paraîtrait ne comprendre que cent douze Novelles de Léon ; mais cette lacune n'est qu'apparente et provient seulement du numérotage de chaque pièce, qui a été fait de seconde main, d'après lequel la Novelle 65 est marquée 64, la Novelle 66 est marquée 65, ainsi de suite pour les Novelles suivantes où tous les chiffres sont diminuées d'une unité. Cette méprise provient de ce que le coloriste du manuscrit a oublié d'enluminer l'initiale de la Novelle 64 et dans un numérotage rapide, on a cru que cette Novelle faisait partie de la constitution précédente et c'est ainsi qu'elle n'a pas été chiffrée ; mais il n'en est pas moins certain que les cent treize Novelles existent toutes dans le manuscrit (*a*).

b. — Le manuscrit *Palatino-Vaticanus* n° 387, est une copie du précédent exécutée au commencement du XVI[e] siècle. Les pages 1 et 2 contiennent la table des vingt-cinq premières Novelles de Léon, comme dans le manuscrit de Venise. A la page 3, les Novelles de Léon commencent par le *Prooemium* précédé d'un titre général ainsi conçu :

Λέοντος ἐν χριστῷ τῷ ἀθανάτῳ βασιλεῖ εὐσεβοῦς βασιλέως Ῥομαίων αἱ τῶν νόμων ἐπανορθωτικαὶ καθάρσεις.

Chaque pièce est numérotée de seconde main ; la Novelle indiquée la 112[e] dans Scrimger, l'est également dans le manuscrit. La Novelle 113 ne porte pas de chiffre et se termine à la page 187 par les mots πρὸς κατόπτευσιν (Scrimger, page 508, lign. 32). En dessous et d'une main moderne se

(*a*) Voy. Biener, Gesch. der novell., pages 617-618 ; Heimbach jeune, Zeitschrift fur gesch. R. W. VIII, page 332.

trouve l'annotation *deest folium*. Le feuillet suivant (188) manque en effet et a été égaré sans doute lors de l'impression du texte, puisque Scrimger en a donné le contenu. Au folio 189 *a*, commence la seconde partie du manuscrit, étrangère aux Novelles de Léon (*a*).

c.— C'est encore sur le premier manuscrit que Vigile Zuichem prit, en 1533, la copie qui, après avoir appartenu aux Jésuites du collége de Clermont, s'est trouvée plus tard à la vente de Méerman, n° 174. C'est d'après elle que Zuichem a fait usage le premier des Novelles de Léon, dans son commentaire sur les titres 10 à 19, du livre II des Institutes de 1553, où il a publié, à l'occasion du Pr. *Quib. mod. testam. infir.*, un fragment assez considérable du texte grec de la cinquième Novelle, *cum*, dit-il, *novellæ Leonis nondum extent.* Dans un autre endroit (§. ult. *de testam. ordin.*) il invoque l'autorité d'une Novelle de Léon qui se trouve ἐν ταῖς ἐπανορθωτικαῖς ἀνακαθάρσεσιν.

d. — Le manuscrit de Montpellier H. 73, de l'école de médecine, est sur papier oriental lissé, in-fol., du XVI[e] siècle (*b*). Il se compose de 81 feuillets, précédés d'un feuillet plus récent sur lequel se lit le titre suivant: *Leonis VI imperatoris Constantinopolitani constitutiones novellæ CXIII. Item anonymi* μελέτη περὶ τῶν ψιλῶν συμφώνων, *seu exercitatio de nudis pactis.* — *Codex ms. Bibliothecæ Buherianæ* B. 149; 1727. Le numérotage des feuillets est postérieur à la reliure moderne du manuscrit, et, quoique les chiffres de pagination soient réguliers aujourd'hui, le manuscrit est incomplet de trois feuillets : deux entre les n[os] actuels 36 et 37, un entre les n[os] 50 et 51, qui ont disparu à une époque qu'on ne saurait préciser. Le feuillet 40 *verso*

(*a*) Voy. Heimbach, l. c., pages 331-332.

(*b*) M. G. Haënel dans son catalogue (page 239) le place au XV[e] siècle, c'est probablement une erreur car les notes de M. Haënel, communiquées dans le temps à la Thémis, portent le XVI[e] siècle.

est blanc; ainsi que le feuillet 42, *recto* et *verso* et le feuillet 43 *verso*. Sur l'une des trois gardes qui précèdent le feuillet du titre se lit une longue note latine extraite en majeure partie de l'*Apparatus sacer* du Jésuite Possevinus, tome II, page 15.

Le texte du manuscrit comprend les cent treize Novelles de Léon à l'exception de celles qui étaient transcrites sur les feuillets qui se sont perdus et qu'il est inutile d'indiquer ici puisque cette lacune n'est que l'effet d'une simple dégradation, indépendante de la constitution primitive du manuscrit. Ce qu'il est plus essentiel de remarquer, c'est que chaque Novelle jusqu'à la LXIIIe (ξγ'. Καὶ τοῦτο τὸ αὐτῆς...) porte un chiffre qui correspond exactement aux textes édités et qui tous présentent une série ascendante de numéros parfaitement régulière de I à LXIII.

Arrivé à la Novelle LXIV : Ἐκεῖνο δέ λίαν on ne trouve plus en tête du texte que le chiffre ξ', suivi d'une lettre numérale tout-à-fait effacée et indéchiffrable; il en est de même de la Novelle LXV : Ὅμεν εἰπὼν μέμφεσθαι, qui ne porte également que le chiffre ξ', suivi d'une autre lettre aussi indéchiffrable que la précédente.

La Novelle suivante LXVI : περὶ ανδραποδισμοῦ. Ὅσπὲρ οὐκ ἔστι... au lieu d'être chiffrée ξς' (66), pour conserver la régularité du numérotage, est chiffrée ξε' (65). La Novelle LXVII : περὶ τῶν αὐτομολησάντων, qui devrait porter le chiffre ξζ' (67), porte le chiffre ξς' (66) et ainsi de suite jusqu'à la Novelle CXIII : Ἅμεν περὶ οἰκοδομίας μὴ παραίτου μένης ἀποστάσεως... qui est rubriquée διάταξις ριβ' (112) περὶ τοῦ καὶ ἐν τοῖς κ. λ. par suite de l'irrégularité qui s'est déjà introduite dans le numérotage général. Cette dernière Novelle est immédiatement suivie de la *Meditatio de nudis pactis*.

Il résulte de là que le manuscrit de Montpellier est néces-

sairement une copie prise sur le Codex de Saint-Marc, au commencement du XVIe siècle, car il est impossible de supposer, en connaissant la cause de l'irrégularité du numérotage du manuscrit original à partir de la Novelle 64, que cette copie ait été prise sur un autre manuscrit. Avant d'appartenir à l'école de médecine, ce manuscrit se trouvait dans la Bibliothèque du président Bouhier de Dijon par qui il fut acquis en 1727, comme l'indique le titre moderne qui le précède. Mais nous avons fait de vaines recherches pour remonter au-delà de cette acquisition et pour parvenir jusqu'à l'origine de cette copie (*a*). Voici cependant ce qui pourrait mettre sur la voie.

Le catalogue de la Bibliothèque d'Ant. Augustin porte, l'indication suivante sous le n° 185. « Leonis Imp. constitutiones Novellæ, correctoriæ, legum purgationes appellatæ CXII, et de legitimis sive apertis conventionibus. — « Constantinopolit. ecclesiæ metropoles, et episcopatus « subjecti — *Fragmentum in charta litteris recentib. forma* « *grandiori folii.* » Cette copie a été prise sur le manuscrit de Saint-Marc 179, et nous savons par Augustin lui-même d'après sa lettre à Mendoza datée de 1544 (*b*), qu'en cette

(*a*) Sur le plat intérieur du volume se trouve une pancarte avec des armoiries gravées : de gueule à la croix dentelée d'or, cantonnée de quatre paons rouants et affrontés d'argent, chargé en cœur d'un écu de champ à l'étoile d'argent. Ce ne sont pas les armoiries du président Bouhier qui portait d'azur au bœuf passant d'or; mais nous n'avons pu découvrir le titulaire de ce premier blason.

(*b*) Neque enim ignoras, me dum nostrarum Emendationum libelli isthic edentur, per te fuisse consecutum, ut ex Marcianâ ista singulari Bessarionis Bibliotheca, domi tuæ cum multæ eruditionis viro Arn. Arlenio Peraxylo, alio etiam græco librario adhibito, veterem quemdam τῶν νεαρῶν librum contulisse, *ex quo permulta describenda curavimus*, quæ nunc in vulgus edimus... Ex eodem illo veneto descripsimus Zenonis ad Adamantium P. U. de ædificiis privatis : ex eodem libro XIII Justiniani edicta huic libro conjungimus et Justini minoris et Tiberii novellas aliquot, quæ nemo jure aspernabitur. *Ant. Augustini opera VII*, *page* 185; Andrès *Epistolæ Augustini*, lib. I, n° 7, pages 11-16. Voy. aussi la lettre à Lælius Taurellus de 1546. Opera, VII, page 182.

année il faisait prendre, par Arn. Arlenius Peraxylus et un autre grec, des copies sur le *vetus* τῶν νεαρῶν *liber*, c'est-à-dire sur le manuscrit 179. Il résulte de la même lettre que la copie dont il était question ne comprît pas toutes les pièces de l'original et que la suppression a porté sur les Novelles de Léon et la *Meditatio*, puisqu'elles ne sont pas énumérées parmi les pièces transcrites à cette époque. Les Novelles de Léon et la *Meditatio* furent l'objet d'un volume spécial, copié un peu plus tard, celui qui figure sous le n° 185, et c'est probablement parce que cette copie ne reproduisait pas l'autographe en entier qu'elle est désignée par *fragmentum* dans le catalogue. On aura remarqué que la description extérieure de la copie d'Augustin, donnée par son catalogue, correspond parfaitement au manuscrit de Montpellier : matière, âge, format sont ici parfaitement identiques. Seulement la copie d'Augustin se terminait par la première Novelle *Extravagante* de Léon qui n'existe pas dans le manuscrit de Montpellier. Mais comme ce manuscrit a perdu quelques feuillets on peut supposer que cette Novelle de Léon a subi le même sort, ou même qu'elle a été enlevée à dessein dans une seconde reliure. Le manuscrit de Montpellier aurait donc primitivement appartenu à Antoine Augustin.

5. — *a*. La première édition des Novelles de Léon a été donnée par Henri Scrimger en 1558 (Henricus Stéphanus (*Genevæ*) in fol.), en même temps que les Novelles de Justinien, d'après le manuscrit Palatin n° 387 qui se trouvait alors à Heidelberg : nous avons déjà parlé de cette édition et de son origine (*a*).

Les Novelles de Léon y occupent les pages 429 à 508 sous le titre : Αὐτοκράτορος Λέοντος αὐγουστοῦ νεαραὶ διατάξεις, ἢ

(*a*) Tom. I, præface, page XXIII, n° 2; pages 38-39. Voy. la description fidèle qu'a donnée Zepernick, pages 331-338 ; Biener, Gesch. der novell., pages 367-372.

αἱ τῶν νόμων ἐπανορθωτικαὶ καθάρσεις; les pages 509 à 515 sont consacrées au texte de la constitution de Zénon *de Novis operibus*, suivie des *Henrici Stephani castigationes in Leonis imperatoris constitutiones*, pages 516 à 529. Le πίναξ occupe les pages non chiffrées 530 à 535; il a été conposé par Henri Etienne, soit d'après les rubriques particulières de chaque Novelle, soit *ex ingenio* pour les rubriques que le copiste n'avait point transcrites dans le manuscrit, celles-ci ont été distinguées par un signe particulier.

Dans le texte, Scrimger a suivi, avec trop de fidélité et pas assez de critique, peut-être, la leçon du manuscrit. Il a corrigé l'erreur portant sur l'omission du chiffre de la Novelle 64, de telle sorte que l'édition présente une série régulière de numéros de la première à la cent treizième Novelle, sans interruption et sans gémination.

6. — L'édition de Scrimger était toute grecque. Deux ans après, en 1560, Henri Agylée publia une traduction latine des Novelles de Léon (*a*) (Henricus Stephanus (*Genevæ*) petit in-8°) (*b*), destinée à faciliter l'usage du texte grec de Scrimger, car cette édition porte en marge, dans cette intention, l'indication des pages correspondantes de la publication précédente. La traduction latine des Novelles de Léon occupe les pages 12 à 187, sous le titre : *Imperatoris Leonis Augusti constitutiones novellæ aut correctoriæ legum repurgationes;* les premières feuilles sont prises par le frontispice, l'épitre dédicatoire *Principi Gulielmo Nassoviæ*, l'avis au lecteur (Vesontione, cal. april. 1560) et l'Index; les pages 188 à 303, par les édits de Justinien, les Novelles

(*a*) Déjà Agylée avait fait paraître : Novellarum Justiniani principis constitutionum supplementum, antè hac non editum una cum Haloandri ac Scrimgeri editionum collatione per Henricum Agyleum. *Coloniæ*, ap. hæred. Arn. Birckmanni, 1560, in-8°. Epist. dedic. *ad Anton. Perrenotum*. Colon. 5 non. octobr. 1559.

(*b*) Voy. tom. I, præface, page XXIII, n° 3 Voy. Zepernick, pages 341-344; Biener, Gesch. der novell., pages 381-382.

de Justin et de Tibère et la constitution de Zénon, les corrections grecques transcrites dans les Novelles de Léon en marge de la traduction latine sont empruntées aux *castigationes* d'Henri Etienne.

c. — L'année d'après en 1561 Jean Hérvagius, libraire de Bâle, fit paraître une édition combinée sur les traductions d'Haloandre et les deux publications d'Agylée (*a*) : les Novelle de Léon y furent nécessairement admises, les pages 489 à 492 sont consacrées au titre : *Imperatoris Leonis Augusti novellæ constitutiones, sive correctoriæ legum repurgationes, Henrico Agyleo interprete*, et à l'épitre dédicatoire d'Agylée, Guilielmo; mais avec des changements et des suppressions principalement dans les éloges accordés à Etienne.

Les Novelles de Léon occupent les pages 493 à 586; mais ici la traduction latine d'Agylée a été seule admise, le texte grec de Scrimger n'a point été mis en œuvre.

Telles sont les publications séparées relatives aux Novelles de Léon.

d. — La première adjonction des constitutions de cet empereur au *Corpus juris civilis* eut lieu dans l'édition que publia Le Conte, *Lugduni*, apud Gulielmum Rovillium, 1571 (ou 1581) in-16 (*b*) en 14 ou 15 volumes. C'est dans

(*a*) Justiniani principis novellæ constitutiones, latinè ex Gregorii Haloandri et Henrici Agylæi interpretatione, ad Græcum Scrimgeri exemplar nunc primum editæ. Quibus suis locis interseritur, quicquid vetus versio amplius habet, atque proximis editionibus ex vetustis libris ac Juliani epitome adspersum est. In qua editione Henrici Agylæi opera diligentem tum variarum lectionum annotationem, tum Haloandricæ versionis castigationem invenire est. — Item ejusdem Justiniani Edicta, Justini, Tiberii, *Leonis Philosophi Constitutiones* et una Zenonis, quæ ad titulum Codicis de privatis ædificiis pertinet : Henrico Agyleo interprete. Postremo canones sanctorum apostolorum per Clementem in unum congesti, Gregorio Haloandro interprete *Basileæ*, per Joannem Hervagium, 1561, grand in-8°. Voy. Zepernick, pages 346-347; Biener, Gesch. der novell. pag. 382-384.

(*b*) Cette édition a été indiquée tantôt comme in-12 (Zepernick, page 349), tantôt comme petit in-8°; mais comme les signatures sont par cahiers de 16 pages et que les pontuseaux sont en travers, le format est évidemment in-16.

le dernier volume intitulé : *Justiniani imperatoris edicta : item Justini Tiberii ac Leonis Augustorum novellæ constitutiones. Henrico Agyleo interprete*, que se trouvent les Novelles de Léon. Le titre ci-dessus et l'épitre dédicatoire d'Agylée, de 1561, occupent les pages 227 à 233. Le texte de Scrimger, faisant face à la traduction d'Agylée, d'après l'édition d'Hervagius, occupe les pages 234 à 665, la constitution de Zénon *de novis operibus*, suit immédiatement pages 666 à 685 et les *castigationes* d'Henri Etienne ne se trouvent qu'à la fin du volume, pages 875 à 913, précédées des *Canones apostolorum*, des livres des fiefs, des constitutions de Frédéric II, des extravagantes et du livre de la paix de Constance, l'*Index* du volume, s'arrêtant aux canons, se trouve sur les dernières pages (914 à 926) non chiffrées.

Comme cette édition de Le Conte est devenue la base de tous les textes postérieurs du *Corpus juris* non glosé, les Novelles de Léon ont fait, dès ce moment, partie de toutes les réimpressions de ce recueil, parmi lesquelles nous mentionnerons seulement celles où le grec a été admis.

Lud. Charondas, *Antuerpiæ*, Plantin, 1575, in-fol.

Dyon. Gothofredus, *Parisiis*, Vitray, 1628, in-fol.

Dyon. Gothofredus, *Parisiis*, Anissonius, 1650, in-fol.

Van-Leeuwen, *Amstelod.*, Elzevirii, 1663, in-fol.

Les autres éditions fort nombreuses de ce texte ne reproduisent que la traduction d'Agylée :

e. — De toutes les éditions glosées du *Corpus juris*, celle publiée par Pierre Arrea Baudoza, *Lugduni*, Gabriel Carterius, 1593 (ou 1600) in-4°, est la seule qui contienne les Novelles de Léon; mais seulement d'après la traduction latine d'Agylée. Elles se trouvent dans le *volumen parvum*, col. 665-742, et c'est sans doute l'édition de Le Conte qui a servi de base à cette publication.

II. Ἐκλογὴ τῶν νεαρῶν Λέοντος τοῦ εὐσεβοῦς βασιλέως ἐν κεφ. νς'.

Ecloga Novellarum Leonis pii imperatoris in cap. LVI.

Abrégé des Novelles de Léon en 56 chapitres.

L'*Ecloga novellarum* de Léon se compose d'extraits empruntés au texte original de plusieurs constitutions faisant partie du recueil des cent treize Novelles.

Chacun de ces extraits s'y trouve précédé d'un chiffre d'ordre spécial et régulier, ainsi que d'une rubrique, à l'exception de celui de la première Novelle, laquelle renfermant l'acte de confirmation impériale, a naturellement servi d'introduction ou de *Procemium* à l'*Ecloga*.

L'extrait de la Nov. I, commence par : Θεσπίζομεν ἀπὸ τοῦ νῦν καὶ εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον et se termine par les mots καὶ τιμὴν ἀνενέχθη.

Suivent immédiatement cinquante-six chapitres dont nous transcrivons ici les rubriques en indiquant les constitutions du recueil original auxquelles ces rubriques correspondent (*a*).

1. α' Περὶ τοῦ διατίθεσθαι τὸν μονάσαντα εἰς τὰ ἐπικτηθέντα. v.
2. β' Περὶ τοῦ μονάζειν δεκαετῆ ὄντα παῖδα. vi.
3. γ' Περὶ κληρικοῦ τοῦ μὴ γίνεσθαι αὖθις λαϊκόν. vii.
4. δ' Περὶ δούλου γεγονότος κληρικοῦ ἀγνοίᾳ τοῦ δεσπότου. ix.
5. ε' Περὶ δούλου μονάσαντος ἀγνοίᾳ τοῦ δεσπότου. x.
6. ς' Περὶ δούλου γεγονότος ἐπισκόπου ἀγνοίᾳ τοῦ δεσπότου. xi.
7. ζ' Περὶ ἀνακάμψεως. xiii.
8. η' Περὶ τῶν καταλιπόντων ἀτελὲς μοναστήριον. xiv.
9. θ' Περὶ τοῦ ἀπαιτεῖσθαι τὸ γαμικὸν πρόστιμον. xviii.
10. ι' Περὶ συμφώνου πατρῴου τοῦ ἐπίσης κληρονομεῖν τὸν παῖδα. xix.
11. ια' Περὶ τοῦ μὴ λαμβάνειν τὸν ἄνδρα ὥσπερ τὴν γυναῖκα ὑπόβολον. xx.

(*a*) Nous avons cru pouvoir nous dispenser d'accompagner ces rubriques de leur traduction latine; nous renvoyons à cet égard aux textes édités du recueil des CXIII Novelles où ces rubriques se trouvent.

(a) Les chapitres 24 et 25 sont empruntés à la Novelle XL, la première partie de cette Novelle jusqu'aux mots τέλος προφθάσει διανοηθέντων (Scrimger, pag. 463, lig. 35) compose le chap. 24, rubriqué *de Ceux qui se trouvent en captivité;* le reste de la Novelle compose le chap. 24, sous la rubrique *les Esclaves ne peuvent être héritiers de ceux (en captivité) qui meurent sans testament et sans héritiers.*

33. λγ' Περὶ τοῦ ἐπιτροπεύειν μοναχοὺς καὶ κληρικοὺς ἀπείργεσθαι δὲ οἰκονομίας καὶ προστασίας ὀρφανῶν. LXVIII.

34. λδ' Περὶ τοῦ διατίθεσθαι τυφλοῖς καὶ ἀγραμμάτοις καὶ γύναιξι. LXIX.

35. λε' Περὶ ἐφόδων, κάὶ τοῦ τεθνηκότος ἀνθρώπου πάντας ἀμύνασθαι. LXX.

36. λς' Περὶ τῶν μελλόντων κτίζειν ἐν ἀροσίμοις τόποις καὶ ὑπαμπέλοις. LXXI.

37. λζ' Περὶ τοῦ κυροῦσθαι τὰ σύμφωνα τὰ ἄνευ πρόστίμου γεγενημένα. LXXII.

38. λη' Περὶ πλαστογραφίας. LXXVII.

39. λθ' Περὶ τῆς ἀσφραγίστου διαθήκης παρὰ τοῦ ἄρχοντος. LXXXII.

40. μ' Περὶ τοῦ ἀγοράζειν τοὺς ἄρχοντας τοὺς ἐν τῇ πόλει, καὶ νεουργεῖν ὁμοίως καὶ τοὺς ἔξω πλὴν στρατηγοῦ. LXXXIV.

41. μα' Περὶ τοῦ τοὺς μὴ διγαμήσαντας πατέρας λαμβάνειν μοῖραν. LXXXV.

42. μβ' Περὶ τοῦ ἐκτυφλώσαντος ἑκοντὶ. XCII.

43. μγ' Περὶ τοῦ ἀποσπασθέντος ὑπεργείου τόπου. XCV.

44. μδ' Περὶ τοῦ ὀμνύειν τὸν κριτὴν ἐν ἀρχῇ τῆς δίκης, καὶ εἰς τὸ προβληθῆναι ἄρχοντα. XCVII.

45. με' Περὶ τοῦ μὴ εὐνούχους ἐγγαμίζεσθαι. XCVIII.

46. μς' Περὶ τοῦ τὸν ἐνάγοντα πρῶτον ὀμνύειν τὸν περὶ καλομνίας ὅρκον. XCIX.

47. μζ' Περὶ συναπτομένων οἰκετικῷ προσώπῳ ἐλευθέρων. C.

48. μη' Περὶ δούλων ἐν συντροφίᾳ ὄντων, καὶ τοῦ ἑνὸς μέρους ἐλευθερωθέντος. CI.

49. μθ' Περὶ τοῦ παραθαλασσίων χωρίων πρὸς ἐποχῆς κατάστασιν ἀνὰ μέρος μὴ ἀρκούντων, καὶ ἄκοντα τὸν μὴ θέλοντα ἄγεσθαι. CII.

50. ν' Περὶ τῶν ἐν θαλασσίοις νομαῖς ποιουμένων κοινωνίαν. CIII.

51. να' Περὶ ἐποχῶν μὴ ἐχουσῶν τὸ ἐκ τοῦ νόμου διάμετρον. CIV.

52. νβ' Περὶ ἀπροίκων γυναικῶν τοῦ λαμβάνειν παιδὸς μοῖραν. CVI.

53. νγʹ Περὶ τοῦ ἐγγράφεσθαι τοὺς εἰσάγοντας δίκην ἐγκλήματος. CVII.

54. νδʹ Περὶ τοῦ τοὺς καταμηνυθέντας τρίτον, καὶ μὴ ἀπαντήσαντας εἰς τὸ κριτήριον εὐθύνεσθαι καὶ κατακρίνεσθαι. CVIII.

55. νεʹ Περὶ τοῦ μὴ γίνεσθαι μνηστείαν ἔνδοθεν τοῦ ιδʹ ἔτους καὶ τοῦ ιγʹ ἐπὶ γυναικῶν. CIX.

56. νςʹ Περὶ τοῦ τὴν γυναῖκα ἀπογραφὴν ποιεῖσθαι τῆς τε οἰκείας προικὸς, καὶ τῆς πρὸ γάμου δωρεᾶς, καὶ τῆς ἄλλης ἁπάσης ὑποστάσεως· ἐπειδὰν τὸν γάμον λυθῆναι συμβαίῃ, καὶ τῇ προενέξει τῆς ἀπογραφῆς ἐπιζητεῖν, εἴ τινὰ λέγοι παρὰ τοῦ ἀνδρὸς ὑποστῆναι καινοτομίαν εἰς τὰ ἀνήκοντα αὐτῇ· χωρὶς δὲ ἀπογραφῆς, εἴτων ἐνεργοῦς ἀποδείξεως μηδὲν ζητεῖν, μήτε ζητοῦσαν ἀπολαμβάνειν. CX.

Dans la description de l'*Ecloga novellarum* que donne Bandini (*a*), d'après le manuscrit de Florence IV. 10, la Novelle I de Léon, étant précédée du chiffre αʹ, se trouve faire partie intégrante de la collection dont elle forme ainsi le premier *Capitulum*. C'est par ce motif que l'*Ecloga* contient dans Bandini cinquante-sept chapitres au lieu de cinquante-six comme nous l'avons admis. Mais il paraît qu'en réalité cette Novelle n'a jamais compté comme premier chapitre de la collection, puisque Harménopule qui cite les Novelles de Léon d'après les chiffres de cette collection, donne l'extrait de la Novelle 5, comme νεαρὰ πρώτη (*Novella prima*) (*b*), ce qui indique que la série des chapitres commençait effectivement à cette Novelle : il est vrai, et il ne faut pas le dissimuler, que d'autres citations d'Harménopule, sont loin de confirmer cette induction, ainsi les citations jusqu'à la Novelle 77 ou chapitre 38, correspondent à la série des chiffres de Bandini, ce qui ne peut s'expliquer qu'en comprenant la Novelle I au nombre des *Capitula* ;

(*a*) Catal. cod. manuscript. Bibl. Mediceæ Laurent., I, page 531.

(*b*) Harménopule, V, 4, §. 3 ; Reitz, page 282.

mais d'un autre côté les citations qui suivent correspondent à la série telle que nous venons de l'établir, et viennent ainsi prêter une nouvelle force au témoignage si formel sur la Novelle 5.

Il est fort possible que les citations disparates soient dues à quelque altération dont il est difficile de se rendre compte aujourd'hui. Plusieurs manuscrits nous offrent, dans leur manière de présenter cette collection, des irrégularités qui ajoutent encore à l'incertitude où nous nous trouvons à cet égard, peut-être Harménopule a-t-il fait usage d'un manuscrit de ce genre ?

Ainsi, nous citerons, comme ayant pu donner lieu à de semblables erreurs, le manuscrit de Saint-Marc, 173, qui présente précisément un numérotage inverse de celui dont Harménopule se sert dans ses citations, c'est-à-dire que la rubrique 39, περὶ τῆς ἀσφραγίστου κ. λ. s'y trouve comme la précédente numérotée sous le chiffre 38, ce qui réduit en apparence le nombre des chapitres à 55, tandis que dans Harménopule le numérotage des chapitres 2 à 38 est au contraire augmenté d'une unité, pendant que les chiffres postérieurs se trouvent d'accord avec la collection; il est bon de remarquer que dans le manuscrit de Saint-Marc, la première Novelle sert d'introduction et n'est point comptée comme chapitre (*a*). Voici d'autres exemples d'irrégularités.

Dans le manuscrit de Biener (*olim Méerman* 169) la série des chiffres porte sur la première Novelle et sur les 55 chapitres qui suivent, le 56ᵉ n'a pas de chiffre (*b*). Dans le manuscrit Bodleien 173, le chapitre 46 ou Novelle 99, a été supprimé ce qui réduit le nombre des chapitres à 55 (*c*), le manuscrit de Vienne *jurid.* 1, offre le même nombre de chapitres, quoique la première Novelle soit marquée du chiffre

(*a*) Voy. Theophili, Catal. S. Marci, I, page 100.
(*b*) Voy. Zeitschrift fur gesch. R. W. VIII, page 269.
(*c*) Zacharie, Prochiron, page 361.

α' (*a*), le manuscrit Laurentien, LXXX, 10, qui s'arrête au chap. 8 (Nov. XIV), fol. 417 *b*, par suite d'une mutilation récente, ne porte point de chiffre d'ordre (*b*). Dans le manuscrit Paris, 1391, fol. 121-135, le texte de l'*Ecloga novellarum* est interpolé de fragments d'Attaliote, par suite de ces interpolations, le recueil se trouve composé de soixante-deux chapitres (*c*). Nous nous dispenserons de pousser plus loin l'examen des manuscrits, ces exemples suffisent pour nous rendre raison des irrégularités partielles que présentent les citations de l'*Ecloga novellarum*.

Malgré ces irrégularités, il est facile de se convaincre que l'auteur de cette collection a pris pour base de son travail le recueil des cent treize Novelles, d'où il a éliminé les constitutions qui paraissaient avoir le moins d'importance et qui avaient sans doute déjà perdu de leur autorité. Quant à la mise en œuvre des Novelles reçues dans le recueil abrégé, le compilateur a supprimé tous les passages qui offraient des développements inutiles et surabondants; il n'a conservé du texte que la simple disposition législative. Cette disposition est ordinairement précédée du mot θεσπίζομεν (*Sancimus*), formule que les jurisconsultes paraissent avoir généralement employée dans les *Epitome* des constitutions. Ainsi pour la première Novelle, tout ce qui dans l'original était relatif à la législation de Justinien et aux travaux de Léon pour changer ou améliorer les lois, n'a point été reproduit; le texte se borne à la disposition qui prescrit aux juges l'observation des nouvelles constitutions dans des termes identiques à ceux de la rédaction originale (*d*).

(*a*) Lambecius, lib. VI, page 8, ad Cod. jurid. 1, loc. 4; Nessel., part. II, page 6, ad Cod. jurid. 1, loc. 4.

(*b*) Bandini, Catal. III, page 198.

(*c*) Zacharie, Prochiron, page CXCVI.

(*d*) Zepernick, pages 364-365; Zacharie, Prochiron, page LXXXIX, notes 115 et suiv.

Cet abrégé des Novelles de Léon fait partie du premier supplément de la *Synopsis* dont il compose le n° 30 et du troisième supplément sous le n° 20. Comme le premier supplément a été composé vers la fin du X_e siècle, c'est également à cette époque qu'il faut placer la composition de l'*Ecloga novellarum* et peut-être faut-il l'attribuer à l'auteur même de la *Synopsis*. Il est à remarquer que cette collection ne figure pas dans le second supplément. Cette disparition donne un nouveau caractère de vérité à la date que nous venons d'assigner à la composition de ce recueil, car elle tient évidemment au peu d'autorité que conservèrent par la suite les Novelles de Léon dans la jurisprudence Byzantine.

L'*Ecloga novellarum* est encore inédite : mais elle est en réalité d'une importance fort secondaire dans la science, puisque nous possédons le texte complet des constitutions de Léon : il suffisait de connaître de quelles Novelles l'*Ecloga* avait été composée, car, selon toute apparence, c'étaient les seules qui avaient dans la seconde moitié du dixième siècle conservé quelque autorité dans la pratique. Sous ce rapport ce document ne manque pas d'intérêt; nous connaissons d'après lui l'état positif de cette partie de la législation impériale.

III. Novellæ Leonis extravagantes.

On appelle Novelles extravagantes (*vagantes extrà*) les constitutions qui existent isolément et en dehors des collections usuelles. Il est aujourd'hui reconnu que les Novelles de Justinien qu'on a appelé *extravagantes*, et qui composent une dixième collation dans quelques éditions anciennes du *Corpus juris*, existaient dans les collections du moyen-âge, et qu'elles en ont été successivement détachées dans les diverses révisions successives qu'on a faites de ces collections. Les glossateurs regardant ces Novelles comme d'un intérêt local et sans application dans la pratique, les excluaient de l'enseignement et les copistes omettaient de

les transcrire. Mais au seizième siècle ces Novelles ayant été retrouvées peu à peu, on en a formé, comme nous venons de le dire, la dixième collation (*a*).

Les *extravagantes* de Léon offrent quant à ce un tout autre caractère, car elles ne paraissent en aucun temps avoir fait partie du recueil des CXIII Novelles, et sans doute leur promulgation est postérieure à la confection de ce recueil. Nous allons indiquer celles que les manuscrits nous ont conservées (*b*).

I.

Ἡ γεγονεῖα διατύπωσις παρὰ τοῦ βασιλέως Λέοντος τοῦ σοφοῦ, ὅπως ἔχουσι τάξεως οἱ θρόνοι τῶν ἐκκλησιῶν, τῶν ὑποκειμένων τῷ πατριάρχῃ.	*Dispositio facta per imperatorem Leonem sapientem, quem ordinem habeant throni ecclesiarum, patriarchæ Constantinopolitano subjectarum.*

Cette ordonnance de Léon sur la division ecclésiastique de l'empire fait partie de divers appendices transcrits à la suite des collections juridiques civiles ou canoniques; elle se trouve dans les Mss. Méerman, 170; Paris, 1263, 1720; Turin, 105; Bodleien, 158, 205, 264, Saibant., III, 5; ἰβήρων 7, 23; ἁγία Λαῦρα 34; Augustin, 182, 185; Vienne, jur. 12, 6, Hist. 24, 34, 97, etc.

Elle a été publiée par Freher (*c*) d'après un texte mutilé vers la fin, dont les lacunes ont été comblées en partie par J. H. Maius d'après un manuscrit d'Uffembach (*d*).

II.

Περὶ κριτῶν. | *De judicibus.*

(*a*) Weis, Progr. hist. novell., *Marburg*, 1800, in-4°, pag. 31-33; Cramer, Beytrage zur Geschichte der novell. Civil. mag., III, n° 2 et 7; Savigny, Beytrage zur Geschichte des lat. novellentextes, dans le Zeitschrift f. gesch. R. W., II, n° 3; Biener, Gesch. der novell., pag. 271 et suiv.; Savigny, hist. du droit Rom., II, pag. 352 et suiv.

(*b*) Voy. Beck ed. Zepernick, pag. 54, note *g*, pag. 327-330.

(*c*) Jus Græco-Rom., I, pag. 88-102.

(*d*) Bibl. Uffemb., Part II, col. 524.

C'est la καθάκρισις ἐκτεθεῖσα dont nous avons déjà parlé ci-dessus, pag. 85 (*a*).

III.

Θέσπισμα τοῦ ἀοιδίμου βασιλέως κυροῦ Λέοντος — (*Decretum æterni imperatoris domini Leonis*). Ἔξεστι τῷ πατεχοντι. . . . . τῆς νομῆς τοῦ ἀκινήτου.

Cette constitution a été publiée dans le but de prévenir le préjudice qu'un pauvre éprouverait si, voulant vendre un immeuble, ses voisins, sous prétexte d'exercer le droit de retrait, empêchaient la vente et n'achetaient pas eux-mêmes. Elle ordonne à tous les pauvres de vendre les biens qu'ils ne peuvent garder, sur le pied de l'estimation qui en sera faite. Les voisins n'auront le droit d'exercer le retrait que pendant les six premiers mois de la première année et passé ce délai la vente sera définitivement consommée.

Cette Novelle se trouve dans les Mss. de Vienne, jur. 3; Paris, 1346; Laurent., LXXX, 6, c'est d'après ce dernier manuscrit qu'elle a été signalée pour la première fois par Montfaucon (*b*), et c'est d'après celui de Paris que M. Zacharie en a publié le texte grec seulement (*c*).

IV.

Νεαρὰ τοῦ εὐσεβεστάτου βασιλέως κυροῦ Λέοντος (*Novella piisimi imperatoris domini Leonis*) — Ὅτι ἡ δεκαετία τοῖς ἀπὸ. . . . . μετὰ μιᾶς ἡμέρας δόσις.

Cette Novelle suit immédiatement la Novelle précédente dans le Ms. Laurentien, LXXX, 6. Elle est relative au droit du retrait des puissants auxquels les dispositions ci-dessus ne sont point applicables. Le droit de retrait peut s'exercer en cas de donation et de dispositions testamentaires, et le

(*a*) Voy. Zépernick, pag. 54, note *g*, et 328.

(*b*) Biblioth. Bibli. mss. II, pag. 397, E; Zépernick, l. c., pag. 329. Witte, Zeitschrift, fur G. R. W., VIII, pag. 202.

(*c*) Delineatio, pag. 116-117.

délai de dix ans que la loi lui accorde, court à partir du jour de la donation. Cette Novelle a été également publiée par M. Zacharie, page 117.

V.

De Tabulariis.

Τῶν περὶ πολιτικῶν σωματείων διατάξεων τοῦ βασιλέως κυροῦ Λέοντος πρώτη περὶ ταβουλλαρίων, ἧς ἐν τῷ α΄ κεφ. φησίν (*Constitutionum imperatoris domini Leonis de corporationibus civilibus, prima de Tabulariis, quæ in cap. I dixit :*)

Ὁ μέλλων προχειρισθῆναι ταβουλλάριος............. μαρτυρησαντας — Ἐν δὲ τῷ β΄ κεφ. φησίν. ὁ προχειρισθησόμενος ὀφείλει........ ἐκπίπτειν τοῦ βαθμοῦ — Ἐν δὲ τὸ γ΄ κεφ. φησίν. δεῖ προχειρίζεσθαι..... καὶ συνευφραίνεσθαι.

Cette Novelle extraite d'un recueil inconnu de constitutions relatives aux corporations civiles, trace les conditions d'admissibilité et les devoirs des notaires. D'après le chapitre premier le candidat doit être agréé par le primicier et la compagnie des notaires, qui exigeront de lui la connaissance des lois, un style aisé et des mœurs pures. Le chapitre second veut que celui qui se destine au notariat sache par cœur le Manuel des lois en quarante titres (ἐπὶ στόματος ἔχειν τοὺς μ΄ τίτλους τοῦ ἐγχειριδίου νομίμου), et connaisse les soixante livres (καὶ τῶν ξ΄ βιβλίων τὴν γνῶσιν) (*a*); qu'il ait suivi les cours de l'enseignement (παιδευθῆναι δὲ καὶ τὴν ἐγκύκλιον παίδευσιν), afin, dit la Novelle, de ne pas commettre des erreurs dans les contrats. Les infractions sont punies de la perte du titre. D'après le troisième chapire, si le candidat réunit les conditions voulues, il se présente devant le gouverneur de la ville, accompagné du primicier et des notaires, ceux-ci prêtent serment que le nouvel élu n'a point été admis par grâce ou par faveur; mais qu'il l'a été pour ses vertus, ses connaissances, sa prudence et sa capacité.

(*a*) Voy. Falkemberg, dans l'Harménopule de Reitz, pag. 6, note 10.

Cette Novelle qui fait partie des manuscrits 22, τῶν ἰβήρων et Paris, 1351, a été encore publiée par M. Zacharie d'après le premier de ces manuscrits (*a*).

VI.

Rescriptum Leonis περὶ τῶν ἀναξίως ἱερατευόντων (*de iis, qui sacerdotio male funguntur*). Ἠρώτησας με καὶ πρότερον ἐν τῇ Ανήμνῳ. . . . .

Cette Novelle encore inédite se trouve dans le manuscrit de Vienne, hist. 24, l. 22 (*b*).

VII.

Περὶ ἐπισκόπων εἰς τὸ βυζάντιον ἀνιέναι βουλομένων — (*De Episcopis qui volunt sacrari in Byzantia*) (*c*).

IV. Autorité des Novelles de Léon.

Le *Proœmium* qui précède le recueil des Novelles de Léon et l'intention hautement manifestée par l'empereur d'imprimer à ses constitutions un caractère légal, en prescrivant de les observer dans les tribunaux, établissent d'une manière positive que ces Novelles furent dès l'instant de leur publication imposées à l'empire comme de véritables lois dont l'autorité devait être immuable et constante (*d*). Cependant plusieurs monuments ultérieurs et l'usage même qui fut fait de ces Novelles nous font connaître que la plupart d'entre elles n'eurent qu'une autorité momentanée et cessèrent peu après leur promulgation d'être en vigueur dans la jurisprudence.

Michel Attaliote le dit en termes formels : « l'empereur « Léon publia plusieurs Novelles, mais elles n'ont conservé « aucune valeur, si ce n'est celles qui disposaient de choses

(*a*) L. c., pag. 117-119.

(*b*) Nessel, Catal. mss., Biblioth. Vind., V, pag. 53; Zépernick, l. c., pag. 329.

(*c*) Voy. Assemani, Bib. jur. Orient., II, pag. 264. Voy. ci-après, pag 334, la novelle que Freher a publié sous les noms de Léon et Alexandre, qui est la IVe de Romain le vieux.

(*d*) Heimbach, observationes juris græco-romani, page 41

« sur lesquelles la législation était muette, ou qui sup-« pléaient à quelques omissions des Novelles de Justi-« nien (*a*). »

Le Μικρὸν κατὰ στοιχεῖον (*Synopsis minor*), rédigé d'après Attaliote, s'exprime à peu près dans les mêmes termes (*b*). Mathieu Blastares dit également à la fin de sa préface : « Léon a publié cent vingt constitutions, mais de notre « temps elles ne sont pas toutes observées (*c*). »

Cette opposition contre l'autorité des Novelles de Léon ne se fit pas longtemps attendre. Ses effets se manifestent

(*a*) Ὁ μακαρίτης βασιλεὺς κύριος Λέων νεαρὰς μὲν ἐκτέθεικε πολλὰς, οὐκ ἐκράτησαν δὲ, εἰ μὴ μόναι, αἵτινες ἑτέρων νόμων μὴ ὑπόντων ἐγράφησαν ἢ εἰς προσθήκην τῶν παραλειφθέντων ταῖς νεαραῖς τοῦ Ἰουστινιανοῦ ἐγένοντο (Beatus imperator dominus Leo novellas quidem complures edidit, sed non obtinuerunt, nisi quæ legibus aliis non extantibus scriptæ vel supplementi instar ad ea quæ in Novellis Justiniani prætermissa essent, latæ sunt). Michel Attaliote, ποίημα νομικὸν, Freher, II, page 77.

(*b*) Νεαρὰς διατάξεις ἐξέθεντο μὲν καὶ ἄλλοι πολλοὶ βασιλεῖς, ἐξέθεντο δὲ καὶ ὁ σοφώτατος Κύριος Λέων, καὶ ἐγένοντο καὶ παρ' αὐτοῦ πολλαὶ νεαραί· οὐκ ἐκράτησαν δὲ, εἰ μὴ μόναι, αἵτινες ἐγράφησαν εἰς ὑποθέσεις, περὶ ὧν ἄλλοι παλαιότεροι νόμοι οὐ διελάμβανον, καὶ ὅσαι ἐγένοντο εἰς ἀναπλήρωσιν ἐκείνων ὧν αἱ παρὰ τοῦ Ἰουστινιανοῦ νεαραὶ παρέλιπον, καὶ οὐκ εἶπον περὶ τούτων ἐντελῶς καὶ σαφῶς· αὗται γὰρ ἀπὸ τῶν νεαρῶν τοῦ κυρίου Λέοντος τοῦ σοφοῦ ἔχουσι τὸ κύρος καὶ στέργονται, αἱ δὲ ἄλλαι πᾶσαι ἠπράκτησαν (novellas constitutiones ediderunt cum alii multi imperatores, tum sapientissimus dominus Leo: factæ enim sunt ab eo multæ novellæ, sed non obtinuerunt, nisi eæ solæ, quæ scriptæ sunt de casibus, de quibus aliæ antiquiores leges nihil decernerunt, et quæ igitur factæ sunt ad supplendos eos (*casus*), quos Justiniani novellæ præteriissent, nec de illis perfecte satis et dilucide exposuissent; illæ enim solæ e novellis Dn. Leonis sapientis auctoritatem habent et æstimantur, ceteræ omnes obsoleverunt), *Synopsis minor*, littera N., cap. 33. C'est le passage qu'a invoqué Cujas dans ses observations (*lib. XVII*, *cap.* 31) et dont Zépernick (*page* 69, *note a*) et Heimbach (*observat. juris Græco-Roman.* *page* 43 *et* 47), n'avaient pu découvrir l'origine.

(*c*) Πεποίηκε δὲ καὶ οὗτος νεαρὰς διατάξεις εἴκοσι πρὸς τοῖς ἑκατόν· ἀλλ' οὐ πᾶσαι σήμερον πολιτεύονταί (fecit autem et hic (*Leo*) centum viginti novellas, sed non omnes hodie observantur). *Præfatio* Fabricius, Bibl. Græca, XII, page 371.

à dater des dernieres années du dixième siècle, puisque à cette époque l'*Ecloga novellarum Leonis*, n'offre plus qu'un choix de constitutions impériales, par suite de la suppression d'un grand nombre d'entre elles, et sans doute de celles dont l'autorité avait déjà commencé à déchoir. Ces exclusions partielles s'étendirent encore davantage; elles atteignirent les constitutions même qui composaient l'*Ecloga*, puisque le manuscrit 1355 de Paris, porte en marge de plusieurs textes : ἄδεκτῷς (*non receptus*) (*a*), pour indiquer que ces textes n'étaient point reçus dans l'usage pratique.

Cujas dans ses observations (*b*), s'étayant des mêmes autorités de Michel Attaliote et de la *Synopsis minor*, a contesté d'une manière plus absolue l'autorité des Novelles de Léon. Il établit comme un fait constant que ces constitutions ne furent pas toutes reçues en Orient même sous le gouvernement de l'empereur et que le plus grand nombre d'entre elles avaient été exclues du domaine de la jurisprudence à l'instant de leur promulgation. Jacques Godefroy, Albéric Gentilis, Hillinger, Mathieu Etienne, Hagemayer et Vulteius ont donné leur adhésion à l'opinion de Cujas. (*c*).

Bynkersoeck (*e*) et Zepernick (*d*) n'ont point adopté un point de vue historique aussi contraire à l'idée que l'on doit se former du pouvoir législatif. Il n'ont pu admettre que, dans cette circonstance, le droit impérial se soit laissé tellement dominer par le droit populaire que l'action de la loi ait été

(*a*) Voy. Zacharie, *Delineatio*, page 56, note 28.

(*b*) Observationes, lib. XVII, cap. 31.

(*c*) Jacobus Gothofredus, *manuale juris*, page 75, éd. 1652, in-12; Alberic Gentilis, *de libris jur. civ. rom.*, page 54, Hanov., 1654, in-8°; Hillingerus, *Donellus enucleatus*, lib. XXVI, cap. 11, note *a*; Matheus Stephanus, *Proœmium novell. Justiniani*, num. XLIX, Gryphiswald, 1653, in-4°; Joach. Hagemeyer, *de auctoritate juris civilis et canonici*, Francf. ad M., 1663, in-4°; Vulteius, *prolegomena jurisprudentiæ romanæ*, Hanoviæ, 1652, in-8°.

(*d*) Observationes juris, lib. IV, cap. 1, Lugd. Batav., 1710, in-4°.

(*e*) *Notæ ad* G. A. Beck, de usu et autoritate novellarum Leonis, pages 71 et suiv.

paralysée à ce point. Aussi ils n'ont pas douté que les Novelles de Léon n'aient eu sous ce prince une autorité équivalente à celle de tous les autres monuments de la législation, puisqu'elles sont précédées d'un acte de promulgation qui impose au juge l'obligation de les observer: ce que disent Attaliote, la *Synopsis minor* et Mathieu Blastares ne doit donc pas s'appliquer à l'époque où ces lois ont été promulguées, mais au temps ou écrivaient ces jurisconsultes, c'est-à-dire vers la fin du onzième siècle (*a*).

Il faut reconnaître que l'opinion de Bynkersoeck est ici préférable et doit l'emporter sur celle de Cujas, qui a eu le tort, selon nous, d'appliquer au règne de Léon des documents plus jeunes d'un siècle et demi et dont les effets ne peuvent remonter au-delà de leur époque. Blastares a soin de remarquer en effet que les Novelles de Léon ne sont pas toutes observées de son temps, ce qui indique que dans les temps antérieurs la condition juridique de ces constitutions avait été différente de ce qu'elle était au moment où il écrivait (*b*). Il a y là un ordre naturel de choses et de principes qui donne à ces considérations un caractère de vérité incontestable. On conçoit en effet que les Novelles de Léon, d'abord revêtues dans leur ensemble d'une autorité absolue, aient éprouvés par la suite des modifications de la part des mœurs et des usages contraires ou mal établis, et que plusieurs d'entre elles aient été rejetées plus tard dans la pratique judiciaire. Ceci tient à l'influence que le droit coutumier et la science exercent sur la législation. Mais on n'admettra jamais que Léon ait promulgué des Novelles sans valeur, que leur exclusion ait été prononcée tout d'abord et

(*a*) Heimbach, observationes juris Græco-Romani, pages 42-43, 47-49. — Beck, pages 71 et suiv., est allé plus loin en déniant l'influence du droit populaire et de la coutume sur l'abrogation du plus grand nombre des Novelles de Léon; mais cette exagération ne saurait se soutenir.

(*b*) Zepernick, page 72, note *d*.

d'un consentement unanime, et que le droit populaire ait seulement recueilli quelques-unes de ces constitutions pour les revêtir d'une autorité que leur origine impériale n'avait pu leur donner. Une pareille supposition est contraire à toutes les idées qui président à la formation du droit.

Ces considérations nous conduisent naturellement à examiner le sort des Novelles de Léon dans les documents postérieurs au dixième siècle, car les principes que nous venons de poser acquerront dans cet examen un nouveau degré d'évidence.

1. Le texte des Basiliques ne contient, comme nous l'avons dit (*a*), aucune trace des Novelles de Léon; il en devait être ainsi puisque le recueil de ces Novelles représentait précisément la législation exclue du recueil grec; mais il n'en est pas de même des Scholies qui citent ou transcrivent partiellement plusieurs Novelles de cet empereur, en les indiquant par le chiffre qu'elles portent dans le recueil des cent treize Novelles; comme il est facile de s'en convaincre d'après le relevé suivant :

Nov. 7. I, page 505, Heimb.
» 18. III, page 156, Heimb. (IV, page 226, Fabrot.)
» 19. I, page 658, Heimb.
» 20. III, page 642, Heimb. (IV, page 677, Fabrot.)
» 32. I, page 705, Heimb.
» 34. (VII, page 911, Fabrot.)
» 35. (VII, page 915, Fabrot.)
» 48. II, page 399, Heimb. (II, page 557, Fabrot.)
» 49. II, page 424, Heimb. (II, page 587, Fabrot.)
» 53. (VII, page 510, Fabrot.)
» 59. III, page 178, Heimb. (IV, page 272, Fabrot.)
» 60. (VII, page 867, Fabrot.)
» 61. II, page 453, Heimb. (II, page 642, VII, page 514, Fabrot.)

(*a*) *Suprà*, pages 122-123.



Nov. 66. (VII, pag. 587, Fabrot.)
» 67. (VII, page 860, Fabrot.)
» 70. (VII, page 74, Fabrot.)
» 72. I, page 564, Heimb. (dans la même page, sous n° 73.
» 77. I, page 705, Heimb. (sous n° 7) — (VII, page 542, Fabrot.)
» 96. (VII, page 510, Fabrot.)
» 99. II, page 560, Heimb. (III, page 186, Fabrot.)
» 105. (VII, pag. 575, Fabrot.) (*a*)

Ces citations donnent lieu à deux observations. La première c'est que quelques citations se rapportent à des Novelles qui ne figurent déjà plus dans l'*Ecloga novellarum*, d'où l'on pourrait déduire la conséquence que les Scholies qui les avaient primitivement invoquées étaient antérieures aux dernières années du dixième siècle; la seconde c'est qu'on ne trouve des citations des Novelles de Léon que dans les manuscrits Coislin 152 (XI-XIV), Paris 1348 (XX-XXX) et 1350 (LX), qui dépendent tous trois d'une même recension des Basiliques, offrant la *glossa ordinaria secundaria* avec tous ses éléments.

Il est facile de se rendre raison de ces faits, à l'origine les Basiliques ne se sont pas trouvées soumises à des études générales et uniformes; mais elles ont été le but d'études particulières et privées, livrées à l'arbitraire de chaque jurisconsulte. Il faut admettre aussi que divers manuscrits des Basiliques sont demeurés dans leur condition originale, c'est-à-dire avec les Capitula et les Scholies. Dans les ma-

(*a*) Les τοῦ Λέοντος διατάξεις qui sont citées par les Scholies ad cap. 88, tit. 1, lib. XI (Basilic., Heimbach, I, page 663), et ad cap. 63, tit. 1, lib. XLVII (Basilic., Fabrot, VI, page 219), ne sont pas des Novelles de Léon le philosophe, mais les lois du Code 10, *de contrah. et committ. stipul.* (VIII, 38) et 30, *de Donat.* (VIII, 54) de Léon empereur au cinquième siècle. Fabricius (Bib. græca, XII, page 449) a cité à tort cette dernière comme constitution du fils de Basile.

nuscrits, objets d'études privées, les annotations nouvelles qui furent le résultat de ces études, offrirent nécessairement la variété qui existe entre divers travaux, écrits par plusieurs juristes, isolément et à l'insçu les uns des autres, et cette variété a dû se perpétuer jusqu'au moment où les recueils de Justinien ont abandonné aux Basiliques le terrain de la législation.

Lorsque les Basiliques ont eu seules force de loi, les juristes se sont trouvés en présence de divers travaux exécutés sur ce Code, composant tout autant de recensions de son texte, qui devinrent à leur tour l'objet de nouvelles applications scientifiques, dirigées dans l'esprit de ces temps modernes. Naturellement les Novelles de Léon dont l'autorité était alors fort chancelante ne durent entrer pour rien dans ces études secondaires; mais on les accepta par l'intermédiaire des recensions antérieures où elles avaient été recueillies; car toutes les recensions précédentes n'avaient pas indiqué les changements apportés au droit par les Novelles de Léon. C'est donc d'après le choix qui a été fait des recensions du dixième siècle que s'explique la variété de celles des siècles suivants, et on conçoit alors comment les citations des Novelles du fils de Basile n'existent plus que dans une forme particulière de la *glossa ordinaria secundaria*, et comment il faut rapporter l'usage des Novelles de Léon dans les Basiliques aux dernières années du dixième siècle.

Ce qu'il importe de remarquer aussi c'est que les Novelles de Léon sont invoquées par les Scholies comme dispositions légales dérogatoires au droit des Basiliques et qu'on aurait tort par conséquent de supposer qu'elle n'ont reçu leur autorité que par la sanction du droit coutumier.

2. — Au onzième siècle Psellus et Attaliote font usage des Novelles de Léon. Le premier, dans les vers 843-875 et 924 de sa *Synopsis legum*, rapporte plusieurs dispositions

empruntées aux Novelles de Justinien avec les modifications qu'elles avaient subies par les constitutions de Léon. Le second, dans son ποίημα νομικὸν, à la suite du passage que nous avons cité plus haut sur l'autorité de ces Novelles (*a*), transcrit, comme exemples de celles qui avaient conservé leur valeur, des extraits de huit constitutions (89, 71, 92, 15, 104, 57, 102, 5); nombre qui n'est certainement pas limitatif, mais que l'on doit considérer ici comme purement indicatif (*b*).

Il est à remarquer que ni l'un ni l'autre n'ont fait usage de chiffres pour désigner les Novelles, qu'ils déterminent uniquement d'après la matière dont elles traitent. Il est par conséquent difficile d'établir à quelle source ils ont directement puisé, quoiqu'il soit à peu près certain qu'ils ont employé le recueil des cent treize Novelles, puisqu'ils ont transcrit des dispositions qui ne font pas partie de l'*Ecloga novellarum*.

3. — Balsamon dans ses divers traités a également invoqué l'autorité de ces mêmes Novelles. Les citations de ce canoniste sembleraient indiquer qu'il a possédé un recueil, sinon différent, au moins plus complet qu'aucun des deux dont nous avons parlé, voici en effet les citations qu'on recueille dans ses ouvrages.

Nov.	3	Resp. ad Marci interr. 36; Freher, I, pag. 381.
»	4	— 13; Freher, I, pag. 369.
»	15	— 13; Freher, I, pag. 369.
»	32	ad Photii nomoc. XIII. 5; Voel, II, pag. 1105.
»	54	Resp. ad Marci interr. 51; Freher, I, pag. 387.
»	60	ad Syntagma can. apost. 22, 23 et 24; Beveridge, I, page 25.
»	96	ad Photii nomoc. XIII. 23; Voel, II, page 1127.
»	100	(*nostra* 111) ad Photii nomoc. XIII. 30; Voel, II, pag. 1123.

(*a*) Freher, Jus Græco-Rom., II, pages 77-79.

(*b*) Voy. Heimbach, observat. juris Græco-Romani, pages 46 et suiv.

Nov. 101 (*nostra* 112) ad Photii nomoc. XIII. 30; Voel, II, pag. 1123.

» 117 (*abest in nostris*) (*a*) ad Photii nomoc. XIII. 4; Voel, II, pag. 1098.

D'après ce relevé, l'ordre des constitutions du recueil des CXIII Novelles, s'accorde avec la collection dont Balsamon a fait usage, sauf pour les deux pénultièmes qui offrent une différence dans l'énumération et pour la dernière qui n'existe pas dans notre recueil. Balsamon aurait donc fait usage d'un manuscrit qui aurait en même temps éprouvé vers la fin des suppressions et des additions. Les monuments contemporains à ce canoniste ne fournissent à cet égard aucun renseignement, car au douzième siècle on ne trouve les Novelles de Léon citées que dans la Novelle d'Alexis Comnène, περὶ διαφόρων ὑποθέσεων (*de diversis causis*; Freher, II, pag. 188. Nov. Leonis, 108) et dans la ὑπόμνησις Ἰωάννου τοῦ Θραχησίου (*suggestio Joannis Tracesii*; Freher, I, pag. 132. Nov. Leonis, 74), encore sans indication de chiffre. Les citations de Balsamon sont peut-être ici le résultat d'une de ces confusions dont son commentaire nous offre de si fréquents exemples.

Dans les suppléments des *Synopsis*, les Novelles impériales sont rangées sous deux séries de chiffres; une série générale pour toutes les Novelles, une série particulière pour chaque empereur. Balsamon a pu citer une Novelle de Léon par un chiffre de la série générale, ou bien prendre pour une Novelle de ce prince une constitution qui lui était étrangère.

4. — Au treizième siècle, nous trouvons un document dans lequel se trouve invoquée la 109[e] Novelle de Léon (*b*), mais au quatorzième siècle Mathieu Blastares et Harméno-

(*a*) Voy. Sammet, de Hypobolo, §. V, Thesaur. Méerm., VIII, pages 379-380.

(*b*) Joannis episcopi Citri Responsa, Freher, I, page 334.

pule, fournissent des citations beaucoup plus nombreuses des constitutions de Léon.

Le premier dans ses Ζητήματα καὶ ὑποθέσεις γαμικαὶ (*Quæstiones et causæ matrimoniales*) cite avec les chiffres de la collection des CXIII Novelles, les Novelles 24, 26, 27, (3), et une Novelle inconnue du même empereur *de Recepta muliere adultera post biennium* (*a*).

Harménopule cite, dans son Hexabiblon, plusieurs constitutions du même empereur, soit avec les chiffres de l'*Ecloga novellarum*, pour les Novelles qui se trouvaient dans ce recueil, soit sans chiffres ou avec ceux de la collection des CXIII Novelles pour les constitutions qui ne faisaient pas partie de l'*Ecloga*. Les citations d'Harménopule ont un autre intérêt, c'est qu'elles nous mettent sur la voie de la distribution originale de l'*Ecloga novellarum*, que les divers manuscrits ne nous ont pas transmise d'une manière uniforme.

Voici, d'après l'édition de Reitz, le relevé comparatif des Novelles invoquées par Harménopule (*a*).

Nov. 5 (1). V, 4, §. 3, sous n° 1.
» 14 (8). V, 7, §. 94, sous n° 9.
» 18 (9). IV, 1, §. 24, sous n° 10.
» 20 (11). IV, 10, §. 5, sous n° 12.
» 21 (12). IV, 8, §. 30, sous n° 13.
» 22 (13). IV, 10, §. 6, sous n° 14.
» 23 (14). IV, 2, §. 10, sous n° 15.
» 25 (15). I, 17, §. 8, sous n° 16.
» 26 (16). II, 8, §. 4, sous n° 17.
» 31 (*abest*). IV, 12, §. 6, sans chiffre.
» 32 (18). IV, 2, §. 14, sous n° 19.
» 33 (19). IV, 12, §. 4, sous n° 20.

(*a*) Voy. Freher, I, pages 487, 493, 508.

(*b*) Les chiffres entre parenthèses indiquent l'ordre des chapitres de l'*Ecloga Novellarum*, tel que nous l'avons adopté.

Nov. 40 (24). V, I, §. 19, sous n° 25.
» 42 (26). V, I, §. 6, sous n° 27.
» 50 (28). III, 1, §. 17, sous n° 29.
» 54 (*abest*). I, 4, §. 6, sans chiffre.
» 56 (29). II, 1, §. 54, sous n° 30.
» 68 (33). V, 11, §. 23, sous n° 34.
» 69 (34). V. 1, §. 22, sous n° 35.
» 72 (37). I, 9, §. 7, sous n° 38.
» 82 (39). V, 1, §. 7, sous n° 39.
» 84 (40). III, 3, §. 7, sous n° 40.
» 85 (41). IV, 10, §. 7, sous n° 41.
» 92 (42). VI, 1, §. 6, sous n° 42.
» 106 (52). V, 8, §. 82, sous n° 52.
» 108 (54). I, 2, §. 4, sous n° 54.
» 109 (56). IV, 1, §. 11, sous n° 56.
» 110 (56). I, 13, §. 34, sous n° 110.
» 111 (*abest*). IV, 1, §. 15, sous n° 111.
» 112 (*abest*). IV, 1, §. 15, sous n° 112.

Enfin on trouve encore quelques textes isolés des Novelles de Léon dans plusieurs documents juridiques appartenant aux *manuels* ou aux *Synopsis*, par exemple, la Novelle 6, à la fin du titre 40 du *Prochiron auctum*, ms. Leipsig, I, 66, fol. 187-188; Novell. 12, à la fin du Cod. Biener (olim Méerman, 182), transcrite par une main plus récente; Novell. 32, dans le titre 105 de l'*Epanagoge aucta;* Novell. 110, dans le ms. Paris, 1531, fol. 388 et autres manuscrits du II° supplément de la Synopsis; Novell. 20, ms. Bodleien, 3399, fol. 7, et ms. Saint-Marc, 579; Novell. 51, dans manuscrit Saint-Marc, 192 (172), etc.

Quelques Scholies de l'*Epitome canonum* d'Harménopule citent encore les Novelles de Léon, d'après le recueil des CXIII Novelles. Nov. 15 (*Schol.* ad can. 83 Carthag. Freher, I, pag. 29); Nov. 7 et 8 (*Schol.* ad can. 7, Concil. quartæ.

Freher, I, page 33); Nov. (91) (*Schol.* ad can. 15, Petri Alexandrini. Freher, I, page 55.)

Il résulte de cet examen qu'il a existé, jusques dans les dernier temps de l'empire, une série constante de documents qui atteste l'usage des Novelles de Léon dans la jurisprudence. L'emploi de cette source n'offre de l'incertitude qu'à l'égard du recueil qui a servi de base à leur application directe; mais quant aux constitutions en elles-mêmes, leur autorité pendant tout le cours de l'empire ne saurait être ni combattue ni suspectée. Ainsi s'évanouit la supposition arbitraire de Cujas qui ne repose plus, comme on le voit, sur aucun fondement solide, et il ne nous est plus permis de croire que les Novelles de Léon n'aient jamais été comptées aux nombre des sources de la législation.

5. — En Occident les Novelles de Léon n'ont jamais fait partie de la législation, puisqu'au commencement du dixième siècle la domination des empereurs grecs en Italie avait cessé depuis longtemps et que dès lors a manqué toute voie de communication semblable à celle qui a fait parvenir jusqu'à nous la législation de Justinien (*a*). Nonobstant cette considération décisive, quelques-uns n'ont pas hésité à donner force de loi aux Novelles de l'empereur Léon, et Beck, qui avait cru à leur autorité constante en Orient, a soutenu, d'une manière très paradoxale, leur application en Occident (*b*).

De ce côté, les Novelles ont été uniquement l'objet de divers travaux littéraires et exégétiques. Nous avons déjà

(*a*) Jean, Fréder. Olearius. *Programma de valore novellarum Leonis, quatenus cum statu reipublicæ nostræ conveniunt.* Lipsiæ, 1708, in-4°, et dans Zépernick, pages 392-402; Jo. Theoph. Seger, *de Leonis philosophi constitutionum auctoritate*, 1767; Zépernick, *Quibus ex causis novellæ Leonis sapientis in germania receptæ dici nequeant*, pages 402-552; Savigny, *Traité du droit Romain*, I, page 69.

(*b*) Beck, *de usu et auctoritate novellarum Leonis*, Jenæ, 1731, in-4°, et dans Zépernick, pages 178 et suiv., 191 et suiv.; Walch, cap. IV. pag. 52-53.

parlé des premiers dans l'exposition générale de la littérature des Novelles; nous devons nous borner à rappeler ici les travaux les plus remarquables du second genre.

A leur tête nous devons placer ceux de l'immortel Cujas qui, dans ses *Paratitles* et ses *Commentaires sur le Code*, dans son *Expositio novellarum*, a recueilli quelques-uns des changements que les Novelles de Léon avaient introduits dans la jurisprudence de Justinien. Il faut citer surtout les chap. 31 et 32, du liv. XVII des *Observations*, dans lesquels il a nié le premier l'autorité de ces Novelles et proposé quelques corrections au texte publié par Scrimger.

Plus tard J. Jacq. Wissembach, jurisconsulte de Franequère, a consacré une partie de sa LV[e] *Disputation* sur les Institutes à établir les divergences entre le droit civil et les Novelles de Léon (*a*). Ce fut également le but d'une thèse publiée par Chr. Louis Scheid, comprenant cinq *Exercitations* sur les inscriptions de la première Novelle, du *Procemium* et des Novelles V, VII, VIII et XC (*b*). L'auteur signale les innovations que les Novelles de Léon avaient introduites dans le droit civil et canonique antérieur; il donne en même temps l'interprétation de ces Novelles.

C'est à ces diverses publications que se sont bornées les études scientifiques dont les Novelles de Léon ont été l'objet. Ces Novelles, quoique réunies depuis près de trois siècles aux autres sources du droit Romain, sont demeurées sans intérêt et sans autorité; elles n'ont été pour les savants que l'occasion de quelques exercices littéraires et jamais un but d'application pratique.

(*a*) Positiones ex IV libris Institut. imperial. in quibus novellæ Leonis et Jus feodale discrepant a jure civili, page 283 des Disputationes ad Instituta imperialia. Lugd. Bat., 1676, in-4°.

(*b*) Chr. Ludov. Scheid, Excursiones in argumenta nonnulla ex utroque jure inter tumultuariam lectionem novellarum quarundam Imp. Leonis dicti philosophi. Gottingue, 1737, in-4°.

D. Αἱ νεαραὶ τοῦ κυροῦ ῥομανου τοῦ βασιλέως — Novellæ domini Romani imperatoris.

Novelles de Romain le vieux ou Lecapène.

Les Novelles connues de Romain Lecapène entrent dans la composition du supplément de la *Synopsis* des Basiliques ou font partie des appendices de quelques manuels de droit, on ne saurait affirmer si elles ont été réunies en collection. Ce qui porterait à le croire, c'est que le supplément de la Synopsis n° 1, dont la première pièce est une Novelle de Romain, s'ouvre par la rubrique que nous avons transcrite ci-dessus, rubrique qui a été empruntée, selon toute apparence, à la collection originale mise en œuvre dans ce supplément. Cependant on ne saurait accorder à ce document une confiance illimitée, car cette même rubrique précède dans les suppléments II et III de la *Synopsis*, trois Novelles (n°° 12, 13 et 14) dont aucune n'est de Romain Lecapène. Mais c'est ici le résultat d'une erreur provenant de la révision inattentive qui a été faite de ce premier supplément; révision dans laquelle on a substitué aux Novelles de cet empereur des textes qui lui étaient étrangers tout en conservant l'ancienne rubrique de ces Novelles. Nous allons donc examiner les constitutions qu'il convient de rattacher à la législation de Romain-le-vieux.

I.

α. Περὶ τῶν ὑπεισερχομήνων δυνατῶν εἰς ἀνακοινώσεις πενήτων, εἴργουσα αὐτοὺς ἐξωνήσεις εἰς χωρίων ὁμάδα ποῖειν · ὑπηγόρουσε Κοσμᾶς μάγιστρος · ἰνδικτιῶνος α΄, ἔτους ςυλζ.	*De potentibus in consortia pauperum; arcens eos, quo minus emtiones in universitate prædiorum faciant. Dictavit Cosmas magister, indictione* I *anni* 6437 (929).
Στιχοὶ ἰαμβικοὶ.	*Versus iambici.*
Νέον νόμον τίθησι ῥωμανὸς ἄναξ	*Novam legem condidit Romanus rex.*

Ὃν καὶ πέπομφε λύτρον ἠδικημένοις.	*Quam voluit esse læsis remedium.*
Τὰ κεφάλαια τῆς διατάξεως.	*Capita constitutionis.*
Μηνὶ σεπτεμβρίῳ, ἰνδικτιῶνος α', ἔτοις ἀπὸ κτίσεως κόσμου ϛυλϛ, ἦσαν Ῥομανὸς ὁ γέρων, Κωνσταντῖνος, Στέφανος, καὶ ἕτερος Κωνσταντῖνος, πιστοὶ ἐν θεῷ βασιλεῖς Ρωμαιῶν.	*Mense septembri, indictione* I, *anni à condito mundo* 6436. *Romanus senior, Constantinus, Stephanus, et alius Constantinus, fideles in Deo Romanorum imperatores erant.*

α'. Περὶ τῶν ἀπὸ τῆς........ (*capita constitutionis*)... ...., καὶ οὐ τὸν τόπον.

Αντρώποις ἐστὶ ζηλωτὸν καὶ......... .... λυσιτέλειαν καὶ ὠφέλειαν.

II° et III° supplément *Synopsis*, n° 4. — Ier supplément *Synopsis*, n° 2, sauf l'inscription et les *capita*. La Novelle porte la rubrique τοῦ κυροῦ Ρομανοῦ τοῦ γέροντος νεαρά πρώτη (*Domini Romani senioris Novella prima*), puis vient le distique iambique (a) et de suite après le texte Αντρώποις... — Ms. Paris 1367 (*Epanagoge cum prochiro composita*), ms. Biener (olim Méerman, 169) (*Prochiron auctum*), ms. Saint-Marc, 180 (*Prochiron auctum*), ms. Vindob., 6 (*Prochiron auctum cum appendice*), ms. Bodleien, 131 (*Fragmenta ex Epanagoge*), ms. Vindob., 3, n° 10.

b. Νεαρὰ ῥομάνου εἴργουσα τοὺς δανατοὺς ἐξωνήσεις εἰς χωρίου ὁμάδα ποιεῖν.	*Novella Romani quæ potentes arcet ab emtionibus in universitate prædii faciundis.*

Θεσπίζομεν ἐν πάσῃ πολει................... .... ὑπὲρ τῆς τῶν ὑπηκόων σωτηρίας.

Ier Suppl. *Synops.*, n° 12. — Le cap. 11, dans Harménopule, III, 3, §. 7.

(a) Cette épigramme que Leunclavius a placée à la fin de la Novelle doit la précéder, Assemani l'attribue à Christophe Mitylemaus.

c. Περὶ δυνατῶν, *sive* περὶ ἐπικτήσεως εἰς ἀνακοίνωσιν χωρίων καὶ ἀγρῶν, *sive* περὶ τοῦ μὴ δύνασθαι δυνατὸν ἀγοράζειν εἰς χωρίων ἢ ἀγρῶν ἀνακοινώσεις.

Suppl. d'Attaliote dans le Cod. Rehdigeranus de la Bibl. d'Elisabeth (Breslau); Cod. Laurent., V, 40, n° 81 (Bandini, I, page 80); Cod. Vindobon., 3, n° 17 (Lambeccius, page 42.)

Le texte *a*, dans Labbe, page 1-11, d'après le suppl. n° III; dans Leunclavius, pages 37-43; Freher, II, pages 158-165, d'après le suppl. n° I.

Le texte *b*, dans Freher, II, pages 155-158, d'après le suppl. n° I (ms. Palatin); le cap. 11, dans Bonefidius, page 24, d'après Harménopule.

Le texte *c*, inédit. Voy. Witte, Zeitschrift fur Gesch. R. W., VIII, page 195.

« Au temps de la première indiction, une disette s'était déclarée dans l'empire, les grands de l'état, abusant de la position malheureuse du peuple, avaient acquis à vil prix un grand nombre de propriétés, l'empereur arrêta ces exactions. »

« C'est dans cette Novelle qu'il est pour la première fois question de ce droit de *Retrait* (προτίμησις, *Prælatio*) (*a*) qui est devenu dès ce moment le but réitéré de la législation impériale. Cette Novelle veut que l'indigent jouisse sans trouble de l'habitation qu'il a acquise dans une cité ou autre part. S'il est obligé de vendre elle ordonne que l'acquisition soit d'abord proposée aux municipes. Elle interdit aux magistrats et aux grands dignitaires de l'ordre civil et ecclésiastique de s'en rendre acquéreurs à quelque titre que ce soit, par eux-mêmes ou par personnes interposées. L'acquisition faite au mépris de cette défense est nulle et la pro-

(*a*) Voy. cependant la loi *un. Cod. non licere habitat.* (XI, 55) qui avait admis le droit de retrait en faveur des habitants d'une commune contre l'acquéreur étranger.

priété doit retourner à l'ancien possesseur à ses parents et à défaut aux municipes. Quand aux dignitaires qui depuis la première indiction sont devenus propriétaires, ils peuvent être expulsés, moyennant le remboursement du prix qu'ils ont donné. Cette Novelle contient encore quelques autres prescriptions analogues pour étendre ou assurer l'exécution de ses dispositions générales. »

II.

Περὶ ἀναλύσεως τοῦ πραθέντος, καὶ τῶν κίνωντων τὸν εἰς τὸ διπλοῦν ὑπερθεματισμόν.	*De rescindenda venditione, deque agentibus duplandi pretii causa* (*a*).

Εἰ μὲν οὐρίσκονται οἱ. . . . . ἀποδίδοται τοῖς πολήσασι. — *Sententiæ Cosmæ magistri* 1. Εἰ μὲν ἐμφυτευτικῶς. . . . . παραδρομῆς; 2. Ζητήσεις. . . . . (*sive*) Εἴ πὲρ ἐστι τοῦ. . . . . . . διανεμομένες.

Ier Suppl. *Synops.*, n° 8; Harménopule, III, 3, §. 71.

Leunclavius, page 43; Freher, II, pages 165-166, d'après la *Synopsis*; Bonefidius, page 24, d'après Harménopule.

« Il est ouvert une action de quatre ans au vendeur en supplément de prix contre l'acquéreur, lequel peut à son choix payer ce supplément ou restituer la propriété. »

III.

Νεαρὰ τοῦ κυρίου Ῥομανου τοῦ βασιλέως τοῦ γέροντως, ἀκόλουτος τῇ πρώτῃ αὐτοῦ νεαρᾷ τῇ περὶ προτιμήσεως.	*Novella domini Romani imperatoris senioris, subsequens primam ejus Novellam de prælatione.*

(*Procœmium*). Περὶ τῆς πενίας καὶ. . . . . ἑκάστου τὸ ἀπ' ἀρχῆς ἴδιον.

Ms. Vatican, 1168 (*Eclogam privatam et Prochiron Vaticanum*), fol. 265. Assemani, Bib. juris orient. II, page 275, note 5. Witte, Zeitschrift f. g. Rechts. W. VIII, page

(*a*) Cette rubrique est quelquefois divisée en deux parties qui précèdent le texte de la novelle auquel elles s'appliquent.

224. Un extrait dans Cod. Vindobon. jur. VI, n° 2 (*a*).

Publiée par M. Witte, *anecdota*, II, page 273, d'après une copie prise sur le manuscrit Vatic. par M. le professeur Roëstell.

« Novelle qui confirme la nullité des acquisitions faites au mépris de la loi sur le *Retrait*, sans que les vendeurs puissent être inquiétés pour la restitution du prix. »

IV.

Περὶ τοῦ ἀπὸ πρώτου γίνεσθαι πάσας τὰς ἐκδόσεις · γέγονε δὲ αὕτη ἐν ἔτει ϛυκζ.	*De eo quod omnes locationes à primo fiant Novella promulgata anno* 6427 (918).

Πᾶσα κήνσουσις ἀπὸ Αὐγούστου . . . . τέλος, καὶ τὴν συνήθειαν.

Publiée par Freher, I, pages 102-103, sous les noms de Constantin et Alexandre; mais d'après sa date elle appar tient aux premières années du règne de Romain.

Elle existe dans le Cod. Vindob. jurid. 18, sans les noms des empereurs que lui donne Freher (*b*).

V.

Enfin le patriarche Nicolas, dans sa sentence Synodale adressée à Alexis Comnène, mentionne une *Aurea Bulla* de Romain, Christophore et Constantin (920-928) (*c*).

E. Αἱ νεαραὶ τοῦ κυροῦ Κωνσταντίνου τοῦ βασιλέως
Novellæ domini Constantini imperatoris.

Novelles de Constantin Porphyrogénète.

Les suppléments de la *Synopsis* nous offrent deux recueils de Novelles de Constantin Porphyrogénète. Dans le premier supplément les n°s 13 à 24 sont douze Novelles émanées de cet empereur, mais dont le texte n'est donné qu'en abrégé.

(*a*) Kollar, sur Lambeccius, pages 51-54.

(*b*) Zacharie, *Delineatio*, page 52, note 24.

(*c*) Voy. Jus Græco-Romanum, I, page 281.

Ce même supplément comprend encore, mais sans ordre déterminé, n[os] 3, 4 et 7, trois des textes originaux et complets de ces mêmes constitutions abrégées (Nov. 2, 3 et 1). Dans le second et le troisième supplément, se trouvent, n[os] 5 à 11, sept constitutions annoncées, par une rubrique qui les précède, comme émanées de Constantin. Parmi ces constitutions, il en est une (n° 7, Nov. 3) qui est attribuée par le premier supplément à Nicéphore Phocas, et dans ces mêmes second et troisième suppléments se trouvent deux Novelles (1 et 4) de Constantin, n[os] 12 et 13 qui sont indiquées comme étant l'une de Romain Lecapène, l'autre de Romain-le-jeune. C'est ce troisième supplément que Labbe a suivi, et c'est par ce motif qu'il existe quelques dissidences, entre lui et Leunclavius, sur l'attribution de plusieurs Novelles, non-seulement de Constantin, mais encore d'autres empereurs. Comme il est à supposer que l'auteur du premier supplément, plus rapproché de la promulgation de ces Novelles, en a mieux connu les origines, c'est nécessairement à lui qu'il faut s'en rapporter, de préférence, sur l'attribution incertaine de ces textes.

L'ordre qu'a suivi l'auteur de ce premier supplément dans l'arrangement des Novelles de Constantin ne paraît point arbitraire, il a acquis dans la jurisprudence une véritable autorité. Cette collection a servi de base dans les citations des jurisconsultes grecs lorsqu'ils se sont étayés des Novelles de Constantin ou qu'il ont invoqué leurs dispositions. Ainsi les Scholiastes des Basiliques citent ces constitutions avec le chiffre d'ordre qu'elles portent dans cette collection, et Assemani cite un *Paratitlon* (a) où les Novelles numérotées 6, 7, 11 de Constantin sont précisément celles qui portent le même chiffre dans la collection du premier supplément. Cette collection mérite donc sur ce point toute

(a) *Paratitla*, n° 26, Bib. juris orient., II, page 576.

notre confiance et nous devons la suivre dans l'ordre de l'exposition des Novelles en y rattachant les textes fournis par les autres documents.

I.

a. Περὶ ἐκποιήσεως κτημάτων καὶ προτιμήσεως συγγενῶν, καὶ κοινωνῶν καὶ ἀναμεμιγμένων καὶ συμπαρακειμένων ὁμοτελῶς καὶ συναπτῶς γινωσκομένων καὶ τῶν νοουμένων ὁμοτελῶν χωρίων καὶ ἀγριδίων καὶ κωλύσεως δυνατῶν προσώπων καὶ ἐκποιήσεως στρατιτιωκῶν κτημάτων	*De alienatione fundorum ac prælatione propinquorum et consortium et permistorum, et sub eodem titulo collationis adjacentium, et contigue unitorum : deque prædiis et agris, qui sub eodem titulo pendere vectigal intelliguntur et de cohibendis personis potentibus ac militariorum fundorum alienatione.*

Παλαιὸς νόμος ἐστὶν μηδεὶς παρὰ συγγενῶν. . . . .
. . . . κατὰ τοσοῦτον ἡ εκποίησις ἀναιρεῖται

Ier Supplément de la *Synopsis*, n° 7 — *Penalion Eclogæ ad Prochiron mutatæ*, ms. Paris, 1384; Zachariæ, Fragmenta Vers. græcæ, page 16.

b. Νεαρὰ Κωνσταντίνου περὶ προτιμήσεως.	*Novella Constantini de Prælatione.*

Παλαιὸς νόμος ἐστὶ μηδήνα κωλύεσθαι. . . . .
. . . . ἀποτίμησιν αὐτοῦ τῷ δημοσίῳ εἰσπραχθήσεται.

Ier Supplément *Synopsis*, n° 13; IIe et IIIe suppl. *Synopsis*, n° 12, comme Novelle de Romain Lecapène. Ms. Saint-Marc, 180 (*Prochirum auctum cum appendice*). Ms. Vienne jur. 3, n° 11.

c. Εἰ περὶ προτιμήσεως κινηθῇ δικαστήριον. . . . .
. . . . . καθυποβάλλειν τοὺς συναλλάττοντας.

Attaliote, suppl. au ποίημα. Voyez texte *c*, Nov. 1 de Romain Lecapène.

d. Εἰ τίνες ἐπίκοινον οἰκίαν. . . . .

οἷς δεδώκαμεν τὴν προτίμησιν · ὅτι προτιμότερος. . . .
. . . . . τοῦ αλλοτριου.

Harménopule, III, 3, §. 103; Reitz, pag. 179-180. Comme νεαρὰ τοῦ Καίσαρος Ῥωμανοῦ, ἧς ἡ ἄρχη · παλαιὸς ἐστὶν ὅτης προτιμήσεως νόμος..... (*Novella Cæsaris Romani, cujus initium :* Vetus est prælationis lex. . . . .) (*a*).

Texte *a*, dans Cujas, *Lib. feudorum* 1566, d'après le suppl. n° I, (II, part. 2, pag. 772, éd. Fabrot; II, pag. 1211, éd. *Venet. mod.*) — Leunclavius, pag. 9-12, d'après le suppl. n° I (*b*). — Freher, II, pag. 139-141, d'après le suppl. n° I. Meursius, pag. 175-184, d'après Leunclavius.

Texte *b*, par Leunclavius, pag. 12-14, d'après le suppl. n° I — Meursius, pag. 184-190, d'après Leunclavius — *Edit. Cujacii, Venet.-Mod.* II, pag. 1244 et suiv., d'après Meursius.

Texte *c*, par Leunclavius, pag. 14 — Meursius, pag. 190-191, d'après Leunclavius.

Texte *d*, Bonefidius, pag. 25-28.

« Si un copropriétaire à quelque titre que ce soit ou un possesseur de terres adjacentes à d'autres, soumises à un même impôt, ou même un simple voisin, désire vendre, donner à emphytéose ou à bail le fonds qui lui appartient, il doit avant toutes choses le déclarer à ceux qui ont droit d'exercer le retrait. L'ordre et les conditions de préférence sont déterminés par la Novelle. Si plusieurs sont au même rang, leur droit doit s'exercer dans les trente jours de cette déclaration à peine de déchéance. Ici se trouvent reproduites les dispositions de la Novelle de Romain sur la défense faite aux grands d'acquérir les biens des pauvres. Après dix ans sans exercice du retrait, la propriété est définitivement ac-

(*a*) Il existe encore un extrait de cette novelle dans le manuscrit *jurid. VI* (Kollar sur Lambeccius, pages 51-54.

(*b*) Leunclavius paraît n'avoir fait aucun usage des textes des novelles 1 et 3, publiées auparavant par Cujas.

quise à l'acheteur. Les fonds militaires aliénés depuis trente ans ou qui le seront par la suite, retournent à leur première destination, sans remboursement du prix. »

L'analogie qui existe entre les dispositions de cette Novelle et celles de la première de Romain explique les contradictions où quelques documents sont tombés à leur égard. Ainsi lorsque le premier supplément de la *Synopsis* compte la Novelle que nous venons d'analyser, comme première de Constantin, les second et troisième suppléments l'attribuent à Romain, et le manuscrit Laurentien IV. 10, la compte même comme sixième Novelle de cet empereur. Psellus et Harménopule (*a*) qui ont donné un résumé de cette constitution sont d'accord en cela avec ces derniers suppléments. Ainsi on ne doit point s'étonner que Cujas ait publié cette Novelle sous le nom de Romain Lecapène et que Bonnefoy ait rangé l'extrait d'Harménopule parmi les constitutions de cet empereur. Leunclavius à qui la difficulté n'a point échappé (*b*) a concilié ces contradictions en disant que cette Novelle a pu, comme beaucoup d'autres, être promulguée pendant l'association de Romain et de Constantin, et se transmettre indifféremment sous le nom de l'un ou de l'autre empereur. Mais toute difficulté à cet égard nous paraît tranchée par une Scholie des Basiliques qui attribue formellement à Constantin Porphyrogénète la Novelle περὶ προτιμήσεως dont il est ici question (*c*), et la Scholie mérite ici d'autant plus de confiance qu'elle reproduit sommairement les dispositions de la Novelle.

II.

a. Παρὰ πολλῶν ἀνέμαθεν ἡ ἐκ θεοῦ βασιλεία. . . . . τῶν πτωχῶν καὶ τῶν δυνατῶν · ὁρισθεισης εἰς μῆνα Μάρτιον ἰνδικ. ε´ (932 ou 947.)

(*a*) Psellus, vers 1367-1376, Thes. Méerm., I, page 64.
(*b*) *Synopsis*, page 14; *Jus Græco-Rom.*, II, page 142.
(*c*) Voy. Basilic. Heimb., Schol., I, pages 639-640.

Ier suppl. *Syn.*, n° 3 ; II° et III° suppl. *Syn.*, n° 5. Extrait dans Cod. jur. Vindob. 3, n° 12.

b. Νεαρὰ β' Κωνσταντίνου · περὶ τῶν δυνατῶν εἰσελτόντων εἰς κτῆσιν πενήτων.	*Novella II Constantini de potentibus in prædia pauperum succedentibus.*

Θεσπίζομεν τοίνυν, ὅσοι ἀπὸ τῆς ἡμετέρας ἀναῤῥήσεως ἀπὸ τῆς παρελθούσης ιε' ἰνδ. τῶν κεκωλυμένων δυνατῶν προσώπων ἐτόλμησαν ὑπεισελθεῖν ἐν χωρίοις ἢ ἀγριδίοις καὶ εἰς κτῆσιν πενήτων ἀκίνητων, πάντας ἀπελαθῆναι, μηδένα λόγον μηδὲ περὶ δαπανημάτων ἀπαιτήσεως ἔχοντας · περὶ τῶν ἀπὸ *et sequentia ut in JGR. II, page 142, lin. 8 usquè ad fin. 144 explicit :* καὶ δυνατῶν ὡρίσθη εἰς μῆνα μάρτιον ἰνδ. ε...

Ier Suppl. *Synopsis*, n° 14.

Texte *a*, dans Leunclavius, pag. 14-17; Freher, II, pag. 142-144, d'après le suppl. n° I. — Meursius pag. 192-200, d'après Leunclavius — *Editio Cujacii, Venet.-Modena*, II, pag. 1244 et suiv. d'après Meursius.

Texte *b*, inédit; mais *ut suprà.*

« Cette Novelle reproduit les dispositions de la précédente sur les biens des pauvres, acquis par les grands de l'état; elle en prescrit de nouveau la rigoureuse observation. »

III.

a. Περὶ στρατιωτικῶν.	*De fundis militaribus.*

Seu ut suppl., n° III.

Περὶ τῶν στρατιωτικῶν · ἣν ὑπηγόρευσε Θεόδωρος πατρίκιος καὶ κοιαίστορ ὁ δεκαπολίτης.	*De militaribus fundis quam dictavit Theodorus patricius et quæstor Decapoleos.*

Ὥσπερ ἐν σώματι κεφαλὴ, οὕτως..................
.... ἢ ἄρχοντος ἐπιτραπῆναι κεχρῆσθαι αὐτῷ.

Ier Suppl. *Synopsis*, n° 4 ; II° et III° suppl. *Synops.*, n° 6, plus complet; Cod. Vindobon. *jurid.* 3, n° 16.

b. Νεαρὰ γ' Κωνσταντίνου, περὶ στρατιωτῶν.	*Novella III Constantini, de fundis militaribus.*

Θεσπίζομεν τοίνυν ὅπερ ἡ συνήθεια ἀγράφως πρῴην ἐκύρωσεν, μὴ ἐξεῖναι τοῖς στρατιώταις. . . . . ἐπιτρέψωμεν. Θεσπίζομεν εἰ μὲν εἶεν. . . . . ἄλλου ζημίας · εἴ τις στρατιώτην. . . . . . χεχρῆσθαι αὐτῷ · *Quæ desunt, supple ex JGR. II, page* 145, *lin.* 6, *ad pag.* 146, *lin.* 13 *à fine; page* 147, *lin.* 13 *ad lin.* 19 *à fine; page* 148, *lin.* 19 *ad finem.* Ce texte offre les leçons annotées en marge par Leunclavius.

Ier Suppl. *Synops.*, n° 15.

c. Θεσπίζομεν μὴ ἐξεῖναι. . . . . χεχρῆσθαι αὐτοῖς.

Attaliote, supplément; Harménopule, III, 3, §. 7, 8, 9. Reitz, pages 91-92.

Texte *a*, dans Cujas *Lib. feudorum*, 1566, d'après le suppl. n° I (II, pars 2, pag. 776, éd. Fabrot; II, page 1208 éd. *Venet.-Mod.*) — Leunclavius, pag. 17-21, d'après suppl. n° I — Freher, II, pag. 144-148, d'après suppl. n° I — Meursius, pag. 200-213, d'après Leunclavius — Labbe, pag. 26-31, d'après suppl. n° III — Meursius, pag. 253-267, d'après Labbe — *Ed. Cujacii, Venet.-Mod.*, II, pag. 1244 et suiv., d'après Meursius de Labbe.

Texte *b*, inédit; mais *ut suprà.*

Texte *c*, dans les textes d'Harménopule.

IV.

a. Περὶ ἀναδόσεως τιμήμματος στρατιωτικῶν.	*De restitutione prædii militariorum fundorum.*

Ἡ ἀναφορὰ σοῦ κελεύσει βασιλικῇ. . . . . φειδοῖ τὸ βιαίας τοῦ καιροῦ συνοχῆς.

II. et IIIe suppl. *Synops.*, n° 13 (*a*).

(*a*) Précédée de l'inscription Νεαρὰ νομοθέσια Ῥομανοῦ βασιλέως τοῦ νέου · ἤτοι λύσις ἀναφορᾶς θεματικοῦ κριτοῦ, ἣν ὑπεγόρευσε Θεόδωρος μάγιστρος ὁ Δεκαπολίτης (imperat. Romani minoris novella constitutio

b. Περὶ ἀναδόσεως τιμήματος στρατιοτῶν.	*De restitutione prætii militariorum fundorum.*

Θεσπίζομεν, εἰ καὶ ὥρισται διὰ τὸ................
.......ἰδίους τόπους κελούομεν.

Ier Suppl. *Synops.*, n° 16.

Texte *a* par Labbe, pag. 80-84, sous le nom de Romain-le-jeune et précédé d'un avant-propos qui manque dans le texte *b*, d'après le suppl. n° III.

Texte *b* par Leunclavius, pag. 21-22 et Freher, II, pag. 148-150, d'après suppl. n° I — Meursius, pag. 212-217, d'après Leunclavius.

Autre exemple d'incertitude dans l'attribution des constitutions impériales. Bach a indiqué deux fois cette Novelle; parmi celles de Constantin (pag. 666, §. XIV) et parmi celles de Romain le jeune (pag. 669, §. XVIII). Mais ce qui prouve que cette Novelle est, comme la précédente, émanée de Constantin, c'est la manière dont elle débute, nous renvoyons au texte pour ses dispositions.

V.

a. Νεαρὰ τοῦ βασιλέως κυροῦ Κωνσταντίνου τοῦ πορφυρογεννήτου περὶ τῶν ἀδιαθέτως τελευτώντων χωρὶς παίδων ὥστε μὴ τὸ πὰν τῆς περιουσίας τοῖς ἐκ νόμων καλουμένοις, συγγενέσι τυχὸν, ἢ καὶ τούτων μὴ προστόντων, τῷ δημοσίῳ προσκυροῦσθαι, ἀλλὰ τούτοις μὲν τὸ δίμοιρον, τὸ δὲ τρίτον τῷ θεῷ ἀφοσιοῦσθαι· ᾧ συνεισάγονται καὶ οἱ δοῦλοι, ἀξιούμενοι, ἀπὸ τῆς παρούσης νεαρὰς ἐλευθερίας.	*Novella imperatoris ac domini Constantini Porphyrogeneti de iis, qui ab intestato sine liberis decedunt, ut ne solidum bonorum defuncti iis, qui per leges vocantur, cognatis vel, fortè talibus non extantibus fisco obtingat, sed ut his quidem binæ partes, tertia verò deo sacretur; qua et servi comprehenduntur, quos libertate dignos esse præsens Novella censet.*

sive solutio relationis a provinciali judice factæ, quam dictavit Theodorus magister Decapolitanus). Voy. la première novelle de Romain le jeune.

(*Procemium*) Πολλάκις ἐθαύμασα τῶν τὰς πολεὶς........
... ἀφοσιοῦσθαι κυριότητος. (cap. 1) Διὰ ταῦτα δὲ τὸν.....
..... τῷ θεῷ συλλογιζομένης. (cap. 2) Εἰ μέντοιγε ὡς εἰκὸς
... φιλοτιμουμένης προφάσεως. (*Epilogus*) Ταῦτα τῷ παρόντι
. ... βασιλεύοντι ἀνατιθέμενον.

IIe Suppl. *Synops.*, n° 2; IIIe suppl. *Synops.*, n° 21.

b. Νεαρὰ ε' Κωνσταντίνου ἡ αποκειμένη ἐν τῇ σακέλλῳ περὶ φυγῶν ψυχαρίων καὶ ἀχολωλότων κτηνῶν. | *Novella V Constantini, quæ in sacello recluditur. De fugis mancipiorum et de jumentis perditis.*

(Cap. 1. 2. 3.) Ὑπὲρ ἀπολωλότος ψυχαρίου...........
δεσποτῶν δὲ μὴ ὄντων, τῷ δημοσίῳ εἰσκομίζεσθαι. (Cap. 4. 5.)
Ὡσαύτος δὲ καὶ τελουτώντων.....................
... τὸ δὲ πρίττεδον τῷ δημοσίῳ εἰσκομίζεσθαι.

Ier Suppl. *Synops.*, n° 17 (*a*).

c. Καὶ μὴ ἐναντιωθῇ σοι....... (*sive*) Ἡ νεαρα διαλαμβάνει
.... ἡ ῥηθεῖσα Ἰουστινιάνειος νεαρά.

Balsamon, ad can. 84, concil. Carthag. — Beveridge, Synodicon, I, pag. 618.

d. Ὁ δὲ Πορφυρογέννητος βασιλεὺς Κωνσταντῖνος
....
Καὶ διαδόχοις οὐ μικρὸν καταλιμπάνει κλῆρον.

Psellus, vers 1407-1420, dans ms. Paris, n° 478.

Texte *a*, publié par M. Witte, *Anecdota*, II, pag. 270-272, d'après le suppl. II (ms. Laurent. LXXX. 8) (*b*).

Texte *b* (cap. 1 à 5), Leunclavius, pag. 22-23, d'après le suppl. I; Freher, II, page 150 ; Meursius, pag. 217-219 — (cap. 4 et 5) Witte, *Anecdota*, II, pag. 264.

(*a*) Les chap. 4 et 5 de cet abrégé correspondent seuls au texte *a* de la novelle, les chap. 1, 2 et 3 lui sont tout à fait étrangers.

(*b*) Signalé primitivement par Assemani, d'après le *Cod. Vatican.*, 852, page 404 (Bib. jur. orient., II, page 279, n° 15) et par Bandini (Catalogus Laurent., III, page 187). Le Conte sur le passage d'Harménopule (I, 18, §. 39) avait annoté : *similem habeo novellam Constantini Porphyrogeneti.* Voy. Reitz, page 101; Zacharie, Prochiron, pages 261, note 69.

Texte *c*, Bonefidius, pag. 23; Leunclavius, pag. 23; Meursius, pag. 219-220; Witte, l. c., pag. 264.

Texte *d*, Witte, l. c., pag. 264.

La Novelle de Basile ou Prochiron, tit. XXXIV, cap. 17, avait déterminé les effets de la deshérence *ab intestat*. Constantin apporte ici une modification à la transmission des successions de ce genre; dans le cas où le défunt surpris par la mort n'a pas eu le temps de tester, les héritiers légitimes et le fisc, à leur défaut, n'hériteront que des deux tiers des biens, l'autre tiers sera donné à l'église pour le rachat de son âme. Quant aux esclaves ils recouvreront tous la liberté.

A l'égard des chapitres 1, 2 et 3 du texte 6, qui contiennent diverses dispositions pénales, il n'est pas certain qu'ils appartiennent à la législation de Constantin.

VI.

a. Νεαρὰ ς' Κωνσταντίνου, περὶ τοῦ προσεδεύειν ἐν τῷ δικαστερίῳ τοὺς κινοῦντας τὴν ἀγωγὴν καὶ περὶ τῶν ἀπολιμπαμένων ἐπὶ τρισὶ μησὶν ἢ χρόνοις.	*Novella VI Constantini de non deserendo judicio ab iis qui actionem instituunt, et de his, qui ad tres menses vel ad annum absunt.*

Μὴ ἄλλως τὸν ἐναγόμενον ....
..... δικαίου ψήφου τὴν διευλυτοῦσθαι (*Lege* διαλύεσθαι).

Ier Suppl. *Synopsis*, n° 18. *Proch. auctum*, Paratitle 26.

b. Voy. Nov. XI, texte *b*.

Texte *a*, Leunclavius, pag. 23-24, d'après la *Synopsis*; Freher, II, pag. 151; Meursius, pag. 220-222, d'après Leunclavius.

Cette Novelle est citée par une Scholie des Basiliques comme Novelle VI de Constantin (*a*).

« Le demandeur doit poursuivre jusqu'au bout l'action qu'il a intentée. S'il est prouvé qu'il a suscité un injuste

(*a*) Basil. Heimb., I, page 272.

procès, il paiera, comme indemnité, le dixième de l'objet contesté. S'il est insolvable il subira une peine corporelle. Si le demandeur, après avoir introduit une action suspend ses poursuites pendant trois mois, au bout d'un an qui lui sera accordé, le juge pourra rendre la sentence, même en l'absence du demandeur. Ces dernières obligations sont réciproques de la part du défendeur. »

VII.

a. Νεαρὰ ζʹ Κωνσταντίνου, περὶ τοῦ μηδὲν τοὺς πολιτικοὺς δικαστὰς λαμβάνειν.	*Novella VII Constantini, de eo quod judices civiles nihil accipere debeant.*

Θεσπίζομεν μήδενα τῶν ....

...... παντὸς χρυσίου ὑπερφρονεῖν.

Ier Suppl. *Synopsis*, n° 19. *Proch. auctum*, Paratitle 26.

b. Voy. Novell. XI, texte *b*.

Texte *a*, Leunclavius, pag. 24, d'après la *Synopsis;* Freher, II, pag. 151; Meursius, pag. 222, d'après Leunclavius. — Voy. Cujas, Obs. XII, 22.

« Défense est faite aux juges de rien recevoir à quelque titre et pour quelle cause que ce soit. Ils doivent avoir les mains pures et mépriser les richesses. »

VIII.

a. Νεαρὰ ηʹ Κωνσταντινοῦ, περὶ ἐκταγιατικῶν.	*Novella VIII Constantini, de sportulis.*

Κελεύομεν τοὺς μαθηματικοὺς κριτὰς...............

.... ἀναβιβάζεσθαι τὸ μίσθωμα.

Ier Suppl. *Synopsis*, n° 20.

b. Voy. Novell. XI, texte *b*.

Texte *a*, Leunclavius, pag. 24-25; Freher, II, pag. 151-153; Meursius, pag. 222-226. — Voy. Cujas, obs. XII, 22.

IX.

a. Νεαρὰ νομοθέσια τοῦ αὐτοῦ ἣν ὑπεγόρευσε Θεοδόσιος πα-	*Ejusdem Novella constitutio : quam dictavit Theodosius*

τρίκιος καὶ κοιαίστορ ὁ δεκαπολίτης περὶ ἐκταγιατικῶν.	*patricius et quæstor Decapoleos de sportulis.*

Ἔκτισιν τινὰ παράλογον ἄρτι....................
..... πολλῆς ποσότητος εἴη ἀποδιδόμενον.

IIe et IIIe suppl. *Synopsis*, no 11. Cod. Vindob. jurid. 3, no 13.

b. Νεαρα θ' Κωνσταντίνου, περὶ συνηθείων.	*Novella IX Constantini, de consuetudinibus.*

Κελεύομεν, μὴ πορίζεσθαι τι κέρδος..............
..... καὶ εἰ πολλῆς ποσότητος εἴεν τὸ αποδιδόμενον.

Ier Suppl. *Synopsis*, no 21.

Texte *a*, par Labbe, pag. 68-71; Meursius, d'après Labbe, pag. 295-301.

Texte *b*, Leunclavius, pag. 25-27; Freher, II, pag. 153-154; Meursius, d'après Leunclavius, pag. 226-231.

« Les constitutions VIII et IX, règlent le taux des salaires attribués aux officiers attachés à l'administration de la justice. »

X.

a. Νεαρὰ ι' Κωνσταντίνου, περὶ ἀνοίξεως διαθηκῶν.	*Novella X Constantini, de testamentis aperiendis.*

Ἐπειδὴ αἱ διαθῆκαι παρὰ τῷ....................
..... τὸ τριπλοῦν ἀποδώσει.

Ier Suppl. *Synopsis*, no 22.

b. Voy. Novell. XI, texte *b*.

Le texte *a*, par Leunclavius, pag. 27. Freher, II, pag. 154-155; Meursius, pag. 231-232, d'après Leunclavius.

« Cette constitution détermine les salaires qui sont dus au chancelier et au notaire qui assistent à l'ouverture du testament. »

XI.

a. Νεαρὰ ια' Κωνσταντίνου, περὶ συνηθειῶν τοῦ σκρίβα.	*Novella XI Constantini, de consuetudinibus scribæ.*

Ἐπειδὴ ὁ σκρίβας οὐκ ἔστι δικαστὴς..............
.......μέτριον τινὰ πορίζεσθαι τὸν μισθόν.

Ier Suppl. *Synopsis*, n° 23. *Prochiron auctum*, Paratitle 26.

b. (*Prolusio*). Ἐπειδὴ τῆς συνηθείας..................
.......οὕτω διατυποῦμεν. (Nov. 8.) Ὥστε τοὺς θεματικοὺς
.......ἀναβιβάζεσθαι. (Nov. 10.) Ἐπειδὴ δὲ αἱ διατήκαι..
.......τὸ τριπλοῦν ἀποδώσει. (Nov. 11). Ἐπειδὴ δὲ ὁ σκρίβας οὐκ ἔστιν τέλειος δικαστὴς.................τινὰ πορίζεσθαι τὸν μισθόν. (Nov. 7.) Μηδένα τῶν πολιτικῶν δικαστῶν.......χρισίου ὑπερφρονεῖν. (Nov. 6.) Ἔτι δὲ καὶ τοῦτο τοῖς ἀρχαίοις..........................δικαίῳ τὴν δίκην διευλυτοῦσθαι.

IIe et IIIe suppl. Synopsis, n° 10.

Texte *a*, par Leunclavius, pag. 27-28, d'après la *Synopsis*; Freher, II, pag. 155; Meursius, pag. 233-234, d'après Leunclavius.

Texte *b*, par Labbe, pag. 52-57; Meursius, d'après Labbe, pag. 280-289.

« Novelle qui règle les salaires des Scribes. »

XII (1°).

a. Περὶ τῶν ἑκουσίως φονευόντων, καὶ τῇ ἐκκλησίᾳ προσφευγόντων ὥστε αὐτοὺς μὴ δέχεσθαι.	*De his qui cædes sponte committunt, et ad ecclesiam confugiunt, et non admittantur.*

Ἡ τοῦ Μώσεως νομοθέσια κατὰ.......... ....
.....ἔχειν λοιπὸν τοὺς ἀνδροφόνους.

IIe et IIIe suppl. *Synopsis*, n° 8 — ms. Bodleien, 205. fol. 661; Ms. Laurentien, IV, 10, à la fin d'après l'Index.

b. Voy. Nov. XII (2°).

Texte *a*, par Freher, I, pages 109-110.

XII (2ᵉ).

a. Περὶ τῶν ἑκουσίως φονευόντων, δευτέρα νομοθέσια, δεχομένη μὲν αὐτοὺς, κατὰ συμπαθείαν, παρὰ δύναμιν τῆς πρώτης · ἀειγυρία δὲ, καὶ περιουσίας ἐκπτώσει καταδικάζουσα.	*De his qui sponte cædes committunt, lex secunda, recipiens quidem eos in commiseratione, præter sententiam prioris : verum exsilio perpetuo; bonorumque amissione multans.*

Ταῦτα νομοθετεῖν προερήμεθα νῦν.................. .... βίον αἱρεῖσθαι καταναγκάζεισθαι · οἱ τόποι δὲ τῆς στρατείας............... καὶ εἰς τὴν στρατέιαν.... ὑπηρετήσουσι.

IIᵉ et IIIᵉ suppl. *Synopsis*, nᵒ 9. — Ms. Bodleien, 205, ms. Laurentien, IV, 10.

b. Νεαρὰ ιβ´ Κωνσταντίνου, περὶ τῶν φονευόντῶν μετὰ ξίφους, ἢ ξύλων μεγάλων, ἢ λίθων, ἐκ προνοίας.	*Novella XII Constantini, de his qui cædes committunt, gladio, vel magnis fustibus vel lapidibus, idque consulto.*

Nov. XII (1ᵉ) Ἡ τοῦ μώσεως νομοθεσία ἀποφαίνεται. . . ..Nov. XII (2ᵉ) Ταῦτα μὲν οὖν νομοθετεῖν..... ..... μονήρη βίον αἱρεῖσθαι καταναγκάζεισθαι (*a*).

Nov. XII, 1 et 2, Iᵉʳ suppl. *Synopsis*, nᵒ 24; Cod. Vindob. jurid. 3, nᵒ 14; Cod. Vatican, 1187, pag. 269, avec changements dans le commencement du texte (*b*). Nov. XII, 2, suppl. du *Syntagma canonum*, ms. Laurent., V. 2, (*c*), Vindob. *suppl.* 45 (*d*).

(*a*) La plupart des manuscrits ajoutent ici une Scholie ainsi conçue: τὴν δὲ διαφορὰν τῶν ἄλλως προβαινόντων φόνων ἐν τῷ ξ. βιβ. ἐφευρήσεις (ceterum discrimen homicidiorum in LX libris reperies.)

(*b*) Zeitschrift f. g. Rechtsw., VIII, page 200.

(*c*) Canones varii, nᵒ 71, Bandini, I. pag. 8.

(*d*) Nᵒˢ 23-25, Kollar, pag. 326.

c. Περὶ φονευτῶν προσφευγόντων εἰς τὴν τοῦ Θεοῦ μεγάλην εκλησιαν.	*De his qui cædem committunt confugientibus ad magnam ecclesiam.*

Attaliotte, supplément au ποίημα. Voy. texte *c*, Nov. 1[e] de Romain Lecapène.

Texte *a*, par Freher, I, pag. 111-112, d'après le II[e] suppl.

Texte *b* (Nov. XII, 2[a]), Bonefidius, pag. 19-23, d'après le suppl. du *Syntagma;* (Nov. XII, 1[a] et 2[a]) Leunclavius, pag. 28-29, d'après le suppl. n° I; Meursius, pag. 234-239, d'après Leunclavius.

Texte *c*, inédit.

Voy. Schol. Basilic. I, pag. 705, Heimbach; VII, pag. 694, 695, 697, 853. Fabrot, qui, en rapportant des fragments de ces Novelles, nous conduisent à penser ques les textes que nous possédons aujourd'hui sont abrégés.

« La première Novelle est une véritable interprétation légale de deux constitutions contradictoires de Justinien, dont l'une avait refusé et l'autre avait accordé le droit d'asile; elle établit que le droit d'asile n'est point accordé au meurtrier volontaire qui peut être arraché du temple. Par la seconde Novelle, les meurtriers sont exilés et leurs biens confisqués, soit pour se conformer aux dispositions des décrets canoniques, soit pour prévenir les fâcheux effets de la vengeance de la part des parents. »

XIII.

Τόμος ἑνώσεως. | *Tomus unionis.*

a. (*Argumentum constitutionis*) Λέων ὁ σοφώτατος εἶχε . . . . τῆς ἑνώσεως τόμος προβδη. (*Expositio*) Ὁ κύριος ἡμῶν Ἰησους. . . . . τοῦ ἑδδόμου ἔτοις. (*Acclamationes*) Βασιλείου (*a*) καὶ Κωνσταντίνου. . . . . εὐλάβειαν ἀνάθεμα.

(*a*) Romani Basileopator.

Ms, Laurent., V. 40 (canones ecclesiastici — *suppl.* n° 56) (*a*); IX. 7 (canones ecclesiastici, n° 34) (*b*); ms. Vindob. *jur.* 16 (à la suite des *collect.* 87 et 25 *capitul.* précédées de Photius, n° 5) (*c*); ms. Taurinens. 170 (suppl. de *Joannes Scholasticus*, fol. 130 (*d*); Kormczaja Kniga, cap. 52 (*e*).

b. Ὁ δὲ τόμος τῆς ἑνώσεως . . . .

. . . . . συμπληρώσεως τοῦ ἑβδόμου ἔτους.

Balsamon ad can. 4 sancti Basilii; Beveridge, Synodicon, II, page 54.

c. Ἣ δὴ μὲν οὖν τοῖς παλαιοῖς. . . . .

. . . . . πρότερον διαρεθέντος.

Matheus monachus, *Questiones matrimoniales*, cap. 21, περὶ τόμου τῆς ἑνώσεως.

Le texte *a*, dans Freher, I, pag. 103-109; les *acclamationes*, dans Lambeccius, VIII, pag. 447.

Le texte *b*, dans Bonefidius, pag. 15-19; Leunclavius, pag. 30-32, d'après Bonnefoi; Meursius, pag. 240-246, d'après Leunclavius.

Le texte *c*, dans Fréher, I, pag. 497-498.

Publié par Constantin, indict. 8, a. m. 6428 (920 J. C.) pour faire cesser le schisme des troisièmes noces, né sous Léon le Philosophe (*f*).

XIV.

Περὶ τοῦ ἀναθεματίζεσθαι τοῖς ἀποστάτας καὶ μουλταρίοις.	*De rebellionibus et seditionis anathemate feriendis.*

Ἡ δὲ κατὰ τὴν Ἰούνιον μῆνα . . . .

. . . . . καταλιμπάνοντας αὐτὴν, ἀνάθεμα.

(*a*) Bandini, catal., 1, page 78.

(*b*) Bandini, l. c., page 399.

(*c*) Lambeccius, catal. Vindob., VI, page 121. — Voy. aussi VIII, n° 45, page 938; n° 48, page 963; n° 53, page 1009.

(*d*) Un extrait seulement, Pasini, I. page 258.

(*e*) Biener de Collect. can. eccles. græcæ, page 70.

(*f*) Voy. Ducange Gloss. Grec. v° ἕνωσις, Freher, I, pages 55, 383, 497.

Balsamon ad can. 5 sancti Basilii ; Beveridge, Synodicon, II, pag. 54.

Bonefidius, pag. 14-15.

F. *Novelles de Romain II, le jeune ou Porphyrogénète.*

I.

Περὶ ἀναδόσεως τιμήματος στρατιωτικῶν — de Restitutione prætii militarium fundorum.

a. Ἐκ τοῦ ἐκφωνηθέντος βασιλικοῦ ἐδίκτου πρὸς τοὺς ἐν τῷ θέματι τῶν θρακησίων μηνὶ μαρτίῳ ἰνδ. ε.	*Ex edicto principis, ad eos publicato qui sunt in provinciâ Thracesiorum, mense martio, indictione* 5, *anno* 6470 (962).

Θεσπίζομεν, ἐὰν τινες μερίδας τίνας . . . . στρατεύμασιν ἡμῶν ἐπενεχθήσεται.

Iᵉ Suppl. Synopsis, nᵒ 5.

b. Ἐὰν τίνες μερίδας. . . . . καθαρπάσαντι ἐπιφέρεσθαι.

Harménopule, I, 16, §. 10; Reitz, pag. 92-93.

Texte *a*, Leunclavius, pag. 45-46, d'après le Iᵉ suppl.; Freher, II, pag. 167-168; Labbe, pag. 90-92, avec de nombreuses corrections (*a*).

Texte *b*, dans les éditions d'Harménopule.

« Voyez la quatrième Novelle de Constantin Porphyrogénète, qui dans la restitution des fonds militaires n'obligeait pas au remboursement du prix, obligation qu'impose celle-ci. »

II.

Νεαρὰ νομοθεσία Ῥομανοῦ τοῦ νέου, ἣν ὑπηγόρευσε Συμεὼν πατρίκιος καὶ προτασήκρητις περὶ προστίμων.	*Novella Romani junioris, quam dictavit Symeon patricius et primus à secretis. De pœnæ stipulationibus.*

(*a*) M. Witte (Zeitschrift, VIII, page 188) avait conjecturé que Labbe avait publié cette novelle d'après le manuscrit de Paris 1351 où elle se trouvait entre les nᵒˢ 18 et 19, mais cette novelle n'existe ni dans ce manuscrit ni dans aucun de ceux des IIᵉ et IIIᵉ supplément de la *Synopsis*.

Παλαιὸν καὶ καλὸν ἔθος ....
.... καὶ τὴν τοῦ νόμου ἀκρίβειαν.

IIe et IIIe suppl. Synopsis, no 14.

Publié par M. Witte, *Anecdota*, II, pag. 274-276, d'après le Cod. Laurent. LXXX. 8, collationné sur les manuscrits de Paris, 1347, 1351, 1391, 2005 (*a*).

Les manuscrits disent sur l'attribution de cette Novelle touchant *les stipulations avec clauses pénales*, τοῦ αὐτοῦ (*ejusdem*), au lieu de τοῦ νέου, comme nous l'avons admis, ce qui se rapporte à l'empereur qui a publié la Novelle précédente. Or cette Novelle est la quatrième de Constantin Porphyrogénète qui dans les suppléments II et III est la deuxième de celles qui sont placées sous le nom de Romain Lecapène (nos 12, 13 et 14); par conséquent la Novelle περὶ προστίμων, appartiendrait à ce dernier empereur; mais il faut remarquer que l'erreur ne peut porter sur le nom de l'empereur, qui est évidemment ou Romain l'ancien ou Romain le jeune; or comme cette Novelle est dictée par Syméon Patrice et Protosecrétaire, sous Nicéphore Phocas (*b*), on ne peut la faire remonter au-delà de Romain le jeune, et c'est le nom qu'elle porte dans le Cod. Vindob. *jurid.* 3, no 15 (*c*).

G. *Novelles de Nicéphore Phocas.*

Les nos 25 à 29 du premier supplément de la *Synopsis*, sont cinq *Epitome novellarum* de *Nicéphore Phocas*, qui forment une collection spéciale de constitutions de cet empereur, régulièrement reproduite dans ce document. En outre le no 7 des deuxième et troisième suppléments donne un texte plus complet du no 25 du premier supplément ou Nov. 1; les nos 6. I, 15. II, 18. III, donnent le texte com-

(*a*) Indiquée par Bandini, catal. Medic. Laurent., III, page 187, no 18.

(*b*) Voy. Jus Græco-Romanum, I, page 113.

(*c*) Voy. Witte, Zeitschrift fur g. R. W., VIII, page 200. — Ducange, vo ἀσηκρῆτις, Gloss. Gr., page 138, l'attribue à Nicéphore.

plet de l'abrégé n° 26 ou Nov. 2; les n°s 16. II, 15. III, sont encore un texte plus complet de l'abrégé n° 27 ou Nov. 3; enfin il existe isolément une sixième Novelle de Nicéphore.

I.

a. Νεαρὰ (νικηφόρου) (*a*) ἐν λύσει ἀναφαρᾶς, περὶ ἀρμενίων, τῶντε ἄλλων, καὶ τῶν ἐγκλήματι φόνου περιπιπτόντων.	*Novella (Nicephori) ad decisionem relationis, de fundis armenicis, aliorum et homicidorum.*

Κελεύομεν εἴτινες τῶν ἀρμενίων στρατιωτῶν. . . . .
. . . . ἀναλαμβάνων, ὑπηρετείτω αὐτῇ.

II° et III° suppl. Synopsis, n° 7.

b. Νεαρὰ α' Νικηφόρου · περὶ ἀρμενικῶν τόπων.	*Novella I Nicephori : de fundis armenicis.*

Θεσπίζομεν, ὅσοι τῶν ἀρμενικῶν στρατιωτῶν. . . . .
. . . . τόπους ἀναλαμβανέτω. (*sive*). . . . . . . ὑπηρετείτω τῇ στρατείᾳ.

I° Suppl Synopsis, n° 25. Dans le ms. Saint-Marc, 177; Laurent., IV. 10; LXXX. 10; cette Novelle est divisée en deux parties : la seconde est intitulée περὶ φονευτῶν (*de Homicidis*).

Texte *a*, Labbe, pag. 47-49; Meursius, pag. 275-279, d'après Labbe.

Texte *b*, Leunclavius, pag. 46-47; Freher, II, pag. 169-170.

« Les soldats, arméniens après trois ans d'absence, ne peuvent pas se remettre en possession de leurs fonds qui ont été concédés à d'autres. C'est un moyen d'arrêter leur humeur vagabonde. A l'égard des meurtriers leurs fonds militaires retournent à la milice et ne sont plus donnés en dédommagement aux enfants de la victime.

(*a*) Dans les manuscrits τοῦ αὐτοῦ (ejusdem) parce qu'elle est placée parmi celles de Constantin Porphyrogénète.

II.

a. Νεαρὰ νομοθεσία τοῦ βασιλέως κυροῦ Νικηφόρου. Περὶ τοῦ μὴ νέωσι κατασκευάζεσθας μοναστήριον.	*Novella constitutio imperatoris domini Nicephoris. Ne de novo construatur monasterium.*

Ὁ τοῦ θεοῦ πατρῶς λὸγος πολύντιγα..............
.....καὶ τῷ κοινῷ παντὶ φθέγξασθαι.

Iᵉ Suppl. Synopsis, nᵒ 6; IIᵉ suppl. Syn., nᵒ 15; IIIᵉ suppl. Syn., nᵒ 18; Cod. Vindob. *jurid.* 3, nᵒ 17,

b. Νεαρὰ β´ Νικηφόρου, περὶ μοναστηρίων, ξενώνων καὶ γηροκομείων.	*Novella II Nicephori, de monasteriis, hospitalibus et gerocomiis.*

Θεσπίζομεν ὅσοι μοναστήρια............. ἢ ζενῶνας ἢ γερωκομεῖα · ὥστε ἀπὸ τοῦ νῦν.................
...τὸ πραγμα τίθεμεν.

Iᵉ Suppl. Syn., nᵒ 26 — ὥσνε.... τίθεμεν, Balsamon, ad can. 1, concil. Constant. Primosec.; Beveridge, Synodicon, I, page 333.

Texte *a*, Freher, I, pages 113-117, d'après suppl. I.

Texte *b*, Leunclavius, pages 47-48; Freher, I, page 113; Bonefidius, d'apres Balsamon, page 31.

Cette constitution datée, indict. 8, an du monde 6472 (963), qui fut plus tard abrogée par Basile II, voulut mettre des bornes à l'envahissement du monachisme, dont on redoutait déjà le pouvoir. Elle voulut arrêter le débordement de ces hommes, qui, d'après un historien grec : « n'étant pour la république d'aucune utilité, avaient su « attirer à eux une grande partie des terres et qui, sous « prétexte de tout abandonner aux pauvres, tendaient « à réduire quelque jour le monde à l'indigence (*a*). »

(*a*) Zosime, lib. V, cap. 23, page 449. Lipsiæ, 1784, in-8ᵒ.

III.

a. Νεαρὰ Νικηφόρου βασιλέως ἣν ὑπεργόρευσε Συμεὼν πατρίκιος καὶ πρωτασηκρῆτις· Περὶ τοῦ προτιμᾶσθαι τῶν πενήτων τοὺς δυνατοὺς, εἰς ἐξώνησιν τῶν παρὰ τῶν δυνατῶν πιπρασκομένων (*a*).	*Novella Nicephori imperatoris quam dictavit Symeon patricius et primus à secretis. De eo quod potentibus pauperibus præferri debeant in emptione possessionum, quæ distrahuntur ad potentes pertinentium.*

Πατὴρ δίκαιος, ὁ πάντας τοὺς παῖδας. . . . .
. . . . ἐπισχεθῆναι τὲ καὶ ἀνατραπῆναι.

IIᵉ Suppl. Syn., nᵒ 16; IIIᵉ suppl., nᵒ 15; Cod. Vindob. *jurid.* 3, nᵒ 18.

b. Νεαρὰ γ´ Νικηφόρου· περὶ τοῦ ἐξωνεῖσθαι δυνατοὺς ἀπὸ δυνατῶν.	*Novella III Nicephori : quod potentes à potentibus emere debeant.*

Θεσπίζομεν, τὴν παρὰ τῶν προβεβασιλευκότων. . . . . . .
. . . . . πρὸς ἅπαντας τὴν νομοθεσίαν ποιούμενοι.

Iᵉ Suppl. Synopsis, nᵒ 27.

c. Περὶ προτιμήσεως. | *De prælatione.*

Ἵνα μὴ προτιμῶν. . . . .
. . . . ὁμοίαν τάξιν λαχόντων.

Harménopule, III, 3, §. 114. Reitz, page 183.

Texte *a*, Labbe, pages 97-99, d'après suppl. III.

Texte *b*, Leunclavius, page 48; Freher, II, pag. 170-171.

Texte *c*, Bonefidius, page 29.

« Le droit de Retrait institué en faveur des puissants dans les biens qui appartiennent aux grands. »

IV.

Νεαρὰ δ´ Νικηφόρου· περὶ οἰκημάτων.	*Novella IV Nicephori : de ædificiis sive villis.*

(*a*) L'index du Cod. Laurent., IV, 10. Désigne cette novelle comme VIIᵉ de Nicéphore. Voy. *infrà*, la partie irrégulière du suppl. I, nᵒ 15.

Ἐπειδήπερ τινὲς τῶν κεκωλυμένων..................

..... ἠγοραχότας τῶν ἰδιων ἐμπονημάτων.

I° Suppl. Synopsis, n° 28.

Leunclavius, page 49; Freher, II, page 171.

V.

Νεαρὰ ε´ Νικεφόρου, βοηθοῦσα τοῖς ἐξωνησαμένοις πρὸ τοῦ καιροῦ τῆς ἐνδείας.	*Nicephori Phocæ Novella V, quæ subvenit iis qui antè penuriæ tempus emerunt.*

Ἐπειδήπερ..... *(sive)* Ἐπεὶ ἡ τῶν τεσσαράκοντα......

..... καὶ τοὺς πλείονος ἐφιεμένους.

I. Suppl. Synopsis, n° 29.

Leunclavius, page 49; Freher, II, page 171.

VI.

Περὶ τῶν ἀπεμπολησάντων στρατιωτῶν τόπους αὐτῶν εἶτα τούτους ἐπιζητούντων.	*De militibus qui fundos suos distraxerunt, eosque deinceps repetunt.*

Ἀνήγαγεν ὁ πρωτοσπαθάριος βασίλειος..............

..... ἀλλὰ τὸ προσῆκον ἐπιδοὺς τίμημα.

Freher, II, pages 168-169, où elle remplace le n° 26 du supplément I, ou soit Novelle 2, de Nicéphore Phocas, placée dans le premier volume.

VII.

Περὶ τεταρτηροῦ. | *De tartero.*

Ἠλάττωσε δὲ καὶ τὸ νόμισμα..................

..... λεγομένοις ἀλλογίοις.

Cédrène, vie de Nicéphore, II, pages 658-659, éd. Paris; II, page 316, éd. Venise.

Ἦν δὲ πρὸς τοῖς ἄλλοις καὶ....................

..... κατὰ τὸν σθαθμόν.

Zonaras, lib. XVI, cap. 25, II, page 203, éd. Paris; II, page 159, éd. Venise.

Bonefidius, pages 28-29.

VIII.

Περὶ τοῦ μὴ τὰς ἐκκλησίας ἀκινήτοις πλατύνεσθαι.	*Ne ecclesiæ prædiis locupletentur.*

Εἶτα πρὸς ταξείδιον ....
..... καὶ τὰ πεειττὰ ἀνελαμβάνετο.

Cédrène, II, page 658, édit. Paris; II, page 515, éd. Venise.

Bonefidius, page 30.

H. *Novelle de Jean Tzymiscès.*

Νεαρὰ νομοθεσία Ἰωάννου βασιλέως περὶ τοῦ κομμερκίου τῶν ἁλωσίμων ψυχαρίων.	*Nova constitutio Joannnis imperatoris de vectigali captorum mancipiorum.*

Ἀδιορίστου καὶ ἀδιαστίκτου τῆς ὑποθέσεως..........
..... ἵνα μηδὲ αὐτὰ κομμερκεύωνται.

IIe Suppl. Synopsis, n° 17; IIIe suppl., n° 16 (*a*).

Publiée par Witte, *Anecdota*, II, pages 276-277, d'après le Cod. Laurent., LXXX, 8, collationné sur les manuscrits de Paris, 1351, 2005.

Ducange (*index auct. inedit. page* 28) attribue cette Novelle à Jean Comnène, d'après le manuscrit *olim.* 1526. Mais l'âge des suppléments où se trouve la constitution, repousse cette attribution et ne permet pas de la placer dans des temps si modernes. Dans le Cod. Laurent. LXXX, 10, cette Novelle manque par suite de la mutilation des derniers feuillets; mais l'*Index* la désigne ainsi : τοῦ τζυμισκοῦ περὶ τοῦ κομμερκίου τῶν ἁλωσίμων ψυχαρίων (*b*).

(*a*) Cette novelle n'existe, dans le premier supplément, que dans la partie irrégulière de la fin, et par conséquent dans quelques manuscrits seulement, par exemple, Laurent., LXXX, 8; Saint-Marc, 174, voy. Witte, Zeitschrift, VIII, page 174.

(*b*) Voy. Bandini, catal. Medic. Laurent., III, page 187, n° XVI.

« Novelle qui détermine les cas d'exemption de l'impôt, pour le trafic des esclaves pris à la guerre et ceux où cet impôt doit être perçu. »

I. *Novelles de Basile II Porphyrogénète ou Bulgaroctone.*

I.

Βασιλέιου τοῦ Πορφυρογεννήτου περὶ κτίσεως (*a*) τῶν ἐκκλησιῶν, καὶ τῶν εὐαγῶν οἴκων.	*Basilii Porphyrogeneti de struendis ecclesiis et religiosis domibus.*

Ἡ ἐκ θεοῦ βασιλέια........................

.....καὶ τῶν εὐαγῶν οἴκων νόμος.

IIᵉ Suppl. Synopsis, nᵒ 18; IIIᵉ suppl., nᵒ 19 (*b*); précédée d'un argument (ἣν δὲ νεαρὰν ὁ. . . . . ταῦτα ῥητῶς) dans Balsamon, ad can. 1, concil. Constantinop. primo-secund. — Beveridge, Synodicon, I, page 333.

Bonefidius, pages 32-33, d'après Balsamon; Leunclavius, page 50, d'après Bonnefoi; Freher, I, pag. 117-118, d'après Leunclavius.

Cette Novelle datée de 6496 (987 J.-C.) contient l'abrogation de la Nov. II, de Nicéphore, et il fut permis dès ce moment d'ériger de nouveaux monastères; mais il paraît qu'à l'abri de cette nouvelle autorisation quelques habitants des campagnes avaient édifié des oratoires qui reçurent le nom de monastères et que des évêques entraînés par un zèle mal entendu, s'emparèrent de ces édifices; l'empereur par une Novelle qui ne nous est point parvenue, mais dont Psellus donne l'analyse (vers 1384-1294), rendit ces propriétés aux villageois, à moins que le nombre des religieux ne s'élevât à quatre-vingts.

(*a*) Bonnefoi, Van-Leuwen et Fabricius ont suivi une leçon vicieuse en intitulant cette novelle περὶ κτήσεως (*de possessione*) au lieu de κτίσεως (*de edificatione*.)

(*b*) Cette novelle n'existe comme la précédente dans le premier supplément que dans la partie irrégulière et dans les mêmes manuscrits.

II.

a. Νομοθεσία νεαρὰ βασιλέιου Πορφυρογεννήτου δεσπότου ἐκφωνηθεῖσα κατὰ τὸν Ἰαννουάριον μῆνα τῆς θ΄ ἐπινεμήσεως τοῦ ςφδ΄ ἔτους.	*Novella constitutio Basilii Porphyrogeneti imperatoris publicata mense Januario indictione IX, anno* 6504 (996).

Ἐπειδήπερ ἡ βασιλεία μοῦ ἀφ᾽ οὗ. . . . . καὶ ἀνασταλῆναι οἱ μετέπειτα (*). Καὶ πῶς ἔχουσι παῦσαι. . . . . ἂν παρὰ τῶν ἐχόντων αὐτά.

Iᵉ Suppl. Synopsis, n° 31, seulement dans quelques manuscrits (Cod. Palat. 8, 13; Saint-Marc, 173, 174, Vindob. 1, supplém. 48; Laurent., IV, 10 (*a*). — Cod. Bodleien., Clark, 11.

b. Νομοθεσία, κ. λ.	*Novella, etc.*, ut in *a.*

Ἐπειδήπερ ἡ βασιλεία ἡμῶν, ἀφ᾽ οὗ τὴν. . . . . τῶν ἀδυνάτων πρὸς δυνατοὺς ἐκποιήσεσιν. (δόξα τῷ δόντι ἀρχὴν καὶ τέλος).

IIᵉ Suppl. Synopsis, n° 19; IIIᵉ suppl., n° 17.

c. Μηδὲν ἀφελεῖσθαι τοῖς δυνατοῖς αδικοῦντας. . . . . περὶ τὴν τούτου ἀνάληψιν.

Harménopule, I, 3, §. 65; Reitz, page 38.

Texte *a*, publié par Leunclavius, depuis le commencement jusqu'à (*), pages 51-53; complète dans Freher, II, pages 172-179.

Texte *b*, par M. Witte, *anecdota*, page 265, note 57, et pages 278-279 (*b*).

(*a*) Cette novelle est dans le premier supplément une addition isolée, postérieure à la confection de ce supplément. Elle manque dans plusieurs manuscrits de ce supplément, dans d'autres elle se trouve à la fin du recueil, à la suite de l'extrait des novelles de Léon (Palat. Vatic., 8, 13, 249; Paris, 1347, 1357, A), dans d'autres (Lambeccius, lib. VI, Cod. 1), elle se trouve de suite après les *sententiæ* de Cosmas.

(*b*) Cujas a possédé ce texte *b*, puisqu'il cite les dispositions de 1er chap. que le premier supplément ne reproduit pas. Voy. Cujacii opera *de diversis temporum præscriptionibus et terminis pragmateia, cap.* 26, *in fin.*, éd. Venet.

Texte *c*, Bonefidius, pages 33-34 ; Leunclavius, *l. c.*, Freher, II, page 172.

« Novelle qui fixe à quarante ans la prescription pour l'exercice du droit de Retrait des pauvres contre les riches. »

III.

Περὶ χωρίων τῶν δυνατῶν. | *De Prædiis potentiorum.*

Ἔγραφη δὲ καὶ νόμον............................
.. .. πενθερὸς, ἐποιήσαντο.

Publiée par Bonefidius, page 33, d'après Cédrène, page 702, éd. Paris; page 549, éd. Venise; également rapportée par Psellus, vers 1377-1383.

IV.

Περὶ τῶν φονευωντῶν. | *De Homicidis.*

Κολάζεσθαι δεῖ καί τοὺς ἐν ἀξιώματι...............
..... τὸ πονηρὸν ἐκτελεῖν τοῦτο.

Harménopule, VI, 6, §. 21, page 345.

Publiée par Freher, II, page 179.

Cette Novelle, qui avait échappé à Bonnefoi, prescrit de punir les meurtriers à quelque rang qu'ils soient élevés. Elle est également rapportée par Psellus vers 1397-1402, la Novelle II, contient également un chapitre relatif au meurtre, qui d'après l'Index du Cod. Laurent. IV, 10, paraît avoir fait partie de ce manuscrit.

V.

Περὶ ἀλληλέγγυον τῶν ὁμοτέλων. | *De allelengyo communis census.*

Ἐδογμάτιζε τὰς τῶν...........................
..... ἐκλήθη ἀλληλέγγυον.

Zonaras, lib. XVII, cap. 8, II, page 224, éd. Paris; II, page 176, éd. Venise, par Bonefidius, page 33.

Mutin., I, page 483, D. V. Zacharie, αἱ ῥοπαί, page 215. note 23. — C'est sans doute l'extrait de cette novelle que doit donner le supplément de Michel Attaliote dans le manuscrit Bodleien, 364, fol. 191-234. Voyez Zacharie, Prochiron, page 322.

L'impôt que les pauvres ne pouvaient payer devait être acquitté par les riches, c'était ce qu'on appelait l'*Allelengie.* Voy. aussi Cédrène, page 706, éd. Paris; page 552, éd. Venise.

VI.

Psellus vers 1395-1396 et une Scholie des Basiliques (g. VII, page 795, Fabrot) rapportent une Novelle perdue de Basile Porphyrogénète, qui déclare imprescriptibles les droits du fisc.

Dans les nombreuses constitutions qui viennent de passer sous nos yeux, les unes, celles de Basile et de Léon, ont été intimément unies à l'ensemble de la réforme de ces empereurs et touchent indifféremment à toutes les parties de la législation; les autres, publiées dans les temps postérieurs, ont été ou des innovations particulières, ou des confirmations d'un droit coutumier tacitement établi. Ce qui devait, dans ces dernières constitutions, éveiller le plus l'intérêt était, sans contredit, cette disposition du Retrait si souvent reproduite, sous diverses formes, pour affranchir le peuple de l'oppression des grands et que font revivre tour à tour Romain Lecapène (Nov. 1, 3), Constantin Porphyrogénète (Nov. 1, 2), Nicéphore Phocas (Nov. 2, 5) et Basile II (Nov. 2, 3). Le nombre des dispositions successives sur ce même sujet prouve combien l'opposition dut être forte et puissante de la part des grands de l'état, dont l'influence paralysa longtemps les intentions généreuses des empereurs. Mais de son côté le pouvoir impérial luttait avec persévérance et énergie contre cette corruption générale et tâchait de contenir ou d'entraver les progrès de l'égoïsme individuel qui tendait à la ruine de l'empire. Ainsi nous voyons Basile II mettre à la charge des riches les tributs que les pauvres ne pouvaient payer (Nov. 5). C'est ce même esprit qui a présidé à la publication des Novelles sur les fonds militaires par lesquelles Constantin (Nov. 3, 4), Romain II (Nov. 1),

Nicéphore Phocas (Nov. 1, 6), ont sauvegardé les ressources destinées à subvenir aux frais de la milice. On n'aura point vu également sans intérêt Constantin (Nov. 7, 8, 9, 10) défendre expressément aux juges de rien accepter et régler le salaire des officiers de justice.

Le droit purement civil et criminel n'occupe qu'une petite place dans ces constitutions impériales : nous n'avons qu'à citer les Novelles de Constantin publiées pour activer l'instruction des procès (Nov. 6), celle de Romain II sur les clauses pénales (Nov. 2), les deux constitutions de Constantin (Nov. 12) sur le meurtre. L'un et l'autre droit avaient été depuis peu de temps l'objet d'une codification générale qui n'appelait point de réforme. La Novelle 5 de Constantin et l'unique Novelle de Jean sont des dispositions purement fiscales; mais toutes deux faites pour donner plus d'extension à l'affranchissement des esclaves dont la condition avait été bien améliorée sous l'heureuse influence des idées chrétiennes. Enfin la prohibition de Phocas d'ériger de nouveaux monastères (Nov. 2), si contraire à l'esprit cénobitique de l'Orient, trouva dans l'empire une forte opposition, aussi fut-elle bientôt abrogée par Basile II (Nov. 1) qui rendit à la vie monastique sa première liberté.

Dans ces temps de décadence et de lente agonie il est intéressant de voir l'autorité impériale s'associer aux idées populaires pour combattre la corruption et les volontés personnelles qui précipitaient l'empire vers sa ruine. Mais il n'y a pas lieu de s'en étonner. Le despotisme a pour caractère essentiel de convenir également aux temps de formation de la société, comme aux temps de dissolution, parce qu'en résumant en lui la volonté générale, il exerce sur les événements un pouvoir dominateur qui lui donne la force nécessaire pour les diriger et pour résister aux causes subversives. C'est pourquoi dans les événements juridiques que nous venons de parcourir l'impulsion est partie d'en haut.

Le pouvoir impérial s'est engagé le premier dans les réformes législatives, il a prévenu les besoins du temps, en résumant dans une vaste codification les monuments antérieurs, en consacrant les innovations que réclamaient les circonstances nouvelles.

Les constitutions que nous venons d'énumérer loin d'être des créations irréfléchies, arbitraires ou accidentelles, sont évidemment la consécration du droit spontanément engendré dans la conscience commune de la nation et insensiblement confirmé par la continuité d'actes juridiques semblables. La plupart d'entre elles contiennent la reconnaissance formelle d'un droit tacitement établi, qui, de simple usage, se trouve transformé en droit positif, et acquiert de l'autorité ce degré de certitude qui fait le caractère de la loi. Il suffit de parcourir ces constitutions pour y trouver la confirmation presque continuelle de ce fait (*a*).

D'après ces explications, on voit que le droit coutumier n'a pas cessé d'avoir une existence propre et personnelle à côté des sources écrites du droit, c'est-à-dire, pour cette période, à côté des recueils de Justinien et des Basiliques. Si les traces du droit coutumier n'ont dans les monuments existants que des caractères peu précis, l'indécision tient à la nature même de cette source qui agit toujours d'une manière insensible jusqu'au moment où ses modifications sont érigées en loi par le législateur.

(*a*) Θεσπίζομεν τοίνυν αὐτὸ τοῦτο δὴ, ὅπερ ἡ συνήθεια ἀγράφως πρώην ἐκύρωσε (saucimus igitur id, quod ipsa consuetudo jamdudum citra scripturam confirmavit), *nov.* 3, *Constantini*. Freher, II, page 145. — Οὐ νέαν τινὰ ἐπεισαγοῦσα νομοθεσίαν, ἀλλά τὴν παλαιὰν καὶ ἀδέκαστον ἀνακτωμένη συνηθέιαν (nec novam aliquam constitutionem introducens, sed veterem incorruptam consuetudinem renovans), *nov.* 9, *Constantini*. Labbe, page 68. —Παλαῖον καὶ καλὸν ἔθος τοῖς νόμοις μὲν ἐπικρατῆσαν. . . ἡμῶν βασιλεία σπουδὴν ἔθετο πάλιν ἀναλαβεῖν (antiquum et pulchrum morem, qui præter leges invaluerat....., majestas nostra instaurare festinavit) *nov.* 2, *de Romain le jeune*, Witte, *anecdota*, page 274, etc., etc. Voy. *suprà*, page 293.

Mais la coutume ne constitue pas seulement le droit ; elle agit encore par voie d'abrogation : c'est d'elle que sort cette force invisible qui modifie par degrés et finit même par supprimer les institutions dont les mœurs, les opinions, les besoins, exigent le changement ou l'abolition, et quoique, dans ce sens, les signes de son existence soient encore plus rares, ils n'en sont pas moins évidents et positifs (*a*).

Ainsi, dans l'empire, le droit écrit et la coutume existent simultanément. Celle-ci, comme nous l'avons vu, réagit sans cesse sur la législation dont elle devient un élément essentiel, pour concourir à la formation du droit.

Mais le droit n'est pas tout entier dans les institutions émanées du pouvoir impérial ou dans les modifications qu'il a reçues de la part du droit populaire. Nous avons encore à demander compte à la science des résultats de son activité dirigée vers l'étude et l'application des sources officielles. Ici se présente un second ordre d'idées, différent de celui que nous venons de parcourir, vivant d'une existence individuelle et distincte, quoique marchant à côté du premier pour le compléter et qui lui est intimément uni. C'est au concours et à l'action réciproque de ces deux principes que tiennent les progrès du droit ; c'est de leur combinaison que naît en définitive l'expression complète de la loi. L'examen de ce second élément est donc le complément nécessaire des recherches que nous avons jusqu'ici dirigées vers les sources officielles du droit.

(*a*) Ὅτι τὸ λέγον νόμιμον μὴ ἰσχύεν τὴν ἀνεμφάνιστον δωρεὰν τὴν ὑπὲρ τὰ φ' νομίσματα μηδὲ ἐνεργεῖν ἀρτίως ἐκρίθη παρὰ τοῦ μαγίστρου καὶ τῶν κριτῶν (legem, quæ dicit, donationem ultra D. aureas non insinuatam esse irritam, non valere nuper judicatum est à magistro et judicibus), πεῖρα, tit. 53, cap. 2. Zacharie, Delineatio, page 56.

CHAPITRE DEUXIÈME.

SOURCES PRIVÉES DU DROIT.

§. I. MODES GÉNÉRAUX DU DÉVELOPPEMENT DES SOURCES PRIVÉES.

Ce chapitre est destiné à déterminer les rapports des jurisconsultes et des praticiens avec la législation; en d'autres termes à faire connaître les formes sous lesquelles le droit s'est manifesté, après la publication des Basiliques, soit dans les expositions doctrinales et les communications orales, soit dans les applications pratiques et les décisions des tribunaux.

Il est inutile de retracer ici les caractères déjà connus qui distinguent ces manifestations de l'esprit juridique; il suffit de constater leur réalité par l'existence des travaux qu'elles ont produits ou des traces qu'elles ont laissées. Il est seulement essentiel de remarquer que les études dont la législation a été l'objet depuis la publication des Basiliques sont d'une nature si variée qu'il convient de les soumettre à un examen général préalable pour savoir en quel sens nous devons les considérer comme sources du droit. De plus, dans le cours des recherches consacrées à cette matière, ce serait s'exposer à de graves erreurs que de considérer le droit scientifique et pratique uniquement dans son existence individuelle et absolue, et de l'isoler du mouvement général imprimé à l'ensemble des institutions officielles. La législation par son autorité extérieure exerce une action trop évi-

dente sur la manière dont s'opère le développement des sources privées pour penser que celles-ci puissent se soustraire à cette action permanente.

On n'a pas perdu de vue qu'à partir de la publication des Basiliques et jusques vers le milieu du onzième siècle, la législation d'Orient s'est trouvée représentée par une double codification : celle antérieure à la publication de Basile, c'est-à-dire les recueils de Justinien dans les commentaires grecs du sixième siècle et l'*Ecloga* de Léon et Constantin; celle des Basiliques, du *Prochiron*, de l'*Epanagoge* et des constitutions impériales de Léon et de ses successeurs. Dès ce moment la théorie et la pratique se sont trouvées soumises à ces deux influences, mais chacune d'elles dans des proportions bien différentes.

L'étendue de cette influence répond au caractère individuel des deux législations qui composaient les sources officielles du droit et se mesure d'après la destination que le législateur avait assignée à chacune d'elles.

I. *Doctrine.* — La théorie continua, nonobstant la publication des Basiliques, à s'éclairer par le droit antérieur et à puiser ses interprétations les plus sûres dans les recueils du sixième siècle. Basile lui-même n'avait point dépouillé la législation de Justinien de son influence scientifique sur l'interprétation du droit. Il l'a signalée à l'activité des jurisconsultes comme le fonds inépuisable des connaissances nécessaire pour résoudre les difficultés qui pourraient naître de l'insuffisance des Basiliques (*a*). Dans la *Meditatio de nudis*

(*a*) Εἰ δὲ τι ἐλλιπὲς ἔχοι τὸ παρ' ἡμῶν γραφόμενον. . . . . . . χρεὼν τοῖς φιλοπόνοις ἐγκύπτουσιν ἐν τῷ παρ' ἡμῶν ἀρτίως ἀνακεκαθαρμένῳ τοῦ νόμου πλάτει τὴν τοῦ ζητουμένου γνῶσιν ἀρύσασθαι — τοῖς βουλομένοις σπουδὴν καὶ περὶ τὴν γνῶσιν καὶ μάθησιν τοῦ πλάτους τῶν νόμων ἐγκαταλείψαντες (Quod si quid abest ab hac nostra legislatione... orportet studiose incumbentes in legum corpore a nobis nuper repurgato ejus, de quo quæritur, cognitionem haurire. — Studium circa cognitionem et doctrinam corporis legum iis qui id suscipere volunt reliquentes.) *Proœmium Prochiri*, §. 1 et 3 Zacharie, pages 8 et 10.

pactis, l'étude des Pandectes est encore proclamée comme la source la plus féconde pour vivifier la science et conduire à l'intelligence du Code grec (*a*). D'après l'esprit général qui a dominé la théorie, on conçoit que les travaux relatifs à l'interprétation des textes ou à leur mise en œuvre, comme système du droit, ont pu prendre une double direction, selon que leurs auteurs se sont adonnés avec une prédilection plus ou moins marquée aux sources du droit du sixième siècle.

Il n'existait donc pas dans le cours de cette période de centre précis de la littérature du droit. Les livres avaient pour objet ou l'application scientifique des recueils de Justinien dans l'étendue du cercle tracé par la nouvelle législation, ou les moyens mécaniques pour faciliter l'étude des Basiliques elles-mêmes.

a. — Dans les compositions du premier genre nous devons ranger : 1° les traités originaux formés d'après la combinaison des sources juridiques du sixième et du neuvième siècles (§. II), 2° les extraits des livres de droit de Justinien transcrits en marge des nouveaux textes (§. III), 3° les diverses recensions de l'*Ecloga*, du *Prochiron* et l'*Epanagoge* modifiés ou complétés par de nouveaux extraits de l'ancienne et de la nouvelle législation (§. IV).

b. — Dans les travaux du second genre cette période a donné naissance à la *Synopsis* des Basiliques (§. V).

(*a*) Ἔχουσι γὰρ τι τῶν βασιλικῶν περισσότερον · οἱ μὲν γὰρ ἐκεῖνα μετίοντες, καὶ τῆς ἐκείνων εὐφραδείας καὶ πλατύτητος εμφορούμενοι, εὐκόλως καὶ τοῖς βασιλικοῖς ἐπιβάλλουσι, καὶ ἀμφοτέρων ἴσασιτὰς δυνάμεις · οἱ δὲ τοῖς βασιλικοῖς ἐνησχολημένοι καὶ μόνοις, οὐ ταῦτα σχεδὸν καλῶς κατορθοῦσι τὰ σπουδαζόμενα, καὶ ἀνάγκη πάντως αὐτοὺς τῆς ἐκείνων ἐκπίπτειν γνώσεως (Habent enim (*Digesta*) aliquid abundantius quam Basilica, nam qui Digesta tractant, et eorum tam concinnate, quam copia replentur; haud difficulter Basilica quoque adgrediuntur et amborum vim perspiciunt. Qui vero duntaxat in Basilicis versati sunt, plerumque nec Basilicorum, quibus invigilant, doctrinam recte percipiunt; et omnino necesse est eos Digestorum cognitione destitui). *Jus Græco-Romanum*, II, pag. 199-200.

c. — Il existe encore d'autres compositions moins étendues que les précédentes (§. VI), qui se rapportent à l'un ou à l'autre de ces deux genres principaux, dont l'origine doit également se placer dans la période que nous parcourons.

Mais les jurisconsultes n'avaient pas alors cette activité énergique et profonde qui reconstitue la science déchue ou crée de nouvelles doctrines. La théorie ne faisait guère dans cette période que conduire à l'étude comparative des sources, en levant les obstacles qui en gênaient l'accès.

II. *Enseignement.* — Quant aux travaux de l'enseignement, l'appréciation en est fort incertaine. On peut même se demander s'il a existé en Orient, après la publication des Basiliques, des écoles de droit régulièrement organisées, car l'absence de matériaux rend impossible toute recherche à ce sujet. On sait bien qu'à cette époque il existait des professeurs de grammaire et de rhétorique (*a*), mais on ignore s'il y avait des cours de droit réguliers, quelles étaient les relations des professeurs et des étudiants, et quelle méthode suivait chaque professeur dans son exposition orale.

On doit certainement supposer que Basile et Léon n'ont pas abandonné leur législation à ses propres forces, et négligé une institution aussi féconde dans ses résultats que celle de l'enseignement. Cette supposition si naturelle, loin d'être dépourvue de fondement, se trouve confirmée par quelques vestiges de traditions orales qui se sont conservées dans divers monuments juridiques publiés après Basile. L'existence des cours de droit serait même avérée s'il était possible d'appliquer aux temps postérieurs aux Basiliques une Scholie de ce recueil, qui rappelle l'ordonnance de Justinien, portant prohibition d'enseigner le droit ailleurs que dans les Capitales et à Beryte (*b*). Mais cette

(*a*) Voy. Schoell. Hist. de la Littérat. grecque, éd. Pinders, III, pages 14 et suiv.

(*b*) Basil., Fabrot, *Schol. c*, V, page 29.

Scholie doit être vraisemblablement empruntée au *Breviarium Codicis* de Théodore et se rapporte par conséquent à une époque antérieure à celle que nous parcourons en ce moment. Cette Scholie nous échappe comme preuve directe de l'établissement des universités dans les deux dernières périodes; mais il est remarquable qu'elle n'ait point été supprimée.

Quand aux véritables Scholies du Code grec qui paraissent se rapporter directement à l'objet qui nous occupe, nous citerons deux passages dans lesquels Garidas et Hagiothéodoret sont désignés comme professeurs de droit (*a*), ce qui fait nécessairement supposer que l'enseignement occupait une place dans la science au XI[e] et au XIII[e] siècle, époques ou vivaient les deux jurisconsultes qui sont ici désignés. Michel Attaliote, en nous rendant compte, dans le *Proœmium* de son ποίημα, des motifs qui l'ont porté à écrire son livre, place, en première ligne, l'utilité que devaient en retirer les auditeurs qui suivaient les explications orales des cours (*b*); car ἐκτεθησομένων ἀνάγνωσις doit avoir ici le même sens qu'avait dans les écoles des glossateurs d'Occident le mot *lectura*, c'est-à-dire l'explication du texte publiquement faite par les professeurs (*c*). Comment enfin pourrait-on concilier l'abolition ou l'absence des écoles de droit avec l'existence de ces nombreux jurisconsultes qui vivaient à Constantinople dans le douzième siècle, au témoignage

(*a*) *Tipucitus*. Ex hoc nonulli maxime autem *Garidas magister meus* (ὁ μαίστωρ μου) dixerunt. Basil. Heimb., II, page 276. — *Schol. b*. Præceptor quidem meus (ὁ μὴν διδάσκαλος μου) Hagiotheodoretus ait..... Basil., Fabrot, VII, page 658.

(*b*) Ἵνα προτυμοτέρους τοὺς ἀναγινώσκοντας πρὸς τὴν τῶν ἐκτεθησομένων ἀνάγνωσιν διατεθεικὼς (ut lectoribus ad eorum, quæ exponenda veniunt, lectionem alacrioribus redditis). Jus Græco-Romanum, II, pag. 1. Voy. encore le tit. 49, de *Professoribus* où il est question des ἐξηγητοὶ τῶν νόμων (professores legum) Jus Græc.-Rom., page 44.

(*c*) Voy. Heimbach, observationes jur. Græc. rom., page 26.

de Balsamon (*a*), et qui se formèrent sans doute aux cours de l'université. Ainsi, quoique la tradition continue du professorat échappe à nos investigations, les témoignes isolés, qui existent encore ça et là, suffisent pour nous convaincre de la permanence de cette institution pendant toute la durée de l'empire.

Si les travaux produits par l'enseignement, du neuvième au onzième siècle, ont par la suite complètement disparu, nous devons en attribuer la cause à ce que les leçons des professeurs devaient avoir pour objet principal l'interprétation des Basiliques par les recueils de Justinien, et peut-être ceux-ci étaient-ils la base exclusive des leçons de droit à cette époque, puisque nous avons vu que les premières annotations des Basiliques avaient été uniquement puisées dans les commentaires du sixième siècle. Or la plupart des travaux exécutés dans cet esprit, postérieurement aux Basiliques, se sont perdus, par suite du discrédit où ils sont tombés plus tard, lorsque les études du droit ont pris une direction différente. Il n'est resté qu'une partie de ceux directement relatifs à l'étude ou à l'intelligence des Basiliques et quelques traités purement pratiques.

Mais tout nous porte à croire que les professeurs ne se sont pas bornés à des expositions orales et il faut leur attribuer, sans doute, la plupart des écrits dont nous avons fait une dépendance de la doctrine. Dans ce cas, l'enseignement et la doctrine auraient été deux éléments scientifiques inséparables. Cette union nous oblige, dans nos expositions littéraires, à ne point les isoler l'un de l'autre, et à exposer simultanément les résultats connus de leurs applications.

(*a*) Romam (c'est ici Constantinople) multis abundat jurisperitis (πολλοὺς πλουτοῦσαν νομομαθεῖς). Balsamon, Responsum ad 2am interrog. Marci. Jus Græc.-Rom., I, page 364.

III. *Pratique.* — Voici sous quelle influence la pratique s'est développée. Léon dans sa première Novelle, et comme il résulte encore de sa constitution *de Tabulariis*, proscrivit l'application des anciennes lois qui n'avaient point été reçues dans les Basiliques, et voulut que les décisions judiciaires fussent uniquement basées sur les nouvelles dispositions législatives. D'après ces ordonnances, la pratique, étroitement enchaînée par les rapports des sources avec la réalité du droit, se trouva réduite à la seule application des institutions récentes et n'eut point d'égard aux anciennes doctrines. Ce fait est confirmé par la *Practica* d'Eustathe dans laquelle toutes les causes qui se trouvent rapportées ont été jugées d'après les Basiliques et les Novelles postérieures et nullement d'après la législation de Justinien. L'empereur avait prévu que la sûreté de la justice aurait été fort compromise si l'on avait laissé aux juges leur entière liberté dans le choix de l'élément applicable du droit.

Les formes sous lesquelles se produisent les sources juridiques qui résultent de l'application du droit aux rapports réels de la vie civile sont généralement désignées par πεῖρα (*Experientia*).

En première ligne se placent les luttes du barreau. Mais la discussion du point de droit, presque toujours improvisée devant les tribunaux, donne à cette source un caractère essentiellement fugitif qui ne laisse subsister aucune trace après elle, et la rivalité des deux parties contendantes doit nous tenir en garde contre leurs opinions contradictoires, souvent éloignées toutes deux de la saine interprétation de la loi.

Mais outre les plaidoiries l'administration de la justice était l'occasion fréquente de sentences ou règlements judiciaires, ψῆφοι (*sententiæ*); d'actes de la procédure, σημειώσεις (*aucta judicii*), de méditations ou consultations, μελέται (*meditationes*), et d'autres formes d'actes observées dans l'instruction; enfin des jugements transcrits dans les actes

publics, πραξεῖς (*aucta publica*), et conservés dans les registres des greffes, κωδίκια (*codicilla*).

Ces jugements deviennent une source fort importante du droit; car un tribunal, après avoir rendu plusieurs décisions uniformes, se trouve enchaîné par sa propre jurisprudence et tenu, pour ainsi dire, de suivre la même règle à l'avenir, à moins qu'un examen plus approfondi n'oblige à abandonner la règle jusqu'alors suivie. Cette source du droit a une autre mission, c'est de suivre constamment la marche du mouvement social et de ne point rester étrangère à son esprit, en se pliant aux innovations que réclament les besoins du temps. Dans son aception la plus vraie, la pratique, (πρακτικὰ), prise comme source spéciale du droit, est donc le droit coutumier consigné dans les décisions judiciaires (§. VII).

Après ce coup d'œil général jeté sur l'ensemble des sources privées du droit, nous allons les reprendre dans l'ordre que nous venons de leur assigner.

§. II. Ἐπιτομὴ τῶν νόμων — EPITOME LEGUM. *Abrégé des lois en* 50 *titres.*

I. — Suarès est le premier qui ait parlé de ce manuel, mais d'une manière assez vague. Suivant lui, Constantin Porphyrogénète, après avoir publié sa prétendue révision des Basiliques, composa un *Prochiron* en harmonie avec cette nouvelle édition du Code grec, ou plutôt il revisa les manuels que Basile et Léon avaient déjà publiés. C'est dès ce moment, suivant le même auteur, que daterait la confusion qui a régné depuis lors sur l'attribution des divers manuels de droit publiés en Orient (*a*). Fabricius a embrassé la même

(*a*) Suares, notitia Basilic. §. XIV. Cette confusion proviendrait de l'insertion du nom de Constantin dans les intitulés de ces manuels, aujourd'hui une pareille confusion est impossible.

opinion, qu'il a compliquée d'une nouvelle erreur, en comptant parmi les ouvrages de Constantin le manuel publié par Leunclavius, identifié dans ses idées à celui dont parle ici Suarès (*a*) et dont il fixe la date à 939 (*b*). Mais Constantin ne fit point rédiger de manuel de droit pour l'intelligence des Basiliques, l'abrégé qui a été écrit sous son régne a été rédigé pendant l'association de Romain Lecapène, à une époque où Constantin s'était livré tout entier aux études littéraires, et demeurait étranger à tous les actes d'administration. Du reste la description de ce manuel nous donnera une entière connaissance de son véritable caractère.

Il est intitulé :

Ἐκλογὴ νόμων τῶν ἐν ἐπιτόμῳ ἐκτιθεμένων καὶ εἰς ν' τίτλους διηρμοσμένων, πῆ μὲν τῶν χρηματικῶν τί. μ'. πῆ δὲ τῶν ποιναλικῶν τί. ι', ἀπὸ τὲ τοῦ δυοδεκαδέλτου, τῶν διγέστων Ἰουστινιανοῦ καὶ ἰνστιτούτων καὶ τῶν καλουμένον νεαρῶν σύν τῆς ἐκλογῆς τοῦ ἐγκειριδίου, καθὼς ὁποτέτακται μετὰ τοῦ καθιστορικοῦ προοιμίον.	*Ecloga legum in Epitomen redactarum et in L titulos dispositarum, partim juris civilis titulos XL, partim criminalis titulos X, ex Codice, Digestis Justiniani, institutionibus et ita dictis novellis, cum delectu Enchiridii, sicuti expositum est post historicum procemium.*

Suit ce *Procemium* commençant par : Τῆς νομικῆς μεγαλοφυοῦς δικαιοσύνης.... dans lequel l'auteur expose rapidement les phases de la jurisprudence, d'après le fragment de Pomponius au deuxième titre du Digeste, pour les temps antérieurs à Justinien. Il dit quelques mots des travaux de cet empereur et parle enfin de la réforme introduite par Léon, dans ce passage que nous avons cités plus haut (*c*). Il termine

(*a*) Bibl. grecq., VI, page 489.

(*b*) Ad Suares, §. XIV, note *o*.

(*c*) Page 65, note *a*.

ainsi : ἀλλ᾽ ἐκ πάντων τὰ χρειώδη τῶν βιβλίων ἐρανισάμενοι ἐν τῇ ποθεινῇ τοῦ νόμου ποιότητι διὰ ν' τίτλων τεθείκαμεν ἐν τῷ πρώτῳ ἔτει τοῦ εὐτυχοῦς ῥωμανοῦ βασιλέως, πρὸς ὑπόμνησιν καὶ ὠφέλειαν τῶν ἐντυγχανόντων ταύτῃ τῇ μικρᾷ βίβλῳ, ἀπαρξάμενοι ἐν πρώτοις τὰ περὶ νόμου καὶ δικαιοσύνης (*a*).

Πίναξ τῆς συλλογῆς τοῦ νόμου τῶν καὶ ὑποτεθέντων ν' τίτλων ἐν τῷδε τῷ χρειώδει βιβλίῳ.	*Index collectionis legum et titulorum L subjectorum in hoc perutili libro.*
Τιτ. α'. Περὶ νόμου καὶ δικαιοσυνης.	Tit. 1. *De jure ac justitiâ.*
β'. Περὶ νόμου φυσικοῦ, ἐθνικοῦ καὶ πολιτικοῦ.	2. *De jure naturali, gentium et civili.*
γ'. Περὶ νόμου ἀγνοίας, καὶ περὶ ἀμφιβαλλομένων, καὶ περὶ αἱρέσεων.	3. *De juris ignorantiâ, et de rebus dubiis, et de conditionibus.*
δ'. Περὶ παίδων κυοφορουμένων, καὶ περὶ μαινομένων.	4. *De liberis qui adhuc in utero sunt, et de furiosis.*
ε'. Περὶ αὐτεξουσιότητος καὶ ὑπεξουσιότητος, καὶ λύσεως αὐτῶν, καὶ περὶ υἱοθεσιῶν, καὶ περὶ εὐνούχων	5. *De his qui sui aut alieni juris sunt, et de solutione potestatis, necnon de adoptionibus et de eunuchis.*
ς'. Περὶ νομῆς καὶ οὐσουφρούκτου ἤτοι χρήσεως νομῆς καὶ χρήσεως καρπῶν.	6. *De possessione et usufructu sive usu possessionis et usu fructuum.*
ζ'. Περὶ μισθώσεως καὶ ἐκμισθώσεως, καὶ περὶ ἐμφυτεύσεως.	7. *De locatione et conductione, et de emphyteusi.*
η'. Περὶ ἐκκλησιαστικῶν πραγματων, καὶ περὶ ἐπισκόπων καὶ μοναχῶν καὶ κληρικῶν.	8. *De rebus ecclesiasticis, necnon de episcopis et monachis et clericis.*

(*a*) Sed ex omnibus libris utilia colligentes in desideratâ legis qualitate per L titulos disposuimus anno primo felicis Romani imperatoris, pro memoriâ et utilitate eorum, qui in hunc qualemçumque libellum incidunt, principio tractaturi de jure ac justitiâ.

θʹ. Περὶ διοικούντων ἀλλότρια πράγματων, καὶ περὶ τῶν προστησάντων δούλους, καὶ περὶ ὑπεξουσίων καὶ πεκουλίων αὐτῶν, καὶ περὶ τῶν ἐπὶ προστασίᾳ διδομένων.	9. *De his qui aliena negotia gerunt, et de his qui servos præponunt, et de filiis familiâs eorumque peculiis, et de his quæ pro suffragio data sunt.*
ιʹ. Περὶ συστάσεως κοινωνίας καὶ λύσεως αὐτῆς.	10. *De contrahendâ societate ejusque dissolutione.*
ιαʹ. Περὶ πάκτου ἤτοι συμφώνου, καὶ περὶ διαλύσεως.	11. *De pacto sive convento, et de transactione.*
ιβʹ. Περὶ ἐνάγοντος καὶ ἐναγομένου, καὶ ποῖος βαρεῖται τῇ ἀποδείξει, καὶ περὶ ὅρκου.	12. *De actore et reo, et cui onus probandi incumbit, et de jurejurando.*
ιγʹ. Περὶ μαρτύρων εὐπροσδέκτων καὶ κεκωλυμένων.	13. *De testibus admittendis et prohibitis.*
ιδʹ. Περὶ ἀρχόντων καὶ περὶ δικαστῶν καὶ ψήφου αὐτῶν, καὶ περὶ συνηγόρων, καὶ περὶ προστίμων.	14. *De magistratibus et de judicibus eorumque sententiâ, et de advocatis et de mulctis.*
ιεʹ. Περὶ δημοσίων πραγμάτων, καὶ περὶ ὑποτελῶν καὶ ἐξισωτῶν.	15. *De publicis rebus, et de vectigalibus et peræquatoribus.*
ιςʹ. Περὶ πράσεως καὶ ἀγορασίας.	16. *De venditione et emptione.*
ιζʹ. Περὶ δανείου καὶ ἐνεχύρου καὶ τόκου.	17. *De mutuo et pignore et usurâ.*
ιηʹ. Περὶ παρακαταθήκης καὶ ὑποθήκης, καὶ περὶ πραγμάτων, ὧν ἡ δεσποτεία φιλονεικεῖται.	18. *De deposito et hypotheca, et de rebus de quarum dominio controvertitur.*
ιθʹ. Περὶ ἐγγυῶν καὶ μανδατόρων.	19. *De fidej. et mandatoribus.*
κʹ. Περὶ μνηστείας καὶ ἀῤῥαβῶνος.	20. *De sponsalibus et arrhis.*
καʹ. Περὶ δωρεῶν μνηστείας.	21. *De donation. sponsalitiis.*
κβʹ. Περὶ κεκωλυμένων γάμων.	22. *De prohibitis nuptiis.*
κγʹ. Περὶ ὅρου καὶ διαθέσεως γάμου.	23. *De definitione et ritu nuptiarum.*

κδ΄. Περὶ λύσεως γάμων καὶ τῶν αἰτιῶν αὐτῶν, καὶ περὶ παίδων νόθων καὶ ἀθεμιτογαμίας.	24. *De solutione matrimonii ejusque causis, et liberis illegitimis et incestu.*
κε΄. Περὶ δευτερογαμοῦντος, καὶ πρὸ γάμου δωρεᾶς, καὶ περὶ τῶν πενθούντων γυναικῶν, καὶ ἀναργυρίας προικός.	25. *De secundo matrimonio, de donationibus antè nuptias, de lugendis mulieribus et de exceptione dotis non numeratæ.*
κϛ΄. Περὶ διαλύσεως συνοικεσίου καὶ κατά ποῖον τρόπον ἡ προῖξ ἀπαιτεῖται, καὶ περὶ διατιμήσεως αὐτῆς.	26. *Quomodo solutis matrimoniis dos petatur, et de dotis æstimatione.*
κζ΄. Περὶ πάκτου προικὸς, καὶ δικαίου προικὸς καὶ τῶν βαρῶν αὐτῆς.	27. *De pacto dotis, de jure dotis ejusque oneribus.*
κη΄. Περὶ δωρεῶν καὶ ἀνατροπῆς δωρεῶν.	28. *De donationibus et revocandis donationibus.*
κθ΄. Περὶ διαθήκης αὐτεξουσίων καὶ ὑπεξουσίων, καὶ στρατιωτικῆς διαθήκης, καὶ τίνες ἐν αὐτῇ μαρτυροῦσιν.	29. *De testamento hominum sui juris et hominum alieni juris, et de testamentis militaribus et quinam iis testes esse possunt.*
λ΄. Περὶ ἀνατροπῆς διαθήκης καὶ περὶ μέμψεως αὐτῆς.	30. *De infirmatione testamenti et de quærelâ inofficiosi.*
λα΄. Περὶ διαθήκης ἀπελευθέρου καὶ περὶ προνομίων, καὶ περὶ πατρώνων καὶ περὶ διακατοχῆς.	31. *De testamento libertorum et de privilegiis et de patronis et de bonorum possessione.*
λβ΄. Περὶ φαλκιδίου, καὶ ἀμέτρων δωρεῶν καὶ κωδικέλλου.	32. *De falcidiâ et excessis donationibus et codicillo.*
λγ΄. Περὶ ἐνστάσεως κληρονομίας, καὶ ὑποκαταστάσεως, καὶ περὶ συνεισφορᾶς προικὸς, καὶ διασκέψεως αὐτῶν.	33. *De institutione et substitutione et collatione dotis et jure deliberandi.*
λδ΄. Περὶ ἀποκαταστάσεως ἐλ-	34. *De restitutione minorum*

ἄττω τῶν κε' ἐνιαυτῶν, καὶ περὶ πληθυντικῶν ὑποκαταστάσεων, καὶ περὶ πεκουλίων αὐτῶν.	*25 annis et de plurium substitutione et de peculiis.*
λε'. Περὶ ἐπιτρόπων;	35. *De tutoribus ?*
λς'. Περὶ κληρονομίας.	36. *De hereditatibus.*
λζ'. Περὶ λεγάτων προσκαίρων καὶ διηνεκῶν.	37. *De legatis temporariis et et perpetuis.*
λη'. Περὶ ἐλευθεριῶν καὶ ἀναδουλώσεως.	38. *De libertatibus earumque revocationibus.*
λθ'. Περὶ παρεγγελίας, καὶ περὶ καινοτομίας, καὶ περὶ δουλείας οἰκιῶν καὶ ἀγρῶν νομῆς, καὶ περὶ ὁροθεσίων.	39. *De operis novi nuntiatione, de novis operibus, de servitutibus ædium et jure agrorum et de limitibus.*
μ'.;	40. ?
μα'.;	41. ?
μβ'.;	42. ?
μγ'.;	43. ?
μδ'. Περὶ ὕβρεων καὶ ἁμαρτημάτων ἐλευθέρων τε καὶ δούλων.	44. *De injuriis et de liberorum servorumque delictis.*
με'. Περὶ συκοφαντῶν καὶ κατηγόρων, καὶ περὶ δηλατώρων, καὶ περὶ πλάστου, καὶ περὶ δούλου διπλασιαζομένου, καὶ περὶ θησαυροῦ.	45. *De calumniatoribus et accusatoribus et delatoribus, deque falso, de servo qui infitiatione duplatur et de Thesauro.*
μς'. Περὶ κλεπτῶν καὶ ὑποδεκτῶν καὶ ἱεροσύλων καὶ ἐκτραποδιστῶν καὶ ἀποφυγόντων δούλων.	46. *De furibus et receptatoribus et sacrilegiis et plagiariis et de servis fugitivis.*
μζ'. Περὶ κεφαλικῶν ἐγκλημάτων, καὶ φόνων ἑκουσίων καὶ ἀκουσίων, καὶ περὶ εὐνουχιζομένων αἰσχρότητος.	47. *De capitalibus accusationibus, de homicidiis voluntariis et non voluntariis et castratoribus.*
μη'. Περὶ βίας καὶ ἁρπαγῆς πράγματος καὶ ἀργῶν, καὶ	48. *De vi et raptu et agris, de factiosis et abigeis et de res-*

[illegible] περὶ στασιαστῶν καὶ ἀπελατῶν, καὶ περὶ καταπτώσεων καὶ ἐμπρησμῶν καὶτάφων.	*titutionibus et incendiis et sepulcris.*
μθ. Περὶ μοιχείας καὶ ἁρπαγῆς γυναικῶν, καὶ περὶ πόρνων καὶ πορνοβόσκων.	49. *De adulteriis et raptu mulierum, de scortatoribus et lenonibus.*
ν'. Περὶ ἀγωγῶν καὶ ἐνοχῶν, καὶ περὶ ἐγκλημάτων, καὶ περὶ κανόνων.	50. *De actionibus et noxalibus, de accusationibus et de regulis juris.*
Τίτλος πρῶτος.	Titulus primus.
Περὶ δικαιοσύνης καὶ νόμου.	*De justitiâ ac jure.*
α'. Ὁ νόμος ἀπὸ τῆς δικαιοσύνης.	1. *Jus a justitiâ est appellatum*. . . . .

ainsi de suite jusqu'au cinquantième et dernier titre, dans l'ordre des rubriques que nous venons de donner.

L'*Epitome legum* ne nous a pas été transmis par les manuscrits d'une manière aussi complète que nous l'avons décrit. Les manuscrits Bodleien 173 (fol. 301 - 327) (*a*), Laurentien, LVI, 13 (*b*), ne contiennent que l'intitulé, la préface, les vingt-trois premières rubriques et les titres correspondants. Le manuscrit Vatican, 640 (fol. 289 et suiv.), ne contient que la préface (*c*). Le manuscrit Biener, *olim* Méerman 175, contient des fragments des titres 6 à 19, sur seize feuillets (*in charta XVI*e *siècle*), qui paraissent avoir primitivement fait partie de l'*Epitome* complet. Le manuscrit du Vatican, 2075 (Basil. 114), renferme l'*Index* et quarante cinq titres (*d*). Le manuscrit de Vienne *jurid.* 3, donne des fragments de la préface et des titres 1-7, 9, 10, 12-21, 23-34, 36-39, 43-50 (*e*), mais en rassemblant ces divers

(*a*) Zacharie, Prochiron, page 284.
(*b*) Bandini, Catal. Laur. med., II, page 311.
(*c*) Assemani, Bib. jur. orient., II, pages 266-557.
(*d*) Assemani, l. c., II, pages 582-584.
(*e*) Lambecius, lib. VI, ad cod. 3, page 18.

documents, il serait facile de parvenir à une restitution complète de l'*Epitome*.

Les sources de ce manuel sont indiquées dans l'inscription elle-même; ce sont les recueils de Justinien, c'est-à-dire les anciennes traductions ou commentaires grecs du sixième siècle et l'*Epanagoge* de Basile qui est ici désigné sous le nom d'*Enchiridium*. L'autorité dont ce manuel a joui dans l'empire et les ressources qu'il offre pour la critique des recueils de Justinien, par la mise en œuvre des textes qu'on chercherait vainement ailleurs, lui donnent quelque valeur (*a*).

C'est évidemment dans la première année du règne de Romain Lecapène, en 919 et plus probablement en 920, que ce manuel a été publié; les derniers mots de la préface sont formels à cet égard et déterminent cette date d'une manière péremptoire. Assemani et Pohl, après lui, ont pensé qu'on pouvait en attribuer la rédaction à Cosmas *magister*, qui prit quelque part à la publication des Novelles de Romain et dont les manuscrits nous ont conservé quelques *sentences* (*b*). Dans l'opinion de ces auteurs le manuel aurait été composé par l'ordre même de l'empereur et serait ainsi revêtu d'un véritable caractère d'authenticité (*c*). Cette conjecture ne paraît point devoir être admise : l'*Epitome* est le résultat d'un travail tout privé exécuté par un jurisconsulte inconnu et dont l'œuvre n'a jamais pris rang au nombre des sources officielles du droit (*d*). L'autorité dont ce manuel a joui dans l'empire est due sans doute à l'heureux choix des matériaux qui le composaient; mais non point à la sanction impériale.

Les premières notions exactes sur ce manuel ont été données par Pohl (*e*), d'après la description incomplète du ma-

(*a*) Biener, Beitrage zur Revision des Justinianischen Codex, pag. 225.

(*b*) Assemani, II, page 583; Pohl ad suares. §. XIV, note χ, page 54. Voy. Haubold, Inst. hist. dogm., page 206.

(*c*) Schoell. hist. de la litt grecque, VII, page 235.

(*d*) Zacharie, Prochiron, page 308.

(*e*) Ad Suares, §. XIV, pages 52-54.

nuscrit de Vienne publiée par Lambeccius. Ce qu'en dit Heimbach (*a*) est la reproduction à peu près littérale de la note de Pohl, sans aucune modification.

M. Zacharie a trouvé dans le manuscrit Bodleien 173 et dans un nouvel examen du manuscrit de Vienne (*b*) des éléments plus précis pour faire connaître l'*Epitome legum*. C'est d'après le *Codex* 173 qu'il a publié toute la préface, les vingt-trois premières rubriques et le premier titre, et d'après le *Codex vindobonensis*, les rubriques 24 à 50, sauf quelques lacunes du manuscrit (*c*). Il serait à désirer que M. Zacharie tint la promesse qu'il nous a faite de donner une édition complète de ce manuel (*d*), auquel se rattache un grand intérêt.

II. — L'autorité dont ce manuel a joui dans l'empire d'Orient est confirmée par les diverses révisions qui en ont été faites et dans lesquelles le texte original a subi des modifications plus ou moins importantes.

1. — *Epitome Laurentiana.* Le manuscrit Laurentien, LXXX, 6, fol. 46-223, présente une édition de l'*Epitome legum* avec les différences suivantes. Il est simplement intitulé Επιτομὴ τῶν νόμων; la préface Τῆς νομικῆς μεγαλοφυοῦς... qui suit immédiatement, offre au §. 3, quelques lignes d'éloges en faveur de Léon que n'a pas la préface originale et la fin se termine par : μηδὲν ἐξ οἰκείων φθεγγόμενοι ἐν τῇ ποθεινῇ τοῦ νόμου ποιότητι διὰ ν' τίτλων τεθείκαμεν ἐν τῷ πρώτῳ ἔτει τοῦ εὐτυχοῦς Κωνσταντίνου τοῦ υἱοῦ λέοντος τοῦ εὐεργέτου πρὸς ὑπόμνησιν καὶ ὠφέλειαν τῶν ἐντυγχανόντων ταύτῃ τῇ μικρᾷ βίβλῳ, ἀπαρξάμενοι ἐν πρώτοις, ὅθεν καὶ ἡν ἐξ ἡμῶν φύσις τὴν ἀρχὴν εἴληφεν (*e*).

(*a*) De Basilicorum origine, sect. 1, cap. 6, pages 116-118.

(*b*) Lambecius n'avait publié que les deux premières rubriques.

(*c*) Prochiron, pages 287-307.

(*d*) *Anecdoton*, Præfatio.

(*e*) Nihil ex propriis locuti in desideratâ legis qualitate per L titulos dis-

Πίναξ τῶν πεντήκοντα τίτλων ἐκτεθέντων παρὰ ἐμβάτου.	*Index L titulorum a Embato expositorum.*
α΄. Περὶ συναινέσως μνηστείας.	1. *De consensu sponsalium.*
. . . .	. . . .
ν΄. Νόμος ῥοδίων ναυτικὸς, περὶ ναυκλήρων καὶ ναυτῶν καὶ πανδοχέων, καὶ τῆς κατ᾽ αὐτῶν καὶ ὑπὲρ αὐτῶν ἀγωγῆς.	50. *Lex Rhodia navalis, de naucleris et nautis et cauponibus et de pro iis vel in eos actione.*

Θεὸς νόμον δέδωκεν ἀνθρώποις πῆλαι
Ὅπως ἀτασθάλων γε παύσοιτο βλάβη.

Suit un *Index* de chapitres non numérotés, la préface du *Prochiron* de Basile, Léon et Constantin et la κατάκρισις ci-dessus, pages 85 et 315.

Les titres I-XL sont empruntés au *Prochiron*, ils sont suivis de dix autres titres empruntés à d'autres sources. A la suite du cinquantième titre se trouve un recueil d'extraits juridiques placé en forme d'*appendice* (*a*).

Cette recension de l'Epitome diffère donc beaucoup de celle que nous avons décrite ci-dessus, quant à la série des titres, à leur disposition et aux matériaux où ils ont été puisés.

La nouvelle préface accuse une époque différente de la composition de ce manuel, qui est ici indiquée comme ayant eu lieu la première année du règne de Constantin Porphyrogénète. En premier lieu M. Zacharie avait pensé qu'il fallait adopter ici l'année de l'avènement réel de Constantin au trône, c'est-à-dire 913 (*b*), sans remarquer sans doute qu'il était difficile de donner à la seconde édition une date antérieure à celle du texte original. Plus tard le savant éditeur du *Prochiron* a

posuimus anno primi felicis Constantini filii Leonis benefacti pro memoriâ et utilitate eorum, qui in hunc qualemcumque libellum incidunt, principio tractaturi unde et natura nostra ortum duxit.

(*a*) Voy. Bandini, Catal. III, pages 178-185; Witte, Zeitschrift f. gesch. R. W. VIII, page 203; Zacharie, Prochiron, pages 308-309.

(*b*) Zacharie, Prochiron, pag. 309-310.

rectifié son erreur en prenant pour première année du règne de Constantin celle où il occupa seul le trône après l'expulsion de Romain et de ses enfants, c'est-à-dire en 945 (*a*).

La rubrique qui précède l'*Index* désigne, comme l'auteur de cette recension de l'*Epitome*, un jurisconsulte inconnu appelé *Embatus*. Peut-être n'est-ce là que le nom altéré de *Symbatius* qui figure dans la préface originale comme rédacteur des Basiliques de Léon.

2. — *Epitome ad Prochiron mutata*. C'est dans le manuscrit Bodleien 3399 (*olim selden*), du X[e] ou XI[e] siècle, au plus tard, et dans le manuscrit de Saint-Marc, 570 à Florence, que se trouve cette recension de l'*Epitome*.

a. — Le manuscrit Bodleien est acéphale et ne commence qu'au 15[e] chapitre du titre περὶ προγαμιαίας δωρεᾶς (*de donationibus aute nuptias*) (*b*), les autres titres offren la série suivante :

ζʹ. Περὶ τῆς τῶν βαθμῶν συγγενείας κεφ. ςʹ, καὶ περὶ κεκωλυμένων γάμων (fol. 8–16).	7. *De graduum cognatione cap. 7, et de nuptiis prohibitis* (tit. 7, Proch.)
ηʹ. Περὶ δικαίου προικὸς. κεφ. ρθʹ. (fol. 16–26).	8. *De jure dotis* (tit. 8, Proch.)
θʹ. Περὶ ἐκδικήσεως προικὸς καὶ τῶν βαρῶν αὐτῆς (fol. 26–33).	9. *De vindicatione dotis ejusque oneribus* (tit. 9, Proch.)
ιʹ. Περὶ δωρεῶν μεταξὺ ἀνδρός καὶ γυναικός. κεφ. ξςʹ. (fol. 33–39).	10. *De donationibus inter virum et uxorem*, *cap.* 66 (tit. 10, Proch.)
ια. Περὶ λύσεως γάμου καὶ τῶν αἰτιῶν αὐτοῦ (fol. 39–49).	11. *De solutione matrimonii ejusquè causis* (tit. 11, Proch.)
ιβʹ. Περὶ δωρεῶν. κεφ. θʹ. (fol. 49–51).	12. *De donationibus*, *cap.* 9 (tit. 12, Proch.)

(*a*) Voy. Delineatio, page 69, note 42.

(*b*) La lacune peut être comblée par les six premiers titres du Prochiron.

ιγ'. Περὶ ἀνατροπῆς δωρεῶν (fol. 51-52).	13. *De revocandis donationibus* (tit. 13, Proch.)
ιδ'. Περὶ πράσεως καὶ ἀγορασίας (fol. 52-58).	14. *De venditione et emptione* (tit. 14, Proch.)
Περὶ μετάξης καὶ περὶ πραγμάτων ὧν ἡ δεσποτεία φιλονεικεῖται. κεφ. ϛ'.(fol. 58-59).	*De serico et de rebus de quarum dominio controvertitur, cap.* 6.
Περὶ ἐμφυτεύσεως (fol. 59-60).	15. *De emphyteusis* (tit. 15. Proch.)
ιϛ'. Περὶ δανείου καὶ ἐνεχύρου καὶ τόκου (fol. 60-77).	16. *De mutuo et pignore* (tit. 16, Proch.), *et usurâ.*
ιζ'. Περὶ μισθώσεως καὶ ἐκμισθώσεως. κεφ. με'.(fol. 78-81).	17. *De locatione* (tit. 17, Proch.), *et locatione pro mercede, cap.* 45.
ιη'.Περὶ παρακαταθήκης. κεφ. κβ' (fol. 81-82).	18. *De deposito*, *cap.* 22, (tit. 18, Proch.).
ιθ'. Περὶ συστάσεως κοινωνίας. κεφ. κζ. (fol. 83-84).	19. *De contrahendâ societate, cap.* 27 (tit. 19, Proch.)
κ'. Περὶ λύσεως κοινωνίας καὶ ἀγωγῆς (fol. 85-86).	20. *De dissolutione societatis et actione* (tit. 20, Proch.)
κα'. Περὶ διαθήκης αὐτεξουσίου (fol. 87-89).	21. *De testamento hominum sui juris* (tit. 21, Proch.)
κβ'. Περὶ διαθήκης ὑπεξουσίου (fol. 90-92).	22. *De testamento hominum alieni juris* (tit. 22, Proch.)
κγ'. Περὶ διαθήκης ἀπελευθέρου (fol. 92-95).	23. *De testamento libertorum* (tit. 23, Proch.)
κδ'. Περὶ διαθήκης ἐπισκόπων καὶ μοναχῶν (fol. 95-98).	24. *De testamento episcoporum et monachorum* (tit. 24, Proch.)
κε'. Περὶ ἀνατροπῆς διαθήκης καὶ περὶ μέμψεως αὐτῆς (fol. 98-104).	25. *De infirmatione testamenti* (tit. 25, Proch.), *et de quærelâ ejus.*
κϛ'. Περὶ λύσεως ὑπεξουσιότητος (fol. 104-106).	26. *De emancipatione* (tit. 26, Proch.)
κζ'. Περὶ μαρτύρων. κεφ. πϛ'. (fol. 106-112).	27. *De testibus*, *cap.* 86 (tit. 27, Proch.)

κη΄. Περὶ χειροτονίας ἐπισκόπων καὶ πρεσβυτέρων. κεφ. ιβ΄. (fol. 112-113).	28. *De ordinatione episcoporum et presbiterorum*, *cap.* 12. (tit. 28 , Proch.)
κθ΄. Περὶ κωδικέλλου. κεφ. ιδ. (fol. 113-115).	29. *De codicillo*, *cap.* 14 (tit. 29, Proch.)
λ΄. Περὶ κληρονόμων. κεφ. ργ΄. (fol. 115-125).	30. *De heredibus*, *cap.* 103, (tit. 30, Proch.)
λα΄. Περὶ ἀποκαταστάσεως. κεφ. ν΄. (fol. 125-129).	31. *De restitutione*, *cap.* 57, (tit. 31, Proch.)
λβ΄. Περὶ φαλκιδίου νόμου καὶ ἀμέτρων δωρεῶν. κεφ. λθ΄. (fol. 130-134).	32. *De lege falcidiâ* (tit. 32, Proch.), *et excessis donationibus*, *cap.* 39.
λγ΄. Περὶ ἀποκλήρων (fol. 134-140).	33. *De exheredibus* (tit. 33, Proch.)
λδ΄. Περὶ ἐλευθεριῶν καὶ ἀναδουλώσεων. κεφ. ρε΄. (fol. 140. 141. 180-188).	34. *De manumissionibus* (tit. 34, Proch.), *et libertatibus*, *cap.* 105.
λε΄. Περὶ λεγάτων προσκαίρων καὶ διηνεκῶν κεφ. ρλθ΄. (fol. 188-196).	35. *De legatis* (tit. 35, Proch.), *temporariis et perpetuis*, *cap.* 139.
λϛ΄. Περὶ ἐπιτρόπων. κεφ. οε΄. (fol. 142-148).	36. *De tutoribus*, *cap.* 75, (tit. 36, Proch.)
λζ΄. Περὶ ποινῶν. κεφ. πδ΄. (fol. 148-152).	37. *De pœnis*, *cap.* 84 (tit. 39, Proch.)
Περὶ διαμερισμοῦ σκύλων (fol. 152).	*De partione spoliorum.*
Περὶ ἐκκλησιαστικῶν πραγμάτων καὶ περὶ ἐπισκόπων καὶ μοναχῶν. κεφ. μζ΄. (fol. 153-155),	*De rebus ecclesiaticis et de episcopis et monachis*, *cap.* 47.
Περὶ οἰκοδομῆς μοναστηρίων κεφ. β΄. (fol. 155).	*De edificio monasterium*, *cap.* 2.
Περὶ τοῦ μὴ ἐκποιεῖσθαι ἐκκλησιαστικὰ πράγματα. κεφ. γ΄. (fol. 155).	*Ne alienantur bona ecclesiastica*, *cap.* 3.
Περὶ καινοτομιῶν τί τῶν κη΄. κεφ. οδ΄. (fol. 155-161).	*De novis operibus*, *tit.* 28, *cap.* 74 (tit. 38, Proch.)

λθ΄. Κεφ. πς΄. περὶ παραγγελίας καὶ περὶ καινοτομιῶν καὶ περὶ δουλείας οἴκων καὶ ἀγρῶν νομίμου (fol. 161-167).	39. *Cap.* 86. *De operis novi nuntiatione, de novis operibus, de servitutibus ædium et jure agrorum* (tit. 39, Epit.).
μ΄. Κεφ. μδ΄. Περὶ βίας ἁρπαγῆς πραγμάτων καὶ ἀγρῶν καὶ περὶ στασιαστῶν καὶ ἀπελατῶν καὶ περὶ ἀποκαταστάσεως καὶ περὶ ἐμπρησμῶν καὶ περὶ τάφων (fol. 167-169).	40. *Cap.* 44. *De vi et raptu et agris et de factiosis et abigeis et de restitutionibus et incendiis et sepulcris* (tit. 48, Ep.).
(μα΄) Καὶ περὶ τῶν δημευομένων ἐν τῷ φίσκῳ καὶ περὶ ἀναζητουμένων καὶ περὶ δεπορτατευομένων καὶ περὶ αἱρέσεων (fol. 169-172).	(41). *Et de his, quæ in fiscum publicantur, et de inquirendis, et deportandis et sectariis.*
μβ΄. Περὶ ὕβρεως καὶ ἁμαρτημάτων ἐλευθέρων τε καὶ δούλων. κεφ. οζ΄. (fol. 172-176).	42. *De injuriis et de liberorum servorumque delictis. Cap.* 77 (tit. 44, Epitomes).
μγ΄. Περὶ συκοφαντῶν καὶ κατηγόρων καὶ περὶ δηλατόρων καὶ περὶ πλαστοῦ καὶ περὶ δούλου διπλασιαζομένου καὶ περὶ θησαυροῦ. κεφ. ξδ΄. (fol. 176-179).	43. *De calumniatoribus et accusatoribus et delatoribus et de falso et de servo qui infitiando duplatur et thesauro. Cap.* 64 (tit. 45, Epit.) (*a*).

Les matériaux de ces divers titres, distribués suivant l'ordre du Prochiron de Basile, Constantin et Léon, sont empruntés à la paraphrase de Théophile, au *Breviarium Codicis* de Théodore (*b*), au σύντομος *Codicis* d'Etienne (*c*), à l'*Epitome novellarum* de l'Anonyme ou Julien (*d*), à l'*Epitome*

(*a*) Voy. Heimbach, *anecdota*, I, pag. LXXII-LXXIII; Zacharie, Prochiron, pag. 329-331.

(*b*) Zacharie, *anecdota*, pag. XXXII.

(*c*) Zacharie, *anecdota*, pag. 176 et 181-184, où les fragments du *Syntomos* d'Etienne sont édités d'après ce manuscrit.

(*d*) Heimbach, *anecdota*, II, page LIX; notre tome I, page 210; et Zacharie, *anecdota*, pages 200 et 208-211, où les fragments de l'*Epitome* de Julien sont édités.

novellarum d'Athanase (*a*), à l'*Epitome novellarum* de Théodore (*b*), aux *Formæ præfectorum prætorio* (*c*), aux Novelles de Léon et aux Basiliques, et à quelques autres sources dont le caractère est incertain (*d*).

b. — Le manuscrit de Florence, 579, est plus mutilé que le manuscrit Bodleien, car il ne commence qu'au dix-neuvième titre. Mais dans la partie qui reste, il contient avec le même texte de nombreuses additions à la recension donnée par le manuscrit précédent, principalement d'après les commentaires des jurisconsultes du sixième siècle (*e*).

En somme les manuscrits Bodleien et de Florence offrent une grande analogie avec l'*Epitome Laurentiana* ci-dessus; mais ils renferment de plus un grand nombre de nouveaux fragments. C'est évidemment dans les dernières années du Xe siècle que cette nouvelle révision a été composée, puisque le manuscrit Bodleien date à peu près de cette époque. Plus tard l'*Epitome* a de nouveau servi à la composition d'un autre manuel de droit, l'*Epitome Marciana* (Cod. 192 (172) et Palatin 55), dont il sera question dans le cours de la quatrième période.

C'est un fait littéraire, digne de remarque, que la mise en œuvre des anciens commentaires pour la composition d'un manuel de droit, publié postérieurement aux Basiliques, et principalement de ceux dont les rédacteurs du Code grec n'avaient point fait usage. C'est ici une nouvelle preuve que les recueils de Justinien n'avaient pas perdu toute autorité dans la jurisprudence orientale et s'appliquaient encore aux diverses parties de la législation. Ce serait donc une

(*a*) Heimbach, *anecdota*, I, pag. LXXIV-LXXVI.

(*b*) Zacharie, *anecdota*, pag. LIV, LVII-LXI; Heimbach, *anecdota*, I, pag. 224-225.

(*c*) Zacharie, *anecdota*, pag. 263, 266 et suiv.

(*d*) Heimbach, *anecdota*, I, p. 262-268; Zacharie, *anecdota*, p. 212-226.

(*e*) Voy. Zacharie, Biener Jahrbucher der literatur., LXXXVI, page 200; Heimbach, *anecdota*, II, page 295.

erreur de croire que le droit du sixième siècle ait été anéanti par le seul fait de la publication des Basiliques, il subsistait au contraire et régissait encore l'empire.

§. III. EXTRAITS AJOUTÉS AUX BASILIQUES.

Les plus anciennes Scholies des Basiliques renferment une nouvelle confirmation de ce fait, car nous avons vu précédemment (pag. 155-159) qu'elles avaient été empruntées aux travaux des jurisconsultes du sixième siècle, expression fidèle des recueils publiés par Justinien. Nous ne reviendrons pas ici sur ce que nous avons dit de la confection de ces Scholies et des matériaux dont elles ont été composées, il nous suffira d'indiquer sommairement le caractère général qui les domine. Les Scholiastes paraîtraient avoir possédé au dixième siècle les sources du droit qui avaient cours sous Justinien et après lui, c'est-à-dire les Institutes, le Digeste, le Code et les Novelles, les commentaires dont ces recueils avaient été l'objet, ainsi que les collections des édits préfectoriaux. Mais l'usage de cette législation ne se manifeste dans les travaux des premiers Scholiastes, que par la mise en œuvre de quelques commentaires, sans aucune application des textes originaux de l'ancien droit, à l'exception de ceux qui avaient été rédigés en langue grecque. Le premier but des Scholiastes fut de compléter par des extraits la masse immense de matériaux dont se composait déjà les Basiliques. Dans la confection de ces travaux il faut moins voir l'expression d'un système régulier du droit destiné à faire disparaître les difficultés nouvelles que pouvait faire naître les deux droits en vigueur, que le désir de refondre en un seul corps d'ouvrage tous les anciens jurisconsultes. Dans ces temps, où l'impulsion donnée au mouvement juridique était plutôt factice que profondément enracinée dans les esprits, il importait bien plus de recueillir et de compléter matériellement les éléments de la législation que d'en

étudier l'esprit et de concilier les anciennes et les nouvelles doctrines. Toutes les difficultés de la science se reduisaient à savoir bien choisir. Sans doute les efforts des jurisconsultes, bornés à cette opération purement matérielle, laissaient peu de place au développement de l'intelligence et du génie ; mais le choix des textes ne devait pas être l'effet du hasard : il suffit de dire, pour le prouver, que le texte des Basiliques, tel que l'ont fait les travaux de cette époque, est devenu la base de toutes les transformations postérieures qu'a subies le Code grec.

Peut-être n'aurait-il pas fallu isoler ici ces annotateurs des autres jurisconsultes et faire de leurs travaux une classe particulière des sources privées du droit. Cette distinction, commandée par les besoins d'une exposition littéraire, n'existait pas en réalité et ces extraits ajoutés aux Basiliques peuvent être dûs aux mêmes jurisconsultes dont quelques traités se sont conservés jusqu'à nous et qui sont parfaitement connus. Il est certain qu'ils ont tous été rédigés dans le même esprit. D'après la nature de ces travaux on peut en déduire que le Code grec n'a point été un des sujets de l'activité scientifique pendant tout le temps que les recueils de Justinien ont conservé leur autorité, et que les Basiliques ne sont devenues l'objet d'études spéciales qu'à l'époque où leur texte a été l'unique législation vivante dans l'empire, car les premiers travaux originaux exécutés sur les Basiliques sont tous d'une date postérieure à l'époque qui nous occupe.

Parmi les manuscrit des Basiliques, celui de Paris 1349, qui contient les livres 45 à 48, date du onzième siècle; on peut remarquer en premier lieu que, sans reproduire littéralement le texte original, il ne contient que des extraits empruntés aux travaux du sixième siècle, et en second lieu, que toutes ses citations se rapportent aux recueils de Justinien et nullement aux Basiliques.

Il paraît en résulter, autant qu'il est permis d'invoquer une preuve négative, qu'à cette époque les Basiliques n'étaient pas elles-mêmes l'objet direct des spéculations de la théorie, mais qu'on les prenait encore ou comme la transition nécessaire des études dirigées sur les recueils de Justinien, ou comme recueil le plus complet des simples applications de la pratique.

M. Zacharie ne l'a point pensé ainsi et il a admis que du IX[e] au X[e] siècle, les travaux des jurisconsultes ont donné pour résultat cette masse considérable de Scholies qui accompagnent les *Capitula* dans les textes primitifs des Basiliques (*Codex Ant. Augustini*). Mais pour concevoir combien une pareille opinion peut-être sujette à controverse, il suffirait de comparer le travail de ces Scholies primitives, avec les autres travaux de la même époque, par exemple avec les diverses révisions des manuels de droit. Autant les Scholies des Basiliques portent l'empreinte d'une haute et profonde connaissance des sources, autant les autres travaux que M. Zacharie place du X[e] au XI[e] siècle accusent l'ignorance complète de ces mêmes sources. Dans les unes on reconnaît sans peine l'exploration directe des commentaires du VI[e] siècle, les autres n'ont connu ces mêmes travaux que par des voies indirectes et intermédiaires, par des recueils abrégés (*appendices*).

Dans le système généralement suivi, il faudrait donc supposer ou que les Scholiastes n'ont pris aucune part aux modifications que les manuels ont subies, ce qui est impossible; ou que leurs travaux plus précieux se sont perdus, tandis que nous posséderions aujourd'hui ce que la science aurait produit de plus médiocre, hypothèse également inadmissible.

Ainsi on ne peut se faire à l'idée que les Scholies et les révisions des manuels soient des travaux contemporains et simultanés. Le caractère scientifique qui les domine les uns et les autres offre trop de contrastes pour croire à une élabo-

ration synchronique de ces textes. L'ensemble des Scholies ne peut donc se rattacher qu'à la composition primitive des Basiliques, lorsque la commission de jurisconsultes chargée de ce travail avait réuni les livres du VI[e] siècle, et c'est tout au plus à des extraits de quelques commentaires appartenant à cette époque que se sont bornés les premiers travaux exécutés sur le Code grec après sa promulgation.

§. IV. ENCHIRIDIA JURIS PRIVATA.

On sait que les manuels de droit, c'est-à dire ces recueils destinés soit à populariser la science des lois en la présentant sous une une forme méthodique, soit à résumer la jurisprudence en offrant le tableau du dernier état de la législation, n'émanèrent pas uniquement de l'autorité impériale (*a*). Les jurisconsultes, principalement dans un but d'utilité pratique, composèrent de nouvelles éditions des manuels que les empereurs avaient publiés, en combinant ensemble les divers textes officiels, ou en les complétant au moyen d'emprunts puisés à d'autres sources. Ce sont ces nouvelles combinaisons exécutées par les jurisconsultes qui sont ici désignées sous le titre général d'*Enchiridia juris privata*, parce qu'ils ne furent revêtus d'aucun caractère authentique et qu'ils servirent à l'usage particulier des jurisconsultes qui les composèrent. Cujas, dont les moindres aperçus doivent être recueillis avec un respect religieux, avait exactement déterminé l'origine de ces travaux lorsqu'il disait : « Permulta manualia juris in Oriente fuerunt, omnibus fere « patronis sive rhetoribus suum sibi codicillum, et quasi « viæ comitem conficientibus (*b*). » On conçoit alors comment le but pour lequel ces travaux furent entrepris ouvrit nécessairement une large part à l'arbitraire, et comment le caprice des arrangeurs de textes introduisit souvent dans la

(*a*) Voy. notre tom. I, pag. 359 et suiv.
(*b*) Observat, lib. VI, cap. 10.

distribution des sources un ordre bizarre dont il est quelquefois difficile de se rendre raison. De là cette confusion qui a régné longtemps sur la classification de ces manuels, et ces difficultés sans nombre qui ont jeté dans le dédale le plus embrouillé ceux qui, avant les travaux modernes de l'école allemande, se sont occupés de cette matière. D'autres fois au contraire les textes officiels ont subi entre les mains des jurisconsultes des modifications si légères qu'il faut redoubler d'attention pour ne pas confondre entre elles les diverses rédactions.

Nous allons examiner successivement ces divers monuments du droit, en déterminant avec soin la forme particulière de chacun d'eux et leurs rapports avec les textes officiels.

I. Modifications de l'*Ecloga Leonis et Constantini.*

1. *Ecloga privata.*

L'Ecloga de Léon et Constantin obtint dès l'instant de sa promulgation une grande autorité dans l'empire. Il se recommandait aux juristes par la simplicité de son cadre, par son peu d'étendue, et encore parce qu'il avait recueilli les modifications que les mœurs et les usages nouveaux avaient introduites dans la jurisprudence. En consacrant ainsi le dernier état du droit, l'*Ecloga* devint le *vade-mecum* habituel des avocats et des étudiants en droit, qui, dans l'intention de le rendre plus utile encore à leur pratique ou à leurs études, y ajoutèrent divers suppléments puisés principalement dans la partie du droit de Justinien qui n'avait point été abrogée.

Cette première modification du manuel de Léon et Constantin, appelée *Ecloga privata* existe dans les manuscrits suivants :

Paris, 1391, fol. 179-210 (*a*).

(*a*) Zacharie, Prochiron, pag. CXCVI. Ce manuel se trouve suivi fol. 211-213 d'un *appendix*, composé de divers fragments de droit de Justinien.

Vatican, 1168, fol. 1-27 (*a*).
Vienne, jur. 8, fol. 1-23 (*b*).
Cryptoferratensis, V, 60 (*c*).

L'inscription de l'*Ecloga privata* que nous empruntons ici au manuscrit de Vienne est ainsi conçue.

Ἐκλογὴ τῶν νόμων ἐν συντόμῳ γενομένη παρὰ Λέοντος καὶ Κωνσταντίνου τῶν σοφῶν βασιλέων ἀπὸ τῶν ἰνστιτούτων τῶν διγέστων τοῦ κώδικος καὶ τῶν νεαρῶν τοῦ μεγάλου Ἰουστινιανοῦ διατάξεων καὶ ἐπιδιόρθωσις εἰς τὸ φιλανθρωπότερον.

Ecloga legum compendiaria per Leonem et Constantinum, sapientes imperatores, ex Institutionibus, Digestis, Codice et Novellis magni Justiniani constitutionibus, et correctio in id quod æquius melius est (*d*).

Ce n'est que par exception que quelques manuscrits contiennent la préface ὁ δεσπότης (*e*).

Les titres offrent la série suivante (*f*).

α΄. Περὶ συστάσεως μνηστείας καὶ λύσεως αὐτῆς.

1. *De contrahendis sponsalibus et solutione earum* (tit. 1, Eclog.)

β΄. Περὶ γάμου ἐπιτετραμμένου καὶ κωλυομένου. καὶ δευτέρου. ἐγγράφου. καὶ λύσεως αὐτοῦ. Περὶ ἀπροίκου γυναικός. Περὶ δευτερογαμούντων.

2. *De matrimonio licito et prohibito et secundo, cum scripturâ ejusque solutione. De muliere sine dote. De secundis nuptiis contrahentibus* (tit. 2, Eclog.)

(*a*) Assemani, Bib. jur. orient., II, page 294.

(*b*) Lambecius, lib. VI, pag. 74-75; Witte, Rheinische museum f. jurisp. III, pag. 62. Le texte a été mûtilé dans ce manuscrit à partir du Xe titre.

(*c*) Zacharie, Delineatio, pag. 68.

(*d*) Les inscriptions des manuscrits de Paris et du Vatican sont bien moins complètes. La première : Λέοντος καὶ Κωνσταντίνου τῶν σοφῶν καὶ φιλευσεβῶν βασιλέων ἀπό τε κώδικος τῶν νεαρῶν τοῦ μεγάλου Ἰουστινιανοῦ διατάξεων · la seconde : Ἐκλογὴ τῶν νόμων ἐν συντόμῳ.

(*e*) Par exemple les manuscrits du Vatican et du monastère de Crypta-Ferrata, à 15 milles de Rome.

(*f*) D'après le manuscrit de Paris, 1391.

γ΄. Περὶ λύσεως τοῦ γάμου καὶ τῶν αἰτιῶν αὐτῆς.	3. *De solutione matrimonii ejusque causis* (tit. 2, Ecl.)
δ΄. Περὶ τῆς καταγραφείσης προικὸς καὶ μὴ ἐπιδοθείσης καὶ περὶ δικαίου προικός.	4. *De dote scriptâ et non numeratâ, deque jure dotis* (tit. 3, Eclog.)
ε΄. Περὶ δωρεῶν ἁπλῶν ἀπεντεῦθεν ἤδη χρήσεως καὶ δεσποτείας πραγμάτων ἢ δεσποτείας αὐτῶν μόνον ἢ μετὰ θάνατόν τινι καταλιμπανομένων καὶ περὶ αἰτιῶν ἐξ ὧν αἱ τοιαῦται δωρεαὶ ἀνατρέπονται.	5. *De simplicibus donationibus, hoc est, quum statim usus et proprietas rerum, vel proprietas earum duntaxat, aut post mortem alieni reliquuntur : deque causis ex quibus donatione hujusmodi rescindantur* (tit. 4, Eclog.)
ς΄. Περὶ τῶν κεκωλυμένων διατίθεσθαι προσώπων καὶ περὶ διαθήκης ἀγράφου καὶ ἐγγράφου.	6. *De personis testari prohibitis et de testamento tàm scripto quàm non scripto* (tit. 5, Eclog.)
ζ΄. Περὶ στρατιωτικῶν ἰδιοκτήτων πραγμάτων καὶ κληρικῶν χαρτουλαρίων καὶ ἑτέρων στρατευομένων εἰς ἃ διατίθεσθαι δύναταί τις ἢ κεκώλυται.	7. *De bonis castrensibus adquisititiis et clericis, chartulariis alliisque militantibus, de quibus testari quis potest aut testari prohibetur* (tit. 15, Eclog.)
Περὶ σολιμνείων.	*De solemnibus.*
η΄. Περὶ τῶν ἐξ ἀδιαθέτου κληρονομιῶν καὶ λεγάτων καὶ περὶ τῶν ἐξ ἀχαριστίας ἐκπιπτόντων.	8. *De successionibus ab intestato deque legatis, et de his qui per ingratitudinem amittunt* (tit. 6, Eclog.)
Περὶ ἀποκλήρων.	*De exheredibus.*
θ΄. Περὶ κουρατορος καὶ προκουράτορος.	9. *De curatoribus et procuratoribus* (tit. 7, Eclog.)
ι΄. Περὶ ἐλευθέρων καὶ ἀναδουλώσεων.	10. *De libertatibus et libertis* (tit. 8, Eclog.)
ια΄. Περὶ πράσεως καὶ ἀγορασίας ἐγγραφου καὶ ἀγράφου καὶ ἀῤῥαβῶνος αὐτῶν.	11. *De venditione ac emptione quæ cum scripturâ fit, deque arrhis earum* (tit. 9, Eclog.)

ιβ΄. Περὶ δανείου ἐγγράφου καὶ ἀγράφου καὶ τῶν διδομένων επ᾽ αὐτῷ ἐνεχύρων.	12. *De mutuo per scripturam vel sine scripturâ contracto, et de pignoribus propterea datis* (tit. 10, Eclog.)
ιγ΄. Περὶ παρακαταθήκης.	13. *De deposito* (tit. 11, Ecl.)
ιδ΄. Περὶ ἐμφυτεύσεων διηνεκῶν καὶ ἐμπεριγράφων.	14. *De emphyteusibus perpetuis et tempore circumscriptis* (tit. 12, Eclog.)
ιε΄. Περὶ μισθώσεων ἐγγράφων καὶ ἀγράφων.	15. *De locationibus scriptis et non scriptis* (tit. 13, Eclog.)
ιϛ΄. Περὶ μαρτύρων.	16. *De testibus* (tit. 14, Eclog.)
ιζ΄. Περὶ διαλύσεως.	17. *De transactione* (tit. 15, Eclog.)
ιη΄. Περὶ ἐγκληματικῶν καὶ αἱ ποιναί.	18. *De accusationibus et pœnis* (tit. 17, Eclog.)
ιθ΄. Περὶ διαμερισμῶν σκύλων.	19. *De partitione spoliorum* (tit. 18, Eclog.)

D'après cette description, il est difficile de ne pas reconnaître dans ce manuel le texte de l'*Ecloga* de Léon et Constantin, seulement avec quelques additions partielles et une transposition, qui consiste en ce que le titre *de Castrensi peculio,* que les rédacteurs de l'Ecloga avaient placé le pénultième, comme dépendant du droit public et militaire, se trouve transporté ici à la suite du titre de *testamentis :* le titre II de l'*Ecloga* a été dans cette révision divisé en deux titres. L'inscription est réduite sur l'inscription authentique, la préface a disparu et le texte du manuel est suivi de cet *appendice* plus ou moins régulier dont il a été question dans la seconde période (*a*).

L'*Ecloga privata*, sans l'*appendice*, a été publiée par Freher dans ce manuel arbitrairement composé, que l'éditeur a intitulé *Liber Leonis et Constantini*, et où elle forme les titres XI-XVIII et *de Spoliis dividendis* (*b*). Les titres I-

(*a*) Tom., I, pag. 378 et suiv.
(*b*) Jus Græco-Rom., II, pag. 100-130 et 133.

III de ce même texte avaient été déjà publiés par Leunclavius dans la collection des *Novellæ constitutiones* qui fait suite à la *Synopsis* (*a*). Le manuscrit de Vienne *jurid.* 8, qui a appartenu à Jean Sambuc, a certainement servi de base à la publication de Freher. M. Zacharie (*b*) pense que c'est encore d'après ce même manuscrit que Leunclavius avait publié précédemment les trois premiers titres; mais comme ces trois titres se trouvent isolément dans quelques manuscrits (*c*), il est probable qu'ils ont été pris par Leunclavius dans le manuscrit Palatin 55, qui est une copie du manuscrit de Saint-Marc, 181.

2. *Ecloga privata aucta.*

Ce manuel est une édition augmentée de la précédente révision de l'*Ecloga* de Léon et Constantin; il existe dans les deux manuscrits suivants.

Paris, 1384, fol. 79 *b*-95, 148-155, 104-106 (*d*).

Vienne, *jurid.* 3, fol. 6-20 (*e*).

Ce manuel ne porte point d'inscription, ni de préface, il débute directement par la table des titres.

α'. Περὶ συστάσεως μνηστείας καὶ λύσεως αὐτῆς. Περὶ ὀρφανῶν πραγμάτων.	1. *De contrahendis et solvendis sponsalibus* (tit. 1, Ecl. Priv.). *De Rebus pupillaribus* (*f*).
β'. Περὶ τῶν βουλομένων μονάσαι καὶ ἀποταξαμένων Περὶ ἀποχωρισθέντων.	2. *De his qui volunt esse monachi et renuntiantur. De his qui separantur.*

(*a*) Pag. 32-37.

(*b*) Prochiron, pag. LI, note 127.

(*c*) Ms. Saint-Marc 181, fol. 242-250; Bodleien, 18, fol. 136 et suiv.

(*d*) Zacharie, Fragmenta versionis Græcæ, pag. 9-12.

(*e*) Lambecius, lib. VI, pag. 31-48; Witte, Rheinische museum fur jur. III, pag. 42, note 78; Zeitschrift fur gesch. Rechtsw., VIII, pag. 199-202; Zacharie, Prochiron, pag. LI, note 126.

(*f*) Comprend à peu près tout ce qui se trouve dans les titres 11 et 12 de Leunclavius.

γʹ. Περὶ τῆς καταγραφείσης προικὸς ἢ καὶ ἀγράφως ἐπαγγελθείσης καὶ μὴ ἐπιδοθείσης καὶ περὶ τοῦ χρόνου τῆς ἀναργυρίας αὐτῆς καὶ προνομίου προικός.

3. *De dote cautâ et promissâ sine scripturâ et non numeratâ, et de tempore exceptionis dotis non numeratæ, et de privilegio dotis* (tit. 4, Eclog. Priv.) (*a*).

δʹ. Περὶ δωρεῶν ἁπλῶν ἤγουν ἀπεντεῦθεν ἤδη χρήσεως καὶ δεσποτείας πραγμάτων ἢ δεσποτείας αὐτῶν μόνον ἢ μετὰ θάνατον τινὶ καταλιμπανομένων.

4. *De simplicibus donationibus, hoc est, cum statim usus et proprietas rerum, vel proprietas earum duntaxat, aut post mortem alieni reliquuntur* (tit. 5, Eclog. Priv.) (*b*).

εʹ. Περὶ κεκωλυμένων διατίθεσθαι προσώπων, καὶ περὶ διαθηκῶν ἐγγράφων καὶ ἀγράφων· ἔτι καὶ περὶ στρατιωτικῶν διαθηκῶν.

5. *De personis testari prohibitis et de testamentis tàm in scriptis quàm citra scripturam* (tit. 6, Eclog. Priv.), *insuper et de castrensibus dispositis* (*c*).

ςʹ. Περὶ πεκουλίων τῶν ὑπεξουσίων υἱῶν, στρατιωτικῶν, κληρικῶν τε καὶ στρατεομένων καὶ παγανῶν εἰς ἃ διατίθεσθαι δύναται τις ἢ καὶ κωλύεται.

6. *De peculiis filium familiarum, filium militariorum, et de militantibus et paganis, de quibus testari quis potest, ant etiam testari prohibetur* (tit. 7, Eclog. Priv.) (*d*).

ζʹ. Περὶ τῶν ἐξ ἀδιαθέτου κληρονομιῶν, καὶ λεγάτων, καὶ διὰ τῆς τῶν κληρονόμων πίστεως ἑτέρῳ καταλιμπανομένων, καὶ περὶ τῶν ἐξ ἀχαριστίας ἐκπιπτόντων κληρονόμων.

7. *De successionibus ab intestato deque legatis et de fideicommissariis hereditatibus et de his qui per ingratitudinem amittunt* (tit. 8, Eclog. Priv.) (*e*).

(*a*) Semblable au titre 14 de Leunclavius.
(*b*) Répond au titre 15 de Leunclavius.
(*c*) La majeure partie dans le titre 16 de Leunclavius.
(*d*) Titre 17 de Leunclavius avec l'addition d'un §.
(*e*) Titre 18 de Leunclavius beaucoup plus ample.

η'. Περὶ παίδων ὀρφανῶν καὶ τῆς τούτων κουρατορίας καὶ περὶ ἐπιτρόπων.	8. *De pupillis et eorum curâ et tutelâ* (tit. 9, Eclog. Priv.) (*a*).
θ'. Περὶ ἐλευθεριῶν καθαρῶν διδομένων ἢ καὶ ὑπὸ αἵρεσιν καὶ περὶ ἀναβοήσεως ἐλευθερίας καὶ ἐξ ἀχαριστίας ἀναδουλώσεως.	9. *De libertatibus sine conditione datis, et sub conditione et de exclamatione libertatis et de libertis qui ut indigni ad servitutem revocantur.* (Eclog. tit. 8) (*b*).
ι'. Περὶ πράσεως καὶ ἀγορασίας ἐγγράφου καὶ ἀγράφου καὶ ἀῤῥαβώνων αὐτῶν.	10. *De venditione et emtione quæ cum scripturâ vel sine scripturâ fit, deque arrhis earum* (tit. 11, Ecl. Priv.) (*c*).
ια'. Περὶ δανείου ἐγγράφου τε καὶ ἀγράφου, ἐγγυῶν τε καὶ ἐπιποντίων, καὶ τῶν διδομένων επ' αὐτοῖς ἐνεχύρων, τόκων τε αὐτῶν καὶ κέρδους νοινωνίας.	11. *De mutuo per scripturam vel sine scripturâ de fidejussoribus et de rebus sub mare et de pignoribus propterea datis, usurisque earum et lucro societatis* (tit. 12, Eclog. Priv.) (*d*).
Περὶ ἐκδικήσεως προικὸς καὶ τῶν ἀῤῥαβώνων αὐτῶν.	*De vindicatione dotis et arrhis earum.*
Περὶ κοινωνίας.	*De societate* (Ecl. tit. 10).
ιβ'. Περὶ παρακαταθήκης παντοίου εἴδους καὶ πράγματος καὶ τῶν επ' αὐτῆς συμβαινόντων τυχηρῶν καὶ περὶ τῆς εἰς αὐτὰ γενομένης κακουργίας.	12. *De deposito cujuslibet rei et de rebus et de casibus fortuitis propter eas et de damno qui eis fit.* (Eclog. tit. 11) (*e*).
ιγ'. Περὶ ἐμφυτεύσεων διηνεκῶν καὶ ἐμπεριγράφων εἴς τε τοῦ δημοσίου καὶ βασιλικῶν οἴ-	13. *De emphyteusis perpetuis et tempore circumpscritis et de rebus fisci, et domibus*

(*a*) Cinq § ajoutés au titre 19 de Leunclavius.

(*b*) Comprend le titre 20 de Leunclavius.

(*c*) Le titre 21 de Leunclavius précédé de quatre § et de suppressions à la fin.

(*d*) Beaucoup plus ample que le titre 22 de Leunclavius, mais avec des suppressions.

(*e*) § 23 et 24 du titre 22 de Leunclavius avec d'autres fragments.

κων, ἐκκλησιῶν καὶ μοναστηρίων καὶ λοιπῶν εὐαγῶν τόπων καὶ τῶν κεκωλυμένων συναλλάσσειν προσώπων.

regiis, ecclesiasticis et monasticis et reliquis sanctis locis et de personis quibus contrahendi prohibetur (Ecl. tit. 13) (*a*).

ιδ΄. Περὶ μισθώσεως οἰκημάτων κτημάτων, χωρίων, ἀργῶν, πλοίων, ὁμολογιῶν τῶν ὑποτελῶν ἐγγράφου καὶ ἀγράφου.

14. *De conductionibus ædificiorum, possessionibus, prædiis, fundis, navibus, conventionibus et tributariis scriptis aut non scriptis* (Ecl. (tit. 13) (*b*).

ιε΄. Περὶ μαρτύρων καὶ τῶν τὰ ἴδια ἀρνουμένων ἰδιόχειρα.

15. *De testibus et de his qui chirographa sua negant.* (Eclog. tit. 14) (*c*).

ις΄. Περὶ διαλύσεων ὑπὸ ἀνηλίκων παίδων γενομένων.

16. *De transactionibus a liberis impuberibus factis.* (Eclog. tit. 15) (*d*).

ιζ΄. Ποινάλιον τῶν ἐγκληματικῶν κεφαλαίω.

17. *De pœnis in criminalibus causis.*

Περὶ φόνων ἑκουσίων καὶ ἀκουσίων.

De homicidiis voluntariis et involuntariis.

Περὶ φθορέων.

De stupratoribus.

Περὶ αἱμομίκτων.

De proprio sanguine se miscentibus.

Ἐὰν γυνὴ ἐπιβουλεύηται τῇ ἰδίᾳ γαστρὶ πρὸς τὸ ἐκτρῶσαι.

Si mulier ventri suo struxerit insidias ut abortiat (Eclog. tit. 17) (*e*).

ιη΄. Περὶ διαμερισμοῦ σκύλων.

18. *De partitione spoliorum* (Eclog. tit. 18) (*f*).

(*a*) Comprend les 8 premiers § de Leunclavius, tit. 24, suivis de quatre nouveaux §.

(*b*) Ne contient que le § 1, tit. 25 de Leunclavius.

(*c*) Diffère quelque peu du tit. 26 de Leunclavius.

(*d*) Tit. 27 de Leunclavius avec l'addition de cinq §.

(*e*) Tit. 28 de Leunclavius avec de nombreux changements.

(*f*) Leunclavius, II, page 133

A la suite de cette table se trouve une inscription ainsi conçue, en grande partie illisible dans le manuscrit 1384 :

Ἐν ὀνόματι τοῦ πατρὸς καὶ τοῦ υἱοῦ καὶ τοῦ ἁγίου πνεύματου λέων καὶ κωνσταντῖνος, πιστοὶ ἐν χριστῷ ἀει. . . . υτητοι βασιλεῖς ῥωμαίων · ἀπὸ τῶν ἰνστιτούτων · qui est immédiatement suivi du corps de l'ouvrage.

Cette seconde révision de l'*Ecloga* contient des additions assez importantes à la première, elle présente des transpositions nombreuses dans les *Capitula* de chaque titre. Elle a subi dans l'ordre des titres une intercalation d'un titre nouveau, le II[e]; le titre IV de la recension précédente est devenu le III[e], ainsi de suite. Par l'effet de ce nouvel arrangement l'*Ecloga privata aucta* ne se compose plus que de dix-huit titres au lieu de dix-neuf, quoiqu'en réalité elle contienne plusieurs additions.

C'est d'après l'*appendice* qui suit cette édition de l'*Ecloga* dans le manuscrit 1384, que nous avons donné la description de cette collection de textes juridiques (*a*).

L'époque de la rédaction de l'*Ecloga privata* n'est déterminée par aucun document précis et se trouve par conséquent fort incertaine. Il est à remarquer cependant que les manuscrits qui contiennent ce manuel renferment également le Prochiron de Basile, et que l'*Ecloga* paraît avoir subi précisément les modifications qui devaient mettre en harmonie les deux manuels. Ainsi la transposition du titre *de Castrensi peculio* annonce l'intention formelle de soumettre l'*Ecloga* à la forme du *Prochiron*. La suppression de l'inscription et de la préface du texte officiel, annonce une époque ou l'Ecloga avait perdu déjà de son autorité. Les révisions de l'Ecloga ne peuvent donc être antérieures à la publication du Prochiron. Mais d'un autre côté les *appendices* ayant été composés de textes anciens, dont l'usage se perdait tous

(*a*) Tom. I, pag. 381-384.

les jours et qui disparurent, bientôt après Basile, du domaine de la jurisprudence, l'*Ecloga privata* doit porter une date antérieure à la disparition de ces textes et fort rapprochée par conséquent du règne de Basile (*a*).

3. *Ecloga ad Prochiron mutata.*

M. Zacharie a désigné sous le titre d'*Ecloga ad Prochiron mutata* un manuel qui se trouve dans les manuscrits suivants :

Paris, 1720, fol. 124*b*-163 (*b*).
Vatican, 640, fol. 289 et suiv. (*c*).
Paris, 1263, fol. 250-258 (*d*).
Palatin, 371, fol. ? (*e*).
Paris, 1384, fol. 182-192 (*f*).
Lipsiæ, I, 66, fol. ? (*g*).
Palatin, 55 (Suaresius, 223), fol.? (*h*).

Voici d'après ces divers manuscrits la description de l'*Ecloga ad Prochiron mutata* (*i*).

ΝΟΜΟΣ Ὁ ΠΡΟΧΕΙΡΟΣ.	*LEX MANUALIS.*
Αὐτοκράτορες καῖσαρες βασιλεῖος Κωνσταντῖνος καὶ Λέων,	*Imperatores Cæsares Basilius, Constantinus et Leo, felices*

(*a*) Zacharie, Prochiron, pag. XLVII-LIII.

(*b*) Tout ce qui précède cette partie du ms. est étranger à la jurisprudence et ce qui suit contient : *de XII lapidibus*, *ordo thronorum*, *glossarium græcum.*

(*c*) Assemani, Bibl. jur. orient., II, pag. 557-560. La préface de l'*Epitome* de 920 s'y trouve substituée à celle de l'*Ecloga ad Prochiron mutata.*

(*d*) Ce ms. ne contient jusqu'au tit. IV, par suite d'une mutilation.

(*e*) Sylburg, catal. Palat., pag. 118.

(*f*) Zacharie, Fragmenta versionis græcæ, p. 22 et suiv. Ce ms. ne contient ni la préface ni l'Index de l'*Ecloga ad Prochiron mutata.* Le texte de ce manuel s'y trouve précédé de la préface ὁ δεσπότης mutilée, et ne contient que les XIX premiers titres.

(*g*) Maïus, Bib. Uffemb., II, pag. 521 et suiv.; Zacharie, αἱ ῥοπαί, pag. 108. Ne contient que la préface de l'*Ecloga ad Prochiron mutata.*

(*h*) Ne contient que les titres 10-17. Zacharie, Prochiron, pag. CXXXIII, note 1.

(*i*) Zacharie, Prochiron, pag. CXXXIV-CLI.

εὐτυχεῖς, εὐσεβεῖς, ἔνδοξοι, νικηταὶ, τροπαιοῦχοι, ἀεισέβαστοι, αὔγουστοι.

pii, gloriosi, victores, triumphatores, semper venerandi, Augusti.

Τὸν μέγαν καὶ φύσει ἀληθῆ θεὸν καὶ σωτῆρα ἡμῶν... ὁπόθεν καὶ ἡ καθ' ἡμᾶς φύσις τὴν ἀρχὴν εἴληφεν.

Magnum et natura verum Deum et salvatorem nostrum ... undè etiam natura nostra ortum duxit.

Πίναξ σὺν θεῷ τῆςδε τῆς βίβλου.

Argumentum, Deo favente, hujus libri.

Νόμος Λέοντος καὶ Κωνσταντίνου τῶν πιστῶν βασιλέων.

Lex Leonis et Constantini fidelium imperatorum.

Νόμος Ἰουστινιανοῦ τοῦ μεγάλου βασιλέως.

Lex Justiniani magni imperatoris.

Νόμος Ῥούφου καὶ Ποιναλίου περὶ στρατιωτῶν.

Lex Rufi et Pœnalii de militibus.

Νόμος ῥωδίωνος ναυτικός.

Lex Rhodionis navalis.

Νόμος τῶν ἁγίων ἀποστόλων φυσιολόγος.

Lex sanctorum Apostolorum physiologica.

Σύμφωνα κατανοήσας τῇ τοῦ θεοῦ δικαιοσύνῃ τῶν εὐσεβῶν καὶ φιλοχρίστων δεσποτῶν καὶ βασιλέων τὰ νόμιμα, καὶ τούτων ἀναλαβεῖν ἐν γράμμασι ποθήσας τὴν δύναμιν, ὁ τῆς αὐτῶν εὐσεβοῦς βασιλείας· ὁ δοῦλος τήνδε ἠρετησάμην τὴν δέλτον ὑπὲρ χρυσίον καὶ τοπάζιον κτήσασθαι, ὡς πρὸς τήρησιν τῶν τοῦ θεοῦ ἐντολῶν ὁδηγοῦσαν με · καὶ πρὸς αὐτὸν λέγειν πρακτικῶς παρωρμησάμην · λύχνος τοῖς ποσί μου ὁ νόμος σου καὶ φῶς ταῖς τρίβοις μου.

Piorum et Christi amantium Dominorum atque Imperatorum leges cum Dei justitiâ consentire intelligens, illarumque vim ac potestatem scriptis excipere cupiens, ego sacræ illorum majestatis servus huncce mihi potiùs libellum quam aurum atque topazium comparare studui, ut qui mihi viam monstraret ad observanda Dei præcepta; eumque strenue precari cœpi : lucerna pedibus meis est lex tua, et lux gressibus meis.

Κεφάλαια ἐν συντόμῳ τοῦ παρόντος προχείρου.

α΄. Ἔχων κεφάλαια περὶ συστάσεως μνηστείας καὶ λύσεως αὐτῆς, καὶ περὶ ὀρφανῶν ἀτελῶν, καὶ περὶ ἑτεροδόξων, καὶ αὐτεξουσίων.

β΄. Ἔχων κεφάλαια περὶ γάμων ἐπιτετραμμένων, καὶ περὶ παίδων τελευτώντων, καὶ περὶ ἀνηλίκων, καὶ περὶ δευτερογαμίας.

γ΄. Ἔχων κεφάλαια περὶ αἰτιῶν τῆς λύσεως τοῦ γάμου.

δ΄. Περὶ τῆς καταγραφείσης προικὸς καὶ μὴ ἐπιδοθείσης, καὶ περὶ τοῦ μὴ ὑποκεῖσθαι τὴν προῖκα τῆς γυναικὸς εἰς τὰς τοῦ ἀνδρος ζημίας.

ε΄. Περὶ δωρεῶν ἁπλῶν, καὶ τῶν αἰτιῶν, ἐξ ὧν αἱ δωρεαὶ ἀνατρέπονται.

ς΄. Ἔχων κεφάλαια περὶ τῶν κεκωλυμένων διατίθεσθαι προσώπων, καὶ περὶ διαθηκῶν ἐγγράφων καὶ ἀγράφων, καὶ περὶ ἀχαριστίας, καὶ περὶ διαθηκῶν ἐπισκόπων καὶ ἀπελευθέρων, καὶ ἀνατροπῆς διαθήκης.

ζ΄. Ἔχων κεφάλαια περὶ στρατιωτικῶν ἰδιοκτήτων πραγ-

Conspectus capitum hujus Prochiri.

1. *Continens capita de contrahendis sponsalibus iisque dissolvendis, de pupillis, de heterodoxis, et hominibus sui juris* (tit. 1, Eclog. priv.)

2. *Continens capita de nuptiis licitis, et de liberis morientibus, et de impuberibus, et de secundis nuptiis* (tit. 2, Eclog. Priv.; Fgta. Proch., tit. 4 et 7 et ex Epit. legum.)

3. *Continens capita de causis, ex quibus matrimonium solvitur* (tit. 3, Eclog. Priv.).

4. *De dote cautâ et non numeratâ, et quod mulieris dos non obligata sit pro debitis mariti* (tit. 4, Eclog. Priv.)

5. *De donationibus simplicibus, et de causis, ex quibus hujusmodi donationes rescinduntur* (tit. 5, Ecl. Priv.)

6. *Continens capita de personis testari prohibitis, et de testamentis per scripturam vel per nuncupationem faciendis, et de ingratitudine, et de testamentis episcoporum et libertorum, nec non de infirmatione testamenti* (tit. 6, Eclog. Priv.)

7. *Continens capita de bonis acquisititiis militum et cle-*

μάτων, καὶ κληρικῶν, καὶ χαρτυλαρίων, εἰς ἃ διατίθενθαι.	*ricorum et chartulariorum, de quibus testantur* (tit. 7, Eclog. Priv.)
η'. Ἔχων κεφάλαια περὶ τῶν ἐξ ἀδιαθέτου κληρονομιῶν, καὶ περὶ τῆς τῶν βαθμῶν συγγενείας, καὶ περὶ κληρονόμων ἀμφιθαλῶν καὶ λεγατῶν καὶ φαλκιδίου καὶ ἀποκλήρων.	8. *Continens capita de successionibus ab intestato, et de graduum cognatione, et de heredibus bilateralibus, nec non de legatis et falcidiâ et exheredibus* (tit. 8, Eclog. Priv.)
θ'. Ἔχων κεφάλαια περὶ κουρατορίας ὀρφανῶν και ἐπιτρόπων καὶ διατετιμημένης προικός.	9. *Continens capita de curâ minorum et tutoribus et dote æstimatâ* (tit. 9, Ecl. Priv.)
ι'. Ἔχων κεφάλαια περὶ ἐλευθεριῶν καὶ ἀναδουλώσεως, καὶ περὶ τοῦ ἐλευθεροῦντος ἀλλότριον οἰκέτην.	10. *Continens capita de manumissionibus et de libertis ad servitutem revocandis, et de eo, qui alienum servum manumisit* (Freher, II, pag. 114-116; Eclog. Priv., tit. 10.)
ια'. Ἔχων κεφάλαια περὶ πράσεως καὶ ἀγοράσεως.	11. *Continens capita de venditione et emtione* (Freher, II, pag. 116-118; Ecl. priv., tit. 11.)
ιβ'. Ἔχων κεφάλαια περὶ δανείου καὶ ἐνεχύρων καὶ περὶ κοινωνίας.	12. *Continens capita de mutuo et pignoribus et de societate* (Freher, II, pag. 118-120, tit. XII, §. 1-22; Ecl. Priv., tit. 12.)
ιγ'. Ἔχων κεφάλαια περὶ πάσης καταθήκης παντοίου εἴδους.	13. *Continens capita de quacunque cujuslibet rei depositione* (Freher, II, pag. 120, tit. XXII et XXIII, §. 23-28; Eclog. Priv., tit. 13.)
ιδ'. Ἔχων κεφάλαια περὶ ἐμφυτεύσεων διηνεκῶν, καὶ περὶ	14. *Continens capita de emphyteusibus perpetuis, et de*

ἐκκλησιαστικῶν ἀκινήτων πραγμάτων, καὶ περὶ ἀγνωμοσύνης, καὶ περὶ ἐρειπίων ἐμφυτευομένων, καὶ περὶ ἀγοραστοῦ καὶ πράτου καὶ δωρουμένου ἱερατικοῦ πράγματος

rebus ecclesiasticis immobilibus, et de morâ, et de ædificiis collapsis in emphyteusin dandis, et de emtore et venditore, et de donatione rei sacræ (Freher, II, pag. 121-122; Ecl. Priv., tit. 14.)

ιε'. Ἔχων κεφάλαια περὶ μισθώσεων ἐγγράφων καὶ ἀγράφων.

15. *Continens capita de conductionibus, quæ vel scriptis vel sine scripturâ celebrantur* (Freher, II, pag. 122-123; Eclog. Priv., tit. 15).

ις'. Ἔχων κεφάλαια περὶ μαρτύρων πιστῶν καὶ ἀπίστων, καὶ περὶ τῶν ἀρνουμένων τὰ ἴδια ἰδιόχειρα.

16. *Continens capita de testibus fide dignis vel non dignis, et de iis, qui chirographa sua negant* (Freher, II, pag. 123-125; Eclog. Priv., tit. 16.)

ιζ'. Ἔχων κεφάλαια περὶ διαλύσεως γινομένης καὶ ἀνατρεπομένης.

17. *Continens capita de transactione validâ aut irritâ* (Freher, II, pag. 125; Eclog. Priv., pag. 17.

ιη'. Ἔχων κεφάλαια περὶ προσφύγων καὶ ἐπιόρκων καὶ φρατριαστῶν, καὶ περὶ τῶν ἐγχειρούντων ἱερέα καὶ ἐπιβάσεις ποιούντων, καὶ περὶ χρήσεως ἵππων, καὶ περὶ τοῦ ἀποκλείσαντος ἀλλότρια θρέμματα, καὶ περὶ κριῶν καὶ βοῶν καὶ ἵππων καὶ χοίρων ἑαυτοὺς ἀνελόντων, καὶ περὶ ἐγκλημάτων.

18. *Continens capita de confugientibus et perjuris et conjurantibus, et de iis, qui sacerdoti manum inferunt, aut vi armatâ rapinam faciunt, et de equis commodatis, et de eo, qui aliena pecora inclusit, et de arietibus et bubus et equis et suibus se invicem interimentibus, et de criminibus* (a).

(a) Ce titre et les titres suivants jusqu'au 36e, sont composés d'après les titres 18 et 19 et l'*appendix* de l'*Ecloga privata*, avec plusieurs extraits des

ιθ΄. Ἔχων κεφάλαια περὶ πορνῶν καί μοιχῶν καὶ φθορέων καὶ ἀσελγῶν.	19. *Continens capita de scortatoribus et adulteris et vitiatoribus et pædiconibus.*
κ΄. Ἔχων κεφάλαια περὶ ἐμπρησμῶν.	20. *Continens capita de incendiis.*
κα΄. Ἔχων κεφάλαια περὶ φονέων καὶ γοήτων.	21. *Continens capita de homicidiis et magis.*
κβ΄. Ἔχων κεφάλαια περὶ ὑπεξουσιότητος, καὶ χειροτονίας ἐπισκόπων καὶ πρεσβυτέρων, καὶ περὶ ψευδομαρτύρων.	22. *Continens capita de patriâ potestate et ordinatione episcoporum et presbyterorum et de iis, qui falsum testimonium dicunt.*
κγ΄. Ἔχων κεφάλαια περὶ μοναστηρίων πιπρασκομένων, καὶ μοναζόντων, καὶ περὶ τῶν κτιζόντων εὐκτήρια.	23. *Continens capita de monasteriis vendendis, et de monachis, nec non de iis qui oratorium ædificant.*
κδ΄. Ἔχων κεφάλαια περὶ καινοτομίας, τοίχων καὶ πηγῶν καὶ ὁδῶν καὶ ποταμῶν καὶ ὁροθεσίων καὶ δένδρων.	24. *Continens capita de novis operibus, muris, fontibus, viis, fluminibus, finibus regundis et arboribus.*
κε΄. Ἔχων κεφάλαια περὶ γεωργῶν καὶ περὶ τῶν ἐν ἀλλοτρίῳ ἐδάφει κτιζόντων ἢ σπειρόντων ἢ φυτευόντων.	25. *Continens capita de agricolis, et de iis, qui in alieno solo ædificant vel serunt vel plantant.*
κϛ΄. Ἔχων κεφάλαια περὶ ἀγελαρίων βοῶν, καὶ περὶ χοίρων καὶ προβάτων πραῖδα ποιούντων, καὶ κτηνῶν ἐμπεσόντων εἰς διώρυγμα ἀμπέλων, καὶ περὶ τοῦ διαφθείραντος κύνα ἢ βοῦν ἢ ἄλλο κτῆνος, καὶ περὶ ἀδίκων μέτρων.	26. *Continens capita de armentariis bovium, et de suibus ovibusve pauperiem facientibus, et de pecoribus in fossas vinearum incidentibus, et de eo, qui canem vel bovem aliudve animal perimit, et de mensuris injustis* (*a*).

divers titres du *Prochiron*, ou plutôt de l'*Epitome* et de quelques autres sources peu connues.

(*a*) Ces titres 25 et 26 se composent des *Leges Rusticæ*.

κζʹ. Ἔχων κεφάλαια περὶ ἁρπαγῆς γυναικὸς καὶ δούλων φυγῶν, καὶ (ἁρπαγῆς) πραγμάτων.	26. *Continens capita de raptu mulierum, et de servis fugitivis, et de vi bonorum raptorum.*
κηʹ. Ἔχων κεφάλαια περὶ ἀπροίκων γυναικῶν καὶ λεγαταρίων καὶ παίδων νόθων καὶ γνησίων, καὶ περὶ τοῦ μὴ ἔχειν τοὺς ἐμφανεῖς γυναῖκα ἀπόβλητον.	28. *Continens capita de indotatis mulieribus, et legatariis, et filiis naturalibus et legitimis, et ne illustres inhonestas mulieres ducant.*
κθʹ. Ἔχων κεφάλαια περὶ τῆς τῶν βαθμῶν συγγενείας.	29. *Continens capita de graduum cognatione.*
λʹ. Ἔχων κεφάλαια περὶ δικαιολογίας καὶ ἐνεχύρων καὶ ἀντιφωνήσεων, καὶ περὶ ἁμαρτανόντων καὶ ἀδικούντων, καὶ περὶ ταβουλαρίων καὶ μαρτυρίας Ἰουδαίων.	30. *Continens capita de jurisdictione et pignoribus et fidejussoribus et mandatoribus, et de peccantibus et injustè facientibus, et de tabulariis et de testimonio Judæorum.*
λαʹ. Ἔχων κεφάλαια περὶ γυναικὸς μιγείσης τῷ ἰδίῳ δούλῳ, καὶ περὶ θυγατρὸς ἀσχημόνως ζώσης, καὶ περὶ ἐγκλήματος γυναικός.	31. *Continens capita de muliere, quæ se proprio servo miscuit, et de filiâ, quæ indecenter vivit, et accusatione mulieris.*
λβʹ. Ἔχων κεφάλαια περὶ ἁπλῆς δωρεᾶς εἰς γυναῖκα, καὶ περὶ ἀχαριστίας, καὶ περὶ αἰχμαλώτων.	32. *Continens capita de donatione simplici in mulierem collata, et de ingratitudine, et de captivis.*
λγʹ. Ἔχων κεφάλαια περὶ διαμερισμοῦ σκύλων καὶ περὶ γαμβρευσαμένων στρατιωτῶν.	33. *Continens capita de spoliis dividendis et de militibus, qui inter se soceri et generi locum obtinent* (Freher, II, pag. 133; Ecl. Priv. tit. 19.)
λδʹ. Ἔχων κεφάλαια περὶ στρατιωτικῶν ἐπιτιμίων.	34. *Continens capita de pœnis militaribus* (Leg. militares).

λε΄. Ἔχων κεφάλαια περὶ φαρμακῶν καὶ γοήτων τοῦ μ΄ βιβλίου διατάξεων	35. *Continens capita de veneficis et magis.*
λϛ΄. Ἔχων κεφάλαια περὶ αἱρετικῶν καὶ μανιχαίων, καὶ τῶν λοιπῶν αἱρέσεων, καὶ τὸ πῶς ὁρκίζεται ἰουδαῖος, καὶ περὶ τοῦ μὴ ἔχειν χριστιανὸν ἀνδράποδον ἰουδαῖος ἢ αἱρετικός.	36. *Continens capita de hæreticis et manichæis et reliquis sectis, et quomodo juret Judæus, et ne christianum mancipium habeat Judæus vel hæreticus* (a).
Νόμος Ῥοδίωνος περὶ ναυτῶν καὶ μισθῶν ναυκλήρου καὶ κυβερνήτου, καὶ περὶ πάσης ὑπουργίας καὶ συστάσεως τῶν ἐν τῷ πλοίῳ.	Lex Rhodionis *de nautis, et mercedibus magistri navis et gubernatoris, et de omni ministerio et constitutione eorum, quæ in navi sunt.*
Ἕτερος Νόμος Ῥοδίωνος κατ᾽ ἐκλογὴν τοῦ ναυτικοῦ, ἔχων κεφάλαια.	Alia Lex Rhodionis *ex navali jure excerpta, continens capita* (b).
Νόμος τῶν ἁγίων ἀποστόλων περὶ χειροτονίας ἐπισκόπων καὶ πρεσβυτέρων καὶ διακόνων.	Lex sanctorum Apostolorum *de creatione episcoporum et presbyterorum et diaconorum.*
Ἐκλογαὶ τῶν νόμων ἐν συντόμῳ γενόμεναι παρὰ Λέοντος καὶ Κωνσταντίνου τῶν σοφῶν βασιλέων ἀπὸ τῶν ἰνστιτούτων, τῶν διγέστων, τοῦ κώδικος, τῶν νεαρῶν τῶν διατάξεων τοῦ μεγάλου Ἰουστινιανοῦ, ῥούφου καὶ ποιναλίου καὶ ῥωδίωνος ἐπιδιόρθωσις τῶν φίλων.	*Eclogæ legum compendiariæ per Leonem et Constantinum sapientes imperatores ex Institutionibus, Digestis, Codice et Novellis constitutionibus magni Justiniani collectæ, una cum Rufi, Pœnalii et Rhodionis correctione.*

(a) Sous cette rubrique, outre le texte du chap. 36, on trouve les titres 40–44 de l'*Epitome ad Prochiron mutata* (suprà, pag. 382 et suiv), des fragments du *Breviarium novellarum* d'Athanase (Heimbach, *anecdota*, I, pag. XIV), l'*Ecloga legis mosaicæ* (notre tom. I, pag. 376), et enfin la Νόμος Ῥοδίωεος (Pardessus, collect. des lois marit. I, pag. 211.)

(b) Voyez Pardessus, lois maritimes, I, pag. 211, 237-240, 258-259.

Après cette inscription suivent les trente-six titres de l'ouvrage.

Voici les travaux littéraires qui se rattachent au texte de ce manuel.

Gotfried Mascovius ayant eu le projet d'éditer le *Prochiron auctum*, d'après le ms. d'Uffembach, I. 66, avait préparé une traduction de la préface de ce manuscrit, qui appartient précisément à l'*Ecloga ad Prochiron mutata*. Déjà une feuille, contenant cette préface et des annotations, était imprimée, lorsque des difficultés survenues entre Mascovius et son libraire arrêtèrent l'entreprise. Une réimpression de cette partie parut après la mort de Mascovius (1733) à la fin des *Memoria Gothofr. Mascovii*, publiés par Puttmann (pag. 121 et suiv., *Lipsiæ*, 1771, in-8°). Cette préface étant identiquement la même que celle qui précède le *Prochiron* de Basile, sauf quelques légères variantes dans le troisième et le dernier paragraphe, on peut considérer le *Proœmium* du Prochiron, publié par M. Zacharie (*a*), comme une seconde édition de cette préface, puisque l'éditeur a recueilli les variantes du manuscrit de Leipsig.

La table des titres et les diverses inscriptions préliminaires de l'*Ecloga ad Prochiron mutata* ont été donnés par M. Zacharie, d'après les ms. de Paris, 1720, 1263 et 1384, collationnés sur la description que donne Assemani du ms. Vatican 640 (*b*). C'est ce travail que nous avons reproduit ci-dessus.

Quant aux titres; le premier, περὶ συστάσεως μνηστείας, a été publié par M. Zacharie, d'après les trois mss. de Paris, et les titres X-XVII l'ont été par Leunclavius, d'après le ms. Palatin 55, comme titres XX-XXVII de son manuel arbitrai-

(*a*) Prochiron, pag. 1-11.

(*b*) Prochiron, pag. CXXXIV-CXLV. Voy. aussi Fragmenta versionis Græcæ, pag. 22-25, ou est également la série des 19 premiers titres d'après le ms. 1384.

rement composé (*a*); mais comme ce manuel contient peu de parties vraiment originales et qu'il est presque en totalité emprunté à des textes antérieurs, plusieurs de ses chapitres ont été partiellement édités avec les recueils originaux où l'on a puisé pour sa composition.

L'*Ecloga ad Prochiron mutata* diffère des autres textes du même genre soit par la nouvelle distribution de ses titres et des matériaux qui les composent, soit par la partie du texte qui fait suite à la préface du *Prochiron*. C'est dans cette partie que le jurisconsulte, ou plutôt le canoniste rend compte des motifs qui l'ont engagé à composer cet abrégé de droit.

Les bases de ce nouveau texte sont l'*Ecloga privata* et l'*Epitome legum*, le premier a servi à déterminer la disposition des titres, le second a fourni les fragments qui ont été ajoutés au premier texte, le tout est précédé du Procemium du Prochiron.

D'après cette composition il serait plus rationnel de désigner ce manuel sous le titre d'*Ecloga ad Epitomen mutata;* mais, pour qu'on puisse saisir plus facilement le rapport qui existe entre cet abrégé et les manuels authentiques, M. Zacharie a cru devoir lui donner la désignation sous laquelle nous l'avons fait connaître nous-même, d'autant plus qu'il contient la préface et plusieurs fragments du Prochiron.

Cet abrégé présente quelques dispositions nouvelles et dont l'origine ne se rattache ni à l'*Ecloga privata*, ni à l'*Epitome*, ni aux appendices de l'*Ecloga*. Ces nouveaux chapitres qui figurent à la fin des titres, sont le résultat nécessaire d'un travail original. En voici un exemple: la fin du titre XVIII est ainsi conçue :

33. Ὁ κλάσας κεφαλὴν τοῦ πλησίον αὐτοῦ, δωσάτω σόλδιον ἕν. — *Si quis vicini sui caput ruperit, solidum I componat.*

(*a*) Jus Græco-Rom., II, pag. 114-125 ; Zacharie, pag. XX, note 12.

34. Ὁ τυφλώσας ὀφθαλμὸν τοῦ πλησίον, δώσει αὐτῷ σίκλους τριάκοντα. — *Si quis vicino oculum excæcaverit, componat ei siclos triginta.*

35. Ὁ τῆς ῥινὸς τομὴν ποιήσας, τὴν ταυτοπάθειαν ὑπομενέτω. — *Si quis alicui nasum absciderit, talioni subjaceat.*

36. Ὁ τοὺς ὀδόντας ἐκριζῶν, δώσει νομίσματα ιβʹ. — *Si quis alicui dentes excusserit, componat solidos XII.*

37. Ὁ βραχίονα κλάσας, τὰς ἰαφρείας παρεχέτω καὶ δωσάτω νομίσματα τρία. — *Si quis alicui brachium ruperit, curationis impensas solvat et componat solidos III.*

38. Ὁ τὰ ἄρθρα ἢ τὸ σκέλος παραλύσας, ὡς αὐτὸν ἀπολέσας, δώσει νομίσματα ιβʹ. — *Si quis alicui artus vel crus enervaverit, quasi eum interemerit, componat solidos XII.*

39. Ὁ ψωρὸν ποιήσας, δωσάτω νομίσματα ιβʹ, ὡσαύτως καὶ τὰς ἰατρείας καὶ τὰ ἀναλώματα ὅλου τοῦ ἐνιαυτοῦ. — *Si quis aliquem scabiosum reddiderit, componat solidos XII, item curationis impensas et expensas totius anni.*

40. Ὁ τὸν πώγωνα διαφθείρας, ὡς αὐτὸν ἀποσφαλτιώσας, δωσάτω αὐτῷ νομίσματα γʹ. — *Si quis alicui barbam evellerit, quasi eum interemerit (?), componat ei solidos III.*

41. Ἐν τοῖς κινδύνοις ὀφείλει πᾶς ἄνθρωπος ἑαυτῷ βοηθεῖν, καὶ μὴ τὴν τῶν νόμων ἀναμένειν βοήθειαν. — *In periculis quilibet se ipsum defendere debet, nec legum exspectare auxilium.*

Ces chapitres n'ont certainement point été puisés dans la jurisprudence Græco-Romaine dont le génie se prêtait peu à de pareilles dispositions. C'est dans la législation germaine, slavonne ou turque que nous trouverons de semblables analogies. Leur esprit, les monnaies dont elles se servent pour l'évaluation des amendes ou compositions, indiquent une origine étrangère, et probablement ces dispositions ont été empruntées à la législation musulmane, car les chap. 39 et 40 prévoient des délits que les lois barbares ou slaves ont

passés sous silence. Ces dispositions puisées dans une législation étrangère font présumer que l'auteur de l'*Ecloga ad Prochiron mutata* vivait hors de Constantinople et habitait quelque province de la frontière, où les Grecs se trouvaient journellement en contact avec les Barbares. Ce mélange de sources indigènes et étrangères du droit jette une grande incertitude sur l'époque où cette révision de l'*Ecloga* a été composée; si d'un côté il est certain quelle ne peut être antérieure à 920, puisqu'on y trouve des fragments de l'*Epitome*, de l'autre l'absence de toute Novelle postérieure à Léon pourrait faire penser que ce manuel n'est pas d'une époque plus récente que le règne de cet empereur; mais comme il s'agit ici d'un livre dont l'auteur vivait loin du siége de l'empire, ce dernier motif est dépouvu de toute force, car l'auteur a pu ignorer l'existence de ces Novelles plus récentes (*a*).

Toute la partie de ce manuel depuis le titre XVIII jusqu'à la fin se trouve, dans quelques manuscrits, dépourvue de rubriques et de chiffres d'ordre, et forme dans ce cas un véritable appendice à l'*Ecloga ad Prochiron mutata*. C'est cette partie du texte que les grecs ont désignée sous le nom de ποινάλιον (*Pœnalium*) et qui est composée de fragments de l'*Ecloga privata*, de l'*Appendice*, de l'*Ecloga*, du *Prochiron* et de l'*Epitome*.

Toute cette partie précède, dans le manuscrit Paris, 1384, l'*Ecloga ad Prochiron mutata* qui se trouve par conséquent réduite à dix-neuf titres seulement (*b*). L'appendice ou *Pinalion* occupe dans ce manuscrit les feuillets 134, 135, 140-147, 96-103, 156-174, 176, 175, 177-182, et il a reçu dans ce texte de nombreuses additions empruntées aux Novelles de Justinien, d'Irène (Nov. 1-*a*), et à la traduction grecque des lois de Rotharis, en même temps qu'il a subi

(*a*) Zacharie, Prochiron, pag. CLI-CLIV.
(*b*) Zacharie, Fragmenta versionis Græcæ, pag. 23-25.

la suppression de quelques pièces qui faisaient partie de l'*appendice* de l'*Ecloga* qu'on trouve également dans ce manuscrit (*a*). Cette transposition, ces additions et ces suppressions sont dus au rédacteur du ms. 1384, qui tout en faisant usage d'un manuscrit de l'*Ecloga ad Prochiron mutata* et de son appendice ou *Pinalion*, n'a pas suivi la distribution originale du texte, parce qu'il a composé l'ensemble de son manuscrit à deux reprises différentes, sur divers originaux, et qu'il a successivement complété les deux parties (*b*).

La seconde de ces parties renvoie quelquefois à des textes de la première, c'est dans une de ces annotations que l'appendice de l'*Ecloga ad Prochiron mutata* se trouve désignée sous le nom de ποινάλιον (*c*), appellation, qui, nous venons de le dire, s'appliquait à l'appendice de ce manuel. Mais nous devons remarquer aussi, que le titre LII de l'*Epanagoge aucta* intitulé : περὶ ποινῶν (*de pœnis*), renferme un chapitre (7) qui est indiqué comme extrait ἐκ τοῦ ά βι. τῶυ κωδ. περὶ ποινῶν (*d*). Cette désignation s'applique-t-elle à un ouvrage spécial de droit criminel intitulé κώδικες περὶ ποινῶν ou à notre ποινάλιον? C'est un point que l'insuffisance des documents ne permet pas de décider.

II. Modifications du Prochiron.

Prochiron Vaticanum.

Cette forme du *Prochiron* modifiée d'après les textes de l'*Epanagoge* et de l'*Epitome* existe dans les manuscrits.

Vatican, 1168, fol. 28-249 (*e*).

(*a*) Zacharie, l. c., pag. 14-22; notre tom. I, pag. 428-429.

(*b*) Zacharie, l. c., pag. 30-34.

(*c*) Ζήτει εἰς τὸ ποινάλιον ἀπὸ τῶν μωσαϊκῶν νόμων, l. c., pag. 26

(*d*) Voy. Zacharie, Prochiron, pag. CXXV.

(*e*) Assemani, Bib. jur. orient. II, pag. 264-555.

S. Mariæ in Vallicella, E. 55, fol. 157 *b*-237 *b* (*a*).

Elle porte le titre : Νόμος τῶν εὐσεβεστάτων βασιλέων Βασιλείου, Λέοντος καὶ Αλεξάνδρου, suivi du πίναξ composé de quarante sept rubriques distribués dans l'ordre du *Prochiron*.

. . . .

Τιτ. ιζ′. Περὶ μισθώσεων (17).

Τιτ ιη′. Περὶ παρακαταθήκης (18).

. . . .

Τιτ. κα′. Περὶ διαθήκης αὐτεξουσίων (21).

. . . .

Τιτ. κζ′. Περὶ μαρτύρων αὐπολήπτων καὶ ἀτίμων (27).

Après ces rubriques se trouve la préface du *Prochiron* τὸν μέγαν καὶ φύσει. . . . .

Le texte du manuel se compose des chapitres du *Prochiron*, irrégulièrement interpolé d'après l'*Epanagoge* et l'*Epitome* (*b*).

C'est la seule modification du Prochiron que nous rencontrons dans cette période; car ce manuel a subi peu d'altérations dans les travaux particuliers des jurisconsultes (*c*). Son texte pur s'est au contraire propagé par des manuscrits, de tous les âges, circonstance qu'il faut attribuer au caractère officiel que le *Prochiron* a conservé pendant tout le cours de la jurisprudence Byzantine. Nous allons voir qu'il

(*a*) Witte, Rheinische museum fur jurisp., II, pag. 289; Heimbach, *anecdota*, I, pag. LXVI-LXVII.

(*b*) Zacharie, Delineatio, pag. 69, note 43. Heimbach, l. c., parle des Basiliques comme une des sources du *Prochiron Vaticanum* et ne parle point de l'*Epitome*.

(*c*) M. Mynoïde Mynas, a rapporté d'Orient un ms. du Prochiron, contenant « abrégé du droit de Justinien, par les empereurs Basile, Constantin et Léon ayant pour titre : *manuel* ou *Euchiridium de droit*. » M. Mynas indique ce manuscrit comme présentant un texte beaucoup plus complet que celui publié par M. Zacharie, ce ms. étant encore inexploré, nous ne savons à quelle espèce de révision il appartient. — Voy. le *Moniteur du* 5 *janvier* 1844.

n'en a pas été de même de l'*Epanagoge*, autre manuel publié par l'autorité impériale; car, non-seulement, il n'en est resté aucun manuscrit original, mais encore il a subi plusieurs modifications, faites dans un esprit qui confirme précisément l'idée que nous venons d'émettre sur le caractère constant du *Prochiron*.

III. Modifications de l'Épanagoge.

Comme nous venons de le dire les modifications de l'*Epanagoge* sont nombreuses et variées. Quelques-unes sont d'un grand intérêt dans les études juridiques et peuvent donner quelques idées des connaissances et de l'application du droit pendant les IX[e] et X[e] siècles : la plupart accusent il est vrai, l'abaissement de la science; mais elles n'en reçurent pas moins dans la jurisprudence Byzantine un accueil favorable, sans doute parce qu'elles répondirent suffisamment aux nouveaux besoins de la pratique.

1. *Epanagoges tituli XIII.*

Cet extrait régulier de l'*Epanagoge* fait partie des manuscrits :

Vienne, *jurid.* 3, fol. 203-226 (*a*).

Laurentien, LXXX, 6, fol. 3-16 (*b*).

Il comprend treize titres de l'*Epanagoge*, à savoir : tit. I-XI, XIII et XIX.

Dans le manuscrit Laurentien cet extrait est précédé de cinq vers où l'auteur nous apprend les motifs qui l'ont engagé à entreprendre ce travail.

Ἐκ τοῦ προχείρου τούσδε τοὺς τίτλους νόμου
Φιλακροάμων ἅπας ὑπάρχων νόει.
Γέγραφα δ' αὐτοὺς ἐν μέρει τοῦ βιβλίου,

(*a*) Lambecius, VI, pag. 31-48; Witte, Zeitschrift fur gesch. R. W, VIII, pag. 201.

(*b*) Bandini, catal., III, pag. 180-181; Witte, l. c., pag. 164.

Ὡς εὑρεθέντας πλείονας δηλουμένων
Τεσσαράκοντα τῷ προοιμίῳ τίτλων.
Ex lege manuali hosce titulos desumtos esse,
Quicumque id audire cupit, scito.
Quos descripsi in hâc hujus libri parte,
Quum plures esse, invenirem, quam qui significantur
Quadraginta, in prooemio tituli.

Voici l'explication développée de ces vers préliminaires. L'importance réelle qu'obtint dans la législation l'*Epanagoge* ou seconde édition du *Prochiron* fut nécessairement restreinte à la partie qui renfermait les innovations au premier texte. Ces innovations se trouvaient rassemblées dans les titres I-XI, XIII, XIX et XXX; tout le reste était la reproduction à peu près littérale du *Prochiron*. Les jurisconsultes, qui déjà possédaient des exemplaires du premier texte, n'avaient à rechercher dans cette seconde publication que les divers titres nouvellement ajoutés, ceux qui distinguaient cette seconde édition de la première. Il était facile aux possesseurs du *Prochiron* d'utiliser leurs exemplaires en y joignant, comme partie supplémentaire, les titres récemment publiés dans l'*Epanagoge*. C'est précisément de ce travail qu'entend parler le juriste dans les cinq vers qui précèdent son extrait de l'*Epanagoge*. Il a transcrit dans son manuscrit particulier les titres qui constituaient toute la partie nouvelle de l'*Epanagoge* et qui ne se trouvaient pas dans les quarante titres du *Prochiron*, afin de tirer parti de son exemplaire de la première édition du Manuel.

Toutefois, dans l'exécution de ce travail, il a fait preuve d'une telle négligence qu'il a omis de transcrire le trentième titre de l'*Epanagoge* qui contient de véritables innovations. Mais on conçoit que cette idée toute naturelle, de compléter la première édition du *Prochiron* par la seconde, a dû se présenter à d'autres jurisconsultes, qui l'ont exécutée de leur côté d'une manière plus ou moins complète. Plusieurs ma-

nuscrits présentent un travail analogue à celui-ci, dans lequel les auteurs ont extrait de l'*Epanagoge* les additions faites au texte primitif. Nous citerons les manuscrits *Palatin*, 233 (tit. I-VII), *Palatin*, 371 (tit. II-XII), *Paris*, 1343 (tit. 1-?), *Paris*, 1356 (tit. XI, VI, III, II,...), *Vienne*, jurid. 6 (tit. ?), *Vienne*, histor. 48 (tit. ?), *Bodleien*, 131 (tit. II, III), dans lesquels divers titres de l'*Epanagoge* servent de complément au *Prochiron*, ou se trouvent transcrits au milieu d'autres monuments du droit Byzantin. Ces extraits ont été empruntés soit aux treize titres ci-dessus, soit directement au texte original de l'*Epanagoge* (*a*). Mais ce travail, quelles que soient ses véritables sources, a coûté peu d'efforts à la science, la pratique seule y a pris quelque part, et nous avons vu que dans cette occasion elle avait agi avec une légéreté vraiment impardonnable.

2. *Epanagoge cum Scholiis.*

Il en est autrement de la recension du manuel de Basile, Léon et Alexandre, désignée sous le nom d'*Epanagoge cum Scholiis*. Le jurisconsulte qui en est l'auteur a fait preuve de savoir et d'intelligence; il a montré une connaissance exacte des sources du droit et une grande habileté à les mettre en œuvre. Nous trouvons ce texte illustré de l'*Epanagoge* dans les manuscrits suivants.

Saint-Marc, 181, fol. ? (*b*).

Palatin, 55 (Suaresius 223), fol. 1-49 (*c*).

Vatican, 847, fol. 27-169 (*d*).

Paris, 1367, fol. 54 et suiv. (*e*).

(*a*) Zacharie, Prochiron, pag. XCV-XCVII.

(*b*) Morelli, Bibl. marciana, pag. 106; Witte, Reinische museum fur jurisp. II, pag. 282, III, pag. 28 et suiv., pag. 47 et suiv.

(*c*) Heimbach, *anecdota*, I, pag. LXV. Ce manuscrit est une copie du précédent.

(*d*) Assemani, juris orient., II, pag. 577.

(*e*) Ce manuscrit contient fol. 1-37, l'*Epanagoge cum Prochiro composita*,

Ἐπαναγωγὴ τοῦ νόμου τοῦ σὺν θεῷ ἐμφανεστέρου ὑπὸ Βασιλείου καὶ Λέοντος καὶ Ἀλεξάνδρου τῶν παναγάθων καὶ εἰρηνοποιῶν βασιλεῶν.	*Epanagoges legis deo volente apertioris, a Basilio, Leone et Alexandro, optimis et pacificis imperatoribus procuratam.*
Πίναξ ἀκριβὴς τῆς παρούσης πυκτίδος διευκρινούσης τίτλους τῶν κεφαλαίων προχείρου νόμου εἰς μ΄. ποσουμένους.	*Index accuratus præsentis libri, in quo tituli quadraginta legis manualis diligenter examinantur.*

Après cette table, que nous nous dispensons de transcrire, puisqu'elle ne diffère pas de celle de l'*Epanagoge*, se trouvent les quarante titres suivis de la subscription τέλος εἴληφεν ὁ πρόχειρος (*finem habet Prochiron*)

Il n'existe donc pas dans ce manuel d'inscription et de préface qui nous apprennent le nom du jurisconsulte à qui nous devons ce texte important. Quant aux quarante titres, ils sont rangés dans l'ordre du manuel authentique et précédés chacun de leurs rubriques primitives. Le texte de ces titres se trouve généralement d'accord avec la rédaction authentique, sauf plusieurs additions partielles empruntées à d'autres sources du droit. Mais c'est principalement par les Scholies ou commentaires, qui se trouvent écrits sur plusieurs de ces titres, que l'auteur de ce texte mérite notre estime et notre reconnaissance. M. Zacharie a publié, comme spécimen, deux de ces Scholies ; l'une appartient au titre XXXII, l'autre au titre XXXVIII (*a*). En général ces Scholies ont pour but de mettre en parallèle la jurisprudence de

fol. 37-53 divers fragments de jurisprudence au fol. 54 et suiv., des extraits de l'*Epanagoge* avec Scholies (tit. 18, 19, 21, 28, 32, 33, 35) de manière cependant à ce qu'on n'a point reproduit les passages qui se trouvaient déjà dans l'*Epanagoge cum Prochiro composita* en tête du manuscrit, mais seulement les fragments et les Scholies que contenaient de plus l'*Epanagoge cum Scholiis.*

(*a*) Zacharie, Prochiron, pag. 139, note 19, pag. 168, note 16.

l'*Epanagoge* avec celle des recueils de Justinien et de présenter les innovations dues à la pratique judiciaire. Sous ce double aspect, l'*Epanagoge cum Scholiis* a pour nous une valeur infinie, soit à cause des sources importantes et inconnues d'ailleurs, dont il est dépositaire, soit pour la connaissance qu'il peut nous donner des modifications introduites par le droit grec-romain. Il est inutile de dire combien la publication de ce manuel jetterait de lumières sur l'histoire interne du droit Byzantin et combien il serait à désirer qu'un savant en entreprit une édition complète d'après les quatre manuscrits que nous venons d'indiquer (*a*).

L'auteur de l'*Epanagoge cum Scholiis* n'est point connu; on sait seulement qu'il a vécu sous le règne de Léon le Philosophe : il cite les changements introduits par les Novelles de cet empereur sous une forme qui ne permet pas d'en douter (*b*). Quoique les titres de son recueil correspondent parfaitement à ceux de la rédaction authentique, celle-ci a été soumise à un examen approfondi qui est devenue dans l'*Epanagoge cum Scholiis* une œuvre toute nouvelle et qui accuse dans toutes ses parties une main innovatrice. La suppression de la préface, l'intercalation de nouveaux textes au milieu des anciens, les additions et les commentaires spécialement écrits pour cette rédaction, impriment à l'*Epanagoge cum Scholiis* un caractère tout-à-fait original, et font de ce manuel un travail particulier, qu'il faut, malgré ses ressemblances avec le texte authentique, ranger au nombre des sources privées du droit (*c*).

(*a*) Nous ferons remarquer en passant que le *Leonis sapientis compendium legum*, avec des scholies de Modestinus, Domninus, Grégoire Patzo, Théophilitzes, Eudoxe, Phocas et Théodore Hermopolis, cité par Papadopoli (*Prænot. mystagog.*, pag. 361, 402) est un livre tout-à-fait imaginaire.

(*b*) Τοῦτο ἐκαινίσθη ὑπὸ (vel ἀνῃρέθη παρὰ) τοῦ εὐσεϐεστάτου ἡμῶν βασιλέως (hoc immutatum (*vel* abrogatum) est ad imperatore nostro piissimo.

(*c*) Zacharie, Prochiron, page XCVII-XCIX.

3. *Epanagoge cum Prochiro composita.*

Ce titre indique seul de quelles sources cette recension de l'*Epanagoge* a été composée. Un semblable titre ne saurait convenir qu'à un texte présentant la combinaison des deux éditions du *Prochiron* où la seconde aurait été prise pour base de la distribution générale. On connaît quatre manuscrits de ce texte.

Laurentien, LXXX, 6, fol. 404-451.

Palatin, 19 (Vatican, 196), fol. 235-315.

Paris, 1367, fol. 1-37 (*a*).

Vienne, *jur.* 18, fol. ? (*b*).

Ce manuel porte l'inscription :

Τοῦ βασιλέως κυροῦ Λέοντος τοῦ φιλοσόφου ἐπιτομὴ τῶν νόμων.	*Imperatoris domini Leonis philosophi epitome legum.*

Aucun des quatre manuscrits ci-dessus ne contient de *Proœmium*. La série des titres est dans l'ordre suivant :

α΄. Περὶ νόμου καὶ δικαιοσύνης περίληψις καὶ βασιλέως.	1. *De jure ac justitiâ tractatus et de Imperatore* (Epanag., tit. 1 et 2) (*c*).
β΄. Περὶ πατριάρχου.	2. *De patriarchâ* (Epanag., tit. 3) (*d*).
γ΄. Περὶ τάξεως ἐπάρχου πόλεως καὶ κοιαίστωρος.	3. *De officio præfecti urbis et de quæstore* (Epanag., tit. 4 et 5).

(*a*) Ce manuscrit est mutilé dans ses premiers feuillets, il ne commence qu'au titre **XXIV**, chap. 34, et les titres 29 à 40 sont numérotés 28 à 39, le 41e n'a point de chiffre et 42e est numéroté 40.

(*b*) Zacharie, Delineatio, page 69, Lambeccius, VI, page 126, éd. Kollar.

(*c*) Leunclavius, Jus Græco-Rom., I, pag. 178, a publié quelques fragments de ce titre. Lambec., VII, pag. 161, ad Cod. Phil. 79, loc. 11 ; Nesselius, IV, pag. 30, ad Cod. XLII, loc. 11.

(*d*) Leunclavius, l. c., pag. 296, a donné des fragments de ce titre. Voy. Lambecius, V, pag. 161 ad Cod. Theol., 253, loc. 13 et Nesselius, I, pag. 395, ad Cod. 289, loc. 13 où se trouve ce fragment.

δ΄. Περὶ τῶν ἁπλῶς ἀρχόντων καὶ χωρὶς δόσεως γίνεσθαι τοὺς ἄρχοντας καὶ μηδένα (ἐν) μηδενὶ διὰ χρημάτων ἢ κρίνειν ἢ τους ὑποπίπτοντας τοῖς ἐγκλήμασι συγχωρεῖν. — 4. *De reliquis magistratibus, et ut magistratus sine pecuniâ fiant, et ne quis in quâ causâ ob pecuniam judicet vel criminum reos absolvat* (Epanag., tit. 6 et 7).

ε΄. Περὶ ἐπισκόπων καὶ χειροτονιῶν καὶ προβολῶν ἐκκλησιαστικῶν παντοίων. — 5. *De episcopis et ordinationibus et nominationibus omnium ecclesiasticorum.* (Epanag., tit. 8) (*a*).

ϛ΄. Περὶ τῶν ἁρμοζόντων ἐπισκόποις καὶ πρεσβυτέροις καὶ διακόνοις καὶ ἁπλῶς πᾶσιν ἐκκλησιαστικοῖς. — 6. *De officio episcoporum et presbyterorum et diaconorum et simpliciter omnium ecclesiasticorum* (Epanag., tit. 9).

ζ΄. Περὶ τάξεως καὶ κριτηρίων. — 7. *De ordine et judiciis* (Epan., tit. 11).

η΄. Περὶ μαρτύρων. — 8. *De testibus* (Epan., tit. 12).

θ΄. Περὶ συμβολαίων. — 9. *De instrumentis* (Epanag., tit. 13).

ι΄. Περὶ μνηστείας. — 10. *De sponsalibus* (Epanag., tit. 14 — [Proch., tit. 1]).

ια΄ Περὶ ἀῤῥαβώνων. — 11. *De arrhis* (Proch., tit. 2 — [Epan., tit. 15]).

ιβ΄. Περὶ γάμου. — 12. *De nuptiis* (Proch., tit. 4 — [Epan., tit. 16]).

ιγ΄. Περὶ κεκωλυμένων γάμων. — 13. *De nuptiis prohibitis* (Proc. tit. 7 — [Epan., tit. 17]).

ιδ΄. Περὶ προικός. — 14. *De dote* (Epan., tit. 18 — [Proch., tit. 8 et 9]).

(*a*) Leunclavius, l. c., pag. 394, contient aussi quelques fragments de ce titre. Ces divers fragments publiés par Leunclavius, existent dans le manuscrit de Vienne *Philos. gr.*, 89, fol. 153 (Lambeccius, ed. Kolar, VII, pag. 344). Comme ce manuscrit a appartenu à Jean Sambuc, c'est sans doute là que Leunclavius a puisé. Ils se trouvent aussi dans les manuscrits de Paris, 1343, fol. 5; 1356, fol. 2; Vienne 3. Voy. Zacharie, *anecdota*, pag. XXII, note 6.

ιε΄. Περὶ δωρεῶν μνηστείας.	15. *De donationibus sponsalitiis* (Proch., tit. 3 — [Epan., tit. 15]).
ις΄. Περὶ ἀκριβείας γάμου.	16. *De rigore matrimonii* (Proch., tit. 5 — [Epan., tit. 16]).
ιζ΄. Περὶ γάμου δωρεᾶς.	17. *De nuptiali donatione* (Proch., tit. 6 — [Epan., tit. 19]).
ιη΄. Περὶ δωρεῶν μεταξὺ ἀνδρὸς καὶ γυναικὸς γινομένων.	18. *De donatione inter virum et uxorem* (Proch., tit. 10 — [Epan., tit. 20]).
ιθ΄. Περὶ γάμου λύσεως.	19. *De matrimonii solutione* (Proch., tit. 11 — [Epan., tit. 21]).
κ΄. Περὶ δωρεῶν.	20. *De donationibus* (Proch., tit. 12 — [Epan., tit. 22]).
κα΄. Περὶ ἀνατροπῆς δωρεῶν.	21. *De revocandis donationibus* (Proch., tit. 13 — [Epan., tit. 22]).
κβ΄. Περὶ πράσεως καὶ ἀγορασίας.	22. *De venditione et emtione* (Proch., tit. 14 — [Epan., tit. 23]).
κγ΄. Περὶ τῶν ἐκκλησιαστικῶν ἐμφυτεύσεων καὶ μισθώσεων.	23. *De ecclesiasticis emphyteusibus et elocationibus.* (Proch., tit. 15 — [Epan., tit. 10]).
κδ΄. Περὶ χρέους καὶ περὶ δανείων καὶ ἐνεχύρων.	24. *De debito et mutuo ac pignoribus* (Proch., tit. 16 et 17 — [Epan., tit. 22 et 28]).
κε΄. Περὶ παρακαταθήκης.	25. *De deposito* (Proch., tit. 18 — [Epan., tit. 25]).

(a) Dans le ms. de Paris, 1367, le titre se termine par un extrait des Basiliques, XXXV, 1-4.

κς΄. Περὶ κοινωνίας.	26. *De societate* (Proch., tit. 19 — [Epan., tit. 26]).
κζ΄. Περὶ διαλύσεων.	27. *De transactionibus* (Epan., tit. 27 — [Proch., tit. 20]).
κη΄. Περὶ διαθήκης.	28. *De testamento* (Proch., tit. 21 et 24 —[Epan., tit. 39]).
κθ΄. Περὶ διαθήκης ἀπελευθέρων.	29. *De testamento libertorum* (Proch., tit. 23 — [Epan., tit. 37]).
λ΄. Περὶ ὑπεξουσίων τῶν ἐν τοῖς ἰδιοκτήτοις αὐτῶν πεκουλίοις διατιθεμένων.	30. *De filiisfamilias, qui de militaribus peculiis testantur* (Proch., tit. 22 — [Epan., tit. 31]).
λα΄. Περὶ τῶν κωλυομένων διατίθεσθαι.	31. *De his, qui testamenta facere prohibentur* (Epan., tit. 30).
λβ΄. Περὶ ἀνατροπῆς διαθήκης.	32. *De infirmatione testamenti* (Proch., tit. 25 — [Epan., tit. 32]).
λγ΄. Περὶ κωδικέλλων.	33. *De codicillis* (Proch., tit 29 — [Epan., tit. 29]).
λδ΄. Περὶ λύσεως ὑπεξουσιότητος.	34. *De emancipatione* (Proch. tit. 26 — [Epan., tit. 31]).
λε΄. Περὶ ἐπιτρόπων καὶ κουρατόρων.	35. *De tutoribus et curatoribus* (Proch., tit. 36 — [Epan., tit. 38]).
λς΄. Περὶ λεγάτου.	36. *De legato* (Epan., tit. 36, [Proch., tit. 35]) (*a*).
λζ΄. Περὶ ἀποκλήρων.	37. *De exheredibus* (Proch., tit. 33 et 37 — [Epan., tit. 34 et 35]) (*b*).

(*a*) Dans le manuscrit de Paris, le titre est suivi de deux fragments ἐκ τοῦ πλάτους (Basilica).

(*b*) Dans le manuscrit de Paris, le passage de la Nov. 115, cap. 3-5, §. 1, se trouve plus complet que celui du Prochiron, tit. 33, qui n'en donne qu'un extrait.

λη'. Περὶ ἐλευθεριῶν.	38. *De libertatibus* (Proch., tit. 34 — [Epan., tit. 37]).
λθ'. Περὶ κληρονόμων ἐνστάτων.	39. *De heredibus institutis* (Proch.. tit. 30 — [Epan., tit. 33]).
μ'. Περὶ φαλκιδίου καὶ ἀποκαταστάσεως.	40. *De falcidiâ et restitutione* (Proch., tit. 32 et 31 — [Epan., tit. 34 et 38]).
μα'. Περὶ καινοτομιῶν.	41. *De novis operibus* (Proch., tit. 38 — [Epan., tit. 39]).
μβ' Περὶ ποινῶν.	42. *De pœnis* (Proch., tit. 39 et 40 — [Epan., tit. 40]) (*a*).

La table des titres que nous venons de transcrire et l'indication des sources qui accompagne chaque rubrique font connaître suffisamment que le manuel dont il est ici question se compose des textes combinés de l'*Epanagoge* et du *Prochiron*. Le manuscrit de Paris est le seul qui offre quelques interpolations empruntées ἐκ τοῦ πλάτους τῶν νόμων, c'est-à-dire aux Basiliques.

Il reste maintenant à rechercher l'époque à laquelle l'*Epanagoge ad Prochiron composita* a été composée. A cet égard le titre XXXVI, chap. 1 du même manuscrit de Paris, qui contient la Nov. 115, chap. 3, §. 11 de Justinien présente une Scholie qui contient les éléments nécessaires à la solution de ce problème. En effet, cette Scholie a été incontestablement écrite sous le règne de l'un des trois empereurs qui ont concouru à la publication du *Prochiron*, puisqu'en rapportant une innovation consacrée par ce manuel (*b*), l'auteur de la Scholie attribue cette innovation à un souverain qui vivait encore au moment où il écrivait (τοῦ

(*a*) Dans le ms. de Paris, se trouvent quelques fragments ἐκ τοῦ πλάτους entre les chap. 39 et 40.

(*b*) Voy. *Suprà*, Nov. X Basilii, pag. 284.

ἡμετέρου βασιλέως — *imperatore nostro*) (*a*) ; cet empereur ne peut être que Basile, Constantin ou Léon ; or, comme à la même époque la publication des Basiliques était déjà un fait accompli, l'*Epanagoge ad Prochiron composita* n'a pu être rédigé que sur la fin du règne de Léon, qu'on peut considérer comme ayant occupé seul le trône à dater de la mort de son père (*b*).

4. *Epanagoge aucta.*

Cette forme de l'*Epanagoge* paraît avoir été plus répandue que tout autre, car elle existe dans un plus grand nombre de manuscrits.

Paris, 1357, fol. 1-121 (*c*).
Paris, 1381, A, fol. 1-?
Paris, 1383, fol. 1-?
De Biener, A (olim Méerman, 170), fol. 1-?
De Biener, B (olim Méerman, 171), fol. 1-? (*d*).
Bodleien, 716, 64, fol. 210 et suiv.
Munich, 303, fol. 1-? (*e*).
Bodleien, 264, 18, fol. 172-186 (*f*).

Voici d'après ces manuscrits la description générale de ce manuel (*g*).

(*a*) Τοῦτο ἐκαινίσθη ὑπὸ τοῦ ἡμετέρου εὐσεβοῦς βασιλέως κατὰ τὸ μὴ ἑαυτὴν ἐπιῤῥίπτειν ᾧτινι βούλεται, κἂν ὑπερβῇ ἡ θυγάτηρ τοῦτον τὸν χρόνον, ἀλλὰ προσιέναι καὶ ἀναγγέλλειν περὶ τούτου τοῖς ἄρχουσιν (Zacharie, Prochiron, pag. 31, note 39.

(*b*) Zacharie, Prochiron, pag. XCIX-CIV.

(*c*) Ce manuscrit contient plusieurs lacunes, le copiste ayant supprimé tous les passages communs avec le *Prochiron*, dont il possédait sans doute un exemplaire ; c'est ce qu'indiquent diverses Scholies qui rendent raison de ces suppressions. Voy. Zacharie, pag. CV, note 1. — *Suprà*, pag. 205.

(*d*) Copie du ms. Paris, 1383, faite au 16e siècle.

(*e*) Biener, Thémis, IX, pag. 348.

(*f*) Ce ms. ne contient que des fragments de l'*Epanagoge aucta*.

(*g*) Voy. Witte, Rheinische museum, III, pag. 72 et suiv. — Zacharie, Prochiron, pag. CVI-CXXVIII.

ΛΕΩΝ ΒΑΣΙΛΕΥΣ.	*LEO IMPERATOR.*
Ἀπὸ τοῦ α΄ βιϐ. τῶν διγ. τοῦ γ΄ τίτλου.	Ex lib. 1, Digestorum, tit. 3.
Περὶ νόμου καὶ δικαιοσύνης.	De justitiâ et jure (*a*).
α΄. Περὶ βασιλέως. Τι εστι βασιλευς.	1. *De imperatore, quid est imperator ?* (*b*).
β΄. Περὶ πατριάρχου. Τί ἐστι πατριάρχης.	2. *De Patriarchâ, quid est Patriarcha ?* (*c*).
γ΄. Περὶ τάξεως ἐπάρχου.	3. *De officio præfecti urbis* (*d*).
δ΄. Περὶ τοῦ κοιαίστωρος.	4. *De quæstore* (*e*).
ε΄. Περὶ ἁπλῶς ἀρχοντων.	5. *De reliquis magistratibus* (*f*).
ς΄. Περὶ ἐπισκόπου καὶ κειροτονίας καὶ προϐολῆς.	6. *De episcopo ejusque ordinatione et nominatione* (*g*).
ζ΄. Περὶ ἐπισκόπων καὶ μοναχῶν.	7. *De episcopis et monachis* (*h*).
η΄. Περὶ τῶν ἐκκλησιαστικῶν ἐμφυτεύσεων καὶ ἐκδόσεων.	8. *De ecclesiasticis emphyteusibus et locationibus* (*i*).
θ΄. Περὶ τάξεως κριτηρίων.	9. *De ordine judiciorum* (*j*).
ι΄. Περὶ μαρτύρων.	10. *De testibus* (*k*).
ια. Περὶ συμϐολαῖων.	11. *De instrumentis* (*l*).

(*a*) Epan., tit. 1.

(*b*) Epan., tit. 2. Sur les IX premiers titres, voy. Witte, Rhein. museum f. jurisp., III, pag. 70 et suiv.

(*c*) Epan., tit. 3.

(*d*) Epan., tit. 4.

(*e*) Epan., tit. 5.

(*f*) Epan., tit. 6 et 7.

(*g*) Epan., tit. 8.

(*h*) Epan., tit. 9.

(*i*) Epan., tit. 10.

(*j*) Epan., tit. 11.

(*k*) Witte, l. c., pag. 71, Epan., tit. 12.

(*l*) Witte, l. c., pag. 72, Epan , tit. 13.

ιβ΄. Περὶ μνηστείας.	12. *De sponsalibus* (*a*).
ιγ΄. Περὶ ἀῤῥαβώνων καὶ δωρεῶν μνηστείας.	13. *De arrhis et donationibus sponsalitiis* (*b*).
ιδ΄. Περὶ γάμου καὶ ἀκριβείας αὐτοῦ.	14. *De nuptiis et ritu earum* (*c*).
ιε΄. Περὶ γάμων κεκωλυμένων.	15. *De nuptiis prohibitis* (*d*).
ις΄. Περὶ προικός.	16. *De dote* (*e*).
ιζ. Περὶ προγαμαίας δωρεᾶς.	17. *De antenuptiali donatione* (*f*).
ιη΄. Περὶ δωρεῶν μεταξὺ ἀνδρὸς καὶ γυναικός. Περὶ δωρεῶν.	18. *De donationibus* (*g*).
ιθ΄. Περὶ ἀνατροπῆς δωρεων.	19. *De revocandis donationibus* (*h*).
κ΄. Περὶ λύσεως γάμων καὶ τῶν αἰτιῶν αὐτοῦ.	20. *De solutione matrimonii ejusque causis* (*i*).
κα΄. Περὶ πράσεως καὶ ἀγορασίας.	21. *De venditione et emptione* (*j*).
κβ΄. Περὶ δανείου καὶ ἐνεχύρου.	22. *De mutuo ac pignore* (*k*).
κγ΄. Περὶ μισθώσεως.	23. *De locatione* (*l*).
κδ΄. Περὶ παρακαταθήκης.	24. *De deposito* (*m*).

(*a*) Epan., tit. 14 (Proch. tit 1).

(*b*) Witte, l. c., pag. 72, Epan., tit. 15 (Proch., tit. 2 et 3).

(*c*) Epan., tit. 16 (Proch., tit. 4 et 5 et autres fragments).

(*d*) Epan., tit. 17 (Proch., tit. 7), avec quelques nouveaux *Capitula*.

(*e*) Epan., tit 18 (Proch., tit. 8 et 9) avec des Scholies de l'*Epanagoge cum Scholiis* et d'autres fragments.

(*f*) Proch., tit. 6.

(*g*) Epan., tit. 20 (Proch , tit. 10), Proch., tit. 12.

(*h*) Proch., tit. 13.

(*i*) Proch., tit. 11, avec plusieurs additions qui paraissent faites d'après l'Epan., tit. 21.

(*j*) Les cap. 1-13, sont Epan., tit. 23 (Proch., tit. 14).

(*k*) Les cap. 1-24, sont Proch., tit. 16, avec plusieurs additions qui paraissent empruntées à l'Epan., tit. 28.

(*l*) Proch., tit. 17, sauf les cap. 6-8 (Epan., tit. 24).

(*m*) Proch., tit. 18, avec une addition (Epan., tit. 25).

κε΄. Περὶ συστάσεως κοινωνίας.	25. *De contrahendâ societate* (*a*).
κς΄. Περὶ λύσεως κοινωνίας.	26. *De dissolutione societatis* (*b*).
κζ΄. Περὶ διαθήκης αὐτεξουσίων.	27. *De testamento hominum sui juris* (*c*).
κη΄. Περὶ διαθήκης ὑπεξουσίων.	28. *De testamento hominum alieni juris* (*d*).
κθ΄. Περὶ διαθήκης απελευθέρων.	29. *De testamento libertorum* (*e*).
λ΄. Περὶ διαθήκης ἐπισκόπων καὶ μοναχῶν.	30. *De testamenta episcoporum et monarchorum* (*f*).
λα΄. Περὶ ἀνατροπῆς διαθήκης.	31. *De infirmatione testamenti* (*g*).
λβ΄. Περὶ κωδικέλλου.	32. *De codicillis* (*h*).
λγ΄. Περὶ φαλκιδίου.	33. *De falcidiâ* (*i*).
λδ΄. Περὶ λύσεως ὑπεξουσιότητος.	34. *De emencipatione* (*j*).
λε΄. Περὶ κληρονόμων,	35. *De heredibus* (*k*).
λς΄. Περὶ ἀποκαταστάσεως.	36. *De restitutionē* (*l*).
λζ΄. Περὶ ἀποκλήρων.	37. *De exheredibus* (*m*).
λη΄. Περὶ ἐλευθεριῶν.	38. *De libertatibus* (*n*).

(*a*) Proch., tit. 19, sauf les cap. 14, 16 et 17.

(*b*) Proch., tit. 20.

(*c*) Les cap. 1 et 15, concordent avec Proch., tit. 21.

(*d*) Proch., tit. 22.

(*e*) Proch., tit. 23, avec une intercalation à la suite du cap. 2.

(*f*) Proch., tit. 24, avec l'addition de quatre nouveaux fragments.

(*g*) Proch., tit. 25 (Epan., tit. 32).

(*h*) Proch., tit. 29.

(*i*) Proch., tit. 32, avec l'addition de deux fragments entre les cap. 3 et 4.

(*j*) Proch., tit. 26.

(*k*) Les cap. 1-23, Proch , tit. 30.

(*l*) Proch., tit. 31, sauf le cap. 5.

(*m*) Après deux chapitres suit Proch., tit. 33, dont les trois derniers chapitres sont supprimés.

(*n*) Les cap. 1-17, correspondent aux cap. 1-16 et 60, Proch., tit. 34, la suite paraît empruntée à l'Epan., tit. 37.

λθʹ. Περὶ λεγάτων.	39. *De legatis* (*a*).
μʹ. Περὶ ἐπιτρόπων.	40. *De tutoribus* (*b*).
μαʹ. Περὶ τοῦ πότε δεῖ ἐνάγειν τοὺς δανειστὰς κατὰ τῶν κληρονόμων τῶν τελευτήσαντων.	41. *De tempore, quo creditores adversus heredes defunctis agere oporteat* (*c*).
μβʹ. Περὶ καινοτομιῶν.	42. *De novis operibus* (*d*).
μγʹ. Περὶ φόνου.	43. *De homicidio.*
μδʹ. Περὶ υἱοθεσιῶν.	44. *De adoptionibus.*
μεʹ. Περὶ διαλύσεως.	45. *De transactionibus* (*e*).
μςʹ. Περὶ αποδείξεως.	46. *De probatione.*
μζʹ. Περὶ ἐκριπτομένων βρεφῶν καὶ τροφῆς.	47. *De infantibus expositis atque alendis.*
μηʹ. Περὶ αἰχμαλώτων.	48. *De captivis.*
μθʹ. Περὶ φόβου καὶ βίας.	49. *De metu ac vi.*
νʹ. Περὶ κλεπτούσης γυναικὸς καὶ ἀφαιρούσης.	50. *De muliere quæ furtum vel rapinam facit.*
ναʹ. Περὶ συνηγόρων.	51. *De advocatis.*
νβʹ. Περὶ ποινῶν.	52. *De pœnis.*
Περὶ χρόνων καὶ προθεσμίας ἀπὸ ῥοπῆς ἕως ἑκατὸν ἐνιαυτῶν.	*De temporibus ac dilationibus a momento usque ad centum annos.*
Νόμος Γεωργικὸς ἐν κεφαλαίοις ὀγδοήκοντα ἕξ.	*Lex rustica in capitibus LXXXVI.*
Νόμος Στρατιωτικὸς ποινάλιος ἐκ τοῦ ῥούφου καὶ τῶν τακτικῶν.	*Lex militaris pœnalis ex Rufo et Tacticis.*
Νόμος Ῥοδίων κατ᾽ ἐκλογὴν ἐκ τοῦ ιδʹ βι. τῶν διγ.	*Lex Rhodiorum in compendio ex lib. XI, Digestorum.*

(*a*) Proch., tit. 35, augmenté de trois chapitres.

(*b*) Les cap. 1-9, sont Proch., tit. 36.

(*c*) Proch., tit. 37.

(*d*) Proch., tit. 38, Epan., tit. 39.

(*e*) Epan., tit. 27.

Cette description détaillée nous démontre que le manuel dont il est ici question a un type original qui ne permet pas de le confondre avec tout autre (*a*).

Le rédacteur de ce recueil a pris l'*Epanagoge* pour base de son travail. Il a supprimé la préface et l'inscription qui se trouve réduite à ces deux mots Λέων βασιλεὺς. Tous les titres l'*Epanagoge* ne figurent pas dans la nouvelle compilation : les uns ont été éliminés, les autres ont été modifiés au moyen d'additions ou de suppressions partielles. Certaines parties reproduisent des textes du *Prochiron* et même des titres entiers, dans ce cas ceux-ci sont substitués aux titres correspondants de l'*Epanagoge*.

A ces deux sources générales il faut ajouter.

a. — Des extraits du Digeste, du Code et des Novelles de Justinien, ou plutôt des traductions et des commentaires écrits sur ces recueils.

b. — Des extraits des Basiliques de Léon, principalement de livres XXI, XXII, XXVIII, XXIX, XXXI, XXXVI.

c. — Des sommes des Novelles de Léon.

d. — Quelques Scholies et des remarques sur le droit nouveau et coutumier.

e. — L'opuscule du Pseudo-Eustathe.

f. — Les lois Georgiques, Militaires et Rhodiennes.

Les premières sources entrent dans la composition des titres du manuel, les deux dernières en composent l'*appendice*.

Selon toute apparence le rédacteur de ce manuel n'avait pas devant les yeux tous les livres dont les fragments mis en œuvre dans l'*Epanagoge aucta* paraîtraient annoncer l'emploi. Il est difficile d'admettre qu'un particulier ait eu en sa pos-

(*a*) Witte, Reinische museum, III, pag. 69-73; Zacharie, *αἱ ῥοπαί*, pag. 46-49.

session les commentaires grecs des recueils de Justinien, les Basiliques et les autres œuvres juridiques exploitées dans son travail, une pareille supposition n'est point vraissemblable. D'après le plan de l'ouvrage et la manière dont les sources y sont mises en œuvre, les additions de l'*Epanagoge* paraissent avoir été empruntées à trois ou quatre manuscrits tout au plus et cette assertion peut être aisément justifiée.

L'auteur inconnu de notre recueil a fait usage pour la plus grande partie de son travail de l'*Epanagoge de Basile Léon et Alexandre*, mais d'après un texte déjà altéré et modifié, offrant des différences avec la rédaction originale. Ces différences consistaient dans la suppression de la préface, dans l'addition de Scholies et d'annotations nouvelles, et dans une partie supplémentaire ou *appendice* composé principalement de divers fragments de droit empruntés aux commentaires du sixième siècle et du traité *de Temporibus* (τὰς ῥοπὰς). Les titres XXVI à XXXVIII de l'*Epanagoge*, paraîtraient avoir manqué dans ce manuscrit, puisque les titres XXVII à XLI de l'*Epanagoge aucta* qui devaient leur correspondre sont empruntés au *Prochiron* de Basile et ne contiennent rien de l'*Epanagoge;* mais il faut croire plutot que le rédacteur du nouveau manuel a adopté pour ces titres la rédaction bien préférable du *Prochiron* où les mêmes objets du droit sont traités avec plus de développement. Ce n'est donc ici qu'une question de préférence et non de mutilation de texte.

En second lieu l'*appendice* de l'*Ecloga privata* a été la source, non-seulement de plusieurs passages du droit de Justinien transcrits dans le texte, mais encore des lois Georgiques, Militaires et Rhodiennes qui terminent l'*Epanagoge aucta;* quant à l'*Ecloga privata* elle-même, l'auteur de notre manuel ne paraît pas l'avoir connue, puisqu'il n'en existe pas la moindre trace dans son travail. L'*appendice* aurait

donc formé ou un manuscrit isolé et détaché de l'*Ecloga*, ou, probablement, se serait trouvé transcrit à la suite du *Prochiron*. Quelques manuscrits nous offrent encore des exemples de cette disposition de texte (*a*)

Enfin le même auteur a connu les Basiliques. Les passages qu'il en a extraits en sont la preuve évidente. Mais comme ces extraits appartiennent tous aux livres XXI-XXXVII, il a manqué de manuscrits pour les autres livres et il n'a probablement possédé qu'un seul des quatre ou six volumes des Basiliques.

On ne connaît point l'auteur de l'*Epanagoge aucta;* mais il résulte de l'emploi de certains textes qu'il a vécu positivement entre le X[e] et le XI[e] siècle. La chronologie ne permet pas d'expliquer autrement la présence de plusieurs fragments empruntés à des lois et à des traités publiés au commencement du dixième siècle, ainsi que l'invocation comme textes législatifs de plusieurs dispositions qui avaient déjà perdu de leur autorité dans le cours du siècle suivant, par exemple de quelques Novelles de Léon, mises, par Psellus et Attaliote, au rang des lois abrogées. Ajoutons, ce qui est bien remarquable, surtout dans un livre spécialement consacré à la pratique, que l'auteur n'a laissé aucune trace des Novelles impériales postérieures à Léon, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire s'il en avait connu les textes. La réunion de ces faits fournit la preuve non équivoque que l'auteur de l'*Epanagoge aucta* devait vivre, au plus tard, sous le règne de Constantin (*b*).

Dans les temps modernes, Pierre Du Faur de Saint-Jorry est le seul qui ait fait usage de l'*Epanagoge aucta* pour la critique de plusieurs textes du droit romain : c'est ce livre qu'il désigne plus d'une fois, dans ses *Semestria* et dans son

(*a*) Voy. ms. Bodleien, 715, 73 ; de Vienne, *jurid.* 7.

(*b*) Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. 49 ; Prochiron, pag. CXXIX-CXXXII.

de Regulis juris commentarius, sous le titre d'*Epitomes Basilicôn* (*a*), avec une division en livres, titres et chapitres. Or, cette division ne convient qu'au ms. de Paris, 1357, qui diffère quant à ce de tous les autres manuscrits connus où le texte n'est divisé qu'en titres et en chapitres (*b*).

C'est ici une nouvelle preuve que ce manuscrit a appartenu à Du Faur, et nous saisirons cette occasion pour rectifier les inexactitudes que nous avons commises à l'occasion des manuscrits de la Reine et de l'origine de ce n° 1357.

On sait que ce dernier manuscrit se compose de deux parties. La première (fol. 1-121) contient l'*Epanagoge aucta;* la seconde (fol. 122-277) contient les livres XLVI à LII, tit. 1, des Basiliques.

La première partie du manuscrit est positivement une copie prise par Du Faur sur un des manuscrits de Strozzi, qui comprenait l'*Epanagoge aucta;* nous pouvons à cet égard invoquer le témoignage de Du Faur lui-même (*c*). Cependant il n'existe aujourd'hui dans la Bibliothèque royale de Paris, aucun manuscrit qu'on puisse considérer comme l'original de cette première partie du n° 1357 et comme provenant de Strozzi et de la Reine Catherine, car les leçons des manuscrits 1381 A et 1383, diffèrent de celles du n° 1357; aucun d'eux en outre n'est désigné comme un *Codex mediceus*. Ce serait donc encore un original grec de la Reine dont nous aurions à déplorer la perte.

Quant à la seconde partie du ms. 1357, qui contient à peu près sept livres des Basiliques, nous avions contesté,

(*a*) Petri Fabri, *Ad tit. de Regulis juris comment.* Paris, 1585, in-fol., pag. 6, 16, 27, 109, 209, etc.; *Semestrium libri*, Genevæ, 1660, in-4°, lib. III, cap. 21, pag. 339, lib. III, cap. 14, pag. 198.

(*b*) Voy. Zépernick, Prætermissa de vita et const. Leonis, pag. 378, note y, pag. 387 et 388.

(*c*) Lib. 1, tit. 10, περὶ μαρτύρων, c. 20, (*tit. X, Epan. aucta*), ejus libri qui penes me manuscriptus est ad exemplar Strossianæ Bibliothecæ (quæ hodie Reginæ matris est apud Lutetiam) olim a me comparatus cum essem Romæ. *Semestria*, page 198, 302.

par divers motifs, que ce put être une copie prise sur les exemplaires de Ridolfi et de Strozzi. Nous invoquions principalement le silence des inventaires de leur Bibliothèque qui ne mentionnaient d'autre manuscrit des Basiliques que celui aujourd'hui catalogué à la Bibliothèque royale sous le n° 1349. Cependant en revenant avec plus d'attention au *Catalogus libr. mss. Car. Rudulfi*, donné par Montfaucon dans sa *Bibliotheca Bibliothecarum*, d'après le *Codex Colbertinus* 3769, nous avons trouvé, parmi les *Libri græci promiscue in capsa* 21 (*a*), l'indication suivante : n° 15. *Quartus tomus incipiens à* 46° *libro usque ad sexagesimum* (*b*). Voilà donc l'existence bien constatée de ce *Quartus tomus* dans la Bibliothèque de Ridolfi, et c'est sans doute aussi celui que Cujas a désigné par *le plus gros tome* des Basiliques, lorsque en 1571 il en demandait la communication au Bibliothécaire de la Reine Catherine. C'est vers cette époque ou bien peu de temps après que ce manuscrit a été perdu (*c*). Il est certain que depuis lors Cujas ne l'a plus eu en sa possession, puisque dans l'exemplaire du LX° livre, qui a servi à la réimpression de 1606, on n'a découvert aucune variante nouvelle sur ce livre; variantes que Cujas n'aurait pas négligées pour la nouvelle édition qu'il méditait. C'est peut-être la perte de ce *Quartus tomus* qui fut cause que Cujas renonça au projet d'éditer les Basiliques.

Il faut remarquer que Du Faur a pris ses copies après la mort de Ridolfi, dans l'intervalle ou la Bibliothèque s'est trouvée en la possession de Strozzi (1550-1558). La Bibliothèque ayant été transportée en France à cette dernière

(*a*) Bib. Bibl., II, pag. 787.

(*b*) Le n° 1349 figure, pag. 776, dans les *libri Græci in jure canonico et civili*, sous le n° 1. Basilicorum nempe quatuor, nempe 45, 46, 47 et 48.

(*c*) Il nous a semblé, autant qu'on peut se fier aux données incomplètes des catalogues, qu'aucun des manuscrits de droit de cette *capsa* 21 ne se trouvent aujourd'hui à la Bibliothèque royale, cependant le n° 17, figure dans les inventaires de 1589 et 1599.

époque, le copiste aura sans doute manqué de temps pour transcrire en entier le *Quartus tomus Basilicorum* et ce sera forcément arrêté au titre 1 du livre LII : mais il est assez extraordinaire que Du Faur n'ait pas fait terminer sa copie lorsque les manuscrits originaux se sont trouvés à Paris dans la Bibliothèque de la Reine.

Il est facile, maintenant que les diverses transformations des manuels de droit Byzantin ont tour-à-tour passé sous nos yeux, de nous faire une idée de l'immense difficulté qu'a dû présenter toute cette partie de l'histoire littéraire, avant les explorations modernes des manuscrits et les travaux si rigoureusement exacts de MM. Witte et Zacharie. Une cause première de subversion dans les idées gisait, comme nous l'avons vu, dans la malheureuse confusion qui s'était introduite entre l'*Ecloga* de Léon et le *Prochiron* de Basile; confusion qui datait de loin, car elle dépare dès 1583 le traité d'Antoine Augustin, *de Legibus et Senatusconsultis* (*a*). Plus tard, lorsque les érudits ont abordé, sous l'impression de ces fauses idées, les documents inédits, ou plutôt les descriptions des cataloguistes, ils se sont trouvés engagés, malgré tous leurs efforts, dans un labyrinthe inextricable. Pour s'en convaincre il suffit de parcourir les pages que M. Heimbach aîné a consacrées à cette partie de l'histoire du droit, dans son programme des Basiliques, et de comparer ses attributions de textes avec la classification que nous avons admise, d'après les recherches modernes.

Mais lorsque des hommes, tels que MM. Witte et Zacharie, ont eu assez de courage et de science pour pénétrer dans la poussière des Bibliothèques et porter au milieu de cette nuit si profonde le flambeau de la critique, l'étude directe des sources a bientôt fait connaître le procédé des jurisconsultes grecs et dévoilé le secret de leur mise en œuvre des

(*a*) Romæ, 1583, parv. in-4°; pag. 183, ad leg. Rhodiam.

textes. Quant à l'ensemble, on a pu distinguer dans ces diverses formes, identiques en apparence, les modifications variées d'un même type pris pour modèle, et quant à la composition interne, au lieu de rédactions scientifiques entièrement nouvelles, dans lesquelles les efforts auraient tendu à combiner, refondre ou modifier les textes officiels, on n'a rencontré que des extraits littéralement empruntés aux travaux précédents.

Ce mode de rédaction, qui permet aujourd'hui de remonter aux sources primitives et de préciser exactement les origines des recueils secondaires, atteste une grande décadence dans l'activité scientifique et la séparation désormais consommée entre la théorie et la pratique; mais il répondait aux exigences de cette dernière en offrant les qualités essentielles aux travaux destinés aux applications réelles du droit.

§. v. Σύνοψις τῶν Βασιλικῶν — Νόμιμον κατὰ στοιχεῖον

SYNOPSIS BASILICORUM — SYNOPSIS MAJOR.

Manuel alphabétique des Basiliques et son supplément.

Cet ouvrage, véritable index des Basiliques, destiné à faciliter l'usage de ce recueil, est généralement intitulé dans les manuscrits :

Ἐκλογὴ καὶ σύνοψις τῶν βασιλικῶν ἑξήκοντα βιβλίον σὺν παραπομπαῖς κατὰ στοιχεῖον.	*Delectus et Synopsis sexaginta librorum Basilicorum cum remissionibus secundùm ordinem litterarum.*

C'est-à-dire abrégé ou *Synopsis* des soixante livres des Basiliques, suivant l'ordre alphabétique, avec l'indication des passages semblables. On l'appelle en outre *Synopsis major* pour le distinguer d'un autre ouvrage du même genre (*Synopsis minor*, Μικρὸν κατὰ στοιχεῖον) composé au XIIIe siècle, et beaucoup moins étendu.

Ainsi l'auteur de la *Synopsis* a classé successivement toutes les rubriques qui commencent par une même lettre dans les Basiliques et sous chacune de ces rubriques il a réuni ce qui concernait la même matière, puisant partout où quelque point de droit avait trait au même sujet. C'est une suite d'extraits à peu près littéraux des *Capitula* les plus importants de la plupart des titres des Basiliques, distribuée dans l'ordre alphabétique, d'après la lettre qui commence la rubrique de ces titres. Quant à la composition interne, l'ouvrage se trouve divisé en vingt-quatre séries qui correspondent aux vingt-quatre lettres de l'alphabet, subdivisées à leur tour en plusieurs titres dont le nombre total est de trois cent quarante-huit; nombre bien inférieur à celui des Basiliques qui s'élève à six cent trente. Il en résulte que les titres des Basiliques ne figurent pas tous dans la *Synopsis*.

Le premier titre : περὶ τῆς ὀρθοδόξου πίστεως τῶν χριστιανῶν (*de fide orthodoxa christianorum*) a été placé en tête de l'ouvrage et en dehors de l'ordre alphabétique, à cause de sa dignité (διά τὸ τίμιον) (*a*). Il commence par : χριστιανός ἐστιν ὁ πιστεύων. . . . . et finit par : τύχην τιμωρείσθωσαν. Les titres par ordre alphabétique commencent immédiatement après :

Α΄. Ἀρχὴ τοῦ α. στοιχείου (*principium litteræ* Α) tit. LXX. Primus : Περὶ ἀγγαρειῶν καὶ παραγγαρειῶν (*de angariis et parangariis*. Ultimus : Περὶ ἀχαρίστων ἀδελφῶν (*de ingratis fratribus*.

Β΄. Ἀρχὴ σὺν θεῷ τοῦ δευτέρου στοιχείου (*principium cum*

(*a*) C'est également le premier titre du code de Justinien ainsi placé par le même motif (Voy. Cujas ad tit. I, lib. 1, Paratil. IX, lib. Cod.). Ce motif est expressément indiqué par l'intitulé de quelques manuscrits. Ἐκλογὴ καὶ σύνοψις τ. β. ξ΄. β. σ. π. κ. σ. τοῦ περὶ πίστεως νόμου τίτλου προτέθεντος παντῶν τῶν στοιχεῖον. διὰ τὸ τίμιον (Delectus... litterarum, nonnisi et qui de fide agit, titulo omnibus titulis anteposito, honoris gratia).

Deo secundæ litteræ) tit. VII. Primus : Περὶ βαθμῶν συγγενείας (*de gradibus cognationis*). Ultimus : Περὶ βίας (*de vi*).

Γ′. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ γ. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* G) tit. IX. Primus : περὶ γάμων νομίμων (*de nuptiis legitimis*). Ultimus : περὶ γυναικειαρίων (*de gynæciariis*).

Δ′. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ δ. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* D) tit. XLIV. Primus : Περὶ δαπανημάτων ἐν πράγματι ἀλλοτρίῳ γινομένων (*de sumptibus in re alienâ factis*). Ultimus : περὶ δωρεῶν μεταξὺ ἀνδρῶν καὶ γυναικῶν (*de donationibus inter virum et uxorem*).

Ε′. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ ε. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* E) tit. XLII. Primus : περὶ ἐγγυητῶν (*de fidejussoribus*) Ultimus : περὶ εὐνούχων (*de eunuchis*).

Ζ′. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ ζ. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* Z) tit. III. Primus : περὶ ζημιούντων ἀνθρώπων τε καὶ ἀλόγων (*de hominibus et brutis animalibus noxiis*). Tertius : περὶ ζυγαστατῶν (*de ponderatoribus*).

Ἡ. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ η. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* Ê) tit. unicus : περὶ ἡμερῶν ἀπράκτων ἤτοι σχολαζουσῶν (*de diebus otiosis vel feriatis*).

Θ′. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ θ. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* TH) tit. III. Primus : περὶ θεάτρων καὶ θυμελικῶν (*de theatris et citharædis*). Tertius : περὶ θυσιῶν (*de sacrificiis*).

Ι′ Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ ι. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* I) tit. III. Primus. περὶ ἱερῶν (*de sacris*). Tertius : περὶ ἱκανοδοσίας διδομένης (*de satisdatione judicatum solvi*).

Κ′. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ κ. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* K) tit. XXVIII. Primus : περὶ κακοτροπῶν, ἤτοι περιέργων καὶ δολίων (*de improbis seu impostoribus et versipellibus*). Ultimus : περὶ κωδικέλλου (*de codicillo*).

Λ′. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ λ. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* L) tit. V. Primus : περὶ λεγάτων (*de legatis*). Quintus : περὶ ληστῶν (*de latronibus*).

Μ´. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ μ. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* M) tit. XIX. Primus : περὶ μαθηματικῶν (*de mathematicis*) Ultimus : περὶ μονηταρίων (*de monetariis*).

Ν´. Ἀρχὴ σὸν Θεῷ τοῦ ν. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* N) tit. VII. Primus : περὶ ναυτικῶν ἐνοχῶν (*de nauticis obligationibus*. Septimus : περὶ νομισμάτων παλαιῶν (*de numis veteribus*.

Ξ´. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ ξ. στοιχείου (*princip.um cum Deo litteræ* X) tit. unicus. περὶ τοῦ ξενῶνος τοῦ ὁσίου Σαμψών (*de hospitali pii viri Samsonis*).

Ο´. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ ο. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* O) tit. VIII. Primus : περὶ ὁδοῦ δημοσίας τὲ καὶ ἀγροικικῆς καὶ ἰδιωτικῆς καὶ πλατείας (*de viâ publicâ, rusticâ, privatâ et spatiosâ*. Ultimus : περὶ ορφανοτρόφων (*de orphanotrophis*.

Π´. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ π. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* P) tit. XXXVII. Primus : περὶ παίδων φυσικῶν ἤτοι νόθων (*de liberis naturalibus seu nothis*). Ultimus : περὶ προχρονισμοῦ (*de prælato die*).

Ρ´. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ ρ. στοίχείου (*principium cum Deo litteræ* R) tit. II. Primus : περὶ ῥημάτων σημασίας (*de verborum significatione*). Secundus : περὶ ῥωμαλεων αἰτοηύτων (*de validis mendicantibus*.

Σ´. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ σ. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* S) tit. XII. Primus : περὶ σταυροῦ τιμίου (*de venerabili cruce*). Ultimus : περὶ συστημάτων καὶ σωματέιων θεμίτων (*de collegiis et corporibus licitis*).

Τ´. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ τ. στοῖχείου (*principium cum Deo litteræ* T) tit. XIII. Primus : περὶ ταβουλαρίων (*de tabulariis*). Ultimus : περὶ τοιχωρύχων (*de effractoribus*).

Υ´. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ υ. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* U) tit. XV. Primus : περὶ ὕβρεων (*de injuriis*). Ultimus : περὶ ὑποφθορᾶς ἀντιδίκων (*de adversariorum corruptione*).

Φ'. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ φ. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* PH) tit. IX. Primus : περὶ φαλκιδίου (*de falcidiâ*). Ultimus : περὶ φυλακητῶν, καὶ φυλάκων, καὶ φυλακῆς (*de custodiendis, et custodibus, et custodiâ*).

Χ'. Ἀρχὴ συν Θεῷ τοῦ χ. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* CH) tit. IV. Primus : περὶ χηρῶν (*de viduis*). Quartus : περὶ χρήσεως καρπῶν (*de usufructu*).

Ψ'. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ ψ. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* PS) tit. III. Primus : περὶ ψευδομαρτύρων (*de falsis testibus*. Tertius : περὶ ψήφων δικαστικῶν (*de judicum sententiis*)·

Ω'. Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ ω. στοιχείου (*principium cum Deo litteræ* Ō) tit. unic. : περι ὡρειαρίων (*de horeartis*); il finit par les mots. . . διὰ τοῦ αὐτοῦ ἐπιστηδεύματος, suivis de la subscription : τέλος σὺν Θεῷ τῶν βασιλικῶν ξ' βιβλίων κατὰ στοιχειῶν (*finis cum Deo Basilicorum* 60 *librorum per alphabetum*) (*a*).

D'après cette description, on voit que la *Synopsis* est un abrégé du texte des Basiliques dans une distribution particulière très favorable aux recherches et aux applications pratiques du droit. En outre elle est rédigée σὺν παραπομπαῖς (*cum remissionibus*), c'est-à-dire que chaque titre pris pour base contient aussi les passages des Basiliques qui présentent des analogies ou des développements du texte, précédés de l'indication du titre et du livre des Basiliques auxquels ces passages appartiennent : ces renvois commencent par le mot ἀνάγνωθι. Il existe aussi des annotations marginales ayant pour but d'appeler l'attention du lecteur sur les dispositions les plus importantes du texte : ces annotations se reconnaissent au mot σημείωσαι qui les précède (*b*).

(*a*) La série beaucoup plus complète que la nôtre, a été donnée par Lambecius (Comment. Bibl. Vindob., lib. VI, pag. 1-10, éd. Kollar) d'après le manuscrit de Vienne 1, et par Assemani (Bib. jur. orient., II, pag. 435-497) d'après le manuscrit *Vatic. Palat.* 13. On peut aussi voir la table alphabétique de Leunclavius et les descriptions de manuscrits.

(*b*) Zacharie, αἱ ῥοπαί, pag. 33, note 49.

La *Synopsis* telle que nous venons de la décrire parut avec un appendice ou supplément contenant les *Epitome* des Novelles de Romain Lecapène, Constantin Porphyrogénète, Nicéphore Phocas, et, à l'inverse de l'ordre chronologique, l'*Ecloga novellarum* de Léon, c'est-à-dire les nos 12 à 30 de la collection que nous allons décrire dans un instant, et sans doute aussi les traités sur les *Partes* du Digeste, le περὶ χρόνων καὶ προθεσμίας, l'opuscule *de Actionibus* et le περὶ διαφορᾶς αναγνωσμάτων, ou soit les nos 9, 10, 11 et 33 de la même collection (*a*).

Ce supplément primitif s'est perdu et on n'en connaît aucun manuscrit; mais il existe au moins trois catégories plus récentes de textes et, par conséquent, trois classes de manuscrits, qui nous ont transmis ce supplément à la suite de la *Synopsis* avec des modifications et des additions plus ou moins importantes.

La première classe, de laquelle dépendent presque tous les manuscrits de la *Synopsis*, est de très peu d'années postérieure à la publication du texte original et se rapproche le plus de la rédaction primitive. Voici de quelles pièces cette première modification se trouve composée.

1. La *Synopsis*, telle qu'elle est décrite ci-dessus (Leuncl., pag. 1-543).

   Αἱ νεαραὶ τοῦ Ρομανοῦ τοῦ βασιλέως.

2. Nov. 1 (texte *a*) de Romain Lecapène, *suprà*, pag., 330-331 (Leuncl., pag. 37-43 — Freher, II, pag. 158-165).

   Αἱ νεαραὶ τοῦ κυροῦ Κωνσταντίνου τοῦ βασιλέως.

3. Nov. 2 (texte *a*) de Constantin Porphyrogénète, *suprà*, pag. 338 (Leuncl., pag. 14-17 — Freher, II, pag. 142-144).

(*a*) Zacharie, αἱ ῥοπαί, pag. 33-34.

(*b*) Cette novelle manque dans le ms. Saint-Marc, 173.

4. Nov. 3 (texte *a*) de Constantin Porphyrogénète, *suprà*, pag. 339 (Leuncl., pag. 17-21 — Freher, II, pag. 144-148).
5. Nov. 1 (texte *a*) de Romain II, *suprà*, page 530 (Leuncl., pag. 45-46 — Freher, II, pag. 167-168.
6. Nov. 2 (texte *a*) de Nicéphore Phocas, *suprà*, pag. 353 (Freher, I, pag. 113-117).
7. Nov. 1 (texte *a*), de Constantin Porphyrogénète, *suprà*, pag. 336 (Leuncl., pag. 9-12 — Freher, pag. 139-141).
8. Nov. 2 de Romain Lecapène, *suprà*, pag. 333 (Leuncl., pag. 43 — Freher, II, pag. 165-166).
9. Περὶ πραττομενων ν' βιβλίων, *infrà*, §. VI, n° 3.
10. Περὶ χρόνων καὶ προθεσμίας — αἱ ῥοπαί (*Pseudo-Eustathius*) *tom.* I, pag. 176-177.
11. Περὶ διαφορᾶς ἀναγνωσμάτων, *tom.* I, pag. 158.
12. Nov. 1 (texte *b*) de Romain Lecapène, *suprà*, pag. 331 (Freher, II, pag. 155-158).
13. Nov. 1 (texte *b*) de Constantin Porph., *suprà*, pag. 336 (Leuncl., pag. 12-14).
14. Nov. 2 (texte *b*) de Constantin Porph., *suprà*, pag. 339.
15. Nov. 3 (texte *b*) de Constantin Porph., *suprà*, pag. 340.
16. Nov. 4 (texte *b*) de Constantin Porph., *suprà*, pag. 341 (Leuncl., pag. 21-22 — Freher, II, pag. 148-150.
17. Nov. 5 (texte *b*) de Constantin Porph., *suprà*, pag. 342 (Leuncl., pag. 22-23 — Freher, II, pag. 150. — Witte, *anecdota*, II, pag. 264).
18. Nov. 6 (texte *a*) de Constantin Porph., *suprà*, pag. 343 (Leuncl., pag. 23-24 — Freher, II, pag. 151).
19. Nov. 7 (texte *a*) de Constantin Porph., *suprà*, pag. 344 (Leuncl., page 24 — Freher, II, pag. 151).
20. Nov. 8 (texte *a*) de Constantin Porph., *suprà*, pag. 344 (Leuncl., pag. 24-25 — Freher, II, pag. 151-153).
21. Nov. 9 (texte *b*) de Constantin Porph., *suprà*, pag. 345 (Leuncl., pag. 25-27 — Freher, II, pag. 153-154).

22. Nov. 10 (texte *a*) de Constantin Porph., *suprà*, pag. 345 (Leuncl., pag. 27 — Freher, II, pag. 154-155).
23. Nov. 11 (texte *a*) de Constantin Porph., *suprà*, pag. 346 (Leuncl., pag. 27-28 — Freher, II, pag. 155).
24. Nov. 12 (texte *b*) de Constantin Porph., *suprà*, pag. 347 (Leuncl., pag. 28-29).
25. Nov. 1 (texte *b*) de Nicéphore Phocas, *suprà*, pag. 352 (Leuncl., pag. 46-47 — Freher, II, pag. 169-170).
26. Nov. 2 (texte *b*) de Nicéphore Phocas, *suprà*, pag. 353 (Leuncl., pag. 47-48 — Freher, I, pag. 113).
27. Nov. 3 (texte *b*) de Nicéphore Phocas, *suprà*, pag. 354 (Leuncl., pag. 48 — Freher, II, pag. 170-171).
28. Nov. 4 de Nicéphore Phocas, *suprà*, pag. 354-355 (Leuncl., pag. 49 — Freher, II, pag. 171).
29. Nov. 5 de Nicéphore Phocas, *suprà*, pag. 355 (Leuncl., pag. 49 — Freher, II, pag. 171).
30. *Ecloga novellarum Leonis*, *suprà*, pag. 307-313.
31. Nov. 2 (texte *a*) de Basile Porph., *suprà*, pag. 358 (Leuncl., pag. 51-53 — Freher, II, pag. 172-179).
32. Τόμος Σισιννίου (Freher, I, pag. 197-203).
33. *De actionibus*, *tom.* I, pag. 169-171 (*a*).

Toutes ces diverses pièces, à l'exception des nos 31 et 32, sont régulièrement reproduites dans le même ordre par tous les manuscrits qui appartiennent à la *Synopsis primæ classis*, c'est-à-dire par les manuscrits contenus dans l'énumération suivante (*b*) :

(*a*) Voy. Witte, Zeitschrift fur gesch. Rechtsw., VIII, pag. 165-171; Zacharie, αἱ ῥοπαί, page 35.

(*b*) Voy. en général sur les manuscrits de la *Synopsis*, Assemani, Bib. jur. orient., II, pag. 434 et suiv.; Pohl, sur Suares, §. XV, note ψ, *in fine*, pag. 56-57; Heimbach, de Basil. origine, pag. 123-124; Heimbach, observationes juris Græco-Romani, pag. 1-7; Witte, Zeitschrift f. gesch. R. W., VIII, pag. 164-165; Biener, Zeitschrift f. gesch. R. W., VIII, pag. 264; Heimbach, *anecdota*, I, pag. 185-187; Zacharie, αἱ ῥοπαί, pag. 35 et Delineatio, pag. 65.

Paris, 1346; XIe siècle, fol. 1 *ad fin.* (*a*).
» 1347; Xe siècle, fol. 1 *ad fin.* (*b*).
» 1357 A; Xe siècle, fol. 1 *ad fin.* (*c*).
Bodleien, 173; XIIe siècle, fol. 157 *ad fin.* (*d*).
Haënel A, XIe siècle, fol. 1 *ad fin.* (*e*).
» B, XIe siècle, fol. 1 *ad fin.* (*f*).
Vienne, jur. 1 (*olim* Busbekii), fol. 1-281 (*g*).
» jur. 2 (*olim* Busbekii), fol. 1-186 (*h*).
» suppl. 47-48, XVIIIe siècle, fol 1 *ad fin.* (*i*).
Laurent., IV, 10, XIe siècle, fol. 1 *ad fin.* (*j*).
» LXXX, 10, XIVe siècle, fol. 1 *ad fin.* (*k*).
Vaticanus, 854 (*l*).
» 855 (*m*).
Palatinus, 8 (*n*).
» 13, daté de 1167 (*o*).
» 249 (*p*).
Ottoboni, 15.
» 64 (*q*).

(*a*) Catal. Regius, II, pag. 300.
(*b*) Catal. Regius, II, pag. 300.
(*c*) Catal. Regius, II, pag. 620.
(*d*) Ce manuscrit ne contient pas la *Synopsis*, mais seulement l'*appendix*, Zacharie, Prochiron, pag. 284-287.
(*e*) Heimbach, observat. juris Græco-Rom., pag. 2-4.
(*f*) Heimbach, observat. juris Græco-Rom., pag. 4-6.
(*g*) Lambecius, éd. Kollar, VI, pag. 1-21.
(*h*) Lambecius, 1re éd., VI, pag. 24-31; Heimbach, *anecdota*, I, pag LXXVII-LXXVII.
(*i*) Kollar, lib. I, suppl. I, pag. 334-341.
(*j*) Biscioni, Catalog., I, pag. 120-134; Bandini, I, pag. 532 et suiv., mutilé vers la fin, mais il est précédé d'un *Index* qui énumère les pièces dont il a été primitivement composé.
(*k*) Bandini, III, pag. 194 et suiv.
(*l*) Assemani, Bib. jur. orient., II, pag. 502.
(*m*) Assemani, l. c.
(*n*) Sylburg, catal., pag. 4; Assemani, II, pag. 435.
(*o*) Sylburg, catal., pag. 5; Assemani, II, pag. 438; Pohl, §. XV, note ψ, pag. 57.
(*p*) Sylburg, catal., pag. 77; Assemani, II, pag. 465.
(*q*) Zacharie, Delineatio, pag. 65.

Turin, LXXXI, C. III, 2, XI[e] siècle, fol. 1 *ad fin.* (*a*).
Saint-Marc, 173.
» 174, XIII[e] siècle, fol. 33 et suiv. (*b*).
» 175.
» 177, XII[e] siècle (*c*).

Dans ces manuscrits, la collection décrite ci-dessus est, comme nous l'avons dit, une partie commune à tous. Mais la plupart d'entre eux ne finissent point au n° 33 et présentent quelques autres pièces à la suite de la partie régulièrement reproduite. Cette circonstance suffit pour démontrer que ces pièces additionnelles n'ont jamais fait partie du supplément *primæ classis* et encore moins du supplément primitif de la *Synopsis*, et que ce sont des additions particulières et postérieures à la composition du recueil, faites par divers possesseurs des manuscrits originaux.

A l'égard des n[os] 31 et 32, placés entre l'*Ecloga novellarum Leonis* et l'opuscule *de actionibus*, ils ne se trouvent que dans les mss. Paris, 1347, 1357, A; Bodleien, 173; Haënel, A et B; Vienne, suppl. 47-48; Laurent.. IV, 10; Palatins, 8, 13, 249; Saint-Marc, 173, 174; mais il est à remarquer qu'ils occupent le même rang dans tous les manuscrits qui les contienent (*d*).

(*a*) Pasini, catal., I, pag. 175, ce manuscrit mutilé ne va que jusqu'au quatrième titre de la lettre N.

(*b*) Dans le manuscrit 174, les fol. 1-27, sont occupés par un extrait du traité *de Gradibus cognationum* et les fol. 28-33, par le *Tractatus de peculiis.* Witte, Zeitschrift, f. Gesch. Rechtsw, VIII, pag. 175.

(*c*) Théophile, catal., I,. pag. 100-103. — Outre ces manuscrits et ceux qui dépendent positivement de la seconde et de la troisième classe de la *Synopsis*, il en existe d'autres dans quelques Bibliothèques d'Europe qui sont encore peu connus. La Bibliothèque de Milan possède deux manuscrits de la *Synopsis*; celle de l'Escurial quatre, dont font partie sans doute ceux d'Augustin n° 181 (1[re] classe) et n° 182 (3[e] classe); dans la Bibliothèque de Leyde le manuscrit jadis de Vossius (1[re] classe). Les mss. Laurentien, LXXX, 20; Saint-Marc, 176; Ottobon, 243, celui que cite Selden (*Uxor Ebraica*, Francof. ad O. 1673, in-4°, pag. 78) de la Bibliothèque d'Arundel; celui de Petau, conseiller au Parlement dont Fabrot a fait usage (Basilic., IV, pag. 767; V, pag. 760.

(*d*) Dans le ms. de Vienne, 1, le n° 31 se trouve à la suite des *Sententiæ* de Cosmas.

Les additions qui suivent le n° 33 offrent la partie vraiment irrégulière du supplément. Voici l'ordre approximatif dans lequel ces additions se trouvent placées et les manuscrits qui les contiennent (*a*) :

1. — *Le testamentum sancti Gregorii Theologi* de l'an 389, conservé par le notaire Jean de Nazianze comme type de formule testamentaire, publié en dernier lieu par Spangemberg, dans *Juris Romani tabulæ negotiorum solemnium* (Lipsiæ, 1822, in-8°), pag. 71-79.

Mss. Paris, 1346; Bodleien, 173; Haënel A; Vienne, 1; Laurent., IV, 10; Palat., 13; Saint-Marc, 178 177.

2. — Μοσχίωνος υποθῆκαι (*Moschionis sententiæ*), commençant par : παραφύλαττε σαυτὸν ἐν παντὶ τῷ βίῳ. . . . . finissant par : ἀλλὰ καταφρονεῖ τῆς ἐν τῷ τρόπῳ κιβδηλειας. Recueil des préceptes tout-à-fait étrangers à la jurisprudence.

Mss. Paris, 1346, 1357, A; Bodleien, 173; Haënel A; Vienne, 1; Laurent., IV, 10; Saint-Marc, 173, 174 (*b*).

3. — Περὶ βισέξτον (*de Bissexto*), commence par : Τὸ τοῦ βισέξτου ὄνομα ρομαϊκον ἐστὶ δηλοῦν τὸ δὶς ἕξ. finit par : μελαίνεσθαι δὲ μειουμένου τοῦ φωτὸς αὐτῆς. C'est un petit traité anonyme sur la division des mois romains en trois parties (Calendes, Nones, Ides) et du jour intercalé entre le 24 et le 25 février qui devient le *bis sextus* des calendes de mars.

Mss. Paris, 1346; Bodleien, 173; Haënel A; Laurent., IV, 10; Palatin, 13; Saint-Marc, 173.

4. — Περὶ γενέσεως ἀνθρώπου · καὶ ὅθεν τρίτη, καὶ θ. καὶ μ' (*de generatione hominis, et quid sit* 3, *et* 40 *dies*), commence par : Τὸ σπέρμα ἐν τῇ μήτρᾳ καταβαλλόμενον, finit par :

(*a*) Voy. Witte, Zeitschrift fur. Gesch. Rechtsw, VIII, pag. 171-176.

(*b*) Existe également dans le ms. Paris, 1356, à la suite de quelques extraits de l'*Epanagoge*, et dans le manuscrit 23 τῶν Ἰβήρων (Zacharie, *anecdota*, pag. XV).

τρίτη ἐννάτη, καὶ μ'. ἐπιτελοῦνται τοῖς τεθνεῶσι. Ce passage relatif à une vieille superstition, paraît être extrait de quelque ancien traité de médecine.

Mss. Paris, 1346; Bodleien, 173; Haënel A; Vienne, 1; Laurent., IV, 10; Palat., 13; Saint-Marc, 173, 177.

5. — Περὶ τεσσάρων τοῦ Παραδείσου ποταμῶν (*de quatuor Paradisi fluminibus*). Commence par : Ὅτι ὁ Ἴστρος ποταμὸς λεγόμενος Φισὼν... finit par : ποιεῖται κατὰ τοὺς εὐκράτους τόπους. L'auteur inconnu de ce traité soutient que les fleuves du Paradis Phison et Géon sont les mêmes que l'Ister ou Danube et le Nil.

Mss. Paris, 1346; Haënel A; Vienne, 1; Laurent., IV, 10; Palat., 13; Saint-Marc, 173, 177 (*a*).

6. — Περὶ Αὐγούστου (*de Augusto*), commence par : Ὅτι ὁ Αὔγουστος κινηθεὶς κατὰ Ἀντωνίου..... finit par : ἀλλὰ καὶ ἐν αὐτῷ πρῶτον ὑπάτευσεν. Fragment où l'on explique la substitution du nom d'Auguste César à celui de Sextile qui désignait le mois d'août dans le calendrier de Numa.

Mss. Paris, 1346; Laurent., IV, 10.

7. — Περὶ βαθμῶν συγγενείας (*de Gradibus cognationum*). N° I de l'*appendix Eclogæ*, tom. I, pag. 381.

Mss. Saint-Marc, 174, 177.

8. — Λέξεις ῥωμαϊκαὶ κατὰ στοιχεῖον ἐν τῷ νόμῳ (*Glossæ nomicæ*). Voy. tom. I, pag. 100-103.

Mss. Paris, 1357, A; Bodleien, 113; Haënel B; Laurent., IV, 10 (d'après l'*Index*); Saint-Marc, 174.

9. — Περὶ τῶν εἰς γεωμετρικὸν μέτρον (*de mensuris Geometricis*).

Mss. Laurent., IV, 10 (d'après l'*Index*); Saint-Marc, 173, 174 (*b*).

(*a*) Publié par Bandini dans *Fasciculus rerum græcarum ecclesiasticarum*, Florentiæ, 1763, in-8°, pag. 99-102.

(*b*) Dans le manuscrit 173, le traité s'y trouve transcrit à la fin, d'une main moderne : la première thèse commence par les mots : Ῥίζα χωρίου

10. — *Novella Leonis CX.*

Mss. Laurent., IV, 10 (d'après l'*Index*); Saint-Marc, 174.

11. — *Phorbeni opuscula*, voy. *infrà*, §. VI, n° 5 et 6.

Mss. Laurent., IV, 10 (d'après l'*Index*); Saint-Marc, 174.

12. — *Novella Joannis Tzymiscès*, voy. *suprà*, pag. 356.

Mss. Laurent., IV, 10 (d'après l'*Index*); saint-Marc, 174.

13. — *Novella 1ª Basilii II*, voy. *suprà*, pag. 357.

Mss. Laurent., IV, 10 (d'après l'*Index*); Saint-Marc, 174.

14. — Le ψήφισμα inédit d'un synode tenu en 1304 ou 1305, περίλεψις τῶν νεαρῶν ἀθανασίου, suivi du Ιουστινιάνειος ὅρχος (*juramentum Justiniani*).

Mss. Paris, 1357, A; Laurent. IV, 10 (d'après l'*Index*);

15. — *Novella* 3ª (texte *a*) *Nicephori Phocæ.*

Mss. Laurent., IV, 10 (d'après l'*Index* comme VIIe Nov. de Nicéphore), voy. *suprà*, pag. 354.

16. Un second traité sur les degrès de parenté, avec plusieurs arbres généalogiques : περὶ συγγενείας : τοῦ ὑπάτου τῶν φιλοσόφων Ἰωάννου διακόνου διασήμου, commençant par Ἡ συγγενεία ἢ φύσει ἐστὶν ἢ θέσει.

Mss. Laurent., IV, 10 (d'après l'*Iindex*); Saint-Marc, 174.

17. — Περὶ ἰνδικτίωνος (*de computatione indictionis*).

Mss. Vienne, 1; Laurent., IV, 10 (d'après l'*Index*).

18. — *De actione in personam.*

Ms. Palatin, 13.

19. — *Sedium metropolitarum catalogus.*

Ms. Paris, 1357, A.

Il est difficile de pénétrer aujourd'hui le motif qui a présidé à l'adjonction de certaines pièces disparates dont quelques-unes n'ont aucun rapport à la législation; sans doute

ἔστιν ἡ ὅλη προσότης τῶν ἐν τῇ συγγραφῇ τοῦ ἐκείνου χωρίου κειμένων ψηφίων et la seconde par : ἐπιβολὴ δὲ καὶ τῆς ῥίζης ἱκάνωσις γίνεσθαι λέγεται ὅσαν τῆς ὅλης τοῦ χωρίου. Le manuscrit porte à la fin la date de 1092. Witte, Zeitschrift fur gesch. Rechtsw., VIII, pag. 173-174.

elles figuraient à la suite du supplément de la *Synopsis* pour aider à la solution de quelques questions de médecine légale ou de supputation de temps, on ne peut expliquer autrement leur présence dans un recueil juridique. Mais ces additions ont pour nous un grand intérêt, parce qu'elles donnent quelque certitude à l'histoire littéraire de la *Synopsis* et de son supplément.

D'après la manière dont l'appendice de la *Synopsis* se trouve actuellement composé, on ne peut méconnaître dans ce recueil la mise en œuvre d'un travail primitif antérieur, qui se composait des nos 12 à 30, c'est-à-dire d'une collection d'abrégés des Novelles publiées par les trois empereurs qui suivirent immédiatement la publication des Basiliques. L'uniformité de rédaction de toute cette partie du supplément lui imprime un caractère d'unité qu'on ne saurait contester et quelques citations de ces pièces, dans d'autres monuments de droit, avec le chiffre d'ordre qu'elles portent dans cette partie (*a*), attestent son existence individuelle. C'est en outre la seule raison qui explique comment cinq Novelles figurent à deux reprises différentes dans notre supplément; en premier lieu dans leur texte original (nos 2, 3, 4, 6, 7) et plus bas (nos 12, 13, 14, 15, 26) dans une rédaction abrégée. On est forcé de reconnaître dans ces doubles rédactions des adjonctions nouvelles des textes originaux, placées en tête de la collection primitive qui ne se composait d'abord que d'*Epitomes*. C'est à ce genre d'accroissement que sont dus les textes complets des Novelles 1, 2 et 3 de Constantin Porphyrogénète, 1 de Romain Lecapène, 2 de Nicéphore Phocas et d'une Novelle (1 n° 5) de Romain Porphyrogénète (*b*).

(*a*) Voy. *suprà*, pag. 385.

(*b*) Witte, Zeitschrift f. Gesch. Rechtsw, VIII, pag. 176-177; Biener, Zeitschrift, l. c., pag. 265-266.

Cette double origine une fois reconnue, il nous reste à fixer l'époque de la composition du supplément.

La collection primitive, se composant en partie de cinq Novelles de Nicéphore Phocas, existait nécessairement dans les premières années de l'association de Jean Tzymiscès, Basile II et Constantin XI, et, dans tous les cas, elle n'a pu être mise en œuvre dans le supplément de la *Synopsis* tel qu'il existe aujourd'hui, avant la fin du règne de Nicéphore, d'autres circonstances prouvent en outre que ce travail ne doit pas avoir été entrepris beaucoup plus tard.

L'irrégularité des manuscrits dans la reproduction de la Novelle 2 de Basile Porphyrogénète de 996 (n° 31) atteste qu'en cette année le supplément était déjà terminé et que la Novelle est due à une addition postérieure, faite d'abord à quelques exemplaires anciens d'où elle s'est propagée dans plusieurs copies. La Novelle 1 du même empereur, publiée en 987, offre encore un caractère plus précis, car elle ne figure que dans la partie tout-à-fait irrégulière du supplément (n° 13), et comme elle abroge la Novelle 2 de Nicéphore Phocas, elle n'aurait pas manqué d'être admise dans le supplément si elle eût été publiée à l'époque de la composition de ce supplément; la Novelle de Jean Tzymiscès, qui ne peut être antérieure à 975, se trouve reproduite dans des conditions absolument semblables.

Ces diverses circonstances réunies déterminent les limites extrêmes entre lesquelles le supplément a dû être composé, et, si ce recueil ne peut être antérieur à 969, il est également certain qu'il n'est point postérieur à 975 ou tout au plus à 987.

Ce que nous disons ici de l'époque positive de la composition du supplément s'applique en tout point à la *Synopsis* elle-même. La réunion constante de ces deux documents dans les manuscrits ne doit point être considérée comme l'effet d'une circonstance accidentelle; elle tient évidem-

ment à ce que le recueil supplémentaire a été spécialement composé pour servir de suite à la *Synopsis*. On conçoit en effet qu'à l'époque de la publication de la *Synopsis*, il ne suffisait pas d'avoir facilité l'usage des Basiliques au moyen d'une distribution alphabétique de ses textes; mais qu'il importait encore de tenir compte des changements qu'avaient introduits les constitutions plus récentes, afin de résumer le véritable état de la jurisprudence pratique. Il est donc tout naturel de penser que le même jurisconsulte, auquel nous devons la *Synopsis*, recueillit également les constitutions impériales promulguées de son temps, et donna le jour à cette petite encyclopédie juridique dont toutes les parties tendent au même but. Les manuscrits du dixième siècle qui nous l'ont transmise viennent encore ajouter à la certitude de ces preuves, et leur existence démontre que la *Synopsis* et son supplément comptaient alors au nombre des monuments de la jurisprudence (*a*).

L'auteur de la *Synopsis* est complètement inconnu, et nous n'avons trouvé aucun document pour justifier les fausses hypothèses qu'ont mises en avant quelques érudits.

Ainsi le nom de Josephus Tenedius, a été donné à l'auteur de la *Synopsis*, par Pierre Pithou (*b*), Suares (*c*) et François Payen (*d*). Ceux-ci s'appuient sur l'autorité d'Antoine Augustin et l'opinion du premier n'a positivement pas

(*a*) Witte, Zeitschrift f. gesch. Rechtsw., VIII, pag. 176-180; Zacharie, αἱ ῥοπαί, page 33; Heimbach, *anecdota*, I, pag. 215-216; Delineatio, pag. 64; Witte, Allgemein literat. Zeit., 1837, pag. 462 et suiv.

(*b*) *Observationes ad Codicem*, Paris, 1689, in fol., A la pag. 43, sous la l. 15, lib. 1, tit. 2, Cod. extraite de la *Synopsis*, Pithou dit : Refert Josephus Tenedius sive potius incertus Basilicorum Epitomator.

(*c*) *Notitia Basil.* §. VIII, pag. 25, éd. Pohl. Les mss. (Vatican, 852, 854; Palat., 222) que cite ici Suares comme renfermant le traité de Tenedius contiennent la *Synopsis*. Voy. Assemani, Bibl. jur. orient., II, pag. 502 et Pohl ad Suares (hic) note φ, pag. 26.

(*d*) *Prodromus Justinianus*, pag. 359. Hic magnus Index alphabetius, fuit à Jos. Tenedio *ex Ant. August. in notis ad novell.* confectus.

d'autre origine. Antoine Augustin, en tête de sa *Constitutionum græcarum collectio* (Ilerdæ, 1567, in-8°), énumère les sources qui lui ont servi à composer sa collection, la dernière qui se trouve mentionnée dans sa liste est désignée par *Prochiron incerti ordine litterarum, sive Josephi Tenedii.* C'est cette indication peu précise que les auteurs précédents ont appliquée à la *Synopsis.* Mais il résulte de l'usage qu'Ant. Augustin a fait de cette source, et surtout de ses Paratitles, que ce titre s'applique, non pas à la *Synopsis*, qu'il désigne par *Index Basilicorum ordine litterarum*, mais au Μικρὸν κατὰ στοιχεῖον ou *Synopsis minor* (*a*), et qu'ainsi Pithou, Suares et Payen ont été induits en erreur sur ce point (*b*).

Assemani prétend que quelques écrivains qu'il ne nomme pas attribuent la *Synopsis major* à Basile et à ses fils Léon et Constantin (*c*). Cette opinion contredite par l'histoire est peut-être encore ici l'effet d'une nouvelle confusion entre le *Prochiron* de Basile et la *Synopsis minor* qui porte dans quelques manuscrits le titre de *Prochiron.* Struve l'attribue à Romain Lecapène (*d*), mais cette supposition, toute gratuite, n'a besoin que d'être énoncée pour tomber d'elle-même : toutes ces assertions contradictoires dont on chercherait vainement la justification se résument dans l'ignorance la plus absolue du nom de l'auteur de la *Synopsis major.*

(*a*) Voy. par exemple les Paratitles sur la const. 2, tit. 10, lib. 1; sur la const. 2, tit. 5, lib. IX, où divers extraits de ces const. indiqués comme empruntés à l'*Index ordine litterarum*, reproduisent la *Synopsis major* et ceux désignés comme provenant de Tenedius reproduisent la *Synopsis minor.*

(*b*) Nous verrons par la suite qu'Augustin lui-même a fait erreur en attribuant la *Synopsis minor* à Tenedius, jurisconsulte imaginaire. Voy. Zacharie, *αἱ ῥοπαί*, pag. 63-64. Les opinions de Witte .(*Die leges Restitutæ*, *page* 36 *et suiv.*). et de Biener (*Beytrage jur Revision, pag.* 42), manquent ici de précision.

(*c*) Bibl. jur. orient., II, pag. 434.

(*d*) Historia juris, cap. IV. C'est sans doute une opinion mal comprise de Cujas (observ. VI, cap. 10) qui aura suggéré cette idée à Struve; Hoffman (Hist. jur. lib. III, cap. III, §. 2, note *d*, pag. 664) n'a pas eu beaucoup de peine à la refuter. Voy. Pohl. sur Suares, §. XV, note ψ, pag. 55; Heimbach, de Basilic. origine, pag. 120.

Ce recueil alphabétique des Basiliques obtint dans la jurisprudence orientale un succès soutenu; les nombreux manuscrits qui subsistent encore en sont la preuve non équivoque. Ajoutons que ce travail fut, au moyen d'additions et de modifications postérieures, constamment mis au courant des diverses révolutions du droit, et que ces nouvelles sources nous sont parvenues par quelques manuscrits particuliers dont la rédaction offre de notables différences avec ceux indiqués ci-dessus.

C'est à ces modifications que sont dus les textes *secundæ* (ms. Paris, 2005, Laurent., LXXX, 8, Vatic., 852) et *tertiæ classis* (ms. Paris, 1351, 1388, Biener, Méerm, 169, Saint-Marc, *append.*, IX, 30), élaborés entre le XI[e] et le XII[e] siècle et pendant le premier tiers du XIII[e], et dont nous aurons à nous occuper dans la période suivante à laquelle ils appartiennent.

Dans les derniers temps de la jurisprudence Byzantine, la *Synopsis major* a obtenu la préférence sur le texte des Basiliques; les rédacteurs du *Prochiron auctum* y ont abondamment puisé soit pour le texte du manuel, soit pour son *Paratitlon;* c'est au supplément de la *Synopsis* qu'ont été empruntés les textes des Novelles I et II de Romain Lecapène, I de Constantin, qui figurent dans le titre XL (*a*), et les Novelles VI, VII, XI, de ce dernier empereur composent le *Paratitle* XXVI de l'appendice du même manuel (*b*). Bien plus, Harménopule a totalement abandonné le texte des Basiliques pour s'en tenir uniquement à celui de la *Synopsis*.

En occident Cujas est le premier écrivain qui ait parlé de cet abrégé. Il en est question dans sa dédicace du livre *de Excusat. tutor.* (Dig. XXVI, 1) à Jacques Cambray, publiée

(*a*) Heimbach, *anecdota*, I, pag. XXXVII; Zacharie, Prochiron, pag. CLX et suiv.

(*b*) Voy. *suprà*, pag. 335; Zacharie, Prochiron, pag. CLIV, note 85.

en 1564 ; mais il la connaissait dès 1554, et il en a fait usage dans ses ouvrages de 1562. Il en avait même promis une traduction latine qui n'a jamais paru (*a*).

D'après Fabricius (*b*), Thomas Freigius avait fait de la *Synopsis* une traduction latine, qui n'a point été publiée; mais il paraît qu'elle n'a point été tout-à-fait inconnue à Leunclavius, car Freigius dans une de ses lettres à J. M. Ottinger, écrite en 1576, se plaint vivement d'un plagiat dont il vient d'être victime, et ses plaintes ne peuvent s'adresser qu'à l'édition publiée l'année précédente par Leunclavius (*c*). Celui-ci du reste avoue qu'une première traduction avait précédé la sienne, puisque dans ses annotations qui suivent le texte, il dit (pag. 106) : *Exhibuit mihi typographus* interpretationem hujus *Eclogæ nostræ Basilicorum, tentatam à quodam, cujus ego nomen de industria non edendum existimavi* (*d*).

C'est en 1575 que parut l'édition grecque et latine (*e*) publiée par Leunclavius (*f*), d'après un manuscrit que Jean Sambuc avait rapporté de Tarente en Calabre (*g*), ville qui

(*a*) Heimbach, de Basil. origine, pag. 121-122.

(*b*) Bibl. Grec., XII, pag. 427.

(*c*) Epitomen βασιλικῶν a me e greco in latinum translatam et maximis laboribus correctam, sub alio nomine exiisse video. Publiée par Pierre Ramus, reproduite par C. S. Zeidler, Vitæ Præfessor juris Altorf., I, pag. 14 (Norimb. 1777 — 87, in-4°).

(*d*) Voy. Christ. Waechtler, litt. ad J. B. M. in act. Erud. an. 1715, pag. 505, et in opuscula ed. Trotzio, pag. 589; Pohl ad Suares, §. XV, n° ψ, pag. 55; Heimbach, de Basilic. origine, pag. 122; Zacharie, αἱ ῥοπαί, pag. 33, note 47.

(*e*) Fabrot a dit de la version de Leunclavius : Leunclavius vir de jurisprudentia quoque non vulgariter promeritus, interdum in ea *Synopsis* vertenda non satis (*Præfat. Basilic.*). Malgré ce jugement sévère, Fabrot a fait peu de changements à cette traduction.

(*f*) Voy. tom. I, préface, pag. XXX, n° 21.

(*g*) Suares, notitia Basil., §. XV. Ce ms. appartenait à la *Synopsis primæ classis*; il devrait se trouver aujourd'hui dans la Bibl. de Vienne, comme tous ceux de Sambuc, mais on n'a pu l'y découvrir. Voy. Lambeccius, VI, pag. 8, éd. Kollar

fut longtemps soumise aux empereurs d'Orient. Mais l'éditeur au lieu de suivre l'ordre alphabétique des manuscrits a recomposé la *Synopsis* suivant l'ordre des Basiliques, d'après les citations qui précèdent chaque paragraphe, sans même s'y astreindre d'une manière trop rigoureuse, car il a quelquefois laissé subsister dans un grand nombre de titres des paragraphes qui lui sont tout-à-fait étrangers. Ainsi dans le titre *de Angariis* il a maintenu des fragments du livre LVI tit. 17 que Fabrot a eu soin de rétablir à leur place. Cette subversion du plan original de l'ouvrage a valu à Leunclavius de justes reproches (*a*) : il en a tellement défiguré l'ensemble qu'on peut compter encore aujourd'hui la *Synopsis* au nombre des documents inédits (*b*).

Leunclavius n'a guère montré plus de respect pour le texte dans l'édition qu'il a donnée du supplément de la *Synopsis*. Après avoir interverti l'ordre naturel des éléments qui composent ce recueil par une distribution arbitraire, il a ajouté des pièces qui lui sont complètement étrangères et supprimé tout ce qui n'était pas relatif aux constitutions impériales, il débute (pag. 9-29) par les Novelles de Constantin Porphyrogénète, dans l'ordre où elles se trouvent placées dans les n°° 13 à 24, seulement il a fait précéder le n° 13 du texte complet n° 7 et subsistué aux *Epitome* n°° 14 et 15, les textes originaux n°° 3 et 4. Ces Novelles sont immédiatement suivies (pag. 30-32) du τόμος ἑνώσεως (*c*), emprunté à Bonnefoi et (pag. 32-37) des titres 1, 2 et 3 de l'*Ecloga privata*, d'après le ms. Palatin, 55 (*d*), pièces intercalées qui n'appartiennent pas au supplément de la *Synopsis*. Immédiatement après (pag. 37-44) suivent les

(*a*) Lambecius, Bibl. Vindob., lib. VI, pag. 7; Fabricius, Bibl. Græca, XII, pag. 427.

(*b*) Zacharie, αἱ ῥοπαί, pag. 33. Labbe avait promis (*Præfat. observ. ad Synopsis*) une dissertation pour justifier l'innovation de Leunclavius, elle n'a point paru.

(*c*) Voy. *suprà*, pag. 348.

(*d*) Voy. *suprà*, pag. 394-395.

Novelles I et II de Romain Lecapène, n° 2 et 8, avec les sentences de Cosmas, sans l'*Epitome* de la Nov. I, n° 12, et (pag. 45-46) la Novelle de Romain Porphyrogénète, n° 5. Celles-ci sont suivies (pag. 46-49) des cinq abrégés de Nicéphore Phocas, n° 25 à 29, sans la deuxième Novelle complète du même empereur, n° 6. Enfin (pag. 50-53) se présentent la Nov. I de Basile Porphyrogénète, d'après Bonnefoi, et la Nov. II du même empereur, n° 31. Cette pièce est la dernière empruntée au supplément de la *Synopsis;* toutes celles qui suivent (pag. 54-83) ont été puisées ou dans Bonnefoi ou dans des manuscrits étrangers à la *Synopsis*. Par conséquent Leunclavius n'a oublié en réalité que le n° 6, qui manquait peut-être dans son manuscrit, car l'absence des n°° 12, 14 et 15 doit être attribuée à une omission volontaire; mais l'on voit aussi que Leunclavius ne s'est occupé que des constitutions impériales et a négligé toutes les pièces étrangères à cette législation.

Le supplément de la *Synopsis* a été encore publié dans le *Jus Græco-Romanum*, édité par Freher, et l'ordre des pièces s'y trouve encore plus altéré que dans la publication précédente. Les Novelles y sont divisées en deux parties, suivant qu'elles appartiennent au droit canonique (*tom. I*) ou au droit civil (*tom. II*). Comme résultat de l'exploration nouvelle du supplément de la *Synopsis*, nous avons à mentionner les textes suivants : la Novelle II de Nicéphore Phocas n° 6 (*I, pag.* 113-117), précédemment omise et placée ici après l'*Epitome* de la même Novelle n° 26. L'*Epitome* de la Nov. I de Romain Lecapène, n° 12 (*II*, *pag.* 155-158), omis dans la *Synopsis* où ne figure que la Novelle complète, n° 2 : mais le n° 13 donné par Leunclavius à la suite du n° 7 se trouve ici supprimé. Quant aux pièces qui suivent, elles sont étrangères au supplément de la *Synopsis* ou n'appartiennent qu'à des récensions plus récentes (*a*) :

(*a*) Voy. Witte, Zeitschrist fur gesch. Rechtsw., VIII, pag. 180-184.

c'est lorsque nous parcourrons l'époque où ces récensions ont été composées que nous aurons à nous en occuper; c'est alors aussi que nous examinerons spécialement le complément des travaux de Leunclavius, de Freher et de Charles Labbe, qui se rattachent à ces révisions secondaïres de la *Synopsis* et de son supplément.

La *Synopsis* des Basiliques a pour nous une grande valeur, et son texte occupe une place importante parmi les monuments du droit Byzantin. Elle a longtemps servi de base aux études comparatives de ce droit : Jules Paccius dans son édition du *Corpus juris* (*a*) renvoie constamment à cette source (*b*). Fabrot s'en est servi pour restituer les livres qui lui manquaient (*c*) et M. Heimbach déclare qu'on ne saurait adopter de meilleur guide.

§. VI. MONOGRAPHIES.

Dans toute histoire littéraire les monographies sont toujours des objets d'étude du plus grand intérêt. Leur facture originale révèle souvent des particularités qu'on chercherait vainement ailleurs. L'activité de l'esprit engagée dans un sujet de prédilection y déploie presque toujours ses ressources les plus cachées, et comme c'est surtout par elles que la science s'enrichit et étend ses conquêtes, elles mettent en saillie mieux que tout autre élément le caractère scientifique de l'époque qui les a produites. Dans la jurisprudence Byzantine, c'est par les monographies que peut s'estimer le degré d'habileté des jurisconsultes dans la mise en œuvre ou la combinaison des sources vivantes du droit. C'est dans leur texte que se conservent pendant cette période les derniers vestiges de l'emploi direct de la législation justinienne par les commentaires du sixième siècle.

(*a*) *Atrebat.* Eustath. Vignon., 1580, 2 vol. in fol., ou 8 vol. in-8°, tirage sous deux formes différentes, d'une même composition.

(*b*) Voy. Biener, Beytrage zur Revision, pag. 42.

(*c*) Voy. *suprà*, pag. 240.

Epoque singulière de l'histoire juridique dont les caractères sont peu précis encore et dont il importe par conséquent de recueillir les moindres révélations.

I. *Tractatus de Peculiis.*

Le traité sur les *Pécules* existe dans les trois manuscrits suivants :

Bologne, B. IV, 67; fol. 933-957.

Saint-Marc, 174; fol. 28-33.

Paris, 1351; fol. 196-203 (*a*).

Il commence par : Μακάριον ἦν ἂν καὶ τῷ νόμῳ συμφέρον et finit par : καταλιμπάνειν τῷ πατρὶ τὸν Φαλκίδιον.

Dans le manuscrit de Bologne, cet opuscule fait partie du supplément en 81 pages qui se trouve entre les Novelles 167 et 168 (*b*); dans le manuscrit de Saint-Marc il précède le texte de la *Synopsis primæ classis* (*c*); dans celui de Paris, il fait partie intégrante de la glose de la *Synopsis tertiæ classis* sur le cap. 16 de la lettre ά (*d*).

Cet opuscule ne porte point d'intitulé; seulement, dans le manuscrit de Paris, le texte est précédé du titre προοίμιον τοῦ λόγου (*initium tractatus*) qui se rapporte évidemment au premier chapitre qu'on peut considérer comme une courte introduction de tout le traité.

L'auteur s'y plaint en effet de la légèreté avec laquelle se décident les questions juridiques les plus importantes et de l'abandon général où se trouve l'étude des lois; il se propose au contraire d'exposer les principes qui déterminent les droits légitimes du père dans la succession des ses enfants, soit d'après les lois anciennes, soit d'après les nouvelles constitutions (διά τέ τῶν παλαιῶν νόμων καὶ τῶν νεαρῶν

(*a*) Heimbach, *anecdota*, I, pag. 217 et 291.

(*b*) Heimbach, Zeitschrift fur gesch. Rechtsw., XIII, pag. 320; Zacharie, Heidelberg Jahrb. 1841, pag. 538; notre tom. I, pag. 419.

(*c*) Witte Zeitschrift f. g. R. W., VIII, pag. 175, *suprà*, pag.

(*d*) Heimbach, *anecdota*, II, pag. LXXI.

συμπλακὲν ζήτημα). Cette question se réduit, comme on le voit, à déterminer l'étendue des droits des fils de famille sur les divers pécules, ce qui justifie le titre moderne donné à cet opuscule.

Dans la discussion l'auteur invoque à l'appui de ses opinions non-seulement les Basiliques, mais encore les sources originales du droit publiées au sixième siècle, telles que les Institutes de Théophile, les commentaires sur les Novelles de Théodore et de Symbatius, et les interprétations de Thalélée sur le Code; sources dont il transcrit littéralement des passages étendus, dont plusieurs ne font pas partie des Basiliques.

Il résulte de la mise en œuvre directe de ces sources que le *Tractatus de peculiis* a été composé bien avant la fin du onzième siècle, et peu après la publication des Basiliques, c'est-à-dire dans cet intervalle de temps où le Code grec et les recueils de Justinien jouissaient en Orient d'une égale autorité (*a*).

L'auteur a montré dans sa discussion des connaissances étendues et variées des diverses sources du droit; c'est lui qui nous a révélé l'existence du commentaire de *Symbatius* sur les Novelles, dont aucun autre document connu ne fait mention, et sa méthode dans l'interprétation des textes décèle un homme peu ordinaire.

Le *Tractatus de peculiis* a obtenu dans le droit oriental un légitime succès. Son admission dans les recueils qui étaient d'un usage général dans la jurisprudence en est la preuve évidente.

En Occident Ant. Augustin a parlé le premier du *Traité des pécules*, d'après le manuscrit de Bologne, dans sa lettre à Mendoza de 1544: il avait même projeté d'en publier le texte, d'après une copie qu'il avait prise sur ce manuscrit (*b*).

(*a*) Heimbach, *anecdota*, I, pag. 217, II, pag. LXX-LXXI.
(*b*) Voy. notre tom. I, pag. 31, note *a*.

Dans les temps modernes, M. Heimbach l'a signalé parmi les pièces qui composent ce même manuscrit de Bologne (*a*) et à l'occasion des fragments qu'il a publiés du commentaire de *Symbatius* (*b*). M. Zacharie l'a également mentionné dans la description de ce même manuscrit publiée dans les annales littéraires d'Heidelberg, 1841.

Ces simples notices ont beaucoup perdu de leur intérêt depuis l'édition complète du *Tràctatus de peculiis* qu'a donnée M. Heimbach d'après le manuscrit de Bologne collationné sur celui de Paris (*c*). Remercions M. Heimbach de nous avoir mis à même d'apprécier toute la valeur de ce texte et son importance dans l'histoire du droit. Cette époque mixte est représentée par des documents si peu nombreux qu'il serait impardonnable de négliger les moins importants (*d*).

II. — Τρακτάτον περὶ ἐνυποθήκων καὶ προσωπικῶν δανείων ἤτοι ἀνυποθήκων, τῶν μὲν ἐχόντων προνόμιον, τῶν δὲ μὴ ἐχόντων *Tractatus de debitis cum hypothecâ, quæ vel privilegium habent vel non.*

Ce traité fait partie du supplément des 168 Novelles dans le ms. Bologne B. IV, 67, fol. 958-970 (*e*) et du *Prochiron auctum* où il compose le Paratitle XXIV περὶ δανείου πλατύτερον (*de mutuo fusius*). Il offre quant à la forme extérieure la plus grande analogie avec la rédaction du traité précédent; il présente comme lui la mise en œuvre simultanée des Basiliques et des commentaires du sixième siècle, ce qui lui assigne une date contemporaine. Le traité sur les droits

(*a*) Zeitschrift fur gesch. Rechtsw. VIII, pag. 320.

(*b*) *Anecdota*, I, pag. 217, 261-262.

(*c*) *Anecdota*, II, pag. 247-260.

(*d*) Le ms. de Biener (olim Méerman, 169) contient fol. 199 *b*, dans la glose de la *Synopsis*, un traité *de peculiis*, commençant par : τὸ πεκούλια τετραχῶς, qui paraît différent de celui-ci. Voy. Biener, Zeitschrift f. gesch. Rechtsw., VIII, pag. 269.

(*e*) Voy. Heimbach, Zeitschrift, l. c., pag. 320; notre tom. I, pag. 419.

hypothécaires a été signalé d'abord par Antoine Augustin, dans les mêmes occasions que le *Traité des pécules* et récemment dans les descriptions du ms. de Bologne.

Une édition complète de ce traité a été publiée par M. Zacharie dans les annales littéraires d'Heidelberg (*a*), d'après le ms. de Bologne.

III. — Περὶ τῶν πραττομένων ν' βιβλίων τῶν διγέστων — *De partibus L librorum Digestorum.*

Ce titre désigne un petit traité de quelques lignes au plus sur la division des Pandectes en sept *partes*, sur les livres qui composent chacune de ces parties et sur leur dénomination (*b*). Il est suivi, dans les documents qui nous l'ont conservé, de quelques remarques sur la mesure du champ. Ainsi composé il fait partie du supplément de la *Synopsis primæ classis* dont il forme le n° 9 (*c*). C'est peut-être aussi le même traité qui fait partie du ms. Paris 1182, fol. 182 *a*-182 *b*, sous le titre περὶ διγέστων διαιρέσεως (*de Digestorum enaratione*).

Cet exposé des *partes Digestorum* fut sans doute rédigé pour aider à l'application des Pandectes dans la nouvelle et double condition de la jurisprudence. On sait en effet que les jurisconsultes grecs citaient souvent le Digeste d'après sa division en *septem partes* (*d*), et il résulte de certains textes que chacune de ces parties devait composer un volume et que cette distribution purement matérielle se maintint même après la publication des Basiliques (*e*)

(*a*) Heidelberg Jahrbucher, 1841, pag. 540 et suiv.

(*b*) Voy. notre tom. 1, pag. 8, note *a*.

(*c*) Voy. Witte, Zeitschrift, l. c., pag. 167; εἰ ῥοπαί, pag. 34.

(*d*) Voy. Heimbach, *anecdota*, II, pag. 299.

(*e*) Voy. Schol. Basilicorum, II, pag. 584. Heimbach, où il est question de volumen *de rebus* qui contient huit livres, dont le premier est le livre XII du Digeste ou 23 des Basiliques. Cette Scholie appartient incontestablement à un commentaire ancien, mais l'indication ne devait pas être sans intérêt même après la publication des Basiliques.

Ce traité n'est point inédit comme nous l'avions d'abord légèrement avancé; il a été publié par M. Zacharie d'après le ms. Bodleien 173, qui appartient à la *Synopsis primæ classis* (*a*). On trouve également dans Ducange un texte qui se rapporte à ce traité publié d'après le ms. de Paris autrefois 2522 (*b*). Le texte donné par Ducange est beaucoup plus complet que celui du supplément de la *Synopsis;* il contient non-seulement la division des Pandectes, mais encore celle du Code, recueils dont la réunion est ici désignée par : τὸ πλάτος τῶν νόμων εἴσι βίϐλοι ξβ΄. πεντήκοντα μὲν τῶν διγέστων, καὶ ιβ΄ τοῦ κώδικος (corpus legum LXII libros habens, nempe L Digestorum et XII Codicis). Quoique les textes de M. Zacharie et de Ducange offrent entre eux des dissemblances notables, on n'en doit pas moins reconnaître qu'ils ont été composés tous deux dans le même intention de faciliter l'étude ou l'application du droit de Justinien : dans un travail de ce genre la rédaction première a pu être modifiée sans qu'on ait changé le but pour lequel elle avait été composée.

IV. *Traités des actions et des obligations.*

Il existe dans plusieurs manuscrits divers opuscules sur la procédure Byzantine, c'est-à-dire des traités des actions, différents de l'opuscule de *actionibus* composé peu de temps après Justinien (*c*).

Ms. Laurent., LXXX, 6 :

Περί ἀγωγῶν καὶ ἐνοχῶν, commençant par : ἀγωγὴ ἡ καθ' ἡμῶν μὴ ἀρξομένη (*d*).

Ms. Laurent., LXXX, 2.

(*a*) Prochiron, pag. 284-285.
(*b*) Glossar. ad script. med. Græcit. col. 1179, v° πλάτος.
(*c*) Voy. Witte, Zeitschrift fur gesch. Rechtsw., VIII, pag. 176-204.
(*d*) Bandini, catalog. Laurent., III, pag. 178.

Εκλογὴ κατὰ σύνοψιν (*a*).

Ms. Vindob., *jur.*, 6, n° 2.

Ἀγωγαὶ καὶ ῥοπαὶ, commençant par : Τι ἐστιν ἀγωγή; ἀγωγὴ ἐστι δίκαιον τοῦ ἀπατεῖν... (*b*).

Ms. Vindob., *jur.*, 11, n° 1.

Περὶ ἀγωγῶν, commençant par : Αἱρέσεως ἀοριστος ἐπιτεθείσης (*c*).

Ms. Palat., 13, *in fine*.

De actione in personam (*d*).

V. Περὶ ὑποβόλοη — *De Hypobolo.*

Le mot *hypobolon*, qui, dans son aception générique désigne toute adjonction à un objet principal, s'applique particulièrement ici au gain nuptial que la femme prend en récompense et à proportion de sa dot sur les biens de son mari prédécédé.

Cet avantage, fait à la femme survivante par le droit Byzantin, a la plus grande analogie avec l'*augment de dot* des pays de droit écrit, l'*incrementum dotis*, comme dit Cujas, qu'il ne faut pas confondre avec l'*augmentum dotis* qui était l'augmentation que la dot recevait pendant le mariage. Ce droit de la femme remplaça chez les Grecs les donations à cause de noces (προγαμιαίας δωρεᾶς — *Donationes antè nuptias* et παραγαμιαίας δωρεᾶς — *Donationes propter nuptias*) qui tombèrent en désuétude. Il en est question dans les Novelles XX, XXII et LXXXV de Léon et dans la Nov. CX où Léon distingue l'*hypobolon* de ces donations.

La quotité de ce gain se réglait par les conventions matrimoniales; mais à défaut de pactes exprès, après avoir été

(*a*) Reinische museum, fur jurisp., III, pag. 76.

(*b*) Lambecius, comment., Bib. Vind. VI, pag. 53; Heimbach, de Basilic. origine, pag. 144.

(*c*) Lambecius, l. c., VI, pag. 83.

(*d*) Sylburg, catal. Bibl. Palat., pag. 5.

d'abord fixé par l'usage à la moitié de la dot, il fut plus tard réduit au tiers (*a*).

L'*hypobolon*, remplaçant les donations à cause de noces, occasionna plusieurs confusions dans la jurisprudence Byzantine, par suite de l'ordre nouveau qui s'y établit; quelques textes nous offrent la simple substitution de l'*hypobolon* aux *donationes propter* ou *antè nuptias* au milieu des règles qui n'appartiennent qu'à ces dernières. De là les incertitudes entre lesquelles ont flotté plusieurs écrivains modernes sur le véritable sens du mot *hypobolon* et les dissertations de quelques célèbres jurisconsultes destinées à déterminer le vrai caractère de ce pacte matrimonial (*b*).

Mais l'*hypobolon* a été également l'objet de deux monographies grecques qui nous sont restées, et, sans doute, la nouveauté de ce droit, donna lieu à d'autres travaux que nous n'avons plus.

1. — Le premier traité dans l'ordre chronologique est celui de Eustathius Magister Romanus; il se trouve dans les manuscrits :

Paris, 1351, fol. 408 (*c*).

Paris, 1388, dans la glose de la *Synopsis*.

Biener (olim Méerman, 169) (*d*).

Ces trois manuscrits appartiennent à la *Synopsis tertiæ classis*.

Le traité d'Eustathe est intitulé : Εὐσταθίου μαγίστρου τοῦ ῥωμαίου περὶ ὑποβόλου, il commence par les mots : Ἰστέον ὅτι μὲν τὸ παλαιὸν ἰσότης. . . .

(*a*) Attaliote, tit. XXVII, Jus Græco-Rom., II, pag. 25; Harménopule, lib. IV, tit. 10, §. 1, éd. Reitz.

(*b*) Cujas, *observat.*, *lib. V*, *cap.* 4; Salmasius, *de modo usurarum*, pag. 145 et suiv.; Hotman, *de Ritu nuptiarum*, pag. 262; Raguellus, *ad decision. Justin.*, *lib. V*, pag. 298; Sammet, *de hypobolo*, thes. Méerm. VIII, pag. 375 et suiv.

(*c*) Zacharie, αἱ ῥοπαί, pag. 89.

(*d*) Biener, Zeitschrist f. gesch. Rechtsw., VIII, pag. 268.

Le commencement a été publié par Ducange d'après le ms. de Paris, 2024 (*a*), qui est aujourd'hui le même n° 1351 ci-dessus, et c'est d'après ce que dit Ducange que Sammet, Pohl. et Heimbach en ont parlé (*b*). C'est jusqu'ici le seul fragment de cet opuscule qui soit édité (*c*).

Les Basiliques à l'occasion de la Nov. 22, cap. 23, de Justinien sur les donations *proter nuptias*, donnent une Scholie sous le nom de Eustathius Magister Romanus, sans indication de l'ouvrage d'où elle a été extraite (*d*). Selon toute apparence cette Scholie a été empruntée au traité *de hypobolo* de cet auteur. Cette Scholie pose le principe que les biens donnés à la femme par le mari, *antè nuptias*, quoique dotaux, conservent à l'égard des enfants le caractère de biens paternels, question qui se rattache comme on le voit à celles que devait soulever un traité sur l'*hypobolum*.

2. — Le second traité *de hypobolo* appartient à Georges Phorbenus; il fait partie des manuscrits suivants :

Paris, 1351, fol. 11-13 (*e*).

Paris, 1388, dans la glose de la *Synopsis*.

Vatican, 852, *in fine* (*f*).

Laurent., LIX, 17 (*g*).

(*a*) Voy. Ducange, Glossarium Græcit. v° ὑπόβολον, col. 1642, et *index auctornm ineditorum*, col. 26.

(*b*) Sammet, *de hypobolo*, §. III, Thes. Méerm., VIII, pag. 377; Pohl, sur Suares, §. XLII, note τ, pag. 135; Heimbach, de Basilic. origine, pag. 80.

(*c*) Voy. aussi le ποινάλιον de l'*Ecloga ad Prochiron mutata*. Zacharie fragmenta versionis Græcæ, pag. 19.

(*d*) Basil., Fabrot, IV, pag. 489, in fin. — Cette Scholie indique la Nov. 22, comme devant se rattacher à la const. 6, lib. 2, tit. 9 du Code; il y a sans doute erreur dans ce rapprochement, peut-être est-ce la constit. 5, §. 2, Cod. *de secud. nupt.*, V, 9, voy. Nov. 98, cap. 1; Schol., Basil. *b*, IV, pag. 677, Fabrot.

(*e*) Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. 37.

(*f*) Pohl, sur Suares, §. XLIII, note x, pag. 141; Witte, Zeitschrift, VIII, pag. 188.

(*g*) Bandini, catal., II, pag. 534.

Saint-Marc, 174 (*a*).

Τῶν ἰβήρων, 22 (*b*).

Il est intitulé : Περὶ ὑποβόλου τοῦ δικαιοφύλακος θεσ-θεσσαλονίκης Γεοργίου τοῦ Φορβήνου (*de Hypobolo, Diceophilacis Thessalonicensis Georgii Phorbeni*). C'est du moins le titre qui est rapporté par Ducange à qui nous devons les premiers détails sur cet opuscule, d'après le ms. de Paris, inscrit de son temps sous le n° 2227 (*c*). C'est d'après ce manuscrit que le célèbre philologue a publié un fragment assez important de ce traité ; il contient la définition de l'*hypobolon*, la seule partie du texte qui se trouve éditée jusqu'ici (*d*).

VI. *De Præstatione casus, de Rei uxoriæ actione, de Testamento nuncupativo, de Jurejurando, de Attiliano Tutore.*

Le manuscrit du Vatican, 852, donne sous le nom de Phorbenus, un traité περὶ ἀποτυχίας (*de Casus Præstatione* (*e*), qui fait également partie du ms. Saint-Marc, 174. C'est sans doute ce traité que Léon Allatius a désigné sous le titre : περὶ κάσσου, et qui commence par les mots : ἡ τοῦ κάσσου σημάσια Ῥομαϊκὴ ἀποτύχιαν δήλοι (*f*). Mais le ms. de Saint-Marc offre de plus une circonstance remarquable, c'est la réunion de quatre opuscules qui précèdent celui sur la *Prestatio casus* et qui traitent de l'*Actio rei uxoriæ*, du Testament verbal, du Serment judiciaire et du Tuteur attilien. C'est à la suite de ce texte que se présente dans ce manuscrit le traité *de Hypobolo* sous la rubrique τοῦ αὐτοῦ· περὶ ὑποβόλου

(*a*) Witte, Zeitschrift, VIII, pag. 174.

(*b*) Zacharie, *anecdota*, pag. XV.

(*c*) Voy. Ducange, Glossar. græcit., loc. cit.

(*d*) Voy. Pohl, sur Suares, pag. 141 ; Heimbach, de Basil. origine, pag. 85-86.

(*e*) Pohl, sur Suares, pag. 141 ; Heimbach, l. c., pag. 86.

(*f*) Leo Allatius, *Diatriba de Georgiis*, à la suite de l'histoire de Georges Agropolyte, éd. Paris, pag. 374 et dans Fabricius, Bib. Græca, X, pag. 721, et XII, pag. 483.

(*ejusdem de hypobolo*). Cette désignation prononominale suppose nécessairement que les opuscules qui précèdent sont du même jurisconsulte, c'est-à-dire de Phorbenus, à qui appartient sans contestation le traité *de Casu* (*a*).

Aucun de ces opuscules de Phorbenus n'a été jusqu'à ce jour livré à l'impression.

VII. *Opuscula varia.*

Nous avons beaucoup moins de certitude sur l'attribution de plusieurs autres traités répandus dans divers manuscrits et dont on ne connaît guère que le titre, tels sont :

1. — *De Donationum causis*, cité par Haubold dans son manuel des Basiliques (*b*), identique peut-être à celui du ms. Palatin, 19 (fol. 225-235), *de Causis rerum datarum commentatio et aliæ quædam adnotationes juridicæ* (*c*).

2. — Le même ms. Palatin se termine, par un traité : *de Fusiæ legis abrogatione et de legum primis inventoribus* (*d*), encore inexploré.

3. — Dans le ms. de Vienne, *jur.* 15, fol. 38 *a* - 39 *b*, existe un *Libellum de Jurejurando* (*e*), à la suite du *Prochiron*; peut-être celui de Phorbenus cité ci-dessus.

4. — Dans le ms. de Biener (olim Méerman, 169) fol. 143, se trouve un traité περὶ ἐνοχῶν (*de Noxalibus*), commençant par : Ἐνοχὴ ἐστι δεσμὸς δικαίου, transcrit dans la glose marginale de la *Synopsis tertiæ classis* (*f*).

Il nous est impossible de compléter ce relevé assez incertain par d'autres indications plus précises et plus étendues.

(*a*) Witte, Zeitschrift fur gesch. Rechtsw., VIII, pag. 174.

(*b*) *Manuale Basilicorum*, pag. 338.

(*c*) Voy. Zacharie, Prochiron, pag. CXCVII.

(*d*) Zacharie, l. c.,

(*e*) Heimbach, *anecdota*, I, pag. LXXVIII.

(*f*) Biener, Zeitschrift f. gesch. Rechtsw., VIII, pag. 269.

L'exploration seule des manuscrits pourra conduire à quelque résultat positif et fera sans doute connaître des documents inconnus. M. Zacharie a indiqué comme monuments à explorer dans cet objet les manuscrits Laurentiens, X, 16; LIX, 17; LXXX, 1 et 6; de Paris, 1349; 1482, etc. (*a*).

§. VII. Πεῖρα. — EXPERIENTIA.

Pratique.

L'expression πεῖρα (*experentia*) désignait chez les juristes grecs l'ensemble des actes juridiques par lesquels se traduisait l'application des principes du droit aux événements de la vie civile (*b*). Ce mot indique bien ce que la pratique du droit avait de réel et de positif par opposition aux spéculations théoriques de la science. C'est ici la règle éprouvée par l'expérience des faits et appliquée aux actes d'où naissent les rapports de droit. Mais, comme source du droit, le mot πεῖρα désigne spécialement les usages du Barreau et cette distinction entre la loi et la pratique déjà consignée en mêmes termes, dans la Nov. 82, cap. 11, de Justinien (*c*), est maintenue d'une manière plus explicite encore par une leçon du manuscrit Coislin, 151, où il est question des juges qui ignorent en même temps *les lois et les usages du barreau* (*d*). Ces usages comptaient par conséquent au nombre des sources du droit, car il est une foule de particularités que les lois ne peuvent prévoir et qui rentrent directement dans les attributions de la pratique.

Autrefois, lorsque le peuple et le sénat prenaient part à l'administration de la justice, la jurisprudence était assimilée

(*a*) Zacharie, Delineatio, pag. 81, note 75.

(*b*) Voy. Reitz, sur Harménopule, pag. 232, note *a*.

(*c*) Cujas, *observat.*, lib. XXIV, cap. 40.

(*d*) Ἀνεπιστήμονας καὶ νόμων καὶ πεἱρας (legum ususque forensis ignaros). Basil., Heimb., I, pag. 245, note *u*.

à la coutume et ne comptait point au nombre des sources écrites du droit (*a*); elle rentrait dans le domaine de la littérature. Les jurisconsultes seuls recueillaient les décisions judiciaires les plus importantes, pour en faire la base de leurs opinions personnelles. Mais deux institutions importantes établies dans le cours de cette période imprimèrent à cette source un caractère nouveau et lui donnèrent surtout plus de fixité. La première, due à Basile, fut la création de tribunaux permanents, composés de magistrats salariés par l'état, directement soumis à l'autorité impériale et qui rendaient la justice au nom de l'empereur (*b*). La seconde, due à Léon, fut l'obligation imposée aux juges de rédiger par écrit tous leurs jugements (*c*). L'administration de la justice devint alors plus régulière : elle donna naissance à une suite continue de monuments dont l'uniformité constitua véritablement la jurisprudence. Celle-ci eut pour mission de créer un droit en harmonie avec les mœurs et les coutumes des grecs *mediævites*, et c'est dans les décisions judiciaires et les usages du Barreau que fut consigné le droit coutumier, né des nouveaux rapports sociaux qui s'établirent dans le dixième et le onzième siècle (*d*).

Les productions qui se rattachent à cette branche du droit furent sans doute aussi nombreuses que variées et, s'il était possible de les recueillir toutes, leur étude nous ferait connaître les plus légères modifications auxquelles le droit fut soumis après la publication des Basiliques et les innovations réclamées par les exigences du temps. Par malheur ces monuments ne se sont pas conservés; on conçoit même qu'ils aient été les premiers détruits. Il n'a survécu que ceux qui ont été reçus dans quelques œuvres particulières du droit;

(*a*) §. 3, intit. *de Jur. nat. gent. et civ.* I. 2; l. 38 Dig. *de Orig. jur.* I, 3.

(*b*) Voy. *suprà*, pag. 4 et le tit. VII de l'Epanagoge.

(*c*) Nov. XLV de Léon.

(*d*) Zacharie, Delineatio, pag. 66-67.

fragments isolés qu'il est impossible de rattacher à un système général de jurisprudence. Toutefois nous ne devons pas négliger de les rechercher, ne fut-ce que pour donner des exemples des formes particulières qu'ont revêtues diverses sources du droit nées des applications usuelles de la pratique.

1. Κοσμᾶ τοῦ μαγίστρου ψῆφοι — Cosmæ magistri sententiæ.

Sentences de Cosmas.

Deux sentences du *magister* Cosmas font partie du premier supplément de la *Synopsis* à la suite de la deuxième novelle de Romain Lecapène, n° 8.

La première intitulée περὶ παροίκων (*de Colonis*), est relative à la concession d'un fonds épiscopal faite à un colon. Celui-ci ne peut céder ses droits quand même il aurait édifié sur le terrain. Lors de sa retraite le fonds retourne à l'évêque à la charge de rendre les matériaux. L'aliénation faite par le colon est censée faite *à non domino;* mais l'acquéreur peut opposer la prescription quadragénaire.

La seconde, sans intitulé, porte qu'entre contributaires d'une même redevance on peut toujours provoquer une nouvelle répartition de l'impôt, à moins que la dernière répartition n'ait plus de trente ans de date.

Ces deux sentences ont été publiées par Leunclavius et Freher d'après le supplément de la *Synopsis* (*a*). Quoique ces textes soient intitulés sentences (ψῆφοι), ce ne sont point des décisions judiciaires; mais des instructions ministérielles qui avaient sans doute autant d'autorité qu'un décret impérial. Ce sont les seules pièces de ce genre qui nous sont restées.

(*a*) Voy. *suprà*, pag. 333.

2. Μελέτη περὶ ψιλῶν συμφώνων — Meditatio de nudis pactis.

Dissertation sur les pactes nus.

Il a déjà été question de la *Meditatio*, et nous avons dit à quelle occasion elle avait été composée (*a*). Nous n'avons à parler ici que de son histoire littéraire.

La *Meditatio* se trouve dans le ms. de Venise, Saint-Marc, 179, fol. 62 *a*-67 *a*, et sur les derniers feuillets de la copie de Montpellier, H, 73. Elle ne fait partie ni du ms. Palatin, 387, ni de celui de Viglius (olim Méerman, 174), qui sont cependant des copies du même manuscrit de Venise (*b*).

Cette pièce n'a été publiée qu'une seule fois par Freher (*c*). La publication est indiquée comme ayant été faite d'après un manuscrit de François Pithou; mais on ne sait aujourd'hui quel a été ce manuscrit. Est-ce une copie prise par Pithou lui-même lors de son voyage à Venise avant 1576? Le ms. H. 73, de la Bibliothèque de Montpellier lui aurait-il appartenu, comme quelques autres manuscrits de droit de la même Bibliothèque? Ce sont là des points sur lesquels les éclaircissements nous manquent, car la collection des manuscrits des Pithou a été dispersée après la mort de Pierre et de François (*d*). Cependant, malgré l'obscurité qui enveloppe la publication de Freher, il est certain qu'elle n'a pas d'autre origine que le manuscrit de Venise et qu'une collation des textes ne donnerait pas lieu à de nouvelles variantes.

Nous avons vu que ce monument avait pour nous une grande valeur parce qu'il constatait ce fait remarquable que même après les Basiliques les recueils de Justinien avaient

(*a*) Voy. *suprà*, pag. 138-139.
(*b*) Voy. *suprà*, pag. 298-303.
(*c*) Jus Græco-Romanum, II, pag. 192-202.
(*d*) Vie de Pierre Pithou avec quelques mémoires sur son père et ses frères (par Grosley) Paris, 1756, in-8°, II, pag. 244-286.

encore force d'interprétation légale. Il est inutile de revenir ici sur ce point déjà démontré; seulement nous devons remarquer que la *Meditatio* a été composée dans le dixième siècle, ou, au plus tard, dans les premières années du onzième. Quant à la question en elle-même, il s'agissait de savoir s'il fallait compter au nombre des *Pactes nus*, l'acte par lequel un individu avait compté à un monastère une somme d'argent contre l'engagement de le recevoir lui et d'autres, sans pouvoir être contraints à prendre la tonsure. Les *Pactes nus*, étaient des contrats innommés et donnait ouverture à l'action *præscriptis verbis* : la concision des Basiliques sur ce genre de contrats avait fait naître des doutes dans l'esprit de quelques juges. L'auteur de la *Meditatio* soutient qu'on peut suppléer à l'insuffisance des Basiliques par les développements du Digeste et ce point démontré, il en conclut que le contrat dont il est ici question a tous les caractères des *Pactes nus*.

3. Ψήφισμα πολιτικῶν δικαστῶν περὶ συγγενείας, ὅτε δύο δισεξαδέλφας εἰς γάμου κοινωνίαν ἠγάγετο τις — Decretum judicum civilium de cognatione, quum duas sobrinas in societatem matrimonii adscivisset quidam.

Il s'agit moins ici d'une sentence que d'un règlement judiciaire sur la validité du second mariage contracté avec la cousine d'une première femme. Les juges après avoir invoqué les *Capitula* 2, tit. 5, liv. XXVIII, 73 (77), tit. 37, liv. LX des Basiliques (*a*) et la décision contraire du τόμος *Sisinnii* (*b*), se prononcent en faveur du mariage par la raison que dans les alliances il faut tenir compte des doubles degrés d'affinité, et qu'en comptant de cette manière il arrive que les noces sont quelquefois permises entre alliés au sixième

(*a*) Basil. Heimb., III, pag. 197-198; Basil., Fabrot, VII, pag. 36.

(*b*) Freher, jus Græco-Rom., pag. 197-203, voy. *in frà*, cap. V, §. 3.

degré. Cette décision est souscrite par les quatre *judices veli* qui y ont adhéré.

Elle nous a été conservée par le supplément du ποίημα νομικὸν d'Attaliote (*a*), mais Freher qui l'a éditée (*b*) l'a sans doute publiée d'après quelque manuscrit isolé, car il ne paraît pas avoir connu le supplément du ποίημα.

La question qui fait l'objet de cette décision a été traitée par Mathieu Blastares dans son περὶ τῶν ἐκ τριγαμείας (*c*) et spécialement par une Scholie que Reitz a publiée dans son Harménopule (pag. 232) d'après l'exemplaire de Le Conte. La discussion se trouve réduite dans ce dernier auteur à de bien moindres proportions, mais elle rappelle souvent les termes de la ψήφισμα et sans doute les deux derniers textes n'ont pas d'autre origine. Il faut remarquer que la Scholie d'Harménopule est indiquée comme extraite τῶν βασιλέων Λέοντος καὶ Κωνσταντίνου ἐκ τῆς βίβλιον τῆς πείρας, (*Imperatorum Leonis et Constantini ex libro praxeos*), ce qui se rapporte sans doute à un appendice inconnu de l'*Ecloga* de Léon et Constantin, désigné par le titre de πεῖρα, comme le recueil qui termine aujourd'hui le ms. Laurentien, LXXX, 6, dont il sera bientôt question.

4. Ἐυσταθίου πατρικίου τοῦ ῥωμαίου ὑπομνήματα. — Eustathii Patricii Romani commentaria.

Il résulte de divers documents épars que Eustathius avait composé, sur diverses questions de droit isolées, un recueil de commentaires dont le nombre s'élevait au moins à soixante-quinze.

Un seul de ces commentaires s'est conservé intact : nous trouvons l'indication de deux autres dans les Scholies des Basiliques.

(*a*) Witte, Zeitschrift, fur Gesch. Rechtsw., VIII, pag. 196.
(*b*) Jus Græco-Rom., I, pag. 287-288.
(*c*) Leunclavius, jus Græco-Rom., I, pag. 485.

a. — Le commentaire complet est intitulé : Ὑπόμνημα περὶ δύο ἐξαδέλφων λαβόντων δύο ἐξαδέλφας (*Commentarium de duobus consobrinis, qui duas consobrinas duxerant*) : il se trouve dans le ms. Palatin, 55, fol. 294-300 (*a*), c'est d'après ce texte qu'il a été publié par Leunclavius (*b*).

La question qui a été traitée dans ce commentaire présente la plus grande analogie avec la question précédente. Il s'agissait de prononcer sur la validité du mariage de deux cousins qui avaient épousé deux cousines, et dont l'union était attaquée par un certain Nicetas. Eustathius Romanus, après un examen approfondi de la question, se prononce en faveur du mariage et proclame l'accusation contraire à la raison et à la loi : sa décision reçoit l'adhésion de quatre juges et le tout porte la subscription : μηνὶ ἀπριλλίῳ, ἐπινεμήσεως η. ἔτους ςφλγ (1025 de J.-C.).

Il est remarquable que dans ce commentaire, dont la date est précieuse, il ne soit pas fait une seule fois mention des Basiliques et qu'Eustathius invoque comme expressions même de la loi (φησὶ γὰρ ὁ νόμος — *dixit enim lex*) des fragments du droit de Justinien. Ces fragments se trouvent, il est vrai, dans les Basiliques ; mais on doit remarquer qu'Eustathius raisonne tout-à-fait dans le système des commentateurs du sixième siècle, c'est-à-dire en invoquant les opinions des jurisconsultes anciens, tels que Paul et Modestin : cette forme n'était plus usitée lorsque les Basiliques représentaient exclusivement la législation ; on ne la retrouve qu'à l'époque antérieure où le droit de Justinien subsistait encore.

b. — Un autre ὑπόμνημα de Eustathius, sur le nombre de témoins nécessaires à la confection d'un acte relativement à son importance, est relaté dans une Scholie des Basiliques ;

(*a*) Heimb., *anecdota*, I, pag. LXVI.

(*b*) Jus Græco-Rom., I, pag. 414-424.

la manière dont il est cité indique qu'il existait complet dans un recueil auquel cette Scholie renvoie (*a*).

c. — Une seconde Scholie plus remarquable encore mentionne le *Commentarium LXXV* de Romain sur la réduction au double des sommes dues par un monastère et sur les fruits perçus par un créancier sur des propriétés monastiques (*b*).

Nous verrons dans un instant que Eustathius a fourni en grande partie les matériaux d'un autre recueil, qui, par une coincidence fort singulière, se trouve également composé de soixante-quinze titres : il n'est nullement probable que les deux dernières citations données d'après les Basiliques aient été extraites de ce second recueil. Voici en effet comment celui-ci se trouve composé.

5. Βιϐλίον, ὅπερ παρὰ μὲν τινων ὀνομάζεται πεῖρα, παρὰ δὲ τινων διδασκαλία ἐκ τῶν πράξεων τοῦ μεγάλου κυροῦ εὐσταθιου τοῦ ῥωμαίου — Liber qui a nonnullis *Practica* vocatur, ab aliis vero *doctrina ex actis* magni viri Eustathii Romani.

L'ouvrage est divisé en soixante-quinze titres, le premier est intitulé : περὶ υἱῶν ὑπεξουσίων ἡττόνων καὶ ἀνήϐων γενομένων (*de Filiis familias minoribus et impuberibus*), commençant par : ὅτι δίκης κινηθείσης. . . , le dernier : περὶ ἐκκλήτων (*de Appellationibus*).

(*a*) Καὶ ἀνάγνωθι τὸ ἑπόμενον ὑπόμνημα τοῦ Ῥωμανοῦ, ὅ φησιν. Ἐλαχίστης δὲ προσότερος χάριν μαρτυροῦσι καὶ δύο (Et lege sequens commentarium Romani, quo dicitur : minimæ autem quantitatis gratia duo etiam testes sufficiunt) Basil, Heimb., II, pag. 525.

(*b*) Ζήτει τὸ οε'. ὑπόμνημα τοῦ Ῥομανοῦ περὶ δανείου διπλασίου γεγονότος πρὸς μονήν, καὶ περὶ καρπῶν ληφθέντων ἀπὸ κτημάτων τῆς μονῆς παρὰ τοῦ δανειστοῦ (Quære commentarium 75 Romani de debito monasterii in duplum redacto, et de fructibus a creditore perceptis ex prædiis monasterii), Basil. Heimb, II, pag. 734.

Ce traité existe dans le ms. Laurentien, LXXX, 6, fol. 478-631, mais dans une partie dont l'écriture est d'une date plus récente que le reste du manuscrit (*a*). C'est un recueil de diverses causes qui ont été débattues devant le tribunal supérieur siégeant dans l'hippodrome à Constantinople, et qui ont été jugées par différents juges, principalement par Eustathius Romanus.

Antoine Augustin a fait en tête du Ms. Laurentien un résumé de son contenu : voici ce qu'il dit au sujet de la πεῖρα. « Item aliud magni Eustathii, sed multo ceteris dif- « fusius explicantiusque ὅπερ παρὰ μέν. . . hoc, singulis fere « legibus subscribuntur nonullæ Magistri, atque patricii « Baasacii atque quidem veteres interpretationes : citantur « judices, nec non legum doctores Stephanus, Joannes, « Locrerus, Phorysas, Thylacas, Protospatharius Roma- « nus, Sclerus, Saroniles, Droggarius et alii. » Cette note d'Augustin nous fait regretter que ce recueil soit encore inédit.

L'auteur de ce recueil a été positivement un juge ou un assesseur de quelque tribunal; il lui arrive souvent, dans diverses causes qu'il rapporte, de citer et d'opposer quelquefois son opinion personnelle (*b*) : il paraît évident qu'il composa ce recueil vers le milieu du onzième siècle et peu de temps après la mort de l'empereur Romain Argyropule. Cependant les débats judiciaires qu'il a recueillis sont d'une date un peu antérieure à cette époque et

(*a*) Bandini, Catal. Laurent., III, pag. 178; Witte, Zeitschrift f. gesch. Rechtsw., VIII, pag. 204-205; Zacharie, Prochiron, pag. CXC.

(*b*) Tit. XXIII. §. 4 : — Ἔκρινεν ὁ δρουγγάριος. . . . ἠρώτησα δὲ ἐγώ. . . καὶ ἀπεκρίθη ὁ μάγιστρος (judicavit Drungarius. . . . quæsivi ego. . . . et respondit Magister) — §. 6 : Οὕτως οὖν ἐτυπώθη παρὰ τοῦ μαγίστρου ἡ δίκη. ἀντεῖπον ἐγώ, . . . καὶ ἀπεδέξατο τοῦτο ὁ μάγιστρος καὶ ἐτύπωσεν. (sic à magistro causa decisa est; ego contra dixi... et comprobavit hoc magister et sententiam dixit). Zacharie, Delineatio, pag. 68.

appartiennent aux premières années du même siècle (*a*).

Nous trouvons dans quelques documents postérieurs des traces de l'emploi de ce recueil.

Dans la *glosa ordinaria* complète des Basiliques (ms. A. D. L.) où il est désigné sous le nom de πεῖρα τοῦ Ρωμανοῦ (*Experientia Romani*) (*b*), et principalement dans Harménopule qui annonce avoir fait usage pour la rédaction de son Hexabiblon du livre intitulé : Ῥωμαϊκα τοῦ μαγιστροῦ (*Romana magistri*), qu'il indique aussi par τοῦ μαγίστρου βίβλιον (*magistri liber*) et qui est bien positivement le même ouvrage dont il est ici question. Les formes sous lesquelles Harménopule transcrit les passages qui lui appartiennent ne laissent aucun espèce de doute à cet égard et démontrent qu'ils ont été empruntés à la πεῖρα de Eustathius. Quant à ce dernier, Harménopule le désigne tantôt sous le nom de Magister, tantôt sous celui de Patricius, mais nous verrons que, sous ces noms différents, il s'agit toujours du même jurisconsulte (*c*).

(*a*) Tit. XLIX. §. 4 : — Κινεῖται ἐπὶ τοῦ ἱπποδρομίου ἡ δίκη καὶ δικάζει πρότερον ὁ μακαρίτης ἀργυρόπουλος, ὅς μετὰ μακρὸν ἐβασίλευσε καὶ ὁ τορνίκιος καὶ οἱ λοιποὶ δικασταὶ μὴ παρόντος τοῦ πατρικίου εὐσταθίου (actio movetur in Hyppodromo, et primum judicat beatus Argyropulus, qui non multo post imperator factus et Tornicius et reliqui judices, quum non adesset Patricius Eustathius), Zacharie, l. c.

(*b*) Ἐκ τῶν ἐν τῇ πείρα τοῦ Ῥωμανοῦ. . . (ex iis quæ sunt in experientiâ Romani.....) Basil. Fabrot, VIII, page 915 ; ἐκ τῆς πείρας τοῦ Ῥωμανοῦ. δίκης νικηθείσης ὡς ὅτι δοῦλος τις ἔφθειρε πάρθενον δούλην τινὸς, ὥρισεν ὁ πατρίκιος ἀποτιμηθῆναι τὴν δούλην, ὡς ἦν πρὸ τῆς φθορᾶς. . . . . . (Ex Praxi Romani. Lite mota ob ancillam virginem a servo vitiatam, statuit Patricius æstimari ancillam quanti erat antequam ei vitium inferetur.. .), Basil., Fabrot, VII, pag. 677, voy. encore Basil. Heimb., I, pag. 658, II, pag. 485; Basil., Fabrot, VII, pag. 676, 678, 694.

(*c*) Harménopule, in protheoria, §. 20, pag. 6; I, 3, §. 58; I, 4, §. 69; II; 10, §. 12; III, 5, §. 88 (reproduit littéralement, I, 4, §. 69); IV, 12, §. 10; V, 9, §. 9, 10, 11, 19. Saumaise dans ses notes recueillies par Reitz, a indiqué les titres et chapitres du livre Βίβλιον Ῥομαϊκον extraits par Harménopule.

CHAPITRE TROISIÈME.

DROIT CANONIQUE.

§. I. SOURCES DU DROIT CANONIQUE.

Le dernier monument du droit ecclésiastique que nous ayons mentionné est le septième concile écuménique, deuxième de Nicée, tenu en 787, contre l'hérésie des iconoclastes; c'est aussi le dernier concile général, c'est-à-dire le dernier de ceux également admis et reconnus par les deux églises d'Orient et d'Occident, car après lui, aucun autre concile ne réunit plus l'assentiment unanime de l'église chrétienne.

Dès ce moment, les sources du droit canonique grec se trouvent nécessairement dominées par les dissensions générales qui éclatent dans la société ecclésiastique (*a*). Personne n'ignore qu'une funeste scission divise, au neuvième siècle, l'église grecque et l'église latine, et que l'union primitive qui avait régné entre elles se trouve définitivement brisée après avoir été fréquemment altérée.

Cette scission eut pour cause immédiate une vieille jalousie des deux pontifes de Rome et de Constantinople. Le premier soutenait la suprématie de l'ancienne capitale du monde romain, le second prétendait à l'égalité et refusait de recon-

(*a*) Nous renvoyons à l'histoire ecclésiastique, bien entendu que ceux qui l'ont écrite présentent divers caractères suivant les opinions religieuses qu'il sont professées; ainsi il ne faut pas s'attendre à trouver d'accord Baronius, Fleuri, Dupin, Maimbourg, Smith, l'abbé Jager avec Basnage, Mosheim, Matter, etc.

ʼn supérieur. Cette animosité s'envenima vers le le Léon l'Isaurien, lorsque les évêques de Constan- secondés par les empereurs, enlevèrent à la juridic- s papes l'Illyrie, la Macédoine, l'Epire, l'Achaie, la Thessalie, la Sicile, provinces sur lesquelles ceux-ci avaient exercé leur empire spirituel.

Sous le gouvernement de Bardas une intrigue de cour devint l'occasion indirecte d'une rupture définitive. C'était alors le patriarche Ignace qui siégeait à Constantinople et Nicolas Ier qui gouvernait dans Rome. Bardas, au milieu d'une cour dissolue, entretenait avec sa belle-fille un commerce scandaleux. Le patriarche, justement affligé, avait fait au prince d'inutiles représentations. Un jour que Bardas se présenta à l'église pour participer aux saints mystères, Ignace lui refusa la communion. Après cet affront public, l'expulsion du prélat fut arrêtée ; l'empereur subjugué par l'influence de Bardas et irrité lui-même, chassa le patriarche de son siége et l'exila dans l'île de Thérébinthe. Ceci se passait en novembre 857.

Le célèbre Photius, qui n'était point étranger à toutes ces intrigues et qui avait sourdement travaillé à renverser Ignace, prit possession du patriarchat et commença cette lutte longue et acharnée qui s'éleva entre Rome et Constantinople.

On reprochait à Photius son ordination précipitée et son intronisation irrégulière. Le nouveau patriarche dans le but de raffermir sa position, envoya des légats au pape Nicolas, avec prière d'assembler un concile à Constantinople, sous prétexte d'anéantir entièrement l'hérésie des iconoclastes. Les légats arrivèrent à Constantinople, et le concile se réunit dans l'église des apôtres. Ignace fut cité à comparaître. Après un débat où les plaintes d'Ignace furent étouffées, les évêques prononcèrent la sentence de sa déposition et les légats y souscrivirent.

C'est ce concile de 861 que les Grecs désignent sous le nom de *Constantinopolitana primo secunda* et que les latins ne reconnaissent pas sous d'autre nom que celui de conciliabule.

Ignace appela de ce concile au pape Nicolas, qui, dans un autre concile assemblé à Rome, en 862, excommunia Photius, comme ayant été irrégulièrement élu (*a*). Peut-être l'irrégularité de cette élection ne fut pour le pape que le prétexte apparent de ses résolutions. Le véritable motif de la querelle paraît avoir été un conflit de juridiction élevé entre les deux pontifes.

Photius avait ajouté au siége de Constantinople la province de Bulgarie dont le pape avait espéré de s'emparer. Celui-ci voyant cette province lui échapper, lança l'excommunication contre ceux qui, sur la mission du patriarche de Constantinople, s'ingéraient à faire dans ce pays aucune fonction sacerdotale; mais bien loin que Photius fût abattu par cette sentence, il usa de représailles, et dans un Synode célébré à Constantinople en 866, il excommunia le pape et enveloppa toute l'église latine dans le reproche de schisme et d'hérésie (*b*). Les Bulgares continuèrent de se conformer au rite grec et refusèrent l'évêque que le pape Nicolas leur avait envoyé.

Les choses restèrent en cet état tant que Michel occupa le trône; mais, à la venue de Basile (867), Photius fut déposé. Le nouvel empereur chercha à régulariser cette déposition en s'adressant au pape Adrien II, successeur de Nicolas qui envoya à Constantinople de nouveaux légats. Sans doute Adrien avait espéré qu'Ignace, rétabli sur le siége de Constantinople, seconderait son ambition et renoncerait à la Bulgarie. Le concile s'ouvrit le 5 octobre 869, on déclara

(*a*) Collect. concil. Labbei, VIII, pag. 288.

(*b*) Photius, Epistola encyclica, II, pag. 47-61; Concil. antiq. Lectiones, III, n° 1, pag. 281-284, éd. Basuage.

que Photius n'avait jamais été évêque, on annula ses ordinations et ses consécrations, Ignace fut rappelé de l'exil et rétabli; mais la Bulgarie ne fut point livrée au pape, et ce concile admis par l'église latine, comme huitième écuménique, n'a jamais été reconnu par les Grecs (*a*).

Après Ignace, qui mourut en 878, Photius rentra en grâce auprès de l'empereur qui le mit derechef à la tête de l'église grecque. Le pape Jean VIII y consentit, mais sous la condition que la Bulgarie rentrerait sous sa juridiction. Photius s'y engagea et l'empereur parut y donner la main. A cet effet un concile s'ouvrit en novembre 879, dans l'église de Sainte Sophie, des légats du pape approuvèrent en son nom la nomination de Photius, on adopta la profession de foi de Nicée en rejetant l'addition *filioque* et dans les acclamations Photius fut nommé avant le pape.

C'est ce concile que les Grecs regardent comme le huitième écuménique et qu'ils appellent *octava in templo S. Sophiæ*. Les Latins prétendent au contraire qu'il a été également falsifié par Photius (*a*). Ce qui est certain, c'est que ni l'empereur ni le patriarche ne tinrent parole; ils refusèrent de remettre la Bulgarie sous la juridiction spirituelle du pape. La seconde déposition de Photius en 886 et la nomination d'Etienne, frère de l'empereur de Léon, ne calma point la haine des Grecs et des Latins et la séparation des deux églises fut définitivement consommée sous le patriarchat de Michel Cérularius (1034).

Le concile de 879 a été le dernier concile d'Oriental. L'église grecque a été régie depuis lors par une constitution Synodale qui présente comme une diète ecclésiastique permanente. Elle offre un terme moyen de comparaison entre l'état de soumission de l'église Romaine sous un seul souve-

(*a*) Fabricius a indiqué dans sa *Biblioth. Græca*, IV, pag. 372 les auteurs qui de part et d'autre ont écrit sur cette controverse.

(*b*) Leonis Allatii de octava Synodo Photiana. *Romæ*, 1662, in-8°.

rain pontife et la dépendance de l'église protestante sous un seigneur territorial. Sa constitution ecclésiastique est collégiale, et lorsque, après la séparation, il y a eu en Occident un grand nombre de conciles, l'église d'Orient a été constamment gouvernée par des décisions Synodales.

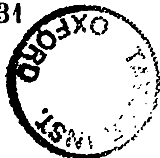
Les sentences Synodales sont les décisions rendues par les Synodes, c'est-à-dire les assemblées d'évêques réunies sous la présidence du patriarche de Constantinople. Ces assemblées prononçaient en matière civile sur les questions relatives à la validité des mariages, à leurs formalités, aux causes d'empêchement par les degrés de parenté, et aux cas de dissolution et de divorce. Ces matières rentraient directement sous la juridiction des Synodes et des Patriarches.

Ceux-ci faisaient aussi des règlements intérieurs de discipline ecclésiastique, auxquels adhéraient les évêques des autres métropoles; alors ces règlements avaient la même autorité que les sentences Synodales et recevaient le nom de lettres Synodales.

Les réponses canoniques contenaient la solution de questions proposées aux patriarches soit par d'autres évêques, soit par des inférieurs. Elles n'étaient point obligatoires comme les sentences, c'étaient de simples consultations ou règles de conduite sur des cas douteux.

Les méditations étaient des décisions canoniques spontanées, des controverses de droit ecclésiastique.

Bonnefoi a consacré une grande partie de sa collection orientale à reproduire ces monuments du droit. Son second livre se compose des Sentences Synodales et des Lettres des patriarches de Constantinople, son troisième livre comprend les Réponses émanées des patriarches des autres diocèses. Presque toutes les pièces qu'il a réunies sont extraites de l'ἑρμηνεία de Balsamon sur le *Syntagma* de Photius; quelques-unes seulement appartiennent au Prochiron d'Harménopule.



Plus tard les deux livres de Bonnefoi ont été reçus par Freher dans sa collection *Gréco-Romaine*, sans autres changements que quelques corrections de Leunclavius dans la traduction latine : ce sont les livres III et V du *Jus Græco-Romanum*. Mais Leunclavius avait également extrait de ses manuscrits et de ceux de Sambuc d'autres pièces inédites qui composent dans le recueil de Freher les livres IV et VI; aussi dans ce nouveau recueil on trouve deux livres de Sentences Synodales et deux livres de Réponses canoniques (*a*). Les additions de Leunclavius sont puisées dans les appendices de la *Synopsis*, mais principalement dans les suppléments du *Syntagma*, que quelques manuscrits nous offrent avec une riche et abondante moisson de pièces de ce genre (*b*).

Les monuments Synodaux les plus importants que cette période doit comprendre sont les suivants (*c*) :

1° Nicolai Mystici : Περὶ τοῦ τὰς πατριαρχικὰς ἐπιστολὰς ἀμισθὶ δίδοσθαι τοῖς αἰτοῦσιν (*Quod litteræ patriarchales gratis conceduntur petentibus eas* [928]), Freher, I, pag. 249.

2° Sisinnii : Τόμος Σισιννίου πατριάρχου περὶ τοῦ μὴ λαμϐάνειν δύο ἀδελφοὺς ἐξαδέλφας (*Decisio Sisinnii*, *ne duo fratres accipiant duas consobrinas* [996]), Freher, I, pag. 197-203 (*d*).

(*a*) Voy. Biener, Gesch. der Novell., pag. 121, note 8; Witte, Zeitschrift, f. gesch. Rechtw., VIII, pag. 219.

(*b*) Par ex. ms. Bodleien, 158 (Zacharie, Prochiron, pag. 282); 205 (Zacharie, l. c., pag. 313); *Sanctæ Lauræ* (Zacharie, *anecdota*, pag. XI).

(*c*) Naturellement il existe dans les recueils des monuments antérieurs à cette période. Nectarii, περὶ ἀγαπίου καὶ Γαϐαδίου (394). Freher, I, pag. 247-248. — Joannis Chrysostomi, περὶ ἐπιτιμίας τῶν ἁμαρτανόντων (400). Freher, I, pag. 186-187. — Gennadius, περὶ τοῦ μὴ ἐπὶ χρήμασι γίνεσθαι χειροτονίας (458). Freher, I, pag. 187-190. — Nicetæ Mytilenæ *Responsa* (759), Freher, I, pag. 310-311. — Tarasius, περὶ τοῦ αὐτοῦ (784), ad Adrianum papam. Freher, I, pag. 190-195. — Nicephorus, τῶν κανόνων τίδες (680). Freher, I, pag. 195-197.

(*d*) Le ms. Bodleien, 264, contient fol. 159. Ἔκθεσις κανόνων τοῦ ἁγιωτάτου πατριάρχου Κωνσταντινουπόλεως Σισινίου καὶ τῶν ὑπ' αὐτὸν μη-

3° Sergii : Περὶ δωρεῶν καὶ ἐπιδόσεων τῶν μοναστηρίων ἢ φροντιστηρίων (*de Donationibus et collationibus monasteriorum aut conventuum* [999]), Freher, I, pag. 203-204.

4° Alexii : Περὶ γάμου τοῦ ζ' βαθμοῦ (*de Nuptiis septimi gradus* [1025]), Freher, I, pag. 204 — Περὶ τινὸς αρμοσαμένου τῷ ἰδίῳ υἱῷ πρὸς γάμον θυγατέρα τινὸς ὑπεξουσίαν, παρὰ γνώμην τοῦ πατρὸς αὐτῆς (*de Quodam, qui suo filio per nuptias conjunxit filiam familias alterius, sine patris ejus consensu* [1038]), Freher, I, pag. 205-205 — Ὑπομνήματα (*monumenta* [1028]), Freher, I, pag. 250-262.

Il résulte de cet exposé que les sources du droit ecclésiastique grec qui ont été mises en œuvre dans les travaux canoniques sont les suivantes :

1. — Naturellement les lois civiles : elles figurent dans les suppléments des recueils canoniques. Ce sont en général des Novelles impériales transcrites isolément et en petit nombre à la suite des recueils canoniques. Les travaux des juristes dans cette période et ceux de Balsamon dans la quatrième furent plus que suffisants pour l'application du droit civil dans l'église grecque (*a*). C'est ce qui explique pourquoi les sources civiles s'y trouvent en général peu explorées.

2. — Les canons des conciles reconnus par l'église grecque, c'est-à-dire le concile de Constantinople *Primo-secunda* de 861 (*b*) et le concile *Octava* dans l'église de Sainte Sophie de 879 (*c*).

3. — Les sentences Synodales, les réponses et les méditations canoniques.

τροπολιτῶν καὶ ἀρχιεπισκόπων, commence par : α'. Ἡμέρας ἐφ' ἱκανὰς διασκεψάμενοι... se termine par : ιθ'. καὶ τὸ ἐκ μιᾶς σεῖρας... (Zacharie, Prochiron, pag. 319). Voy. aussi ms. 23, τῶν Ἰβήρων.

(*a*) Witte, Zeitschrift f. gesch. Rechtw., VIII, pag. 205.

(*b*) Assemani, Bib. juris.orient., I, pag. 124-155.

(*c*) Assemani, l. c., pag. 156 et suiv.

C'est d'après ces sources qu'ont été composées les collections canoniques dont l'église grecque a fait usage à partir du Schisme.

§. II. RECUEILS ET TRAITÉS CANONIQUES.

1. *Syntagma*.

Nous avons vu (*a*) qu'au septième siècle un auteur inconnu composa un recueil canonique, *Collectio canonum*, suivi d'un *Nomocanum* en quatorze titres. Nous nous sommes peu étendu sur la composition de ce *Syntagma*, nous réservant d'en traiter avec plus de développement à l'occasion des travaux de Photius.

Les canonistes grecs entendaient par *Syntagma* l'ensemble composé de la collection des canons et du *Nomocanon*. Cette expression est prise dans ce sens par l'avertissement qui précède l'*Index* des canons (*b*) et par Balsamon, qui en citant les titres et les chapitres du *Nomocanon*, comme appartenant au *présent Syntagma* (τοῦ πάροντος συντάγματος), fait nécessairement entendre que le recueil canonique et le *Nomocanon* formaient un ouvrage complet sous le nom de *Syntagma;* mais le plus généralement l'expression de *Syntagma* était réservée pour désigner la collection canonique (*c*).

Celle-ci se composait d'un recueil de canons distribués dans l'ordre suivant. Les canons des apôtres, les conciles de Nicée, Ancyrane, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople, Ephèse, Chalcédoine, Sardique, Carthage de 419 et de Constantinople sous Nectaire, suivis des canons des saints pères, c'est-à-dire des lettres canoniques de saint Denys, saint Pierre d'Alexandrie, saint Grégoire le Thaumaturge, saint Basile, saint Grégoire de Nissa, saint Timothée, saint Théophile, saint Cyrille et Gennadius.

(*a*) Tom., I, pag. 222-224.
(*b*) Voël, Bib. jur. can., pag. 793.
(*c*) Biener, Gesch. der Novell., pag. 204.

On ne peut méconnaître l'analogie qui existe entre ce *Syntagma* et la collection de Jean le Scholastique; car celle-ci se composait des dix premiers Synodes que nous venons d'énumérer, sauf que le concile de Sardique, qui, dans la collection de Jean se trouvait après celui de Néocésarée, a été dans le *Syntagma* immédiatement transporté après celui de Chalcédoine, et le *Syntagma* a recueilli diverses lettres des saints Pères, tandis que la collection ne comprenait que celles de Basile.

Il est à remarquer aussi que le concile Trullien de 692, a adopté dans l'énumération des sources canoniques l'ordre déjà tracé par le *Syntagma*.

Cette disposition primitive du *Syntagma* est constatée par la description que contient le Ms. Paris, 1182 (*a*). La partie que nous venons de décrire est en outre commune à tous les manuscrits qui contiennent le *Syntagma*, et ce n'est que dans les pièces qui suivent le concile de Constantinople et parmi les canons des saints Pères que l'on remarque des additions irrégulières.

En effet, lorsque le concile Trullien de 692 eut déterminé les véritables éléments du droit ecclésiastique, le *Syntagma* se trouva nécessairement arriéré, et, pour le mettre au courant des sources du droit canonique, il fut pourvu d'un supplément contenant les conciles nouvellement reconnus. M. Witte attribue ce supplément à l'auteur même du *Syntagma* et suivant lui la forme primitive de ce supplément serait donnée par la table des matières publiée par Voël et Justel à la suite de la préface de Photius (*b*): mais les variétés que présentent les manuscrits dans cette partie du *Syntagma* doivent faire supposer, au contraire, que ces suppléments ont

(*a*) Περὶ τῶν ἐν τῷ Νομοκανόνῳ, fol. 31 *b*. Heimbach, *anecdota*, II, pag. 299-300.

(*b*) Voël et Justel, Bib. juris can., II, pag. 793-795; Witte, Zeitschrift, fur Gesch. Rechtw., XIII, pag. 206.

été le travail de plusieurs mains. Ce supplément, nécessairement arbitraire, puisqu'il était destiné à recevoir les sources nouvelles, se trouve tantôt à la suite de l'œuvre première, tantôt intercalé au milieu des pièces primitives, et même dans ce cas ces dernières se trouvent encore suivies de nouvelles additions.

Dans l'*Index* de Voël cette partie supplémentaire se compose du sixième concile de Constantinople ou *in Trullo*, du septième de Nicée II et du *primo secunda* de Constantinople. Ces mêmes conciles sont dans le ms. Bodleien, 196, immédiatement après celui de Carthage. Ce supplément se compose dans le ms. Bodleien, 715, des conciles *in Trullo*, d'Afrique sous Cyprien, de Nicée II; dans le ms. Bodleien, 3385, des conciles *in Trullo*, de Nicée II, *primo secunda* et Sainte-Sophie, 879. Il faut remarquer que ces divers manuscrits, où se trouve aussi le Nomocanon en XIV titres, n'ont pas la seconde préface de Photius et sont par conséquent antérieurs au travail de ce patriarche.

On nous permettra de signaler, à l'occasion de ce que nous disons ici, une circonstance assez remarquable que présente le ms. Bodleien, 86. Ce manuscrit contient la *Collectio canonum* de Jean, le *Nomocanum en cinquante titres* et le supplément en XXI chapitres : celui-ci est suivi (fol. 68-133) d'une ὑποθέσεις ἐκ τοῦ πλάτους τῶν κανόνων qui contient un abrégé des conciles de Carthage, les conciles *in Trullo*, *Nicenæ II*, *primo secunda*, et les lettres canoniques des saints Pères (*a*). C'est évidemment ici une partie supplémentaire, empruntée à un de ces *Syntagma* secondaires par quelque canoniste qui possédait déjà un exemplaire plus ancien des sources du droit canonique et qui l'a complété en y ajoutant les sources plus modernes.

La partie consacrée aux lettres canoniques contient éga-

(*a*) Bernard, catal. Bodleien, pag. 10; Zacharie, Prochiron, pag. 279.

lement des additions irrégulières dans les divers manuscrits que nous venons de citer; mais dans tous, cette partie se trouve à la suite des conciles. L'édition de Beveridge (*a*) offre cette partie du *Syntagma* composée de la manière suivante : les lettres de saint Denys, de saint Pierre d'Alexandrie, de saint Grégoire le Thaumaturge, de saint Athanase, de saint Basile, de saint Grégoire de Nissa, la réponse canonique de saint Timothée, les canons de saint Théophile, les lettres canoniques de saint Cyrille, l'extrait du poème de saint Grégoire le théologien sur la lecture de l'ancien et du nouveau testament, les iambes de saint Amphiloche sur le même objet, l'épitre Encyclique de Gennadius et la lettre de Tarrasius au pape Adrien. Mais cette partie du texte n'est également arrivée à ce point qu'au moyen d'additions successives. Aussi Harménopule dans son *Epitome canonum* ne compte point au nombre de κανόνες τῶν ἁγίων les deux lettres d'Athanase, les canons de Théophile, les deux poèmes de Grégoire et d'Amphiloche, la lettre Encyclique de Gennadius et celle de saint Basile aux Nicopolitains; mais de son côté il ajoute d'autres pièces que Beveridge n'admet point (*b*).

Les manuscrit de Turin (*c*), Laurentien V, 2 (*d*) et V, 40 (*e*), de Vienne, *suppl.* 44-45, et sans doute aussi de Turin, 219 (*f*), contiennent l'*Index* qui représente le plus fidèlement l'ordre primitif du *Syntagma;* mais en même temps ces divers manuscrits contiennent un texte qui ne correspond plus à cet *Index :* les conciles généraux y précèdent les conciles particuliers, et c'est entre les deux séries

(*a*) Beveridge, Συνοδικὸν, II, part. I, pag. 1-188.

(*b*) Voy. Freher, I, pag. 1 et 2; Witte, Zeitschrift, f. Gesch. R. W., VIII, pag. 206-207.

(*c*) Pasini, catal. Taurin., pag. 194.

(*d*) Bandini, catal. Laurent., I, pag. 1 et suiv.

(*e*) Bandini, l. c., pag. 70 et suiv

(*f*) Pasini, l. c., pag. 310.

que se trouve intercalée la partie supplémentaire qui se compose de la lettre de Tarrasius, du *primo secunda*, de l'*octava* de 879, et à la suite des conciles provinciaux sont placées les deux lettres du concile de Carthage (*a*) et le concile de Constantinople sous Nectaire. C'est l'ordre qui fut adopté plus tard par Zonaras dans son ἑρμηνεία et qui a été suivi par Beveridge.

Ce même supplément, ainsi disposé, se retrouve avec quelques différences dans les mss. Laurent., IX, 8 (*b*); X, 10 (*c*) et avec des différences plus sensibles encore dans les mss. Laurent., X, 1 (*d*) et Ambrosiens, I, 48; L, 49 (*e*).

Tels étaient les changements que la *Collectio canonum* primitive avait éprouvés, lorsque Photius entreprit de donner une nouvelle édition du *Syntagma* et par conséquent du *Nomocanon* en XIV titres qui faisait suite à cette *Collectio*.

Photius dit formellement dans la préface dont il est l'auteur qu'il a fait de nouvelles additions à la collection antérieure; mais on tombe dans la plus grande incertitude lorsqu'il s'agit de préciser ces additions. « Ce présent livre, « dit-il, reproduit les matières dont la (première) préface « fait mention, dans le même ordre où les avaient distri- « buées ceux qui nous ont précédés; mais il contient de plus « les canons reconnus par le sixième concile universel (*in* « *Trullo*), ainsi que ceux du septième Synode écuménique « second de Nicée (787)... il comprend en outre le Synode « *primo secunda* de Constantinople célébré dans l'église des « apôtres (861) ainsi que celui qui a été tenu sur le con- « sentement de l'église universelle et qui a confirmé le pre- « mier de Nicée (879). »

(*a*) Beveridge, l. c., I, pag. 678.
(*b*) Bandini, l. c., pag. 399, n° 36-39.
(*c*) Bandini, l. c., pag. 478, n° 5.
(*d*) Bandini, l. c., I, pag. 468, n° 6 et suiv.
(*e*) Witte, l. c., pag. 207-209.

On pourrait déterminer d'après ce passage les conciles que Photius a lui-même ajouté à la collection primitive. Ce sont le concile Trullien ou *sexta*, le second de Nicée ou *septima*, le *primo secunda* de Constantinople et l'*octava* de sainte Sophie. Mais, outre que ces conciles figurent, antérieurement à Photius, dans la partie supplémentaire du *Syntagma*, voici les contradictions qui naissent de la comparaison des diverses parties qui composent l'œuvre de Photius, en prenant pour base le texte de Voël.

L'*Index* ne fait aucune mention du Synode de sainte Sophie, Photius n'en fournit aucune citation dans son *Nomocanon*, mais les manuscrits de la *Collectio canonum* le donnent à la suite du *primo secunda*. La préface ne parle point du Synode de Carthage sous Cyprien, reconnu par le concile *in Trullo* à la suite des lettres canoniques, mais il est cité dans le *Nomocanon*, tit. XII, cap. 14 (*a*), tandis qu'il n'est point rapporté par les manuscrits de la *Collectio*, à l'exception d'un seul (*b*) qui offre du reste une grande irrégularité.

Quant à la partie relative aux lettres canoniques, l'*Index* est beaucoup plus détaillé que celui du concile Trullien; il donne les inscriptions des lettres et le nombre des canons: l'ordre général s'accorde avec l'énumération du concile Trullien, mais on n'y voit point figurer les lettres d'Athanase, les vers iambiques de Grégoire de Nazianze et d'Amphiloche qui ne sont point non plus cités dans le *Nomocanon* et qui font cependant partie des manuscrits de la *Collectio canonum*, avec cette circonstance, toutefois, que leur reproduction n'est point régulière; aussi paraissent-ils avoir été ajoutés sur l'autorité du concile Trullien.

Il résulte de ces rapprochements qu'il existe des différences notables entre l'*Index* du *Syntagma*, la composition

(*a*) Voël, Bib. jur. can., II, pag. 1073.

(*b*) Laurent., X, 1, n° 8; Bandini, I, pag. 468.

même du *Syntagma* et les citations nouvelles du *Nomocanon* annoncées par la préface.

Biener (*a*) a donné une explication qui peut paraître satisfaisante. Il a supposé que l'énumération de l'*Index* se rapportait aux citations du *Nomocanon* et non aux pièces canoniques produites par le *Syntagma*; mais alors pourquoi l'*Index* ne se trouve-t-il plus d'accord avec la préface? Cette absence d'unité dans la composition générale de l'œuvre s'explique par l'origine même du travail de Photius. Ce patriarche nous paraît avoir adopté non pas le *Syntagma* original, mais une révision qui contenait déjà un supplément composé d'après les divers conciles reconnus par le Synode Trullien. Il a fait des additions au *Nomocanon* sans avoir égard à la composition de la *Collectio canonum*, et c'est ainsi que la coïncidence a été détruite entre les diverses parties d'une même œuvre.

2. *Nomocanon de Photius.*

Il est bien reconnu que Photius a revisé un *Nomocanon* antérieur à son époque et qui jouissait depuis deux siècles d'un grand crédit dans la jurisprudence ecclésiastique (*b*). Nous venons de voir en parlant de la *Collectio canonum* quels conciles Photius avait ajoutés à la partie canonique de son *Nomocanon*; il résulte encore de sa préface qu'il a également fait des additions à la partie consacrée aux textes du droit civil, c'est-à-dire au κείμενον (*c*).

(*a*) De Collect. canonum eccles. Græcæ, pag. 25.

(*b*) Voy. notre tom. 1, pag. 222-230; Beitrage zur révision des Justin. Codex, pag. 34-39; G. E. Heimbach, Kritische Jahrbucher fur deutsche Rechtwiss., 1839, pag. 982-983.

(*c*) Ἐπὶ πᾶσι δὲ καὶ νομικάς τινας ῥήσεις ὁ νῦν εἰρημένος τοῦ βιβλίου πόνος, αἳ τοῖς ἱεροῖς συμφθέγγονται κανόσιν, οὐδὲ τὴν τούτων παράθεσιν ἀτιμάσας, ταῖς ἱερολογίαις συνέζευξεν (Præter hæc omnia quasdam etiam legales sententias sacris canonibus consonas nuper commemoratus liber, harum collationem non aspernatus, cum sacris eloquiis conjunxit). Voël, II, pag. 793.

Ces additions ont dû être puisées dans le Code, dans le Digeste et dans les Novelles, mais c'est une très grande difficulté de savoir en quoi consistent ces additions; car le *Nomocanon* primitif encore inédit ne permet pas d'établir un terme de comparaison entre les deux textes.

A l'égard du Code, Biener pensait que Photius avait peut-être ajouté tous les passages qui n'étaient point dans la *Collectio constitutionum ecclesiasticarum*, par exemple pour les titres *de Aleatoribus* et *de Incertis personis* (*a*); mais l'auteur du premier *Nomocanon* ayant possédé les sources originales qui ont servi à composer la *Collectio constitutionum ecclesiasticarum*, il est impossible de rien préciser à cet égard, et ce que nous disons du Code s'applique également au Digeste par des motifs analogues.

Les additions relatives aux Novelles présentent moins d'incertitude. Il paraît certain que l'auteur du *Nomocanon* en quatorze titres n'a fait usage pour les Novelles que du commentaire d'Athanase; les passages empruntés au recueil des CLXVIII Novelles seraient donc des additions de Photius. A l'appui de cette conjecture on peut invoquer les considérations suivantes. D'abord il est hors de doute qu'à l'époque où le premier *Nomocanon* fut publié, le recueil des CLXVIII Novelles n'était point encore répandu, comme il le fut plus tard, pour l'usage général de la jurisprudence grecque. En second lieu, on ne voit pas pour quel motif l'auteur de ce *Nomocanon* aurait mis en œuvre deux rédactions différentes d'un même texte. Enfin la forme sous laquelle se présentent les citations du recueil des CLXVIII Novelles (*b*) indiquent, à ne pas s'y méprendre, que ces citations n'ont pas fait partie du texte primitif et que ce sont des intercalations introduites après coup (*c*). Parmi ces additions

(*a*) Biener, Beitrage, pag. 38.
(*b*) Tit. IX, cap 30 (II, pag. 1011); tit. XII, cap. 2 (II, pag. 1062-1063) et passim, voy. tom. I, pag. 229, note *b*.
(*c*) Heimbach, *anecdota*, I, pag. LI-LII.

il en est une fort importante, parce qu'elle nous apprend que Photius s'est servi d'un manuscrit catalogué dans la Bibliothèque du patriarche sous le n° CXXXIII (*a*), et ce manuscrit était, selon toute apparence, un exemplaire complet du recueil des CLXVIII Novelles (*b*).

Photius n'a ajouté au κείμενον aucune constitution des empereurs modernes qui ont vécu depuis Justinien jusqu'au neuvième siècle, car la citation de la Novelle 144 de Justin (*c*) dérive d'Athanase et sans doute aussi celle de la Novelle d'Héraclius (*d*) tient-elle au texte primitif.

En résumé, on le voit, Photius n'a guère fait que sanctionner de son autorité un *Syntagma* déjà fort répandu dans la jurisprudence et les additions particulières s'y réduisent en réalité à très peu de chose; mais la position qu'il occupait dans l'église et sa haute science ont donné sans doute une grande et nouvelle influence à l'ancien travail.

Nous connaissons d'une manière positive l'époque à laquelle cette révision de l'ancien *Nomocanon* a été faite, la fin de sa préface nous apprend que ce travail date de 6391, qui correspond à l'année 883 de notre Ère, c'était par conséquent sous le second patriarchat de Photius (*e*).

Le nom de *Nomocanon* est désormais consacré pour désigner ce recueil comparatif des lois civiles et canoniques, c'est celui qui est adopté par Balsamon lui-même. On le trouve aussi, mais rarement, désigné sous le nom de *Procanon* (*f*) parce qu'il précède la *Collectio canonum* (*g*).

(*a*) Voël. Bib. jur. can. II, pag. 907.

(*b*) Biener, Gesch. der Novell., pag. 208; Beitrage, pag. 38, note 2, Heimbach, *anecdota*, I, pag. L-LI.

(*c*) Voël, II, pag. 907.

(*d*) Voël, II, pag. 850.

(*e*) Hoffman, Hist. jur. lib. III, cap. III, §. 3; Silberad, sur Heineccius, lib. I, cap. IV, §. 407.

(*f*) Basil., VII, pag. 595, Fabrot.

(*g*) Cujas, observ., lib. VI, cap. 9; Bach, Hist. jurispud. Romanæ, pag. 680.

Biener (*a*) pense que le *Nomocanon* n'a pas joui de son crédit immédiatement après sa publication à cause de la seconde déposition de Photius sous l'empereur Léon; mais comme ce patriarche ne fit que reviser un travail qui contenait les sources reconnues du droit canonique, et que, du reste, il fut réhabilité plus tard au dixième siècle (*b*), il est à présumer que son *Nomocanon* acquit une grande autorité dès l'instant où il parut: il fut appliqué, non-seulement dans la jurisprudence ecclésiastique, mais encore dans le droit temporel (*c*).

Les nombreux manuscrits qui nous ont transmis la *Collectio canonum* et le *Nomocanon* ou soit le *Syntagma*, les travaux généraux ou partiels dont ce recueil a été l'objet de de la part de Michel Sebastus, Théodore Bestes, Zonaras et Balsamon, attestent, d'une manière positive, l'autorité dont il a été constamment revêtu dans l'empire d'Orient; comme c'est principalement sous cette dernière forme qu'il nous a été conservé, ce sera dans le cours de la période suivante, à laquelle appartiennent ces travaux, que nous examinerons les commentaires, les manuscrits et les éditions du *Syntagma*.

3. *Opuscules canoniques.*

Du neuvième au onzième siècle le droit canonique ne nous offre pas d'autre monument important de jurisprudence ecclésiastique. Les manuscrits nous ont conservé quelques opuscules canoniques encore peu connus et dont les dates et les attributions sont fort incertaines.

Nous nous bornerons aux indications suivantes: *Germani, Tractatus de synodis* (ms. 6, *sanctæ Lauræ*); *Tractatus de*

(*a*) Biener, de Collect. can., pag. 26.

(*b*) Voy. les acclamations du *Tomus unionis*. Freher, I, pag. 108.

(*c*) Schoell., Hist. de la litt. grecque, VII, pag. 238-239.

imaginum adoratoribus, *de Synodis*, *de Officiis ecclesiasticis* (ms. Paris, 1381, A); *de Synodis tractatus in cap. XIV*: Ἐν τοῖς χρόνοις αὐρηλιανοῦ... (ms. Bodleien, 715); *Tractatus de hæresibus* (mss. Laurent., IX, 8, Turin, 105); *de Sacerdotali statu* (ms. Palatin, 233); *Epiphanii, de Schismatibus* (ms. Bodleien, 196); ἐρώτησιν ὀρθοδοξίας, *Tractatus de hæreticis*, *de Nuptiis licitis*, *Tractatus varii juris canonici* (ms. Munich, 309). C'est, comme on le voit, en parcourant les manuscrits, qu'on pourrait recueillir les monuments de ce genre: presque tous sont encore inédits, à l'exception de quelques abrégés historiques sur les synodes écuméniques dont on peut voir l'indication dans Schoël (*a*).

(*a*) Voyez Schoël, Histoire de la litt. grecq., VII, page 30.

CHAPITRE QUATRIÈME.

BIOGRAPHIE.

Conformément à notre plan général, il nous reste maintenant à tracer la biographie des jurisconsultes qui ont vécu dans le cours de cette période. Mais si cette époque nous présente un grand mouvement juridique, dirigé par une active et puissante impulsion, l'histoire recueille à peine quelques noms isolés de jurisconsultes, sans la moindre particularité anecdotique.

Comme à partir du douzième siècle c'est presque exclusivement par l'église que se transmettent les monuments du droit, ce sont les canonistes qui dominent désormais dans la littérature; c'est en eux que se résume tout l'intérêt. Il nous reste donc peu de chose de l'époque antérieure à ce douzième siècle, et surtout des monuments du droit purement civil. Les sources de l'histoire littéraire reposent uniquement dans les œuvres mêmes qui nous sont restées, œuvres rares et disséminées, qui ne suffisent pas pour élever cette histoire à la hauteur d'un ensemble général de la doctrine. Le souvenir des autres jurisconsultes s'est perdu avec celui des événements, et, quelque belle que fût la tâche de les exhumer et de les produire au jour, il faut malheureusement y renoncer. On pourra juger de ce qui reste par les notes suivantes que nous avons rassemblées.

1. *Photius.*

M. l'abbé Jager, professeur d'histoire à la Sorbonne, vient de faire paraître, il y a peu de jours, une histoire de Photius (*a*). La biographie de ce patriarche n'a été pour le savant écrivain que le cadre où il a raconté le schisme des grecs avec toute l'ardeur, et, disons même, toutes les préventions d'un théologien ultramontain. La discussion l'a même entraîné si loin que c'est bien certainement de la vie et des travaux de Photius qu'il s'agit le moins dans ce livre.

Le nom de Photius est un des plus célèbres que l'on puisse inscrire dans les fastes littéraires de Byzance. Sorti d'une des plus illustres et des plus riches maisons de Constantinople, Photius était petit-neveu du patriarche Tarasius et frère du patrice Sergius qui avait épousé Irène, une des sœurs de l'impératrice Theodora. Il reçut l'éducation la plus brillante sous la direction de Bardas, le restaurateur des lettres. Il fit dans toutes les sciences de rapides progrès; sa haute naissance et ses talents l'élevèrent bientôt aux premières charges de l'état.

Après avoir été protospathaire, ambassadeur en Perse et proto-secrétaire, Photius embrassa l'état ecclésiastique. Lorsque Bardas résolut de chasser Ignace de son siège et de lui substituer un autre patriarche ce fut sur Photius que ce ministre jeta les yeux. En six jours l'évêque Grégoire de

(*a*) Histoire de Photius, patriarche de Constantinople, auteur du Schisme des Grecs, *d'après les monuments originaux* la plupart encore inconnus, par M. l'abbé Jager, *Paris*, 1844, in-8°. On a lieu d'être étonné que dans cette histoire, annoncée comme écrite d'après les monnments originaux, il n'y soit pas fait une seule fois mention de la Bibliothèque de Voël et du *Synodicon* de Beveridge, où sont recueillis les monuments de l'église grecque et les écrits canoniques de Photius. Aussi M. l'abbé Jager a-t-il été complètement inexact dans la faible partie de son livre qu'il a consacrée à ces écrits. —Histoire de Photius par le père Chrysostôme Faucher, 1772, in-12. — Le docteur Blomfield a fait insérer dans le n° XLII de l'*Edinbourg Review* une dissertation sur Photius. — Voy. Schoëll., Hist. de la litt. Grecque, éd. Pinder, III, pag. 15, 194, 208 et suiv., 324; Hanckius, de scriptoribus Byzantinis, pars I, cap. 18.

Syracuse fit passer Photius par tous les degrés du sacerdoce; la consécration patriarchale eut lieu le jour de Noël 857. Par cette ordination la ville de Constantinople était censée avoir deux patriarches. Le nouvel élu, craignant une révolte suscitée par les partisans du patriarche légitime, résolut d'en prévenir les effets et nous avons vu que dans ce but il assembla le concile de Constantinople de 861, qui ratifia solennellement la déposition d'Ignace et confirma l'élection de Photius.

Mais le triomphe de ce dernier ne fut pas de longue durée. Basile le Macédonien, succédant à Michel, chassa Photius du siége de Constantinople, et rétablit Ignace qui fit son entrée dans la ville le 23 novembre 867. Basile se repentit sans doute de la précipitation avec laquelle il avait agi, car à la mort d'Ignace en 877 il rendit à Photius son ancienne dignité.

Léon le Philosophe, arrivant au trône à la mort de son père, avait à satisfaire une vengeance personnelle contre Santabaren, créature de Photius; le nouvel empereur enveloppa le patriarche dans la disgrace de ses ennemis et Photius fut de nouveau déposé en 886 et relégué, pour le reste de ses jours, dans un monastère d'Arménie où il mourut en 892.

Quelque mal que Photius ait fait à la cause de la religion, il faut convenir qu'il possédait une rare érudition et un goût qui doit nous étonner dans un grec du neuvième siècle. Homme de cour et de solitude, austère, intrigant, passionné pour les lettres; il avait, dit M. Villemain, quelque chose de saint Ambroise et du cardinal de Retz. Tout à la fois grammairien, poète, orateur, critique philologue, lexicographe historien, canoniste, son génie universel toucha à toutes les branches de nos connaissances (*a*).

(*a*) Fabricius, Bib. græca, X, pag. 376-378

les éloges que lui a donnés l'abbé Jager comme écrivain ne sont point suspects.

Sa *Bibliothèque* a immortalisé son nom. Elle contient l'analyse de deux cent soixante dix-neuf ouvrages qu'il avait lus dans son ambassade. Les extraits qu'il donne, faits avec avec beaucoup d'art et avec une critique sûre, sont d'autant plus précieux qu'une partie des ouvrages analysés a péri (*a*). Son *Lexique* jouit parmi les Philologues d'une juste réputation, le premier texte en a été donné il y a quelques années par Pierre-Paul Dobrée (*b*).

Comme théologien nous devons à Photius des questions relatives à différents passages de l'écriture sainte intitulées *Amphilochia*, parce qu'elles étaient adressées à Amphilochius, évêque de Cyzique (*c*), une *Exposition des épitres de saint Paul*, et un *Traité contre les Manichéens* divisé en quatre livres (*d*). On lui doit encore une *Histoire abrégée des sept premiers conciles* qui fait partie de sa première lettre à Michel, prince de Bulgarie (*e*) et des Συναγωγαὶ καὶ ἀποδείξεις, ou recueils des questions relatives à l'état ecclésiastique (*f*).

(*a*) La première édition de la Bibliothèque de Photius (*Photii Myriobiblon*) a été publiée en grec seulement par David Hœschel, *Augsbourg*, 1601, in-fol., cinq ans après Andr. Schott en donna dans la même ville une version latine. Le tout a été réimprimé à *Genève*, *Oliva Pauli Stephani*, 1611 (1612 et 1613), in-fol. : l'édition la plus belle, mais non pas la meilleure, est la réimpression de *Rouen*, 1653, in-fol. (voy. les Mélanges de Chardon de la Rochette, Paris, in-8°, I, pag. 1 et suiv.); mais un texte supérieur a été donné par M. Immanuel Bekker, *Berlin*, 1824, in-4°.

(*b*) Photii Lexicon, e Codice Galeano descripsit Rich. Porson, *Cantabr.* et *Lond.*, 1822, in-8°. — *Leipsig*, 1823, 2 in-8°. Voy. N. Schow, specimen, novæ editionis Lexici Photii ex apographo reiskiano *Hauniæ*, 1817, in-8°.

(*c*) Imprimé en partie dans *Photii Epistolæ*, Græcæ, per Ric. Montacutium lat. redditæ et notis illustratæ, *Londini*, 1651, in-fol.

(*d*) Imprimé dans J. C. Wolfii, anecdota græca, sacra et profana, *Hamburgi*, 1722-24, 4 vol. pet. in-8°.

(*e*) Elle se trouve dans la collection des lettres de Photius.

(*f*) Traité encore inédit, se trouve dans le ms. Bodleien, 264, fol. 102-104; ms. 3, Vatopedi; voy. pour d'autres opuscules théologiques, Phil. Labbe, Dissertationes theologicæ de scriptoribus ecclesiasticis, Paris, 1660, in-8°, II, pag. 221-224.

Nous avons vu que Photius ne fut point étranger aux publications législatives de Basile (*a*); nous savons ce qu'il a fait pour donner aux rapports du droit civil et du droit canonique une fixité jusqu'alors incertaine. Avant que Biener eut déterminé la part de Photius dans le *Nomocanon* qui porte son nom, quelques auteurs (*b*) lui avaient également attribué le traité des antinomies (περὶ ἐναντιοφανῶν) (*c*); mais le véritable caractère de cette monographie a été déterminé d'une manière trop précise, pour qu'il soit possible de perpétuer une semblable erreur.

Photius après sa mort a laissé de longues traces de son épiscopat, ses écrits ont toujours été en orient l'objet d'un culte religieux; il suffit, pour apprécier le caractère et les talents de cet homme vraiment extraordinaire, de se souvenir qu'il a lutté lui seul pendant trente-cinq ans contre l'autorité de neuf papes et que l'église grecque le vénère encore aujourd'hui comme son apôtre.

2. *Symbatius.*

On sait peu de chose sur Symbatius, qui présida la commission de jurisconsultes chargée par Léon de composer les Basiliques. On n'est pas même bien sûr de son nom, écrit tantôt par Symbatius, tantôt par Sabatius (*d*) : l'auteur de l'*Epitome legum* en fait un protospathaire de la cour de Léon, et M. Zacharie l'identifie avec Symbatius *Logotheta Dromi*, gendre de Bardas, que Ducange mentionne dans ses généalogies des familles Byzantines (*e*). Les exploits militaires de Symbatius sont mieux connus. A la mort d'Aion, prince de Bénévent, qui ne laissait pour successeur qu'un enfant

(*a*) *Suprà*, pag. 56-57.

(*b*) Cujas, Præfat. ad lib. LX Basilicorum; Suares, Notitia Basilicorum, §. XXXV; Heimbach, de Basilicorum origine, pag. 77.

(*c*) Notre tom. I, pag. 166.

(*d*) Voy. *suprà*, pag. 68-69. Biblioth. d'Ant. Augustin, n° 176.

(*e*) Zacharie, Delineatio, pag. 58; Ducange, Familiæ Byzantinæ, pag. 125, Paris, 1680, in-fol.

de sept ans, Symbatius, général des troupes grecques en Apulie, vint le 13 juillet 891, mettre le siège devant cette ville: malgré la résistance des assiégés, la ville fut prise le 18 octobre et la soumission de la capitale rendit Symbatius maître de la principauté qu'il gouverna pendant deux ans (*a*). Sans doute après ce temps Symbatius fut rappelé à Constantinople et dirigea les travaux préparatoires de la seconde édition des Basiliques. M. Zacharie n'est pas éloigné de croire que c'est à ce même personnage qu'il faut attribuer le commentaire sur les Novelles que nous avons quelquefois cité, plutôt qu'à un jurisconsulte de l'école de Justinien; mais on ne saurait garantir l'exactitude du rapprochement de ces divers faits qui pourraient bien ne pas se rapporter à un même individu.

3. *Cosmas.*

On ne connaît autrement Cosmas que parce qu'il est indiqué comme *magister officiorum* de la cour de Constantinople, c'est-à-dire chef de ministère, sous le règne de Romain le vieux. C'est ainsi qu'il est désigné par la superscription de la première Novelle de cet empereur datée de 929 dont la rédaction lui est attribuée (*b*). Nous avons encore de lui deux *Sentences* (ψῆφοι), qui accompagnent, dans les manuscrits du supplément de la *Synopsis*, la deuxième Novelle de Romain (*c*). Ce sont là les seuls titres qui nous font connaître Cosmas comme jurisconsulte; mais ces titres ont paru suffisants à quelques auteurs pour lui faire honneur d'autres travaux qui ne lui appartiennent cependant pas.

C'est ainsi qu'on l'a considéré, sans aucune raison, comme rédacteur de l'*Epitome* ou abrégé de lois de 920 (*d*), et que Denys Godefroy et Fabricius, en le confondant avec Eusta-

(*a*) Lebeau, Histoire du Bas-empire, VII, pag. 254

(*b*) Voy. *suprà*, pag. 330.

(*c*) Voy. *suprà*, pag. 333 et 469.

(*d*) *Suprà*, pag. 379.

thius Romanus Magister, lui ont attribué la *Practica* de ce jurisconsulte; sans doute parce qu'Harménopule a désigné cet ouvrage par τὰ ῥομαϊκὰ τοῦ μαγίστρου (*a*). Mais les notions que nous avons données sur ces divers documents suffisent pour repousser ces attributions erronées.

4. *Theophilus Decapolitanus.*

Théophile de Décapole fut patrice et questeur sous Constantin Porphyrogénète; on le voit figurer en cette qualité dans la superscription qui précède l'*Epitome* de diverses Novelles de Constantin, inséré (n° 10) dans le supplément secondaire de la *Synopsis* (*b*). Les inscriptions des Novelles III et IX du même empereur attribuent également la rédaction de ces constitutions à ce même jurisconsulte qui se trouve ici désigné, sans doute par corruption ou inadvertance, sous les noms de Théodore et Théodose (*c*). Nonobstant cette diversité de noms, c'est bien évidemment du même personnage que les trois documents ont entendu parler (*d*). Nous avons de ce fait une preuve péremptoire. La Novelle IV de Constantin Porphyrogénète, qui figure aussi dans quelques manuscrits sous le nom de Romain le jeune (*e*), rappelle les dispositions de la Novelle III qui précède. Cette Novelle III s'y trouve formellement attribuée, quant à sa rédaction, à Théophile, patrice et questeur, et cependant la superscription même de la Novelle III, donne à ce jurisconsulte le nom de Théodore. Cette dernière leçon est évidemment vicieuse et on ne peut méconnaître dans ce Théodore le nom altéré du patrice Théophile.

Celui-ci mourut avant la fin du règne de Constantin (958),

(*a*) D. Gothofredus, ad. §. 20, Proth. Harm., pag. 6, éd. Reitz; Fabricius, Bib. Græca, XII, pag. 434.

(*b*) Labbe, Novellæ constitut., pag. 52; *suprà*, pag. 346.

(*c*) Labbe, l. c., pag. 26 et 68.

(*d*) Zacharie, Delineatio, pag. 58, note 29.

(*e*) *Suprà*, pag. 341.

puisqu'il n'existait plus lors de la publication de la Novelle IV (*a*).

5. *Theodorus Decapolitanus.*

Sous le règne de Romain le jeune, en admettant toutefois qu'il y ait incertitude dans l'attribution de la quatrième Novelle de Constantin, on trouve un *Magister* également appelé Théodore de Décapole (*b*). La grande analogie de nom et d'origine entre ce jurisconsulte et le précédent pourrait faire penser qu'il s'agit encore ici du même dignitaire; mais Théodorus *Magister* figure précisément comme rédacteur d'une Novelle dans laquelle, en rappelant les constitutions rédigées par Théophile ou Théodore patrice et questeur, il est question de ce dernier comme n'étant déjà plus de ce monde. Il ne peut donc pas avoir rédigé cette Novelle écrite par Théodore *Magister*, attribuée tantôt à Constantin, tantôt à Romain le jeune, et qui pourrait, en réalité, avoir été publié dans les dernières années de l'association à l'empire des deux souverains.

Ces jurisconsultes n'ont d'autre importance connue que la part qu'ils ont prise à la publication des Novelles impériales; mais leur haute position dans l'empire les plaçait naturellement à la tête du mouvement juridique et il est à regretter que les monuments contemporains et la tradition nous les aient livrés dans un isolement aussi absolu.

6. *Syméon.*

Ce que nous disons ici s'applique en tout point à Syméon, patrice et protosecrétaire sous Nicéphore Phocas; Syméon a été rédacteur de cette Novelle qui défendit en 963 d'élever de nouveaux monastères (*c*) et de celle περὶ προτιμήσεως (*d*), publiées toutes deux par l'autorité de Nicéphore.

(*a*) Ὁ μακαρίτης πατρίκιος Θεόφιλος ὁ κοιαίστωρ (Piæ memoriæ Theophilus patricius et questor). Labbe, l. c., pag. 81.
(*b*) Labbe, Novellæ constit., pag. 80.
(*c*) Freher, Jus Græco-Rom., I, pag. 113; *suprà*, pag. 353.
(*d*) Labbe, l. c., pag. 97; *suprà*, pag. 354.

7. *Eustathius Romanus.*

Ce jurisconsulte éminent, fils du Patrice Constantin, appartenait à la noble famille des Maneili (*a*). Il fut revêtu lui-même de la dignité de Patrice et parvint à divers emplois élevés.

Les titres de ce jurisconsulte sont aussi nombreux qu'estimés. Son nom et ses œuvres sont fréquemment cités dans les monuments les plus remarquables du droit Byzantin. Nous connaissons déjà son traité *de Hypobolo*, son recueil d'ὑπομνήματα et sa *Practica* ou *Experientia* (πεῖρα), qui ont acquis dans la jurisprudence orientale une juste célébrité, et, comme on ne prête qu'aux riches, c'est encore à lui qu'on a attribué, mais par erreur, le traité *de Temporum intervallis* (αἱ ῥοπαὶ) qui est d'une date bien antérieure (*b*).

La manière dont il est cité dans les monuments du droit a longtemps embarrassé les écrivains (*c*), lorsque ses titres et ses ouvrages étaient encore peu connus.

Les Basiliques le citent tantôt sous le seul nom de Romanus (*d*), tantôt sous celui de Eustathius Magister Romanus (*e*), qui figure aussi dans le manuscrit Paris, *olim* 2023, où se trouve le traité *de Hypobolo* (*f*); l'ὑπόμνημα, sur le mariage des cousins est placée sous le nom de Eustathius

(*a*) Ὁ πατρίκιος Κωνσταντῖνος ὁ Μανεΐλος, καὶ ὁ μάγιστρος Εὐστάθιος ὁ τούτου υἱὸς (Constantinus Maleinus patricius, et Eustathius ejus filius magister). Freher, Jus Græco-Rom., II, pag. 173.

(*b*) Il faut remarquer que dans le supplément *tertiæ classis* de la *Synopsis*, les ῥοπαὶ (n° 31) sont immédiatement précédés (n° 30) d'un fragment d'un traité de Eustathius *de hypobolo*; peut-être ce rapprochement a-t-il donné lieu à cette fausse attribution.

(*c*) Fabricius, Bib. Græca, XII, pag. 445-449; Sammet, *de hypobolo*, §. V, Thes. Méerm., VIII, pag. 380; Pohl, sur Suares, §. 42, note τ, pag. 135; Heimbach, de Basiliçorum origine, pag. 80.

(*d*) Basil., I, pag. 658, 706, II, pag. 485, 525, 734, Heimb.; VII, pag. 676, 677, 678, 678, 694, 915, Fabrot.

(*e*) Basil., IV, pag. 489, Fabrot.

(*f*) Ducange, Glossar. ad script. med. et inf. Græcit. col. 1492, v. ὑπόβολον.

Patricius Romanus (*a*) : enfin Harménopule qui a fait usage de la *Practica* qu'il intitule τὰ ῥομαϊκὰ τοῦ μαγιστροῦ (*Romana Magistri*), et τοῦ μαγιστεοῦ βιβλίον (*Magistri liber*), désigne l'auteur, dans le cours de son livre, sous les noms de Magister et de Patricius.

On ne peut méconnaître qu'il ne s'agisse dans tous ces documents d'un même jurisconsulte appelé Eustathius Romanus, successivement revêtu de différentes dignités.

L'identité entre le Magister ou Patricius d'Harménopule et le Eustathius Romanus des Basiliques est incontestable; car ces dernières reproduisent textuellement sous le nom de Romanus (tom. VII, pag. 678), un passage qui se trouve dans Harménopule (IV, 12, 12) sous le nom de Patricius: ce rapprochement suffirait pour établir que l'auteur qui a fourni des Scholies aux Basiliques sous le nom de Romanus, était le même que Eustathius et qu'un de ses livres a été consulté par Harménopule; mais cette identité peut se déduire encore d'autres circonstances qui tendent même à éclaircir une difficulté dont Reitz avait abandonné la solution et que M. Heimbach a mal résolue (*b*).

Les diverses Scholies qui se rencontrent dans les Basiliques sous le nom de Romanus, se présentent avec cette circonstance qu'elles exposent d'abord l'espèce qui paraît avoir fait naître une contestation judiciaire et qu'elles donnent ensuite la solution du jurisconsulte : il faut observer que ces Scholies quoique indiquées comme extraites de Romanus donnent la solution sous le nom de Magister, de Patricius ou de Romanus lui-même indifféremment (*c*) : si

(*a*) Freher, Jus Græco-Rom., I, pag. 414.

(*b*) Reitz, Index nominum propriorum in Harmenopuli opere occurentium, v° Patricius, pag. 400; Heimbach, l. c.

(*c*) Schol. Basil., tom. VII, pag. 915. Ex iis quæ sunt in experientia Romani. Mulier raptum pressa... et magister dixit... — pag. 916. Experientia Romani. Quod ait lex bona raptorum... et magister ait. — pag. 677.

l'on compare avec ces Scholies les passages qu'Harménopule a extraits des Ρομαϊκα τοῦ μαγιστροῦ, on retrouvera dans ceux-ci une forme identique (*a*) qui indique que les annotateurs des Basiliques et Harménopule ont puisé à la même source. Ainsi s'explique pourquoi une Scholie des Basiliques extraite de la *Practica*, désigne l'auteur par *Patricius* (*b*). Il n'est pas nécessaire pour éclaircir cette circonstance de remonter avec M. Heimbach jusqu'à Heros Patricius dont Romain aurait invoqué l'autorité (*c*), c'est la sentence de Eustathius lui-même sous le nom de Patricius.

Ainsi Eustathius Romanus, fut d'abord juge (λιτὸς κριτὴς) sous le règne de Romain le jeune, puisque cet empereur confirma la sentence rendue par Eustathius contre Himerius fils de Salomon qui avait violé la fille d'un sénateur (*d*). Il remplit la même charge sous le règne de Nicéphore Phocas; ce n'est que dans l'ὑπόμνημα de 1025, qu'il porte le titre de Patrice et c'est peu de temps après sans doute qu'il fut élevé à la dignité de *Magister*. Ce dernier titre lui est donné par les documents plus modernes qui ont puisé dans ses ouvrages, et par le traité *de Hypobolo* qui doit avoir été par conséquent un de ses derniers ouvrages, à moins que l'intitulé ait été ajouté plus tard dans les manuscrits, et comme la *Practica* n'a probablement été recueillie qu'après sa mort, il y est appelé indifféremment *Patricius* ou *Magister*, Romanus ou Eustathius.

Ex experientia Romani. Lite mota ab ancillam Virginem.... statuit Patricius... — Tom. III, pag. 56. Romanus cum hosce judicium inveniret.... difinivit dicens... Tom. VII, pag. 678. Romani, egit quis... Romanus ita decrevit... Fabrot.

(*a*) Harménopule, I, 3, §. 58 : Patricius aiebat tempus sufficere... I, 4, §. 69 : Patricius, dicebat... II, 10, §. 12 : magister statuit... V, 9, §. 9, 10, 11, 19 : magister judicavit.

(*b*) Basil., Fabrot, VII, pag. 677.

(*c*) Heimbach, de Basilic. origine, pag. 79; Fabricius, Bib. Græca, XII, pag. 450 a fait la même confusion.

(*d*) Schol. Basil., VII, pag. 676, Fabrot.

8. *Georgius Phorbenus.*

Georges Phorbenus, dont le nom altéré est donné par Cujas et Suares, sous le nom de Phobenus (*a*), était Diceophilax de Thessalonique comme nous l'apprend le titre de son traité *de Hypobolo* (*b*). Le temps où il a vécu est fort incertain, Sammet avait conjecturé qu'il était postérieur à Eustathe (*c*); mais Sammet faisait de Eustathe un jurisconsulte fort rapproché du règne de Léon et sa conjecture toute vraie qu'elle était en partie, ne s'appuyait alors que sur de fausses hypothèses. Voici comment on peut déterminer l'époque où écrivait Phorbenus.

Les traités de ce jurisconsulte, qui font ordinairement partie du supplément de la *Synopsis*, ne se trouvent point dans la collection régulière composée avant 987. Ce n'est que dans la partie irrégulière de ce supplément, composée vers le temps de Constantin XI, qu'on voit figurer pour la première fois les traités de Phorbenus, au milieu d'autres pièces additionnelles. Phorbenus aurait donc écrit un peu avant le règne de cet empereur; aussi n'est-ce que plus tard et dans le supplément de la *Synopsis tertiæ classis*, que le traité *de Hypobolo* prend une position régulière parmi les documents dont se compose la *Synopsis major*. Du reste Phorbenus appartient encore à cette doctrine qui reconnaissait l'autorité des recueils de Justinien, et dans le sein de laquelle une étincelle de la vie scientifique brûlait encore; cette doctrine commence à s'éteindre dans les premières années du XI[e] siècle, une rénovation complète s'opère alors dans les applications des sources du droit, et les études des jurisconsultes prennent une direction trop différente pour qu'il soit permis de confondre les époques.

(*a*) Cujas, observat., lib. V, cap. 4; Suares, notitia Basilic., §. 43.

(*b*) Pohl, sur Suares, §. 43, note x, pag. 141; Heimbach, de Basilic. origine, pag. 85-86; Allatius, de Georgiis, dans Bibl. Græca Fabricii, X, pag. 721; *suprà*, pag. 462 et suiv.

(*c*) Sammet, *de Hypobolo*, §. VIII, pag. 382.

Tels sont les jurisconsultes de la troisième période dont les noms se sont conservés, entre tant d'autres dont les noms se sont perdus. Peut-être leurs titres ne méritaient pas d'être rappelés à part; mais si la période qui suit a été injuste ou négligente à leur égard, c'était une obligation pour nous de signaler quelques-uns de ceux qui avaient assisté à la renaissance des recueils de Justinien par les Basiliques. C'était encore la transition nécessaire pour arriver à la période où les Basiliques l'emportent sur les autres sources juridiques et deviennent l'unique objet des applications pratiques et scientifiques du droit.

Nous nous arrêtons ici en 1028. D'après notre préface cette période se terminait à 963. Nous avons dû subordonner notre premier plan à un examen plus approfondi des monuments qui passaient de nouveau sous nos yeux, et, si l'on pense que ce changement tienne à l'incertitude de nos idées, nous dirons avec l'un des écrivains les plus célèbres de notre temps : « On se trompe presque inévitablement « en ces matières selon la date où l'on écrit; car, les « recherches et trouvailles qui se font chaque jour, « déplacent incessamment le point de départ; ce sont là « de ces terrains qui sont encore en train de changer sous « le pied tandis qu'on y marche. »

Errata et Corrections.

PAG.	lig.				
13,	3,	*au lieu de*	1023	*lisez*	1025
20,	33,	»	ἐ	»	ἡ
»	35,	»	κατυπετάξαμεν	»	καθυπετάξαμεν
21,	28,	»	εἰρημένον	»	εἰρημένων
23,	22,	»	ἐτεθήπειμεν	»	ἐτεθήκαμεν
26,	21,	»	προπαιοῦχοι	»	τροπαιοῦχοι
33,	8,	»	de Rhodiens	»	des Rhodiens
36,	24,	»	la pureté	»	sa pureté
40,	10,	»	quatrième	»	troisième

44,	34,	»	ineadem	»	incudem
47,	23,	»	promulga	»	promulgua
51,	11,	»	ἄρκουσι	»	ἄρχουσι
»	29,	»	ἐζενηνεγμένην	»	ἐξενενεγμένην
63,	26,	»	πορεχόμενον	»	παρεχόμενον
91,	22,	»	reconnaitte	»	reconnaître
96,	17,	»	considérables	»	considérable
165,	13,	»	XXVII	»	XXVIII
169,	13,	»	Commène	»	Comnène
»	14,	»	1083	»	1183
172,	6,	»	devait	»	devaient
197,	27,	»	voluminus	»	voluminis
199,	7,	»	fol. 246,	»	fol. 236
»	16,	»	extraites	»	extraits
201,	8,	»	1579	»	1599
208,	30,	»	1364	»	1564
233,	22,	»	antagonites	»	antagonistes
258,	27,	»	Basiliæ	»	Basileæ
»	28,	»	Boges	»	Boyer
287,	24 et 27,	»	Léon et Constantin	»	Constantin et Léon
327,	15,	»	(56)	»	(55)
334,	14,	»	Constantin	»	Léon
371,	32,	»	*aucta*	»	*acta*
372,	1,	»	»	»	»
380,	28,	»	ὥθεν καὶ ἥν	»	ὅθεν καὶ ἡ
381,	9,	»	πήλαι	»	πάλαι
384,	11,	»	ἀμέτρωνδωρεῶν	»	ἀμέτρων δωρεῶν
»	36,	»	περὶ – de novis	»	λη΄. περὶ – 38. de novis
385,	16,	»	liberorum	»	libertorum
399,	3,	»	παρὸς–πνεύματου	»	πατρὸς–πνεύματος
	4,	»	Κωνσταντίνος–ἀει	»	Κωνσταντῖνος–ἀεὶ
480,	27,	»	d'oriental	»	oriental
486,	22,	»	nomocanum	»	nomocanon

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME.


OXFORD

